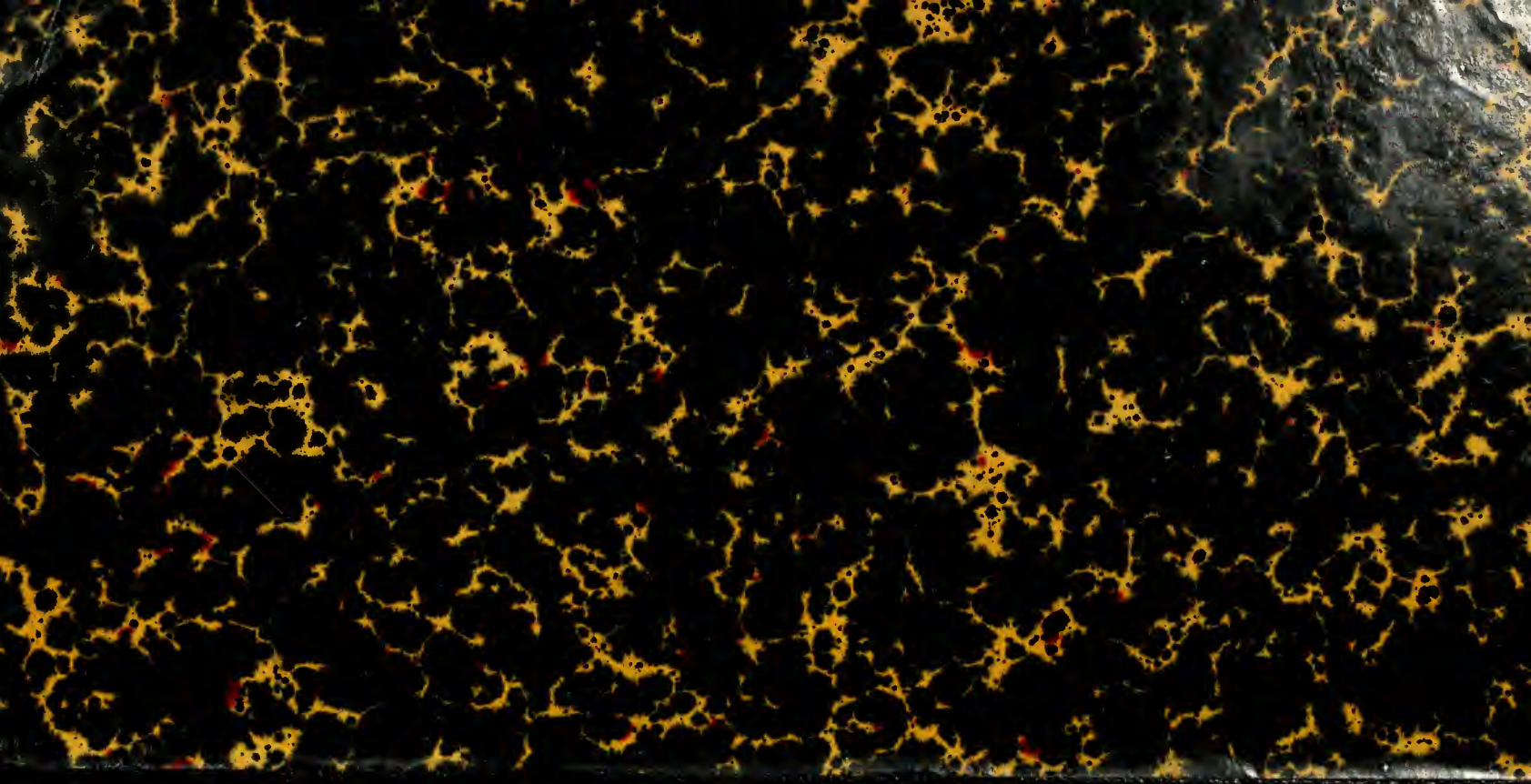

COLLECTION DE DOCUMENTS INÉDITS

SUR

L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté du 30 avril 1906, M. le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur la proposition de la Commission chargée de rechercher et de publier les documents relatifs à la vie économique de la Révolution française, a ordonné la publication des **Cahiers de doléances du bailliage de Vézelise pour les États généraux de 1789,** *par M. Charles* Étienne.

M. Camille Bloch, *inspecteur général des Bibliothèques et des Archives, membre de la Commission, a suivi l'impression de cette publication en qualité de commissaire responsable.*

Se trouve à Paris, à la librairie LEROUX, rue Bonaparte, 28.

COLLECTION DE DOCUMENTS INÉDITS
SUR L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE
Publiés par le Ministère de l'instruction publique

France. Commission de recherche et

CAHIERS DE DOLÉANCES

DES

BAILLIAGES

DES

GÉNÉRALITÉS DE METZ ET DE NANCY

POUR LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789

PREMIÈRE SÉRIE

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

TOME TROISIÈME

CAHIERS DU BAILLIAGE DE VÉZELISE

PUBLIÉS PAR

CHARLES ÉTIENNE

DIRECTEUR DU LYCÉE DE THIONVILLE

Z 5147 4 / 3 / 7 / 16

NANCY

IMPRIMERIE BERGER-LEVRAULT

18, RUE DES GLACIS, 18

1930

DC
141
.3
M592E8
t.3

INTRODUCTION

Le présent volume contient les cahiers de doléances du bailliage de Vézelise (1), de la généralité de Nancy. Ces cahiers sont au nombre de 77, savoir : ville de Vézelise et communautés rurales, 75 (2); Clergé, 1; Tiers

1. Ce bailliage, dont la topographie est indiquée au tome II (pp. 118 et 119) de la *Description de la Lorraine et du Barrois* de Durival, était limité au nord par le bailliage de Nancy et une enclave du bailliage de Toul, à l'est par le bailliage de Rosières, au sud-est par le bailliage de Charmes et une enclave du bailliage de Châtel-sur-Moselle, au sud par le bailliage de Mirecourt, au sud-ouest, à l'ouest et au nord-ouest par le bailliage de Toul et une enclave du bailliage de Commercy. — Il ressortissait au parlement de Nancy, et suivait la coutume de Lorraine (Voir tome II, p. v, n. 1), à l'exception de Germiny, qui suivait celle de Saint-Mihiel (Cf. *Coutumes du bailliage de Saint-Mihiel, avec les ordonnances faites sur le style et règlement de la justice au siège dudit bailliage,* Nancy, Thomas, 1762, in-8 de IV-90 et 82 p.). — Il renfermait trois prévôtés bailliagères seigneuriales, ressortissant elles aussi au parlement de Nancy, dans l'étendue desquelles, cependant, le bailliage de Vézelise connaissait des cas royaux et privilégiés : c'étaient la prévôté du marquisat de Craon (Affracourt, Benney, Ceintrey [en partie], Crantenoy, Craon, Gerbécourt et Haplemont, Jevoncourt, Lemainville, Ormes-et-Ville, Saint-Remimont et Herbémont, Vaudeville, Vaudigny, Voinémont, Xirocourt [en partie]), à laquelle avait été unie en 1764 la baronnie d'Autrey (Autrey, Houdreville, Pierreville, Xeuilley); la prévôté du marquisat de Tantonville (Chaouilley, Clérey, Dommarie, Eulmont, Forcelles-sous-Gugney, Gugney, Omelmont, Praye, Quevilloncourt, Saxon, Tantonville, Thorey, Vaudémont), et la prévôté du marquisat de Chaumont-sur-Moselle (Chaumont, Crévéchamps, Mangonville, Roville). — Le bailliage de Vézelise avait été créé par édit de Stanislas de juin 1751; mais son ressort avait eu au moyen-âge, sous le nom de comté de Vaudémont, quatre siècles d'existence indépendante. — Le comté, érigé en 1072 par l'empereur Henri IV en faveur d'un fils de Gérard d'Alsace, premier duc héréditaire de Lorraine, avait été rattaché au duché de Lorraine en 1473; de son ancienne autonomie il avait cependant conservé longtemps ses institutions judiciaires; et ce n'est que le 10 mars 1723 qu'il avait été soumis à la coutume de Lorraine. Cf. Salle (F.), *Notice sur le comté de Vaudémont, son étendue, ses enclaves, sa population en 1477, et sur Vézelise, sa capitale,* dans les *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine,* t. XX, 1870, pp. 290-304, et en tirage à part, Nancy, 1870, in-8 de 15 p., avec carte et plan; et Boyé (Pierre), *Les Coutumes inédites du comté de Vaudémont,* dans le *Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques et scientifiques,* 1903, pp. 491-570.

2. A noter qu'un supplément indépendant a été annexé au cahier des doléances dans trois communautés rurales : celles de Crévéchamps (Voir ci-après pp. 99 et 100), de Houssèville (Voir pp. 211 et 212) et de Tantonville (Voir pp. 336-339); et

état, I (1); II ne manque à notre collection qu'un seul cahier, celui de la Noblesse, que nous n'avons pas pu retrouver (2).

De ces cahiers trois ont déjà été publiés : celui du Clergé, par M. le chanoine Jérôme (3), celui du bourg de Craon (aujourd'hui Haroué), par M. É. Duvernoy (4), et le cahier (unique) des communautés de Dommarie et Eulmont, Thorey et Étreval, par M. le docteur Paul Briquel (5), médecin à Lunéville. Tous les autres sont inédits; les originaux en sont conservés aux Archives de Meurthe-et-Moselle, à l'exception toutefois du cahier du Clergé, dont une copie collationnée se trouve à la Bibliothèque du Séminaire de Nancy, et du cahier de Dommarie et Eulmont, Thorey et Étreval, dont l'original fait partie des collections du docteur Briquel.

Nous avons dans ce troisième volume conservé le mode d'édition adopté pour les cahiers des bailliages de Vic et de Dieuze (6), avec ces restrictions toutefois : 1° que, les

---

que la ville de Vézelise a joint à son cahier un *procès-verbal du pouvoir donné* à ses quatre députés (Voir pp. 411-413).

1. Le Tiers état du bailliage a joint à son cahier des *Instructions et explications sur certains articles du cahier* (Voir ci-après, pp. 463-472).

2. Une lettre (28 avril 1789) du lieutenant général du bailliage de Vézelise, Collin de Barisien, au garde des sceaux, nous apprend que la malle du premier député de l'arrondissement de Nancy avait été enlevée à son entrée à Paris avec tous les cahiers; mais le lieutenant général s'était empressé d'adresser au garde des sceaux des copies de ces cahiers, « pour ne point retarder la mission des députés aux États généraux » (Arch. nat., Ba. 57).

3. Voir *Les élections et les cahiers du Clergé lorrain aux États généraux de 1789*, dans les *Annales de l'Est*, t. XIII, 1899, pp. 58-66, et dans le tirage à part (Paris-Nancy, Berger-Levrault, 1899, in-8 de 172 p.), pp. 129-137.

4. Voir les *Annales de l'Est*, t. XVIII, 1904, pp. 307-312.

5. Voir *Deux cahiers inédits de doléances de 1789* [I, Vandœuvre; II, Dommarie et Eulmont, Thorey et Étreval], dans *Le Pays lorrain et le Pays messin*, 11e année, 1914, pp. 193-203 et 281-285. — M. B... a conservé l'orthographe des originaux. — Il nous a jadis communiqué le second de ces documents avec une amabilité parfaite, dont nous lui sommes très reconnaissant.

6. Voir tome I, pp. V et VI, et tome II, pp. V-VIII. — Nous avons indiqué en notes d'abord le chiffre par feux de la population des communautés, d'après l'état certifié par le lieutenant général du bailliage de Vézelise, inclus au *Proces-verbal* [d'assemblée] *des trois Ordres du bailliage de Vézelise* (Arch. nat., Ba. 57). Les chiffres de cet état sont loin, souvent, de concorder avec les chiffres donnés dans les cahiers

procès-verbaux d'élection faisant défaut (1), nous avons dû reproduire toutes les signatures placées au bas des cahiers (2); 2° que, pour faire apparaître plus nettement l'utilisation d'un cahier type, nous avons cru intéressant de la faire ressortir de la disposition typographique elle-même.

Il semble, en effet, que des trois brochures, l'*Essai*, d'Anthoine (3), le *Plan à consulter* de Custine (4), et le

---

(Ex. : Crévéchamps, 83 [état] et *55* [cahier]; Diarville 141 et *78;* Forcelles-sous-Gugney, 101 et *82;* Goviller, 171 et *140;* Gugney, 83 et *48;* Houdelmont, 53 et *26;* Jevoncourt, 28 et *14;* Lalœuf, Puxe, Velle et Souveraincourt, 90 et *70;* Lemainville, 86 et *60;* Mangonville, 36 et *25;* Ormes et Ville-sur-Madon, 110 et *73;* Quevillon-court, 15 et *10;* Sclaincourt, 115 et *90;* Thélod, 96 et *70;* Vézelise, 530 et *470;* Vroncourt, 27 et *16;* Xirocourt 185 et *143*); c'est pourquoi nous y avons joint, comme élément de contrôle, les chiffres, par âmes, de l'enquête de 1790, consignés au dossier L 233 des Archives de Meurthe-et-Moselle. — Nous avons aussi donné les chiffres (chaque fois que nous avons pu les trouver) des revenus et des vingtièmes ou autres impositions payés en 1790 pour les biens ecclésiastiques et ceux des ci-devant privilégiés. Ajoutons encore que les Archives de Meurthe-et-Moselle renferment au dossier B 10499 les rôles d'imposition pour 1790 des communautés de Forcelles-Saint-Gorgon, de Gugney, de Hammeville et de Saxon; enfin que les Archives communales de Vézelise ont gardé la collection complète des rôles des vingtièmes et des impositions ordinaires de la fin de l'ancien régime.

1. La collection des procès-verbaux d'élection manque aux Archives de Meurthe-et-Moselle. Nous avons toutefois pu retrouver aux Archives communales de Vézelise (AA 1) le *Procès-verbal de l'assemblée générale de tous les habitants de la ville de Vézelise pour procéder au cahier de doléances à adresser au Roi,* et le *Procès-verbal du pouvoir donné aux quatre députés de la ville de Vézelise;* et aux Archives nationales (Ba 57) les procès-verbaux, général et particuliers, d'assemblée des trois Ordres du bailliage. — Notons enfin que trois cahiers, ceux de Crézilles (Voir ci-après, pp. 100 et 101), de Gerbécourt et Haplemont (Voir p. 164) et de Housséville (Voir pp. 205, 206, 210 et 211) possèdent un procès-verbal faisant corps avec le cahier.

2. Conformément à l'*Instruction* du 14 juin 1907 *pour la publication des cahiers de doléances.*

3. *Essai sur les assemblées de communautés, de bailliages et d'arrondissements de la Lorraine, destinées à procéder tant aux élections qu'à la rédaction des cahiers pour les États généraux; présentés à ces assemblées par un citoyen.* A Paris, chez les Libraires associés, 1789, in-8 de 16 p. (*Fonds lorrain,* n° 1012). — L'auteur était Anthoine, lieutenant général du bailliage de Boulay. On trouvait dans sa brochure quelques conseils relatifs à l'élection des députés et à la rédaction des cahiers, mais surtout une liste de questions accessibles à des campagnards, et auxquelles les communautés auraient à répondre. Ce questionnaire inspira nombre de cahiers évêchois et lorrains, parmi lesquels ceux d'Albestroff, Altwiller, Bathelémont-lès-Bauzemont, Betting, Bourdonnay, Bronville, Dédeling, Gondrexange, Guéblange, Haboudange, Harboué, Hellimer, Hertzing, Holbach-Leywillerhoff, Neufmaisons, Oron, Ventzwiller, du bailliage de Vic; ceux d'Angwiller, Assenoncourt,

Voir le renvoi 4 à la page suivante.

Cahier du bourg de Vicheray (1), de François de Neufchateau (2), qui circulèrent en Lorraine et dans les Trois-Évêchés au moment de la convocation, le dernier, le cahier de Vicheray, ait retenu particulièrement l'attention

---

Bisping, Destry, Diffembach, Einschwiller, Grening, Guébestroff, Guénestroff, Guermange, Kerprich, Landroff, Léning, Lostroff, Nelling, Tarquimpol, Torcheville, Vergaville, Virming, Vuisse, du bailliage de Dieuze, et le cahier du Clergé de ce bailliage. — Sur l'utilisation de ce questionnaire dans le bailliage de Boulay, voir Lesprand (P.), *Quelques mots sur les cahiers de doléances des communes en 1789*, dans l'*Annuaire de la Société d'histoire et d'archéologie lorraine*, 1906, t. XVIII, pp. 167-169.

4. Custine (Le comte de), maréchal des camps et armées du Roi, *Plan à consulter d'instructions et de pouvoirs à donner aux députés de la province de Lorraine et celle des Trois-Évêchés aux États généraux*. Nancy, s. n., 1789, petit in-8 de 28 p. (*Fonds lorrain*, n° 1008). Nous l'avons nous-même imprimé ci-dessus, en appendice au tome II (Voir pp. 429-442). — A en croire le rédacteur du cahier de Saint-Avold [bailliage de Boulay; voir Donvaux (N.) et Lesprand (P.), *Cahiers de doléances des communautés en 1789. I. Bailliages de Boulay et de Bouzonville*. Metz, G. Scriba, 1908, in-8 de xv-547 p. et 2 pl., p. 206], et le rédacteur du cahier de Bulligny (bailliage de Vézelise; voir ci-après, p. 42), le *Plan à consulter* aurait été communiqué dans les communautés. Mais il ne semble pas avoir retenu l'attention; et il est très difficile de suivre son influence dans la rédaction des cahiers. — Nous ferons la même remarque pour une autre brochure, mise sans doute aussi en circulation en Lorraine dans la même période : un *Projet de pouvoirs à donner aux députés de la province de Lorraine aux États généraux*. S. l., n. n., n. d., petit in-8 de 11 p. (*Fonds lorrain*, n° 1011).

1. *Cahier du bourg de Vicheray* [1er mars 1789], *adopté par les villages de Pleuvezain, Beuvezain, Soncourt, Tramont-la-Sus, Tramont-Emmi, Tramont-Saint-André, Maconcourt et Aroffe, et que sont chargés de porter à l'assemblée des États* (sic) *du bailliage de Toul MM. J.-B. Daulnoy, curé des huit premiers villages ci-dessus, et François de Neufchâteau, ancien procureur général du Roi, et conseiller honoraire au Conseil supérieur de Saint-Domingue, résidant à Vicheray*. S. l., n. n., n. d., in-12 de 20 p. (*Fonds lorrain*, n° 1046). — Ce cahier a été donné dans les *Archives parlementaires* (1re série, tome VI, pp. 23-27); nous l'avons nous-même reproduit ci-après en appendice (Voir pp. 475-486) pour plus de commodité. — L'abbé Chatrian, alors curé de Saint-Clément (Trois-Évêchés), plus tard député électeur du bailliage de Vic, écrivait à son sujet à la date du 18 mars 1789 : « On répand dans le public un cahier de doléances imprimées in-8 (*sic*), sous le nom des habitants du ban de Vicheray : elles sont assez bien écrites; mais il y a des prétentions singulières. C'est M. François de Neufchateau, de plusieurs Académies..., retiré à Vicheray, qui en est le rédacteur. » (Bibliothèque du Séminaire de Nancy, ms. 662, Chatrian, *Calendrier historique du diocese de Nancy*, p. 82.)

2. Sur François de Neufchâteau, voir Lhomer (Jean), *François de Neufchâteau* (1750-1828). Paris Berger-Levrault, 1913, in 16 de VII-220 p. — Outre le *Cahier du bourg de Vicheray*, — dont il n'est pas question dans l'ouvrage de M. L.., — François de Neufchâteau a aussi rédigé le cahier du Tiers état du bailliage de Toul, qui offre de nombreuses analogies avec le premier (Lettre de François de Neufchâteau à Courtois, avocat à Longuyon, du 24 mai 1789, reproduite dans Lhomer, *op. cit.*, p. 54).

des rédacteurs ruraux dans le bailliage de Vézelise. Pour des raisons de voisinage, peut-être, mais plutôt pour sa simplicité et sa clarté, dix-huit cahiers primaires (1) du bailliage de Vézelise s'en sont inspirés plus ou moins docilement : tantôt il y a eu transcription pure et simple, et nous nous sommes borné à renvoyer aux articles du cahier type, reproduit ci-après en Appendice ; tantôt il y a eu reproduction fragmentaire, et nous l'avons imprimée en italiques, indiquant en notes les articles du modèle auxquels les emprunts ont été faits (2).

Nous avons signalé de la même manière les passages identiques de deux cahiers d'origine commune : le cahier de la ville de Vézelise et celui du Tiers état du bailliage. L'un et l'autre, d'ailleurs, méritent de retenir l'attention, non tant par leurs dimensions considérables que par la personnalité même de leur auteur, Jean-Baptiste Salle, l'infortuné girondin.

J.-B. Salle était né à Vézelise, le 25 novembre 1759 (3),

---

1. Ces cahiers sont ceux de Bagneux (Voir ci-après, p. 19, n. 2), Battigny (Voir p. 23, n. 1), Bulligny (Voir p. 42, n. 2), Ceintrey (Voir p. 50, n. 1), Colombey (Voir p. 66, n. 1), Courcelles-sous-Vaudémont (Voir p. 77, n. 1), Crézilles (Voir p. 102, n. 1), Dommarie, Eulmont, Thorey, Étreval (Voir p. 118, n. 1), Fécocourt (Voir p. 134, n. 1), Fraisnes-sous-Vaudémont (Voir p. 144, n. 1), Grimonviller (Voir p. 182, n. 2), Pulligny (Voir p. 285, n. 1), Pulney (Voir p. 291, n. 2), Thélod (Voir p. 340, n. 1), Vandeléville (Voir p. 363, n. 1) et Voinémont (Voir p. 418, n. 2).

2. A noter également dans le présent volume de nombreuses identités ou analogies entre les groupes suivants de cahiers : 1° Colombey et Bagneux (Voir ci-après, p. 19, n. 2) ; 2° Chaumont-sur-Moselle et Crévéchamps (Voir p. 96, n. 2), Laneuveville-devant-Bayon (Voir p. 222, n. 1), Leménil-Mitry (Voir p. 228, n. 2) et Saint-Remimont (Voir p. 313, n. 1) ; 3° Diarville (Voir p. 108, n. 2) et Parey-Saint-Césaire ; 4° Favières et Gélaucourt (Voir p. 152, n. 2) ; 5° Fécocourt et Vandeléville (Voir p. 363, n. 1) ; 6° Forcelles-sous-Gugney et Gugney (Voir p. 185, n. 1) ; 7° Housséville (Voir p. 206, n, 1) et Saint-Firmin ; 8° Ognéville et Omelmont (Voir p. 258, n. 2).

3. Exécuté à Bordeaux le 1er messidor an II (19 juin 1794). — Sur J.-B. Salle, voir Vatel (Charles), *Biographie de J.-B. Salle, membre de l'Assemblée constituante, député à la Convention pour le département de la Meurthe* (Extrait du tome I de l'ouvrage *Charlotte Corday et les Girondins*). Paris, Plon, 1872, in-8 de CLX p. et 2 pl. ; — et Salle (J.-B.-V.), *Notice historique et biographique sur J.-B. Salle, médecin*. Alger, Fontana, 1893, in-8 de 208 p. et 1 portr. (L'auteur, vétérinaire de l'armée, ignorait le livre de Vatel. La brochure apologétique qu'il a consacrée à la mémoire de son parent ne semble avoir pour mérite que de donner

de Jean Salle, alors marchand, plus tard industriel (1), et de Barbe Dumont. Il commença ses études médicales à Nancy pour les achever à Paris (2). Reçu docteur en médecine en 1786, il rentra aussitôt à Vézelise pour y exercer sa profession. Là, il vivait « dans la plus grande frugalité ; il traitait avec un entier désintéressement la classe des malheureux, à laquelle il donnait ses soins de préférence » (3). Le 23 avril 1787 il était proposé par l'Hôtel-de-Ville de Vézelise à l'intendant pour l'emploi de médecin stipendié de la ville, c'est-à-dire de médecin des pauvres (4). Ses connaissances professionnelles, sa générosité, son courage, sa philanthropie (5) le rendirent

---

quelques indications généalogiques sommaires sur la famille Salle, et de reproduire deux intéressants documents des Archives de Vézelise).

1. Il avait fondé à Vézelise en 1764 une importante manufacture de toiles de coton, rouenneries et siamoises (spécialité de mouchoirs bleus) à laquelle son fils aîné Jean-François-Xavier donna de grands développements. En 1785, cette manufacture comptait quarante métiers, une teinturerie et une cylindrerie, et elle employait plus de cent cinquante individus tant de Vézelise que des villages voisins. En 1788 elle obtint, entre autres privilèges, le titre de manufacture privilégiée du Roi [Voir Boyé (Pierre), *La Lorraine commerçante sous le règne nominal de Stanislas*, p. 59 ; et Lepage (H.), *Les communes de la Meurthe*, tome II, p. 666].

2. Pendant son séjour à Paris, en 1783, il combattit Mesmer et ses pratiques dans un *Mémoire contre Mesmer et le magnétisme ;* en 1784, il publia un mémoire sur une autre question d'actualité, l'art de diriger les ballons (Vatel, *op. cit.*, p. lxxiii).

3. Renseignements extraits d'un *Précis de la vie privée et politique de feu J.-B. Salle*, par Jean Salle, son frère aîné, manuscrit de 8 feuillets in-fol. (Vatel, *op. cit.*, p. lxxii, n. 2).

4. Moyennant une pension annuelle de 200 ℔, payable par trimestre, Salle devait « soulager, faire panser et médicamenter les pauvres de la ville gratuitement » (Archives communales de Vézelise, Registre des délibérations de l'Hôtel-de-Ville, BB 97). — Il jouissait de l'exemption de la subvention, mais non de celle de l'impôt des ponts et chaussées.

5. Nous extrayons plusieurs passages de deux lettres adressées par lui aux officiers municipaux de Vézelise, et reproduites par J.-B.-V. Salle dans sa *Notice historique...* (pp. 38-40). Dans la première de ces lettres, il demandait la substitution du médecin au curé dans la désignation de la sage-femme : « ... Il y a bien une sage-femme nommée par M. le curé, suivant la forme prescrite, disent les prêtres, par le rituel ; mais elle n'agrée pas au public : employer cette femme sera, à coup sûr, plus funeste aux mères par son ignorance, que si les mères, dénuées de toute espèce de secours, étaient forcées de confier à la nature le travail entier ; car le faux savoir et la sotte suffisance, dans tout ce qui a rapport à l'art de guérir, sont les fléaux les plus terribles de l'humanité. — Pourquoi les curés sont-ils chargés du soin de faire l'élection des matrones ? Cela appartient seul aux médecins et aux chirurgiens, qui s'intéresseront plus à la sage-femme qu'ils auront

bientôt populaire. En 1787 il s'était marié avec Catherine-Charlotte Poinsignon.

A la fin de l'année 1788, tandis qu'à Nancy on discute avec passion sur le mode de convocation des futurs États généraux, et qu'on y réclame énergiquement la double représentation du Tiers, ainsi que le rétablissement des États provinciaux de Lorraine (1), Salle est à Vézelise une « notabilité marquante » (2). Lorsque, par lettre du 12 décembre, le Comité institué à Nancy pour la défense des vœux du Tiers sollicite l'adhésion des villes de la province, Salle est un des commissaires chargés de rapporter la question (3); et c'est lui qui a la parole le 21 décembre, à l'assemblée des notables bourgeois de Vézelise, et y entraîne l'adhésion aux délibérations de l'assemblée de Nancy, non sans graves réserves toutefois (4). Le 12 mars

---

choisie, que si elle avait été tumultueusement élue dans une assemblée de femmes qui se laissent prévenir, qui ne savent ce qu'elles veulent, et qui ignorent plus pleinement encore ce qui leur convient... » (*Ibid.*, p. 39.)

La seconde lettre est une protestation contre l'exercice de la médecine par des incompétents : «... Dans les cas d'épidémie, vous appelez dans Vézelise un frère hospitalier de Saint-Jean-de-Dieu pour y faire la médecine des pauvres ; à cet égard j'ignore les règlements du souverain ; mais, ce que je sais, c'est que les frères de Saint-Jean-de-Dieu n'ont aucune école de médecine et ne sont que les infirmiers de leurs hôpitaux ; ils ne doivent donc pas aller dans les villes pratiquer un art qu'ils n'ont jamais appris. — Dans les villes où il y a un médecin stipendié, le rôle du frère de Saint-Jean-de-Dieu doit se borner à accompagner le médecin à la visite des malades, à recevoir ses ordonnances, à les remplir, et à donner aux malades les soins qui leur sont prescrits par leur règle... » (*Ibid.*, p. 40.)

1. Sur cette période, voir Pfister (Chr.), *Les préliminaires de la Révolution à Nancy : l'élection aux États généraux et le cahier de la ville de Nancy* (dans *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, 1910, t. LX^e, pp. 5-106), pp. 7-25.

2. Vatel, *op. cit.*, p. 41.

3. Pfister, *op. cit.*, pp. 16 et 17.

4. Dans le discours-rapport de Salle, trois points doivent retenir l'attention :

1° Il propose d'adhérer aux démarches de la ville de Nancy pour le doublement du Tiers aux futurs États généraux et pour l'établissement d'États provinciaux ; sur ce dernier objet, il observe cependant « qu'il semblerait... que le comté de Vaudémont, dont Vézelise est la capitale, serait fondé à réclamer ses États particuliers, et, conséquemment, le droit d'envoyer des députés aux États généraux, attendu qu'il a constamment, et jusqu'à sa réunion, formé une souveraineté indépendante, ayant son organisation et surtout ses États, à l'instar des deux duchés » : « titres » et « droits » dont le rapporteur se borne à « prendre acte aux yeux de la province ».

2° Salle éprouve la crainte de voir, lors des élections, les bailliages les plus

1789, à vingt-neuf ans, il est élu député de la ville de Vézelise à l'assemblée du Tiers état du bailliage (1), et c'est à lui qu'on laisse le soin de rédiger le cahier des doléances de la ville (2). Le 16 mars, l'assemblée du Tiers état du bailliage le désigne pour l'un des douze commissaires chargés de la réduction des cahiers primaires en un cahier du Tiers état (3). Le 20 mars il est élu au premier tour (4) le premier des quatre députés électeurs du bailliage, et fait accepter par ses trois co-députés un cahier d'*Instructions et explications sur certains articles du cahier des doléances de l'Ordre du Tiers état du bailliage de Vézelise* (5).

étendus en population, particulièrement ceux de Nancy, de Lunéville et de Bar-le-Duc, se réunir pour concentrer en eux tous les députés de la province ; et il propose de demander « qu'après s'être réunis dans la capitale, les électeurs se partagent en autant de pelotons que le Roi demandera de députés à la province ; que ces pelotons soient composés eu égard à la proximité des arrondissements, et qu'ils choisissent entr'eux et par eux un député de leur district ».

3° Salle constate enfin que l'Assemblée provinciale des duchés de Lorraine et de Bar « est extrêmement onéreuse à la province, en ce qu'elle multiplie les frais sans aucun objet d'utilité réelle ; que ses membres, s'élisant entr'eux et par eux, imposent cependant à leur volonté le Tiers état, qui n'a aucune part à ces élections ; qu'elle deviendrait une aristocratie réelle si elle pouvait prendre une véritable consistance » ; et il demande la dissolution d'une assemblée qui ne paraît imiter les États provinciaux que « pour en tromper la destination » (*Extrait des registres des délibérations de la municipalité de la ville de Vézelise, capitale du comté de Vaudémont*. Nancy, Barbier, 1789, in-4 de 20 p., pp. 12, et 15-17).

1. Voir ci-après, p. 383, le *Procès-verbal de l'assemblée générale de tous les habitants de la ville de Vézelise*.

2. Indication fournie par Vatel (*op. cit.*, pp. LXVIII-LXXIV), d'après le *Précis historique*, déjà cité, *de la vie privée et politique de feu J.-B. Salle*, par Jean Salle. — Sur sa valeur, voir ci-après, p. XIII, n. 1.

3. Voir ci-après le *Procès-verbal de l'assemblée particulière du Tiers état du bailliage*, p. 456. — Il existe aux Archives de Meurthe-et-Moselle, dans le dossier des cahiers du bailliage de Vézelise, une feuille sans date ni signature, intitulée : *Notes particulières faites ensuite de la revision des différents cahiers de doléances donnés par aucunes des communautés du ressort du bailliage royal de Vézelise, et distribués aux commissaires qui doivent procéder à cette revision.* On y trouve l'indication que les articles de dix-neuf cahiers ruraux sont ou ne sont pas prévus au cahier de Vézelise ; quand des articles n'ont pas été prévus, elles en donnent l'analyse sommaire. De ces *Notes* il n'y a guère à retenir qu'une réserve sur deux articles du cahier de la ville de Vézelise (Voir ci-dessous, pp. 405, n. 2, et 409, n. 2).

4. Voir ci-après, p. 457, le procès-verbal de *nomination des députés du troisième Ordre du bailliage*.

5. Nous les avons imprimées à la suite du cahier du Tiers état (Voir ci-après,

Bref, de décembre 1788 à mars 1789, c'est lui réellement qui, à Vézelise, a dirigé et représenté l'opinion : le discours à l'assemblée des notables de Vézelise du 21 décembre 1788, le cahier de Vézelise, le cahier du Tiers état du bailliage, les *Instructions et explications* forment un ensemble (1) auquel la notoriété locale de Salle, et aussi son rôle actif à la Constituante, au Directoire du département de la Meurthe et à la Convention ne laissent pas d'ajouter un intérêt tout spécial.

Nous avons, par le présent tome III, terminé l'édition des seules collections bailliagères de cahiers qui aient été conservées intégralement, ou peu s'en faut, aux Archives de Meurthe-et-Moselle, non qu'il n'existe plus de cahiers inédits dans ce dépôt ni dans les archives communales du département : il résulte au contraire, de l'enquête prescrite aux instituteurs en 1905 par M. Charles Dessez, inspecteur d'Académie (2), que plusieurs communes ont conservé, — transcrits dans les registres de délibérations ou à l'état de pièces isolées, — procès-verbaux d'élection et cahiers de doléances (3). D'autre part, M. Émile

---

pp. 463-472. — Ces *Instructions et explications* sont écrites en entier de la main de Salle. On y trouve entre autres les articles du cahier de la ville de Vézelise qui n'ont pas été reproduits dans le cahier du Tiers du bailliage (Voir ci-après, pp. 463-472, notes, *passim*). — A remarquer qu'il en est fait mention à la fin du *Procès-verbal de remise des pouvoirs, cahiers aux députés des Ordres du bailliage* (Voir ci-après, p. 446), et qu'elles ont été cotées et paraphées par le greffier du bailliage, Contal.

1. Vatel, qui a eu en mains le *Précis historique de la vie privée et politique de J.-B. Salle,* se borne à indiquer qu' « il [Salle] fut chargé de la rédaction des doléances du Tiers et s'acquitta de cette mission à la satisfaction générale » (Vatel, *op. cit.*, pp. lxxiii-lxxiv) ; toutefois, de quelles doléances veut-il parler ? Du Tiers de la ville ou du Tiers du bailliage ? C'est là, d'ailleurs, une réserve de pure forme, vu les rapports très étroits qui existent entre le cahier de Vézelise, le cahier du Tiers état du bailliage et les *Instructions et explications.* Salle a dû rédiger le premier de ces documents, faire ensuite passer dans le deuxième l'essentiel du premier, puis la majeure partie du restant dans les *Instructions et explications.*

2. Voir le *Bulletin départemental de l'enseignement primaire de Meurthe-et-Moselle,* 1905, pp. 328-330.

3. Ces cahiers sont au nombre de 43 : 1° les cahiers des douze communautés

Duvernoy, archiviste de Meurthe-et-Moselle, a retrouvé dans le fonds *Parlement et autres sièges judiciaires* une bonne partie des cahiers des bailliages de Château-Salins, Lixheim, Pont-à-Mousson et Rosières-aux-Salines, de plus, quelques cahiers isolés de divers bailliages, entre autres du bailliage de Vic, — qui nous ont manqué naguère, — et il espère en retrouver encore beaucoup d'autres dans les 5.000 liasses des archives judiciaires qu'il lui reste à classer. Nous comptons publier prochainement

---

rurales de Moineville et de Villecey-sur-Mad (arrondissement de Briey : une analyse sommaire en a été donnée par M. É. Duvernoy dans l'*Inventaire des archives communales de l'arrondissement de Briey*, pp. 80 et 101) ; d'Andilly, de Boucq et de Mont-le-Vignoble (arrondissement de Toul) ; de Dommartemont, de Lay-Saint-Christophe, de Marbache, de Pont-Saint-Vincent et de Viterne (arrondissement de Nancy), et de Badonviller (arrondissement de Lunéville), conservés dans les archives communales de ces localités ; et le cahier de Bayonville (arrondissement de Toul), déposé aux Archives de Meurthe-et-Moselle par M. Didrit, instituteur à Lenoncourt. — A noter qu'il existe aux Archives de Meurthe-et-Moselle (cabinet de l'archiviste) une copie des cahiers de Boucq et de Marbache, fournie par les instituteurs ; 2° le cahier de la ville de Pont-à-Mousson (Archives communales de Pont-à-Mousson, registres des délibérations de l'Hôtel de Ville, BB 2, f° 55 v°-78 v°) ; 3° 29 cahiers des communautés d'arts et métiers de Lunéville (Archives communales de Lunéville).

Rappelons pour mémoire les publications isolées de cahiers postérieures aux *Archives parlementaires* :

a) **Communautés rurales** : Ham et Saint-Jean-devant-Marville (arr. de Briey ; voir *Annales de l'Est*, t. VII, 1893, pp. 440-445), Emberménil (arr. de Lunéville ; voir *Annales de l'Est*, t. XII, 1898, pp. 577-578), Sommerviller (arr. du même ; voir *Annales de l'Est*, t. XIV, 1900, pp. 86-87) par M. É. Duvernoy ; Barbonville (arr. du même ; voir le *Bulletin paroissial du doyenné de Bayon*, 4e année, juillet 1905) ; Vandœuvre, Dommarie, Eulmont, Thorey, Étreval (arr. de Nancy ; voir *Le Pays lorrain et le Pays messin*, 11e année, 1914, pp. 193-203 et 281-285), par M. P. Baiquel.

b) **Villes** : Lunéville, par H. Baumont (*Histoire de Lunéville*, pp. 217-247) ; Nancy, par M. Chr. Pfister (L'election aux États généraux et le cahier de la ville de Nancy; *loc. cit.*, pp. 5-82).

c) **Trois Ordres des bailliages** : Clergé, Noblesse et Tiers état de Thiaucourt, par M. Henry Poulet (*Histoire d'une petite ville lorraine à la fin du XVIIIe siècle et pendant la Révolution : Thiaucourt (1787-1799)*, dans les *Annales de l'Est*, tome XVIII, 1904 [pp. 253-306, 357-452 et 557-601], voir pp. 357-384 ; et, dans le tirage à part, Paris-Nancy, Berger-Levrault, 1905, in-8° de XII-196 p., voir pp. 56-83. — Clergé de Nancy, Lunéville, Blâmont, Vézelise et Nomeny, par M. le chanoine Jérôme (*Les élections et les cahiers du Clergé lorrain aux États généraux de 1789*, dans les *Annales de l'Est* [tomes XI, 1897, pp. 345-382, XII, 1898, pp. 177-239, et XIII, 1899, pp. 17-86], voir t. XII, pp. 177-239 (Nancy), t. XIII, pp. 17-38 (Lunéville), 39-50 (Blâmont), 58-66 (Vézelise) et 66-73 (Nomeny), et dans le tirage à part, Paris-Nancy, Berger-Levrault, 1899, in-8° de 172 p.).

ces documents sous les auspices du Comité d'études de Meurthe-et-Moselle.

Qu'il nous soit dès maintenant permis d'exprimer notre vive et respectueuse gratitude à M. Charles Adam, membre de l'Institut, recteur de l'Académie de Nancy, dont la bienveillance nous a valu les loisirs indispensables à l'achèvement de ce recueil; à M. Edgard Gegout, président de la Société des Amis de l'Université de Nancy, l'érudit et très obligeant historien de Vézelise et du comté de Vaudémont (1), ainsi qu'à M. Pierre Florentin, maire de Vézelise, dont la sympathie nous a grandement facilité nos recherches aux archives de cette ville.

Septembre 1919.

Charles Étienne.

1. M. Gegout avait bien voulu écrire pour ce volume, en manière d'introduction, une étude substantielle sur *La ville et le bailliage de Vézelise à la fin de l'ancien régime :* cette étude, trop étendue pour trouver place dans ce volume, sera publiée dans les *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine.* Rappelons qu'en 1889, M. Gegout — alors substitut du procureur général, — avait, dans le discours qu'il prononça à l'audience de rentrée de la Cour d'appel de Nancy, traité des élections aux États généraux en Lorraine, et analysé les revendications judiciaires des cahiers lorrains (Cf. Gegout, *Les cahiers de la Lorraine aux États généraux de 1789.* Nancy, Vagner, 1889, in-8° de 48 p.).

LES

CAHIERS DE DOLÉANCES

DU BAILLIAGE DE VÉZELISE

AFFRACOURT

I

[*Cahier de doléances*]

Cejourd'hui, 12 mars 1789, heure de mi[di] et demi et jours suivants, à Affracourt (1).

La communauté générale de ce lieu, ensemble tous les membres municipaux d'icelle, s'étant réunis à la réquisition

---

1. *Population en 1789 :* 43 feux (Arch. nat., Ba, 57) ; *en 1790 :* 304 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).

Impositions ordinaires pour l'année 1790 . . . . . 1.159 ℔ 10 s.

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier.	644 ℔ 4 s. » d.	835 ℔ 3 s. 6 d.	
2e cahier	190 19 6		
Total.		1.994 ℔ 13 s. 6 d.	

(*Ibid.*, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus	Vingtièmes
Le vicaire d'Affracourt.	2 ℔ 5 s.	» ℔ 5 s. » d.
La chapelle Sainte-Catherine.	118 10	12 19 6
La chapelle Saint-Jean-Baptiste. . . .	230 10	25 4 9
La chapelle du cimetière d'Ormes. . .	70 10	7 14 6
Le curé de Saint-Firmin	631 15	69 3 9
Le curé de Craon.	43 5	4 15 »
Le chapitre de Remiremont	478 »	52 6 9
Les religieux d'Ormes.	169 »	18 10 3
Totaux.	1.743 ℔ 15 s.	190 ℔ 19 s. 6 d.

(*Ibid.*, B. 10494.)

du syndic, au domicile du sieur Claude Joseph Jeandel, l'un des élus, et notable, pour délibérer au sujet du règlement fait par le Roi pour l'exécution de ses lettres de convocation aux prochains États généraux dans sa province de Lorraine et Barrois, du 7 février dernier, ensemble de l'assignation donnée au syndic le 9 du courant par Dellau, à requête du procureur du Roi du bailliage royal de Vézelise ; tous lesquels habitants comparants, préalablement après avoir été invités par le sergent ordinaire de suite à son de cloche suivant l'usage, auxquels nous avons par notre greffier municipal fait donner lecture desdites lettres, règlement, etc., en tout leur contenu, que même lecture et publication d'icelles sera pareillement faite au prône de dimanche prochain, 15 du courant, ainsi qu'à la sortie de la messe paroissiale, et affiché à la porte de l'église, préalablement après avoir fait l'élection des deux députés, ensuite conformément à la manière prescrite par l'article XXXI du règlement, tous d'une voix unanime nous avons procédé à dresser le présent *cahier de doléances, plaintes et remontrances, etc.*, ainsi que le tout suit.

Les revenus annuels des émoluments communaux se portent suivant état déjà parvenu au District à environ une somme de deux cent quarante-deux livres, un sol, trois deniers, ci. . . . . 242# 1s 3d

Les dettes et charges annuelles de la communauté, tant pour vingtième des pâquis communaux, le sixième de la subvention pour l'entretien des routes, clôture des haies mortes pour parer [à] l'accès du bétail, l'entretien des fontaines, servitudes seigneuriales, à (*sic*) faucher, faner et voiturer le breuil, cens, rentes seigneuriales, entretien des chemins impraticables, se portent ensemble, suivant état également envoyé au District, à la somme de treize cent soixante et onze livres, sept sols, sept deniers, cours de Lorraine, ci. 1 371# 7s 7d

Et celles actuelles, savoir pour réparations d'église et cimetière, des fontaines, reconstruction des deux ponts de bois, un capital dû au sieur curé de Saint-Firmin, etc., se portent ensemble, suivant état pareillement envoyé et parvenu au District à la somme de ci. . . . . 1 340# 4s

Le résultat des charges annuelles étant de ci . . . . . 1 371# 7s 7d
de celles actuelles étant de ci. . 1 340# 4s } 2 711# 11s 7d

des revenus n'étant que de ci . . . . . 242# 1s 3d
partant les dettes et charges excèdent le revenu
actuel de . . . . . 2469# 10s 4d

Qu'ils n'ont aucuns bois communaux, haies, buissons ni épines, pour subvenir à la clôture de la plus grande partie de leurs héritages et parer [à] l'accès des troupeaux, ce qui leur porte un préjudice considérable ; et [qu'ils sont,] par surcroît, assujettis à maints rapports, visites de travaux, qui entraînent des procès à l'infini, dont il en résulte la ruine de beaucoup de sujets, et qui dégoûtent les cultivateurs, rongés de tous côtés, tant par les procès, que par la dégradation des campagnes, occasionnée par la trop grande quantité de gibier, que [de] colombiers notamment, ce dernier objet, dont les lois sagement établies ne sont pas exécutées ni observées, devant retenir les pigeons au moins dans le temps des semailles, qui enlèvent le plus beau et le meilleur grain ; c'est (*sic*) donc des objets à considérer.

A l'égard des bois, l'on va démontrer ce qui en fait la cherté, notamment envers les pauvres malheureux (le voici) : 1° l'on adjuge pour l'ordinaire plusieurs triages, et en gros et non en détail, de manière que ces derniers (*sic*) sont forcés de reprendre des adjudicataires au détail à un prix exorbitant; 2° ce qui y contribue encore, c'est la grande quantité d'usines, comme les forges, platineries, ferblanqueries (*sic*), verreries, faïenceries, etc., objet intéressant.

Observations sur la vaine pâture. — La prairie commune de ce village [est] en participation avec celle de Craon, contenant environ 150 fauchées; et que (*sic*) cette dernière, à cause du seigneur, y a droit de passage, avec sa bergerie pour aller vainpâturer sur les finages voisins, ce qui diminue beaucoup la pâture; de même que le sr. de Feriet qui, au moyen de son acquisition avec Madame la princesse de Craon, a le droit de parcours avec sa bergerie et [sa] marcairerie, qui sont très considérables. Sur environ soixante fauchées de prairies, appartenant à divers de la communauté, dans le nombre il ne s'y trouve, pour la vaine pâture desdites bergeries, marcairerie et troupeaux de la communauté, que vingt et une ou vingt-deux fauchées libres; le surplus [est] en nature d'enclos, donc hors de vaine pâture, et asservi journellement à des reprises, suivies de nombre de procès ruineux, et obligeant les bangardes,

et les rendant garants de l'entretien des haies d'iceux. L'on doit considérer ces servitudes onéreuses et très abusives.

Remontrances sur la suppression des droits de banalité de fours, moulins et pressoirs. — Cette remontrance est aussi juste à faire qu'à supprimer les droits, aussi abusifs qu'onéreux; d'autant plus de raison que, par leurs viscitudes (*sic*) et servitudes, il en résulte plusieurs inconvénients, plus nuisibles qu'avantageux aux pauvres vassaux, suivant qu'il va être démontré en bref. Premièrement, au sujet du vin : la plupart des sujets gâtent totalement la bonté de leurs vins en les laissant trop cuver, à cause de la presse, dessèchent trop leurs marcs pour moins payer la dîme de vin au pressoir, ce qui occasionne beaucoup d'aigreur et de fierté aux vins; vu encore que la façon des vignes se fait à bras à la sueur de leurs fronts, et payent en outre la dîme du fruit, partie à l'onzième, au dix-huit et au vingt-quatre; sur ce, il devrait y avoir un fixe égal balancé, juste, équitable et général, ce que l'on ose espérer avec confiance.

Quant à la banalité des fours, les droits en sont aussi abusifs qu'onéreux, de même que les premiers, parce qu'ils révoltent : les inconvénients qui en résultent le démontrent clairement à n'en pas douter. Le détail en serait trop long; l'on dira seulement en quatre mots qu'il faut partir d'un principe (le voici), que dans le grand nombre de ménagères (*sic*) elles puissent toutes à la fois avoir la même main, le même grain, la même farine, la même pâte, le même degré de fermentation, en un mot traverser plusieurs rues (*sic*), notamment en hiver; le remède? la suppression de [la] banalité. Enfin, quant à celle des moulins, souvent mal moulu (*sic*) et l'on n'ose se plaindre : si on le fait, c'est encore pire; le grain fort cher; bref, c'est un droit onéreux et abusif. Quel est le remède? la suppression de [la] banalité.

Observations sur l'utilité des chiens de laboureurs. — Ils leur sont des plus utiles : 1° pour la garde de leurs bestiaux en pâture, tant de jour que de nuit, souvent dans des pâquis voisins et investis de bois, pour prévenir l'accès des bêtes féroces qui sont assez communes; 2° pour garder leurs maisons, dont parties isolées (*sic*); et [ils ont] souvent le désagrément de voir tuer des chiens aussi utiles, en pleine campagne, par des gardes, quoique non délinquants ni chassant, ce qui

fait un tort considérable aux laboureurs, qui, vraiment, ne peuvent s'en passer; il conviendrait [de] mettre un frein à ce désordre, etc.

Observations sur la cherté des grains. — Elle dérive originairement de l'exportation d'iceux à l'étranger, [du] manquement d'iceux, etc.

Autres observations sur la liberté du commerce. — En ce qui concerne le commerce, ou la liberté d'icelui, soit de la plantation des tabacs, [de la] vente d'iceux, [du] sel, ces objets méritent beaucoup d'attention : en les laissant libres, il y a lieu de croire que ce serait un bien général. Quel en est le remède ? la suppression des gardes, excepté [de] ceux utiles sur les frontières qui séparent les États du royaume de ceux étrangers; remettre les sels et tabacs à leurs anciens lots; en laisser le commerce libre, de même que la plantation. Désirant impatiemment revoir naître et maintenir la Lorraine aux mêmes droits, privilèges, etc., qu'elle l'était (*sic*) jadis, [du temps] de nos chers mémorables princes, car les pauvres vassaux du Tiers état sont tellement criblés d'impôts, dettes, charges, surcharges, subventions, servitudes, cens, rentes seigneuriales, notamment dans cette communauté, que pour n'en laisser aucun doute, c'est qu'il arrive souvent qu'après deux années écoulées le montant porté au rôle de subvention de la première n'est pas encore libéré, ce qui prouve à l'évidence la pauvreté notoire qui règne aujourd'hui dans notre communauté; et, en remédiant à tous ces maux, en les soulageant, cela les faciliterait (*sic*) à concourir et à prêter avec zèle en temps et lieux des secours envers S. M., toujours bienfaisante envers ses pauvres vassaux, qui ne cessent journellement de l'appeler à leur secours et [de] réclamer ses bontés. Dans la douce espérance que S. M. et ses sages conseils voudront bien diminuer le joug de ses vassaux, supprimer ce qui sera onéreux, proscrire à jamais les usages nuisibles, ce faisant, nous bénirons le Monarque bienfaisant, en chantant des *Te Deum* d'allégresse qui se feront retentir de même que notre joie dans tout le royaume et la Nation compatissante qui auront écouté favorablement nos justes demandes; adhérant au surplus à toutes autres remontrances justes et avantageuses pour le Tiers état, proposées par divers isolés de nos faibles lumières (*sic*); réclamant en outre à notre appui et secours Monseigneur

le maréchal, prince de Beauvau, notre cher seigneur, aussi juste qu'équitable, pour réunir ses bontés aux prières de ses vassaux envers S. M., desquelles ils lui en seront vivement reconnaissants.

Fait et rédigé et parachevé, ayant vaqué jusqu'à aujourd'hui 15 mars courant, environ 4 heures de relevée, attendu que l'on n'a pu donner lecture desdites lettres, ordonnances, etc., au prône à la messe paroissiale que de cejourd'hui, et même lecture à la sortie d'icelle, n'ayant reçu lesdites lettres plus à temps.

Observations omises. — Savoir : après la clôture et lecture des présentes, il a été remontré qu'à l'égard des huissiers-priseurs, il a déjà été démontré (*sic*) que le droit qu'ils perçoivent est une usure envers beaucoup de sujets ; qui exigent les droits au cours de France exorbitants ; qu'un huissier ordinaire peut faire les ventes, encans, etc., à deux tiers de moins, et au cours de Lorraine ; que lesdits priseurs tirent le suc de la veuve et de l'orphelin ; le remède : la suppression desdits huissiers.

Remontrent en outre que dans le nombre des procès intentés par divers, pour des objets minces ou autres, qui d'une ou deux audiences devraient être terminés, et qui sont portés par appel, il en résulte quelquefois des appointements qui durent des dix à quinze ans ; cela paraît odieux. Il conviendrait [d'] y apporter un prompt remède, par un nouveau règlement à ce sujet, ce qui entraîne la ruine de plusieurs familles.

En outre ont observé quant aux remises à gibier, que c'est un objet qui assujettit beaucoup de monde à reprises et clôture, en outre qui retire le gibier qui dégradent (*sic*) totalement les campagnes, qui par leurs dégradations, obligent souvent à replanter (*sic*) leurs (*sic*) grains.

Fait, clos et achevé en assemblée générale, les an, jour et heure avantdits [1].

J. Claudel ; Couturieux (?) ; N. E. Bassinot ; P. Bassinot ; N. Bastien ; C. B. Cadot ; Joseph Bussy ; Henry Dufey ; F. Antoine ; E. Dufey ; J. Voirin ; J. B. Cadot ; N. Noel ; F. Bastin ; L. Pariset ; Joseph Dufey ; Gaspard Clément ; D. Can (?) ;

1. *Réponses des curés et décimateurs.* — Voir ci-dessous, au bas du cahier de Saint-Firmin, p. 311, n. 1, la réponse de Panel, curé de Saint-Firmin et Affracourt.

F. Deville; N. Bastin; J. Baron; J. Pauly; J. Gourgeande; Bagard; Nicolas Taxe; J.-B. Houze (?); Chrétien; D. Fayot; G. Housse; Philippe Amen (?); François Michel [au total : 32 signatures].

ALLAIN-AUX-BŒUFS

II

ALLAIN-AUX-BŒUFS (1)

Cahier de la communauté dudit Allain, produit à Messieurs les officiers du bailliage de Vézelise, en exécution de l'ordonnance du Roi en date du 27 février 1789.

Cejourd'hui 10 mars 1789, en la maison du sr. curé de cette paroisse, la communauté de même que les élus de l'assemblée municipale y étant assemblés au son de la caisse, tant pour élire deux notables (*sic*) que pour remontrer à Sa Majesté les doléances de son peuple, c'est donc pour y satisfaire qu'il va être exprimé au présent cahier le motif des remontrances de cette communauté.

Art. 1. — Monseigneur l'évêque de Meaux-en-Brie, abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Epvre-les-Toul, [est] en cette dernière qualité seigneur haut-justicier en ce lieu, sans part d'autrui; il est seul décimateur des grosses et menues dîmes en blés, orges, avoines, pois, fèves, lentilles, pommes de terre et autres denrées plantées et semées de quelle nature

---

1. *Population en 1789 :* 81 feux (Arch. nat., Ba. 57); *en 1790 :* 394 habitants. (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233.)

Impositions ordinaires pour l'année 1790 . . . . . 1.728 ℔ 10 s. » d.
Vingtièmes : abonnement pour 1790 : cahier unique. 1.154 7 6
Total. . . . . 2.882 ℔ 17 s. 6 d.
(*Ibid.*, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus	Vingtièmes
L'abbé de Saint-Epvre.	3.492 ℔ » s.	382 ℔ 7 s. 6 d.
Les Annonciades de Vaucouleurs	67 »	7 6 9
Le vicaire résidant.	52 10	5 15 »
Le chapelain de la chapelle Saint-Nicolas.	283 »	31 » »
Totaux.	3.894 ℔ 10 s.	426 ℔ 9 s. 6 d.

(*Ibid.*, B. 10494.)

elles soient. Le tout se paye à l'onzième, de même que les agneaux et cochons de lait ; la dîme de foins se paye au vingt-cinq, au préalable que les propriétaires puissent enlever le foin de leurs prés ; [il] a droit de troupeau à part ; il a son fermier, logé en sa maison, qui perçoit tous les droits attachés à sa ferme, rétribué à une somme d'environ 3800# cours du royaume par chacune année ; outre ce, il s'est réservé son tiers dans les ventes de bois ordinaires et extraordinaires, ce qui lui fait un surcroît considérable, si vrai que les années dernières la communauté a été autorisée de faire vendre son quart en réserve en quatre années de suite, dont il ne reste plus qu'un triage à vendre, qui consiste environ cent arpents, qui sera vendu après les récoltes prochaines : il est certain que son avenant lui produira, pour son tiers, au moins une somme d'environ 30000#, non compris son tiers dans les ventes ordinaires.

Art. 2. — Le prix principal des trois ventes de ce quart en réserve adjugé jusqu'ici, pour ce qui arrive à la communauté, sera employé à la construction d'une église bâtie tout à neuf, commencée en l'année dernière : il ne reste [d'] ouvrages à parachever que pour cette campagne.

Art. 3. — Cette communauté remontre à Sa Majesté que, quoique le seigneur abbé de Saint-Epvre soit le seul décimateur de la généralité des dîmes, il n'a voulu entrer directement ni indirectement au payement de l'adjudication de cette église, qui se porte à une somme de 40400#, non plus qu'à la fourniture des ornements, ainsi que tous décimateurs sont attenus au désir de l'ordonnance de Sa Majesté, appuyé sur un arrêt rendu entre lui et la communauté qui le décharge ; cette contestation s'est trouvée mal jugée ou mal défendue. Cette dernière a tout lieu d'espérer que Sa Majesté, zélée pour ses pauvres sujets, obligera ce décimateur à parfournir aux dépenses de cette église, de même qu'à la fourniture des ornements d'icelle, outre le prix principal de l'église énoncé ci-devant ; il n'est [pas] douteux qu'il s'y pourra trouver à la réception certaines augmentations imprévues tant par les devis et plan, que par le procès-verbal d'adjudication. A compte des 40400# l'entrepreneur a reçu de cette communauté les deux premiers tiers, et l'autre tiers lui sera payé à la réception de ses ouvrages.

Art. 4. — La communauté va faire connaître à Sa Majesté les dépenses qu'elle échoue (*sic*) d'années à autres pour la délivrance des rentes seigneuriales perçues par leurs fermiers, tant du seigneur haut-justicier que [des] seigneurs voués, tant en avoines, poules et en argent. Elle va détailler ce qu'un chacun d'eux perçoit en particulier.

Art. 5. — Le quatrième dimanche de carême de chacune année tous les habitants déclarent aux maire et greffier le nombre de leurs chevaux, bœufs, vaches, chèvres, veaux et poulains; chaque cheval et bœuf paye un sol, la vache un demi-sol, la chèvre, le poulain et le veau au-dessus d'un an, trois deniers, et celles (*sic*) au-dessous d'un an un denier. Ce droit appartient un tiers au seigneur abbé de Saint-Epvre, un tiers au domaine de Gondreville, et l'autre tiers appartient à Monsieur le comte de Ludre; que dans ce dernier tiers Monsieur de Saint-Léger, qui réside au château de Vannes, y prend un douzième.

Art. 6. — Au terme de Saint-Remy de chacune année, tous les habitants, le pauvre comme l'aisé, délivrent chacun deux bichets d'avoine rase mesure de Nancy, avec chacun une poule; ce cens appartient à Monsieur le comte de Ludre, perçu par ses fermiers; le douzième de cette rente appartient à Monsieur de Saint-Léger.

Art. 7. — Au terme de Saint-Martin de chacune année, tous les habitants indistinctement délivrent chacun cinq bichets d'avoine comble mesure de Nancy, avec chacun une poule et trois deniers en argent : le tout se partage entre le seigneur décimateur abbé de Saint-Epvre et entre les seigneurs voués; il arrive en avoine audit seigneur abbé de Saint-Epvre environ trente-cinq résaux d'avoine selon qu'il s'y trouve d'habitants; à Monsieur le comte de Ludre environ soixante-deux résaux; que dans cette part Monsieur de Saint-Léger y prend un douzième; il reste la part du domaine de Gondreville, qui se porte à environ quatorze résaux; les poules se partagent à proportion qu'ils perçoivent d'avoines; et chacun autant de trois deniers en argent qu'ils ont de poules; moitié de toutes rentes seigneuriales ne se délivrent que moitié (*sic*) par les femmes veuves, et les officiers de justice en sont exempts à cause de leur office.

Art. 8. — Au même terme de Saint-Martin de chaque

année tous les laboureurs faisant trézeaux déliés délivrent chacun une gerbe d'avoine, avec chacun dix deniers en argent, perçus par le fermier des RR. PP. Bénédictins de Saint-Epvre, pour un droit appelé le droit de coutre, pour avoir droit de commencer de cultiver la terre au marsage. Le trézeau délié dont est parlé ci-devant est seulement le trézeau d'avoine, et non celui de blé ni celui d'orge, qui [ne] doivent [pas] ce cens.

Art. 9. — Au même terme de Saint-Martin, tous les habitants donnent chacun un sol six deniers aux vénérables chanoines de Domèvre ou à leur fermier, pour un droit appelé le droit de four.

Art. 10. — Au terme de Saint-Remy de chacune année, tous les habitants de ce lieu de même que les étrangers qui ont des biens sur le territoire de ce lieu délivrent annuellement quatre-vingt-dix-neuf mines ou bichets d'avoine rase mesure de Nancy, chacun proportionnellement à ce qu'ils ont de bien sur le ban, ce qui fait environ seize résaux d'avoine. Ce cens appartient seul au seigneur abbé de Saint-Epvre; il lui appartient pareillement dix poules au terme de Saint-Thomas de chacune année, affectées sur certains héritages, payées ou délivrées par les détenteurs des héritages.

Art. 11. — Les habitants de ce lieu remontrent à ce pieux roi que, pour sortir de la délivrance de toutes les rentes seigneuriales énoncées ci-devant, ils disent à dire vrai qu'elles coûtent à tout habitant, notamment aux pauvres indigents, au triplus de plus que la (*sic*) subvention, ponts et chaussées et vingtième; ils représentent à Sa Majesté qu'ils délivrent ces cens et rentes dans la bonne foi (*sic*), sans jamais avoir pu découvrir des seigneurs le sujet pourquoi ces mêmes droits ont été établis : jusqu'ici ils ont toujours refusé de produire des titres de créance, comme ils ont droit de les percevoir. Il plaise à Sa Majesté obliger tous les seigneurs percevant ces droits de produire leurs titres en bonne et due forme, sans quoi en être déboutés.

Art. 12. — Outre toutes ces rentes acquittées par cette communauté, tous les laboureurs labourent sept journées de charrue par année, savoir : deux pour labourer le marsage, deux pour les versaines, une pour remuer et deux pour emplanter les blés dans les corvées du seigneur abbé de Saint-Epvre; doivent également un jour pour les sarcler et un pour

fauciller, et chacun une voiture de gerbes qu'ils y doivent charger, et les conduire à la maison dudit seigneur; les manœuvres faisant semer des grains doivent aussi fauciller et sarcler comme les laboureurs; les nourritures, pour toute rétribution, sont très légères, pour la maraude, après les ouvrages faits, ainsi qu'ils ont eu du passé.

Art. 13. — Les laboureurs et autres du lieu, de même que les étrangers qui ont héritage, [sont] chargés de faucher le breuil du seigneur, et de rendre le foin en sa maison, le faucher annuellement, rétribués seulement à chacun un morceau de pain et du fromage. Les laboureurs et autres ayant jument faisant poulain ont droit de mettre sa (*sic*) jument dans ledit breuil pendant trois jours auparavant la fenaison, et après la fenaison six jours.

Art. 14. — Remontrent à Sa Majesté que les seigneurs perçoivent chaque année des habitants ce qu'ils croient qu'il leur est du; mais les droits de cette communauté ils n'ont soin de les continuer : cette communauté a le droit de chasser; mais, depuis que les armes sont enlevées, il n'y a plus aucun droit de chasser. Du passé, l'on donnait un sol six deniers pour avoir cette liberté. Ce droit sans doute a été établi dans un temps de guerre; l'on prétend que l'on délivre annuellement des rentes d'avoine au domaine de Gondreville et à Monsieur le comte de Ludre pour jouir de ce droit; si donc ils n'en font jouir comme du passé, il faut nécessairement qu'ils cessent la perception des avoines qui leur sont délivrées par les habitants à ce sujet.

Art. 15. — Représenté à Sa Majesté qu'après toutes ces rentes délivrées, la subvention, le dixième et le sixième des subventions (*sic*) pour le rétablissement des chaussées, qu'il n'est nullement douteux que la populace ne soit tombée dans l'indigence. Il n'en est pas ainsi pour la Noblesse et gens qui possèdent des seigneuries : le souffre-douleur est uniquement les gens de campagne ; les années stériles, les fléaux, les grêles, c'est (*sic*) pour ainsi dire les laboureurs et autres qui en sont victimes et les souffre-douleur. Voilà les sujets où toute la populace se trouve aujourd'hui en une ruine totale.

Art. 16. — On représente encore à Sa Majesté que la province de Lorraine est enclavée dans les Trois-Évêchois (*sic*) de Metz, Toul et Verdun, et que, pour sortir toutes marchan-

dises, il faut acquitter, de même que pour les entrées dans les villes; étant les uns et les autres les sujets du Roi, conséquemment il paraît être inutile d'acquitter pour conduire les marchandises telles elles soient, non plus qu'aux droits d'entrée dans les villes : ces impositions empêchent la circulation des denrées; il est certain que tous les employés à la perception de ces droits, leurs rétributions (*sic*) emportent le bénéfice qui devrait rentrer au profit du Roi; ces gardes, ces employés ne seraient utiles que sur les frontières du Royaume, pour empêcher la circulation des marchandises à toutes provinces étrangères : si ces impôts ne rapportent [pas de] profit au Roi, la populace n'en délivre pas moins les deniers.

Art. 17. — Il n'en est pas moins pour [les] frais de la marque des fers et des cuirs : cette imposition se paye en premier lieu par les marchands de ces deux sortes de marchandises; ils se font rembourser celui des fers par les maréchaux, celui des cuirs par les cordonniers; ainsi ces deux corps de métiers augmentent leurs ouvrages à cause de ces impôts : il faut donc avouer que le tout devient au préjudice de toute la populace.

Art. 18. — La communauté d'Allain observe à Sa Majesté qu'elle est obligée de loger les troupes conjointement avec la communauté de Colombey; l'étape s'y délivre en une maison que (*sic*) l'on paye la location sur le pied de trente livres cours du royaume par chacune année, tant par la communauté de Colombey que celle d'Allain; y aller chercher l'étape tant pour la troupe que pour le militaire; fournir un corps de garde, la chandelle et le bois pour se chauffer, ce qui coûte beaucoup par année à cette communauté.

Art. 19. — Il est d'une nécessité indispensable de démontrer à Sa Majesté que cette communauté a suffisamment d'argent à la caisse des ventes de bois pour acquitter le payement dû à l'entrepreneur de leur église, et qu'il y a encore environ cent arpents de bois du restant de leur quart en réserve qui sera vendu incessamment, qui sera capable de fournir des deniers à cette communauté pour son urgente nécessité; et, comme il y a entre vingt-cinq à trente années que Messieurs les grands gruyers de Nancy ont fait les ventes ordinaires chaque année dans les assiettes d'affouages, de façon qu'ils n'y ont réservé que très peu de futaye, qu'à peine on en trou-

verait à présent pour les bâtissants, les arbres fruitiers totalement détruits, savoir sorbiers, cerisiers, poiriers, pommiers et aliziers, de sorte que la populace ne peut plus tirer aucune douceur des fruits que ces arbres produisaient chaque année.

Art. 20. — Comme il vient d'être dit en l'article précédent, qu'après la dernière vente la communauté pourra avoir des deniers pour leur (*sic*) entretenir des dépenses communes pour plusieurs années, c'est pourquoi elle demande à Sa Majesté qu'il leur soit marqué et délivré le peu d'arbres futaye qui seront trouvés dans leurs assiettes des années prochaines après les réserves réservées, pour tenir lieu à cette communauté de supplément d'affouages, attendu que les affouages se trouvent insuffisants pour chauffer cette paroisse.

Art. 21. — Si, à la suite, l'on fait quelques ventes de futaye dans les assiettes d'affouages, il serait évident, pour obvier aux frais, que l'argent en provenant soit déposé dans le coffre fermant à trois clefs qui est entre les mains du greffier de l'assemblée municipale de ce lieu, pour la communauté s'en servir au cas de besoin.

Art. 22. — Du règne de feu Son Altesse Royale, duc de Lorraine, d'heureuse mémoire, le sel se délivrait à onze sols de Lorraine par deux livres, et aujourd'hui à douze sols six deniers au cours de France. Le tabac se débitait sur le pied de quarante sols de Lorraine la livre, et, aujourd'hui, il est doublé. Ces augmentations ruinent le peuple. Il plaise à Sa Majesté remettre le tout sur le même pied que du passé; il est constant que par les ordonnances du Roi qui nous viennent d'être envoyées, il est remarquable qu'il est pénétré d'une vive douleur de la part qu'il prend des surcharges qui véritablement sont l'objet de l'indigence de ses sujets; ses bonnes inclinations le porteront, s'il lui plaît, à diminuer ce qui est augmenté et remettre le tout comme d'ancienneté tant le sel que le tabac. Il en est de même à l'égard des inventaires : du passé, c'est à dire depuis quelques années, pour priseur des meubles il suffisait de choisir un homme dans le lieu pour par lui en faire l'estimation; l'on choisissait également un homme ou le sergent du lieu pour en faire la vente; aujourd'hui il y vient un huissier du bailliage pour être priseur; il vient aussi pour faire la vente des meubles : il faut payer ses voyages et ses journées, de façon que leur salaire va au triple double du

passé. Sa Majesté est suppliée de supprimer cet abus ruineux.

Art. 23. — En jetant les yeux sur l'article 3, Sa Majesté observera qu'il y est exprimé que le seigneur décimateur n'a [pas] voulu entrer dans les dépenses de la construction de la nouvelle église que l'on bâtit aujourd'hui, non plus qu'à la fourniture des ornements. Il n'en a pas moins fait pour le bâtiment de la maison curiale : elle a donc été bâtie aux frais seuls de cette communauté, et entretenue par cette dernière, sans qu'il en ait coûté aucuns deniers au décimateur.

Art. 24. — Remontre que Messieurs les grands gruyers de Nancy [qui] mirent les bois de ce lieu en règle, qui en firent la livraison, mirent les assiettes d'affouages au trentième, qui sont séparées par tranchées, la carte géographique (*sic*) par eux faite restant au greffe de ce lieu, ce qui a coûté considérablement à cette communauté. Nonobstant ce, les Messieurs de la prévôté et gruerie de Colombey en viennent faire la délivrance, bien inutilement, puisque tous les triages de trente coupes sont séparés par tranchées; quoique ce devoir soit modique, ces Messieurs ne laissent pas de tirer 56$^{\#}$ 12 s. de Lorraine pour leurs salaires, qui leur sont payés annuellement par la communauté. Pour donc obvier et se parer de cette dépense, il plaise à Sa Majesté autoriser l'assemblée municipale de ce lieu de (*sic*) faire cette opération, sans aucuns frais, aux lieu et place de ces messieurs de Colombey (1).

Le présent cahier contient douze pages, non compris la présente, qui fait la treizième. En foi de quoi nous nous sommes soussignés le 15 mars 1789.

Létonné, *prêtre, c. d'Allain ;* D. Evrard, *syndic ;* N. Christophe ; Nicolas Moujeard ; J. N. Bagard ; J. C. Perin ; F. Michel ; N. Simon, *greffier* [au total : 8 signatures].

---

1. *Réponses des curés et décimateurs :* N. Abillot, curé d'Allain, 24 octobre 1761. — XVII. « Depuis vingt-cinq ans, de trente laboureurs qu'il y avait, le nombre se monte seulement présentement à dix-huit, dont la plupart, qui cultivaient bien, cultivent mal. La cause est qu'ils sont appauvris, et qu'ils n'ont que des haridelles par défaut de fourrage ; encore y a-t-il des saisons dans l'année où ils se croiraient heureux s'ils avaient seulement de la paille à donner à leurs bestiaux; d'où il arrive qu'ils font des pertes de bestiaux qui causent leur ruine entière. — XIX. Il y a une grande partie des terres incultes qu'il serait bon de cultiver. L'obstacle à la culture, c'est qu'il y a un trop petit nombre de laboureurs ; dans la suite il y en aura encore moins, car j'en connais cinq qui sont sur le point d'être ruinés, et ne pourront plus se soutenir dans peu dans l'état de laboureur si les terres à l'avenir sont aussi ingrates qu'elles l'ont été depuis vingt-cinq ans. » (Arch. nat., KK. 1163, f° 4 v°.)

AUTREY-SUR-BRÉNON

III

Communauté d'Autrey-sur-Brénon (1), *bailliage de Vézelise. Doléances, plaintes et remontrances pour être présentées à Messieurs les députés aux États généraux, pour les faire valoir auprès de Sa Majesté notre bon roi, qui ne veut que le bien de ses peuples.*

En conséquence, nous demandons au nom de la communauté :

1° Que tous les biens-fonds des trois Ordres soient cotisés en impositions, après une vérification exacte, tant à l'égard des châteaux, parcs, bosquets, que [de] tous autres biens, pour acquitter les dettes de Sa Majesté ;

2° La suppression de Messieurs les fermiers généraux, soit par rapport aux gabelles, foraines, acquits, soit en tous autres droits qui gênent la liberté du commerce et sont nuisibles au bien de l'État, qui, à ce moyen, sera déchargé de la solde d'une foule d'employés qui le ruinent sans aucune utilité ;

3° Qu'il soit établi une imposition sur les objets du luxe, de proportion (*sic*), tant sur les carrosses, chaises, que sur les laquais et autres domestiques inutiles ;

4° Que les monastères d'hommes rentés de toute espèce, qui sont peu utiles à l'État, soient supprimés ; ou, au moins, que

---

1. *Population en 1789 :* 36 feux (Arch. nat., Ba. 57) ; *en 1790 :* 192 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle. L. 233).

Impositions ordinaires pour l'année 1790. . . . . . 929 ℔

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier	994 ℔	16 s.	9 d.	1.326 ℔ 12 s. 3 d.
2e cahier	331	15	6	
TOTAL.				2.255 ℔ 12 s. 3 d.

(*Ibid.*, L. 308.)

2. *Impositions des ci-devant privilégiés en 1790 :* Le maréchal de Beauvau, 201 ℔ 6 s. 6 d. ; Nicolas Henrion, curé d'Autrey, 53 ℔ 18 s. 8 d. ; les Minimes de Nancy, 7 ℔ 4 s. 11 d. ; le Chapitre de la cathédrale de Toul, 3 ℔ 9 s. 6 d. ; la fondation des héritiers de Jean Rollin, dits les Enfants prêtres, 5 ℔ 12 s. 2 d. ; les Bénédictins de Flavigny, 5 ℔ 10 s. 10 d. ; l'abbaye de Clairlieu, 19 ℔ 13 s. 4 d. ; le titulaire de la chapelle Razel, de Pulligny, 4 ℔ 10 s. 7 d. ; le sr. Marizien, de Nancy, 33 ℔ 18 s. 1 d. ; le sr. Roguier, de Nancy, 22 ℔ 5 s. 8 d. ; le sr. Christophe, de Nancy, 7 ℔ 13 s. 7 d. ; le sr. Mathieu, de Nancy, 10 s. (*Ibid.*, B. 10499.)

leurs revenus immenses, après distraction d'une rente annuelle de 500 # par chaque individu, soient employés à acquitter les pensions des sujets qui ont utilement servi l'État, et qui n'ont pas le moyen de se soutenir ;

5° Que tous les monastères de filles rentés soient cotisés en proportion de leurs revenus, après vérification duement faite ;

6° Qu'il soit établi des receveurs dans chaque ville, sous appointement, pour recevoir toutes les impositions, qui passeront directement de leurs mains au trésor royal ; en conséquence, supprimer tous autres receveurs, comme nuisibles au bien de l'État ;

7° Que tous manœuvres, artisans sans biens ne soient chargés aux impositions qu'à une somme médiocre de 4 à 5# par ménage, avec une juste proportion ;

8° Que les laboureurs, cultivateurs soient ménagés dans les impositions, cette classe qui, comme la plus utile à l'État, est dans le cas d'être soutenue, ayant toujours été surchargée et vexée à tous égards, tandis que c'est la position la plus pénible, et la moins douée des biens de la fortune, toujours exposée à perdre, soit par l'intempérie des saisons, soit par les grêles, incendies et autres accidents auxquels les laboureurs sont exposés ; à quoi les propriétaires ne font pas attention, notamment Messieurs les seigneurs, qui, en établissant des gardes pour faire multiplier le gibier, sont causes que les grains d'un pauvre fermier sont endommagés considérablement, même par les chasseurs au temps des récoltes, sans qu'il soit permis auxdits laboureurs, à peine d'amende, d'avoir des chiens, mâtins pour la garde de leurs bestiaux, qui sont réduits en petit nombre, à cause de cet inconvénient ; la Noblesse ayant tous les privilèges et avantages tels que les droits de bergeries, marcairies, et autres troupeaux ainsi que les colombiers, dont les uns enlèvent la plus grande partie des pâtures, et les autres [des] semences et fruits des récoltes ; indépendamment de ce, lesdits seigneurs perçoivent le tiers des pâquis, bois et autres biens communaux ; dont il est naturel de conclure que le pauvre laboureur est toujours la victime d'une cupidité et d'une autorité trop soutenues ;

9° Qu'il soit libre de planter du tabac, sous une médiocre imposition, à raison de deux arpents seulement par trente habitants, sans que cela puisse s'étendre au delà en cas de

plus grand nombre, cette plante étant très utile aux cultivateurs pour leur bétail dans le cas de maladie ou autrement ;

10° Que le sel soit vendu à un prix médiocre, comme étant de nécessité, cette denrée étant très utile aux cultivateurs tant pour leur bétail que pour leur consommation ;

11° Qu'il soit fait défense en Lorraine de planter des vignes dans des terrains propres au labourage, attendu que ces plantations sont trop multipliées, à moins qu'elles ne soient faites dans des coteaux où la charrue ne puisse passer absolument ; ordonner en conséquence que toutes celles qui se trouveront avoir été plantées ailleurs, et contrairement au règlement intervenu à ce sujet, soient arrachées ;

12° Que toutes justices inférieures soient supprimées, vu que leur multiplicité cause la ruine du peuple en particulier et de la province en général ;

13° Que tous les domestiques des seigneurs, notamment les laquais et gens de cette espèce, soient dans le cas de tirer au sort de la milice comme tous autres ; cette espèce d'hommes désœuvrés devant être moins précieuse à l'État que les fils et domestiques de laboureurs ;

14° Que toutes banalités de moulins, fours, pressoirs soient supprimées, même celles de corvées envers les seigneurs, sous la charge d'un cens, tel qui [*lisez :* qu'il] sera duement arbitré, cet asservissement faisant un tort très réel au public, surtout à l'égard des moulins ;

15° Que toutes les routes particulières, grands chemins et autres soient bien entretenus, même les chemins de communication d'un village à l'autre ; et cela pour la facilité de l'exportation et du commerce, et pour obvier aux dégradations que l'illimitation des chemins cause dans les récoltes ;

16° Qu'il soit établi des magasins à grains dans toutes les villes de la province, lesquels grains seront reçus du laboureur sous un prix raisonnable eu égard à la valeur actuelle ; que dans les années d'abondance lesdits magasins soient remplis, pour subvenir à la disette des années suivantes, pour la distribution en être faite à un prix convenable, ce qui serait d'une grande ressource, et empêcherait cette cherté de grains que nous avons si souvent éprouvée ; mais, pour donner à cette partie de l'administration son effet, il conviendrait de défendre en tous temps l'exportation, jusqu'à ce que lesdits magasins

soient remplis en proportion de ce qui est nécessaire pour la nourriture des sujets de la province ;

17° Que toutes maîtrises et recettes de bois soient supprimées, comme contraires au bien de l'État ; et l'administration en cette partie soit faite d'une autre manière et dans une forme moins dispendieuse ;

18° Que, pour prévenir l'abus qui se rencontre par rapport aux cultures de la part des laboureurs qui sont dans l'habitude trop multipliée de faire des retournées, c'est-à-dire de renverser les grains lorsqu'ils sont levés, par des raies de charrue tirées mal à propos dans l'étendue des campagnes, objet qui par leurs (*sic*) conséquences enlève au moins la cinquantième partie des récoltes, indépendamment des procès qui en deviennent la suite, il conviendrait faire défenses à quiconque d'user de voie de fait en retournant les champs de ses voisins, sous peine d'une grosse amende telle qu'elle sera arbitrée ; à l'effet de quoi, les maires, syndics des communautés, et membres des municipalités obligés d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leur privé nom sur la simple réclamation étant faite par celui qui aura sujet de se plaindre ou de tous autres sans distinction ;

19° Que les haras de la Lorraine et autres de la province qui sont établis, comme Rosières, d'une (*sic*) grande quantité de chevaux, qui entraînent une dépense immense tant pour les directeurs, commis, etc., et ces chevaux n'étant pas propres aux cultivateurs pour raison des départements de l'arrondissement que l'on fixe trop éloignés, et que si le laboureur n'arrive pas à l'heure avec ses juments, il est renvoyé quoiqu'il vienne de quatre à cinq lieues ; qu'il soit établi des étalons dans chaque village ou de deux à trois les plus près de proportion au nombre des juments : les espèces des chevaux se trouveraient changées plus facilement ; et que ceux qui tiendraient ces étalons, jouissent des privilèges, pour que l'émulation procure de beaux chevaux, ce qui ferait une épargne considérable à l'État de (*sic*) la suppression de ces grands haras ;

20° Que le commerce soit interdit aux ecclésiastiques ;

21° Que les huissiers-priseurs soient supprimés, qui occasionnent des frais considérables dans toute succession et vente publique.

Telles sont les doléances, plaintes et remontrances à pré-

senter à l'assemblée générale; et soussigné par les députés d'Autrey, d'un consentement unanime.

Fait et achevé à Autrey, le 14 mars 1789.

Robin ; N. Godot ; J. Munier ; J. Fidel ; N. Simonin ; N. Pierson ; Pierre Frantz ; Jorge Marchand ; J. Thomassin ; F. Gaillard ; F. Bannois, *syndic ;* Mansui Simonin ; Élophe Granjean ; J. J. Chermel ; N. Chermel [au total : 15 signatures].

BAGNEUX

IV

[*Cahier de doléances*]

La communauté de Bagneux (1), assemblée en la maison curiale en exécution de l'ordonnance de Monsieur le bailli au bailliage royal de Vézelise, du 27 février dernier, a rédigé son *cahier de remontrances et doléances* (2), ainsi que s'ensuit :

1° Le premier objet, comme le plus pressant, est l'impôt : ce serait nous méconnaître que de déduire les raisons qui doi-

---

1. *Population en 1789 :* 47 feux (Arch. nat., Ba. 57); *en 1790 :* 245 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).

Impositions ordinaires pour l'année 1790 :

Imposition principale	333 ℔ » s.	1.319 ℔ 10 s.
Impositions accessoires	986 10	

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier	562 ℔ 7 s. 3 d.	991 ℔ 13 s.
2e cahier	429 5 9	
TOTAL		2.311 ℔ 3 s.

(*Ibid.*, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus	Vingtièmes
Le curé de Bagneux	600 ℔ 15 s.	65 ℔ 15 s. 9 d.
Les sœurs Vatelottes de Toul	122 15	13 9 »
Le titulaire de la chapelle Saint-Nicolas	136 »	14 18 »
La cathédrale de Toul	1.561 10	171 » »
Les Pères Prêcheurs de Toul	58 15	6 8 9
Le Chapitre de Saint-Gengoult	1.440 5	157 14 3
TOTAUX	4.020 ℔	429 ℔ 5 s. 9 d.

(*Ibid.*, B. 10494.)

2. Le cahier de Bagneux s'est inspiré de celui de Colombey (voir ci-dessous, pp. 65-71) : il en reproduit textuellement, ou peu s'en faut, plusieurs articles (voir ci-dessous, p. 20, n. 1 à 4 ; p. 21, n. 1, 4, 5, 6 ; p. 22, n. 1, 2, 3). — Le cahier de Colombey s'est lui-même inspiré de celui de Vicheray.

vent n'en faire admettre qu'un seul, qui soit supporté par les trois Ordres selon les facultés d'un chacun. Cet objet regardant la nation entière, depuis longtemps on s'en occupe (1);

2° Nous pourrions mettre au même rang les corvées : tout le monde sait qu'en voulant soulager ceux qui en étaient chargés, on a rendu le fardeau encore plus pesant; on paye au moins un tiers de plus que lorsque les communautés avaient la liberté de les marchander; et, loin que les routes en soient mieux entretenues, il y en a où on n'a pas travaillé depuis trois ans. On n'aura pas manqué non plus (nous le pensons) de faire connaître la nécessité de faire supporter cette charge par les trois Ordres (2);

3° Il en est de même des traites foraines : les entraves qu'elles mettent au commerce regardent plus spécialement les provinces de Lorraine, les Trois-Évêchés en la campagne (*sic*) [*lisez :* et la Champagne], enclavées les unes dans les autres; les villes et villages ne peuvent exporter ou importer aucune denrée qu'ils ne soient munis d'un acquit; et d'une lieue à une autre on vous répète : « N'avez-vous rien contre les ordres du Roi? Où est votre acquit? » Il est également de notre connaissance que l'on a pris cet objet en considération pour en délivrer le peuple (3);

4° La communauté demande la suppression des droits de troupeau à part, attendu que les seigneurs n'ont aucune maison de ferme;

5° Que la saison des terres en versaines ne paye aucun droit seigneurial, et qu'elle soit distinguée de celles emblavées qui peuvent être dans le cas de payer;

6° Que le tiers-denier dans les bois soit aboli, attendu qu'il n'est dû au seigneur que 9 gros pour droits de glandée;

7° Que les seigneurs soient tenus de représenter les titres constitutifs de tous leurs droits (4), lesquels seront exécutés en ce qui concerne ceux qui seront avoués; et autoriser la communauté à les convertir en une redevance qui sera moins onéreuse, ainsi que pour ce qui concerne le droit [de] *souanne*

1. Reproduction de l'article 10° du cahier de Colombey.
2. Reproduction de l'article 2° du cahier de Colombey.
3. Reproduction, sauf une erreur de copiste, de l'article 2° du cahier de Colombey.
4. Cette première phrase de l'article 7° à comparer avec l'article 4°, presque identique, du cahier de Colombey.

[*lisez : soane*], qui consiste en un quart d'avoine mesure de Toul et trois deniers par chacun habitant, lequel droit est repété par M. le grand archidiacre, prévôt de Saint-Gengoult;

8° Observe que la communauté est depuis six ans considérablement appauvrie par des mauvaises récoltes, pertes de bestiaux, et que les deux tiers de son finage appartiennent à gens de mainmorte, ce qui doit beaucoup diminuer les charges et impositions annuelles;

9° Demande la suppression des gabelles, et de mettre le sel dans le commerce, ce que l'on pourrait avoir à bon prix en supprimant les salines de Lorraine et y substituant le sel de France (1);

10° La suppression de la verrerie de Vannes, à la distance d'une lieue, attendu la pénurie des bois, ce qui en rend le prix exorbitant;

11° La suppression du droit de châtrerie;

12° *L'unité des poids, aunes, mesures* (2);

13° Pour n'avoir que *des chirurgiens habiles* dans *les campagnes,* dont plusieurs sont éloignées des villes, et où réside *la classe la plus laborieuse,* et qui a le plus besoin de bons traitements, ordonner qui [*lisez :* qu'ils] seront *choisis au concours* (3);

14° *Diminuer les droits sur la marque des fers et des cuirs,* également nuisibles *au commerce et à l'agriculture* (4);

15° Obliger tous acquéreurs qui veulent purger leurs propriétés des hypothèques, à faire afficher leurs contrats non seulement *au siège royal,* mais encore *à la porte des églises* où les biens sont situés, [à] en [faire] dresser un procès-verbal au greffe local, dont on sera tenu de justifier avant l'expédition des lettres de ratification (5);

16° Demander la suppression des *offices de jurés-priseurs-vendeurs de meubles,* qui écrasent la veuve et l'orphelin (6);

---

1. A comparer avec l'article 6°, presque identique, du cahier de Colombey.
2. A comparer avec l'article 43° du cahier de Vicheray.
3. Comparer avec l'article 44° du même.
4. Reproduction de l'article 7° du cahier de Colombey ; à comparer avec l'article 14° du cahier de Vicheray.
5. Reproduction de l'article 10° du cahier de Colombey ; à comparer avec l'article 57° du cahier de Vicheray.
6. Reproduction de l'article 11° du cahier de Colombey ; à comparer avec l'article 16° du cahier de Vicheray.

17° Le changement *de l'administration des eaux et forêts,* l'actuelle étant *trop dispendieuse,* et tendant à la ruine des bois (1);

18° Donner aux communautés la manutention des deniers qui proviendront des ventes de leurs bois (2);

19° *Confirmer les assemblées municipales* dans les forme et organisation prescrites par l'Assemblée provinciale, pour ne plus retomber dans les abus qui subsistaient auparavant (3);

20° Que tous les chemins de communication de villages à autres soient mis et entretenus en bon état sur une largeur suffisante, à corvée, ou à prix d'argent si les revenus le permettent; et, [que,] pour obvier aux anticipations et aux mésus, il y soit pratiqué un fossé de part et d'autre, que les propriétaires riverains seront tenus d'entretenir, sous peine d'une amende suffisante, pour empêcher la négligence;

21° Que toutes les terres dudit ban doivent deux quartes d'avoine par chaque un jour de terre labourable, tant emblavée que versaines, au seigneur, ce qui cause que, les années de sécheresse, on n'a presque de l'avoine que pour payer les rentes seigneuriales et pour ensemencer, ce qui cause que les laboureurs ont beaucoup de peine. La communauté doit de même six livres de cire à la Saint-Gengoult, [ce] qui paraît abusif (4);

22° Disant que, comme nos bois qui sont de très peu de valeur étant remplis de mares et d'épines, et que néanmoins sont divisés en vingt-cinq coupes séparées par tranchées, quoique néanmoins Messieurs les officiers de la maîtrise ne laissent pas que de les venir délivrer, ce qui coûte à la communauté presqu'autant que le bois ne (*sic*) peut valoir, par conséquent la communauté demande que ce soient la municipalité du lieu ou Messieurs les officiers de justice du lieu qui en fassent la délivrance, attendu que c'est peu de chose des bois (5).

---

1. Reproduction de l'article 12° du cahier de Colombey; à comparer avec l'article 15° du cahier de Vicheray.
2. Reproduction de l'article 13° du cahier de Colombey.
3. Reproduction de l'article 14° du cahier de Colombey; à comparer avec l'article 38° du cahier de Vicheray.
4. Ces trois derniers mots ajoutés par une autre main.
5. *Réponses des curés et décimateurs :* Boyer, curé de Bagneux. « 1° En 1730 il y avait 34 habitants à Bagneux, entre lesquels 21 bons laboureurs... — 2° En 1740

Le présent cahier, contenant quatre feuillets, a été coté et paraphé par nous, Gabriel-François Menoux, maire de la communauté de Bagneux, après que la lecture en a été donnée à la communauté assemblée, laquelle y a donné son approbation le 10 mars 1789.

Boyer, *curé de Bagneux ;* G. Menoux, *maire ;* Gabriel Millot; J. Bastien; J. F. Humber; H. Mouchette; Jean Michel; J. Jacquemin; Cuny Marchal; Jean Dallé; Sébastien Menoux; J. F. Menoux; Baudot; Médard Menoux; François Fioure (?); Nicolas Dourche; N. Humber; L. Humber; Jean Dallé; Remy Ferry; N. Calcieux; Remy Menoux; Remy Michel; Henry Millot; N. Bastien; L. Poirson; J. Jacquemin; Henry Michel, *greffier* [une signature illisible; au total : 32 signatures].

BATTIGNY

V

Cahier(1) *des remontrances, plaintes et doléances, moyens et avis du village de Battigny*(2)*, rédigé en l'assemblée géné-*

---

il y avait 44 habitants et 20 bons laboureurs.... — 3° En 1750 il y avait encore 15 bons laboureurs et 10 mauvais qui, ensemble, pouvaient faire trois charrues... — 4° En 1760 il se trouve 10 bons laboureurs et 9 mauvais qui, ensemble, ne peuvent faire que deux charrues... — 5° En 1761 il se trouve 10 bons laboureurs et 9 mauvais qui, ensemble, peuvent avec bien de la peine, faire deux charrues... » (Arch. nat., KK. 1163, f° 5 r°). — XVII. « Les diminutions depuis onze ou douze ans viennent de ce que les bons cultivateurs manquent, de ce que ceux qui pourraient bien cultiver n'ayant pas les fourrages nécessaires pour nourrir leurs bêtes, manquent de grains pour les semences ; il faut qu'il reste quantité de terres incultes, et que les propriétaires soient maintenant obligés de laisser leurs terres moitié moins de ce qu'ils les laissaient précédemment, faute de cultivateurs, et par rapport aux avances qu'il faut qu'ils fassent pour en mettre quelques-uns en état de labourer, avances cependant fort hasardeuses pour eux, parce qu'ils ont bien de la peine de les retirer, sans doute à cause de l'ingratitude de la terre par faute d'engrais, par manque de fourrages, ayant peu de pâquis, très peu de bois où les bêtes pourraient prendre quelque nourriture, car on ne distribue par an que seize arpents de bois remplis de ronces et d'épines à cause de la fraîcheur du terrain. » (*Ibid.*, KK. 1163, f° 6 v°).

1. Le cahier de Battigny est souvent la reproduction du cahier du bourg de Vicheray (voir ci-dessus l'*Introduction*, p. IX, n. 1).

2. *Population en 1789 :* 89 feux (Arch. nat., Ba. 57); *en 1790 :* 374 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).

Impositions ordinaires pour l'année 1790 . . . . . 1.242 ℔

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier.	662 ℔	13 s.	9 d.	798 ℔	11 s. 9 d.
2e cahier	135	18	»		
TOTAL.				2.040 ℔	11 s. 9 d.

(*Ibid.*, L. 308.)

rale tenue le 8 mars 1789, coté et paraphé par premier et dernier, afin de servir à former les instructions et pouvoirs dont le Roi veut que soient munis les députés aux États généraux pour proposer et remontrer, aviser et consentir ainsi qu'il est porté aux lettres de convocation (1).

Au Roi.

Les habitants de la communauté de Battigny, *ancien domaine* des princes de Vaudémont, *encouragés par cette bonté paternelle avec laquelle Votre Majesté appelle et consulte son peuple, osent vous supplier,* Sire, *qu'il vous plaise écouter leurs très humbles et très respectueuses remontrances et doléances, en conséquence* (2) :

1° [Voir le cahier de Vicheray, art. 1°];

2° [Voir le même, art. 2°];

3° [Voir le même, art. 3°];

4° Qu'il plaise à Votre Majesté rendre à la province de Lorraine et de Bar ses États comme elle les avait du temps de ses anciens ducs;

5° [Voir le cahier de Vicheray, art. 10°];

6° [Voir le même, art. 11°];

7° *Diminuer la subvention, dont le fardeau s'est accru sans mesure* (3) depuis que nous appartenons à Votre Majesté; car, avant cette époque, les habitants du comté de Vaudémont, dont nous sommes les représentants, sont (*sic*) du nombre, [ne] payaient annuellement qu'une somme de trois cents francs barrois tant pour les tailles réelle que personnelle, et en outre quarante-six sols annuellement par chacun habitant, le tout

---

Impositions des ci-devant privilégiés en 1790 : Les Bénédictins de Saint-Léopold de Nancy, 21 ℔ 12 s. 3 d.; le curé de Battigny, 3 ℔ 2 s. 1 d.; le chapitre de Bouxières, 8 ℔ 6 s. 1 d.; le prieur de They, 8 ℔ 15 s. 3 d.; le curé de Vandeléville et Dommarie, et le Chapitre de Bouxières, 3 ℔ 10 s. 2 d.; Mme de La Vaux de Saint-Ouen, 27 ℔ 19 s. 7 d.; la dame veuve de M. de Saint-Priex, de Charmes, 14 ℔ 12 s.; M. de Ville-Saillon, 39 ℔ 8 s. 5 d.; le comte d'Alençon de Vandeléville, 3 ℔ 6 s. 1 d.; la veuve du sieur Roviot, de Nancy, 4 s. 2 d.; Mme de V..., 15 ℔ 1 s. 2 d.; le sieur de Vincent, 5 ℔ 14 s. 1 d.; le sieur de La Chateregnerie, de Toul, 4 ℔ 16 s. 3 d.; la dame Briot, de Nancy, 24 ℔ 4 d.; la dame Vincent, 5 ℔ 15 s. 4 d.; le sieur Gravel, prêtre, et consorts, 17 s. 7 d.; M. de Landreville et consorts, 6 ℔ 2 s. 10 d.; les héritiers de la veuve du sieur Clément, de Rosières, 14 ℔ 8 s. 5 d. (*Ibid.*, B. 10499.)

1. Reproduction du titre du cahier de Vicheray.
2. Reproduction du préambule du même.
3. A comparer avec l'article 12° du même.

cours de Lorraine ; et qui, aujourd'hui, nonobstant les sommes et redevances ci-dessus que les représentant continuent de payer à Votre Majesté, ils se trouvent de plus grevés à la subvention d'une somme de 595 ℔, et aux Ponts et Chaussées d'une somme de 673 ℔ 13 s. 3 d., le tout cours du royaume, indépendamment des vingtièmes, qui se montent à la somme de 662 ℔ 6 s. 3 d., laquelle somme est rejetée sur les propriétaires des biens ; et que, outre ces sommes, les laboureurs payent à Votre Majesté un droit de quatre imaux et quatre quartes de blé et sept imaux d'avoine mesure de Nancy par chacune charrue composée de quarante jours de terre par chacune saison ;

8° Abolir la représentation de la corvée en argent, attendu que les communautés se trouvent doublement chargées payant déjà une somme considérable comme il est énoncé en l'article précédent ; et laisser aux communautés la liberté de faire par elles-mêmes l'entretien de leurs chaussées, ou de les marchander elles-mêmes, attendu que cela leur coûterait beaucoup moins, payant pour la communauté de Battigny une somme de 210 ℔ 5 s. 9 d., ce qu'ils n'ont jamais payé lorsqu'ils étaient les maîtres de les (*sic*) marchander leurs chemins : ce qu'il faut absolument abolir, [c'est qu'ils] payent une somme si considérable aux Ponts et Chaussées ;

9° *Abolir* [*et*] *éteindre les droits de franc-fief* (1), tous droits de troupeaux, de marcairie et bergerie, ce qui porte aux communautés un préjudice si considérable ;

10° Abolir les droits de marque des cuirs, car il ne sera bientôt plus possible de se chausser (2) ;

11° [Voir le cahier de Vicheray, art. 15°] ;

12° Réformer la manière actuelle de faire des inventaires, ce qui est pour les veuves et les familles une charge des plus onéreuses, qui ajoute à leur affliction, à cause des droits que les gens de Votre Majesté en exigent ;

13° [Voir le cahier de Vicheray, art. 16°] ;

14° [Voir le même, art. 17°] ;

15° *Proscrire le tirage de la milice, sorte d'impôt cruel, qui coûte beaucoup aux communautés* (3) ;

16° *Débarrasser cette province des entraves multipliées dont*

1. A comparer avec l'article 13° du cahier de Vicheray.
2. A comparer avec l'article 14° du même.
3. A comparer avec l'article 18° du même.

les traites foraines environnent ici chaque ville, chaque village ; faire en sorte que Lorrains, Évêchois, Champenois, Barrisiens, Alsaciens, tous également vos sujets, puissent s'entrecommuniquer, sans craindre des amendes ni payer des acquits : c'est ce qui occasionne les procès[1] ;

17° Abolir (*sic*) ou *diminuer le nombre et modérer les traitements de ces dévorantes armées de fermiers tant généraux que particuliers, régisseurs, directeurs, receveurs, contrôleurs, employés, dans les mains desquels vos finances font un long circuit avant d'être rendues dans votre trésor royal*[2] ;

18° Rendre le sel et le tabac marchands, comme ils l'ont été autrefois dans la province ;

19° Abolir dans cette province une foule d'usines, tant en forges qu'en verreries, qui épuisent les forêts ; et ne permettre aux propriétaires de ces usines que de [ne] consumer que les bois qui leur appartiennent, et que défense leur soit faite d'acheter des bois dans les autres forêts, pas même dans celles de Votre Majesté ;

20° Supprimer les charges d'intendants et de subdélégués, et confier aux États provinciaux tout le ressort de leur juridiction ; abolir les assemblées de districts comme trop éloignées, et occasionnant aux communautés des retards préjudiciables dans les demandes qu'ils ont à faire ; établir dans le chef-lieu de leur arrondissement une correspondance qui leur obtienne sans frais et promptement leur demande ;

21° *Charger spécialement les États des provinces de rendre les impôts plus égaux et le plus justes possible, de rechercher et employer tous les moyens de diminuer la perte du temps, les dangers, les abus de la collecte des tailles et de la perception de toute espèce de subsides*[3] ;

22° *Supprimer à jamais les droits que les curés perçoivent sous le titre de casuel ; et, pour les mettre à même d'administrer leur cure sans recourir à ces tributs, leur retirer leurs dîmes*[4] ; leur accorder une pension tant au curé qu'au vicaire résidant, la même, vu qu'ils ont la même existence l'un que l'autre, et que les vicaires ne peuvent pas soulager la misère des pauvres

1. A comparer avec l'article 20° du cahier de Vicheray.
2. A comparer avec l'article 22° du même.
3. A comparer avec l'article 39° du même.
4. A comparer avec l'article 46° du même.

de la paroisse, vu la modicité de leurs revenus; et que l'on reprenne à tous ces riches curés et décimateurs et des censes régulières (*sic*) et des monastères, qui possèdent des biens immenses; les réduire le tout (*sic*) à une pension, et l'égalité portant [lisez : partout], et que le surplus serve aux besoins de l'État;

23° Apporter le plus tôt possible un remède contre les fourrageurs de bois qui en font un trafic public, ce qui porte un dommage considérable tant dans les forêts de Sa Majesté que celles des communautés;

24° Qu'il est à désirer que toutes les personnes en place soient punies comme celles du commun;

25° Que toute banalité des moulins soit supprimée, vu qu'elle est nuisible au peuple;

26° Que les représentants s'aperçoivent fort aisément que, depuis bien des années, il se trouve la plus grande partie des habitants réduits dans la plus grande misère à cause de la cherté des grains occasionnée par les monopoles et l'exportation, et qu'il faut apporter un remède à toutes les vexations qui se commettent;

27° Après avoir détaillé une partie de la misère qui nous environne, et des causes qui l'ont produite, il est nécessaire et facile de s'apercevoir de l'impossibilité dans laquelle se trouve la communauté de Battigny de supporter des impôts si considérables puisqu'il se trouve le plus grand nombre des habitants qui [manquent] du nécessaire; et c'est dans la réforme des abus et la perception des impôts que l'on pourra trouver du remède aux grands maux qui jettent le royaume dans la consternation : c'est sur un objet aussi intéressant que les habitants du dit lieu profitent des bontés du Roi, de la liberté qu'il laisse à son peuple de lui exposer sa misère;

28° Telles sont les réflexions que l'assemblée de Battigny a l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté, qui est suppliée d'agréer leur très humble et éternelle reconnaissance et en déférant à leurs demandes et doléances; et nous sommes dans la ferme persuasion qu'on ne choisira que des personnes sages et fidèles pour représenter la Nation aux États généraux, et qu'ils chercheront en tout le bien et le soulagement des peuples et la prospérité de Votre Majesté et de son royaume.

Telles sont les remontrances, plaintes et doléances, moyens,

avis que proposent en exécution de vos ordres et avec la plus profonde vénération,

SIRE,

De Votre Majesté

Les très humbles et très soumis et très fidèles serviteurs et sujets(1).

Fait et arrêté les an et jour avant dits, et nous sommes soussigné.

P. Cadiot, *maire ;* F. X. Couturieux, *syndic ;* Claude Husson ; C. Thomassin ; Nicolas Jandel ; François Larmez ; J. Paroy ; N. Barbillon ; Thiébault, *greffier ;* J. H. Pierre, *élu ;* L. Pernot ; Claude Entz ; J. F. Poulet, *élu ;* Jean Vitet ; N. Pierre ; J. Lefarge ; J. Joseph Pierre ; C. L. Prunier [une signature illisible ; au total : 19 signatures].

BENNEY

VI

[*Cahier de doléances*]

Cejourd'hui, 11 mars 1789, nous soussignés, députés choisis par notre communauté de Benney (2) pour notre représenta-

1. Reproduction du protocole final du cahier de Vicheray.

2. *Population en 1789 :* 141 feux (Arch. nat., Ba. 57) ; *en 1790 :* 580 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).

Impositions ordinaires pour l'année 1790 . . . . . 2.744 ℔

Vingtièmes : abonnement pour 1790 : cahier unique. 2.067 ℔ 13 s. 9 d.

TOTAL. . . . . 4.811 ℔ 13 s. 9 d.

(*Ibid.*, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus		Vingtièmes		
Le curé de Benney	1.710 ℔	» s.	187 ℔	5 s.	» d.
La fabrique de Benney.	94	10	10	7	3
Le titulaire de la chapelle Saint-Jean-Baptiste.	210	15	23	1	9
Le titulaire de la chapelle Saint-Nicolas .	67	10	8	9	9
Le titulaire de la chapelle de la Conception de la Sainte-Vierge.	238	»	26	1	3
Le chapitre des Dames d'Épinal.	2.940	5	321	19	3
Les Dames de Sainte-Elisabeth d'Ormes.	308	10	33	15	9
Les Dames Annonciades de Saint-Nicolas.	140	»	15	6	9
Les Bénédictins de Saint-Epvre-les-Toul.	131	15	14	8	9
L'Hôpital Saint-Charles de Nancy. . . .	113	»	12	7	9
Le titulaire de la chapelle des Fonds d'Ormes.	»	»	»	»	»
Les Dames du Saint-Sacrement de Nancy.	98	»	10	14	9
L'Hôpital de Vézelise	31	5	3	8	6
L'Hôpital Saint-Julien de Nancy. . . .	5	10	»	12	»
Le Chapitre d'Haussonville.	268	»	29	7	»
TOTAUX.	6.432 ℔	» s.	704 ℔	9 s.	6 d.

(*Ibid.*, B. 10494.)

tion au bailliage de Vézelise, conformément à la lettre et au règlement fait par le Roi pour la convocation des États généraux, nous nous sommes assemblés dans notre municipalité ordinaire conformément à l'article 28 du règlement du Roi du 24 janvier dernier 1789, pour y dresser notre *procès-verbal des plaintes et doléances qui nous ont été données* ainsi que suit, savoir :

1° Ont l'honneur de représenter à Sa Majesté qu'avec tout le désir possible que des sujets reconnaissants de ses bontés peuvent avoir de contribuer de leur mieux aux charges indispensables de l'État que Sa Majesté dirige comme le meilleur de tous les pères, [devant] les surcharges continuelles dont se trouvent aggravés les peuples, si une main secourable ne daigne les soutenir dans la décadence de presque toutes les fortunes, bientôt on se trouverait obligé d'abandonner tous ses biens, même dans l'impossibilité d'en acquitter les charges.

2° Il se trouve une infinité de justices seigneuriales que l'on avait envisagées devoir être avantageuses aux particuliers, et qui, outre les honoraires qu'elles s'attribuent semblables à celles (*sic*) des grands bailliages, n'en deviennent que plus désastreuses que par la facilité que l'on y trouve d'intenter des procès qui, ne faisant souvent que d'entêter (*sic*) les plaideurs, n'en deviennent que plus préjudiciables à leurs fortunes, pour se faire rendre un arrêt après plusieurs sentences obtenues dans différents ressorts.

3° Les ponts et chaussées, qui sont au public un impôt aussi onéreux que les subventions, n'en sont qu'une charge plus désastreuse encore, puisque, malgré les deniers que l'on lève pour ces objets, les communautés ne sont pas moins obligées de payer pour les entretiens ordinaires d'un sixième en sus.

4° Encore si les biens qui appartiennent aux communautés pouvaient les dédommager de quelques frais nécessaires ; mais il semble que c'est sur cette basse classe que l'on doit établir la fortune des autres. Les bois qu'ils possèdent pour et [*lisez :* pourraient] leur être partagés sans frais, vu qu'ils sont abornés et en coupe réglée ; mais la maîtrise, qui ne peut rien faire sans gros dépens, sur trente-six arpents distribuables par année entre deux cent trente-deux habitants qui peuvent avoir chacun environ une voiture de bois, 168 # 18 s. que l'on est obligé de prélever tous les ans pour les officiers de ladite maî-

trise, ne laisse aux habitants que la douleur de savoir qu'ils ont du bien sans en pouvoir tirer de secours qu'en l'achetant.

5° Et si quelquefois il se fait des ventes de quelques baliveaux ou quarts en réserve, la façon d'en percevoir les deniers lorsqu'ils sont détenus quelque temps dans les coffres de la maîtrise, s'il arrivait qu'ils puissent y rester vingt ans, et la communauté se trouvant alors en besoin, croyant avoir une ressource de cet argent, mais les rentes qu'ils en tirent se trouvent avoir mangé le fonds, de sorte que la communauté est obligée de mettre des rôles sur pied pour subvenir à payer leurs (*sic*) dettes.

6° Ce n'est pas encore tout : nous jouissons heureusement des bienfaits des anciens seigneurs de ce lieu qui ont bien voulu, pour s'attacher leurs vassaux, leur faire donation de leurs bois communaux sous la seule obligation de leur payer par reconnaissance annuellement une maille par chaque habitant. Nos pères ont été heureux et en ont joui de la sorte. Mais les successeurs de nos bienfaiteurs ne s'étant pas contentés d'entrer en partage avec nous pour une portion, en ont exigé un tiers-denier dans toutes les ventes qui peuvent se faire, en nous abandonnant pour tout dédommagement la reconnaissance ancienne que nous prouverions aisément, par leurs plaids-annaux et ancienne déclaration, avoir été la seule obligation à laquelle nous étions attenus, ce qui fait que notre communauté, qui avait anciennement ce tiers pour satisfaire à leurs (*sic*) dettes, se trouve tous les jours dans le cas de ne plus rien posséder.

7° Il ne reste donc à une communauté surchargée de besoins que l'avantage qu'elle pouvait trouver dans l'usage des pâquis qui lui appartiennent, si elle en était maîtresse ; mais, s'agit-il de priver le pâturage d'une certaine quantité pour procurer aux malheureux par le partage qu'on pourrait en faire le moyen de se fournir par là quelqu'aliment de pommes de terre ou autres denrées très nécessaires dans nos campagnes, les seigneurs voulant toujours avoir leur tiers, sont souvent forcés de voir gémir les misérables, sans pouvoir leur en procurer le secours que par un moyen onéreux aux pâturages, et au bien-être public ; ce n'est pas que nous prétendions ne reconnaître en rien les droits honorifiques que nous nous ferons toujours un devoir de rendre à nos seigneurs, si au moyen d'une double

portion comme il se fait dans nos affouages ou d'un petit accensement que l'on pourrait exiger de chaque particulier, ils voulaient nous laisser libres d'en user du mieux possible et s'en contenter.

8° Ce n'est pas tout : le pâturage, chose si nécessaire pour l'entretien des campagnes, ne laisse souvent aux communautés que le lieu de gémir sur la privation qu'elles en reçoivent par les troupeaux à part dont les seigneurs prétendent avoir droit de les surcharger, ce qui occasionne très souvent des procès aux communautés pour faire régler le tiers de surcharge dont ils prétendent jouir.

9° Ne semble-t-il pas que les amendes de rapports aux mésus, dont ils se sont emparés, devraient être pour eux un motif suffisant de ne rien exiger au delà ? Mais, bien loin de s'en contenter, ils semblent n'avoir de vue que pour tenir les peuples serfs : la quantité de gibier qu'ils veulent voir reproduire continuellement sur les terres aux dépens du public, sans que l'on ose pour ainsi dire s'en plaindre ni les regarder, ne montre-t-elle pas qu'ils préfèrent leur plaisir au bien de l'humanité ?

10° On ne trouve donc dans nos tristes campagnes que des motifs de gémissement : on veut que, pour obvier aux mésus, on entoure de haies défensables tous les terrains aboutissant sur les chemins et pâquis, et l'on en ôte tous les moyens. Nous pourrions dans les bois qui nous appartiennent y couper les épines et morts-bois, ce qui ne donnerait qu'un meilleur accroissement aux bois nécessaires à la coupe ; et l'on ne peut sans un rapport s'exposer à avoir les choses nécessaires à clore ses terrains : que l'on supprime donc les clôtures des terrains champêtres, si dispendieuses au public, ou que l'on laisse la liberté de faire distribuer à chacun les broussailles nécessaires à (*sic*) s'enfermer.

11° Il est une infinité de communautés qui, à cause de la rareté des pâturages, ont la liberté dans les temps de sécheresse d'envoyer leurs troupeaux dans les bois communaux et taillis reconnus de quatre à cinq ans : nous sommes dans une position où, n'ayant pas de prairies à (*sic*) pouvoir nous procurer les foins nécessaires pour l'entretien des bestiaux, dont on ne peut se passer pour la culture d'un finage considérable, ce qui occasionne souvent la ruine même annuelle de plusieurs laboureurs à défaut d'aliments pour leurs bestiaux ; s'il nous

était permis comme à bien d'autres d'envoyer nos animaux dans nos bois, et y recueillir une quantité d'herbe, même nuisible à la crute des arbrisseaux, dans bien des cantons l'avantage que l'on retirerait de ce côté-là donnerait lieu de ménager le peu de fourrage qu'on a d'ailleurs, pour attendre aisément les récoltes, et parer aussi à une pénurie qu'une sécheresse occasionne très souvent après les récoltes, même dans des plaines, où il ne se trouve aucun arbre pour y répandre les rosées nécessaires à la reproduction des herbes.

12° Après ce portrait, il n'est pas beaucoup nécessaire de nous étendre pour faire connaître combien les clôtures sont désavantageuses dans une communauté où il y a si peu de pâturages : comme les terrains qui méritent d'être enfermés n'appartiennent ordinairement qu'aux plus forts, ce sont ceux-ci qui en peuvent avoir tous les avantages parce que, ménageant leurs terrains pour user du droit de vain pâturage sur les autres, ce sont toujours les plus faibles qui sont obérés par ce droit qu'on a laissé.

13° Si au milieu de tant de besoin les pauvres cultivateurs trouvaient encore quelque ressource sur la quantité et quotité des dîmes provenant de leurs travaux ! Mais comme la plupart des gros décimateurs qui, pour l'ordinaire, ne résident pas sur les lieux, et qui ne voient rien que par les yeux des fermiers à qui ils laissent chèrement leurs droits, à peine les dîmes sont-elles levées, les décimateurs payés, qu'il ne reste plus aucun moyen à tous les bras ouvriers qui leur ont procuré leurs avantages, que de gémir après la ressource d'un morceau de pain qu'ils ne savent plus où trouver, parce que tous les laboureurs, n'étant que fermiers, n'ont à peine que pour payer leurs maîtres, bien loin de pouvoir être utiles au soulagement des pauvres ouvriers, vu que la dîme [est] payée à des étrangers qui s'inquiètent souvent peu des besoins des paroisses où ils ne laissent jamais un souvenir de leurs bienfaits, semble[nt] ne vivre que pour eux, et laisser toutes les charges sur le tiers d'un pasteur qui, incapable de soulager dans tous les besoins, et à qui on a encore enlevé le droit de novalité donné autrefois à l'Église pour récompense de ses soins, ne peut vivre que misérable avec ses pauvres mêmes.

14° A bien envisager les choses en elles-mêmes, on ne trouve que des entraves : les haras qui ne font qu'occasionner des

trais considérables à ceux à qui ils ne peuvent être d'aucune utilité, à cause de la petitesse des chevaux que le pâturage manque (*sic*) nous oblige à avoir dans un pays où il n'y a point de prairie, sont pour nous une surcharge sans aucun avantage, puisque, dans la représentation que l'on a fait faire de toutes les juments dont nous pouvons nous servir, il ne s'en trouve aucune propre à y être envoyée, et qu'une partie des laboureurs se nourrissant un entier propre à se reproduire des chevaux, ne peuvent que trouver onéreuse la levée des deniers que l'on fait à ce sujet.

15° Cette province jouissait autrefois d'un avantage de se procurer du sel à un prix dérisoire, ce qui facilitait les cultivateurs et tous ceux qui voulaient faire des nourris d'animaux de (*sic*) se procurer des fourrages par le moyen des pailles, sur lesquelles on en jetait une certaine quantité pour les tenir fraîches et les rendre nourrissantes; mais, depuis que les Fermes y ont mis un prix qui leur laisse à peine le moyen de s'en procurer du (*sic*) nécessaire aux aliments de l'homme, nos villages se trouvent dépourvus des nourris par lesquels ils pouvaient donner à autres (*sic*), se procurer quelqu'argent pour l'acquit de leurs locations et [de] plusieurs dettes, ce qui occasionne une cherté dans les viandes et une rareté dans l'engrais des terres.

16° Il se trouve de toutes parts une infinité de colombiers qui n'ont point d'autres titres que la non-réclamation des endroits où ils sont établis. Une suppression à cet égard ne peut être que très avantageuse.

17° Messieurs les fermiers généraux, pour se rendre plus redoutables, ont établi de toutes parts des compagnies d'employés d'autant plus dispendieuses qu'onéreuses même au public : une capitation particulière, pour avoir la liberté de se soustraire à cette vexation, serait regardée d'un œil plus favorable que toutes leurs recherches suivies souvent d'injustices, tant pour le tabac que les autres parties confiées à pareille administration, tels que les gardes de tabacs ou autres employés pour marques de cuirs, qui, de même que tous les huissiers-priseurs, sont plus onéreux au public qu'ils ne peuvent être avantageux au royaume, puisque les uns nous privent de la liberté de disposer librement de nos propres biens, et que les autres, lorsqu'il a s'agi [*lisez :* s'est agi] d'éta-

blir les débitants de tabac, on nous a enlevé tous les moulins que les débitants avaient fait faire à leurs frais, sans leur en tenir aucun compte.

18° Enfin il s'est trouvé par le moyen des bureaux des hypothèques établis dans la province, jusqu'alors inconnus à nos pères, qui, quoiqu'avantageux pour les acquéreurs de bonne foi, ne peuvent dans la suite des temps que causer un dépérissement notable dans les fortunes, vu que les hypothécaires éloignés ne peuvent pas toujours prêter une attention scrupuleuse à la conservation de leurs droits (1).

Telles sont les observations que nous avons crues nécessaires pour être mises aux pieds du meilleur de tous les rois, de la bonté duquel nous osons tout espérer. La présente observation, cotée et paraphée par première et dernière page, contenant quatre feuillets et huit pages, a été vue et lue par nous, président et élus de la municipalité de Benney, cejourd'hui 15 mars 1789.

Maire-Richard, *curé de Benney, président de la municipalité;* J. F. Simon, *élu;* N. Noël, *élu* (2).

---

1. *Réponses des curés et décimateurs:* Bichat, curé de Benney, 15 octobre 1761. — XVII. « Il n'y a point de terres incultes sur le finage de Benney ; mais la diminution du produit des terres vient de ce que les laboureurs qui, la plupart sont très pauvres, pour subvenir aux charges de leurs familles, aux charges publiques, et à leurs dettes, sont forcés de vendre leurs pailles et partie des fourrages nécessaires à la nourriture de leurs chevaux et autres bestiaux, ce qui les met dans l'impossibilité d'amender leurs terres, de faire du nourri, et de donner à leurs chevaux la nourriture nécessaire, ce qui en fait périr beaucoup ; ceux qui ne meurent pas sont de vrais squelettes sans force, et la culture des terres en souffre. Si cela dure sur ce pied, il est indubitable que sur notre finage le produit des terres ira toujours en diminuant ; la ruine des laboureurs est comme certaine depuis 1740. Il y en a sept de ruinés, et obligés de mettre bas le train ; le grand nombre des autres est pauvre ; plusieurs menacent ruine ; les meilleurs sont obligés d'acheter à crédit le grain des Pâques pour leur subsistance. » (Arch. nat., KK. 1163, f° 8 v°.)

2. Le cahier de Benney ne porte pas d'autre signature.

BOUZANVILLE

VII

Duplicata du cahier de doléances des habitants de Bouzanville en 1789.

Extrait du cahier de doléances des habitants de la communauté de Bouzanville, déposé au greffe de la municipalité le 12 mars 1789.

L'an 1789, le 12 mars, les habitants de la communauté de Bouzanville, suivant le mandement à eux envoyé par le Roi, publié au prône et à la sortie de la messe paroissiale le 8 dudit mois, suivant la commission à eux adressée par M. le bailli de Vézelise, assemblés en la manière ordinaire, ont élu pour y satisfaire [deux députés] auxquels ils ont donné pouvoir de comparaître en l'assemblée qui doit se faire au bailliage de la ville de Vézelise le 16 du présent mois, et d'y déclarer ce qui suit :

1° Que lesdits habitants ont beaucoup de charges tant ordinaires qu'extraordinaires. Les ordinaires sont leurs cotes à l'abonnement de leurs biens communaux qui est de 21# 13s. argent de Lorraine, qu'ils payent seuls, quoique les seigneurs profitent du tiers sans rien payer . . . . . 21# 13s.

La fourniture du pain et du vin pour les messes et les saintes-huiles 16#, ci 16

Les honoraires du greffier à raison des différentes écritures qu'il fait pour la communauté, outre le papier timbré, qui sont de 10# 10

---

1. *Population en 1789 :* 48 feux (Arch. nat., Ba. 57) ; *en 1790 :* 219 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).

Impositions ordinaires pour l'année 1790. . . . . . 843 #

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier	654 #	11 s.	9 d.	)	863 # 15 s. 3 d.	
2e cahier.	209	3	6	)		
Total					1.706 # 15 s. 3 d.	

(*Ibid.*, L. 308.)

Au même, comme chantre au service de la scène des fêtes vouées et des rogations . .	5 4
Le salaire du piéton, la contribution pour les levée et équipement des soldats provinciaux et autres dépenses de voyages, etc. de plus de	31
L'entretien des chaussées de	153
Sa cote en subvention, ponts et chaussées, qui est de 950# de France, non compris 12# pour frais de levée, etc., ce qui fait en argent de Lorraine	1.242# 11s. 8d.
La fourniture de la cire, de l'encens ; le blanchissage des linges de l'église et autres menus objets, faute de fabrique, se portent au moins à	62
Ce qui fait un total de dettes ordinaires de 1.541# 5s. 8d., ci	1.541# 5s. 8d.

Les charges extraordinaires sont : l'entretien des ornements de l'église, faute de fabrique, celui de la tour, de la sacristie, du lambris, des vitres de l'église, du guévoir, des puits, des fontaines, leurs constructions, leurs grosses réparations ; le presbytère, les chemins vicinaux, qui sont en très mauvais état et demandent de promptes réparations [qui] se monteraient encore à une grosse somme ;

2° Que lesdits habitants ont beaucoup de dettes, qui se montent à la somme de 265#, à laquelle si vous joignez celle de 250# portée par l'estimation faite des réparations urgentes, il se trouvera celle de 515#.

Cela étant, comment une pauvre communauté de 37 feux, où il n'y a que six laboureurs tous fermiers, le reste de pauvres manœuvres qui n'ont que leurs bras pour gagner leur vie, pourra-t-elle subvenir à tant de charges et de dettes ?

N'ayant pour tout bien commun que 159 jours de paquis dont les seigneurs profitent du tiers, et sur 90 jours desquels les villages voisins ont droit de vaine pâture, ce qui empêche d'en tirer le profit qu'on pourrait en tirer sans cela, la plupart terres sèches et arides et sauvages, insuffisants pour la nourriture des troupeaux tant des seigneurs que des habitants, surtout de chevaux nécessaires à la culture des terres qui est très difficile, pour laquelle il faut ordinairement huit bons chevaux

après une charrue, la plupart terres fortes, ingrates et sauvages, qui ne produisent qu'a force de culture et d'engrais, et outre cela chargées de cens pour les seigneurs.

Il n'y a point de bois communs à tous les habitants, il y en a seulement quelques-uns de propres aux sujets de la Commanderie ou seigneurie de Saint-Jean-de-Malte, qui leur servent d'affouages, dont ils sont obligés de payer la marque aux officiers de la gruerie, et pour lesquels ils payent au Roi un cens annuel de 22 résaux et un bichet d'avoine mesure de Nancy, et aux seigneurs une poule, un chapon, œufs et mailles par feu aussi annuellement.

Quel moyen donc de satisfaire à toutes ces charges et obligations n'ayant point de ressources ?

Prendra-t-on celui de faire une nouvelle levée d'argent sur les contribuables ? Ce serait vouloir faire sortir du sang d'une pierre. Il n'y en a point d'autre que de les diminuer en subvention, ponts et chaussées, où ils sont trop chargés et au-dessus de leurs forces ; de plus, [que] de leur laisser la liberté d'entretenir eux-mêmes leur portion de chaussée au lieu de la payer en argent. Cela leur serait moins onéreux, et ils gagneraient tous les ans les 153$^{\#}$ ci-devant fixées, dans sept ou huit jours de corvées qu'ils feraient ;

3° Que depuis plusieurs années les récoltes ont été fort médiocres, les temps fâcheux, les biens de la terre maltraités, les bestiaux frappés de maladies contagieuses, les denrées et les marchandises de toute espèce fort chères, les fermes à un trop haut prix ; les ouvriers, plus chers et moins occupés, meurent de faim ; les fermiers ne peuvent pas payer leurs maîtres ni leurs ouvriers, comme le charron, le maréchal, le bourrelier, le cordonnier, le tailleur, les marchands, les impôts, etc. ; tous gémissent : après cela comment vivre ?

4° On envoie tous les ans des contraintes multipliées aux communautés pour payer les deniers royaux, même avant la confection des rôles, par des commis impitoyables qui se font payer arbitrairement, augmentant leurs usurpations à chaque fois qu'ils reviennent, ce qui accable les communautés et ceux qui sont en retard.

5° On a établi depuis quatre à cinq ans des huissiers-priseurs pour faire l'estimation des bestiaux, meubles et effets dans les inventaires et ventes publiques, ce qui [est] très onéreux aux

habitants des campagnes, tant par leurs salaires exorbitants que par leur peu de connaissance des choses qu'ils prisent, et très préjudiciable aux intérêts du Roi, vu qu'il se fait moins de ventes publiques qu'auparavant. C'est pourquoi il convient les supprimer.

6° Que les habitants ne sont accablés d'impôts que parce que les ministres et leurs agents, tant dans l'administration que dans la finance, sans égards aux lois du royaume, ont renversé l'ordre, et augmenté jusqu'à l'excès, par l'effet de leur seule volonté, la charge du peuple, dont ils ont dissipé le produit.

C'est pourquoi, pour s'assurer à l'avenir la jouissance de leurs biens, les habitants veulent et entendent :

1° Qu'aucune partie de leurs biens et propriétés ne puisse leur être enlevée par des impôts, s'ils n'ont été préalablement consentis par les États généraux du royaume, composés des députés librement élus par tous les cantons, et chargés de leurs pouvoirs ;

2° Que, suivant les intentions du Roi manifestées dans le Résultat de son Conseil du 27 décembre 1788, les ministres soient à l'avenir responsables de l'emploi de toutes les sommes levées sur le peuple ;

3° Qu'attendu que les impôts non consentis n'ont été payés jusqu'ici que par la crainte d'emprisonnements arbitraires, lesdits habitants veulent et entendent que personne ne puisse être emprisonné par aucun motif qu'en vertu des lois du royaume.

Seront tenus lesdits députés de faire insérer ladite déclaration des volontés desdits habitants dans le cahier du bailliage de Vézelise, et de charger spécialement ceux qui seront élus par l'assemblée dudit bailliage de la faire valoir aux États généraux, et de ne consentir à la levée ou prorogation d'aucuns subsides avant que ladite déclaration ait été adoptée par eux et solennellement proclamée ; leur donnent néanmoins pouvoir, sous la condition ci-dessus et non autrement, de consentir à l'établissement ou prorogation des subsides que les États généraux jugeront nécessaires aux besoins de l'État, toutes dépenses inutiles retranchées, pourvu toutefois que les impôts qui distinguent les Ordres soient supprimés, et soient remplacés par des subsides également répartis entre tous les citoyens, sans distinction de privilèges, à raison seulement de leurs propriétés.

Chargent en outre lesdits habitants leurs députés de représenter à l'assemblée du bailliage de Vézelise les demandes ci-dessus, et d'élire telles personnes suffisantes et capables avec les autres paroisses et juridictions dépendantes dudit bailliage et autres pour assister aux États généraux du royaume qui se tiendront à Versailles le 27 avril 1789 ;

De plus, de représenter encore qu'il conviendrait [d'] anéantir tous les impôts mis sur les fers, les cuirs, et autres qui absorbent le laboureur, et [de] les rejeter sur le luxe, et tant de pensions qu'on donne qu'il faudrait supprimer ; et [de] diminuer les subventions ;

Que les sels et le tabac sont à un prix exorbitant pour le peuple, et [qu'] il conviendrait [de] les remettre à leur ancienne taxe qui était d'onze sols la quarte de sel et 3# 4s. la livre de tabac, et le tout argent de Lorraine ; car, si on le remettait à ce prix, la plus grande consommation qu'on en ferait rapporterait autant et même plus à la Ferme qu'aujourd'hui. Combien de pauvres gens qui sont obligés de manger leur soupe sans sel ! Combien le laboureur et autres n'en consommeraient-ils pas pour leurs bestiaux ! Et [de] donner liberté aux peuples de prendre leur sel dans les magasins [qu'] ils jugeraient à propos ; et, à ce dernier objet, de supprimer et d'anéantir tous les gardes et employés qui ne sont d'aucune utilité et coûtent considérablement au Roi.

Autres abus à retrancher sont les maîtrises, qui sont fort à charge aux peuples : il serait plus avantageux que cette administration soit confiée aux officiers des justices ordinaires, comme ci-devant ; et le peuple en souffrirait moins.

De plus, il se trouve aujourd'hui des colombiers très nombreux en pigeons, et même plusieurs dans certains villages, ce qui porte un très grand préjudice aux laboureurs, puisqu'il est démontré qu'un pigeon mange trois imaux de blé par an : ainsi, quel préjudice ! Ne serait-il pas du bien de l'État de les supprimer ? ou au moins d'en modérer le nombre et la quantité ?

Le partage des pâquis communaux — ceux (*sic*) qui ont eu ce malheur — est très préjudiciable aux peuples, surtout aux pauvres laboureurs, ainsi que l'édit des clos, les troupeaux à part des seigneurs, surtout les bergeries trop nombreuses, qui ruinent la pâture et occasionnent bien des autres accidents.

La trop grande quantité de vignes dans beaucoup de com-

munautés sont cause en grande partie de la cherté des grains et des bois.

Un autre abus très pernicieux, c'est le vain pâturage des villages voisins, qu'il convient de supprimer et d'anéantir, vu que les communautés telles que la nôtre payent seules les vingtièmes de leurs pâquis, ce qui entraîne le plus souvent les communautés dans des procès.

Que, depuis l'année 1782 à [17]85, les habitants de cette communauté ont beaucoup souffert de la grêle, et ne peuvent se remettre, surtout les laboureurs, qui ne viendront jamais à bout de se libérer de leurs dettes envers leurs maîtres, ayant été grêlés trois ans de suite, et ont perdu en général entr'eux, suivant les évaluations en faites, au moins chaque année au moins 30 000#. C'est ce qui les met hors d'état de payer leurs dettes.

Remontrent également lesdits habitants qu'étant de la recette de Neufchâteau, distance de six lieues au moins de Bouzanville, cela leur cause beaucoup de dépenses en voyages pour porter les deniers royaux, et le risque (*sic*) d'être volé. Ne serait-il pas plus avantageux pour eux et pour bien des autres (*sic*) communautés de dépendre de la recette de Mirecourt, dont ils ne sont éloignés que d'une lieue et demie ?

Autre abus à réprimer : c'est le copel, dont (*sic*) on est obligé de payer dans les marchés en grains, ce qui est très dispendieux aux peuples, et est souvent cause qu'on ne va pas et qu'on ne conduit que très peu de grains aux marchés, vu les inconvénients qui en résultent tous les jours, tant par la mesure usurpante que par les contraventions et procès qui s'ensuivent très souvent : si un pauvre laboureur qui est obligé de vendre et conduire quelques grains à la ville, il faut qu'il prenne bien des précautions fort embarrassantes, et s'il manque en un point, on l'accable de frais, et on lui fait payer des contraventions usuraires et au-dessus de leurs (*sic*) forces (1).

1. *Réponses des curés et décimateurs :* F. Boxtemps, curé de Bouzanville, 22 octobre 1761. — « Les décroissements sur le produit des terres viennent de ce qu'il y a des fermiers pauvres, qui n'ont pu payer leurs maîtres, qui se sont endettés, qui ont été chargés d'impôts et de corvées auxquelles il fallait travailler souvent pendant l'année, et abandonner leurs ouvrages dans les temps les plus pressants et les plus précieux, lorsqu'ils manquaient de pain et de fourrages, qu'ils étaient forcés de vendre leurs habits et de faire des dettes pour vivre ; les pertes, les maladies, les accidents fâcheux qui leur arrivaient dans ces travaux publics ; les amendes auxquelles on les condamnait pour les moindres retards, achevaient de les confondre. Ces décroissements viennent du défaut de fourrage encore : les prairies et les pâquis

Fait et passé sous le seing des gens de justice de Bouzanville, et des habitants, les jour et an avantdits.

Signé : J. N. Didelot ; N. Palot ; R. Gérome ; François Mougenot ; N. Vaillant ; D. Détreval ; Joseph Valance ; Augustin Munier ; Joseph Charpentier ; Joseph Rouyer ; J.-B. Paccard ; N. Convard ; D. Barthement ; Jean François Aubry ; Dominique Ruffier ; A. Dupont ; N. Provin ; François Voirin ; Claude Convard ; Jean Valance ; Joseph Picot ; C. D. Drouot, *greffier ;* J. N. Drouot.

Pour copie conforme à la minute, tirée par le greffier soussigné en la haute-justice et de la municipalité dudit lieu, ce 13 mars 1789.

C. D. Drouot, *greffier.*

BULLIGNY

VIII

Cejourd'hui 8 mars 1789,

Cahier des remontrances, plaintes, doléances de la communauté de Bulligny (1), *rédigé en l'assemblée tenue le 8 mars,*

---

ne fournissent presque plus rien ; les habitants ne peuvent point faire de nourri ; point de nourri : point d'engrais, point de ressource, point de douceurs pour des fermiers qui sont réduits à vivre de gros pain sec dans des travaux extrêmement pénibles, car les terres sont très difficiles à cultiver. » (Arch. nat., KK. 1163, f° 10 v°.)

1. *Population en 1789 :* 171 feux (Arch. nat., Ba. 57) ; *en 1790 :* 706 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).

Impositions ordinaires pour l'année 1790 :

Imposition principale	434 ℔	2.719 ℔
Impositions accessoires	2.285	

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier	809 ℔ 8 s. 9 d.	1.295 ℔ 15 s.
2e cahier	486 6 3	
Total		4.014 ℔ 15 s.

(*Ibid.*, L. 308).

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus	Vingtièmes
Le curé de Bulligny	576 ℔ 10 s.	63 ℔ 2 s. 6 d.
La cathédrale de Toul	1.328	145 8 3
La fabrique de Bulligny	199	21 16
Le Chapitre de Saint-Gengoult de Toul	20 10	2 5
Le doyen de Saint-Gengoult	314 10	35 10 9
L'abbaye de Saint-Mansuy	688	75 6 9
Les chanoines réguliers de Nancy	704 10	77 3
Le titulaire de la chapelle Saint-Nicolas	600	65 14
Totaux	4.541 ℔	486 ℔ 6 s. 3 d.

(*Ibid.*, B. 10494.)

afin de servir à former les instructions et pouvoirs dont le Roi veut que soient munis les députés aux États généraux pour proposer, remontrer, aviser, consentir tout ce qui concerne les besoins de l'État, le bien de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté, etc., ainsi qu'il est porté par les lettres de convocation.

AU ROI

Sire,

Les habitants de la communauté de Bulligny, *encouragés par cette bonté paternelle avec laquelle Votre Majesté appelle, consulte son peuple*, vont *vous supplier qu'il vous plaise* d'avoir égard, quant à la réforme des abus de l'administration, aux avis contenus dans le *Plan à consulter sur les pouvoirs et instructions à donner aux députés aux États généraux* attribué à Monsieur de Custine[1] ou au *Cahier* imprimé *de la communauté de Vicheray, Evêché de Toul*[2], auxquels ils s'en rapportent, afin de pouvoir vous exposer leurs très humbles, très respectueuses remontrances et doléances, les causes de leur pauvreté, et, en conséquence, régler et ordonner :

L'établissement d'une commission à qui les seigneurs seront obligés de présenter les titres constitutifs des droits qu'ils perçoivent sur leurs sujets ; que, s'ils sont justes et le payement de services rendus lors de l'établissement du droit... [3] ; si le seigneur n'a point de titre, s'il ne peut justifier de services rendus, ou si son droit est contraire au bien public, qu'il sera aboli et les fruits restitués.

Ceux de Bulligny sont excessifs et injustes : chaque particulier, pauvre comme riche, est obligé de payer au seigneur en ouvrage ou en avoine, etc., environ 25 # pour les vignerons, et les laboureurs environ 40 #, comme nous le dirons plus bas : quelques-uns de ces droits ont probablement leur origine dans les temps où on se refugiait dans la maison forte de Tumejus : les fortifications sont abolies, les droits des seigneurs doivent l'être.

1. Nous avons donné *in extenso* le texte de ce *Plan* à l'Appendice du t om pp. 429-442.

2. Voir ci-dessus l'*Introduction*, p. IX, n. 1 — A de très légères exceptions près (titre, préambule, articles relatifs à la foraine et aux huissiers-priseurs), le cahier de Vicheray ne semble pas avoir inspiré le rédacteur du cahier de Bulligny.

3. Phrase inachevée dans l'original.

D'autres sont nouvellement établis, comme la banalité d'un moulin sans eaux, qui n'a pas fait un tour pendant plus de vingt ans : il n'y a même pas eu de meunier pendant plusieurs années. Le seigneur, pour établir et fortifier la banalité, a affermé cent livres par an à un ou deux meuniers le droit de venir chercher le blé des pauvres, et fait défenses aux autres de venir faire la quête dans le village, en a même fait prendre et arrêter avec leur voiture ; il est aisé de voir que le meunier de ce prétendu moulin banal doit tirer au moins le double qu'un autre pour payer son voyage, le canon de son moulin et celui de sa banalité.

C'est sur les pauvres que tombe cette vexation : les laboureurs qui sont ordinairement à la tête des communautés vont avec leurs voitures moudre où ils veulent. Il est à craindre qu'ils ne jouiront pas longtemps de ce privilège : lorsque la banalité sera établie par l'usage, il ne sera plus permis de moudre que chez le meunier qui en sera le fermier, et personne ne s'opposera ; car, lorsqu'il s'agit de soutenir les intérêts d'une communauté, le respect humain, la crainte d'un seigneur de qui on dépend, à qui on doit, qui peut rendre des services ou faire de la peine, arrête : on aime mieux s'assujettir à un droit modique que de s'attirer de la disgrâce ; lorsqu'un veut s'opposer à une nouveauté, l'autre ne veut pas ; tous craignent de faire les avances d'une procédure coûteuse. Les pauvres sujets de Votre Majesté sont vexés, chargés de droits excessifs et plus ruineux que les impôts de l'État, triste effet du timbre et de la finance des places de la judicature.

Si la banalité du pressoir s'est établie de même, elle ne mérite pas moins d'être abolie.

Si les droits des seigneurs ne peuvent être abolis, daignez considérer qu'ils ont le tiers des fruits des biens communaux, par exemple : des bois, etc. ; et s'il y a un ouvrage à faire en communauté, une église à reconstruire, un pont à bâtir, etc., ils n'y contribuent point : d'où il arrive que tout est négligé. Daignez ordonner qu'il y contribuera pour le tiers, ou qu'il ne touchera que le tiers de l'argent qui restera en caisse, tout ouvrage fini ; 2° qu'il payera le tiers du vingtième de la communauté puisqu'il tire le tiers des fruits.

Quant aux ouvrages à faire, église, ponts, presbytère, daignez aussi ordonner que dans les communautés où il n'y a pas assez

d'argent provenant du produit des bois communaux, les propriétaires des fonds, seigneur, décimateurs seront imposés pour ces objets, ou qu'il sera libre aux communautés de se partager par supplément d'affouage les chênes des portions, et alors le seigneur n'aura que la sienne.

Cette grâce est particulièrement nécessaire à la communauté de Bulligny : elle va user le produit des affouages qu'elle [*lisez :* dont] elle a bien voulu se priver, pour contraindre les décimateurs à rétablir l'église ; le procès fini, l'argent sera usé ; point d'église que par une imposition.

Les impôts, gabelles, droits sur le fer, cuir, et autres entraves qui gênent le commerce, les employés, autres occupés à la perception des impôts, appauvrissent vos sujets.

Environnés que nous sommes pour une grande partie de la province des Trois-Évêchés et de la Champagne, nous sommes sans cesse gênés pour le commerce public et particulier, pour l'entrée et la sortie de nos denrées, à cause des bureaux de traite foraine, d'acquits et autres droits, et de la multiplicité des gardes qui nous suivent pour ainsi dire à chaque pas : il faudrait absolument les abolir pour le bien et la liberté publics.

La plus grande partie de vos sujets gémissent sur la cherté du sel, n'ayant pas souvent de quoi s'en procurer.

Les offices des procureurs ou huissiers-priseurs-vendeurs de meubles sont un *vrai fléau des campagnes* [1], qui privent (*sic*) les propriétaires de la liberté de faire de leurs marchandises ce qu'il leur plaît, écrasent l'orphelin, et emportent par leurs droits le plus clair de la vente.

Quant aux corvées [des] ponts et chaussées, nous avons remarqué des fraudes claires dans les adjudications ; [il est peu] de communautés qui, à moitié moins, ne se soient chargées de faire de semblables ouvrages. Daignez ordonner qu'à l'avenir les adjudications des ouvrages de communauté ne se feront plus devant un subdélégué ni en secret, qui n'écoute point les syndics, mais par-devant l'assemblée municipale ; et l'échéance s'en fera de son avis et consentement, pour éviter la fraude.

Il est à désirer et très intéressant que la délivrance annuelle de nos affouages soit faite par les officiers seigneuriaux plutôt que par la maîtrise de Nancy, dont le transport est très dispen-

1. Souligné dans l'original ; voir l'art. 16e du cahier de Vicheray.

dieux à la communauté, attendu que cela lui coûte 206 ℔ par an, et qui (*sic*) ne fait de produit à chacun des habitants qu'une voiture de bois par an, ce qui occasionne la dévastation du reste de nos bois.

Nous ne devons pas oublier le casuel que nous payons aux curé et vicaire; c'est assez de payer la dîme pour que nous soyons instruits et qu'on administre les sacrements : daignez nous délivrer de ce fardeau. Si les curés et vicaires n'ont pas assez de la portion congrue, vous pouvez la leur augmenter, et ordonner aux évêques d'établir des curés dans tous les villages : c'est la grâce que vous demande très humblement celui de Bulligny. Il y a 182 feux[1]. La moitié de la dîme du curé de Blénod est affermée 1.000 ℔ : l'église de Bulligny était cure de Blénod, et a été érigée au commencement de ce siècle. Cette grâce épargnera à la communauté les réparations dont le curé sera chargé, et qui sont à la charge de la communauté.

Les charges de la communauté.

Premièrement la communauté est chargée du payement de 3.400 ℔ cours de France pour la subvention, ponts et chaussées de la présente année.

En outre elle paye le sixième des impositions pour subvenir au payement des corvées, ce qui fait en tout la somme de 466 ℔ 13 s. 4 d.

Elle paye aussi 807 ℔ pour les vingtièmes à la charge de ladite communauté, y compris celui des seigneurs.

[Pour] le maréchal-expert pour faire la visite des chevaux, la communauté paye chaque année 7 ℔ 4 s. de France.

La communauté paye aussi chaque année pour frais de visite lors du tirage de la milice par chacun de ceux qui se font visiter 3 ℔ de France, ce qui coûte beaucoup à la communauté.

Droits seigneuriaux.

Chaque habitant de Bulligny paye à leurs (*sic*) seigneurs deux résaux d'avoine par an.

Ils payent aussi à leurs seigneurs deux poules par an.

1. Comparer avec le chiffre donné ci-dessus, p. 41, n. 1.

Ils font aussi deux journées de travail, l'une par l'homme et l'autre par la femme, n'en tirent que leur nourriture.

Tous ceux qui labourent font aussi à leurs seigneurs trois journées de charrue, et n'en tirent que leur nourriture, et ce par homme seulement.

Chaque habitant paye aussi à leurs seigneurs huit gros qui [*lisez :* qu'il] paye annuellement.

Ils payent aussi un gros deux blancs par chaque cheval tirant.

Ils tirent aussi un gros deux blancs par chaque muid de vin que chaque habitant peut avoir chaque année.

Ils tirent aussi quatre gros deux blancs par chaque bœuf; ceux qui n'ont point de bœuf payent aussi quatre gros deux blancs, ce qu'ils appellent *bœuf sans corne,* droit injuste.

Ils tirent aussi par chaque menu [bétail] autrement [qu'] une vache deux deniers.

Chaque conduit paye aussi aux termes de Noël et Pâques deux gros pour la redevance du fonds, le tout monnaie barrois.

Ils tirent aussi une gerbe d'arage par chaque jour de terre acquittée de nouveau, et ce pendant la vie de l'acquéreur seulement.

Ils obligent aussi les habitants à faucher, faner, amasser et charroyer le breuil contenant seize fauchées, sans en tirer aucune rétribution ni nourriture, sinon que le chariot doit avoir une livre et demie de pain, la charrette moitié. Ledit breuil est à l'entrée de la prairie, nos seigneurs l'ayant fait fermer il y a quelques années, ce qui nous emporte la plus grande partie de la vaine pâture, en ce qu'il contient à peu près le quart de la prairie, ne pouvant plus faire de nourri, et empêche l'entrée des voitures et troupeaux en ladite prairie.

Ils les obligent aussi à couper, façonner un arpent de bois dans leurs bois, et les laboureurs doivent en conduire chacun une voiture au château sans rétribution, sinon une livre et demie de pain par chariot, moitié par charrette.

On vendange aussi la vigne de la Cour, d'environ onze jours et demi, sans en tirer aucune rétribution.

Ils tirent aussi sur les maire, échevin et sergent deux bichets de sel à huit quartes pour le bichet, et deux quartes d'huile.

Ils tirent aussi de la justice quarante gros au terme de Saint-Mansuy, pour les oubliés.

Les habitants payent au sr. archidiacre de Toul une mine d'avoine appelée *soignée*.

Les seigneurs tirent aussi le droit de recueillage, de treize deniers, sur chaque enfant, quand le père meurt.

Les seigneurs exigent aussi du maire le jour des plaids-annaux un chapon et une orange pour leur dîner.

Daignez, Sire, jeter les yeux sur les remontrances, plaintes, doléances portées au présent cahier.

L'on demande aux habitants de notre communauté des droits exorbitants; plusieurs sont même destitués de tout fondement et de toute raison : tels sont les droits que l'on exige sur nous pour bœufs et vaches, de ceux mêmes qui n'en ont point. L'on exige de journaliers, gens sans établissement et sans biens, des journées multipliées de travaux et de bras, aux vignes, aux prés, aux bois, aux terres de la seigneurie sans leur donner nul payement, sinon qu'ils sont nourris médiocrement. Qu'est-ce que ce peut être qu'un droit de *recueillage* que l'on prétend sur les enfants à la mort de leur père? Il n'est pas d'espèces de biens qui ne soient chargés d'impôts. Sur les terres on exige une gerbe par journal de celui qui les acquiert, pendant toute sa vie. Sur les vins, non seulement on fait payer un tribut sur le produit, à un gros huit deniers par muid, mais aux pressoirs banaux l'on y prend le seizième. L'on fait payer à chacun des habitants deux gros tant à Pâques qu'à Noël pour droit de four. Le tiers-denier, le plus onéreux de tous les droits seigneuriaux, indépendamment des droits d'acensement, se paie sur les bois. Les prestations personnelles sont multipliées de toutes manières en argent, sel, avoine, poules et autres redevances exigées même des plus pauvres, qui, n'ayant pas en nature de quoi les acquitter, sont forcés à des payements exorbitants pour la valeur de ces objets. L'on peut dire que c'est un lieu où l'air que l'on respire est acheté par les malheureux qui l'habitent. Il ne faut pas s'étonner d'après autant de charges que, comme on l'a dit, la communauté paye plus aux seigneurs qu'à Sa Majesté : il est des habitants, et ce sont précisément les plus dénués de tout, pour qui ces impositions pour nos seigneurs montent au triple de celles de Sa Majesté. Les banalités de moulins et de pressoirs se joignent à tout cela pour achever d'accabler les habitants dudit Bulligny, d'autant que le service en est toujours rempli avec la plus grande insuffisance pour leurs intérêts et leurs nécessités.

Toutes les terres de la seigneurie ne payent point la dîme, ce qui fait à peu près le quart du finage.

L'on paye aussi le *sou de roi,* nous ne savons pourquoi : il faut en montrer les titres, ou qu'il soit aboli.

Il faut la suppression des colombiers, ce qui nous coûte considérablement sur notre finage.

Le total des charges tant en impôts que dîmes, droits seigneuriaux, sans parler de ce que les fermiers rendent à leurs maîtres, d'autres dépenses casuelles, est de 10.000 #. Il est difficile après cela de concevoir comment un finage de l'étendue d'environ un quart de lieue peut produire de quoi à (*sic*) nourrir 182 feux, habitants tous cultivateurs et chargés de famille, étant exposés sur une côte où les ravages des eaux est ravagé (*sic*) par le torrent des eaux qui en découlent.

Les habitants se trouvent aussi gênés en ce que les habitants de Crézilles les ont frustrés du droit de parcours qu'ils sont en droit et ce par bon titre : cette privation n'est que sur un arrêt obtenu par requête de ces derniers, ce qui gêne beaucoup ceux de Bulligny(1).

Fait et achevé les an et jour d'autre part, et ont signé.

N. Perin ; N. Harmand ; J. Guillemin ; C. Vogien ; D. Regnard ; N. Remy ; F. Claudinot ; D. Ferry ; F. Piérot(*sic*) ; R. Cornette ; N. Verdelet ; François Vaugien(*sic*) ; Jean Pierrot ; N. Guidon ; F. Génin ; C. L. Ferry ; D. Jaquinot ; C. Aubert ; F. Regnard ; Jean André ; H. Louis ; J. Fringand ; D. F. Regnard ; Joseph Jenin ; J. Ferry ; E. Grosdidier ; J. Piérot(*sic*) ; L. Masson ; N. Guillemin ; C. Bastien ; F. Devoge ; Jacques Christophe ; C. Guillemin ; P. Jenin ; Fr. L'homme ; P. Christophe ; J.-B. Jénin ; Devosge ; F. Crassat ; Joseph Pier-

1. *Réponses des curés et décimateurs :* Déclaration faite par Joseph Rouyer, vicaire de Bulligny ; Joseph Henry, Nicolas Aubert l'aîné, Pierre Genin, anciens laboureurs de Bulligny ; Claude Regnard, Charles Ferry et François Dené, « fermiers anciens et actuels de la dîme » : 17 octobre 1761. XVII. « Les décroissements et diminutions sur le produit des terres viennent du défaut d'engrais, et de la mauvaise culture des terres, parce que la plupart des laboureurs sont ruinés et les autres très appauvris par les subventions, ponts et chaussées, vingtièmes, convois, conduites de soldats et autres charges et impositions, en sorte qu'ils n'ont pas le moyen d'entretenir le nombre de bestiaux qui leur serait nécessaire pour le labour, et que ceux qu'ils ont dépérissent tant par la continuité du travail que par la rareté des fourrages. » — XVIII. « Chaque année la saison des avoines demeure le demi-quart inculte à cause de la difficulté du labour. » — XIX. « L'on pourrait cultiver le tout, si les forces des laboureurs y étaient, outre qu'une partie des terres incultes appartient à des manœuvres qui n'ont pas le moyen de les faire cultiver. » (Arch. nat., KK. 1163, f° 12 v°.)

rôt ; L. Gaudé ; L. Vincent ; J.-B. Verdelet ; F. Jenin ; L. Mansuy ; F. Guillemin ; J.-Baptiste Leclerc ; Mansuy Crassat ; Claude Peltier ; Jean Christophe ; Claude Jeannot ; N. André ; Jenin ; François Jeannot ; N. Montignault ; F. Durant ; J.-B. Verdelet ; Joseph Christophe ; Claude Dalle ; L. H. Fourny ; J. Thouvignon, *élu ;* C. G..., *élu ;* F. Mansuy, *élu ;* J. Bouvot, *élu ;* Vaillant, *élu ;* B. Grosdidier, *syndic ;* C. Bastien ; N. Rousel, *greffier ;* H. Chénel [deux signatures illisibles ; au total : 72 signatures].

CEINTREY

IX

[*Cahier de doléances*]

La communauté de Ceintrey (1), assemblée en vertu des ordres du Roi en date du 7 février dernier, de l'ordonnance de

---

1. *Population en 1789 :* 149 feux (Arch. nat., Ba, 57) ; *en 1790 :* 764 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).

Impositions ordinaires pour l'année 1790 . . . . . 2.948 ℔

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier.	1.436 ℔	12 s.	» d.	2.053 ℔	12 s.	9 d.
2e cahier	617	»	9			
Total.				5.001 ℔	12 s.	9 d.

(*Ibid.*, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus			Vingtièmes		
Le curé de Ceintrey.	1.624 ℔	5 s.		177 ℔	17 s.	3 d.
L'abbé de Flavigny	998	5		108	6	3
Les Bénédictins de Flavigny	263	5		28	16	9
M. d'Hannonville, commandeur.	770	5		84	7	
Les Dames du Saint-Sacrement de Nancy.	592	5		64	17	3
Les Dames religieuses de Vézelise. . . .	67			7	6	9
Les Orphelins de Nancy	158			17	6	
Me Thouvenin, comme titulaire de la chapelle de la Conception	197	10		21	12	9
Le sieur Antoine, comme titulaire de la chapelle Saint-Jean et Sainte-Barbe . .	241	10		26	9	
Le sieur Liégé, comme titulaire de la chapelle Sainte-Barbe.	184	5		23	9	
Le sieur Jeantin, comme titulaire de la chapelle Saint-Jean de Pulligny	384	10		38	3	3
Le sieur Érat, comme titulaire d'une chapelle	18			1	19	6
Les religieuses Tiercelines de Nancy. . .	171	5		18	15	3
Totaux.	5.634 ℔	» s.		617 ℔	» s.	9 d.

(*Ibid.*, B. 10494.)

Monsieur le grand bailli du 27 dudit mois, a rédigé les *remontrances et doléances* comme il suit, pour être présentées à l'assemblée générale.

Observations préalables (1).

1° [Voir l'art. 1° du cahier de Vicheray];

2° *Etablir que tous sujets de Votre Majesté,* de quelle qualité et condition qu'ils soient, soit nobles, ecclésiastiques et du Tiers état, *ne pourront se dispenser de contribuer suivant leurs facultés aux impôts librement consentis par la Nation* (2);

3° [Voir l'art. 3° du cahier de Vicheray];

4° *Soumettre à une revision sévère et à tous les retranchements possibles cette multitude de gouvernements, de places, d'offices, de trésors, de recettes, de dons, de pensions, de gages et d'autres faveurs qui consomment le sang et la subsistance de votre peuple* (3);

5° *Supprimer et abolir ceux de ces impôts dont la charge* écrase *vos sujets, tels que la gabelle, déjà jugée par les Notables, et réprouvée par le cœur bienfaisant de Votre Majesté* (4);

6° *Diminuer la subvention,* et ordonner qu'elle soit supportée par les trois Ordres sans distinction (5);

7° *Diminuer* aussi *considérablement les droits sur la marque des fers, et ceux de la marque des cuirs, lesquels droits sont* absolument *onéreux au commerce et à l'agriculture* par leur prix excessif, le produit que le cultivateur tire de ses terres étant presque toujours le même (6);

8° *Changer l'administration des eaux et forêts, attendu que celle des officiers actuels est trop dispendieuse, absorbe le produit des bois, et nuit à leur reproduction; et renvoyer le contentieux aux officiers de vos bailliages* (7);

---

1. Le premier chapitre du cahier de Ceintrey reproduit le plus souvent, et avec assez de fidélité, le cahier du bourg de Vicheray. — Voir ci-dessus l'*Introduction,* p. IX, n. 1.

2. A comparer avec l'article 2° du cahier de Vicheray.

3. A comparer avec l'article 9° du même.

4. A comparer avec l'article 11° du même.

5. A comparer avec l'article 12° du même.

6. A comparer avec l'article 14° du même.

7. Reproduction de l'article 15° du même, moins l'avant-dernière phrase, qui manque ici.

9° [Voir l'art. 16° du cahier de Vicheray];

10° *Modérer la taxe excessive des ports de lettres et paquets* (1); rendre libre la conduite des personnes en voitures, et des marchandises et paquets sur les routes, excepté les jours de voitures publiques;

11° [Voir l'art. 20° du cahier de Vicheray (2)];

12° Abolir *les salines des Évêchés et de Lorraine, qui engloutissent les forêts, et qui ne rendent pas le sel plus marchand et à bon prix comme pourrait l'être celui des côtes maritimes par tout* le royaume. Ce qui en augmente encore le prix, c'est l'eau dont les débitants ont coutume de l'imbiber en en augmentant le poids : le nourri du bétail en souffre et en devient moins fécond (3);

13° [Voir l'art. 33° du cahier de Vicheray (4)];

14° [Voir l'art. 36° du même cahier (5)];

15° *Confirmer les assemblées municipales en leur donnant des pouvoirs plus certains et mieux définis; les autoriser à correspondre directement avec les États de la province ou leur Commission intermédiaire, et faire en sorte que les places desdites municipalités puissent être honorables et recherchées par les sujets les plus distingués* (6); *leur donner plus d'autorité et de moyens pour prévenir les mésus champêtres, pour faire observer* (7) *les lois et règlements de police, et faire respecter les plantations et autres objets confiés à la foi publique;*

16° [Voir l'art. 53° du cahier de Vicheray];

17° *Tâcher de parvenir à l'unité des poids, aunes et mesures, du moins dans chaque province, de manière à concilier tous les intérêts qui s'y opposent* (8);

18° [Voir l'art. 57° du cahier de Vicheray];

19° Empêcher ces émancipations frauduleuses qui privent les vrais créanciers du droit de récupérer ce qui leur est dû par de bons et légitimes titres, de même que ces baux de

1. A comparer avec l'article 17° du cahier de Vicheray.
2. Moins, à la fin, les mots *confiscations et procès.*
3. A comparer avec l'article 23° du cahier de Vicheray.
4. Au lieu de *rendre moins dures les pénibles conditions* (Vicheray), le cahier de Ceintrey porte : *rendre moins dures et pénibles les conditions.*
5. Moins, en tête, les mots *En conséquence.*
6. Reproduction de l'article 38° (moins la dernière phrase) du cahier de Vicheray. A partir de *leur donner,* reproduction de l'article 65° du même.
7. Le cahier de Vicheray (art. 65°) ajoute : *dans les moulins.*
8. Reproduction de la première partie de l'article 43° du cahier de Vicheray.

meubles qui ne sont faits que pour tromper et autoriser la fraude;

20° *Charger les États généraux de la province d'animer et récompenser les travaux de l'agriculture, les grandes plantations, les entreprises et fabriques intéressantes, par des distinctions qui peuvent avoir de l'influence et exciter l'émulation, comme des primes, des médailles, des honneurs personnels et publics* (1);

21° *Faciliter aux cultivateurs* chargés *d'une foule de droits seigneuriaux exorbitants* et ridicules pour la plupart, *les moyens de les racheter ou convertir* en argent, *moyens dont Votre Majesté peut donner l'exemple et la loi, parce qu'il est possible de concilier ces rachat ou conversion avec l'intérêt des seigneurs* (2).

Demandes particulières de la communauté de Ceintrey.

La communauté possède un pâquis très nécessaire pour nourrir son bétail, appelé le pâquis des Clairs-Chênes; mais la gruerie, dont les fonctions pourraient être supplées par les différents bailliages, s'oppose sans motifs suffisants à ce que les troupeaux y aillent paître, en faisant faire des reprises et rapports contre lesdits troupeaux, de façon que la communauté se voit ruiner par les poursuites des rapports, et dans la dure nécessité de renoncer au nourri du bétail et à la culture des terres si elle se voit privée de cette pâture : elle attend des États justice.

Les lois paraissent toujours très sages à la communauté : elle y voit toujours avec plaisir les remèdes à tous les abus, mais elle voit avec peine leur exécution lente et sans activité; elle pourrait citer à ce sujet la défense faite de planter des vignes dans les terres labourables.

L'usure n'est point assez bannie de la société : le cultivateur peu aisé et le manœuvre en souffrent plus qu'aucun citoyen.

Enfin il serait à souhaiter que Sa Majesté établît une juste proportion entre le produit des terres et celui des capitaux. Ce n'est qu'à force de sueurs que les terres rapportent 3 %, et

1. Reproduction partielle de l'article 62° du cahier de Vicheray.
2. A comparer avec l'article 63° du même.

l'argent prêté rapporte sans peine à son premier propriétaire 5 %. De là vient sans doute que l'émulation se trouve du côté des capitaux, et que l'agriculture est négligée ou abandonnée à des mains moins en état de faire produire.

Supprimer le haras de Rosières, qui est très dispendieux sans produire aucun profit, lequel haras a été établi par Monsieur de La Galaizière, ci-devant intendant en Lorraine, pour consommer le foin que produisent environ six à sept cents fauchées de prés qu'il a sur les lieux.

Réunir tous les domaines aliénés soit par échanges, soit par dons ou autrement.

Défendre de planter des vignes dans des terres propres à ensemencer des grains; prononcer une amende contre les voisins et aboutissants dudit terrain s'il ne dénonce le planteur dans les trois mois.

Établir un impôt sur les chiens inutiles, tant à la ville qu'à la campagne, exceptés ceux de chasse, des maisons isolées, de pâtres, de bergers et bouchers et laboureurs; sur les carrosses, les chevaux de parade, sur les feux qui ne sont pas absolument nécessaires dans les maisons.

Changer l'administration de la justice, en la rendant plus brève et à moins de frais, en supprimant la vénalité, en ne donnant que des juges choisis et bien capables de juger.

Fait [et] achevé à la maison d'école, à l'assemblée, cejourd'hui 15 mars 1789.

C. Barthelémy; S. F. Jacquemin; Renard; Charles Carl (?); J. F. Abraham; D. Forget; F. Lhuillier; Louis Zamblier; L. George; Pignolet; Claude Jean Colas; C. Marion; J. Jacquet; J.-B. L'huillier; C. F. Mougenot; F. Lesperlette (?); J. C. Thiébaut; G. Médard; J. C. Vastey; C. Michel; J.-B. Sancharr; Léger Petitjean; N. Humbert; D. Maldémé [deux signatures illisibles; au total : 26 signatures.]

Le présent procès-verbal, écrit sur une feuille unique, contient quatre pages, cotées et paraphées *ne varietur* par nous, Claude Barthelémy, maire à Ceintrey, ce 15 mars 1789. C. Barthelémy.

CHAOUILLEY

X

Cahier des plaintes et doléances des habitants de la communauté de Chaouilley(1), *rédigé le 15 mars 1789, en présence des maire, syndic et habitants de ladite communauté.*

Art. 1. — La communauté de Chaouilley n'est composée que de quarante habitants, tant veuves que filles ; que (*sic*), dans ce nombre, il y a au moins quinze mendiants, qu'il n'y a que six laboureurs ; cependant cette pauvre communauté est chargée de la somme de 750 ℔ cours du royaume, tant en subvention que ponts et chaussées ; cependant la pauvreté des habitants est si grande qu'il ne se trouve qu'environ que 17 ou 18 jours de terres qui appartiennent aux particuliers par saison ; ils n'ont donc d'autre ressource pour payer les deniers royaux que l'œuvre de leurs bras ; cependant les plus misérables sont obligés de payer 8, 10 et 12 ℔ par an, ce qui [*lisez :* et qu'il] leur faut pour les gagner plus d'un mois de leur travail.

Art. 2. — La communauté demande donc que tous Lorrains, nobles, ecclésiastiques, bénéficiers et exempts quelconques, soient tenus de payer à proportion de leurs biens toutes impositions de tout genre, aux lieux où leurs biens sont situés ; et, par là, le Roi sera payé, et le Tiers état soulagé.

Art. 3. — La seule ressource que pourrait avoir la communauté, ce serait dans sa pâture qui est d'environ soixante jours de pâquis ; mais trois troupeaux considérables de trois sei-

---

1. *Population en 1789 :* 49 feux (Arch. nat., Ba. 57) ; *en 1790 :* 212 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).

Impositions ordinaires pour l'année 1790 . . . . . 734 ℔

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier	329 ℔ 11 s. 9 d.	618 ℔ 18 s.
2e cahier.	289 6 3	
Total.		1.352 ℔ 18 s.

(*Ibid.*, L. 308.)

Impositions des ci-devant privilégiés en 1790 : Jean-Baptiste Vincent, curé de Chaouilley, 16 ℔ 14 s. 4 d. ; le Chapitre de Saint-Gengoult de Toul, 165 ℔ 13 s. 4 d. ; les Carmes de Baccarat, 12 ℔ 8 s. 2 d. ; les religieuses du Saint-Sacrement de Nancy, 44 ℔ 4 s. ; l'Hôpital de la Charité de Vézelise, 10 ℔ 7 s. 4 d. ; les Tiercelins de Sion, 60 ℔ 11 s. 4 d. ; l'Hôpital Saint-Charles de Nancy, 13 ℔ 4 s. ; le Chapitre de Bouxières, 56 ℔ 9 s. 6 d. (*Ibid.*, B. 10449).

gneurs différents y viennent pâturer, et obligent les laboureurs et les autres habitants à nourrir leurs bestiaux toute l'année.

Art. 4. — On demande que ces trois seigneurs se contentent du tiers de la pâture entre eux trois qui est estimé à deux cents bêtes blanches et vingt bêtes rouges, et qu'ils y soient obligés, et à ne pas anticiper sur les droits de la communauté, de même que les troupeaux d'Étreval qui viennent pâturer sans qu'il soit réciproqué à ladite communauté.

Art. 5. — Que le finage dudit lieu est situé au pied des côtes de Sion et Vaudémont ; que souvent ces côtes attirent les orages, et viennent (*sic*) fondre sur le finage, ce qui cause souvent que les terres sont détériorées et emmenées par les eaux, et les prairies couvertes de pierres et de boue, ce qui empêche que les récoltes soient abondantes comme elles le devraient.

Art. 6. — On demanderait donc que les impôts soient diminués sur cette communauté, vu la situation de leur finage qui est presque la moitié de l'année couvert des eaux qui descendent de ces côtes, ce qui l'empêche de produire.

Art. 7. — Que les habitants sont les sujets de M. d'Ourches ; qu'ils sont chargés de lui payer pour taille réelle et personnelle, savoir : que chaque laboureur est obligé de payer à chaque Saint-Martin et par charrue deux bichets de blé dont l'un comble et l'autre ras, et trois bichets d'avoine comble et trois bichets ras, trois poules et 13s. 6d. d'argent, et les manœuvres quatre poules et 8s. 6d. d'argent, et 180 francs barrois de taille réelle ; qu'en outre les mêmes habitants sont tenus de payer au Domaine 6s. 6d. par laboureur, et 4s. par manœuvre. On demande que ces droits seigneuriaux soient abolis ou diminués.

Art. 8. — Que, comme la situation du finage étant trop aquatique ne produisant pas suffisamment comme (*sic*) il le devrait, les laboureurs ayant donc assez de peine de subsister et de payer leurs baux dont ils sont chargés, ne peuvent occuper les manœuvres et font leurs ouvrages avec peine : les manœuvres sont donc la moitié de l'année sans ouvrage, ce qui les réduit à la plus grande des misères, et le plus souvent ne peuvent avoir du pain pour leur subsistance.

Art. 9. — Que lesdits habitants sont tenus de moudre le peu de grains qu'ils ont dans six moulins dont ils sont banaux, qui sont — les plus prochains — à une lieue et deux lieues de la paroisse : on demande que ces banalités soient abolies.

Art. 10. — Que la rareté des bois est si grande que les affouages ne peuvent consister tout au plus qu'à une demi voiture de bois par habitant, ce qui coûte 18 ou 20# de marque par an à la communauté : on demanderait que cette charge pour la marque soit diminuée.

Art. 11. — Que cette communauté est chargée de payer en outre de leurs (*sic*) impositions le sixième de leurs impositions pour la réparation des grandes routes, qui se monte à la somme de 125# : on demande que cette communauté fasse son entretien comme ci-devant.

Fait et rédigé au greffe dudit lieu, en assemblée communale, les an et jour avantdits, et avons signé.

Munier, *maire ;* C. Husson, *syndic ;* J. Pillot ; G. J. Taxe ; Sébastien Godot ; Charles Husson ; C. Richard ; C. Richard ; Antoine Richard ; D. Sanglié ; N. Cacaux ; J. François Harmand ; A. Guidon [au total : 13 signatures].

CHAUMONT-SUR-MOSELLE (1)

XI

CHAUMONT-SUR-MOSELLE (2)

Doléances, plaintes et griefs dont les habitants du bourg de

---

1. Aujourd'hui Neuviller-sur-Moselle.

2. *Population en 1789 :* 117 feux (Arch. nat., Ba. 57) ; *en 1790 :* 424 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).

Impositions ordinaires pour l'année 1790. . . . . . 2.533 #

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier	3.882 # 16 s. 9 d.	4.197 # 14 s. 6 d.
2e cahier.	374 17 9	
Total		6.730 # 14 s. 6 d.

(*Ibid.*, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus	Vingtièmes
Le curé de Chaumont, « quoiqu'en portion congrue ».	287 # 10 s.	31 # 9 s. 9 d.
Le titulaire du prieuré de Chaumont . .	1.678	183 14 9
La fabrique de Chaumont	69 15	7 12 9
L'Économat de Chaumont.	728	79 14 3
Les Tiercelins de Bayon	492	53 17 9
Le curé de Bayon	79	8 13
L'Hôpital Saint-Charles de Nancy . . .	89 5	9 15 6
Totaux.	3.423 # 10 s.	374 # 17 s. 9 d.

(*Ibid.*, B. 10494.)

Chaumont-sur-Moselle, chef-lieu de la prévôté, supplient Sa Majesté de leur accorder le redressement, et sur lesquels ils veulent et entendent que leurs députés au bailliage de Vézelise et leurs représentants aux États généraux insistent fermement (1).

1° Ils réclament et ne cesseront de réclamer les États de la province, auxquels toutes les branches de l'administration doivent être confiées;

2° Qu'aucun impôt ne puisse jamais avoir lieu qu'il n'ait préalablement été réglé par les États généraux, et pour un temps limité;

3° Que leurs représentants aux États généraux ne doivent consentir à l'établissement des nouveaux subsides qu'ils jugeront indispensablement nécessaires aux besoins de l'État qu'après le retranchement des dépenses inutiles et purement voluptueuses, n'entendant sous cette dénomination comprendre celles qui ont l'éclat et la majesté du Trône pour objet, et qu'après la réduction tant du nombre que de la quotité des pensions dont l'arbitraire a grevé l'État;

4° Que toutes les charges pécuniaires appelées impôts, subvention ou subsides, et sous quelle dénomination elles puissent être présentées dans la suite, soient réparties entre tous les citoyens, sans distinction d'Ordres, ni de privilèges, mais en raison de leurs propriétés et facultés;

5° Que le prix du sel soit diminué de moitié, sa cherté excessive forçant les pauvres de la campagne à s'en passer très souvent; et de cette privation résulte une grande partie des maladies dont ils ne sont que trop fréquemment affligés, et mettant les cultivateurs dans une espèce d'impossibilité d'élever et de multiplier le bétail (voyez l'article 17°);

6° La suppression des huissiers-jurés-priseurs, qui n'absorbent que trop souvent la majeure partie de l'actif des successions obvenues aux mineurs, par les droits exorbitants qu'ils perçoivent, et les vacations qu'ils ont le secret de multiplier, et qui tiennent les sujets de Sa Majesté dans une espèce de servitude par le privilège exclusif qu'ils ont de faire la prisée

1. Le cahier de Chaumont-sur-Moselle a inspiré les rédacteurs des cahiers ci-dessous de Crévéchamps (voir p. 96 n. 2), de Laneuveville-devant-Bayon (voir p. 222 n. 1), de Leménil-Mitry (voir p. 228 n. 2) et de Saint-Remimont (voir p. 313 n. 1).

des meubles aux inventaires, et les ventes tant volontaires que forcées ;

7° Que toute banalité, et notamment celle des pressoirs, soit supprimée, ou, au moins, qu'à l'instar de ce qui se pratique dans les domaines du Roi, il soit permis aux propriétaires de vignes d'avoir chez eux des pressoirs pour leur usage, en payant au seigneur haut-justicier deux francs par jour de vignes pour indemnité ; et cette suppression de pressoirs banaux préviendrait la perte ou l'altération d'une grande quantité de vin (1) ;

8° Qu'il leur soit libre de faire faire leurs eaux-de-vie par tel distillateur breveté ils jugeront à propos de choisir, sans être tenus d'employer ceux qui sont sur les lieux, tout privilège exclusif étant trop contraire au bien public et à son intérêt : cette réclamation est d'ailleurs fondée sur l'art. 3 de l'édit du 13 août 1782, qui n'astreint les propriétaires de vin, lie de vin, et marcs de raisin qu'ils voudront faire distiller, qu'à employer les distillateurs en titre, et non ceux ou celui du lieu exclusivement aux autres, comme l'ont interprété les inspecteurs de la fabrication ;

9° Qu'ils soient dispensés de payer les gages des officiers du parlement, cette charge ne devant concerner que les plaideurs ;

La suppression des intendants (2) ;

10° Que les adjudicataires des bois communaux soient obligés de payer le prix de leur adjudication entre les mains des syndics, commis à cet effet par les assemblées municipales, pour être employé aux besoins de la communauté : le dépôt qui s'en est fait jusqu'à présent dans la caisse du receveur des domaines et bois étant une charge de plus pour les communautés et une dépense inutile, non seulement à raison de la retenue fixée pour le droit de recette, mais aussi des difficultés et des entraves qu'elles ont toujours éprouvées à retirer cet argent, au besoin, et des voyages et démarches sans nombre que les syndics sont obligés de faire à cet effet, et toujours aux frais de leurs commettants ;

11° Que le haras de la province soit supprimé, son entretien étant infiniment trop coûteux pour les chétifs avantages qu'il

1. Cette dernière phrase ajoutée d'une autre main que le corps du cahier.
2. Même observation pour ces quatre mots.

procure, et n'y ayant aucune proportion entre la dépense et le produit ; étant d'ailleurs infiniment préférable de répandre les étalons de distance à autre chez des cultivateurs solvables et connus, à qui l'on accorderait quelques privilèges en indemnité de leur entretien : alors la dépense se réduirait à rien ou presque rien, et les cultivateurs n'auraient plus à gémir de l'inutilité des étalons rassemblés à Rosières qui, au moyen de ce nouvel arrangement, leur deviendraient très utiles ;

12° Que, conformément aux intentions paternelles de Sa Majesté, clairement développées dans les arrêts de son Conseil des 8 août 1777 et 24 janvier 1778, leurs caves, celliers et habitations personnelles soient et demeurent soustraits aux fouilles des salpêtriers ; en conséquence, qu'il soit expressément défendu, et sous les peines les plus graves, aux commissaires des Poudres et salpêtres de donner, comme ils l'ont encore fait le 28 novembre 1788, des commissions pour salpêtrer indistinctement partout sans exceptions quelconques, même ès caves et celliers, contrairement aux dispositions formelles et précises de l'art. 1er de l'arrêt du Conseil du 8 août 1777, confirmées par celles de l'art. 8 de celui du 24 janvier 1778, parce que, à la seule présentation desdites commissions, toujours accompagnée de menaces de procès-verbaux contre ceux qui se permettent la moindre objection, les habitants de la campagne, qui n'ont aucune connaissance de lois postérieures qui changent, rétractent ou modifient celles onéreuses qu'on a grand soin de rappeler, exclusivement aux autres, dans lesdites commissions, deviennent la victime de l'abus que font de leur autorité les gens en place, soit par eux-mêmes soit par leurs employés subalternes ;

13° La suppression des lettres-patentes du Roi au sujet de la distribution et réunion des terres et héritages du ban de Laumont, arrêtée le 15 décembre 1770, et que le parcours des troupeaux communaux ait la même liberté qu'il avait alors, ce que nous avons toujours entendu ;

14° La suppression de la marque des cuirs, qui les a portés à un prix si excessif que les cultivateurs et les habitants de la campagne sont hors d'état de se procurer celui qui leur est nécessaire ;

15° Que l'adjudication de la tâche de la communauté pour l'entretien des routes à sa charge se fasse pardevant son assem-

blée municipale, et qu'il lui soit permis de la faire faire par corvée si elle le juge à propos, offrant de rester garante de la solidité de l'ouvrage, le tout en retenant par ses mains le prix de l'imposition fixée pour cet objet ;

16° La suppression des corvées seigneuriales, tailles personnelles et réelles répétées par ses seigneurs.

17° (1) Les députés ayant connaissance que la cherté des bois provient de la consommation des salines et surtout pour la vente étrangère, [ce qui] fait un double impôt pour cette province en fournissant les matières pour construire ses sels, elle doit donc avoir quelqu'indemnité : en diminuant le sel de moitié, la vente s'augmenterait d'un quart ; la diminution du surplus doit être acquittée par ce double impôt qui fait rentrer des sommes immenses à la France ; s'il n'y entre qu'une partie de ces sommes dans les coffres du Roi on doit donc supprimer la Ferme générale.

18° Que les seigneurs qui voudront avoir des forges, verreries ou autres usines, les exploitent avec leurs bois, et qu'une grande partie de ces usines soit supprimée.

Et lesdits habitants ont donné pouvoir à leurs députés de présenter et faire valoir tous les articles contenus au présent cahier, et tous autres qu'ils jugeront conformes à leurs intérêts, au bien public et de l'État ; d'élire telles personnes de probité et suffisamment capables, avec les autres paroisses et juridictions dépendantes du bailliage de Vézelise, pour assister aux États généraux du royaume qui se tiendront à Versailles le 27 avril prochain.

Fait en l'auditoire de Chaumont-sur-Moselle, le 11 mars 1789, et ont tous les habitants qui ont l'usage d'écrire signé aux présentes.

N. Delor ; Dieudonné ; N. Coué ; N. Mougenot ; C. Debar ; B. Gérard ; François Huot ; Prost ; C. Libry ; François Jacques ; C. Chanotel ; Joseph Gorette ; J.-F. Sabert ; Alexis Deguerre ; Claude Drouet ; A. Dormager (?) ; J. Mougenot ; F. Herbé ; P. Arnoult ; C. Chapotel ; L. Comte ; P. Arnoult ; N. Grandjean ; J. Peltier ; Thiébaut ; P. Jordonne ; Nicolas Saret ; J. S. Henry ; J. Eury ; François Tousar ; Joseph Cardot ; S. Mathieu ; J. Crétien ; N. Mougenot l'aîné ; Louis Pariset ; Joseph

1. A partir de cet article, le cahier est écrit d'une autre main, celle-là même qui a porté les additions ci-dessus mentionnées.

Munier; N. Mathieu; Nicolas Mougenot; N. Crétien; B. Régnier; François Marchal; N. Libry; J. Comte; Joseph Libry; Claude François Pierret; D. Fresée; D. Contal; J. Jacques; F. Libry; C. Fresée; N. Humbert; N. F. Dehau; J. Barthement; Michel Dodiner (?); A. Petitbled; Joseph Mougenot; F. Dieudonné; Claude Piquez (?); Jean Most; Joseph Thiébaut; Jean Mathieu; François Roucel (*sic*); N. P. Remy; P. Dieudonné [4 signatures illisibles; au total : 68 signatures].

Coté et paraphé par nous, bailli de Chaumont, *ne varietur*.

LAMBERT.

CLÉREY

XII

Cahier des doléances de la communauté de Clérey (1).

La communauté de Clérey, assemblée en vertu de l'ordonnance de M. le bailli d'épée au bailliage royal de Vézelise, en conséquence des lettres de convocation pour les États généraux rendues à Vézelise (*sic*) par Sa Majesté, ainsi que les règlements y annexés, le 9 février dernier, remontre très humblement à Sa Majesté que les cultivateurs de ladite communauté commencent à tomber dans le découragement par les charges excessives qui s'augmentent journellement; qu'outre

1. *Population en 1789 :* 35 feux (Arch. nat., Ba. 57); *en 1790 :* 105 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).

Impositions ordinaires pour l'année 1790 . . . . . 701 #

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier . . . . . 486 # 3 s. } 748 # 3 s.
2e cahier . . . . . 262 }

TOTAL . . . . . 1.449 # 3 s.

(*Ibid.*, L. 308.)

Impositions des ci-devant privilégiés en 1790 : Le sr. Nicolas Roquin, curé de Clérey, 43 # 17 s. 8 d.; les religieuses d'Ormes, 10 # 10 s. 3 d.; l'abbé de Saint-Léon, 4 # 3 s. 3 d.; les religieuses de la Congrégation de Nancy, 5 # 15 s. 4 d.; le titulaire de la chapelle de Craon, 3 # 6 s. 3 d.; les Minimes de Vézelise, 14 s. 4 d.; le titulaire de la chapelle de Saint-Nicolas, 12 s. 6 d.; le prieur de Landécourt, 32 # 17 s.; le sr. de Belmont, 3 # 3 s. 4 d.; Madame du Montet, 13 # 6 s. 7 d.; les dames de Malvoisin, 36 # 15 s. 8 d.; le sr. Félix, de Nancy, 12 # 1 s.; Didier Briançon, de Nancy, 2 # 11 s. 2 d.; le sr. Riston, de Nancy, 8 # 12 s. 9 d.; le sr. Didion, de Nancy, 10 # 11 s. 4 d.; la veuve du sr. Thomas, médecin à Nancy, 1 # 5 s. 11 d.; la veuve du sr. Philippe Hussaire, de Nancy, 5 # 5 s. 9 d. (*Ibid.*, B. 10499).

les abus qui pèsent sur tout le royaume, et dont ils portent leur part en commun avec le reste de la France, ils sont accablés de redevances particulières, et des servitudes qui se sont introduites successivement sur leur finage sans aucun titre de la part de leur seigneur, puisqu'ils sont un dénombrement [*lisez :* démembrement] du Domaine, et que les droits s'étant accrus depuis ce temps-là, il est incontestable que cet accroissement n'est pas fondé, et que c'est un de leurs malheurs d'avoir été contraints à garder le silence sur ces abus, puisque ce défaut de courage de leur part ne montre que l'état d'asservissement où ils étaient obligés de vivre, et la nécessité de se laisser écraser sans aucune espérance de pouvoir jamais réclamer et obtenir un soulagement ; qu'une partie de leurs pâquis leur a été enlevée pour en faire des remises au gibier qui ne désolait que trop les campagnes sans cette nouvelle usurpation, et que le surplus ne leur est d'aucun avantage à raison de la bergerie qu'y entretient le seigneur et qui excède la possibilité de la pâture ; que l'édit des clôtures impossible à pratiquer dans la communauté à raison du grand défrichement qui a enlevé toutes les haies et buissons, et de son grand éloignement des bois, ordonné cependant par le seigneur, au delà de l'intention de Sa Majesté, les assujettit à des rapports continuels ; que la haute-justice de Tantonville à laquelle les a assujettis l'échange du Domaine est une nouvelle charge plus onéreuse que les autres : qu'ils y sont jugés par un seul homme, et que leur fortune est à la merci des décisions arbitraires d'un officier du seigneur, dont les interêts sont toujours préférés aux leurs.

Ladite communauté s'adresse très humblement à Sa Majesté pour lui demander la réforme de ces abus qui leur sont particuliers, espérant qu'elle obtiendra de sa justice avec le reste de la France le soulagement des maux qui affligent cette province et le royaume en général.

Elle demande :

1° Que les remises et garennes établies sur leur finage pour servir de retraite au gibier, et prises sans aucun droit ni dédommagement sur les propres pâquis, fussent (*sic*) détruites ;

2° Que la bergerie soit modérée, de manière qu'il soit possible aux habitants de jouir au moins de deux tiers de leur pâture et de faire du nourri. Cette bergerie, qui ne devrait pas excéder le nombre de cent bêtes, est portée à près de cinq cents ;

3° Que l'édit des clôtures soit retiré, et la vaine pâture libre à tous les habitants ;

4° Que les hautes-justices soient supprimées, et qu'il n'y ait plus que deux degrés de juridiction pour les sujets de Sa Majesté : les sièges royaux et le parlement ;

5° Que les suffrages se comptent par tête et non par Ordre dans les États ; et que les trois Ordres délibèrent ensemble, à moins que le Tiers ne demande de se retirer pour délibérer à part ;

6° Qu'il ne soit établi aucun impôt sans le consentement des États généraux, et seulement pour un temps limité et périodique ;

7° Qu'aucun impôt ne soit établi [avant] que le compte des finances n'ait été rendu et que les dépenses frivoles n'aient été abolies, les places sans nulle utilité révoquées, et toutes les améliorations et bonifications pratiquées ;

8° Que les salines soient supprimées, et le sel rendu marchand ; que l'impôt des fers et cuirs, si préjudiciable à l'agriculture, soit, sinon détruit, au moins modéré ;

9° Que les subventions et les ponts et chaussées, qui se sont extrêmement accrus et presque doublés depuis le changement d'argent de Lorraine en argent de France, soient réduits à leurs anciens taux ;

10° Que les adjudications des corvées faites par l'Assemblée provinciale triplant le prix que les communautés payaient quand elles adjugeaient elles-mêmes leurs travaux, elles soient autorisées à faire ces adjudications ;

11° Que les fermiers, sous-fermiers, régisseurs, administrateurs des deniers royaux et des Domaines, intendants et subdélégués soient supprimés ; que la province s'administre elle-même, et qu'il lui soit accordé, en conséquence, des États provinciaux ;

12° Que, quels que soient les impôts que pourront accorder les États anciens ou nouveaux, les trois Ordres y soient assujettis ; que ces impôts soient perçus sur un rôle commun et réparti par les États provinciaux, sans qu'il puisse être permis à quelque personne ce puisse être, ecclésiastique, noble ou privilégié, de s'y soustraire pour rejeter sa quote-part sur le Tiers, qui n'a été que trop accablé jusqu'aujourd'hui ;

13° Qu'il soit mis des impôts sur le luxe, quand ce ne serait que pour arrêter dans les campagnes l'immense quantité de

sujets qui se font laquais ou domestiques, qui privent l'agriculture de leurs bras, et deviennent pour toujours des fainéants et de mauvais sujets ;

14° Que les barrières soient reculées aux frontières ; que les commis, employés de l'intérieur du royaume, qui gênent le commerce et exposent les voyageurs à des contraventions continuelles, soient supprimés ;

15° Que les milices étant inutiles en temps de paix, et coûtant beaucoup aux campagnes par les déplacements et les frais de tirage, elles soient supprimées, sauf à y être pourvu en temps de guerre ;

16° Que les verreries, les fayenceries et les forges, qui consomment une grande quantité de bois, soient modérées ; et qu'il leur soit défendu d'exporter leurs marchandises hors du royaume ;

17° Que la réforme soit portée dans l'administration de la justice : que les offices de jurés-priseurs soient abolis, attendu qu'ils ruinent en frais les campagnes, et emportent pour leurs honoraires plus de la moitié du prix des chétifs meubles qui s'y vendent ;

Lesdits habitants n'étant pas suffisamment instruits pour indiquer à Sa Majesté tous les abus qui se sont introduits dans le gouvernement, et dont ils doivent cependant demander la réforme, parce qu'ils en sont foulés avec tous les sujets de Sa Majesté, déclarent qu'ils s'en rapportent pour ces différents objets à ce qui a pu être arrêté par la ville de Vézelise, chef-lieu du bailliage où ils ressortissent, ne doutant pas que cette ville n'ait eu aussi à cœur les intérêts de son arrondissement que les sieus propres (1).

---

1. *Réponses des curés et décimateurs :* Le curé de Clérey. — III. « ... le proverbe qui dit que le comté de Vaudémont est le grenier de la Lorraine ne se vérifie plus depuis bien des années ; et les laboureurs ont été les plus misérables de ces cantons-ci : ils redoivent la plupart depuis environ douze ans à leurs maîtres ; peu de foin, peu de paille à cause des sécheresses ; et, par conséquent, peu de nourris, mortalité de bétail et de brebis qui sont cependant une ressource pour le laboureur, surtout pour s'habiller. » — V. « Le laboureur qui devrait vendre de l'avoine pour payer ses dépenses et subsister, en a acheté considérablement, soit des maîtres, soit d'autres. » — XVII. « Les décroissements viennent de ce que les terres sont mal cultivées par une partie des laboureurs, faute d'engrais et faute de bêtes tirantes : le laboureur n'ayant pas les secours, les terres ne rapportent plus la même quantité de grains ; la nécessité de trouver les sommes qu'on exige fait que le laboureur est obligé de vendre ses foins et ses pailles, et en manque lorsqu'il faut labourer les terres ; il est obligé depuis quelques années de faire manger les prés en herbe et même les avoines. — Tous les jours nouvelles décadences de laboureurs et appauvrissement

E. Didon ; N. Serrier ; J. N. Claude ; Dominique Maillard, *maire ;* Jean Maire ; C. Bourgeois ; Jean Lamblin ; François Godot ; Claude Jacques (?) ; Nicolas Husson ; A. Bec ; Nicolas Viscop ; N. Vautrin ; F. Claudot ; Joseph Voinier ; Joseph Bomaux ; C. Mango (?), *greffier* [au total : 17 signatures].

COLOMBEY

XIII (1)

Cejourd'hui 8 mars 1789, en la salle de l'auditoire de la prévôté de Colombey, trois heures de relevée ;

Nous, Étienne Anthoine, avocat en parlement, prévôt gruyer chef de police en la prévôté de Colombey, pour satisfaire à l'ordonnance de Monsieur le bailli du bailliage royal de Vézelise, du 27 février dernier, avons fait assembler les habitants de la communauté de Colombey (2) en ce lieu, convoqués d'abord à l'issue de la messe paroissiale pour cette heure, et ensuite

---

considérable, en sorte que je puis assurer que les laboureurs de ma paroisse sont appauvris de plus de la moitié depuis que je suis curé ici, et surtout depuis trente ans. — Il n'y a presque plus de laboureurs propriétaires, mais tous fermiers en totalité ou en partie. — De ma connaissance il n'y avait ici personne qui y ait un pouce de terre que les habitants seuls ; et, à présent, les habitants n'en ont pas la cinquantième partie : encore ce peu est divisé en tant de parties que cela approche du rien. — Il est à observer que depuis cinquante ans il n'y a eu que trois ou quatre années d'abondance ensemble de blé et d'avoine, les grandes sécheresses étant fort nuisibles à l'avoine ; et l'orge manque souvent à cause des froids qui arrivent depuis bien des années au mois de mai ; ce dernier grain ne souffre pas le froid. » (Arch. nat., KK. 1163, f° 15.)

1. Le procès-verbal et les doléances sont réunis dans le même cahier : une seule série de signatures.

2. *Population en 1789 :* 291 feux (Arch. nat., Ba. 57) ; *en 1790 :* 790 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).

Impositions ordinaires pour l'année 1790 . . . . . 2.896 # » s. » d.
Vingtièmes : abonnement pour 1790 (cahier unique). 1.670 # 11 3
TOTAL. . . . . 4.566 # 11 3
(*Ibid.*, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus	Vingtièmes
Le curé de Colombey.	961 # 15 s.	105 # 6 s. 6 d.
Le sieur Deuvel, « comme titulaire » .	78 5	8 11 3
L'abbé de Saint-Epvre.	3.791 10	415 3 6
La fabrique de Colombey	98 10	10 15 9
TOTAUX.	4.930 # » s.	539 # 17 s. » d.

(*Ibid.*, B. 10494.)

avertis au son de la cloche, lesquels présents nous ont déclaré que les opérations pour lesquelles ils étaient convoqués ne pouvant se terminer aujourd'hui, et que les travaux de la campagne ne leur permettant pas d'être présents aucun des jours de la semaine pendant la rédaction de leurs plaintes, doléances et remontrances qu'ils entendent faire à Sa Majesté, ils nous suppliaient de les rédiger conjointement avec M. Lacroix, aussi avocat en parlement, procureur fiscal audit Colombey, en nous exposant les objets qu'il doit contenir, qu'ils nous ont laissés par écrit, ce que nous avons accepté, et qu'ils étaient tous prêts de procéder à l'élection des deux députés qui doivent se trouver lundi 16 du courant à l'assemblée de Vézelise pour y porter leur cahier, ce qui a été fait à l'instant.

Cahier de la communauté de Colombey (1).

D'après le résultat de la communauté de Colombey, qui nous a nommés pour rédiger le *cahier des plaintes, doléances et remontrances qu'elle entend faire à Sa Majesté,* nous nous sommes occupés de sa rédaction, ainsi qu'il suit :

Nous ne nous acquitterions qu'imparfaitement de la commission dont nous nous sommes chargés, si nous passions sous silence les sentiments de reconnaissance dont la communauté est pénétrée pour son Roi, et les larmes d'attendrissement qu'elle a versées pendant la lecture de la lettre de Sa Majesté, et de son règlement du 24 janvier, où tout annonce son amour pour son peuple, et qu'Elle ne veut régner que pour le bonheur de ses sujets.

Ainsi, profitant avec la plus grande gratitude de l'ordre qu'Elle lui a donné de porter sa voix jusqu'à son trône, elle va entrer dans le détail de ses doléances :

1° Le premier objet comme le plus pressant est l'impôt; ce serait nous méconnaître que de déduire les raisons qui doivent n'en faire admettre qu'un seul, qui soit supporté par les trois Ordres selon les facultés de un chacun. Cet objet regardant la nation entière, depuis longtemps on s'en occupe;

---

1. Le rédacteur du cahier de Colombey ne s'est qu'assez peu inspiré du cahier de Vicheray (voir ci-dessus l'*Introduction,* p. IX, n. 1). Il a lui-même inspiré le cahier de la communauté, voisine, de Bagneux (voir ci-dessus, p. 19 n. 2).

2° Nous pourrions mettre au même rang les corvées : tout le monde sait qu'en voulant soulager ceux qui en étaient chargés, on a rendu le fardeau encore plus pesant : on paye au moins un tiers de plus que lorsque les communautés avaient la liberté de les marchander ; et, loin que les routes en soient mieux entretenues, il y en a où on n'a pas travaillé depuis trois ans. On n'aura pas manqué non plus (nous le pensons) de faire connaître la nécessité de faire supporter cette charge par les trois Ordres ;

3° Il en est de même des traites foraines : les entraves qu'elles mettent au commerce regardent plus spécialement les provinces de Lorraine, les (*sic*) Trois-Évêchés et [de] la Champagne, enclavées les unes dans les autres ; les villes et villages ne peuvent exporter ou importer aucune denrée [sans] qu'ils ne soient munis d'un acquit ; et, d'une lieue à une autre, on vous répète : « N'avez-vous rien contre les ordres du Roi ? Où est votre acquit ? » — Il est également de notre connaissance que l'on a déjà pris cet objet en considération pour en délivrer le peuple.

Ce qui doit nous occuper plus particulièrement, [ce] sont les charges locales connues sous le nom de rentes seigneuriales, droit de four, corvées, banalité, nomination de bestiaux (*sic*), et plusieurs autres que le nom seul devrait faire proscrire.

Comme ce sont tous des droits seigneuriaux, sous quelque espèce de dénomination que ce soit, il faut d'abord les examiner en général.

Il serait naturel de penser que ces droits ne se sont pas acquittés depuis leur établissement jusqu'à nos jours s'ils n'avaient eu une cause légitime ; cependant, si on examine ce qu'étaient autrefois les gens de la campagne sous le gouvernement féodal, où les seigneurs étaient autant de tyrans, ne peut-on pas faire représenter les titres constitutifs de ces droits pour en connaître la cause ? A mesure que nous avons acquis des connaissances, les plus odieux se sont abolis : on n'entend plus parler du droit de jambage et d'une infinité d'autres.

Mais combien n'en reste-t-il pas qui écrasent les campagnes ? A Colombey, chaque habitant doit à la Saint-Remy deux mines d'avoine rases, et une poule ; à la Saint-Martin, cinq mines d'avoine combles, avec une poule et trois deniers d'argent ; à la Saint-André, vingt résaux d'avoine ras, le tout mesure de Nancy, qui se payent entre tous les habitants un marc la livre

de la subvention ; le vendredi saint, les uns doivent une poule, les autres une demi-poule, d'autres un quart, avec dix œufs par poule, et le reste à proportion. Il faut donner trois labours aux corvées, les fauciller et les engranger ; faucher, amasser et engranger le breuil ; payer le droit de four ; aux Bénédictins de Saint-Epvre, une gerbe et un sol par habitant qui engrange, pour le droit de coutre (le droit d'ouvrir la terre avec la charrue) ; les bêtes tirantes et autres, jusqu'aux moutons, sont cotisés.

Plus les droits sont onéreux, plus on doit en chercher la source : il y en a qui peuvent avoir des causes légitimes, qui, prouvés et appuyés de titres, doivent s'acquitter, tels que partie des rentes en grains à Colombey, qui sont dues (dit-on) pour les bois dont la communauté jouit ; le droit de faucher le breuil est peut-être fondé sur la permission qu'ont les laboureurs d'y envoyer pâturer leurs juments pendant trois jours lorsqu'elles ont mis bas leurs poulains. Où on voit une cause, la charge s'acquitte sans difficulté ; mais qu'on nous fasse payer un droit de coutre, nous ne payerons qu'avec répugnance, et, chaque fois, nous nous élèverons contre un droit semblable, qui arrête le laboureur dès le premier pas qu'il fait pour féconder la terre.

On peut mettre à la suite le droit que l'on paye pour les bêtes tirantes. Les gens de la campagne ne calculent pas toujours juste, ne pouvant perdre de vue leurs charges ni les éluder ; pour les diminuer, ils se contenteront de quatre chevaux, tandis qu'il leur en faudrait huit ; en sorte qu'au lieu de donner de bons labours à la terre, ils ne font que l'égratigner (si on peut parler ainsi), ce qui ne leur donne qu'un grain de mauvaise qualité, rempli d'ordures ; comme il en résulte un mal général, avec titres comme sans titre, de pareils droits devraient être proscrits.

Mais, si les seigneurs n'ont point de titres, ils ne pourront en produire ; ils seront donc obligés de se retrancher sur la prescription : comme c'est une question de droit qu'il ne convient pas aux gens de la campagne de résoudre, ils se contenteront de dire que, si la prescription est nécessaire de particulier à particulier, pour assurer le repos des familles, il leur paraît que cet axiome *possideo quia possideo* est très mal placé dans la bouche d'un seigneur vis-à-vis d'une communauté, laquelle étant toujours mineure, et devant, par conséquent, jouir

des droits de la minorité, on ne devrait jamais lui opposer de prescription, surtout lorsqu'il y a tant de raisons de croire que ces droits ont été imposés ou par force dans le temps de la féodalité, lorsque les paysans étaient serfs, ou pour droit de protection, lorsque les seigneurs se faisaient la guerre.

4° Il faudrait donc obliger les seigneurs à représenter les titres constitutifs de leurs droits ;

5° Lorsque ces titres seront reconnus légitimes, autoriser les communautés à les racheter, ou convertir les redevances d'une manière moins onéreuse, comme de (*sic*) céder en échange une certaine quantité de bois ; et cette conversion serait fort à désirer, lorsqu'on fait attention que le pauvre en paye comme le riche, et qu'il y en a dont les droits excèdent de plus des trois quarts ce qu'ils payent au Roi ;

6° Supprimer les gabelles, et mettre le sel dans le commerce, et qu'on pourrait avoir à bon prix en supprimant les salines de Lorraine, et y substituant le sel de France ;

7° *Diminuer les droits sur la marque des fers et des cuirs*, également nuisibles *au commerce et à l'agriculture* (1) ;

8° Demander qu'il y ait mêmes *poids, aune et mesure* (2) ;

9° Pour n'avoir que *des chirurgiens habiles* dans les *campagnes,* dont plusieurs sont éloignées des villes, et où réside *la classe la plus laborieuse*, et qui a le plus besoin de bons traitements, ordonner qu'ils seront *choisis au concours* (3) ;

10° Obliger tous acquéreurs qui veulent purger leurs propriétés des hypothèques, à faire afficher leur contrat non seulement au siège royal, mais encore à la porte des églises où les biens sont situés, [à] en [faire] dresser un procès-verbal au greffe local, dont on sera tenu de justifier avant l'expédition des lettres de ratification (4) ;

11° Demander la suppression des offices des jurés-priseurs-vendeurs de meubles, qui écrasent la veuve et l'orphelin (5) ;

12° Le changement de *l'administration des eaux et forêts,* l'actuelle étant *trop dispendieuse* et tendant à la ruine des bois (6) ;

1. A comparer avec l'article 14° du cahier de Vicheray.
2. A comparer avec l'article 43° du même.
3. A comparer avec l'article 44° du même.
4. A comparer avec l'article 57° du même.
5. A comparer avec l'article 16° du même.
6. A comparer avec l'article 15° du même.

13° Donner aux communautés la manutention des deniers qui proviendront des ventes de leurs bois;

14° *Confirmer les assemblées municipales* dans les forme et organisation prescrites par l'Assemblée provinciale, pour ne plus retomber dans les abus qui subsistaient auparavant[1];

15° Enfin, demander l'abolition de la quête des ordres mendiants; les religieux qui sont les surnuméraires, on pourrait dire les manœuvres de l'état ecclésiastique, qui aident à supporter le fardeau pastoral pendant les maladies et les absences nécessaires des curés, qui prêchent, administrent les sacrements les jours de fêtes solennelles, sont respectés et en vénération dans les campagnes, où on trouve encore quelques traces des mœurs antiques; ces sentiments inspirent la générosité envers ceux qui en sont l'objet; parce qu'on croit faire un acte de religion, on leur donne; mais ces dons, pour être volontaires, n'en sont pas moins une charge très considérable : quatre ordres différents viennent faire la quête à Colombey; c'est donc huit gerbes au moins que chaque habitant qui engrange leur donne; ensuite c'est le vin, le chènevis, le chanvre, la laine, le lard, les œufs, le bois : ils ont besoin de tout. N'étant pas de notre ressort d'en indiquer les moyens, nous ne pouvons que faire des vœux pour que les États daignent prendre cet objet en considération, et tous autres qui peuvent rendre l'État florissant et soulager les peuples.

Fait par nous, députés de la communauté de Colombey, chargés de la rédaction du présent cahier, lequel sera lu samedi prochain 14 mars à la communauté assemblée au son de la cloche, et nous nous sommes soussignés.

Le présent cahier, contenant sept feuillets, a été coté et paraphé par nous, Étienne Anthoine, avocat en parlement, prévôt de Colombey, après que lecture en a été faite à la communauté assemblée, et qu'elle y a donné son approbation en la salle de l'auditoire ce 14 mars 1789. Anthoine.

Et a été ajouté au présent cahier des demandes de la communauté :

D'abord la suppression du droit de châtrerie, et de la dîme des terrains attenant à leurs maisons, de quelle espèce de denrées ce puisse être;

1. A comparer avec l'article 38° du cahier de Vicheray.

De la perception de la dîme dans les versaines, et de tout ce qui se cultive à la main ;

De celle de foin, le seigneur possédant un pré qui s'appelle le *pré de Dîme,* ce qui fait croire qu'il a été donné par la communauté pour en tenir lieu (1).

Anthoine ; Lacroix ; Maubon(?) ; D. Collin ; N. Paris ; N. Maljean ; P. Harment ; N. S. Remy ; A. Carmsache(?) ; D. Maljean ; J. H. Millot ; N. Marchal ; J.-B. Marchal ; M. Féry ; J. Harment ; F. Collinet ; François Colas ; F. Maljean ; Nicolas Henry ; J. H. François ; J. Pierron ; J. Jeannot ; Jos. Millot ; N. Mourot ; G. Mourot ; Charles Prudhomme ; Michel Panin ; Fiacre Harment ; Claude Bastien ; Nicolas Henry ; J. C. Piéron ; Henry Evrard ; N. Perin ; J. Poirot ; Joseph Panin ; Claude Millot ; Sébastien Evrard ; Maurice Jeannot ; Jean Aubet(?) ; C. Poirot [4 signatures illisibles ; au total : 44 signatures].

COURCELLES-SOUS-VAUDÉMONT

XIV

[*Cahier de doléances*]

Cejourd'hui 8 mars 1789, tous les habitants de la communauté de Courcelles-sous-Vaudémont (2), légitimement avertis

1. *Réponses des curés et décimateurs* François Pillot, curé de Colombey, décimateur pour un tiers, 15 octobre 1761. — I. « Le finage est composé, au moins pour les deux tiers, de « terres de pierrailles. » (Arch. nat., KK. 1163, f° 17, v°.) — XVII. « Il y a vingt-cinq ans qu'on comptait à Colombey trente-cinq laboureurs ; depuis ce temps il y en a eu treize à quatorze qui ont abandonné le train faute de pouvoir subvenir au payement de leur canon, faute d'avoir de quoi ensemencer, enfin faute de pouvoir fournir aux frais de culture ; en outre, les meilleurs de tous ceux qui subsistent ne font au plus que ce que faisaient alors ceux qui passaient pour les moindres. » (*Ibid.*, KK. 1163, f° 18, v°.)

2. *Population en 1789 :* 43 feux (Arch. nat., Ba. 57) ; *en 1790 :* 218 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).

Impositions ordinaires pour l'année 1790 . . . . . 831 # » s. » d.

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier.	511 # 5 s. 3 d.	717 # 7	3
2e cahier	206 2 »		
Total.		1.548 # 7	3

(*Ibid.*, L. 308.)

Impositions des ci-devant privilégiés en 1790 : Le curé de Courcelles, pour huit

tant au prône que par affiches et publications de cejourd'hui, et convoqués à l'assemblée au son de la cloche, au domicile de Jean-Nicolas Pollot, maire dudit lieu ; délibérant sur l'annonce faite tant par lettre du Roi en date du 7 février dernier que de toutes les ordonnances et règlements qui l'ont suivie, et qui leur ont été communiqués par toutes les voies ci-dessus rappelées, se sont déterminés à dresser un *cahier de toutes les demandes, plaintes, doléances et remontrances qui leur ont paru nécessaires* et qu'ils attendent [*lisez :* entendent] être présentées par leurs députés en l'assemblée du bailliage de Vézelise le 16 de ce mois, et, successivement, en l'assemblée d'arrondissement qui se tiendra à Nancy le 31 du présent mois, pour parvenir ensuite sous les yeux du monarque français, et de ses États généraux convoqués à Versailles par Sa Majesté pour le 27 avril prochain ; pour quoi ils ont rédigé lesdites plaintes, etc., par article, comme s'ensuit :

Art. 1. — Ils attendent [*lisez :* entendent] que leurs députés démontreront l'excessive charge qu'ils supportent par les impôts de toutes espèces imaginés par les ministres mal intentionnés ou peu éclairés qui livrent les finances de la France à une déprédation jusqu'alors inouïe, et qui jette toute la monarchie dans une convulsion qui n'a point d'exemples.

Art. 2. — Que les habitants de ladite communauté, pour assurer leurs possessions et y mettre un état fixe, veulent et entendent que dorénavant ils ne puissent être troublés dans lesdites possessions par aucuns impôts [sans] qu'ils n'aient été vus, agréés et acceptés par les États généraux, sans l'aveu desquels lesdits impôts ne pourront être prorogés au delà du terme pour lequel ils auront été fixés.

Art. 3. — Ils veulent et entendent que la dette nationale soit communiquée, avec toutes les causes qui ont pu l'occasionner, afin qu'on puisse démêler par ces causes les dettes légitimes de celles qui auront été abusives ; protestant lesdits habitants qu'ils prêteront de bonne grâce l'épaule pour le fardeau qui

---

paires et demie de grain du bouvrot, laissé à ferme avec le tiers des grosses et menues dîmes, 81 ℔ 10 s. 5 d. ; l'évêque de Saint-Dié, 52 ℔ 16 s. ; les Bénédictins de Saint-Mihiel, 52 ℔ 16 s. ; l'abbé de Saint-Mihiel et les religieux, 59 ℔ 19 s. ; les confréries du Saint-Sacrement et de la Sainte-Vierge, 6 ℔ 14 s. 8 d. ; l'ordre de Malte, 15 ℔ 8 s. ; le Chapitre de Bouxières, 19 ℔ 4 s. 9 d. ; le curé de Fraisnes, 1 ℔ 5 s. ; M. Duhoux Dombasle, 32 ℔. (Arch. Meurthe-et-Moselle, B. 10499.)

aura tourné au bien de la Nation, mais qu'ils restent intimement persuadés que le Roi lui-même sera le premier à désavouer les dettes clandestines et mal causées.

Art. 4. — Ils entendent pareillement que tous les ministres, soit présents ou à venir, soient tenus dorénavant de rendre le compte le plus exact et le plus fidèle aux États généraux de toutes les recettes et dépenses faites chacun dans son département, et qu'ils demeurent responsables de tous les abus qui y seront découverts.

Art. 5. — Qu'à la tenue des prochains États généraux, il soit fait un sommaire de toutes les dettes avouées par lesdits États, et que ce sommaire soit communiqué aux États provinciaux.

Art. 6. — Il paraît nécessaire de former dans ces États généraux un ou plusieurs bureaux composés de personnages tirés de chaque province, et bien instruits des forces et facilités et ressources de chacune desdites provinces, pour que tous ces personnages, la balance à la main, puissent établir un équilibre impartial entre toutes les provinces qui composent le royaume.

Art. 7. — Il faudrait qu'après avoir mesuré les différentes forces, on usât de la même mesure pour distribuer à chaque province la charge proportionnelle qu'elle doit supporter tant pour l'acquittement, que pour le soutien de l'État.

Art. 8. — Il faudrait aussi un ou plusieurs bureaux établis pour surveiller (*sic*) aux abus qui se sont glissés dans l'administration, et pour en provoquer la réforme ; entre ces abus se trouvent en tête une foule de pensions peu méritées et trop souvent déméritées.

Art. 9. — Les mêmes habitants remontrent aussi que, pour animer le zèle et le courage de tous les vrais patriotes, il convient que, pour supporter le poids des charges de la patrie, tous ceux qui la composent ne forment qu'une seule et même classe de citoyens, en sorte que toutes ces charges soient distribuées en proportion des forces d'un chacun, sauf les distinctions personnelles pour les différents rangs, sur lesquelles est fondée la subordination.

Art. 10. — Ils ajoutent même que les domaines du Roi, les apanages, etc., doivent être contribuables, ainsi que tous les Ordres, de Malte, Saint-Lazare, etc. ; qu'ils ne doivent point

ici se prévaloir des privilèges dont ils ont joui sans l'aveu de la Nation.

Art. 11. — C'est là un abrégé de la perspective générale tracée par la courte vue des habitants de Courcelles. Ils vont mettre ensuite un tableau plus détaillé de la Lorraine, dont ils font partie.

Art. 12. — Et d'abord, ils disent que cette Lorraine doit être envisagée sous différents aspects, relativement aux différents sols dont le pays est composé ; on peut le diviser en peuples agricoles et peuples pasteurs : le peuple pasteur habite les montagnes de Vosges ; le peuple agricole habite ce que l'on appelle le plat pays : ce plat pays est divisé en pays de Vôge, qui ne récolte pour l'ordinaire que des seigles, avoines, sarrasins, millets et légumes, etc. ; le reste du pays se divise en pays de vignobles et pays à grains. Comme il y aura quatre assemblées d'arrondissement en Lorraine, chaque assemblée fournira sans doute le détail de la propriété de son arrondissement : les habitants de Courcelles ne se chargent pas de remplir cette tâche entière, mais ils vont se renfermer dans un cantonnement de huit à dix lieues de circuit dont ils font partie, et sur lequel ils diront :

1° Qu'ils sont placés sur un sol assez bon en général, mais dans lequel il se trouve encore beaucoup de parties bien faibles.

2° Que les parties même bonnes ne deviennent fertiles que par un travail infatigable et par des engrais souvent réitérés ; qu'il ne faut pas moins de huit chevaux pour les cultures ordinaires, et souvent dix pour les premières cultures préparatoires, ce qui forme un attelage dans ce moment-ci de quatre-vingts louis au moins pour une charrue ; il faut d'abord monter cet attelage, et le rajeunir au besoin ; il faut l'entretenir, le harnais, etc., pour quoi il faut quotidiennement recourir aux maréchal, charron et warcollier ; il faut que le maître soit à la tête de sa charrue et qu'il ait deux domestiques d'aide pour la conduite de ses chevaux ; il faut qu'il donne au moins trois cultures préparatoires à chacune de ses terres, et souvent quatre aux plus opiniâtres, avant de pouvoir les ameublir : c'est seulement alors qu'ils y répandent une semence bien choisie et bien purgée qu'ils confient au hasard, au risque de tous les événements.

Ce n'est qu'à ce prix qu'il achète une moisson : qu'elle soit bonne et souvent manquée par l'inclémence des saisons, il est

forcé dans tous les cas d'en partager les fruits avec le propriétaire dont il est ordinairement fermier, et du reste d'en nourrir sa maison, ses domestiques, ses moissonneurs, batteurs et ouvriers de toute espèce.

Par là il est aisé d'apercevoir que c'est le laboureur qui devient le père nourricier de tout l'État, maîtres et valets.... (1), et qu'il est, par conséquent, le sujet le plus précieux.

3° Ce lieu de Courcelles est assez fourni en prairies pour subvenir à la nourriture des bêtes de trait, quoique cependant placées dans une poêle, et fort souvent exposées à être inondées et terrées, comme cela est arrivé bien des fois en peu d'années; de sorte qu'un foin, assez gros par sa nature, devient très souvent inutile, et même hors d'état de pouvoir en nourrir aucunes bêtes.

4° La même communauté n'a, pour ainsi dire, qu'une languette de pâcages qui forment un très petit objet, sur lesquels toutes les bêtes de cette communauté peuvent parcourir, et les deux autres tiers posés après des coteaux qui ne sont garnis que de terres châlineuses et roches, la plus forte partie inhabitables : pour à l'égard des pâquis divisés, il n'en existe point chez elle à l'exemple des voisins qui ont eu la faiblesse de consentir à des partages inconsidérés.

5° Ils observeront de plus que, par le grand prix des sels, ils sont privés d'un secours bien considérable, surtout pour le bétail, secours dont on usait sous nos anciens Ducs : le sel était alors à bon compte ; tous les habitants de la campagne, en entassant leur foin, avaient soin de parsemer sur chaque lit du tas une quantité proportionnée de sel qui se fondait dans le tas total, et qui le rendait infiniment plus savoureux : par là, les bêtes de trait en mangeaient avec plus d'appétit, et en acquéraient plus de forces ; par là, les bêtes destinées à la graisse étaient bien plus tôt en état de servir nos boucheries.

Sur quoi ces habitants croient apercevoir que l'on pourrait leur rendre ce secours sans faire brêche aux revenus de l'État. Il y aurait là-dessus un double moyen à proposer : le premier serait de diminuer de beaucoup le prix du sel de nos salines ; alors les naturels de la province en useraient beaucoup plus, et

1. Les points de suspension sont dans l'original.

ne feraient que consommer celui que l'on livre à l'étranger à trop bon compte, au grand préjudice des naturels.

Le second moyen serait de détruire nos salines et de rendre le sel marchand : alors on le ferait venir de nos provinces maritimes ; il baisserait de prix de moitié ; et les forêts que l'on consomme dans les salines tourneraient au profit de la province pour sa consommation, et au profit de l'État pour le prix qu'il en tirerait.

Le peuple, prêt à périr de froid et de faim par la disette et le ravage des bois, trouverait un profit considérable dans les ventes de ses (*sic*) forêts royales, qui se feraient sans dépenses, tandis que l'acquisition des sels coûte considérablement tant pour les emplois de toute espèce que pour les usines, poêles, etc.

6° Les mêmes habitants représentent aussi que, dans la crise dans laquelle la Nation allait être plongée, le numéraire se trouvera absorbé : et qu'il serait à propos de permettre à toutes les communautés que tous les ouvrages dont elles étaient ci-devant chargées sur les chaussées royales se fissent (*sic*) par leurs propres bras : par là elles se ménageraient le sixième de leurs impositions actuelles, qui viendrait toujours à leur aide pour satisfaire aux nouvelles charges qu'elles ne prévoyent que trop ; et il conviendrait que cette permission leur fût (*sic*) accordée pour toute la durée de la crise, parce qu'il leur est bien plus facile de faire leurs propres ouvrages que de trouver les deniers nécessaires pour en payer la façon à d'autres ; qu'il fût (*sic*) aussi permis à chaque communauté de marchander elle-même sa portion, ce qu'elle ferait convenablement et à meilleur compte.

7° Les mêmes habitants remontrent qu'il leur serait bien plus avantageux de jouir de la liberté des pressoirs, etc. ; de faire fabriquer leurs eaux-de-vie par qui ils jugeraient à propos : ils ne seraient plus par là exposés à des inconvénients préjudiciables, et la façon leur reviendrait à un meilleur compte.

8° Représentent que le peu de forêts qu'ils ont est aborné et formé par assiette pour la distribution des affouages qui ne se portent annuellement qu'à environ un tiers de corde de bois et à peu près à une vingtaine de fagots ; et que, pour cet objet si modique, ils sont obligés d'en payer la délivrance mal à propos, vu que les portions sont distinguées par année. La plus grande

partie de leurs bois est mise en réserve, ce qui leur devient fort nuisible.

9° Les mêmes représentent que l'emploi des huissiers-priseurs forme un objet trop dispendieux, spécialement pour les mineurs, et qui [n'] est de nulle nécessité ; et le bien public en demanderait l'abolition.

10° Remontrent que le trop grand nombre de colombiers, aussi souvent trop peuplés, occasionne un préjudice des plus considérables dans le moment des semailles ; ce à quoi on ne peut remédier qu'en ordonnant la réclusion de leurs habitants, au moins pour ce temps et celui des récoltes.

11° *Supprimer les droits que les curés perçoivent sous le titre de casuel ; et, pour les mettre à même d'administrer leurs cures sans recourir à ces tributs, leur restituer les dîmes suivant l'esprit de l'institution, et les lois anciennes qui font des dîmes de chaque paroisse le patrimoine de son pasteur et de ses pauvres ; ordonner en outre que les réparations et entretiens des églises seront à la charge des décimateurs* [1].

12° Remontrent les mêmes habitants qu'ils payent annuellement aux seigneurs local et étrangers dix imaux de blé et deux résaux d'avoine par chaque laboureur, et un bichet de blé par chaque manouvrier pour un droit soi-disant *bichet de feu, four banal,* et il n'en existe point dans le lieu de Courcelles : ils demandent pour lesdits objets à voir les titres légitimes qui les concernent. Ne paraît-il pas inouï que de pauvres mendiants soient obligés à une semblable servitude ?

13° Abolir la marque des cuirs, comme un objet ruineux.

14° Supprimer l'édit des clôtures ; permettre cependant que les anciennes subsistent.

15° Les mêmes habitants omettaient de représenter que l'on laisse la dixième gerbe pour la dîme dans leur lieu [2].

---

1. Reproduction littérale de l'article 46° du cahier de Vicheray, moins, tout au début, après : *Supprimer* les mots : *à jamais,* et, tout à la fin, la mention : *comme dans le ressort de Lorraine.*

2. *Réponses des curés et décimateurs :* Léopold Claude George, curé de Courcelles et Blémerey-sous-Vaudémont, décimateur pour un tiers des dîmes desdits lieux, et de la totalité des novales. — XV. « .... Il n'est survenu aucune augmentation de revenu depuis trente ans dans ma paroisse, où l'on n'a fait depuis ce temps aucun défrichement considérable, excepté quelques jours de vignes sur des rochers et coteaux qui ne produisaient rien, ce qui ne rapporte guère, parce qu'elles sont difficiles [à] améliorer, ne pouvant y conduire des engrais avec chariots. — XVII. Les raisons de diminutions et de décroissements ne viennent pas de ce que l'on ne

Telles sont les remontrances, plaintes et doléances, etc., faites par tous les habitants de Courcelles soussignés, à l'exception de ceux qui n'ont pas l'usage d'écrire, lecture faite les an, jour et mois avantdits.

J. Pollot, *maire ;* L. Bernard ; N. Guérin ; F. Alexandre ; R. Bourgeois ; Claude Roche ; F. Michaud ; N. V. Remy ; D. Guyot ; J. Bourgeois ; J. Denis ; Joseph Maldémé ; François Chaffant, *syndic ;* J. Jeandel ; N. Lègle (?); N. Convard ; A. Salzard ; Nico. Maldémé ; M. Cherpitel ; G. F. Bernard ; F. Clerchette ; N. Ch. Guyot ; P. Convard ; D. Michaud ; Nicolas Thiéry ; J. Convard ; J. Husson ; N. Taillimer [au total : 28 signatures].

---

cultive pas toutes les terres dans la paroisse de Courcelles : on y est très laborieux ; on en laisse reposer quelques-unes pendant plusieurs années afin d'avoir souvent une ou deux minces récoltes : sans quoi ces terres ne produiraient pas quelquefois la semence ; mais les raisons véritables des décroissements sont que le finage de la paroisse est difficile à labourer à cause des coteaux ; et, dans ces cas, la terre est trop forte : qu'il faut sept à huit bons chevaux pour cultiver la terre, que l'on a peine à y conduire des engrais qui sont souvent emmenés avec la terre par les orages et fontes de neiges ; ces engrais sont rares ; quand les fourrages le sont et que la mortalité, si souvent arrivée, se met dans les bestiaux, il n'y a que quatre laboureurs à Courcelles, et autant à Blémerey, parce qu'il faut être riche pour cultiver les terres dans la paroisse de Courcelles à cause des frais qu'il faut faire pour les équipages d'un laboureur, un domestique coûtant cent livres par an sans sa nourriture ; les laboureurs de Courcelles paient en outre aux seigneurs annuellement dix imaux de blé et deux résaux d'avoine ; il n'y en a que deux qui cultivent de leur terre avec d'autres ; les autres sont pauvres fermiers, et ne peuvent souvent payer quand le fourrage manque et que les récoltes ne sont pas bonnes, et que la mortalité se met dans leurs bestiaux. Il y en avait neuf à dix à Courcelles il y a vingt-cinq ans ; il n'en reste que quatre ; encore y en a-t-il un qui ne peut plus se soutenir. La milice qui a enlevé presque tous les garçons, et fait engager, de peur d'y tomber, une bonne partie de ces forts garçons et propres à cultiver la terre ; la conduite des fourrages, des grains, des équipages des régiments auxquels les laboureurs sont contraints, souvent dans des temps si précieux pour la récolte et la culture des terres ; les ponts et chaussées auxquels ils sont astreints : tout cela ruine les chevaux et empêche de donner, quand cela arrive, trois cultures à la terre, qui lui sont nécessaires pour bien produire dans ma paroisse ; les charges et impositions si augmentées et multipliées mettent le laboureur souvent dans la nécessité de vendre des bestiaux pour y satisfaire : seule ressource cependant pour la culture de la terre et leur propre entretien ; voilà à peu près les véritables causes de décroissements ; d'ailleurs les villages de Courcelles et Blémerey sont très pauvres, y ayant plus de quarante manœuvres ou gens de métier qui ont peine à vivre et sont chargés de dettes comme les laboureurs, excepté deux. Les manœuvres et gens de métier à Courcelles chacun payent encore aux seigneurs annuellement deux imaux de blé. » (Arch. nat., KK. 1162, f° 20.)

CRANTENOY

XV

Doléances de la communauté de Crantenoy.

Aujourd'hui 12 mars 1789, en l'assemblée convoquée à la manière ordinaire par-devant le syndic du lieu, nous, tous habitants de la communauté de Crantenoy (1), fidèles sujets du roi de France Louis XVI, déclarons que nous voulons vivre et mourir dans l'obéissance due à Sa Majesté, et que nous contribuerons de tout notre pouvoir à la gloire de son règne et à la prospérité de l'État, prêts à sacrifier nos biens et notre vie pour maintenir sur le trône de ses pères le bon monarque qui nous ouvre son sein paternel, et nous permet de lui présenter nos doléances.

Remercions très humblement Sa Majesté ! Nous osons, puisqu'elle nous l'ordonne, lui faire les supplications suivantes; nous demandons :

1° L'abolition des justices seigneuriales, comme tournant à l'oppression et à la ruine des peuples, et étant une portion démembrée de l'autorité souveraine : dans un État monar-

---

1. *Population en 1789 :* 61 feux (Arch. nat., Ba. 57); *en 1790 :* 144 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).

Impositions ordinaires pour l'année 1790 . . . . . 764 ℔

Vingtièmes : abonnement pour l'année 1790 :

1er cahier.	643 ℔ 10 s. 3 d.	930 ℔ 4 s.
2e cahier	286 13 9	
Total.		1.694 ℔ 4 s.

(*Ibid.*, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus		Vingtièmes		
Le curé de Crantenoy	1.032 ℔	15 s.	113 ℔	2 s.	» d.
Les Bénédictins de Flavigny	901	15	98	14	9
Les religieuses d'Ormes	329	5	36	1	»
Les Minimes de Bonsecours	54	»	5	18	6
Le titulaire de la chapelle Saint-Sébastien.	96	»	10	10	6
Le titulaire de la chapelle Saint-Nicolas .	51	»	5	11	9
Le titulaire de la chapelle Saint-Jean de Craon	21	»	2	6	»
La fabrique de Crantenoy	132	»	14	9	3
Totaux.	2.617 ℔	15 s.	386 ℔	13 s.	9 d.

(*Ibid.*, B. 10494.)

chique il ne doit y avoir qu'un maître, dont tout le reste est sujet, sans aucun intermédiaire que ceux qui gouvernent au nom du monarque; les justices qui s'administrent au nom des seigneurs privés sont donc des attentats à l'autorité souveraine. Dans la religion il n'y a qu'un seigneur, une foi, un baptême qui s'administre au nom de son auteur; dans la monarchie, de même, il ne doit y avoir qu'un roi, une loi, une justice qui s'administre au nom du monarque.

2° La suppression des banalités de moulins, pressoirs et fours, qui grèvent sensiblement le pauvre peuple, que sa dénomination cependant rend libre. En vain les seigneurs voudraient-ils alléguer que leurs usines ont été construites à grands frais : ils en sont bien plus qu'indemnisés par les grands revenus qu'ils en ont perçus jusqu'aujourd'hui; et ceux qu'ils percevraient dans le cas de liberté doivent y être comptés pour rien, car, la banalité supprimée, on ne laisserait pas que de fréquenter leurs usines si elles étaient bien ordonnées, et conduites par des gens de probité. Il est peut-être vrai que les adjudicataires ne les porteraient pas à ce haut prix dont ils savent s'indemniser par le payement qu'ils se font eux-mêmes, mais c'est précisément le grief dont les suppliants demandent le redressement. Si les meuniers payaient moins cher, ils seraient moins tentés de chercher une compensation au delà des justes bornes.

3° L'abolition des corvées seigneuriales : cet asservissement des gens des campagnes à l'égard de leurs seigneurs est tel, notamment dans le marquisat de Craon, qu'ils sont obligés de cultiver toutes les terres et [de] les semer, [de] recueillir les foins et les grains, et [de] les conduire aux lieux indiqués, et même aux jour et heure qui leur sont assignés, faute de quoi procès-verbaux dressés à l'instant, poursuites rigoureuses, exécutions, voilà à quoi doit s'attendre le pauvre laboureur; en sorte qu'il est tenu d'abandonner sa moisson à la merci des mauvais temps pour sauver celle du seigneur; or, quelle plus dure servitude que celle qui astreint l'homme, libre cependant, à renoncer à ses propres intérêts pour veiller à ceux d'autrui! Y aurait-il donc de l'humanité des espèces différentes, dont l'une soit essentiellement asservie à l'autre? Encore les animaux qui travaillent pour les besoins de l'homme reçoivent de lui leur nourriture, traitement que les seigneurs n'accordent

pas à leurs vassaux. Ce qui rend cette servitude plus révoltante encore, ce sont les exemptions accordées à plusieurs, aux arrentés, moyennant une redevance en argent, par préjudice aux autres, qu'on oblige solidairement à tous les travaux.

4° L'abolition des droits de tiers qu'ont les seigneurs dans les ventes et engagements des biens communs, des droits qu'ils perçoivent sur la vente en détail des vins et autres denrées. Combien n'est-il pas douloureux à des vassaux que les seigneurs, après que les troupeaux ont dévoré la surface de la commune, se les attribuent encore à titre de propriété ! Nous n'avons aucun droit à la protection des seigneurs dans l'état présent; pourquoi auraient-ils droit à des contributions de notre [part] ? Serons-nous toujours serfs et attachés à la glèbe sans aucun espoir de voir la raison écoutée ? Que les seigneurs résidant, dans le cas de partage, aient une portion comme un habitant, rien de plus juste : il ne doit pas en être de même à l'égard des non-résidant qui consument leurs revenus dans les grandes villes et loin de leur terre. N'est-ce pas assez que les campagnes soient grevées par la rareté du numéraire qui provient de cette consommation éloignée, sans qu'elles voient encore les biens communs s'expatrier ?

Ne pourrions-nous pas encore nous plaindre de la servitude ruineuse que nous éprouvons par la quantité de gibier que nourrissent les seigneurs, et qui détruit les productions de nos campagnes, c'est-à-dire les fruits de nos sueurs et de nos travaux ? Ne serait-il pas à propos que les seigneurs résidassent (*sic*) dans leurs terres au moins une partie de l'année, pour y faire refluer quelques portions de leurs revenus ? Bien entendu qu'ils y feraient un usage équitable de leur droit de chasse, qui ne tournerait pas à la déprédation des vendanges et des moissons, comme il n'arrive que trop fréquemment.

5° Nous demandons que les deux premiers Ordres contribuent selon leurs facultés à toutes les impositions royales avec le Tiers état. Citoyens du même royaume, leurs biens sous la protection du même souverain, ne doivent-ils pas concourir également à supporter ses charges ? Nous entendons toutefois de (*sic*) réserver au Clergé et à la Noblesse les honneurs et distinctions qui sont dûs aux fonctions et à la dignité de leur état, car tels [sont] à leur égard nos sentiments dont nous ne nous départirons jamais.

Tels sont les principaux griefs que nous chargeons nos députés de mettre devant les yeux du Roi aux États généraux pour en demander leur (*sic*) redressement, protestant derechef de notre entière fidélité à Sa Majesté.

Nous demandons la suppression des colombiers des seigneurs et autres nobles, comme préjudiciables au bien public.

Ne serait-il pas convenable, pour suppléer à l'abolition des justices seigneuriales, d'établir dans chaque paroisse de campagne un tribunal composé de la municipalité présidée par le curé dudit lieu, qui déciderait de toutes les affaires qui ne demandent que très peu de discussion, comme, par exemple, des injures particulières, des anticipations, et autres de cette nature ; le tout sans frais (1).

Ainsi clos et arrêté les jour et an avantdits.

Antoine Sorel, *syndic ;* T. Maillard ; Antoine Rouyer ; F. Quillé ; J. Gernouille ; G. Dulseaux ; A. Quillé ; J.-B. Rouyer ; A. Rouyer ; Joseph Rouyer ; George Gueuver (?) ; N. Imbeaux. *greffier* [au total : 12 signatures].

---

1. *Réponses des curés et décimateurs :* François L'Épine, curé de Crantenoy, décimateur dans ce lieu pour la moitié des grosses dîmes, la totalité des menues et des novales ; « le premier titulaire de Flavigny décimateur pour l'autre moitié des grosses » ; 19 octobre 1761. — XVII. « Les diminutions prodigieuses sont venues de ce que les laboureurs ayant été occupés à faire des convois pour les armées en 1742, ils ne peuvent (*sic*) donner à la terre sa culture ordinaire ; en 1743 la mortalité des bestiaux étant survenue, les écuries étant presque vides, le laboureur n'eut plus de fumier. La terre, accoutumée auparavant à être engraissée, manquant d'engrais, ne produisit que des plantes étiques ; et, le laboureur qui n'avait presque plus de bêtes, ne pouvait qu'écorcher la terre, et laissait dans son sein les mauvaises herbes, qui dérobaient la nourriture aux grains et les suffoquaient dans leur naissance. — XIX. Il y a environ vingt jours de terre... qui ne sont point encore défrichés, parce que les uns appartiennent à des manouvriers qui ne gagnent leur vie et celle de leur famille qu'au jour la journée, en sorte qu'ils manqueraient de pain s'ils employaient un seul jour à faire leurs propres ouvrages ; il y en a d'autres qui appartiennent à de pauvres laboureurs qui n'ont pas moyen de les faire défricher, qui tâchent de les défricher eux-mêmes dans quelques moments de loisirs qui sont fort rares, attendu l'ingratitude de la terre qui demande ici beaucoup de culture, et la multiplicité des corvées tant pour le Roi que pour le seigneur du lieu. » (Arch. nat., KK. 1163, f° 22 v°.)

CRAON

XVI

Doléances, plaintes et remontrances des habitants du bourg de Craon (1), à présenter aux États généraux (2).

Pénétrés de la plus vive et de la plus respectueuse gratitude envers un roi qui désire réellement effectuer le vœu du premier des Bourbons pour le bonheur de ses sujets, les soussignés, ayant pris en considération les différents objets qui doivent se traiter aux prochains États, ont cru devoir se borner aux articles ci-après détaillés, qu'ils ont chargé leurs députés de réclamer instamment comme leur paraissant relatifs au bien public :

1° La tenue des États généraux de cinq en cinq ans, pour y agiter légalement les grands intérêts de la Nation.

2° Les États provinciaux, qui ont contribué si longtemps au bonheur particulier de la province de Lorraine : cette vérité est tellement reconnue qu'il paraît hors de propos d'entrer dans aucun détail à cet égard.

3° L'établissement des impôts pour un temps fixe et limité à deux années au plus, lesquels impôts ne seront consentis

---

1. Aujourd'hui Haroué.

Population en 1789 : 197 feux (Arch. nat., Ba. 57); *en 1790 :* 550 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).

Impositions ordinaires pour l'année 1790 . . . . . 2.818 ℔

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier	3.257 ℔ 10 s. 3 d.	3.428 ℔
2e cahier	170 9 9	
Total		6.246 ℔

(*Ibid.*, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus	Vingtièmes
Les Bénédictins du Saint-Mont. . . .	102 ℔ 5 s.	11 ℔ 4 s. » d.
Le curé de Craon.	786 10	86 2 6
Le titulaire de la chapelle Saint-André.	51 »	5 11 9
Le curé de Champigneulles	173 »	18 19 »
Le curé de Charmes	234 »	25 12 6
Le titulaire de la chapelle Saint-Jean .	150 »	16 8 6
La fabrique de Craon	60 »	6 11 6
Totaux.	1.556 ℔ 15 s.	170 ℔ 9 s. 9 d.

(*Ibid.*, B. 10494.)

2. Ce cahier a déjà été publié par M. É. Duvernoy. Voir : *Annales de l'Est*, 1904, t. XVIII, pp. 307-312.

qu'après un examen rigoureux de l'état actuel des finances, du montant des dettes, de leur nature, et ensuite d'une réforme sévère dans toutes les parties du gouvernement, et de la réduction des pensions énormes qui obèrent le trésor royal.

4° La suspension de la nomination aux grands gouvernements, ou autres places considérables qui ne demandent pas résidence, ou, au moins, réduction à moitié des émoluments qui y sont attachés.

5° La réduction des troupes en temps de paix, et l'augmentation de solde pour les simples soldats, qui, par un meilleur traitement, pourront devenir plus affectionnés à leur état.

6° La réserve ou destination d'un certain nombre de places au Tiers état dans l'Église, la robe et l'épée, en affectant quelques évêchés à des ecclésiastiques d'une vertu exemplaire et d'une capacité connue, certains corps d'infanterie et de cavalerie dont les officiers seront tirés du Tiers état, et des charges de conseillers dans chaque parlement pour des avocats célèbres, qui seront présentés et recommandés à Sa Majesté par leur ordre, vrai moyen d'exciter l'émulation parmi tous les citoyens par l'espoir de leur élévation.

7° La suppression des jurés-priseurs, — dont la création a été si ruineuse aux gens de la campagne, — et de tous les privilèges exclusifs concernant le commerce et les arts; des droits de banalité des pressoirs, fours et moulins; brevets de fabricateurs d'eau-de-vie; avec liberté à chaque particulier de vendre et débiter ses denrées partout sans obstacle, à l'exception des grains de première nécessité, dont l'exportation demeurera toujours interdite, l'expérience journalière faisant suffisamment connaître les funestes conséquences qu'entraîne après lui le dangereux système du commerce libre des blés hors du royaume.

8° L'abolition des gages des parlements et de tous autres sièges, et la fixation des nouveaux droits des juges, à payer par les plaideurs sur un pied modéré, et l'élection des mêmes juges, sans finances.

9° La suppression de tous les receveurs généraux et particuliers, chaque province pouvant, au moyen des États provinciaux, faire gratuitement la recette de ses impositions, dont elle aura l'assiette et la répartition, et verser de même directement dans les coffres du Roi les sommes levées par ses ordres.

10° La réduction du prix du sel en faveur du pauvre peuple, qui ne peut voir sans murmure la faveur accordée aux étrangers, qui payent à plus bas prix que les régnicoles une denrée d'une absolue nécessité, et particulièrement dans une province où l'on en fabrique en grande quantité.

11° La suppression des lods et vente, ou, au moins, [leur] réduction à un prix modique pour la facilité des ventes d'immeubles, arrêtées par ce droit toujours désastreux pour le vendeur.

12° La suppression des haras, si à charge à la province, et l'exemption de la milice, corvée, ou [des] charges de communauté pour ceux qui entretiendront de beaux étalons, avec droit de se faire payer une certaine somme par les propriétaires des juments.

13° Le rétablissement de la corvée en nature, comme ci-devant, vu l'énormité du prix de cette imposition, qui doit augmenter chaque année proportionnellement aux autres contributions, suivant les vues fiscales qui ont dirigé cette conversion au grand détriment de la classe des contribuables; ou, au moins, la répartition égale de cet impôt entre tous les Ordres, sans distinction.

14° La liberté pour le Tiers d'acheter des biens nobles, au moyen d'un léger droit payable une seule fois, ce qui procurera aux gentilshommes la facilité de vendre leurs fiefs à des conditions beaucoup plus avantageuses, lorsqu'ils y seront forcés par l'état de leurs affaires.

15° La réduction de la dîme au vingt-quatrième pour tout le royaume, vu l'immense quantité des terres mises en valeur depuis son établissement; et comme, de principe, elle a été accordée aux prêtres et ecclésiastiques pour conférer les sacrements, qu'ensuite elle a passé à des communautés d'hommes et de femmes, à des chapitres nobles et roturiers qui n'administrent pas les sacrements, même à des laïcs qui les ont usurpées, les députés insisteront à ce que les dîmes de toute espèce soient affectées au besoin de chaque province, ainsi que tous les biens des églises et monastères, pour les percevoir à son profit, en payant à chaque prêtre, religieux et ecclésiastique une certaine pension pécuniaire qui sera fixée par les États, et avancée de trois mois à autres, au moyen de laquelle ils ne jouiront dorénavant d'aucuns bien-fonds, rentes, cens, dîmes ou autres prétendus droits affectés à leurs églises, cha-

pitres ou monastères, et seront tenus de faire les fonctions de leur ministère sans aucune rétribution, ce qui diminuera prodigieusement le nombre des procès, en augmentant pour leurs personnes la considération et le respect des fidèles.

16° L'observation des saints canons concernant la pluralité des bénéfices, et la division des grosses abbayes entre plusieurs bénéficiers, moyen assuré de faire subsister une infinité d'honnêtes ecclésiastiques, et de retrancher les somptueuses dépenses des riches abbés commendataires.

17° La retenue du tiers des revenus des archevêchés et évêchés qui excéderont 30 000#, — pour tenir lieu de don gratuit, — du sixième des autres bénéfices qui excéderont 3 000#, et du dixième pour tous ceux au-dessous, à l'effet de quoi tous les bénéficiers [seront] tenus de donner dans le mois une exacte déclaration de leurs revenus, avec la situation des biens et le nom de leurs fermiers, à peine d'en être privés pour un an, laquelle déclaration sera contredite par les officiers de chaque lieu dans la quinzaine.

18° Le reculement des barrières aux frontières du royaume, avec suppression des douanes, foraines, acquits, péages dans l'intérieur, de la marque des cuirs, et [des] dénominations odieuses de provinces étrangères, ou réputées étrangères, de pays conquis, attendu que toutes les provinces qui composent le royaume de France ayant le bonheur d'avoir le même maître, doivent avoir la même liberté de commerce sans entrave.

19° La suppression d'une partie des maisons royales et capitaineries des chasses, dont l'entretien est si coûteux, et en même temps si ruineux pour les habitants des campagnes.

20° La suppression de plusieurs verreries et faïenceries, qui, par la consommation du bois, rendent cette denrée si rare et si chère aujourd'hui dans la province.

21° L'exécution des lois et ordonnances qui défendent de planter de nouvelles vignes, ce qui diminue considérablement le produit des récoltes en grains, et augmente prodigieusement le prix du bois, au moyen de l'énorme quantité qu'il faut en employer annuellement soit en échalas, soit en cercles, bouges et futailles.

22° L'uniformité des poids et mesures par tout le royaume.

23° La répartition de tous les impôts entre les Ordres de l'État sans distinction.

24° L'incompatibilité des charges et officiers (*sic*) pour tous les états, principalement dans la robe, pour assurer l'intérêt des mineurs et des communautés contre l'abus du pouvoir, si facile à un homme qui occupe plusieurs places.

25° La suppression de toutes les justices seigneuriales non titrées, en chargeant les propriétaires de celles qui seront conservées de tous les frais de procédures criminelles, mal à propos mis depuis quelque temps au compte du gouvernement, soit dans les cas de prévention, ou non : lesquels frais seraient prodigieusement diminués par l'usage du papier libre, et sans contrôle pour cette partie, en obligeant des huissiers de chaque siège, ainsi que les juges — qui seront toujours au nombre de trois, — à prêter leur ministère à tour de rôle pour formaliser lesdites procédures, lequel nombre de trois juges sera fixé irrévocablement dans tous les sièges conservés, pour juger au civil et au criminel.

26° L'abolition des droits de corvées seigneuriales, si contraires à la liberté des vassaux et à leurs intérêts, et de ceux de *hotons,* qu'ont plusieurs seigneurs de faire graisser des bœufs à leur profit dans les prairies depuis la Saint-Georges jusqu'aux fenaisons : ce droit est d'une utilité modique pour les seigneurs, et tout à fait onéreux aux particuliers, ces animaux ainsi abandonnés gâtant dix fois plus d'herbe qu'ils n'en consomment.

27° La défense de partager les pâquis ou biens communaux, avec le rapport et la réunion des tiers accordés aux seigneurs depuis cinquante ans.

28° La liberté aux communautés de garder dans leurs coffres, pour employer à leurs usages et utilité particulière, avec la permission des États provinciaux, le prix de la vente de leurs bois, fruits et émoluments communaux.

29° La suppression des colombiers qui dévastent les campagnes, notamment ceux des ecclésiastiques et roturiers qui les ont par tolérance, au grand détriment des cultivateurs, avec obligation pour les seigneurs de fermer les leurs six semaines dans le temps des récoltes, et autant aux semailles, à peine d'amendes considérables applicables au profit des communautés, ou liberté à elles de les détruire.

30° La liberté à chaque citoyen de tuer le gibier sur son ter-

rain autrement qu'avec des armes à feu, dont le port demeurera toujours défendu, même aux gardes des seigneurs.

31° La suppression des clôtures au milieu des prairies, et le libre parcours pour le bétail après la faux.

32° La suppression de la milice (1).

Mazelin; J.-B. Le Noble; N. Marchal; D. Noël; B. Oudot; S. Armeline; Jean Nicolas Pauly; J. Drouard; L'huillier; Élophe Marchal; Nicolas Jaquin; Michel Esnard; Nicolas Garé; René Courrier; François Grojean; B. Maxan (?); Nicolas Landry; François Malmason (*sic*); Joseph Petitjean; N. Deleau; D. Esnard; Nicolas Cunie (?); N. Deleau; André Test; Joseph Gadotte (?); Mersie (?); C. Marchal; Nicolas Didier; A. Petitjean [2 signatures illisibles; au total : 31 signatures].

CRÉPEY

XVII

Cahier des doléances, plaintes et remontrances faites par la communauté de Crépey (2), pour être présenté aux États généraux.

Art. 1. — La dîme est un des objets qui pèsent le plus aux cultivateurs : elle occasionne leur ruine. La grosse et menue dîme se tire au douze sur les grains, sur les laines et bestiaux,

---

1. *Réponses des curés et décimateurs :* Jean-Joseph Billet, curé de Haroué. 20 octobre 1761. — XVII. Les laboureurs et fermiers des dîmes de Haroué ont déclaré au curé « que, depuis 1730 jusqu'en 1761, il y a eu sept laboureurs totalement ruinés dont voici les noms : Nicolas Aubert, Didier Henry, Joseph Rouyer, Dominique Vacquier, Nicolas Poincelot, Joseph Poincelot, François Rouyer. Enfin, il ne reste plus à Haroué que six laboureurs parmi lesquels il y en a cinq fort en redevance, et hors d'état de pouvoir satisfaire entièrement leurs maîtres. » (Arch. nat., KK. 1163, f° 53 v°.)

2. *Population en 1789 :* 190 feux (Arch. nat., Ba. 57); *en 1790 :* 726 habitants. (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).

Impositions ordinaires pour l'année 1790 . . . . . 2.738 ℔

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier.	920 ℔	17 s.	» d.	1.479 ℔ 4 s. 6 d.
2e cahier	558	7	6	
Total.				4.262 ℔ 4 s. 6 d.

(*Ibid.*, L. 308.)

que (1), ceux de la subvention et des ponts et chaussées. Lesquels sont les sujets qui, quoiqu'ils respectent l'Église, ne préféreraient pas de voir plutôt les produits de leurs travaux passer dans les coffres de Sa Majesté que dans les mains de l'Église et des moines? Sans la dîme le corps ecclésiastique n'est-il pas assez riche?

Le fardeau de la dîme enlève non seulement aux habitants de la campagne le peu que peut leur procurer le fruit de leurs peines et de leurs sueurs : ils se regarderaient comme trop heureux si ce qu'on leur enlève par la dîme leur restait pour récompense de leurs travaux; mais, par un enchaînement de cette charge si désastreuse pour eux, ils se voient encore exposés à être ruinés par les décimateurs. Si, par inadvertance, ils s'écartent de la moindre chose, pour ce qui concerne les droits des décimateurs, ils sont poursuivis avec acharnement sans exemple: on se plaît à exécuter des poursuites, à multiplier des frais ; on les exécute dans l'impossibilité de payer; on vend leurs meubles sans pitié pour une famille honnête et laborieuse; le père de famille se trouve, faute de surséance et de compassion, dans la dure nécessité de quitter son état, conséquemment de ne pouvoir pas élever sa famille dont il destinait une partie à défendre l'État, et l'autre à déchirer la terre pour enrichir sa patrie : s'il contemple la charrue qu'on lui laisse, il se voit, faute de facultés, hors d'état de l'employer, il se trouve réduit à l'arroser de ses larmes puisqu'il ne peut plus comme sujet être utile à ses concitoyens.

Un autre inconvénient dérive encore de la levée de la dîme :

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus		Vingtièmes		
Le curé de Crépey	1.028 ℔	10 s.	112 ℔	12 s.	3 d.
La Confrérie des Morts	81	10	8	18	6
L'abbé de Saint-Epvre	2.924	»	320	3	9
Les dames du Grand Ordre de Toul	20	10	2	5	»
Le sieur Gendre, chapelain	97	5	10	13	»
L'Hôpital Saint-Charles de Nancy	171	5	18	15	3
Le Séminaire de Toul	171	5	18	15	3
L'abbé Lachasse, chapelain	73	10	8	1	3
Les Bénédictins de Saint-Epvre	346	10	37	19	»
Les Jacobins de Toul	184	10	20	4	3
TOTAUX	5.098 ℔	15 s.	558 ℔	7 s.	6 d.

(*Ibid.*, B. 10494.)

1. Il manque évidemment ici un membre de phrase.

puisque les décimateurs enlèvent les pailles en même temps que les grains, ils privent donc les cultivateurs de la seule ressource qu'ils ont d'avoir des engrais ; et il s'ensuit que, faute de fumier, les cultivateurs retirent un tiers de moins de ce qu'elle produirait si on pouvait lui donner ce dont elle ne peut se passer. Voilà comme de pareils abus l'agriculture dépérit ; elle est cependant la mine d'or de l'État ; elle mérite donc des égards : en écoutant leurs justes représentations, l'État deviendra plus puissant ; et, dans les besoins pressants, le Tiers état étant soulagé, la Nation trouvera des ressources : il n'y a pas moyen d'en trouver quand le peuple est pauvre ; la bonne volonté, l'attachement pour sa patrie ne peut avoir d'effet quand les facultés viennent à manquer.

La partie de la dîme appartenant au haut clergé et aux moines peut être abolie sans nuire à leur existence : privés de ce droit de dîme, ils sont toujours à même de se prêter comme fidèles sujets au bien de l'État.

Quant à la partie de la dîme qui est affectée pour Messieurs les curés, les États généraux sont priés de vouloir bien également décharger les communautés de ce fardeau en fixant, selon la quantité de feux de chaque paroisse, une somme annuelle que les habitants s'obligeront de payer à leurs curés : il n'est pas de communautés qui ne se fassent un devoir d'assurer un état à leurs curés ; ce qu'elles doivent aux ministres de la religion les engagera toujours à leur faire un sort heureux, mais cependant conforme à l'humilité qu'ils doivent professer, dont Jésus et ses apôtres leur ont donné l'exemple.

Art. 2. — La charge de la dîme n'est pas le seul droit que Monsieur l'abbé et les religieux de Saint-Epvre tirent sur le ban de Crépey : ils perçoivent encore un droit de rente par feu montant sur certains cantons du village [à] deux bichets ras d'avoine mesure de Nancy et quatre sous, et d'autres payent un résal ras d'avoine même mesure et deux poules, et les laboureurs de ce dernier canton payent deux bichets de blé et un résal d'avoine ras même mesure, en outre par cheval et bœuf tirant trois sous toulois valant dix-neuf deniers, la vache moitié, veau, chèvre et haye trois deniers ; en outre le droit *coude* (*sic*), qui se monte à une gerbe par chaque trézeau, déliée, et un sou : droits abusifs ; ces droits sont à peu près partout où Messieurs les évêques et religieux ont des posses-

sions. Ils ne font qu'accroître les malheurs et les charges de l'agriculture : c'est un reste du gouvernement féodal, qu'il serait essentiel d'abolir, et (*sic*) qui rendrait le cultivateur plus en état de cultiver la terre, qui ne peut l'être qu'autant qu'on a des moyens.

Art. 3. — Les droits sur les cuirs et sur les fers qui tiennent à l'entretien des ustensiles nécessaires au labourage sont encore une augmentation de dépense pour le cultivateur, lesquels, joints aux autres droits et charges qu'ils supportent, les réduisent à la misère malgré les peines qu'ils se donnent. S'ils ont pour leur subsistance de mauvais pain, ils l'arrosent de leurs larmes : il est [plus] d'un état où l'on s'engraisse à ne rien faire, où l'homme n'est que pour lui seul, n'étant nullement à l'État ; que (*sic*) tandis que celui qui donne des sujets à l'État, et qui lui est essentiel par ses travaux et son activité, meurt de faim et sa famille.

Art. 4. — Il semble que tout conspire à la destruction et à la ruine du cultivateur : le sel, cette denrée nécessaire à l'éducation des troupeaux qui fertilisent la terre, est porté à un prix excessif ; le mal-être des habitants de la campagne est porté à un [tel] point qu'il empêche, malgré l'utilité démontrée de cette denrée, à (*sic*) en faire usage tant pour eux que pour leurs bestiaux : la maladie, la mortalité s'ensuivent ; les terres deviennent inutiles, tandisque les Fermiers, par les vexations qu'ils exercent tant sur cette denrée que sur celle du tabac, insultent à la misère publique.

On pourrait obvier à ces deux inconvénients par un impôt qui porterait au marc la livre de la perception, pour diminuer le prix de cette denrée, qui porte plus sur l'indigent chargé d'une nombreuse famille que sur l'opulent célibataire.

Art. 5. — Il serait aussi essentiel que pour jamais la foraine et tout droit de transit d'une province de France à l'autre soit aboli. Cet impôt, destructeur de l'agriculture et de l'industrie, dessèche toutes les ressources de richesse : il pèse sur les malheureux habitants de cette province, surtout [sur ceux] qui, dans deux lieues de chemin, rencontrent quatre bureaux de cet impôt tyrannique, qui cause leur ruine sans grossir les trésors de l'État. Tout doit décider sa suppression : la multiplicité d'employés à la perception de cet impôt [en] absorbe le produit.

Art. 6. — Les cultivateurs et habitants demandent également aux États généraux la suppression de tous huissiers-priseurs, établis pour obtenir de modiques finances, et dont le véritable effet est de produire la ruine des malheureux habitants des campagnes, qui, avant cet établissement, voyaient faire gratis par des préposés des communautés ce qui, aujourd'hui, leur coûte une partie des successions qu'ils recueillent: les provinces rembourseront ces charges, et tiendront au bonheur les jours où elles pourraient se défaire de ces agents de leur ruine.

Art. 7. — La gruerie est encore un objet qui mérite l'attention des États généraux; les communautés gémissent par l'exorbitance des droits qu'elle tire sur leurs bois : ils se portent au dixième du prix des ventes de bois qu'on leur délivre, non compris un sou par pied d'arbre, et treize à quatorze sous de France par chacun arpent, sans préjudice aux vexations qu'ils (*sic*) exercent à la moindre misère (*sic*) qu'ils peuvent trouver; c'est ce qui ruine les habitants; et [la] communauté, attendu la modicité de ses affouages, demande qu'ils aient par supplément les arbres surnuméraires dépérissant.

Art. 8. — Que les colombiers, tant ceux de Messieurs les seigneurs que ceux de Messieurs les curés et religieux, soient abolis : ces oiseaux mangent non seulement une grande partie des semailles, mais encore, lorsque les grains sont en maturité, ils [en] enlèvent une partie considérable; d'où il résulte une grande perte pour les cultivateurs. D'ailleurs ces volatiles ne servent qu'aux personnes aisées, pour garnir leur table : n'ont-ils pas assez d'autres mets délicats à se procurer ? et peut-on mettre un tort réel en parallèle avec le tort démontré que causent ces oiseaux? Les curés auxquels on [en] a accordé sous prétexte d'aider les malades, sont les seuls qui profitent de cet avantage, et [il est] d'une autorité [*lisez :* de notoriété] publique que les malades n'en mangent pas; les pigeons des volières dédommageront les uns et les autres : ils ne causent aucun dommage.

Art. 9. — A toutes ces représentations, les communautés ne passeront pas sous silence les maux qu'elles éprouvent lorsqu'elles sont dans le cas d'avoir des procès ; c'est pour elles le comble des maux. L'affaire la plus simple ne se décide pas quelquefois au bout d'un an, et l'on travaille plutôt à trouver

des moyens de multiplier les frais que de décider l'affaire ; on ne peut espérer de la voir terminer qu'après le moyen de chicane épuisée ; enfin les procureurs ne lâchent leur proie que lorsqu'elle est totalement décharnée. Ainsi les communautés n'osent trop implorer l'assistance des États généraux pour parvenir à rétablir la justice soit au civil soit au criminel.

Art. 10. — Le droit de châtrerie qui s'exerce sur la Lorraine est une vexation très considérable, que nous espérons que les États généraux voudront bien y jeter les yeux, et le supprimer, attendu que cela est des plus nuisible aux cultivateurs, en ce que les fermiers de cette ferme ne passent que deux fois l'année, et dans les deux saisons où les cultivateurs ont le plus besoin de leur bétail : cela arrive dans le moment des semailles, tant marsages que pour les blés ; qu'au contraire que (*sic*) si elle était en liberté, chaque propriétaire ferait faire ces opérations dans le temps d'hiver, et à leur (*sic*) commodité, parce que le bétail en souffrirait moins et ne serait pas sitôt dans le cas de périr. D'abord c'est une chose très dispendieuse pour les propriétaires qui sont dans le cas de faire châtrer leurs bestiaux.

Art. 11. — La chimie (*sic*) est un droit très onéreux pour le peuple, parce que la [plus] grande partie des distillateurs ne sont pas au fait de la distillation des eaux-de-vie ; en ce que cela est très dispendieux pour les propriétaires qui [*lisez :* qu'il] ne leur reste que la moitié de l'eau-de-vie qui leur devrait appartenir, et qu'auparavant ce droit établi (*sic*) on trouvait des distillateurs à un prix assez modique, et qui coûtaient beaucoup moins.

Art. 12. — Une charge qui pèse encore beaucoup sur la plus grande partie des cultivateurs, c'est l'édit dernier des clos. Cela porte un préjudice considérable sur les pauvres laboureurs qui, pour l'ordinaire, n'ont que de très petits héritages éloignés l'un de l'autre, et ceux-ci par cet inconvénient ne peuvent pas jouir du bénéfice de l'édit. Cet avantage ne peut tomber que sur Messieurs les seigneurs, qui ont pour l'ordinaire presque tous leurs prés et héritages en grandes pièces, et aux riches habitants, qui ont le moyen d'acheter et de réunir plusieurs pièces d'héritage ensemble : ces derniers, ayant des clos, ont également le droit de parcourir sur les héritages de pauvres cultivateurs ; après que cette pâture a été ron-

gée par leur bétail qu'ils ont toujours en grand nombre, ils ont l'avantage, après cela, d'aller pâturer leurs clos à l'exclusion des autres pauvres cultivateurs.

Art. 13. — Que nous osons espérer que les États généraux voudront bien imposer aux charges du royaume les deux premiers Ordres comme le Tiers état à raison de leurs possessions, de même que les banalités tant des moulins, pressoirs que fours, etc., qui est une servitude considérable pour le peuple, d'autant plus que ce droit n'existe qu'en Lorraine.

Art. 14. — Il reste, en outre de toutes les doléances rapportées ci-dessus, à parler de l'objet qui concerne les ponts et chaussées.

La Chambre des comptes de Lorraine perçu (*sic*) dans les feuilles qu'elle adresse aux communautés de son ressort ce que les communautés doivent payer pour les ponts et chaussées, ainsi que pour la subvention. Cependant, par les ordres de Monseigneur l'intendant et de la Commission intermédiaire de Nancy, on a adressé des ordres auxdites communautés pour faire la levée du sixième de la subvention et des ponts et chaussées. Cette levée a produit extraordinairement et une somme considérable, dont on n'a vu [que] très peu d'emploi, et les chaussées sont restées défectueuses, ce qui ne serait pas arrivé si les communautés avaient fait par elles-mêmes ce travail : elles l'auraient fait ou fait faire avec le quart du sixième qu'on a levé ; et que si à l'avenir ils (*sic*) jugeaient à propos aux États généraux de les faire faire à bras ou [d'] autoriser les communautés à les marchander, les trois États payeraient selon leurs forces et facultés, sans cela que les chaussées tombent tout à fait en ruine (1).

---

1. *Réponses des curés et décimateurs :* Déclarations faites par « François Pichancourt, amodiateur à Crépey en qualité de fermier des deux tiers des grosses dîmes dudit lieu, appartenant à M. l'abbé de Saint-Epvre-les-Toul; par Claude Marchal, fermier d'un tiers des mêmes dîmes, appartenant au sieur curé dudit Crépey, et par Léopold Bernard, fermier de la totalité des menues dîmes dudit lieu, dont les deux tiers appartiennent aux RR. PP. bénédictins dudit Saint-Epvre et l'autre tiers au sieur curé dudit Crépey », 15 octobre 1761. — I. Les déclarants remontrent la modicité et le peu de valeur de leur territoire « qui n'est partie que pierraille », et que les blés y brûlent à la moindre sécheresse; — II. Que, «... depuis 1740 jusqu'en 1750, les laboureurs ayant commencé à tomber en ruine, ne pouvant payer leurs maîtres attendu le mauvais rapport de leurs terres, on les a poursuivis, en sorte que plusieurs ont été exécutés, leur train vendu ; d'autres ont été obligés de vendre partie de leurs bestiaux pour payer les subventions et autres impositions, qui sont exorbitantes, en sorte qu'ils n'avaient plus les fumiers, comme ci-devant, pour amender leurs terres, qui sont très stériles par elles-mêmes ; au surplus, depuis

Sb. Hanus; Joseph Hanus; Charles Richard; D. Richard; E. Évrard; Joseph Viry; Claude Cézard; Étienne Souchotte; Henry Claudotte; N. Picot; Claude Nicolas Trichot; Claude Henry; J. L. Anthoine; M. Toussaint; J. Simonin; N. Duhaut; N. Gérard; Didier Petit; Jacquet; C. Petitjean; N. Richard; F. Claudin; J. Marchal, *maire;* C. Léger; S. V. Cézard, *sergent;* J.-B. Jénin, *greffier* [2 signatures illisibles; au total : 28 signatures].

Coté et paraphé par première et dernière, contenant quatorze pages, et après avoir recueilli les voix, aujourd'hui 15 mars 1789. J. Marchal, *maire*.

1740, les milices ont enlevé leurs plus forts garçons et domestiques, ce qui a été cause que plusieurs ont abandonné le labourage ; car, sans exagération, si tous les hommes qu'ils ont fournis étaient réunis, il y en aurait pour faire une compagnie complète... » — III. « La misère s'étant accrue depuis 1750 jusqu'en 1760 par les maladies des bestiaux, par les contraintes faites aux laboureurs, les terres, toutes stériles qu'elles sont par elles-mêmes, ont encore été négligées faute d'avoir des bestiaux autant qu'il en aurait fallu pour les cultiver, et des fumiers pour les amender, partie des laboureurs ayant même été obligés de vendre les leurs pour payer les impositions. » (Arch. nat., KK. 1163, f° 23 r°).

XVII. « La vérité est que les décroissements et diminutions survenus sur le produit des grains de toutes espèces viennent effectivement de ce qu'il y a quantité de terres restées incultes, et les autres très mal cultivées, par le défaut d'avoir des bestiaux en suffisance, partie des fermiers étant ruinés, et hors d'état de continuer leurs labeurs, ayant été poursuivis tant pour leurs canons que les grosses impositions qu'ils étaient obligés de payer, ont fait vendre tous leurs bestiaux, meubles et harnais ; les autres qui subsistent, ne le font plus qu'en partie, d'autant que du passé ils labouraient avec des charrues entières, actuellement ils ne labourent que par moitié, tiers, quart, et même huitième de charrue, recours aux rôles des années précédentes ; il est bon d'observer ici qu'outre dix-huit cents toises de chaussées qu'ils sont obligés d'entretenir annuellement, on les a surchargés chaque année de constructions de nouvelles chaussées, telles que le pont de bois de Haye et de Neuviller, auxquelles ils ont été employés des mois et des six semaines entières dans les temps les plus chers pour la culture et semailles de leurs terres, ce qui leur a causé des préjudices considérables. — XVIII. Depuis vingt-cinq ans, il y a le quart de leur finage laissé inculte tant pour les raisons ci-dessus déduites que par la modicité des terrains et le défaut de bestiaux en suffisance ; au surplus, elles ne peuvent rapporter pour les semences et cultures. — XIX. Il y a fort peu de terres laissées incultes qui pourraient être cultivées : les obstacles sont qu'il s'y trouve des pierres en quantité, qui font brûler les grains dans les grandes chaleurs ; au surplus, il n'y a presque point de terres ; il s'y trouve dessous quantité de laves (*sic*) et de rocs qui font que l'on ne peut y mettre le soc de la charrue, et que le grain qui pourrait y croître ne viendrait point en maturité, et ne produirait pas pour les semences et cultures. » (*Ibid.*, KK. 1163, f° 24 v°.)

CRÉVÉCHAMPS

XVIII^e

CRÉVÉCHAMPS

Doléances, plaintes et griefs dont les habitants de la communauté de Crévéchamps (1) supplient Sa Majesté de leur accorder le redressement, et sur lesquels ils veulent et entendent que leur député (sic) au bailliage de Vézelise et leur représentant aux États généraux insistent fermement (2).

Art. 1. — [Voir ci-dessus le cahier de Chaumont-sur-Moselle, article 1.]

Art. 2. — [Voir le même cahier, article 2.]

Art. 3. — [Voir le même, article 3.]

Art. 4. — [Voir le même, article 4.]

Art. 5. — [Voir le même, article 5.]

Art. 6. — Que les clos dans les prés soient supprimés, et le droit de parcours rétabli comme d'ancienneté ;

---

1. *Population en 1789 :* 83 feux (Arch. nat., Ba. 57) ; *en 1790 :* 250 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).

Impositions ordinaires pour l'année 1790. . . . . . 1.009 ℔ 10 s.

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier. . . . . 511 ℔ 1 s. » d. } 821 ℔ 7 s. 3 d.
2e cahier. . . . . 310 16 3 }

Total . . . . . 1.831 ℔ 7 s. 3 d.

(*Ibid.*, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus	Vingtièmes
Le curé de Crévéchamps	441 ℔ 10 s.	48 ℔ 7 s. » d.
Les Bénédictins de Flavigny	1.153 15	126 6 9
Le sr. Bertrand, chapelain.	144 »	15 15 6
L'Hôpital de Rosières.	296 »	32 8 6
L'Hôpital Saint-Charles de Nancy. . .	79 »	8 13 »
Le sr. Parmentier, chapelain	480 »	52 11 3
Le sr. Salmon, chapelain	120 »	13 3 »
Frère Hilarion, ermite.	14 10	1 11 9
Les chanoines réguliers de Belchamp .	91 10	10 » 6
Le titulaire du gagnage dit *de la Sainte-Vierge*.	17 15	1 19 »
Totaux	2.838 ℔ »	310 ℔ 16 s. 3 d.

(*Ibid.*, B. 10494.)

2. Le cahier de Crévéchamps s'est inspiré du cahier du bourg, voisin, de Chaumont-sur-Moselle (voir ci-dessus, pp. 56-61), dont il reproduit le titre et les cinq premiers articles.

Art. 7. — Qu'ils soient dispensés de payer les gages des officiers du parlement, cette charge ne devant concerner que les plaideurs, et non les communautés (1);

Art. 8. — Que les huissiers-jurés-priseurs soient supprimés, qui n'absorbent que trop souvent la majeure partie de l'actif des successions obvenues aux mineurs (2);

Art. 9. — Que (*sic*) la suppression de toute banalité : il est exorbitant pour la communauté d'être obligée de payer au seigneur de Chaumont un demi-résal de blé par chaque habitant, et moitié droit (*sic*) pour les veuves, pour droit de banalité d'un four qui n'existe pas.

Art. 10. — La communauté, à l'instigation des agents des seigneurs, s'est partagé ses pâquis, provenant d'acensement depuis plus de cent ans des princes rhingraves de Salm, sous l'obligation d'en payer un cens annuel de douze chapons, ce qu'elle continue de payer au seigneur de Chaumont, quoiqu'il en perçoive le tiers qui lui est contesté par le seigneur du fief, ce qui a occasionné un procès pendant actuellement en la Cour contre la communauté.

Art. 11. — Paye aussi au même seigneur de Chaumont dix-huit deniers par chaque habitant annuellement par chacune année.

Art. 12. — Que la dîme de raisins soit réunie [*lisez :* remise] comme aux communautés voisines, qui ont obtenu arrêt pour payer au vingt-quatrième et au trentième tandelin, ce qui occasionne procès à ce sujet, dont le sr. curé, par une transaction, consent ne percevoir la dîme qu'au vingt-quatrième pour les deux-tiers qu'il lui arrive (*sic*);

Art. 13. — Que cette communauté est chargée de deux bergeries, une du seigneur du fief, et une du seigneur de Chaumont, qui n'existe que depuis un an, quoique le même seigneur de Chaumont en eût déjà une à la cense du Ménil-Saint-Martin, qui s'a [*lisez :* s'est] fait un droit de venir pâturer sur le ban de ladite communauté et même tout son bétail, quoique ladite communauté n'ait aucun droit d'aller sur le sien, ce qui fait que la communauté ne peut nourrir du

1. A comparer avec la première partie, presque identique, de l'article 9° du cahier de Chaumont-sur-Moselle.
2. Reproduction du début de l'article 6° du même cahier.

bétail, n'ayant pas de pâture suffisante pour nourrir ces trois bergeries, qui consistent de (*sic*) six cents bêtes et leur suite, non compris les troupeaux communaux, ce qui rend encore la même communauté plus malheureuse.

Art. 14. — La même communauté est chargée tant en subvention qu'en ponts et chaussées et autres impositions à la somme de 1 150$^{\#}$ pour une si pauvre et si petite communauté composée de cinquante-cinq feux, n'ayant que quatre laboureurs, dont une partie d'habitants insolvables; paye en outre le sixième de cette somme employée à l'entretien des routes, et la même communauté a beaucoup de chemins creux impraticables qu'elle est chargée de rétablir chaque année.

Art. 15. — La même communauté est redevable de 300$^{\#}$, dont elle a fait emprunt, pour rétablir la maison de cure, y ayant été forcée, et en paye la rente annuelle.

Art. 16. — Paye aussi neuf paires de résaux pour acquisition de la maison de cure.

Art. 17. — Paye aussi 140$^{\#}$ pour deux enfants orphelins à la charge de la communauté.

Art. 18. — Indépendamment de tout cela, la même communauté est redevable de 500$^{\#}$ sur la reconstruction de leur église.

Art. 19. — Que les colombiers soient supprimés, qui causent du grand désordre dans les campagnes.

Art. 20. — La communauté n'a aucune fabrique pour subvenir à l'église.

Art. 21. — La communauté n'a aucuns bois communaux.

Art. 22. — Demandons que la marque des cuirs soit supprimée, ce qui fait que les cuirs sont d'une cherté considérable (1).

Art. 23. — Demandons que les communautés soient libres de faire les travaux des routes comme d'ancienneté, attendu qu'il y a une partie d'habitants insolvables qui ne peuvent payer les impositions, ce qui fait que cela retombe toujours sur les communautés.

Art. 24. — Il y a trop de bailliages existant en Lorraine, ce qui cause la ruine de tout le peuple.

N. Mathieu; Léopold Bauregard; N. Lemoine, *maire;*

1. A comparer avec l'article 14° du cahier de Chaumont-sur-Moselle.

N. Lambert; J. Sauserotte; N. Bagard; Pierre Blaise; J. Breton; Pierre Parisse (*sic*); N. Cordier; C. N. Mathieu; Joseph Paris; Nicolas Roty; F. Drouot; Nicolas Breton; J. Drouot; Pierre Forget; Blanchard; Jean Nicolas Cholé; N. B. Pernin; R. Bagard; Claude Barbe; François Marc; Claude; J. Mathieu père; P. Jacquot; J. François Pécheur; J. M. Mengin, *sergent;* Mathieu Pernot; F. Barbier [au total : 30 signatures].

XVIII[B]

NOTA (1)

Art. 1. — Qu'il se fasse sur le finage de Crévéchamps un remembrement, dont (*sic*) le doute de plusieurs de ce lieu est qu'il y a des recélés, dans les déclarations précédentes, ce qu a chargé les vrais déclarants d'impositions royales, et que les frais de ce remembrement résultent contre les recéleurs, et le bénéfice d'icelui rejaillisse en faveur de la misérable communauté; que chaque propriétaire possédant biens sur ledit finage seront tenus (*sic*) d'apporter et faire valoir leurs titres de pleine jouissance et connaissance, sans y prétendre possession; ou s'en néanmoins s'en rapporter (*sic*) aux volontés de Sa Majesté ainsi que du Conseil.

Art. 2. — Que chaque jour de terre, d'après le dirigé d'un remembrement exact, soit chargé d'un sou seulement pour le soulagement des pauvres indigents de la communauté, attendu qu'elle est chargée de la nourriture et entretien de plusieurs orphelins.

Art. 3. — Que la disette qui a absorbé (*sic*) tant de malheureux ayant attendri le cœur de Mr. l'évêque de Nancy à étendre ses charités sur ses diocésains, il a passé un louis au sr. curé du lieu, lequel en a disposé en faveur de ceux qu'il lui a plu et non à celle des indigents; n'en ai aucun fait de sa part.

Art. 4. — Que chaque particulier ne désirerait rien tant que d'être en servitude pour Sa Majesté trois ou quatre jours par chaque année, lesquels au plus les y peuvent (*sic*) consacrer malgré l'extrême misère.

---

1. Écrit de la même main que le cahier, sur une feuille détachée; ne porte aucune signature.

Art. 5. — Que le Clergé ainsi que la Noblesse ayant jusqu'à présent empiré sur le Tiers état, lequel ne pouvant les soutenir, et s'étant jusqu'à ce jour trouvé accablé par eux sans pouvoir les surmonter à l'équité (1).

CRÉZILLES

XIX (2)

[*Procès-verbal d'assemblée*]

Cejourd'hui, 13 mars 1789, en l'assemblée municipale de la communauté de Crézilles (3), convoquée au son de la cloche, en la manière accoutumée, sont comparus au greffe de ce lieu, par-devant nous le sr. Nicolas Curin, prêtre et curé dudit lieu, François Jénin, syndic de l'assemblée, François Salomon le jeune, Dominique L'homme, Henry Maître Pierre, et Nicolas

---

1. Phrase inachevée.

2. Le procès-verbal et les doléances sont réunis sur le même cahier : une seule série de signatures, à la fin des doléances.

3. *Population en 1789 :* 86 feux (Arch. nat., Ba, 57); *en 1790 :* 247 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).

Impositions ordinaires pour l'année 1790 :

Imposition principale	294 ℔	1.257 ℔
Impositions accessoires	963	
Vingtièmes : abonnement pour 1790 :		
1er cahier	527 ℔ 2 s. 9 d.	997 ℔ 1 s. 9 d.
2e cahier	469 19 »	
Total		2.254 ℔ 1 s. 9 d.

(*Ibid.*, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus	Vingtièmes
La Chapelle Notre-Dame	54 ℔ » s.	5 ℔ 18 s. 6 d.
La Cathédrale de Toul	27 10	3 » 3
L'ancien Ordre de Saint-Dominique de Toul	81 15	8 19 3
Les Dames du Tiers-Ordre de Toul	122 5	13 8 »
Le Chapitre de Saint-Gengoult	2.695 10	295 3 3
La Fabrique de Saint-Gengoult	3 15	» 8 3
Les chanoines réguliers de Nancy	168 »	18 8 »
L'archidiaconat de Toul	120 »	13 4 »
Le curé de Crézilles	1.018 »	111 9 6
Totaux	4.290 ℔ 15 s.	469 ℔ 19 s. »

(*Ibid.*, B. 10494.)

Collin, greffier, tous ceux-ci membres de l'assemblée municipale dudit lieu, Henry Anthoine, François François, Sébastien Bernard, François Salomon l'aîné, Dominique Bigeard, François Bernard, Nicolas Didier, la veuve Henry Menil, François Millot, la veuve Claude Mampey, François Vuillaume, Pierre Humbert, Claude Mampey, Simon L'homme, Dominique Fournier, la veuve François François, Jacques Louyot, Jean Jacques, Nicolas L'homme, Claude Viardelle, Jean-Dominique François, Nicolas Vaillant, Claude Fournier, François Fioux, la veuve François Vuillaume, Jacques Calcieux, Pierre François, la veuve Jean Hussenot, Pierre Fournier, Henry François, Jean Aubriot, Sébastien Souron, Barthelémy Martin, Claude Vuillemin, François Pécheur, Dominique Masson, Nicolas François, Jean Lelièvre, Claude François, Jean Mourot, Jean Fournier, Nicolas Augustin, Nicolas Hussenot, Pierre Masson, Jean François, Charles Magnie, Nicolas Magnie, Claude Guiot, Pierre Vuillaume, Jean Jeannot, Henry Germain, Pierre Thomas, Dominique Millot, Jean Jénin, Jean Ferry, la veuve Jean Lelièvre, François Lelièvre, Joseph Lelièvre, la veuve Joseph Jacquet, tous nés Français, âgés de vingt-cinq ans, compris dans les rôles des impositions, habitants de cette communauté composée de soixante-quatre feux [suite du procès-verbal rédigé suivant le formulaire imprimé : publication au prône de la messe de paroisse le 8 mars. — Députés : François Jénin et Dominique L'homme];

Et de leur part lesdits députés se sont présentement chargés du cahier des doléances de ladite communauté, et ont promis de le porter à ladite assemblée, et de se conformer à tout ce qui est prescrit et ordonné par lesdites lettres du Roi, règlements y annexés et ordonnance susdatée. Desquelles nomination de députés, remise de cahiers, pouvoirs et déclarations nous avons à tous les susdits comparants donné acte, et avons signé avec ceux desdits habitants qui savent signer, et avec lesdits députés notre présent procès-verbal, ainsi que le *duplicata* que nous avons présentement remis auxdits députés, pour constater leurs pouvoirs ; et le présent sera déposé au secrétariat de cette communauté lesdits jour et an avantdits.

Cahier[1] *des remontrances, plaintes et doléances de la communauté de Crézilles, rédigé en l'assemblée générale tenue le 14 mars 1789, afin de servir à former les instructions ou pouvoirs dont le Roi veut que soient munis les députés aux États généraux pour proposer, aviser et consentir, ainsi qu'il est porté aux lettres de convocation* (2).

AU ROI.

Sire,

Fondés sur la bonté paternelle dont Votre Majesté a daigné nous donner des marques certaines dès votre avènement au trône, et que vous faites éclater aujourd'hui d'une manière la plus bienfaisante et la plus frappante en appelant et consultant votre peuple, nous osons vous supplier, Sire, qu'il vous plaise écouter nos très humbles et très respectueuses remontrances et doléances (3); en conséquence, permettre d'exposer à Votre Majesté d'abord ce qui regarde le bien public.

Art. 1. — Environnés que nous sommes, pour une grande partie, de la province des Trois-Évêchés et de la Champagne, nous sommes sans cesse gênés pour le commerce public et particulier, pour l'entrée et la sortie de nos denrées, à cause des bureaux de traite foraine, d'acquits et d'autres droits, et de la multiplicité des gardes qui nous suivent pour ainsi dire à chaque pas : il faudrait absolument les abolir pour le bien et la liberté publics, sauf à en convertir le produit (dépense de régie déduite) en un impôt fixe dont la perception soit facile et moins onéreuse.

Art. 2. — Nous gémissons depuis longtemps et grandement de la progression successive du sel, qui est une marchandise nécessaire pour le nourri du bétail, dans les campagnes surtout, dont on se sert avec la plus grande économie à raison de sa cherté, et dont même la plus pauvre classe de vos sujets sont obligés de se priver souvent faute de deniers suffisants pour s'en pourvoir. Nous voyons avec peine, pour surcroît de

1. Le cahier de Crézilles est inspiré de celui du bourg de Vicheray ; il en reproduit même plusieurs fois des fragments. Voir ci-dessus l'*Introduction*, p. IX, n. 1.
2. Titre presque identique à celui du cahier de Vicheray.
3. Amplification du préambule du cahier de Vicheray.

malheur, qu'on nous fait un crime de nous servir de l'eau de sel, achetée fort cher, qu'on appelle vulgairement saumure. Les gardes affamés cherchent alors avec avidité une proie innocente, et la dévorent par le saisissement qu'ils en font, par la confiscation et la contribution à laquelle ils la condamnent, ou les procès qu'ils lui suscitent au tribunal des Fermes.

Art. 3. — Nous en dirons de même du tabac, qui, pour la majeure partie, est mal préparé, et qui, quoique moins nécessaire que le sel, n'est pas moins utile à plusieurs pour raisons de santé, et dont ils se privent forcément à cause de son prix immodéré, et qui, par l'appât et la nécessité de s'en servir et de s'en procurer à meilleur marché, s'exposent à des reprises en en achetant de celui qu'on appelle de contrebande.

Art. 4. — Il est juste qu'on fournisse les impôts ; la raison et la religion nous y obligent ; mais leur multiplicité est aussi gênante qu'accablante : le trop grand nombre de fermiers, régisseurs, directeurs, receveurs, employés etc., dans les mains desquels vos finances font un long circuit avant d'entrer au trésor royal de Sa Majesté, cause une surcharge qui écrase vos très humbles sujets, qui implorent votre bienveillance et votre autorité pour en diminuer le nombre et modérer les traitements.

Art. 5. — La lenteur dans l'administration de la justice doit être regardée comme un malheur, d'où résulte la perte du temps des cultivateurs, la perte de leur argent, et, par conséquent, la négligence dans leurs affaires domestiques et champêtres, d'où s'ensuit inévitablement leur ruine, une occasion de débauche et de mauvaise foi. Fallût-il (*sic*) tant de temps pour trouver la vérité, et rendre la justice à celui qui la mérite? Fallût-il (*sic*) passer par tant de tribunaux pour un objet souvent de très peu de conséquence? Votre cœur bienfaisant ne l'avait-il pas déjà prévu?

Art. 6. — *Favoriser les arbitrages et les chambres conciliatoires par une* chambre (*sic*) *expresse ; donner même sur ce point une attribution modique aux assemblées municipales, ainsi que pour le fait de police, dans tous les lieux où il n'y a pas un siège de justice subsistant* (1).

---

1. Reproduction de l'art. 53e du cahier de Vicheray ; le mot *chambre* (au lieu d'*ordonnance*) semble une erreur ou mauvaise interprétation de copiste.

Art. 7. — *Les offices des huissiers-priseurs-vendeurs de meubles sont un vrai fléau des campagnes,* qui privent les propriétaires de la liberté de faire de leur marchandise ce qu'il leur plaît, écrasent l'orphelin, et emportent par leur droit le plus clair de la vente (1).

Art. 8. — L'édit de la régie des hypothèques demanderait qu'elles fussent enregistrées, publiées, affichées non-seulement au chef-lieu du siège royal, mais encore à la porte des églises paroissiales où sont situés les biens, afin que les parties intéressées en puissent avoir connaissance dans le temps, et former leurs oppositions (2).

Art. 9. — Il serait nécessaire de jeter les yeux sur la justice vindicative en matière criminelle, afin que la sévérité des lois, et la punition des coupables selon l'énormité de leurs crimes, arrête le cours et la multiplicité des malfaiteurs et des brigands qui ne *troublent* que trop la sûreté publique et *l'ordre social* (3); et, en même temps, détruire absolument par une nouvelle législation le *préjugé qui note d'infamie les parents des suppliciés* (4).

Art. 10. — Ordonner que chaque communauté sera libre de faire l'adjudication de sa route, aux clauses et conditions stipulées dans l'arrêt de votre Conseil.

Art. 11. — Le droit de parcours autorisé par notre coutume, qui est un sujet de contestation, de plainte et de procès pour la plupart des communautés, exigerait d'être restreint et aboli par Votre Majesté.

Art. 12. — *Proscrire le tirage de la milice, sorte d'impôt cruel qui humilie ceux qu'il atteint, qui coûte beaucoup aux communautés* à raison de la perte de temps, et de ceux qui, pour se soustraire aux ordres du souverain, se font, sans avoir la moindre et plus légère infirmité, annuellement visiter aux frais de la communauté, et, par conséquent, à son détriment, et au grand préjudice de tous ceux qui sont dans le cas de tirer. Cet impôt *peut être aisément remplacé* (5).

Art. 13 (6). — Les *assemblées municipales* demanderaient

1. A comparer avec l'art. 16° de Vicheray.
2. A comparer avec l'art. 57° du même.
3. A comparer avec l'art. 59° du même.
4. A comparer avec l'art. 60° du même.
5. A comparer avec l'art. 18° du même.
6. A comparer avec l'art. 65° du même.

plus d'autorité et de moyens pour prévenir les délits et mésus champêtres, faire observer (1) *les règlements de police, et faire respecter les plantations et autres objets confiés à la foi publique;* pour arrêter les contestations suscitées dans les paroisses pour des minuties dans le principe, qui, à raison d'opiniâtreté, deviennent des procès très coûteux et ruineux pour la plupart; et pour décerner quelques peines légères contre ceux qui refuseraient de se rendre à la médiation desdites assemblées.

Art. 14. — Rendre l'état de cabaretier électif, et en confier l'élection aux assemblées municipales, avec faculté d'interdiction en cas d'abus, et [de] prononcer une amende relative aux circonstances fautives.

Art. 15. — La trop grande multiplicité des usines, verreries, forges, salines, etc., qui, pour la consommation de bois, en font hausser le prix exorbitant, et causeront bientôt une famine de bois, si on peut parler ainsi. Les maîtres de ces usines, autorisés par des brevets sous la condition que leurs forêts dont ils sont propriétaires sont suffisantes pour les entretenir, se rendent chaque année sous main adjudicataires des ventes foraines au préjudice des régnicoles.

Art. 16. — Il est important pour ne pas dire nécessaire que le Clergé et la Noblesse, qui possèdent la majeure partie des biens, et qui participent à tous les avantages et privilèges de l'État, en supportent aussi les charges pécuniaires, et soient cotisés en conséquence.

Art. 17. — Les communautés religieuses de filles sont trop multipliées : il faudrait en supprimer quelques-unes pour des hôpitaux par exemple, ou augmenter lesdites communautés en individus et revenus pour servir à l'éducation des filles de campagne, qui seraient reçues à demi-pension, préférablement à celles de la ville, qui peuvent participer à ces avantages à peu de frais et sans déplacement, dès lors que ces différentes écoles pour les mœurs et pour le travail leur seraient ouvertes.

Art. 18 (2). — L'agriculture, envisagée comme le mobile essentiel de l'État, demanderait d'être encouragée par des prix (3), *des médailles, des honneurs publics et personnels* accor-

1. Vicheray ajoute ici : *dans les moulins...*
2. A comparer avec les art. 62° et 61° de Vicheray.
3. Le cahier de Vicheray porte : *primes.*

dés aux cultivateurs qui y excelleront le plus dans les campagnes, pour *exciter l'émulation;* et *corroborer la libre circulation des grains,* et l'*étendre* sur les *vins et eaux de vie, comme étant une source* féconde *de la prospérité de l'agriculture.*

Bien particulier.

Art. 1. — Le finage de Crézilles, composé de terres arables, presque toutes affermées, d'un médiocre rapport, est encore grevé par un droit appelé *terrage,* qui consiste en une gerbe de blé, orge et avoine par chacun jour de terre emblavé, ce droit ainsi que celui d'un bichet d'avoine à la Saint-Martin, par chaque habitant, qui se paye tous les ans à ladite Saint-Martin, appartenant au chapitre de Saint-Gengoult de Toul, seigneur de la paroisse, exige une considération de la part de la Chambre des comptes, et, par conséquent, une diminution dans les impositions dont notre petite et malheureuse communauté est écrasée de manière à ne pas s'en relever de longtemps.

Art. 2. — La communauté rend au grand archidiacre prévôt dudit Saint-Gengoult tous les ans à la Saint-Martin des *soanes* qui consistent en un quart d'avoine par chacun habitant; à ses seigneurs des cens en argent, et six livres de cire jaune, le tiers du prix des ventes annuelles de ses bois, également de celle de son quart en réserve, et, en cas de partage, le tiers de ses pâquis, dont elle paye le vingtième ainsi que de ses bois communaux : n'ayant jamais eu communication de tous ces titres, elle en demande l'apport et la vérification pour se tranquilliser, et en obtenir la suppression au cas qu'ils ne se trouveraient pas réels et bien assurés.

Art. 3. — Il est à désirer et très intéressant que la délivrance de nos affouages soit faite par les officiers seigneuriaux plutôt que par la maîtrise de Nancy, dont le transport etc., est très dispendieux à la communauté.

Art. 4. — La communauté ne sème ou sèmerait infructueusement du seigle; ne pouvant recueillir ses blés sans liens, elle demande d'être autorisée comme de coutume à en couper de coudriers, cornouillers et chênes rampants dans ses bois ou rapailles, ce qui ne cause aucun tort ni dégradation; et, en cas de rapports, ainsi qu'il est arrivé l'an dernier de la part

des gardes mal intentionnés, qu'ils soient poursuivis ou renvoyés à ses juges ordinaires.

Art. 5. — Interdire l'agriculture aux particuliers qui n'ont pas une ou des fermes capables de former une charrue, ou qui manquent d'attelage suffisant pour cultiver; ou, du moins, que l'on soit autorisé à ne déclarer à la Chambre et sur les rôles de subvention, des ponts et chaussées, que le nombre de charrues conséquent à l'étendue et [rapport] de finage (*sic*). Tous ces laboureurs de nom seulement ne cultivant en effet qu'à demi et fort mal, s'appauvrissant de plus en plus, se ruinent, et causent un dommage considérable à la communauté, qui est imposée au double relativement aux vignobles, et aux différents particuliers, soit artisans, marchands ou manœuvres, etc.

Art. 6. — Les chemins de village à autres qui nous avoisinent sont très mauvais et, en quelque sorte, impraticables la plus grande partie de l'année : il est très utile et même nécessaire qu'ils soient mis en bon état pour l'entrée et la sortie des voitures et des marchandises, ou par corvée ou à prix d'argent, avec fossé de part et d'autre, entretenu ou par la communauté ou par les voisins sous peines d'amende, pour obvier aux anticipations et dégradations des terres cultivées (1).

Telles sont les remontrances, plaintes et doléances, moyens et avis que proposent en exécution de vos ordres, avec le plus profond respect,

Sire,

de Votre Majesté les très humbles, très soumis et très fidèles serviteurs et sujets (2).

Curin, *curé de Crézilles;* N. Didier; H. Anthoine; F. François; S. L'homme; Mampey; H. Maître Pierre; Dominique

1. *Réponses des curés et décimateurs :* Déclaration faite par les anciens fermiers des dîmes de Crézilles, Henry Hussenot (1726-1741), Laurent Chenard (1741-1747) et Claude Mampey (1747-1755); et par Nicolas Collin, curé de Crézilles, 22 octobre 1761. — XVII. « Ils déclarent que les décroissements et diminutions si notables dans le produit viennent de ce qu'il y a beaucoup de fermiers ruinés, et que tous les autres laboureurs sont tellement appauvris par la grande quantité de fourrage qu'ils ont fournie, par les corvées continuelles qu'ils sont obligés de faire, qu'ils laissent quantité de leurs terres incultes, et qu'ils cultivent très mal les autres faute de bestiaux et des engrais nécessaires. — XIX. Ils déclarent que toutes les terres incultes dans tout le ban pourraient être facilement cultivées ainsi qu'elles l'étaient il y a vingt-cinq ans; mais, parce qu'il n'y a plus assez de laboureurs, la plupart des gagnages restent incultes, ou, si on les cultive, ce n'est plus qu'à moitié de leur ancienne valeur, parce qu'ils ne peuvent plus cultiver que quelques-unes des meilleures terres. » (Arch. nat., KK. 1163, f° 26 v°.)

2. Reproduction du protocole final du cahier de Vicherey.

Bernard; F. Salomon le jeune; Sébastien Souron; Pierre François; Pierre Vuillaume; Dominique Fournier; Pierre Humbert; F. Vuillaume; Claude Guiot; P. Fournier; J. Jacques; J. Jénin; Nicolas Vaillant; Jean Mourot; Jacques Louyot; J. D. François; D. Masson; Jacques Calcieux; Sébastien Bernard; C. François; D. Germain; F. Pécheur; Claude Viardel; Jean Friry; Jean Janot; Collin, *greffier;* J. Fournier; Jean Aubriot [au total : 35 signatures].

Le présent cahier pour servir aux remontrances, doléances, etc., de la communauté de Crézilles, contient huit feuillets, cotés et paraphés, par premier et dernier par nous, curé soussigné. Curin, *curé de Crézilles.*

DIARVILLE

XX

DIARVILLE (1), *15 mars 1789*

Doléances que présentent au Roi les maire, syndic, habitants et communauté de Diarville (2).

Les remontrants, se sentant dans l'impuissance d'entrer dans le détail des affaires du gouvernement, cette partie ne leur étant pas familière, ils en laissent le soin aux villes de la province où les lumières sont plus répandues. Vézelise a du traiter ce grand objet : ce qu'elle a pu dire a du s'étendre sur toutes les communautés qui s'étendent (*sic*) et dépendent de son arrondissement; les remontrants ne peuvent donc qu'y adhérer, et

---

1. *Population en 1789 :* 141 feux (Arch. nat., Ba. 57); *en 1790 :* 370 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).

Impositions ordinaires pour l'année 1790 . . . . . 2.134# 10 s.

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier	1.570# 15 s. 6 d.	1.989# 6 s. 6 d.
2e cahier	418 11 »	
Total		4.123# 16 s. 6 d.

(*Ibid.*, L. 308.)

2. Comparer le cahier de Diarville avec celui ci-dessous (pp. 272-277) de Parey-Saint-Césaire, d'inspiration commune. Noter le chiffre de 73 feux, donné au début du deuxième alinéa du cahier de Diarville, qui est également celui indiqué pour Parey-Saint-Césaire par le cahier de cette dernière communauté, et mettre en regard les chiffres indiqués ci-dessus, n. 1, et p. 272 n. 3.

ils se bornent à exposer ici les objets de réclamation qui sont particuliers à leur communauté.

Le village de Diarville est situé à deux lieues de Vézelise; il est composé de soixante-treize feux. Les seigneurs du lieu sont le chapitre de Remiremont, et le seigneur de Marainville en qualité de censitaire du Domaine : la justice étant contestée entre les seigneurs, elle a été attribuée, pendant la litispendance, au bailliage de Vézelise. Les droits seigneuriaux se multiplient à l'infini; ils frappent sur les personnes et sur les biens; c'est un reste de servitude qui n'a plus de cause aujourd'hui; il répugne à la liberté naturelle, gêne le commerce, et diminue considérablement les biens-fonds de leur valeur à raison des droits seigneuriaux dont ils sont chargés. Quoique le ban de Diarville soit considérable, son territoire est d'une valeur médiocre; la dîme s'y perçoit au dixième, ce qui est exorbitant : la perception de tous ces droits engendre une infinité de procès et de vexations qui ruinent les habitants; cela les décourage et les plonge absolument dans la misère. Ce qui met encore le comble à tout cela, ce sont les impôts qu'ils supportent de toute espèce depuis longtemps, dont le poids est d'autant plus accablant que le génie fiscal a su l'étendre à son gré; il n'a pas même épargné les denrées de première nécessité, de manière que les habitants des campagnes essuyent des vexations de toute espèce : ils sont le jouet des nobles, ecclésiastiques et des privilégiés qui tirent tout le sucre (*sic*) de la terre, et ne contribuent à aucune charge. Les remontrants ont des bois; ils sont absolument mal administrés à raison du trop grand éloignement des officiers de la maîtrise dont ils dépendent; il leur en coûte des frais immenses qui, à peu de chose près, absorbent l'avantage qu'ils en retirent. Ils ont des pâquis et autres usages communaux, mais, dans ces petits biens patrimoniaux, les seigneurs y prennent leur tiers et surchargent la pâture par des troupeaux immenses qu'ils y mettent, en sorte que la jouissance des habitants devient presque stérile; et, par là, ils sont empêchés de faire du nourri qui est leur seule et unique ressource.

Les affaires de leur communauté sont également très mal administrées depuis la formation des assemblées provinciales : elles essuyent des circuits et des lenteurs qui sont très préjudiciables à leurs intérêts, les exposent à des déplacements et à

des frais de voyage trop multipliés. Un autre inconvénient encore, c'est de les avoir imposés en argent pour l'entretien des routes : ci-devant, chaque communauté avait la liberté de faire sa portion de route à prix d'argent, ou la faisait par elle-même; il lui en coûtait beaucoup moins et les routes étaient mieux entretenues qu'aujourd'hui. Dans cette partie d'administration il règne un désordre affreux : l'on paie, et les routes ne se font pas; beaucoup de ces routes, qui ont tant coûté de sueurs et de travaux, sont abandonnées et négligées : cette partie demande la plus grande attention.

Enfin les justices seigneuriales et les tribunaux d'attribution exposent les sujets à mille inconvénients : cela entraîne une infinité de familles.

Il est temps de mettre fin à tant de désordres ; et, puisque Sa Majesté annonce solennellement qu'elle veut y remédier, les remontrants vont très humblement lui exposer les remèdes qu'il conviendrait y apporter. En conséquence, les remontrants proposent très respectueusement :

1° Que, comme les droits seigneuriaux sont des restes de servitude dont la cause est cessée depuis longtemps, puisque les seigneurs ne remplissent plus et ne sont plus dans le cas de remplir les obligations pour lesquelles ces droits leur ont été accordés, ils soient entièrement abolis et supprimés; qu'en tout cas les titres justificatifs desdits droits soient représentés pour être registrés;

2° Que les droits de chasse, pêche, colombiers et surtout de banalité etc., soient également supprimés; que, si ces droits doivent être conservés aux seigneurs, qu'ils soient réduits à de justes limites, et les colombiers tenus d'être fermés dans le temps des semaillespendant un temps limité;

3° Que l'édit des clos avec le partage des communes soient révoqués, et que tous pâquis partagés rentrent en communauté, même le tiers des seigneurs, afin de donner aux habitants des campagnes la facilité de faire du nourri ;

4° Que la dîme qui, dans son institution primitive, devait être aux particuliers, et qui par un abus intolérable est aujourd'hui pour la plus forte partie au haut Clergé et aux nobles sans en acquitter les charges, soit totalement abolie ; que, pour tenir lieu de cette dîme qui serait trop forte pour la nourriture et entretien du pasteur, chaque paroisse soit chargée de lui

donner sa rétribution en argent, au moyen de laquelle rétribution il ne pourrait percevoir aucun droit aux baptêmes, mariages, enterrements, etc.; autrement ce serait le faire rétribuer en gros, et ensuite en détail;

5° Qu'il n'y ait que deux ordres de tribunaux, l'un de première instance et l'autre du dernier ressort; qu'en conséquence tous tribunaux d'exception et d'attribution soient supprimés;

6° Qu'étant du bien des sujets d'avoir la justice royale à portée d'eux, afin qu'elle leur soit rendue plus promptement et à moins de frais, les tribunaux soient distribués de manière que les sujets les plus éloignés du ressort ne soient distants du chef-lieu que de trois ou quatre lieues, selon la population de chaque canton;

7° Qu'il y ait dans chaque bailliage un bureau d'administration pour les affaires des communautés, et que ce bureau soit organisé dans les principes de l'organisation des États libres provinciaux, que S. M. est très humblement suppliée d'accorder à la province de Lorraine;

8° Que les communautés aient la faculté de faire par elles-mêmes ou à prix d'argent, sous l'inspection du bureau d'administration ci-dessus proposé, les portions de chaussées qui étaient à leur charge;

9° Que tous les impôts actuellement établis étant supprimés, avant d'en créer de nouveaux, il soit procédé à l'examen et vérification de l'état des finances, à la réforme de toutes les charges, pensions, etc., qui sont inutiles, à une juste réduction des biens des maisons religieuses, pour l'excédent être employé à la libération de l'État;

10° Qu'après avoir constaté la bonification, il sera établi un impôt uniforme, le moins onéreux possible, dont la perception soit facile, et qui n'aura jamais lieu que pour un temps limité, sauf à le proroger ultérieurement, s'il y a lieu, dans une nouvelle assemblée nationale;

11° Que toutes personnes indistinctement demeureront soumises à l'avenir aux impôts qui seront établis;

12° Que la répartition des impôts se fera dans chaque province par les États provinciaux que S. M. est très humblement suppliée d'autoriser, notamment pour la province de Lorraine;

13° Que, dans chaque ville où il y a bailliage, il y ait un bureau d'administration qui correspondra au Bureau intermédiaire, et qui règlera toutes les affaires de son arrondissement pour tous les objets qui concerneront les communautés, les établissements utiles, les presbytères, etc. ;

14° Qu'il n'y aura plus de levée de soldats provinciaux en temps de paix, sauf à y être pourvu en cas de guerre ;

15° Qu'une infinité d'abus qui se sont introduits (*sic*) dans l'administration de la justice, il y soit fait des réformes utiles, tant au civil qu'au criminel ;

16° Que tous les impôts sur les denrées de première nécessité seront particulièrement supprimés, ainsi et de même que les charges des jurés-priseurs, qui causent la ruine des habitants des villes et des campagnes ;

17° Que les cavaliers de maréchaussée soient à l'avenir et demeurent comme auparavant dans le siège royal d'où ils dépendent, et non dans les villages ni ailleurs, afin d'y maintenir le bon ordre et la tranquillité publique ; et, à ce moyen, ils seront plus à portée de recevoir les ordres sans frais aux cas requis et urgents ;

18° Que quantité d'usines et de forges, etc., soient abolies à cause de la rareté des bois, et qui en font monter le prix à un taux exorbitant ;

19° Que les biens-fonds donnés ou engagés aux églises pour messes ou obits simples retournent aux héritiers des fondateurs, à charge par eux d'acquitter les rétributions annuelles dues aux dites églises, ou de rembourser le fonds des mêmes rétributions, afin que ces biens, beaucoup plus que suffisants pour acquitter les droits, soient et demeurent à l'avenir dans le commerce avec les autres biens ; et, par là, empêcher les procès qui naissent entre les héritiers ou représentants desdits fondateurs ;

20° Que les sieurs curés, en conséquence de leurs privilèges, mettent sur la pâture quantité de bêtes dont les droits sont payés par les habitants : on demande [que] la quantité que chacun doit avoir soit déterminée, et inviolable à l'avenir ;

21° Que, si l'on ne met un frein aux habitants des villes et des campagnes, tous les finages seront en vignes : par conséquent, plus de terres pour les grains de toute espèce ; et [elles] occasionnent la perte et la destruction des bois ;

22° Que les rabougris dans les affouages de la communauté lui soient donnés en supplément, comme elle en jouissait ci-devant, de même que les houpis, coupeaux (*lisez :* copeaux), ételles et remanances des pièces données aux bâtissants, lui soient aussi abandonnés par forme de supplément ;

23° Qu'il sera enfin pourvu efficacement à la sûreté tant des personnes que des biens ;

24° Que ladite communauté composée de 73 feux, non compris le sr. curé, [le] maître d'école, un buraliste et deux pâtres, [est] chargée de payer annuellement tant en subvention que ponts et chaussées une somme de 2 174# 16 s. 6 d., et 96# 2 s. 9 d. pour les vingtièmes des biens communaux, le tout argent de France ; vu le nombre des habitants, on demande une diminution, attendu qu'une partie est insolvable (1).

---

1. *Réponses des curés et décimateurs :* L. B. Foissey, curé de Diarville, 29 octobre 1761. — I. « Le laboureur alors aisé et commode, chargé de la moitié moins d'impôts qu'à présent, bien attelé, bien servi et à bon compte, consommant ses fourrages et avoines chez lui, uniquement occupé à son labour, cultivait bien, donnait au moins trois labours en bonne saison à ses terres, et de l'engrais en abondance ; aussi, le jour de terre lui produisait communément trois résaux à trois résaux et demi ; ainsi, il retirait huit à neuf fois sa semence, qui est toujours de trois imaux pour chaque jour. — II. C'est ici l'époque : 1° de la milice qui a enlevé les cultivateurs, les a rendus rares et chers ; 2° des convois de fourrage et de sacs à des vingt-cinq et trente lieues de distance, qui coup sur coup ont distrait le laboureur de son labour, ont fatigué et épuisé ses trains de labourage, et ont été très coûteux à ceux qui ont voulu s'en racheter par argent ; 3° des corvées publiques sur des chaussées à sept ou huit lieues de distance où le laboureur au plus fort des ouvrages de la campagne était retenu deux ou trois fois par an des dix et douze jours à grands frais pour lui et ses bestiaux, ayant été obligé d'acheter quelquefois leur même (*sic*) ; 4° de l'augmentation des tailles et impôts qui ont énervé nos laboureurs, les ont réduits à vendre leurs pailles, souvent le foin et l'avoine, pour y subvenir ; ils ont diminué le nombre de leurs chevaux, les ont mal nourris ; les engrais ont été épargnés, la bonne culture en saison favorable a été négligée ; aussi le produit a baissé considérablement, et le jour n'a donné communément que deux résaux à deux résaux et demi. — III. Depuis 1750 jusqu'en 1760, le mal a empiré par les vingtièmes et les amendes pour les délits dans les bois dont les communautés étaient responsables ; aussi le produit a toujours été moindre, et le jour n'a pas rapporté au-delà de deux resaux. — IV. En 1761, la récolte a été très chétive ; les rats qui se sont jetés dans les semailles, les pluies abondantes de l'hiver, la sécheresse de l'été, ont causé un préjudice considérable aux blés, dont le jour n'a pas rapporté plus d'un résal et demi. — VIII..... le dixième avec les arrérages a confondu maints laboureurs, qui, étant en redevances avec leurs maîtres, se sont vu contraints de vendre les choses qui leur étaient les plus nécessaires pour décharger leurs maîtres et s'acquitter au moins en partie envers eux. — XIV. Le produit des dîmes d'agneaux, de porcs et laines est diminué depuis vingt-cinq ans de près de la moitié, les habitants sont moins en état de nourrir, et les pâturages sont en moindre quantité, parce que les communautés obérées ont rompu et ensemencé tout ce dont elles ont pu se passer pour subvenir à leurs plus pressants besoins.... — XVII. Il n'y a point de terres précisément incultes ; toutefois, depuis douze ou quinze ans, il n'est point d'année où il n'en soit resté qui n'ont pas été semées, ou parce que les propriétaires ne trouvaient pas de fermiers ou parce que les fermiers manquaient de semence et de ressource pour en avoir. — Il n'y a plus de terres bien cultivées : ce sont des

Fait et achevé en assemblée de communauté, cejourd'hui 15 mars 1789, sous le seing de tous les habitants dudit Diarville nés Français et imposés sur les rôles; le double a été à l'instant déposé au greffe de ladite communauté, et sont soussignés.

C. Jeandel, *maire;* V. Cherpitel, *syndic;* J. George; N. Colin; F. Bretoneiche; Simon Thierry; L. Canel; Nicolas François Lambert; Louis Thiéry; D. Jeandel; V. Trévillot; Gérard; Èvre Bretoneiche; N. F. Trévillot; Robert; François Florantin (*sic*); François Minoux; Doique (*sic*) Guyot; Claude Denis; N. Antoine; Nicolas Granddidier; Jean-François Collin; Charles L'huillier; P. Geoffroy; Jean Trévillot; P. F. Jeandel; Dominique Xelot (?); J. François Trévillot; Joseph Delau (?); N. Trévillot; Sébastien Trévillot; J. Bretoneiche; J. Barbier; J. Joseph Minoux [au total : 34 signatures].

Tous (*sic*) les signatures ci-devant de tous ceux qui savent signer des habitants (*sic*).

---

enfants de dix à douze ans que l'on emploie à la charrue et qui ne sont pas capables de bien faire cet ouvrage ; les maîtres valets sont rares, et leurs gages sont doublés depuis vingt ans ; les enfants de famille quittent la maison paternelle, crainte de la milice. Le laboureur, qui peut à peine entretenir son ménage et subvenir aux impôts, s'épargne la dépense de gens d'autrui, ne met plus assez de chevaux après la charrue, qu'il fait tirer souvent par des vaches et des godins, nourrit mal ses bestiaux, vend ses fourrages par nécessité, ne donne pas assez de fumiers ni de bons labours à ses terres ; il s'amuse à faire des voitures à son profit pour payer au plus pressé ; il est en arrérages avec ses maîtres, et obéré de tout côté. Il n'en est plus aucun qui soit propriétaire ; très peu ont quelques jours de terres à eux ; tous sont malaisés et appauvris. J'en ai trois ou quatre sur la charité publique. Depuis trente ans il sort de Diarville plus de quatre-vingts paires de résaux qui y restaient auparavant et appartenaient aux habitants ; il y a vingt ans qu'il y avait à Diarville plus d'écus qu'il n'y a aujourd'hui de pièces de neuf sols ; depuis vingt ans il y a onze à douze laboureurs ruinés ; tous les baux ont été diminués, et seront dans le cas de l'être tous les jours. — La ferme des deux tiers des grosses dîmes qui appartiennent au Chapitre de Remiremont dans toute l'étendue de ma paroisse a été laissée dans le bon temps à vingt-huit résaux chaque prébende. Toutes es années dernières le prix en a été baissé jusqu'à 15, 16 et 17 résaux ; encore le fermier actuel y perdra à coup sûr. » (Arch. nat., KK. 1163, f^os^ 27-29.)

DOLCOURT

XXI

[*Cahier de doléances* (1)]

Cejourd'hui 9 mars 1789, en l'assemblée convoquée au son de la cloche en la manière accoutumée, sont comparus au greffe de Dolcourt (2) pardevant nous Hubert Rousselot, maire audit lieu, Claude Huin, syndic, et Nicolas Poissenot, greffier aussi de cette même communauté, tous les habitants de cette communauté, composée de quarante feux, pour procéder au *cahier de doléances, plaintes et remontrances*; en effet, et y ayant vaqué, ils nous ont représenté ledit cahier, qui a été signé par ceux desdits habitants qui savent signer et par nous Claude Huin, syndic, et Nicolas Poissenot, greffier, après l'avoir coté par première et dernière page et paraphé *ne varietur* au bas d'icelle.

Doléances et plaintes.

Il n'y a dans cette communauté aucuns émoluments, excepté leurs bois communaux; qu'ils n'en ont que très peu, où ils sont obligés d'envoyer leurs bestiaux en pâture la plus grande partie de l'année, n'ayant aucuns pâquis valables, ni aucun autre terrain pour vaine pâture, et la plus grande partie de leurs bois étant dégradés d'ancienneté, et dans lesquels bois le Roi tire le tiers dans les ventes;

---

1. Ce cahier se trouve en double aux Archives de Meurthe-et-Moselle (même dossier).

2. *Population en 1789 :* 37 feux (Arch. nat., Ba. 57); *en 1790 :* 192 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).

Impositions ordinaires pour l'année 1790 . . . . . 814 ℔ 10 s.

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier	534 ℔	6 s.	3 d.	650 ℔	5 s.
2e cahier	115	18	9		
TOTAL.				1.464 ℔	15 s.

(*Ibid.*, L. 308.)

Impositions des ci-devant privilégiés en 1790 : Claude Nicolas Eury, curé de Selaincourt et Dolcourt, 44 ℔ 12 s.; les Bénédictins de Saint-Epvre de Toul, 9 ℔ 17 s. 10 d.; les religieuses de Vézelise, 2 ℔ 8 s.; la veuve du sr. Mongard, de Nancy, 5 ℔ 15 s. 4 d.; la veuve du sr. Briot, de Nancy, 14 ℔ 6 s. 9 d. (*Ibid.*, B. 10499.)

Qu'étant obligés de faire différentes voitures, ils sont obligés par là de prendre des acquits, ce qui leurs-y [*lisez :* leur] occasionne beaucoup de dépenses, et supplient Sa Majesté de permettre un cours libre dans tout le royaume de toutes les marchandises que l'on y conduit de part et d'autre ;

Que la marque des cuirs et des fers occasionne une dépense considérable à tous les sujets de Sa Majesté : on la supplie de bien vouloir mettre à bas ces sortes d'impôts ;

Que l'église de Selaincourt, leur paroisse, n'ayant aucune rente, il plaise à Sa Majesté d'ordonner aux décimateurs de fournir tout ce qui est nécessaire, sans être obligé de faire des dépenses et des voyages pour les contraindre ;

Que le village étant situé auprès une côte, donc les chemins de leur ban et finage étant dans des fonds aquatiques, et de gros entretiens, souffre beaucoup des villages voisins qui viennent par leurs différentes voitures déchirer leurs chemins communaux ; la dite communauté supplie Sa Majesté d'ordonner que ces villages aident à raccommoder leurs chemins.

Demande la suppression des huissiers-priseurs, et la suppression du droit de châtrerie, celle des brevets pour la distillation de l'eau-de-vie.

Que le ban et finage dudit lieu est chargé envers le Domaine d'une somme de cent quatre-vingts francs, en outre du vingtième et abonnement.

Demande que les routes soient comme d'ancienneté entretenues ou marchandées par les communautés, et que les trois Ordres seront tenus d'y contribuer.

Demande que les impôts quelconques seront également payés par les trois Ordres.

Demande que les traites foraines seront abolies, et la liberté du commerce entièrement établie.

Demande que la quête des ordres mendiants soit abolie, comme étant une charge très considérable ;

Et que, dans les coupes annuelles qu'ils ont dans leurs bois communaux, qui sont très médiocres, il faut par arpent à Messieurs les officiers de la maîtrise royale du Neufchâteau (*sic*) 3# 10 s. cours de France : attendu que leurs bois sont divisés au vingt-sixième, il y a bien trente années que cela a beaucoup coûté à la communauté ;

Que la même communauté étant attenue pour tiers à l'église

de Selaincourt, leur paroisse, qu'en 1778 la même église a été rebâtie tout à neuf, qui a coûté à la communauté de Dolcourt pour son tiers arrivant une somme de 10 000$^{\#}$; et après avoir épuisé tous les deniers et moyens de la même communauté, l'on a été obligé de faire un emprunt de 4 000$^{\#}$ pour aider à payer la somme de 10 000$^{\#}$; donc ils en payent les intérêts d'année à autre au taux souverain.

Demande que les municipalités seront maintenues dans la forme qu'elles ont à présent.

Remontrance.

Remontre la communauté de Dolcourt (1) [que] la communauté de Dolcourt étant annexé à Selaincourt, qui [*lisez :* qu'il] se trouve en temps d'hiver des mauvais chemins pour les habitants de Dolcourt pour aller au service divin les dimanches et fêtes; et supplie Sa Majesté de vouloir bien ordonner que la messe leur soit dite les dimanches et fêtes, et aussi les vêpres de toute l'année, dans une chapelle qu'ils ont dans leur village; et que les deux tiers des dîmes dudit lieu appartiennent à Monsieur le curé de Selaincourt, et l'autre tiers appartient aux révérends pères Bénédictins de Saint-Epvre de Toul : les deux tiers des dîmes, de Monsieur le curé, ont été laissées à bail à quarante-cinq paires de résaux, non compris les menues dîmes; et nous sommes tous soussignés après lecture faite (2).

Hubert Rousselot, *maire;* C. Moudin; J. Huin; J. Rousselot; J. Godard; Remy Arnoult; Pierre Collotte; N. Huin; N. Desecolle (?); J. Joseph Moudin; D. Hugnin; J. J. Oudot; Nicolas Maire; Pierre Evrard; C. Simon; Joseph Simon; D. Brice; F. Simon; D. Rousselot; J. Rousselot; N. Rousselot; N. Rousselot; Joseph Arnoult; Claude Huin, *syndic;* N. Voissenot, *greffier* [au total : 25 signatures].

---

1. Cette phrase n'existe que sur l'un des deux exemplaires du cahier.
2. *Réponses des curés et décimateurs.* — Voir ci-dessous, au bas du cahier de Selaincourt, p. 330, n. 1, celles de Henry, curé de Selaincourt et Dolcourt.

DOMMARIE et EULMONT

XXII

Cahier(1) *des communautés de Dommarie, Eulmont*(2), *Thorey*(3) *et Étreval*(4), *même paroisse, contenant leurs remontrances, plaintes, doléances, avis et moyens, rédigé en assemblée générale desdites communautés le 9 mars 1789, pour servir à former les instructions et pouvoirs dont le Roi veut que soient munis les députés aux États généraux pour proposer, remontrer, aviser et consentir, ainsi qu'il est porté aux lettres de convocation*(5).

AU ROI.

Sire,

Les habitants des communautés de Dommarie, Eulmont, Thorey et Étreval, même paroisse, touchés et *encouragés par cette bonté paternelle avec laquelle Votre Majesté* veut bien

---

1. Ce cahier s'est inspiré du cahier imprimé du bourg de Vicheray (voir ci-dessus l'*Introduction*, p. IX, n. 1).

2. *Population de Dommarie et Eulmont en 1789 :* 82 feux (Arch. nat., Ba. 57); *en 1790 :* 259 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).
Impositions ordinaires pour l'année 1790 . . . . . 977 ℔ 10 s.
Vingtièmes : abonnement pour 1790 : cahier unique. 811 ℔ 7 s. 3 d.
TOTAL. . . . . 1.788 ℔ 17 s. 3 d.
(*Ibid.*, L. 308.)

3. *Population de Thorey en 1789 :* 59 feux (Arch. nat., Ba. 57); *en 1790 :* 259 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).
Impositions ordinaires pour l'année 1790 . . . . . 995 ℔
Vingtièmes : abonnement pour 1790 :
1er cahier. . . . . 703 ℔ 18 s. 6 d. } 937 ℔ 10 s.
2e cahier . . . . . 233 11 6 }
TOTAL. . . . . 1.932 ℔ 10 s.
(*Ibid.*, L. 308.)

4. *Population d'Étreval en 1789 :* 27 feux (Arch. nat., Ba. 57); *en 1790* 110 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).
Impositions ordinaires pour l'année 1790 . . . . . 295 ℔ 10 s.
Vingtièmes : abonnement pour 1790 :
1er cahier. . . . . 268 ℔ 2 s. } 312 ℔ 14 s.
2e cahier . . . . . 44 12 }
TOTAL. . . . . 608 ℔ 4 s.
(*Ibid.*, L. 308.)
Impositions des ci-devant privilégiés en 1790 : le sr. de Tervenus, seigneur d'Étreval, 75 ℔ 19 s. 4 d.; le curé de Dommarie, 5 ℔ 7 s. 5 d.; les Dames du Chapitre de Bouxières, 9 ℔ 9 s. 1 d. (*Ibid.*, B. 10499.)

5. A comparer avec le titre du cahier de Vicheray.

appeler *son peuple* auprès d'elle pour l'aider de ses conseils, *osent vous supplier d'écouter leurs très humbles et très respectueuses doléances et remontrances* ainsi qu'il s'ensuit (1) :

1° Les habitants des campagnes sont dans la situation la plus triste et la misère la plus extrême par le poids des impositions qu'ils supportent seuls depuis trop longtemps; et il ne leur est plus possible d'y suffire, parce que les trois quarts des contribuables ne pouvant à beaucoup près supporter la cote à laquelle ils sont imposés, suivant le tarif de la Chambre des comptes, le surplus doit refluer nécessairement sur l'autre quart, qui alors se trouve écrasé, et d'autant moins en état de payer que presque tous ne sont que de simples fermiers, et que leur état exige des dépenses journalières et indispensables qui absorbent le produit de leurs fermes et les arrièrent envers leurs maîtres.

2° Ce produit modique et insuffisant pour faire face (*sic*), est l'effet d'une mauvaise culture : le cultivateur ne remue que la superficie de la terre, dont le fond excellent ne demanderait qu'à être remué plus à fond (*sic*) pour en développer les sels et les sucs; il ne peut le faire parce qu'il est mal accroché, que le bétail destiné à la culture est souvent énervé et ruiné par la mauvaise qualité des fourrages, qui se trouvent fréquemment inondés et terrés par les orages à la veille d'en faire la récolte, ce qui lui occasionne des pertes et des maladies de bestiaux, qu'il ne peut remplacer faute d'argent et de moyens pour s'en procurer, la plupart étant trop réellement insolvables; il est donc hors d'état de faire du nourri et, par conséquent, des engrais; encore moins est-il à même d'occuper et de payer les bras nécessaires à l'amélioration de ce qu'il cultive.

3° Ce défaut d'occupation et de travail force le manouvrier à mendier son pain, et à faire mendier ses enfants. Il s'y habitue, il perd l'usage du travail, il devient paresseux; et la misère universelle ne lui permettant pas de nourrir par ce moyen sa famille souvent nombreuse, il se répand dans les forêts, il les dévaste, coupe indistinctement les vieilles écorces comme la souille, en fait un commerce criminel, et réduira infailliblement la province en général et chaque communauté en particulier à manquer de bois dans peu; détresse d'autant

1. A comparer avec le préambule du cahier de Vicheray.

plus cruelle que le bois étant chose de première nécessité, on ne pourra plus s'en procurer à cause de l'exorbitance du prix, qui hausse et haussera toujours de plus en plus, si l'on ne met un frein à l'audace des déprédateurs.

D'après cet affligeant tableau, les mêmes habitants des campagnes, intimement persuadés que Votre Majesté veut sincèrement leur bien et les rendre plus heureux par la suite, osent espérer qu'elle voudra bien ordonner et régler dans l'Assemblée nationale :

1° *Que tout sujet* du royaume, *de quelqu'Ordre qu'il puisse être,* sera tenu *de contribuer suivant ses forces et facultés aux impôts librement consentis par la Nation;* que toutes les exemptions et immunités seront abolies, de manière que, sans toucher aux *distinctions* qui sont *dues* aux deux premiers Ordres, ils ne puissent désormais *soustraire leurs biens au payement* de la charge *publique*(1); *que dans les délibérations* à prendre à ce sujet, *on opinera par tête et non par Ordre*(2): n'est-il pas juste que celui qui jouit des émoluments supporte les charges en proportion? La classe malheureuse serait-elle donc obligée de fournir seule au prince de quoi défendre et protéger les propriétés de celles qui sont dans l'abondance, sans qu'elles y contribuassent en rien? Ce plan admis, le cultivateur, soulagé, reprendra plus d'énergie, sera plus à même de faire valoir ses fermes, de payer plus exactement ses maîtres, et d'augmenter la masse de la production, source du bien général;

2° D'établir des lois sévères et d'infliger des peines infamantes contre le brigandage qui s'exerce dans les forêts, et qui rejaillirait bientôt sur les campagnes si on le laissait impuni;

3° De faciliter dans la province des établissements propres à donner du travail et du pain à tous les bras inutiles et paresseux, comme hospices, manufactures, ateliers de charité : seul moyen d'extirper la mendicité et le vagabondage, source trop ordinaire des plus grands crimes;

4° D'établir des Etats provinciaux pour parvenir à une répartition plus juste et à une perception plus simple et moins dis-

1. A comparer avec l'article 2° du cahier de Vicheray.
2. Voir le même, article 1°.

pendieuse, en les chargeant de répartir et percevoir tous les impôts de la province, de régir et d'administrer les domaines de Votre Majesté, d'approvisionner les magasins, et de fournir tout ce qui a rapport aux troupes, aux conditions des régisseurs et traitants actuels, à charge de rendre compte annuellement de son administration; et que ce compte sera imprimé et rendu public, pour faire des [é]lecteurs autant de surveillants de leur régie; et de verser sans frais et sans détour le montant des impositions et de la régie dans les coffres de Votre Majesté;

5° De *charger les États* provinciaux *d'animer* et d'encourager *les travaux de l'agriculture, les plantations, les fabriques*, par des *distinctions* capables d'*exciter l'émulation* sans surcharger les autres sujets (1);

6° De *confirmer* les municipalités *en leur donnant des pouvoirs* plus étendus et *plus certains*, en les autorisant *à correspondre directement avec les États provinciaux ou leur commission intermédiaire* (2), et les chargeant, dans le cas où l'impôt territorial aurait lieu, de cadastrer chacun endroit, soit toutes les terres de la province; d'en indiquer les propriétaires et la mesure de leur propriété, pour être ensuite imposées par les États proportionnellement à leur valeur et conformément aux besoins du royaume : moyen de parvenir à peu de frais et dans un moment à une déclaration exacte de toutes les possessions;

7° D'établir une circulation libre dans toutes les provinces du royaume de tous les objets commerçables : en conséquence, abolir la ferme générale et tous ses alentours, les régies, les directions, les recettes, les gabelles, les traites foraines, les marques sur les cuirs et sur les fers, qui sont des établissements ruineux pour le peuple, en établissant pour dédommagement des (*sic*) forts impôts sur toutes les matières de luxe et de parade, sur de nombreux domestiques de l'un et de l'autre sexe, moyen de rendre bien des bras à l'agriculture (3);

8° D'établir les mêmes privilèges dans toutes les provinces, l'égalité étant le seul moyen de réunir les volontés et les intérêts (4);

---

1. A comparer avec l'article 62° du cahier de Vicheray.
2. A comparer avec l'article 38° du même.
3. A comparer avec les articles 20°, 22°, 14°, 27° et 29° du même.
4. A comparer avec l'article 35° du même.

9° D'établir *l'unité de poids et de mesures, du moins dans chaque province* (1);

10° De rapprocher les sujets des tribunaux destinés à les juger; de raccourcir la forme judiciaire; de fixer un terme pour finir les procès; de diminuer le nombre des procureurs, et celui des actes sans fin qu'ils font signifier sans nécessité, et qui, en enflant leur mémoire de dépens, entraînent la ruine des plaideurs; et d'abolir les *juridictions privilégiées*, qui n'aboutissent qu'à *vexer* les peuples *en les éloignant de leur foyer*, et en leur faisant acheter à grands frais une décision qui pourrait leur coûter infiniment moins (2);

11° De diminuer le prix du sel, qui est exorbitant dans la province, ce qui met le cultivateur dans l'impossibilité d'en faire usage pour son bétail et le prive d'un profit réel, rien n'étant plus propre que le sel pour corriger la mauvaise qualité des fourrages, à donner de l'embonpoint et de la force au bétail, et notamment aux bêtes à cornes et à laine;

12° De supprimer les offices d'huissiers priseurs, dont les opérations sont ruineuses, et souvent injustes, par l'estimation qu'ils font des effets au-delà de leur juste valeur;

13° D'établir un nouvel ordre d'administration en établissant (*sic*) des réformes dans toutes les parties qui en sont susceptibles, et en séquestrant les revenus des abbayes et prieurés pour être employés au besoin de l'État et au soulagement des peuples, du moins jusqu'à extinction de la dette publique;

14° D'ordonner que le produit des ventes ordinaires et extraordinaires des bois communaux sera déposé dans le greffe de chaque communauté dans un coffre à cet effet et fermant à trois clefs, ainsi qu'il est voulu par les règlements faits par Votre Majesté au sujet de l'établissement des Assemblées provinciales, lequel produit ne sera employé que d'après l'autorisation des États; d'abolir en conséquence la caisse générale du dépôt, qui est ruineuse pour les communautés, en absorbant une partie de leurs fonds;

15° D'établir, pour supplément à toutes les réformes à faire, l'impôt territorial, non en nature, car les frais de perception absorberaient le montant, mais en argent, et par forme de

---

1. A comparer avec l'article 43e du cahier de Vicheray.
2. A comparer avec l'article 52e du même.

vingtième réparti par les États provinciaux sur toutes les propriétés indistinctement, et versé directement par les mêmes États dans le trésor royal;

16° De modérer à l'avenir les dons, gratifications et pensions, que souvent l'on n'obtient qu'en surprenant la religion et la bienfaisance de Votre Majesté; et de n'en accorder désormais qu'à ceux que le suffrage public en aura reconnus dignes, en raison des services rendus à l'État, et dans tous les Ordres;

17° D'ordonner que les prévaricateurs, quelques places ils occupent (*sic*), seront punis et recherchés (*sic*) par les tribunaux où ils ressortiront, en proportion de leur prévarication : qui ne sait que ce sont les prévarications de tout genre et l'impunité qui les accompagne qui ont réduit l'État dans la crise où il se trouve ?

Telles sont les remontrances, plaintes et doléances, moyens et avis que proposent, en exécution de vos ordres, avec la plus profonde vénération, Sire,

de Votre Majesté

les très humbles, très soumis et très fidèles sujets (1).

C. Provins; L. Florentin; C. Florentin; J. Duprugney; F. Maldémé; J. Rouyer; Jean Berageard; J. Lallement, *syndic;* F. Jeandel, *maire;* François.

Le présent cahier (2) a été coté et paraphé en cinq feuillets, et ensuite signé par nous, François Jeandel, maire, président de l'assemblée, à Dommarie, le quatorzième jour de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

F. Jeandel, *maire.*

---

1. Reproduction du protocole final du cahier de Vicheray.

2. *Réponses des curés et décimateurs :* Claude Quinot, curé de Dommarie, Eulmont, Thorey et Étreval, 20 octobre 1761. — XVII. « Le soussigné certifie que les décroissements et diminutions essuyés sur nos finages depuis vingt-cinq ans ont plusieurs causes : 1° nos finages étant plus des trois quarts situés après des coteaux rapides et escarpés, des orages fréquemment survenus en ont enlevé les meilleures terres, et en ont épuisé les sels ; 2° et le défaut d'engrais occasionné par la disette de fourrages; 3° la mortalité annuelle des bestiaux propres au travail, qui périssent excédés de fatigues et faute des subsistances nécessaires, ce qui fait que les laboureurs ne sont point assez forts en chevaux pour donner aux terres les cultures convenables ; 4° l'appauvrissement des habitants, occasionné par la multiplication des impositions dont ils sont surchargés et par le chétif produit de leurs récoltes ; 5° et le nombre de plus de trente garçons sortis de la paroisse, les uns pris pour la milice et les autres engagés volontairement ; enfin un grand nombre de morts enlevés par des maladies épidémiques. — XIX. Le soussigné certifie que les terres incultes pourraient être cultivées, et qu'elles ne le sont pas faute de laboureurs, parce qu'ils sont tombés. Entrant dans ma paroisse depuis (*sic*) 1740, j'avais vingt-cinq bons laboureurs, et il en reste seulement quinze, dont le tiers est fort faible. » (Arch. nat., KK. 1163, f° 32 v°.)

FAVIÈRES

XXIII

Cahier de doléances et remontrances de la communauté de Favières (1), *assemblée en la manière accoutumée, arrêté en ladite assemblée le 13 mars 1789, en exécution des lettres du Roi données à Versailles le 7 février dernier pour la convocation et tenue des États généraux du royaume, et règlements y-joints, de l'ordonnance de M. le bailli au bailliage royal de Vézelise, et de l'assignation donnée en conséquence à ladite communauté par l'huissier Cottez le 5 mars présent mois* (2).

1° Remontre ladite communauté qu'elle est située dans l'un des cantons du comté de Vaudémont le plus reculé, et le moins fertile à cause des coteaux et bois du Roi dont elle est environnée, le plus grand nombre de son finage n'étant que roches, où il est presque impossible de mettre la charrue, et dont un sixième au moins du même finage est laissé en friche, ne valant pas la peine d'être cultivé, de manière encore que le peu de terre qui est sur ces roches se trouve souvent enlevé

1. *Population en 1789 :* 257 feux (Arch. nat., Ba. 57); *en 1790 :* 1.000 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).
Impositions ordinaires pour l'année 1790 . . . . . 2.827 #
Vingtièmes : abonnement pour 1790 :
1er cahier . . . . . 960 # 6 s. 6 d. } 1.312 # 7 s. 9 d.
2e cahier. . . . . 352 1 3 }
TOTAL. . . . . 4.139 # 7 s. 9 d.
(*Ibid.*, L. 308.)
Impositions des ci-devant privilégiés en 1790 : Charles Maurice Lenfant, curé de Favières, 78 # 10 s. ; Charles Jacquet, vivant de ses rentes, résidant à Favières, 23 # 3 d. ; Louis Baranger, *id.*, 15 # ; la veuve Jacquet Guichenon, *id.*, 15 # 12 s. ; le moulin de Favières, appartenant aux Dames chanoinesses de Bouxières, 10 # ; Mathieu Constantin Thiballier, maire de Favières, 20 # 15 s. ; Michel Juillet, invalide de la marine, résidant à Favières, 12 # 2 d. ; Joseph Barbas, *id.*, 13 # ; Sébastien Chatin, invalide, résidant à Favières, 12 # ; l'abbé Malvoisin, chanoine à la Primatiale de Nancy, 4 # 6 s. ; le curé de Saulxerotte, 1 # 13 s. ; la fabrique de Favières, 6 # 10 s. ; le Chapitre des Dames de Poussay, 20 # 13 s. ; le Chapitre des chanoinesses de Chaumonzey, 10 # 3 s. ; la veuve Brulant, de Nancy, vivant de ses rentes, 15 # 2 s. 3 d. ; la veuve Mougeard, de Nancy, vivant de ses rentes, 8 # 12 s. 2 d. ; l'abbé Rollin, chanoine à la cathédrale de Toul, 9 # 2 s. 6 d. ; Maurice Débroux, de Toul, rentier, 9 # 12 s. 3 d. ; la Commanderie de Rabécourt de Malte, 1 # 5 s. ; Claude Olivier, commandant de la garde nationale de Favières, pour moitié de 1790, 17 #. (*Ibid.*, B. 10499.)
2. Le cahier de Favières a été reproduit assez fidèlement par celui de Gélaucourt (Voir ci-dessous, p. 152, n. 2).

par les orages à cause des coteaux dont le finage est peuplé ; la même terre est toujours refroidie par les neiges qui y séjournent un mois plus qu'ailleurs. Elle est composée de deux cent quarante feux dans lesquels il ne s'y trouve que quinze laboureurs, les autres habitants sont les uns potiers de terre, les autres bûcherons et porteurs de hotte fort pauvres, et surchargés d'impôts au point que, pour les acquitter, ils sont obligés de se priver du nécessaire. La plupart n'ont point encore payé les deniers royaux de l'année dernière : les redevances se montent encore à 600# de France, que la communauté sera sans doute obligée à payer, vu que les deux tiers desdits habitants sont pauvres et aux charges des autres ;

2° Remontre aussi qu'elle est cotisée en subvention et ponts et chaussées à une somme de 3 324# 15 s., et pour le vingtième à la somme de 959# le tout cours du royaume ; en outre elle est chargée de droits au Domaine pour une somme de 1 000# de Lorraine, payable par tous les habitants ; les prestations de corvée coûtent 600# de France ; la marque de leurs affouages de 327# 18 s. 6 d. ; sont aussi chargés de l'entretien de huit ponts pour la sortie des bois du Roi, de sept fontaines et trois guévoirs, ainsi que du presbytère, le tout aux charges de la communauté ;

3° Qu'originairement tous les villages du comté de Vaudémont appartenaient au Domaine ; que chaque habitant était attenu à des redevances auxquelles ils avaient consenti ; que c'étaient les seuls revenus du prince et du comté pour soutenir les charges de l'État ; que les revenus étant sans doute devenus insuffisants, l'on avait établi des tailles et vingtièmes sans faire attention aux charges déjà imposées, et que l'on a laissé subsister, quoique les motifs qui avaient donné lieu à leur création ne subsistassent plus ;

4° Qu'à ces impôts ordinaires l'on y avait joint ceux que la fiscalité a imaginés, tels que l'impôt sur le sel, qui ôte aux particuliers la faculté d'en donner aux bestiaux ; la création des officiers, qui augmente le nombre des privilégiés au détriment des contribuables ; l'entrave mise au commerce ; l'impôt sur le tabac, sur les cuirs, et généralement presque sur toutes les denrées ;

5° Que la Noblesse, qui, en temps de guerre était obligée de fournir et entretenir des hommes à ses dépens, qui payait

encore de sa personne, a trouvé le secret de s'en exempter; et le peuple, le Tiers état, a payé pour elle les hommes qu'elle entretenait, les a fournis à l'État, et l'État même la paye d'un service qu'elle était obligée de faire gratuitement et à ses frais;

6° Que le Tiers état paye la construction et l'entretien des routes; que la Noblesse l'use (*sic*) avec faste;

7° Que les nobles, qui ne payent rien à l'État, sont propriétaires des plus grands biens du royaume, achètent tous les jours ceux des particuliers dont les facultés diminuent, et les mettent hors d'état de pouvoir payer les mêmes contributions, qui, à ce moyen, sont réparties sur les autres, et, conséquemment, diminuent leurs fortunes, et le plus souvent les mettent hors d'état de payer;

8° Que les seigneurs, lors des partages de pâquis communaux, en ont le tiers, duquel ils font des enclos, ensuite font pâturer leurs troupeaux dans ceux qui restent aux communautés, de manière que la populace, n'ayant plus de pâture, ne peut point nourrir de bétail; même le laboureur, faute de pâture pour son bétail, ne peut plus bien cultiver la terre, ce qui cause la ruine de la plupart, ainsi que celle de la populace. Ces mêmes seigneurs, non contents de faire enclore les pâquis dont nous avons déjà parlé, font encore enclore leurs fonds, pour empêcher les particuliers d'y faire pâturer leur bétail;

9° Que le haut Clergé, qui possède au moins un tiers des biens du royaume, ne paye presque rien à l'État, emporte les revenus dans les capitales, et ne s'informe pas même s'il y a des malheureux dans les paroisses dont il enlève les biens; de même que ces curés, dont les revenus se montent jusqu'à cinq à huit mille livres, qui ne payent qu'un modique don gratuit, les communautés étant encore chargées de bâtir et entretenir leurs presbytères;

10° Que la création des maîtrises n'est pas moins onéreuse au peuple : loin de conserver les forêts, elles les détruisent, et les communautés achètent souvent auprès d'elles des bois dont elles sont propriétaires. Ces maîtrises augmentent le nombre des privilégiés qui ne payent rien à l'État qu'une finance une fois payée, qu'elles savent récupérer au centuple, aux dépens des communautés : un seul exemple va le démontrer.

La communauté de Favières a ses bois en coupe réglée : ces bois lui étaient ci-devant délivrés par le bailliage du comté

de Vaudémont gratuitement chaque année; aujourd'hui que les maîtrises sont établies, le simple procès-verbal de délivrance leur coûte 327# 18 s. 6 d. cours de France. Chaque année la valeur des bois augmente, l'espèce en diminue; et, dans peu d'années, si les maîtrises subsistent, les forêts seront détruites, et le pauvre peuple ne pourra se procurer cet objet qui, cependant, est si intéressant, et de première nécessité; dès aujourd'hui, plusieurs habitants, dans l'impuissance de payer à la maîtrise cet impôt, sont obligés d'abandonner leurs portions d'affouage pour s'en exempter; il a coûté à ladite communauté de Favières 1 400# cours de Lorraine envers la maîtrise pour mettre lesdits bois en coupe de vingt-cinq ans, tandis que la communauté a encore fait les tranchées et fossés en 1759.

Un autre inconvénient, non moins préjudiciable, dans l'établissement de ces justices extraordinaires, c'est que la question de savoir à quelle juridiction on doit plaider entraîne des procès ruineux aux parties, vu que ces maîtrises sont juges et parties;

11° Que les justices seigneuriales ne sont pas moins nuisibles: il est constant qu'un homme éclairé et qui a des talents et des lumières ne se réduira pas dans un village où il n'aurait rien à faire; conséquemment, la justice ne peut y être administrée comme elle devrait l'être. Ces justices ne peuvent pas être mieux pourvues d'officiers ministériels: les formes y sont conséquemment mal observées; et, à ce défaut, le plus souvent celui qui a bon droit perd un procès, qui entraîne sa ruine et celle de sa famille. Que si le seigneur veut avoir un juge éclairé, et les parties des avocats et procureurs instruits, c'est dans la justice royale qu'ils les prennent, ce qui entraîne des voyages aux parties, et une infinité de voyages de la part des avocats et procureurs, qui savent bien se faire payer; d'où il résulte que le bien public exige la suppression des justices seigneuriales, l'établissement de bailliages royaux à portée des justiciables, et qui connaîtraient [de] toutes matières indistinctement et entre toutes sortes de personnes, — les composer d'un nombre suffisant pour contrebalancer les opinions, — dont les appels ressortiraient au parlement. Ces bailliages ainsi composés rendront sans doute mieux la justice, car personne ne doute que dix à douze personnes doivent mieux juger qu'une seule; la prévention aura moins de part dans les juge-

ments ; la justice sera mieux administrée, coûtera moins, et l'on évitera un degré de juridiction au moins. Les seigneurs ne s'opposeront pas sans doute au bien public, eux surtout à qui la justice est plus onéreuse que profitable, — d'autant plus qu'ils sont chargés des procédures criminelles, — et qui souvent font passer ces procédures au compte du Roi, ou font relaisser et évader les malfaiteurs pour ne point être obligés de les poursuivre, crainte qu'il ne leur en coûte : les preuves en sont convainquantes ;

12° Que les banalités sont aussi très onéreuses, et contraires à la liberté ; elles devraient être abolies, ou, au moins, en permettre le rachat, si on les considère comme un droit de propriété, vu que l'on est obligé, dans les temps de sécheresse, de déposer son grain dans six moulins du Domaine, le laisser vingt-quatre heures dans chacun, pendant lequel temps une famille meurt de faim ; si on manquait à le faire, on serait en contravention, ce qui fait une gêne publique ;

13° Que la municipalité soit formée par le maire comme président, par le syndic et six principaux habitants, à l'exclusion de la Noblesse et de Messieurs les curés, vu que leurs intérêts se trouvent souvent aux prises avec ceux de la communauté ;

14° Que les communautés ne peuvent plaider sans autorisation de M. l'intendant de la province, qui renvoie à son subdélégué ; que souvent ce dernier est gagné et prévenu ; et que, le plus souvent, il retient les pièces et titres des communautés pendant cinq ou six mois sans les pouvoir recouvrer, pendant lequel temps les communautés supportent dans les justices outre des frais de remises ceux de beaucoup de voyages et démarches, et, à la fin, faute d'autorisation, l'on obtient des sentences et jugements par défaut contre eux, dont ils supportent les frais sans espoir de les récupérer ; que, pour parer à cet inconvénient, il paraîtrait bien plus simple que toutes les communautés eussent (*sic*) un conseil au bailliage, qui, sous une modique rétribution, examinerait les droits des communautés, et les défendrait si elles étaient fondées dans leurs prétentions ; et cette modique rétribution ne monterait certainement pas à la dépense qu'entraînent les démarches ;

15° Qu'il serait intéressant qu'il fût (*sic*) libre à un chacun d'embrasser la profession où ses talents l'appellent ; et ôter toutes les entraves qui l'en empêchent ;

16° Donner également une certaine liberté à l'impression ;

17° Enfin ôter tous privilèges qui onérivent (*sic*) le corps politique, et empêchent les progrès des sciences et des arts ;

18° Que les jurés-priseurs sont très onéreux ; que c'est un impôt d'autant plus nuisible qu'il se supporte principalement par les pauvres et les mineurs ;

19° Que les aliénations et échanges des domaines appauvrissent l'État ; que tout récemment un seigneur, qui avait acheté d'une communauté des bois pour une modique somme de 2 400#, s'est fait, au moyen d'un échange avec le Domaine et dans ce comté, plus de 10 000# de rente, non compris les droits honorifiques ; encore les bois échangés appartenaient-ils originairement au Domaine, la communauté n'en étant qu'usufruitière ;

20° Que les forges et verreries sont trop multipliées, ce qui occasionne la grande cherté des bois ;

21° Que souvent la Noblesse, comme il se trouve dans cette communauté, s'allie avec la roture ; par conséquent, lesdits biens se trouvent exempts de subvention et autres impôts, de manière qu'ils retombent sur le Tiers état, sans qu'il en tire le produit. L'état ecclésiastique et les privilégiés achètent aussi des biens de la roture, et ne payent point non plus de subvention ; et la cote de ceux de qui ils achètent ces biens retombe sur des misérables qui sont déjà trop surchargés.

Après avoir détaillé une partie de la misère du peuple et des causes qui l'ont produite, il est facile de s'apercevoir de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de supporter des impôts plus considérables, puisqu'il n'y a pas même le nécessaire ; mais c'est dans la réforme des abus et dans la perception même des impôts que l'on peut trouver le remède à de si grands maux : c'est un objet si intéressant que la communauté de Favières, profitant des bontés du Roi, et de la liberté qu'il accorde à son peuple, dont il veut le bonheur, va proposer ses *réflexions :*

1° Supprimer tous impôts, tant directs qu'indirects, généralement quelconques ;

2° Supprimer tous les receveurs, les gouvernements, états-majors, intendants, chambres de districts et intermédiaires, les maîtrises, fiscalité, banalité, les entraves mises au commerce, aux arts et aux sciences ;

3° Supprimer les enclos nuisibles à la vaine pâture, ainsi que les parcs ;

4° Supprimer toutes les juridictions extraordinaires sans exception, et les justices seigneuriales et jurés-priseurs ;

5° Casser les échanges et marchés faits au détriment de la couronne ;

6° Rentrer dans les domaines aliénés, renvoyer sur la frontière cette satillité (*sic*) de gardes et d'employés qui sont dans l'intérieur du royaume ;

7° Examiner les pensions accordées, et l'emploi des revenus de l'État ;

8° Supprimer les abbayes commendataires, et en verser les revenus dans une caisse nationale pour payer les dettes de l'État ;

9° Examiner les revenus des couvents : les réduire, et leurs revenus, en raison du nombre de religieux ou religieuses, pour être le surplus des mêmes revenus versé dans la caisse nationale pour acquitter également les dettes de l'État ;

10° Décharger les communautés de bâtir et entretenir les presbytères, et en charger MM. les curés, attendu qu'ils ont les dîmes desdites communautés ;

11° Exclure MM. les curés et la Noblesse des municipalités ;

12° Supprimer une partie des forges et verreries ;

13° Établir des bailliages royaux dans tout le royaume, après avoir supprimé ceux qui y subsistent ; les composer de douze (*sic*), y compris le parquet et non compris le greffier ; leur accorder un arrondissement de cent villages ; leur attribuer juridiction en toutes matières ; en fixer les finances pour être employées à la dette nationale ; leur attribuer des droits modiques et proportionnels au taux de l'argent et à la considération qu'ils doivent avoir, payables par les plaideurs ; affecter moitié de ces places à la Noblesse, et l'autre au Tiers état ; n'y admettre que des sujets qui auront exercé effectivement pendant un certain temps. Ces sièges seraient assez éloignés pour éviter l'inconvénient qu'il y a d'avoir une justice trop près, et ne le seraient pas trop pour priver un citoyen de la réclamation de ses droits et ses justes prétentions : un plaideur aurait le moment de réflexion, et pourrait aller et revenir le même jour, avantage précieux, et qui n'a pas l'in-

convénient d'une justice seigneuriale ; dix officiers discuteraient et jugeraient, et la prévention si facile dans un homme, ne pourrait guère y avoir lieu ;

14° Établir également dans la capitale de chaque province une cour souveraine qui jugerait des appels de ces bailliages. La finance de ces places serait aussi employée aux dettes de l'État ; et, pour y être admis, il faudrait être officier dans un bailliage ; et moitié de ces places seraient également affectées à la Noblesse et au Tiers état, comme pour les bailliages ; vacance d'une de ces places arrivant, accorder à la province la facilité d'y nommer en remboursant la finance, à charge de nommer un officier de chaque bailliage tournairement (*sic*) : à la longue ces offices seraient remboursés, et les provinces n'auraient pour juges que ceux qu'elles se seraient choisis elles-mêmes ;

15° Établir dans chaque province des États provinciaux, qui auraient l'administration intérieure de la province, encourageraient les arts et les sciences, ainsi que l'agriculture, si négligée aujourd'hui, et si précieuse dans un État non commerçant ;

16° Encourager le Tiers état, par son admission aux places tant ecclésiastiques, civiles que militaires, concurremment avec la Noblesse ;

17° Enfin, après avoir épuisé toutes les ressources, et ces bonifications espérées des réformes, établir un impôt unique, représentatif de tous les autres, et proportionnel aux charges de l'État, payable par toutes personnes sans distinction d'Ordre et de rang, en proportion des biens et facultés des uns et des autres ;

18° Lever cet impôt dans chaque communauté sans frais, sur toutes les personnes y résidant ou y ayant des biens, pour, de là, être versé dans la caisse provinciale, et, de là, en celle nationale ;

19° L'état de ce que chaque province devrait supporter serait envoyé aux États provinciaux, qui en feraient la répartition sur chaque communauté, et ces dernières sur chaque contribuable ;

20° Que les impôts ne seraient accordés que pour un temps limité, et, au plus, jusqu'aux prochains États généraux, qui seraient fixés à une époque non éloignée, sans qu'aucune cour ni juridiction puisse donner les mains, ni enregistrer aucune

prorogation d'iceux, et que l'enregistrement qui en serait fait puisse lier la Nation ni obliger aucun individu en la perception d'aucun ;

21° Que tout ce qui se plante en versaine, comme pommes de terre, haricots, etc., fût (*sic*) exempt de dîme, vu que cela sert à la nourriture de cette classe malheureuse, la plus utile à l'État ;

22° Que la dîme des vignes soit réglée au même taux qu'à la capitale de la province, vu que cesdites vignes sont la plus grande partie situées sur des coteaux impraticables à la charrue, et qu'on est obligé d'y porter des terres étrangères ; il faut donc faire distraction des frais qu'il en coûte pour la culture, car personne ne disconviendra que ces frais ne devraient point payer la dîme ;

23° Que tous colombiers fussent (*sic*) supprimés, vu qu'ils sont onéreux à l'agriculture, ce qui fait un tort général : souvent les laboureurs sont obligés de ressemer un champ qui a déjà été semé ;

24° Qu'il fût (*sic*) fait défense à tous chasseurs de chasser dans aucun terrain emplanté que ce fût, vu que souvent ils font des dégâts dans les vignes, blés, etc., dans le temps qu'on est prêt à en recueillir le fruit, ce qui occasionne un tort général.

Telles sont les réflexions que les habitants de la communauté de Favières croient devoir faire dans les circonstances actuelles, où il s'agit du plus grand intérêt de l'État et de la Nation. Ce sont ces réflexions qu'ils soumettent à l'assemblée du bailliage ; et ils sont dans la ferme confiance que l'on y choisira pour députés aux États généraux des personnes sages et éclairées, qui n'auront pour but que le soulagement et bonheur des peuples, et la prospérité du royaume ; qu'ils s'occuperont à lui donner une base solide qui régénèrera en quelque sorte l'empire français (1).

1. *Réponses des curés et décimateurs :* R. Barras, curé de Favières. — XVII. Les décroissements « viennent de ce qu'il y a des terres incultes, de ce qu'une bonne partie n'ont qu'un labour au lieu de trois, et cela parce que les fermiers sont en nombre insuffisant, et hors d'état de supporter les frais nécessaires pour l'entretien du train propre à la culture des terres. — XIX. Les terres incultes avant vingt-cinq ans ont été ravagées par les inondations, et ces terres ne laissent pas que de rester chargées de tailles réelles et de vingtièmes, quoique l'on ne puisse les cultiver parce que le fonds est découvert. — Les autres, bien cultivées, produiraient abondamment. Un canton du finage ou une partie de ces terres sont situées, produisit 32 résaux de dîme en 1750. Il n'en a produit en 1761 que 8. » (Arch. nat., KK. 1163, f° 34, v°.)

Fait et arrêté le 13 mars 1789 ; signé desdits habitants qui savent signer.

Jacquet-Diroussel (*sic*), *maire ;* Philippe Mirguet, *lieutenant de maire ;* J. H. C. Maljean ; D. Claudel, *syndic ;* N. Harmand ; C. Pierson ; J. François ; A. Perin ; J. Pierson ; N. Mirguet ; J. Lacaille ; N. Poirson, *greffier ;* J. François ; J. Mun (?) ; C. Pernot ; Jacquet ; F. Goujon ; J. Viard ; Joseph Brabant ; J. François ; Jean Jacquin ; Cherpitel ; N. Collot ; J. Lacaille ; N. Vaillant ; Jacquet ; Jean Thenard ; André Gerome (*sic*) ; Jean Maton ; Charles Thourt (?) ; Claude Rousselet ; A. François ; D. Mirguet ; N. Lavanture ; J. Maton ; N. Maton ; J. Perin ; J. Zibert ; Nicolas Grand ; Jean Claude Dessort ; François Pidon ; N. Grandjean ; J. Guilleray ; Claude Barjellet ; Acène [*lisez :* Arsène] Lelièvre ; Dominique Dessort ; D. François ; Thomas Mirguet ; J. F. Maton ; Gabriel Brély ; G. Mirguet ; F. Miradon ; François Pierre ; A. Maton ; J. Bailly ; Nicolas Remy ; Arsène Lelièvre ; J.-B. Étienne ; J. Vaillant ; Claude Mermet ; Jean-Baptiste Barbier ; Georges Etierel ; J. Baranger ; François Bagard ; Jean Goujon ; D. Fauconnier ; B. Fauconnier ; A. Mathis ; — Joseph Baranger a signé, sans préjudice à ses droits, sur l'article 22 concernant la dîme de vigne — ; J.-B. Robert ; Claude Pierre ; N. François ; N. Gouvenot ; C. Lavanture ; N. Mirguet ; F. Mirguet ; Joseph Maton [au total : 76 signatures].

Je soussigné, Charles Nicolas Jacquet, maire de la communauté de Favières, certifie que le présent contient vingt-trois pages ; lequel j'ai coté et paraphé par première et dernière ce 13 mars 1789.

Jacquet-Diroussel (*sic*), *maire.*

FÉCOCOURT

XXIV

Cahier (1) *des remontrances, plaintes et doléances, moyens et avis de la communauté de Fécocourt* (2), *rédigé en l'assemblée générale tenue le huit de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, afin de servir à former les instructions et pouvoirs dont le Roi veut que soient munis les députés aux États généraux pour proposer, remontrer, aviser et consentir, ainsi qu'il est porté aux lettres de convocation; et que sont chargés de porter à l'assemblée des États du bailliage de Vézelise Christophe Guyot et Charles Deville, amodiateur et laboureur audit lieu de Fécocourt* (3).

AU ROI.

Sire,

Les habitants de la communauté de Fécocourt, *ancien domaine* des princes de Lorraine, et depuis joint à la seigneurie du comté de Vandeléville, possédée par Monsieur le comte d'Alençon, seigneur de Vandeléville et Fécocourt, etc., *encouragés par cette bonté paternelle avec laquelle Votre Majesté appelle et consulte son peuple, osent vous supplier,* Sire, *qu'il vous plaise écouter leurs très humbles et très respectueuses remontrances et doléances; en conséquence* (4) :

---

1. Le cahier de Fécocourt est le plus souvent la reproduction intégrale du cahier du bourg de Vicheray (Voir ci-dessus l'*Introduction*, p. IX, n. 1). — A comparer avec le cahier identique, dans sa partie générale, de la communauté de Vandeléville (Voir ci-dessous, pp. 363-369).

2. *Population en 1789 :* 129 feux (Arch. nat., Ba. 57) ; *en 1790 :* 468 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).

Impositions ordinaires pour l'année 1790 . . . . . 1.747 ℔

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier	785 ℔	12 s.	}	1.090 ℔ 10 s.
2e cahier.	304	18		
TOTAL				2.837 ℔ 10 s.

(Arch. Meurthe-et-Moselle L. 308.

3. Titre presque identique à celui de Vicheray.

4. Même observation pour le préambule.

Observations préalables.

1° [Voir l'art. 1° du cahier de Vicheray];
2° [Voir l'art. 2° du même cahier];
3° [Voir l'art. 3° du même];

Moyens généraux.

4° [Voir l'art. 8° du même];
5° [Voir l'art. 9° du même];

Revision des impôts existants.

6° [Voir l'art. 10° du même];
7° [Voir l'art. 11° du même];
8° *Diminuer la subvention, dont le fardeau s'est accru sans mesure* en Lorraine; *ordonner que cette subvention sera supportée par* les trois États *sans distinction* (1);
9° *Diminuer considérablement les droits sur la marque des fers, et ceux de la marque des cuirs, lesquels droits sont tellement onéreux au commerce et à l'agriculture qu'une voiture, charrue,* et autres attirails de laboureur servant à la culture de la terre, coûtent considérablement en Lorraine (2);
10° [Voir l'art. 15° du cahier de Vicheray (3)];
11° [Voir l'art. 16° du même];
12° [Voir l'art. 18° du même];
13° [Voir l'art. 20° du même (4)];
14° [Voir l'art. 22° du même];
15° [Voir l'art. 23° du même];
16° [Voir l'art. 24° du même];

Impôts que l'on peut accorder.

17° [Voir l'art. 25° du même];
18° *Imposer des droits très forts sur le luxe particulier...* [Voir l'art. 27° du cahier de Vicheray]; *et engager les riches et les capitalistes à préférer les dépenses du luxe public :* qu'ils

1. A comparer avec l'art. 12° du cahier de Vicheray.
2. A comparer avec l'art. 14° du même.
3. Fécocourt a supprimé l'adverbe *trop* après *absorbe*.
4. Addition de Fécocourt : « ... sans redouter des gardes *inutiles*... ».

se rendent utiles et immortels *par des constructions de canaux, de casernes, de chemins, d'églises, auxquels* ils ont *l'honneur d'attacher* leur *nom;*

19° (1) *Affecter un impôt particulier sur cette quantité de laquais, de domestiques de l'un et de l'autre sexe dont les villes dépeuplent les campagnes, ce qui* rend (2) *les cultivateurs à l'impossibilité de se procurer des bras pour les aider dans leurs travaux*, vu que, sous prétexte de leurs conditions, [ils] se trouvent exempts de milice;

20° Qu'il soit libre aux habitants et sujets lorrains d'engager à prix d'argent les hommes qu'ils sont obligés de fournir pour le service de Sa Majesté en cas de milice, vu que les hommes destinés à ce rang serviraient de bonne volonté;

21° Ordonner que les nobles, ecclésiastiques, bénéficiers et Noblesse qui commercent, soient compris dans les impositions royales de tout genre sans exception, suivant leurs biens et commerce, afin de modérer la surcharge des pauvres habitants des campagnes;

Administration des provinces.

22° [Voir l'article 38° du cahier de Vicheray];

23° *Ordonner que l'impôt représentatif de la corvée sera réparti* non seulement sur les impositions roturières, mais également sur tous les biens en général de la province, tant des nobles, ecclésiastiques, bénéficiers que sur le Tiers état; demandent (*sic*) qu'ils soient autorisés à traiter à prix d'argent, ou, si mieux n'aiment, faire leur tâche en corps de communauté, s'ils le jugent à propos, vu que, ces années dernières, il a coûté plus du double que ci-devant (3);

24° (4) *Procurer dans les arrondissements des campagnes des chirurgiens habiles, et choisis au concours, qui puissent soulager les pauvres malades, et veiller à* [la conservation de (5)] *la classe la plus laborieuse de vos sujets;*

---

1. A comparer avec l'art. 29° de Vicheray.
2. Vicheray porte : *réduit.*
3. A comparer avec l'art. 40° de Vicheray.
4. Article presque identique à l'art. 44° de Vicheray.
5. Omission probable du copiste.

Réforme des abus.

25° *Supprimer à jamais les droits que les curés perçoivent sous le titre de casuel; et, pour les mettre à même d'administrer leurs cures sans recourir à ces tributs, leur restituer les dîmes suivant l'esprit de l'institution, et les lois anciennes qui font des dîmes de chaque paroisse le patrimoine de son pasteur et de ses pauvres; ordonner en outre que les réparations et entretiens des églises soient aux charges des décimateurs,* sans cependant priver lesdits curés des honoraires pour les fondations établies dans leurs paroisses, à cause desquelles des droits d'amortissement ont été payés à Votre Majesté, et les deniers versés dans ses coffres (1);

Justice civile.

26° [Voir l'art. 51° du cahier de Vicheray];
27° [Voir l'art. 53° du même cahier];
28° [Voir l'art. 57° du même];

Justice criminelle.

29° [Voir l'art. 58° du même];
30° [Voir l'art. 60° du même];

Pour l'agriculture.

31° [Voir l'art. 63° du même (2)];
32° [Voir l'art. 64° du même];
33° [Voir l'art. 65° du même (3)].

34° Demandent (*sic*) la cassation de toutes les banalités des moulins; et que la distribution du sel, du tabac soit libre, à raison de la falsification de ces objets de la part de ceux qui ont droit de les distribuer;

35° Vouloir bien ordonner qu'à l'avenir la dîme de raisin du vignoble de Fécocourt, qui s'est perçue jusqu'à présent à l'on-

1. A comparer avec l'art. 46° de Vicheray.
2. La fin de l'art. 63° de Vicheray, à partir de : *comme on l'a prouvé pour les banalités,* manque ici.
3. La fin de l'art. 65° de Vicheray, à partir de : *pour faire observer dans les moulins les lois....* manque également.

zième tandelin par les décimateurs et leurs fermiers du lieu, ne soit plus perçue à l'avenir qu'au trentième par lesdits décimateurs ou fermiers, attendu la situation pénible du vignoble et les ouvrages fatigants de bras des habitants qui possèdent ces terrains, vu que la plus grande partie a été défrichée, et étant ci-devant inhabitable par les montagnes, rochers, ronces, épines qui existaient ci-devant dans ces lieux, et mis en état de production par la fatigue et sueur des habitants dudit lieu (1).

Daignez, Sire, confirmer, agréer, octroyer et, s'il est possible, par la plénitude de votre puissance, les très humbles remontrances et doléances que la communauté de Fécocourt a l'honneur de vous présenter; et que des cœurs qui vous sont entièrement dévoués confondent les sentiments qu'ils doivent à votre autorité suprême, à votre justice et à votre bonté!

Nous sommes avec le plus profond respect,

---

1. *Réponses des curés et décimateurs :* N. Mougeart, curé de Fécocourt. — XVII. Il certifie « que les défrichements et diminutions survenus et essuyés sur le ban de Fécocourt successivement depuis vingt-cinq ans ont plusieurs causes. La première est que le finage de Fécocourt étant pour plus des trois quarts situé après des coteaux rapides et escarpés, des orages d'eaux fréquemment survenus en toutes saisons en ont enlevé les meilleures terres, en ont épuisé et absorbé les sels, principes de la fertilité, et y ont formé de profonds ravins. Une deuxième cause est le défaut d'engrais occasionné par la disette des fourrages, Fécocourt n'ayant pas de pâturages, peu de prairies qui rendent, peu de foin, et de mauvaise qualité ; une petite quantité de pailles par la modicité des récoltes, et, par conséquent, faute de nourriture, peu de bétail qui cependant est la seule ressource du laboureur. Une troisième cause est la mortalité annuelle des bestiaux propres au travail, qui périssent excédés de fatigue et faute de subsistance nécessaire, ce qui fait que les laboureurs ne sont point assez forts en chevaux pour donner aux terres les cultures convenables. Une quatrième cause est l'appauvrissement des habitants, occasionné par l'excès et la multiplicité des impôts dont ils sont surchargés, et par le chétif produit de leurs récoltes, ce qui les met dans l'impossibilité de suppléer au défaut d'un nombre suffisant de chevaux et des fourrages nécessaires. Nos laboureurs sont tous fermiers ; plusieurs n'ont rien en propre, les autres très peu de chose, tous sont criblés de dettes : dix mille écus ne les acquitteraient pas. De là, chaque année, des fermiers en déroute, ruinés, réduits à la misère, les créanciers sans ressource et en perte de leur dû ; de là les fermes diminuées la plupart d'un quart au moins et d'autres d'un tiers ; nonobstant cela, les propriétaires des biens payés au plus aux deux tiers de leur canon en blé et au quart en avoine depuis cinq ans, obligés néanmoins de payer les vingtièmes complets. Une cinquième cause est l'esprit de découragement dont les laboureurs sont affectés : les mauvaises récoltes multipliées paraissent les dégoûter de la culture des terres ; plusieurs en font perdre le goût à leurs enfants, et les appliquent à des métiers d'artisans. Enfin une sixième cause est le nombre de plus de trente bons ouvriers sortis de Fécocourt, les uns pris pour la milice, morts et remplacés par des nouveaux, les autres engagés au service de France soit volontairement soit par surprise. C'est encore le nombre des morts enlevés par des maladies épidémiques qui ont souvent régné, et qui, en moins de dix ans, ont éteint en entier au moins quinze bons ménages de Fécocourt. » (Arch. nat., KK. 1163, f° 36 v°.)

Sire,

de Votre Majesté les très humbles, très obéissants, très fidèles serviteurs et sujets les habitants de la communauté de Fécocourt.

Remy Euriot, *maire;* J. Pierson, *syndic;* J.-B. Deleau, élu; Henry Rouyer; J. N. Guyot; L. Guyot, élu; J. J. Bijot (?); J. Chicard; G. Salmon; J. Chicard; Joseph Collin; C. Deleau; J. C. Thiéry; Claude Girot; D. Génin; J. Pallepont (?); J.-B. Deleau, *greffier;* R. Claudotte; J. N. Moyaux; Étienne Souris; J.-B. Vitry; F. F. Pierson; Léopold Convard; Joseph Caumont; Christophe Barbier; Claudin; C. N. Deleau; François Legrand; Nicolas Petijean; Joseph Guyot; J. François; Joseph Jandel; Jean Legrand; Idulphe Barbier; Nicolas Barba; V. Henry; J. Deleau; Remy George; F. Cornette; N. Cunin; F. C. Claudotte; Nicolas George; Nicolas Didelot; Jean Moyaux; François Arnould; Nicolas Euriot; Jean Simon; Remy Claudotte; F. Pierson; C. Deleau; Jean François Eulry; Charles Serrurier; J. C. Claudotte; Ch. Deville, *député;* Ch. Guyot, *élu et député* [au total : 55 signatures].

Le présent cahier a été coté et paraphé en six feuillets par première et dernière (*sic*), et conçu en trente-cinq articles adoptés par la communauté, par nous, Remy Euriot, maire en exercice à ladite communauté de Fécocourt, ce 15 mars 1789.

Remy Euriot, *maire.*

FORCELLES-SAINT-GORGON

XXV

Remontrances et doléances que présentent au Roi les maire, syndic, habitants et communauté de Forcelles-Saint-Gorgon (1).

---

1. *Population en 1789 :* 41 feux (Arch. nat., Ba. 57); *en 1790 :* 164 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).

Impositions ordinaires pour l'année 1790 . . . . . 971 ℔ 10 s.

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier	700 ℔	16 s.	» d.	1.068 ℔ 19 s. 6 d.
2e cahier	368	3	6	
Total				2.040 ℔ 9 s. 6 d.

(*Ibid.*, L. 368.)

Les remontrants ne s'étendront pas sur les grands objets qui intéressent le gouvernement, à cause de la faiblesse de leurs lumières à cet égard ; ils ne peuvent s'en rapporter qu'à ce que les différentes villes de la province ont pu exposer pour le bien de la cause publique. Ils auront l'honneur de représenter ce qui suit :

Art. 1. — Toutes les charges et impositions étant supportées par l'Ordre du Tiers état de sorte qu'à peine on peut y soutenir, nous demandons que tous les sujets lorrains, nobles, ecclésiastiques, bénéficiers, commerçants nobles soient imposés aux impositions royales de tous genres, suivant les biens qu'ils possèdent, ès lieux de leurs bénéfices, afin de modérer les surcharges des pauvres habitants de la campagne.

Art. 2. — Le village de Forcelles-Saint-Gorgon, composé de trente-six contribuables, paye 900# 4 s. d'impositions royales ; paye en outre les charges de l'entretien de l'église, et beaucoup d'autres charges locales, de plus les droits seigneuriaux, qui sont assez considérables, de sorte que les habitants, après avoir payé toutes ces charges, peuvent à peine se sustenter ; et si tous les bénéficiers étaient imposés, les pauvres habitants qui ne peuvent plus y soutenir seraient soulagés.

Art. 3. — Nous trouvons que, si on continuait les assemblées municipales, il en résulterait un avantage pour la communauté : en conséquence, il serait nécessaire que les représentants de ladite assemblée jouissent d'un petit bénéfice, pour les récupérer de leurs peines et temps perdus ; et, par ce moyen, on pourrait avoir de bons sujets.

Art. 4. — L'administration de la justice est trop dispendieuse, ce qui ruine une partie des habitants. Il y a des abus considérables, ce qui est la cause que souvent les créanciers perdent leur dû, à cause des dépens considérables qu'on est obligé de supporter ; il y a bien des affaires que l'on pourrait juger arbitrairement (*sic*) et sans frais : pour quoi on désirerait qu'on établisse des personnes à ce sujet pour éviter les frais.

Art. 5. — Les garçons qui s'engagent au service du Roi ne perçoivent ordinairement que cent francs d'engagement ; et si, après avoir servi trois années, les pères et mères désirent les retirer, pour leur rendre leur liberté, et pour soulager leurs parents, il faut trouver des vingt, trente, quarante et cinquante

louis, ce qui est un abus considérable, et ce qui ruine souvent les pères et mères : pour quoi il faudrait réformer ces grands abus si injustes et préjudiciables.

Telles sont les réflexions que les habitants de Forcelles-Saint-Gorgon croient devoir proposer dans les *Remontrances* présentes : ils les soumettent à l'assemblée générale du Tiers état, espérant qu'elles seront prises en considération au cahier général de doléances qui sera dressé.

Fait et arrêté en assemblée générale de communauté, cejourd'hui 12 mars 1789, sous le seing des habitants qui savent signer.

François Aubry, *maire;* J. Richard, *syndic;* Maire; Nicolas Gérard; C. P. Godot; François Pariset; G. Merlin; C. Richard; J. Pariset; G. Fèvre; G. F. Maire; Simon [au total : 12 signatures].

FORCELLES-SOUS-GUGNEY

XXVI

Année 1789.

Cahier de doléances de Forcelles-sous-Gugney pour être présenté aux États généraux (1).

L'an 1789, le 10 mars, la communauté de Forcelles-sous-Gugney(2), légitimement convoquée, assemblée au domicile de Nicolas Pernot, maire de ce lieu, sous la présidence du sr. curé de la paroisse, soussigné, à l'effet de procéder à la rédaction de leur *cahier de doléances, plaintes et remontrances,* pour obéir aux ordres de Sa Majesté par ses lettres données à Versailles le 7 février 1789 pour la convocation et

1. Nombreuses identités entre ce cahier et celui ci-dessous de Gugney (Voir pp. 185-188).

2. *Population en 1789 :* 101 feux (Arch. nat., Ba. 57) ; *en 1790 :* 362 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).

Impositions ordinaires pour l'année 1790 . . . . . 1.288 ℔ 10 s.

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier.	813 ℔	17 s.	9 d.	1.111 ℔	1 s. 3 d.
2e cahier.	297	3	6		
Total.				2.399 ℔	11 s. 3 d.

(*Ibid.*, L. 308.)

tenue des États généraux de ce royaume, ce qu'ils ont fait à l'instant comme s'ensuit :

Art. 1. — Nous demandons très humblement et très respectueusement que le Roi accorde à ses fidèles sujets de Lorraine les États provinciaux, et que la province fasse elle-même la répartition et le recouvrement des impôts.

Art. 2. — Que les ministres employés dans le maniement (*sic*) des Français soient tenus, sur leur tête, et par l'infamie de leurs familles, et par la confiscation de leurs biens, de servir fidèlement le Roi et la Nation; les obliger à produire un compte fidèle au Roi et aux États généraux de l'emploi des deniers.

Art. 3. — Qu'on fasse le procès à Calonne : il est indigne du nom français.

Art. 4. — Qu'on demande le retour périodique des États généraux du royaume, pour voir chaque trois ans l'état des finances, et l'usage qu'en auront fait les ministres.

Art. 5. — Qu'à l'avenir on ne puisse établir ni prolonger aucun impôt sans le consentement de la Nation.

Art. 6. — Qu'il n'y ait par toute la province et même par tout le royame qu'une même mesure pour toutes les espèces de grains, laquelle mesure traversée d'un fer; et que le délivreur seul ait la faculté de mesurer ce qu'il délivre; on est vexé par les différentes mesures et trop souvent par les livreurs : [qu'il y ait] partout même poids, même mesure et même arpent.

Art. 7. — Le sel est trop cher : nous demandons de le payer comme les étrangers, ce qui augmenterait le produit de la Lorraine, par la fécondité et l'abondance du bétail, et par une meilleure culture des terres; et, surtout, qu'il soit marchand.

Art. 8. — Nous demandons la suppression de la Ferme générale, et de tous les impôts et de toutes les entraves où ils (*sic*) nous réduisent, et les [*lisez :* des] vexations qu'ils commettent.

Art. 9. — La suppression de plusieurs usines à feu : le prix des bois est trop cher; les bois communaux sont dans une dépravation (*sic*) totale; c'est un grand objet à considérer, il demande toute l'attention d'un bon gouvernement. Si la province était régie par elle-même, elle serait plus à portée d'y pourvoir efficacement.

Art. 10. — Les cuirs sont trop chers, par les impositions.

Art. 11. — Réformer le code de la justice ; la rendre plus promptement et à moins de frais : il y a bien des petites difficultés de faits (*sic*) dans les campagnes, qui pourraient se terminer sur les lieux, sans frais, par les officiers municipaux.

Art. 12. — L'existence des jurés-priseurs est onéreuse : le fait est que l'on craint de faire des encans.

Art. 13. — Le recouvrement des deniers royaux est trop dispendieux ; les courses révoltent les pauvres débiteurs : en apportant les feuilles, il faudrait en inscrire la réception au greffe, et, date de ce jour, accorder un terme de deux mois, lequel écoulé, contraindre par une seule et même course les redevables en retard ; le tout à peu ou à point de frais.

Art. 14. — Nous demandons que toute personne indistinctement qui jouit des avantages du royaume, en supporte toutes les charges dans la proportion de leurs (*sic*) facultés : il est injuste que nous payions les routes seuls, tandis que nous ne nous en servons que peu et souvent point.

Art. 15. — Les décimateurs ne nous fournissent point de taureaux (*sic*) : nous demandons qu'il (*sic*) nous le fournisse.

Art. 16. — Nous demandons que l'édit des clôtures soit supprimé [1].

Art. 17. — Les impôts sont trop forts à proportion de nos revenus, et surtout à cause de notre position locale : nous payons tant au Roi qu'au seigneur la somme de 2 893$^{\#}$ 8 s. — Les revenus de toutes choses quelconques se portent annuellement le fort dans le faible à la somme de 22 000$^{\#}$. — Notre village est composé de quatre-vingt-deux feux ; dans ce nombre, douze laboureurs pour labourer le finage, dont la moitié à leur propre ; un tiers des manœuvres qui se trouve dans un état très médiocre, vingt-six sont rangés dans la classe des pauvres ; dix des plus pauvres vont mendier.

Telles sont les demandes et réclamations que nous, habitants de Forcelles soussignés, présentons aux États généraux. Nous chargeons nos députés, et nous ne leur donnons nos pleins pouvoirs qu'à condition qu'ils feront transcrire sur le cahier général nos demandes, et qu'ils ne transmettront nos-dits pouvoirs qu'à cette condition.

---

1. Il y a eu correction : le texte portait primitivement : *réformé*.

Fait en l'assemblée générale dudit Forcelles, les jour et an ci-dessus dits, et se sont les habitants soussignés, lecture faite.

N. Pernot, *maire et syndic;* N. Marcelin, *élu;* Élophe L'huillier, *élu;* P. Florentin, *greffier;* F. L'huillier; Charles Can (?); Florentin; J. Franc; G. Florentin, *lieutenant de maire;* L'huillier; J.-B. Canel; Dominique S.... (?); D. Marcelin; François Can; J. Tronquet; L. Florentin; J. Nicolas Cunin; F. Marchal; F. Florentin; D. S. Franc; V. Convard; C. Sanglié; J. N. Marcelin; N. Florentin; F. Bastien; François Péret; J. V. Marcelin; Alexis Pierson; Joseph Fournier; N. Bastien; Antoine Colcon (?); Dominique Parisot; Joseph Cheslier; René Rouyer; Charles Canel; M. Deville; N. Menegand; Jean Cunin; François Gérardin; J. G. Tronquet; Jean Noirtin; Jean Cunin; J. Florentin; P. Florentin; Dominique Parisot; D. Tacquart; Dominique Moulot; J. Joseph Dumont [au total : 48 signatures].

Je soussigné, curé de la communauté de Forcelles, ai coté et paraphé par première et dernière page, contenant six pages (*sic*), le présent cahier de plaintes et remontrances, à Forcelles, les jour et an avantdits.

G. Bernard, *curé de Gugney et Forcelles.*

FRAISNES-SOUS-VAUDÉMONT

XXVII

Cahier (1) *des doléances de la communauté de Fraisnes-sous-Vaudémont.*

Cejourd'hui 8 mars 1789, pardevant nous Henry Rouyer, maire de la communauté de Fraisnes-sous-Vaudémont (2), et

1. Le cahier de Fraisnes-sous-Vaudémont s'est inspiré de celui de Vicheray, qu'il résume ou reproduit fragmentairement, parfois de manière assez gauche (Voir ci-dessus l'*Introduction*, p. IX, n. 1).

2. *Population en 1789 :* 96 feux (Arch. nat., Ba. 57); *en 1790 :* 387 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).

Impositions ordinaires pour l'année 1790 . . . . . 1.368 ℔
Vingtièmes : abonnement pour 1790 (cahier unique) . 1.108 ℔
Total. . . . . 2.476 ℔
(*Ibid.*, L. 308.)

dans notre maison, après les publications tant au prône de cejourd'hui que devant l'église à la sortie de la messe paroissiale, et les affiches apposées à la porte de la même église à l'effet de donner toute notoriété aux lettres du Roi du 7 février dernier, aux commissions, mandements, ordonnances et règlements fournis par Monsieur le comte d'Ourches, en qualité de bailli du bailliage de Vézelise, ou M. Collin de Barizien, son lieutenant général audit bailliage, sont comparus les habitants de Fraisnes soussignés, nés français, et compris dans les rôles d'impositions dudit lieu, lesquels nous ont dit qu'ils ont élu Jean Clément, greffier, et Claude-Joseph Picard, tous deux laboureurs, pour, et en qualité de députés de leur part, se présenter à l'assemblée qui se tiendra à l'auditoire de Vézelise, chef-lieu d'arrondissement, le 16 du présent mois de mars, et que par les présentes que nous leur avons lues et suffisamment expliquées, ils seront tenus d'y déclarer au nom de la communauté dont ils sont représentants :

Que lesdits habitants ne sont accablés d'impôts que parce que les ministres et leurs agents, tant dans l'administration que dans la finance, sans égard aux lois du royaume qui veulent que les Français ne puissent être taxés que de leur consentement, ont insensiblement écarté ou renversé tous les obstacles qu'ils rencontraient dans ses lois ; et qu'en conséquence ils ont augmenté quotidiennement et jusqu'à l'excès, par l'effet de leur seule volonté, la charge du peuple, dont ils ont dissipé le produit sans pouvoir en justifier l'emploi utile ;

Que lesdits habitants, pour s'assurer à l'avenir la jouissance paisible de leurs biens et possessions, veulent et entendent :

1° Qu'aucune partie de leur propriété ne puisse leur être enlevée par des impôts s'ils n'ont été préalablement consentis par les États généraux du royaume, composés des députés librement élus par tous les cantons et chargés de leur pouvoir et procuration expresse, comme la raison et la loi l'exigent, en

---

Impositions des ci-devant privilégiés en 1790 : Jean-Baptiste Henriot, curé de Fraisnes, 48 ℔ 8 s. 3 d. ; le Commandeur de Xugney, 40 ℔ 10 s. ; Joseph Antoine Rolin, procureur du Roi à Mirecourt, 23 ℔ 6 s. 6 d. ; le curé de Courcelles, 22 d. ; les religieuses [de] Sainte-Claire de Mirecourt, 6 ℔ 12 s. 9 d. ; les Bénédictins de Morizécourt, 12 ℔ ; le Chapitre de Bouxières, 37 s. 6 d. ; le curé de Parey-Saint-Césaire, 20 s. 11 d. ; le curé de Vaudémont, 34 s. ; l'abbé de Saint-Mihiel, 8 s. 9 d. ; l'abbé Martin, de Biécourt, 17 s. 1/2 ; l'abbé de Saint-Léon de Toul, 3 ℔ 18 s. 3 d. ; l'abbé Guere, de Forcelles-sous-Gugney, 4 s. 5 d. (*Ibid.*, B. 10499.)

sorte que l'arbitraire ne puisse à la suite avoir lieu dans la matière d'impôt ;

2° Que suivant les intentions du Roi même, manifestées dans le Résultat de son Conseil du 27 décembre 1788, les ministres soient à l'avenir responsables de l'emploi de toutes les sommes levées sur le peuple ;

3° Que jusqu'ici les impôts non consentis ou, plutôt, forcés n'ayant été payés que par la crainte des emprisonnements arbitraires qui arrêtaient toutes réclamations, les mêmes habitants veulent et entendent qu'à l'avenir personne ne puisse être emprisonné ni détenu pour aucun motif non fondé sur les lois du royaume ;

4° Seront tenus lesdits députés de faire insérer ladite déclaration dans le cahier du bailliage de Vézelise, comme naissante de la volonté unanime des habitants soussignés, avec charge spéciale de leur part à ceux qui seront élus par l'assemblée du bailliage de la faire valoir aux États généraux, et de ne consentir à la levée ou prorogation d'aucun subside avant que ladite déclaration n'ait été adoptée et solennellement proclamée ;

5° Leur donnent néanmoins à eux leurs députés le pouvoir, sous la condition ci-dessus et non autrement, de consentir à l'établissement ou prorogation des subsides que les États généraux jugeront nécessaires au besoin de l'État, toute dépense inutile préalablement retranchée ; pourvu toutefois que les impôts qui distinguent les Ordres soient supprimés, et remplacés par des subsides également répartis entre tous les citoyens sans distinction ni privilège, à raison seulement de leur propriété.

Les habitants ainsi assemblés ont déclaré qu'ils étaient d'autant plus fondés à établir les prétentions ci-dessus qu'elles se trouvent même reconnues et avouées par les ministres du Roi dans le Résultat de son Conseil du 27 décembre 1788, dans lequel ces ministres, au nom de Sa Majesté, reconnaissent les droits incontestables de la Nation, et annoncent que la volonté suprême est de ratifier la promesse qu'elle a faite de ne mettre aucun impôt sans le consentement des États généraux de son royaume, et de n'en proroger aucun sans cette condition ;

D'assurer le retour successif des États généraux, en les consultant sur l'intervalle qu'il faudrait mettre entre les époques de leur convocation, et en y écoutant favorablement les

représentations qui lui seront faites pour donner à ses dispositions une stabilité durable ;

Que Sa Majesté veut prévenir de la manière la plus efficace les désordres que l'inconduite ou l'incapacité de ses ministres pourront introduire dans les finances, en concertant avec les États généraux les moyens les plus propres d'atteindre à ce but ;

Que Sa Majesté veut que, dans le nombre des dépenses dont elle assure la fixité, on ne distingue pas même celles qui tiennent plus particulièrement à sa personne, attendu qu'elle veut s'y restreindre elle-même ;

Que Sa Majesté veut soumettre à l'examen des États généraux la question qui s'est élevée sur les lettres de cachet ;

Qu'elle préfère avec raison les délibérations durables des États généraux de son royaume au conseil passager de ses ministres ;

Qu'elle entend même qu'il y aura des États provinciaux au sein des États généraux, en sorte qu'il se trouve un lien durable entre l'administration de chaque province et la législation générale.

Lesdits habitants demandent encore que l'édit des clos soit retiré, et que tous les terrains soient comme d'ancienneté livrés à la vaine pâture. Les clos sont véritablement un abus : ceux qui ont le moyen et la force de clore, ce sont surtout les seigneurs, qui ont de vastes corvées ; ils défendent l'entrée de leurs propriétés à leurs voisins, et ils vont vain-pâturer sur eux, parce qu'ils n'ont pas la force ou de grands terrains pour clore. Cela ne paraît pas juste ;

Que les seigneurs qui tirent un tiers dans tous les émoluments de la communauté, payent aussi un tiers dans les charges indispensables de la même communauté, cela paraît juste : *qui sentit commodum sentiat et onus ;*

Que l'édit qui a permis le partage des communes soit supprimé, et que les communautés qui ont exécuté le partage rentrent en possession de leurs communes, même dans le tiers qui a été accordé aux seigneurs des lieux où le partage s'est fait. On sent que c'est un intérêt personnel et déplacé qui a provoqué l'édit du partage, trop nuisible à l'agriculture : sans doute les malheurs qu'ont éprouvés les communautés qui ont partagé, et le regret qui règne dans leur cœur, en font foi ; le

cœur des seigneurs lorrains est trop noble pour ne pas engager leurs sujets à rétablir les communes sur l'ancien pied, et nous sommes persuadés qu'ils leur montreront l'exemple en abandonnant et livrant à la vaine pâture le tiers qu'ils ont eu dans ces partages ;

La permission de rentrer dans la jouissance des pâquis que leurs ancêtres ont aliénés et vendus, même de ceux dont l'aliénation a été autorisée pour et à perpétuité par le Souverain depuis plus de soixante-dix ans, et qui a été revêtue de toutes les formalités voulues et ordonnées pour en consolider l'aliénation ;

De rétablir sur l'ancien rite (*sic*) l'ouvrage des corvées, et de rendre à chaque communauté à (*sic*) faire sa part et portion comme ci-devant sur les grandes routes et pour les ouvrages publics : les routes étaient et seront infiniment mieux entretenues qu'elles ne le sont depuis que la prestation pécuniaire est établie ;

La liberté d'aller au sel où bon semblera : la restriction d'aller dans un bureau désigné est une gêne et une perte de temps pour les campagnards, qui, souvent, partent vendre des denrées dans des villes voisines pour avec le prix de leurs denrées acheter une chopine de sel, et sont obligés de retourner chez eux, et ensuite perdre le reste de leur journée en allant quelquefois à plus de deux lieues de distance dans un regrat ; diminuer le sel : le prix est de beaucoup trop haut ;

Réformer les salines : elles consomment trop de bois, qui est déjà hors de prix, et qui haussera encore plus si les salines subsistent ; de se servir du sel de mer : il ne coûtera pas tant que celui que l'on tire des salines, et il est aussi bon ;

De diminuer le nombre des colombiers ; ne pas permettre qu'un seigneur qui a deux terres à un quart d'heure l'une de l'autre en ait un sur chaque lieu ; fixer le nombre de pigeons qui resteront dans les colombiers que Sa Majesté voudra et permettra que l'on conserve : les pigeons sont une grêle pour les campagnes, une fois que les grains commencent à devenir en maturité ; ils abîment les toitures sur lesquelles ils se posent ;

La suppression des huissiers-priseurs-vendeurs de meubles : ils sont une terrible imposition pour les campagnards (1) ;

1. A comparer avec l'article 16e du cahier de Vicheray.

Supprimer les gabelles et coupelles : leur charge écrase le peuple ; les Notables l'ont ainsi jugé, et le cœur bienfaisant de Sa Majesté les réprouve déjà (1);

La diminution de la subvention ; la faire supporter à *tout le monde, à l'exemple de la Lorraine, où les gages du parlement sont répartis sur les trois Ordres sans distinction* (2);

Diminuer de beaucoup *les droits sur la marque des fers, des cuirs ;* ils sont trop *onéreux au commerce et à l'agriculture* (3);

Renverser *l'administration des eaux et forêts :* celle qui existe *est trop dispendieuse, absorbe le produit des bois et* [nuit à] *leur reproduction (sic)* (4);

Modérer de beaucoup *la taxe des ports de lettres et de paquets : les frais gênent le commerce et interceptent* les relations (5);

De supprimer la multiplicité d'*entraves dont les traites foraines environnent chaque ville et chaque village ;* et que l'on puisse *s'entre-communiquer sans redouter des gardes, sans payer d'acquits, etc.* (6);

Abolir ces malheureuses *chambres ardentes dont le nom seul* fait frémir (7);

Supprimer ou, au moins, *diminuer* des trois quarts *le nombre* des *fermiers, régisseurs, receveurs, contrôleurs, employés, etc.* (8);

D'*imposer des droits* considérables sur toute espèce de *luxe,* sur *les cartes,* sur *les équipages,* sur *les chevaux de parade,* sur tous les chiens, etc. (9);

D'*affecter un impôt* sur le grand nombre *de laquais, de domestiques* des deux sexes : cela prive les *laboureurs* des secours de *bras* pour *leurs travaux* (10);

D'ordonner la plantation de haies vives et d'arbres dans les communes et sur les côtes dont le sol est ingrat ;

---

1. A comparer avec l'article 11° du cahier de Vicheray.
2. Reproduction servile d'une partie de l'article 12° de Vicheray, étrange de la part d'une communauté lorraine.
3. A comparer avec l'article 14° de Vicheray.
4. A comparer avec l'article 15° du même.
5. A comparer avec l'article 17° du même.
6. A comparer avec l'article 20° du même.
7. A comparer avec l'article 21° du même.
8. A comparer avec l'article 22° du même.
9. A comparer avec l'article 27° du même.
10. A comparer avec l'article 29° du même.

Ne pas admettre l'imposition territoriale : il (*sic*) serait nuisible, et serait cause de beaucoup de procès et de querelles ;

L'arrachement des vignes, trop multipliées malgré les défenses : cela rend encore plus chers les bois, et conduit au pillage, aux voleries, et à la dégradation des forêts ;

Que, pour vérifier l'inconduite des ministres, le Roi voie, s'il lui plaît, ce qui entre dans ses coffres tous les ans ; et qu'on apprenne à Sa Majesté tout ce qui sort des provinces pour y être versé dans ses coffres ;

Que, dans chaque communauté, il y ait une personne de l'un ou de l'autre sexe qui soit aux frais des communautés dans une maison d'hôpital ou de sœurs de charité pour apprendre à saigner, et les premiers documents (*sic*) de la médecine : cela serait bien nécessaire ; nos gens de la campagne pour la plupart meurent faute d'avoir été soulagés par une saignée ou quelques légers soulagements, que ces personnes pourraient administrer ;

Que les personnes de robe qui ne sont pas tenanciers, et qui sont sans biens-fonds, soient imposés à raison du gain que leur produit la plume, leur seule ressource ;

Que la dîme des vignes ne soit que au plus au dix-huitième ;

Qu'il soit défendu à toute personne de ville et village de conduire des chèvres dans les haies : ce bétail détruit et fait périr quantité de haies vives qui servent de clôture à beaucoup d'héritages ;

Donner aux assemblées municipales plus d'autorité et de moyens pour prévenir les délits et mésus champêtres, et tous les moyens confiés à la foi publique.

Le tout clos et arrêté les mêmes jour et an que ci-dessus, par tous les habitants de Fraisnes soussignés à la page suivante (1).

---

1. *Réponses des curés et décimateurs :* Louis Bontemps, curé de Fraisnes-sous-Vaudémont et de Frenelle-la-Grande, son annexe. — XVII. «... Depuis vingt-cinq ans que je gouverne ma paroisse, de 17 à 18 bons laboureurs dont la plupart cultivaient en partie leur propre bien, il en reste actuellement 13 dont deux seulement possèdent quelques terres en pré en propre ; les autres sont tous fermiers, outre deux avocats qui, dans la pénurie de fermiers, sont obligés de faire cultiver leurs biens par eux-mêmes. — Les causes de cette pénurie de fermiers ne sont que trop connues pour la province en général. Quant à ce village, il est certain que, depuis vingt-cinq ans, il en est sorti plus de 40 garçons, soit pour être tombés au sort pour la milice, soit pour y être enrôlés de peur d'y tirer ; il y en a encore actuellement 10 au service de France. Par ces deux causes, les fils de laboureurs épargnés seulement depuis quelque temps n'ont pu être remplacés par des valets, dont les gages sont d'autant plus considérables que les garçons étaient plus rares ; les domestiques ne rendent pas le même service, ou parce qu'ils s'y affectionnent moins, ou

Telles sont les remontrances, plaintes et doléances, moyens et avis que proposent en exécution de vos ordres, avec la plus grande *vénération* et le plus profond respect,

SIRE,

vos *très humbles, très soumis et très fidèles serviteurs et sujets* (1).

Joseph Prey; B. Picard; C. Picard; H. Rouyer; Joseph Noiriel; P. Thiéry; J. Bouley; Vincent Cherpité; Jean Jeandel; B. Henry; J. Robert; Jean Claudel; Jean Mengand; N. Clément; C. Thouvenin; Nicolas Barrois; George Thiéry; J. Guyot; N. V. Malloue; N. Bretoneiche; Nicolas Robert; J. Cherpité; F. Jeandel; J. Clément, *greffier* [au total : 24 signatures].

---

parce qu'ils ne sont pas si robustes, vu que les plus grands et les mieux constitués sont passés de gré ou de force au service du Roi. — J'atteste que les filles ayant été obligées de suppléer au défaut de garçons et de valets chez une partie des laboureurs pour les travaux de la campagne, par la faiblesse et les infirmités de leur sexe, y ont succombé en bon nombre, puisqu'en moins d'un an il en est mort 15 des adultes dans ma paroisse. — Les convois de fourrage, de grains, d'équipages, les corvées et travaux publics auxquels on a été commandé successivement et souvent dans les temps les plus précieux des semailles et moissons, ont occasionné la ruine des sujets et des bêtes tirantes. Les terres de ce finage, qui exigent au moins trois cultures par année, n'en pouvaient recevoir au plus que deux, encore en saison peu convenable; de là une diminution considérable des fermiers — Les terres situées pour les deux tiers au penchant des montagnes se sont encore dégraissées par les eaux pluviales et les fontes des neiges pendant plusieurs gros hivers et différents orages essuyés depuis dix à douze ans; les torrents de ces eaux en ont non seulement enlevé la meilleure terre, mais y ont encore causé des courants et des ravins si larges et si profonds qu'ils en empêchent la culture et le passage des voitures. — D'où il résulte que plusieurs jours de terres restent ordinairement incultes, que les laboureurs appauvris n'ayant pas le moyen de payer le salaire des manœuvres, tâchent de faire toute leur besogne. Comme ils ne peuvent y suffire, elle se trouve imparfaite ou faite hors de saison; les manœuvres non employés languissent dans la misère, quelques-uns deviennent fainéants, mendiants, et à la charge de la société. — Tous ces maux trop réels m'affligent par la commisération dont je suis touché pour mes ouailles, me font redoubler mes vœux vers le Ciel pour leur consolation. Qu'à cet effet il lui plaise de couronner le zèle patriotique de Nosseigneurs de la Cour souveraine ! » (Arch. nat., KK. 1163, f° 40 v°.)

1. Protocole final presque identique à celui du cahier de Vicheray.

GÉLAUCOURT

XXVIII

Cahier de doléances et remontrances de la communauté de Gélaucourt (1), *assemblée en la manière ordinaire et accoutumée, en ladite assemblée (sic), le 12 mars 1789, en exécution des lettres du Roi données à Versailles le 7 février dernier pour la [con]vocation et tenue des États généraux du royaume, et règlement ci-joint (sic), de l'ordonnance de Monsieur le bailli au bailliage royal de Vézelise, et de l'assignation donnée en conséquence à ladite communauté par l'huissier Cotté le 6 mars du présent mois (sic)* (2).

1° Remontre ladite communauté qu'elle est située dans l'un des cantons de Vaudémont, de terrain très médiocre, entre les bois du Roi une partie, — et les prés se trouvent ordinairement perdus par les orages des eaux, — et composée de vingt feux dans lesquels il s'y trouve quatre laboureurs, et les autres manœuvres très médiocres et surchargés d'impôts, au point qu'ils sont obligés de se priver de leur nécessaire, ne pouvant presque point faire [de] nourri à cause que leur finage est chargé de bergeries tant au Domaine qu'à un seigneur duquel : cela cause ruine aux habitants, qui sont chargés de faire les réfections aux chemins communaux, qui [sont] marécageux, et ne se pouvant procurer point de pierres que dans des carrières éloignées de leurs chemins, ce qui rend ces pauvres habitants très misérables (3);

---

1. *Population en 1789 :* 27 feux (Arch. nat., Ba. 57); *en 1790 :* 100 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).
Impositions ordinaires pour l'année 1790 . . . . . 559 ℔ 10 s.
Vingtièmes : abonnement pour 1790 :
1er cahier . . . . . 313 ℔ 18 s. 9 d. } 383 ℔ 8 s. 3 d.
2e cahier . . . . . 69 9 6 }
TOTAL . . . . . 942 ℔ 18 s. 3 d.
(*Ibid.*, L. 308.)
Impositions des ci-devant privilégiés en 1790 : le curé de Puxe, 3 ℔ 5 s. 9 d.; les Bénédictins de Saint Mansuy de Toul, 6 ℔ 12 s. 10 d. ; le Chapitre de Bouxières, 11 ℔ 18 s. ; l'ordre de Malte, 2 ℔ 12 s. 8 d. (*Ibid.*, B. 10499).

2. Le cahier de Gélaucourt est en général la reproduction intégrale ou fragmentaire du cahier de Favières (voir ci-dessus, pp. 124-133); mais les gaucheries fréquentes de cette reproduction nous ont souvent obligés à une seconde transcription.

3. Article inspiré de l'article 1° du cahier de Favières.

2° En outre, il se trouve aussi des enclos faits dernièrement qui gênent les vains pâturages considérablement (1);

3° [Voir ci-dessus le cahier de Favières, art. 3°];

4° [Voir le même cahier, art. 4°];

5° Que la Noblesse, qui, en temps de guerre, était obligée de fournir et entretenir des hommes à ses dépens, qui paye encore de sa personne, a trouvé le secret de s'en être exempté ses privilégiés, et le peuple Tiers état (*sic*) a payé pour elle les hommes qu'ils (*sic*) entretenaient, les a fournis à l'État même, les a payés d'un service qu'ils étaient obligés de faire gratuitement à leurs frais (2);

6° Que le Tiers état paye la construction des routes et leur entretien, dont les nobles usent avec faste ; que les nobles, qui ne payent rien à l'État, sont propriétaires des plus grands biens du royaume, achètent tous les jours ceux des particuliers dont les facultés diminuent, et [les] mettent hors d'état de payer les mêmes contributions, qui, à ce moyen, sont réparties sur tous les autres, et, conséquemment, diminuent leurs fortunes, et, le plus souvent, les mettent hors d'état de payer (3);

7° Que le haut Clergé, qui possède un tiers des biens du royaume, ne paye presque rien, tandis qu'ils (*sic*) ont eu le talent de faire surcharger les curés des campagnes et les petits bénéficiers sous le nom de don gratuit ; que cependant ils supportent toute la chaleur du jour, soulagent les pauvres, tandis que les riches bénéficiers emportent les revenus dans les capitales, et ne s'informent pas même s'il y a des malheureux dans les paroisses dont ils enlèvent les biens (4) ;

8° Que la création des maîtrises n'est pas moins onéreuse au peuple : loin de conserver les forêts, elles les détruisent, et les communautés achètent auprès d'elles des bois dont elles sont propriétaires. Ces maîtrises augmentent le nombre des privilégiés qui ne payent rien à l'État qu'une finance une fois payée, qu'elles savent récupérer au centuple et aux dépens des communautés (5) ;

9° Que les justices seigneuriales ne sont pas moins nuisibles :

---

1. A comparer avec l'article 2° du cahier de Favières.
2. A comparer avec l'article 5° du même.
3. A comparer avec les articles 6° et 7° du même.
4. A comparer avec l'article 9° du même.
5. A comparer avec le premier alinéa de l'article 10° du même.

il est constant qu'un homme éclairé, qui a des talents et des sciences, ne se réduira pas dans un village où il n'aurait rien à faire ; conséquemment, la justice ne peut y être administrée comme elle devrait être ; les justices ne peuvent pas être aussi pourvues d'officiers ministériels ; les formes y sont conséquemment [mal observées], et, à [ce] défaut, le plus souvent celui qui a bon droit perd un procès, qui entraîne la ruine d'une famille (1) ;

10° Que les banalités doivent être abolies, comme contraires à la liberté ; au moins, en permettre le rachat, si on les considère comme un droit de propriété, vu que l'on est obligé dans les temps de sécheresse d'aller déposer son grain dans les six moulins du Domaine, l'y laisser vingt-quatre heures dans chacun, pendant lequel temps une famille meurt de faim ; et si on y manque, on se voit en contravention, ce qui fait une gêne publique (2) ;

11° Que les jurés-priseurs sont très onéreux ; que cet impôt [est d'autant] plus nuisible qu'il se supporte principalement par les pauvres et les mineurs (3).

Remontre aussi ladite communauté qu'elle est cotisée à la subvention et aux ponts et chaussées à une somme de 626# 18s. 6d., et 312# 9 s. pour le vingtième des biens, le tout cours du royaume. En outre, elle est chargée de droits au Domaine pour une somme de 300# de Lorraine, payable par tous les habitants, sans préjudice aux prétentions [*lisez :* prestations] de corvée, de 107# de France, les habitants étant obligés de cet argent au marc la livre, non compris l'entretien de quatre ponts pour le passage des bois du Roi, qu'ils sont obligés à faire et entretenir, et n'ayant aucun bois pour les faire et les raccommoder, et n'ayant aucune ressource que toujours de lever au marc la livre.

Après avoir détaillé une partie de la misère du peuple, et des choses [*lisez :* causes] qui [l'] ont produit[e], il est facile de s'apercevoir de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de supporter des impôts plus considérables, puisqu'il n'a pas même le nécessaire ; mais c'est dans la réforme des abus, dans la perception même des impôts que l'on peut trouver le remède

1. A comparer avec le premier quart de l'article 11° du cahier de Favières.
2. A comparer avec l'article 12° du même.
3. A comparer avec l'article 18° du même.

de ces grands maux. C'est sur un objet si intéressant que la communauté de Gélaucourt, profitant des bontés du Roi, et de la liberté qu'il accorde à son peuple dont il veut le bonheur, va proposer ses *réflexions* (1):

1° [Voir ci-dessus le cahier de Favières, *Réflexions*, p. 129, 1°.]

2° Supprimer tous les receveurs, les gouvernements, états-majors, intendants, fiscalité, banalité, les entraves mises au commerce, aux arts et aux sciences, toutes les juridictions extraordinaires sans exemption [*lisez :* exception], et justices seigneuriales, et jurés-priseurs (2);

3° [Voir ci-dessus le cahier de Favières, *Réflexions*, p. 130, 5°.]

4° Rentrer dans les domaines aliénés ; renvoyer sur les frontières cette facilité (*sic*) de gardes et employés qui sont dans l'intérieur du royaume (3);

5° [Voir ci-dessus le cahier de Favières, *Réflexions*, p. 130, 7°.]

6° Supprimer les abbayes commendataires, et en verser les revenus dans la caisse pour le besoin de l'État (4);

7° Examiner les revenus des couvents : les réduire ces couvents, et leurs revenus à raison d'un nombre (*sic*), pour être le surplus des mêmes revenus versé dans la caisse nationale du Roi (5);

8° [Voir ci-dessus le cahier de Favières, *Réflexions*, pp. 130-131, 13°.]

9° Établir également dans la capitale de chaque province une cour souveraine qui jugerait des appels de ces bailliages; la finance de ces places serait aussi employée aux besoins de l'État ; et, pour être admis, il faudrait être officier dans un bailliage, et moitié de ces places serait également affectée au Tiers état, la Noblesse comme pour les bailliages (6);

10° Vacance d'une de ces places arrivant, accorder à la province la facilité de nommer un officier de chaque bailliage tournairement (*sic*) : à la longue les officiers seraient remboursés,

1. A comparer avec l'alinéa, presque identique, suivant l'article 21° du cahier de Favières.
2. A comparer avec l'article 2°, p. 129, des *Réflexions* du cahier de Favières.
3. A comparer avec l'article 6°, p. 130, des *Réflexions* du même.
4. A comparer avec l'article 8°, p. 130, des *Réflexions* du même.
5. A comparer avec l'article 9°, p. 130, des *Réflexions* du même.
6. A comparer avec la première moitié de l'article 14°, p. 131, des *Réflexions* du même.

et les provinces n'auraient pour juges que ceux qu'elles se seraient choisis elles-mêmes (1).

11° [Voir ci-dessus le cahier de Favières, *Réflexions,* p. 131, 15°.]

Enfin, après avoir épuisé toutes les ressources et les bénéfications (*sic*) espérées des réformes, établir un impôt unique, représentatif de tous les autres, et proportionnel aux charges de l'État, payable par toute personne, sans distinction d'ordre et de rang, à proportion des biens et facultés des uns et des autres (2);

Lever cet impôt dans chaque communauté, sans frais, sur toutes les personnes y résidant ou y ayant des biens, pour, de là, être versé dans la caisse provinciale et, de là, en celle nationale (3).

L'état de ce que chaque province devrait supporter serait envoyé aux États provinciaux qui en feraient la répartition sur chaque communauté, et ces dernières sur chaque particulier contribuable (4);

Que les impôts ne seraient accordés que pour un temps limité, et, au plus, jusqu'aux prochains États généraux, qui seraient fixés à une époque non éloignée, sans qu'aucune cour ni juridiction puisse donner les mains ni en rejeter (*sic*) aucune prorogation d'iceux, que l'enregistrement qui en serait fait puisse lier la Nation, ni obliger aucun individu en la perception d'aucun (5);

Au surplus et assurer la prospérité d'un chacun.

Telles sont les réflexions que les habitants de la communauté de Gélaucourt croient devoir faire dans les circonstances actuelles où il s'agit du plus grand intérêt de l'État et de la Nation. Ce sont les réflexions qu'ils soumettent à l'assemblée du bailliage, et ils sont dans la ferme confiance que l'on y choisira pour députés aux États généraux des personnes sages et éclairées qui n'auront pour but que le soulagement et le bonheur du peuple, la prospérité du royaume ; qu'ils s'occupe-

1. A comparer avec la seconde moitié de l'article 14°, p. 131, des *Réflexions* du cahier de Favières.
2. A comparer avec l'article 17°, p. 131, des *Réflexions* du même.
3. A comparer avec l'article 18°, p. 131, des *Réflexions* du même.
4. A comparer avec l'article 19°, p. 131, des *Réflexions* du même.
5. A comparer avec l'article 20°, pp. 131-132, des *Réflexions* du même.

ront à lui donner une base solide qui régnera [*lisez :* régénérera] en quelque sorte l'empire français (1).

Fait et arrêté le 13 mars 1789, et signé de tous les habitants qui savent signer.

N. Aubertin ; Francis Prudhomme ; J. H. Canel, *greffier ;* J. H. Moine ; F. Aubertin ; Gérard Husson ; Jean Brelle ; F. Mathis ; C. Bottin ; J. H. Cadiot ; N. Vautrin ; N. Piconot [au total : 12 signatures].

Coté et paraphé par nous, députés ; contient quatre feuillets; le 15 mars 1789 ; nous sommes soussignés.

Claude Moine, *député ;* J. Moine, *député.*

GÉMONVILLE

XXIX

Doléances, remontrances et demandes de la communauté de Gémonville (2).

Exposé de la misère à laquelle l'ont réduite sa situation malheureuse, ses charges, ainsi que les entraves auxquelles il (sic) est plus assujetti que les villages voisins (3).

De tous les villages du bailliage de Vézelise, celui de Gémonville, appartenant au Domaine, composé de 116 feux, est peut-être le plus à plaindre, tant par sa situation, la qualité de son territoire, que par la quantité de charges dont ses habitants sont grevés.

---

1. Protocole final presque entièrement identique à celui du cahier de Favières.

2. *Population en 1789 :* 119 feux (Arch. nat., Ba. 57) ; *en 1790 :* 462 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle. L. 233).

Impositions ordinaires pour l'année 1790 . . . . . 1.180 ℔

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier	149 ℔ 2 s. 9 d.	286 ℔ 2 s. 9 d.
2e cahier.	137 » »	
Total		1.466 ℔ 2 s. 9 d.

(*Ibid.*, L. 308.)

3. Le titre placé sur la couverture du cahier est : *Paroisse de Gémonville. Cahier de ses doléances, plaintes, remontrances et demandes, pour être porté à l'assemblée tenue à Vézelise le 16 mars 1789.*

Sa situation dans une gorge longue, resserrée, bordée de bois de nos voisins, attire les orages, qui nous enlèvent l'espoir de toute espèce de récolte, soit en total ou en partie, cela n'est que trop connu depuis longtemps.

Environnés de toute[s] part[s] de villages français, nous ne pouvons sortir de chez nous sans rencontrer ces entraves odieuses, si gênantes pour le commerce; nous ne pouvons passer les limites de notre finage avec quelques productions d'une terre arrosée de nos sueurs et, depuis longtemps, de nos larmes, sans rencontrer des bureaux multipliés, sans être arrêtés par des employés des Fermes, qui, souvent, nous font des difficultés injustes et toujours inquiétantes pour des pauvres paysans qui entendent peu les affaires. Nous ne pouvons enfin tirer parti d'un nourri, de cette industrie des campagnes, et qui fait leur ressource ; le comestible, après avoir acquitté des droits dans les bureaux, en trouve encore de nouveaux à payer à la porte des villes. Avec quoi paierons-nous donc les impôts ? Nos meubles, nos lits même sont vendus il y a longtemps ; ce ne sera pas avec le produit de nos terres : une partie est déjà en friche ; notre sol est si ingrat que nos champs se vendent la plus grande partie six et neuf livres le jour: on peut s'en convaincre dans les études des notaires.

Après cette peinture, qu'on jette les yeux sur nos charges, et que l'on juge de notre misère.

La communauté est seule obligée aux constructions et réparations de l'église et du presbytère ; le chapitre de Remiremont, qui est à plus de vingt lieues de nous, à qui appartiennent les deux tiers de la dîme, n'est d'aucun secours pour nous, ni pour partager ces charges, ni pour répandre quelques bienfaits sur les malheureux qui sembleraient avoir quelques droits aux aumônes d'un chapitre qui n'est riche que du travail de nos bras et des sueurs d'un pauvre peuple qu'il ne connaît pas.

Nous sommes encore obligés à la construction et aux réparations de trois ponts sur le ruisseau qui traverse le village, dont deux devraient naturellement être aux charges du Domaine, puisque le cours d'eau et les moulins appartiennent au Roi, et que ces deux ponts nous seraient inutiles si les eaux suivaient leur cours naturel, et s'ils n'étaient pas nécessaires sur le canal qui les conduit au moulin.

Cependant notre église et le presbytère exigent des répara-

tions considérables et urgentes, les trois ponts tombent, et demandent une nouvelle construction.

Nos doléances paraîtront plus sensibles encore si nous ajoutons au tableau de nos misères l'état de nos rentes seigneuriales : chaque laboureur est obligé de payer par chaque cheval tirant deux bichets d'avoine par chaque année : ce droit si onéreux, avec beaucoup d'autres, a réduit le nombre des laboureurs à 9 de 22 où nous l'avons vu ; bientôt, sans doute, si on ne vient à notre secours, ces neuf forcés d'abandonner leurs charrues, toutes nos terres resteront incultes ; ces droits tomberont ; le chapitre de Remiremont n'aura plus de dîme à nous demander ; mais à qui demanderons-nous du pain ? Qui en donnera à nos enfants ?

Nous pouvons bien mettre aussi au nombre des charges dont nous sommes grevés un abus révoltant, tel est celui de la ferme de la châtrerie : les châtreurs ne passent dans nos campagnes que deux fois l'an ; les fermiers, ces sangsues du peuple, comme ils le sont tous, exigent qu'un particulier qui a quelques bestiaux à faire couper, et qui, ne pouvant attendre leur arrivée, les fait couper par d'autres, ils exigent, dis-je, qu'on fasse une déclaration au greffe ; cette déclaration nous coûte : nous payons celui qui fait l'ouvrage du châtreur, qui exige encore, lorsqu'il vient au bout de six mois, le salaire déjà payé à un autre ; cet abus est d'autant plus odieux qu'il est souvent répété, et répandu sur tout le monde, et qu'il gêne beaucoup le nourri, cette branche d'industrie si intéressante pour les pauvres campagnes.

D'après cet exposé de nos doléances, de la misère à laquelle nous ont réduit[s] la situation de notre territoire, la médiocrité de nos terres, toutes les charges qui nous accablent, les abus de tout genre qui nous désolent, nous supplions et demandons par les articles suivants :

Art. 1. — Que les événements malheureux et trop souvent répétés auxquels nous expose la situation de notre territoire, la médiocrité de son produit, soient pris en considération lors de la répartition des impôts.

Art. 2. — Le reculement des barrières : le plus grand bien qu'on puisse accorder à ce pays-ci étant de le délivrer des entraves qui gênent le commerce de village à village et avec les villes voisines, et qui est sa seule ressource.

Art. 3. — Que le sel soit libre et marchand, pour que le pauvre, hélas! et c'est le plus grand nombre, puisse au moins en mettre dans son pot.

Art. 4. — Nous supplions Sa Majesté de nous décharger de la construction et réparation des deux ponts qui, étant sur le canal du moulin qui lui appartient, ne peuvent être à notre charge.

Art. 5. — Que le chapitre de Remiremont soit obligé, du moins en partie, à la construction et réparation de l'église et du presbytère, la dîme ne devant avoir été établie que pour cet objet.

Art. 6. — Que les fermiers tenant la ferme de la châtrerie soient obligés de faire leurs tournées dans les campagnes tous les deux mois, si mieux n'aiment renoncer au droit qu'ils se sont attribué d'exiger des déclarations, au greffe, des bestiaux coupés par d'autres, ainsi qu'au double payement qui en résulte.

Art. 7. — Qu'il soit pourvu à un nouvel arrondissement des maîtrises des eaux et forêts; nous sommes à dix-huit lieues de celle de S^{t}-Mihiel, et, dans bien des circonstances nous souffrons d'un éloignement aussi considérable; que les municipalités soient autorisées à établir des gardes pour veiller à la conservation de leurs bois; et que, pour éviter aux frais, les rapports soient faits au greffe de la communauté : cet objet est bien intéressant pour cette paroisse où la gradation dans le prix des bois devient effrayante.

Art. 8. — Ce dernier article conduit à une observation qui est générale, sur le prix des bois : notre vœu, et c'est sans doute celui de toute la province, serait qu'on supprimât une partie des usines et des forges qui consomment un bois prodigieux; la plupart sont inutiles, telle est celle du Châtelet, qui nous avoisine, dont le fer est de si mauvaise qualité qu'il ne peut être vendu dans le pays; il ne se débite qu'au loin, pour être employé à la marine, sans doute, qui est trompée ainsi que tous ceux qui l'achètent.

Art. 9. — Nous demandons qu'on donne aux assemblées provinciales et municipales une constitution stable et permanente, que nous n'eussions (*sic*) plus à répondre qu'à elles seules pour tout ce qui concernait ci-devant les intendants et leurs subdélégués : c'est le plus grand bien que l'on puisse

nous accorder; ainsi que de charger les municipalités de la police dans les villages où il n'y a d'autres officiers de justice qu'un maire, qui, n'étant qu'annuel, ne veut ni n'ose l'exercer dans la crainte de se faire des ennemis parmi les coquins; et ses craintes ne sont que trop souvent bien fondées : il en résulte une foule d'abus.

Art. 10. — L'impôt sur les fers et les cuirs étant très onéreux au peuple, surtout aux cultivateurs, portion d'hommes si utiles à l'État et pas assez encouragés, nous en demandons la suppression ou, du moins, une diminution.

Art. 11. — Pour tenir lieu de cette foule d'impôts de tout genre et d'entraves qui entraînent tant de contraventions et de procès, de ruines, qui sont enfin si gênants et si onéreux pour toutes les classes de citoyens, qui font languir le commerce et l'agriculture, nous regardons et demandons l'impôt territorial en nature, comme le plus juste, et devant être supporté par tous les sujets du Roi.

Art. 12. — Quoique nous ne soyons pas obligés à la banalité pour les moulins, nous sommes persuadés que le bien général exigerait que toute banalité fût supprimée.

Art. 13. — Nous demandons la suppression des huissiers-priseurs : ces charges sont ruineuses et désastreuses pour les peuples.

Art. 14. — La suppression de la clôture des prés est un objet intéressant dans bien des communautés, surtout dans celle-ci qui a peu de prairies, et dont le pâturage est très aride : on ne peut trop conseiller et encourager la culture des prés artificiels.

Art. 15. — Il serait à désirer que les travaux publics soient supportés par toutes les classes des citoyens : chaque communauté ferait des fonds, qui seraient employés à faire travailler les pauvres dans chaque paroisse, d'où l'on verrait par ce moyen la mendicité bannie.

Art. 16. — C'est depuis environ soixante ans que la pomme de terre est connue dans ces provinces. Ce fruit ou légume, comme on voudra le nommer, est d'une très grande ressource pour les campagnes; dans les villages français elle ne doit pas de dîme, dans quelques villages lorrains elle n'en paye pas, d'autres y sont obligés : d'où vient cette variété? C'est que ce droit n'a d'autres fondements que la résistance ou la faiblesse

des villages qui l'ont accordée ou refusée à l'âpre décimateur dans le principe. Il serait bien juste de l'abolir, surtout dans les versaines, où le pauvre habitant des campagnes ne peut l'y planter qu'en redoublant d'industrie, de frais de culture et d'engrais, pour se procurer une ressource si utile et qui, souvent, lui tient lieu du pain qu'il n'a pas.

Art. 17. — Le tirage de la milice, si désastreux par lui-même pour les campagnes, a entraîné jusqu'à présent une foule d'abus, de monopoles si odieux que nous craindrions d'entrer dans ces détails d'iniquité. Hé! qui ne les connaît pas? Et combien de pauvres paroisses n'en ont-elles pas de preuves?

Nous osons espérer que, sous le règne du meilleur des rois, qui regarde ses peuples comme ses enfants, en qui le Français aime à trouver un père, qui appelle ses sujets aux pieds du trône pour les consulter, pour chercher avec eux les moyens de les rendre heureux en remédiant aux abus, nous osons déjà espérer qu'il nous délivrera de ce dernier. Leur respect, leur reconnaissance, nous osons dire le tendre attachement de tous [les] Français pour sa personne sacrée, érigeront à sa gloire des trophées qui prouveront à la postérité la plus reculée que l'époque de leur bonheur est arrivée sous son règne, et qu'ils le doivent enfin au meilleur comme au plus juste des rois.

Observations en cinq articles [1].

1. — La pauvre communauté demande, en outre, que Sa Majesté fasse droit à la même communauté : qu'il y a vingt-cinq ou trente habitants qui se sont avisés de s'aller poster dans différents cantons de nos finages pour défricher, et cet objet gêne considérablement la vaine pâture; et même ces défricheurs vendent ces terrains par contrat : nous espérons que Sa Majesté voudra bien ordonner qu'ils se désistent de ces terrains.

2. — La même communauté est chargée d'une fontaine en corps de bois sur 250 toises de longueur; et c'est une dépense pour la communauté, très ruineuse, chaque fois qu'il faut les

1. A partir d'ici, le cahier, toujours de la même main, est écrit d'une encre différente, identique à celle des signatures.

relever, et qu'elle demande incessamment une nouvelle construction.

3. — La communauté est chargée aux réparations de l'église d'Aroffe et du presbytère ; cependant, nous demandons d'être désunis d'avec eux, comme ayant une église et un presbytère à entretenir, et ayant au moins 500 communiants dans la paroisse, la communauté d'Aroffe ayant interpellé celle de Gémonville en procès, il y a au moins soixante ans pour fournir aux entretiens desdites charges, ce qui coûte la ruine de la communauté de Gémonville, et que ledit procès n'est pas encore fini : il est appointé au parlement de Nancy.

4. — Demande la même communauté la suppression des droits seigneuriaux dont il est parlé dans le préambule du présent cahier, comme étant contraires aux nourris et à l'agriculture : Sa Majesté peut nous en faire remise comme étant notre seigneur, ou, si mieux n'aime, les commuer à une autre charge.

5. — La suppression des colombiers ou, au moins, la diminution ; et, au cas de diminution, qu'il soit ordonné que les propriétaires desdits colombiers les tiendront fermés pendant tout le temps des semailles de toute espèce de grains, et, dans le temps de la maturité des grains, jusqu'à la récolte finie.

Ce sont les objets que vos sujets et vassaux de la communauté de Gémonville ont l'honneur de mettre sous les yeux de votre tendresse, de votre bonté et de votre justice ; et [ils] ne cesseront d'être à jamais attachés à votre sacrée Majesté.

A Gémonville, le 13 mars 1789.

N. Perin ; J. Bastien ; Jean Roussel ; François Roussel ; D. Tabellion ; C. Jacquot ; J. H. Charotte, *député ;* Nicolas Leclerc ; Michel Roussel ; Nicolas Arnould ; Nicolas Legrand ; Claude Mangenot ; Jean Messager ; Jean-Baptiste Bouvard ; D. Merlin ; N. Roussel ; Dominique Truffot ; N. Pierron ; Lambert Gérard (?) ; Joseph Leclerc ; Jean Denis ; Dominique Richard ; H. Boulangé ; C. Durand ; Claude Mercur (*sic*) ; B. Roussel [au total : 26 signatures].

Le présent cahier a été coté en douze pages, et ensuite signé par nous, Claude Nicolas, *maire,* et Nicolas Thierry, *syndic,* n'y ayant point dans le lieu d'autre officier public.

A Gémonville, le 13 mars 1789.

Claude Nicolas, *maire ;* Nicolas Thierry, *syndic.*

GERBÉCOURT et HAPLEMONT

XXX

[*Procès-verbal d'assemblée* (1)]

Aujourd'hui, 13 mars 1789, en l'assemblée convoquée au son de la cloche, en la manière accoutumée, sont comparus en l'auditoire ou hôtel-de-ville de ce lieu, par-devant nous Nicolas Maître-d'hôtel et Jean-Remy Guyot, tous (*sic*) nés Français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, compris dans les rôles des impositions, habitants de la communauté de Gerbécourt et Haplemont (2), composée de 35 feux... [suite du procès-verbal, rédigé en la manière ordinaire. — Publication au prône de la messe de paroisse le 8 mars. — Députés : Nicolas Maître-d'hôtel et Jean Remy Guyot].

[*Cahier de doléances* (3)]

La communauté se trouvant d'un très petit nombre d'habi-

1. Le procès-verbal et les doléances se trouvent sur le même cahier : une seule série de signatures à la fin des doléances.

2. *Population en 1789 :* 37 feux (Arch. nat., Ba. 57); *en 1790 :* 202 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233.)

Impositions ordinaires pour 1790 . . . . . 1.021 #

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier	523 # 8 s. 6 d.	915 # 15 s.
2e cahier	392 6 6	
Total		1.936 # 15 s.

(*Ibid.*, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus	Vingtièmes
Le curé de Gerbécourt	844 # 15 s.	92 # 10 s. 3 d.
Les religieuses d'Ormes	237 »	25 19 3
Les Annonciades de Saint-Nicolas . . .	65 15	7 4 »
V. Cholet, chanoine	60 »	6 11 6
Le titulaire de la chapelle Sainte-Menne de Rosières	42 »	4 12 3
L'abbé de Saint-Epvre	720 »	78 17 »
Les Dames du Refuge	435 15	47 14 3
Les Bénédictins de Flavigny	836 5	91 11 6
Le titulaire de la chapelle Notre-Dame-de-Pitié	77 10	8 9 9
Le titulaire de la chapelle centrale de Graon.	105 10	11 11 »
La confrérie de l'Immaculée-Conception .	158 »	17 6 »
Totaux	3.582 # 10 s.	392 # 6 s. 9 d.

(*Ibid.*, B. 10494.)

3. A noter dans ce cahier plusieurs lacunes, et aussi différentes singularités de style ou d'expressions.

tants, se trouvant surchargée des impositions pour lesquelles ils sont taxés aujourd'hui, duquel nombre d'habitants il y en a un tiers très pauvre, et moitié du surplus qui ne possède que très peu de biens en propriété, de sorte qu'il n'y a que très peu d'habitants qui possèdent très peu de biens en propriété, et (*sic*) remontre qu'ils se trouvent augmentés du tiers aux impositions depuis quelques années, et en vertu (*sic*) d'y satisfaire, ils sont donc obligés d'épuiser ce qu'ils peuvent avoir gagné par l'œuvre de leurs bras, comme n'ayant aucuns émoluments communaux, ni bois ni affouages; les habitants, pour les bois qu'ils sont obligés de consommer à leur nécessaire, ils sont même obligés à en faire leur fourniture à trois lieues de distance, ce qui augmente le prix par le moyen de (*sic*) voitures.

Il y a quelque temps que le peuple ne payait le sel qu'à raison de 11 sols au cours de Lorraine; et, actuellement, ils sont obligés à le payer à 12 sols 6 deniers au cours de France, ce qui fait une très grosse surcharge et augmentation pour tout sujet.

En vertu (*sic*), des cultivateurs à peine aujourd'hui peuvent-ils (*sic*) parvenir à satisfaire aux frais et dépenses qu'ils sont obligés de faire en vertu de la cherté des fers, en vertu de ce que les cultivateurs sont obligés d'employer, les ouvrages sont doublés aujourd'hui chez les maréchaux à cause des impôts qui font la cherté sur les fers, de manière que l'on voit communément beaucoup de cultivateurs, après avoir épuisé leurs fortunes par des dépenses aussi fortes, qui les mettent hors de pouvoir payer leurs maîtres, et qui sont obligés d'abandonner leurs cultures.

Il en est de même aussi pour les cultivateurs, voituriers et autres, en vertu des impôts qui sont sur les cuirs, ce qui devient de très grande coûtange (*sic*) dans les provinces, en vertu de la consommation que l'on est obligé [d'en faire] pour les chaussures du peuple, des cultivateurs et de leurs domestiques, et en vertu des cuirs blancs qui sont désignés (*sic*) aux harnais et équipages qui peuvent être utiles au labourage, et voituriers et autres, dont l'on ne peut s'absenter (*sic*) de mettre cette marchandise en usage, ce qui augmente toujours de plus les dépenses, vu la cherté telle qu'elle existe aujourd'hui.

En vertu de l'entretien des routes, que l'on trouve être une surcharge, suivant que l'on est obligé de payer le sixième de

leurs impositions : d'année à autre l'on met les routes en adjudication; après l'adjudication faite, bien loin d'aller au sixième de leurs impositions, à peine peut-il se monter à deux tiers du sixième ; il est inséré dans les procès-verbaux d'adjudication que la réception s'en fera à la présence des maire, syndic et notables des communautés; et jusqu'à présent ils n'y ont jamais été appelés : les ouvrages n'ont jamais été faits au désir de l'adjudication ; ils n'ont jamais été achevés, et la recette en a toujours été faite en l'absence des communautés. En 1787, l'adjudication en fut faite : l'on n'a fait aucun ouvrage sur la portion d'entretien des remontrants dans toute l'année entière ; les remontrants avaient refusé de satisfaire au payement : ils ont été contraints d'y satisfaire par contrainte. L'on estime qu'il est du bien public de laisser les routes en adjudication ; mais elle se devrait faire de canton de communauté à autres pour plusieurs années, et obliger les communautés à payer entre les mains des adjudicataires le montant du prix de leur adjudication ; et les routes en seraient mieux faites, et en les adjugeant par grand canton, elles sont très mal faites, et, à la suite, elles redeviendront à la charge des communautés.

Remontre qu'en vertu des jurés-priseurs, que (*sic*) cet objet cause des frais considérables dans le royaume, en vertu des dépenses que beaucoup de particuliers sont obligés de faire : cela empêche beaucoup de personnes qui désireraient à (*sic*) faire des ventes volontaires et encans, s'ils n'étaient obligés d'être assistés des jurés-priseurs, qui y perçoivent de grosses vacations : c'est une peste pour le peuple, et une très grande dépense même, en vertu de beaucoup de mineurs que leurs tuteurs et curateurs craignent d'entrer (*sic*) en dépenses à cause que c'est une diminution sur leurs revenus : c'est (*sic*) toujours des pertes considérables.

Remontre que, par (*sic*) la rareté des bois dont il est actuellement, ne vient en partie que très souvent que par le moyen des adjudicataires des ventes des bois de Sa Majesté [qui] font tout leur possible pour avoir toutes les adjudications, ce qui donne lieu qu'il faut que tous ouvriers qui ont besoins pour des bois de service, qu'ils les achètent auprès de ces adjudicataires, et à des prix considérables ; il en est de même en vertu des bois de chauffage ; et ces adjudicataires gagnent des

sommes immenses ; au lieu que, si les ventes se faisaient par plusieurs cantons et à plusieurs adjudicataires, l'on ne serait obligé à les payer aussi cher, tandis que ces adjudicataires y font de grands profits, et c'est toujours au préjudice du peuple.

En vertu des voyageurs, marchands, négociants, [ils] se trouvent très souvent inquiétés en vertu de villages terre d'Évêché, qui se trouvent enclavés dans les villages de Lorraine, [ce] qui les oblige à des acquits ; ce qui leur occasionne de plus grandes dépenses par le moyen qu'ils se trouvent souvent retardés, ce qui occasionne toujours une plus grande cherté ; et quelquefois des marchands de bonne foi qui auraient le malheur de ne pas prendre acquits, seraient dans le cas d'être réduits à des contraventions qui leur feraient encore double coûtange, et quelquefois à la confiscation de leurs marchandises.

Les remontrants remontrent (*sic*) qu'en vertu de la dîme qu'ils sont tenus de payer pour les cantons de vignes qui sont situés sur leur ban, la communauté de Gerbécourt et Haplemont ne forme qu'une même communauté, même ban, même finage. Il s'y trouve un canton de vigne que (*sic*) l'on est obligé à payer la dîme au onze, et l'autre canton au seize, ce qui paraît très ridicule. La dîme doit se payer, il est vrai ; en payant la dîme au onze, c'est se dépouiller d'une forte partie du revenu de ses biens. Le taux de la dîme devrait être général : les propriétaires et bénéficiers des dîmes sont des gens très riches, et la dîme devrait être payée partout égale, comme la plus forte partie des pays [la] payent, au taux du vingt-cinquième ; et ce serait éviter beaucoup de procès dans les provinces.

Remontre une perte considérable dans leurs campagnes par le moyen d'une très grande quantité de pigeons que l'on voit journellement dans les campagnes : les curés et beaucoup d'autres se croient autorisés d'avoir droit de colombier de même que les seigneurs, lesquels en nourrissent des quantités immenses ; souvent les cultivateurs auraient semé dans un instant quelque pièce de terre, il s'y trouve souvent que, dans un instant, les semences sont enlevées, outre les autres ravages que cause cette espèce de bêtes, c'est-[à-dire] dans les campagnes dans le temps de la maturité de leurs grains. Ce serait un très grand avantage au (*sic*) sujet de faire détruire tous

colombiers, outre ceux qui ont droit, et ordonner qu'ils soient retenus depuis le commencement des semailles jusqu'après toute récolte faite, vu que les laboureurs sont souvent dans le cas d'avoir semé pour une seconde fois, au moyen de ce que les pigeons avaient enlevé les semences, et souvent ne pas recueillir ce que la terre pourrait produire, faute d'y avoir des semences en suffisance.

Les cultivateurs remontrent en plainte (*sic*) en vertu des dommages causés par les lièvres dans leurs campagnes, lesquels il y en a en si grande quantité que les blés se trouvent tous les ans endommagés de la valeur en dégradation (*sic*) de cinquante paire de résaux au moins, au moyen de ce que les seigneurs, tant le prince [de] Beauvau, notre seigneur, que Monsieur le comte d'Ourches, qui est ban joignant à nos finages ; c'est donc toujours donner occasion à la cherté des grains ; et si les seigneurs veulent entretenir du gibier en si grande quantité, les remontrants demandent à être autorisés à les détruire chacun sur leur terrain : c'est donc démontrer sur cet objet un tort considérable pour les remontrants.

En vertu de ce que les remontrants se trouvent lésés et surchargés au moyen des pâtures qui leur peuvent appartenir sur leur finage. Monsieur le prince [de] Beauvau, notre seigneur, prétend avoir droit de bergerie sur notre ban, qu'il fait occuper par son amodiateur, qui fait sa demeure au lieu de Craon, quoi [que] cependant il ne peut y venir pâturer sans transfiner, c'est-à-dire passer sur le ban d'Affracourt, et même passer la rivière de Madon. Les remontrants en ont déjà porté des plaintes : on leur objecte qu'il y a eu arrangement fait en conséquence, quoique cependant la communauté ne trouve dans leurs titres et papiers aucun arrangement à ce sujet. La communauté a proposé (*sic*) différentes fois au.... (1) et ont (*sic*) demandé aux officiers du prince cet arrangement, ce qui leur a toujours été refusé, tandis que cependant, si le droit lui appartenait légitimement, il ne devrait en faire aucune difficulté, et il serait peut-être limité sur transaction [pour] la quantité de bêtes qu'il peut y faire pâturer, tandis que les remontrants voient journellement charger sur la pâture par le moyen de cette bergerie, de la quantité de huit à neuf cents bêtes, ce qui met

1. Phrase inachevée dans l'original.

la communauté hors d'état de pouvoir entretenir leurs troupeaux dans leurs campagnes. Ils demandent que, au cas que ladite bergerie a droit, qu'il soit fixé la quantité de bêtes, quoique cependant le droit de transfiner est défendu par les anciennes ordonnances.

Les remontrants se trouvent surchargés envers leur seigneur sur de bien différents objets : ils sont obligés à payer annuellement au prince des droits seigneuriaux qui se montent à la somme de 3# 5 s. au cours de Lorraine, et trois poules, outre la main d'œuvre en ses prairies, qu'ils sont obligés à faucher, faner, sans aucune rétribution, pour les manœuvres seulement, et les laboureurs à une somme de 7# 18 s., outre la main d'œuvre en la même prairie, et à la conduite des foins, sans aucune rétribution ; et très souvent il arrive qu'en faisant ses corvées, que les habitants ont leurs foins qui sont en danger de périr.

Ils se trouvent surchargés d'autres droits envers leur seigneur, du droit de banalité en partie à ses moulins de Craon, tandis qu'ils en sont à une lieue de distance, et des chemins qui sont impraticables les deux tiers de l'année, ce qui leur devient très coûtangeux : ils demandent que ces droits de banalité soient supprimés, ou, si mieux n'aime, obliger les fermiers du moulin à en (*sic*) faire la conduite à leurs frais.

L'on assujettit aussi les mêmes à un autre droit de banalité, qui est celui des pressoirs, en ses pressoirs de Craon, tandis que la distance de chemin est très grande, et dans une saison que très souvent les chemins sont horribles et impraticables, sans pouvoir, [pour] ainsi dire, y habiter, et se mettre (*sic*) dans des dangers de périr par le moyen des eaux et rivières que l'on est obligé de passer ; et, très souvent, les sujets, après avoir déposé leurs marcs sur les lieux, ils y restent souvent trois jours consécutifs ; et, qu'après cet espace de temps, leurs marcs et le vin se trouvent gâtés le plus souvent : les habitants seraient disposés à perdre leurs marcs pour ne pas être obligés à cette servitude ; et même, le plus souvent, ne trouvent aucun voiturier pour y faire la conduite. Les remontrants demandent de supprimer ce droit de banalité au moyen de leurs remontrances, ou, si mieux n'aime, que le seigneur s'oblige à leur faire faire un pressoir sur les lieux, pour maintenir son droit, ou qu'il leur soit libre de faire des pressoirs à leurs frais, et être exempts du droit de banalité.

Ils se trouvent aussi surchargés d'une autre bergerie qui vient parcourir sur leurs ban et finage, qui est la bergerie de Monsieur de Ferriet d'Affracourt ou de son amodiateur. Il n'est seigneur en aucune partie quelconque chez nous; sa seigneurie n'est qu'un démembrement de celle de Craon, qui lui a été vendue par feu Madame la princesse [de] Craon, et ledit sieur Ferriet prétend y venir vainpâturer et y faire parcourir la bergerie de son amodiateur en vertu des droits de parcours, tandis que ces droits de parcours ne sont pas en usage dans nos contrées; et si ce droit était en usage, il ne pourrait y venir que comme habitant, avec le troupeau de la communauté d'Affracourt, et non avec troupeau à part, et celle de Gerbécourt aurait donc droit de réciprocité, mais comme cet objet n'est pas en usage, ils demandent de faire supprimer ce droit abusif; ou, si cela existe continuellement, la communauté ne pourront (*sic*) plus pour ainsi dire former de troupeau, au moyen de leurs pâtures qui seront enlevées par les troupeaux des étrangers, vu que les pâtures sont très modiques, et de peu de rapport[1].

N. M[aître] d'Hôtel; H. Brice; J. N. Mazelin; J. Nicolle; J. Abraham; S. Gerdolle; François Xelot; Charles Bastien; J. Bergé; N. Brice; J. R. Guyot, *syndic;* J. J. Florentin; F. Bionne (?); J.-B. Antoine; Nicolas Toquard; Henry Lamblin; Jean Pierson; François Vivenot; Jean-Nicolas Florentin [au total : 19 signatures].

1. *Réponses des curés et décimateurs :* J. C. Deslou, curé de Gerbécourt. — XVII. Il n'y a point de terres incultes, mais elles sont très mal cultivées, faute d'un nombre suffisant de cultivateurs. Le nombre de laboureurs réduit à sept fait qu'ayant trop de terres à cultiver, ils ne peuvent le faire de manière à produire, et ne font que de gratter la terre pour la plupart. — Une autre cause de l'infertilité est que les laboureurs, pour pourvoir à leurs besoins et aux impositions publiques, sont obligés de vendre leurs fourrages, d'où il résulte qu'ils ne peuvent faire de nourri, point d'engrais suffisamment pour fumer les terres, qui s'appauvrissent et se dégraissent faute de fumier. Il s'ensuit encore qu'ils n'ont point pour une bonne partie les bêtes de trait nécessaires pour la culture des terres. — Une troisième raison est que la plus grande partie des laboureurs sont si pauvres qu'ils n'ont pas le moyen de faire sarcler leurs grains, d'où il arrive que les mauvaises herbes étouffent les grains, et remplissent les champs de ces sortes d'herbes qui repoussent chaque année. — La quatrième est que quelques propriétaires ne trouvant point de fermiers, sont obligés de faire cultiver leurs terres en argent. Les laboureurs, par le besoin d'argent, abandonnent leurs terres pour avoir de l'argent comptant en labourant celles des autres; d'où il arrive qu'ils négligent les leurs, qu'il les cultivent mal, et presque toujours hors de saison. — Depuis dix-neuf ans que je suis à Gerbécourt, j'ai vu neuf ou dix laboureurs réduits à la mendicité, et une partie des autres très appauvris; et je n'en ai point vu qui ait fait fortune la plus médiocre qu'un seul. » (Arch. nat., KK. 1163, f° 42 v°.)

GERMINY

XXXI

Doléances et représentations de la communauté de Germiny(1), *présentées au Roi*(2).

Premièrement, la dîme est un des objets qui pèsent le plus sur les cultivateurs : elle occasionne souvent leur ruine.

La grosse et menue dîme se tire au douzième sur les grains, bestiaux, laines, etc.; les fruits de la vigne se tirent au seize. Si l'on faisait le relevé de ce que produit la perception de ces droits, on verrait qu'ils se portent plus haut que ceux de la subvention et ponts et chaussées : il n'est point de communautés, par l'attachement qu'elles portent au Roi et à la Nation, qui ne préfèrent de voir le produit de leurs travaux passer plutôt dans les coffres de Votre Majesté que dans les mains de l'Église et des moines; elles espéreraient du moins de la bonté et de la sensibilité de leur monarque que, dans des temps heureux, elles trouveraient un soulagement aux charges qu'elles supportent, au lieu qu'elles n'ont jamais d'adoucissement à attendre de la part des ecclésiastiques.

Le fardeau de la dîme, tel qu'il existe, enlève non seulement aux habitants des campagnes le peu que peuvent leur procurer le fruit de leurs peines et de leurs sueurs, mais encore leurs facultés; ils se considé[re]raient comme heureux s'ils avaient, pour soutenir leur existence pendant l'année, ce que la perception de la dîme leur enlève; mais, par un enchaînement de cette charge si onéreuse et destructive, ils se voient

---

1. *Population en 1789 :* 167 feux (Arch. nat., Ba. 57); *en 1790 :* 604 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).

Impositions ordinaires pour l'année 1790		2.834 ℔
Vingtièmes : abonnement pour 1790 :		
1er cahier	1.511 ℔ 10 s. 9 d.	1.549 ℔ 4 s.
2e cahier	37 13 3	
Industrie		3 ℔
TOTAL		4.383 ℔ 4 s.

(*Ibid.*, L. 308.)

2. Le titre placé sur la couverture est : *Doléances et représentations de la communauté du comté de Germiny.*

souvent exposés à être ruinés sans ressource si, par inadvertance, ils s'écartent de la moindre chose pour acquitter ce qu'ils doivent payer : alors ils sont poursuivis avec un acharnement qui n'a pas d'exemple; on exerce des poursuites, on multiplie les frais ; les exécutions s'ensuivent ; ils se trouvent dans l'impossibilité de payer, on vend leurs meubles, les attirails du labourage : une famille honnête et laborieuse est ruinée, faute de surséance et de compassion de la part des décimateurs; le laboureur se voit dans la dure nécessité de quitter son état, et, conséquemment, de ne pouvoir plus pourvoir à son existence, à celle de ses enfants, dont il destinait une partie à servir l'État, et l'autre à déchirer le sein de la terre pour nourrir et enrichir la patrie.

Il résulte de la dîme un grand inconvénient : les décimateurs ne peuvent enlever les grains sans les pailles; ils privent par là les cultivateurs d'avoir des engrais; d'où il suit que, faute de fumier, le cultivateur retire un tiers de moins de ce que la terre produirait si elle avait reçu de quoi la féconder.

C'est par de pareils abus que l'agriculture dépérit; elle est cependant la mine d'or de l'État; en la favorisant, l'État deviendra plus puissant, la population plus nombreuse, et la Nation trouvera dans le besoin des ressources inappréciables, ce qui n'aura jamais lieu lorsque le peuple sera pauvre : la bonne volonté et l'attachement pour sa patrie ne peuvent avoir d'effet lorsque les facultés viennent à manquer.

La partie des dîmes appartenant au haut Clergé et aux moines peut leur être ôtée sans nuire à leur existence; avec les autres biens dont ils jouissent, ils seront toujours à même de mener une vie douce et tranquille, et de se prêter, ainsi qu'ils le doivent comme de fidèles sujets, au bien et à la prospérité du royaume.

Quant à la partie de la dîme qui est affectée pour les curés, le Roi est très humblement supplié de vouloir bien également en décharger les communautés, en fixant un revenu annuel aux curés, relativement à la quantité de feux de chaque paroisse, et à leur étendue. Les habitants s'obligeront de payer ce qui sera ordonné à cet égard : bien entendu qu'ils [les curés] remettront les terres que les communautés leur ont abandonnées pour leurs besoins.

Il n'est pas de communautés qui ne se fassent un devoir d'assurer un état honnête à leur curé : l'attachement qu'elles ont pour la religion qu'elles professent, les déterminera toujours à leur faire un sort heureux, mais cependant conforme à l'humilité dont Jésus-Christ et ses apôtres leur ont donné l'exemple.

Les curés assurés d'une existence honnête, les communautés osent espérer que Sa Majesté ordonnera qu'ils n'auront point de casuel à prétendre, ce qui est une charge très onéreuse : elle est fort arbitraire, et diminue conséquemment les facultés des habitants des campagnes.

Les droits sur le fer et le cuir ont fait renchérir les denrées qui tiennent essentiellement à l'entretien de ce qui est nécessaire pour l'agriculture ; d'où il s'ensuit une charge de plus pour les cultivateurs. Il semble que tout s'est réuni pour les accabler ; à peine ont-ils de quoi vivre, après tous leurs travaux ; la plus affreuse misère est leur seule récompense ; tandis qu'ils voient une classe d'hommes oisifs qui, sans se donner aucun mouvement, sans être utiles en rien à l'État, jouissent, plongés dans la mollesse, à leur préjudice, de revenus immenses.

En un mot, les cultivateurs, de quel côté qu'ils se tournent, ne trouvent que des obstacles qui aggravent leur mésaisance.

Le sel, cette denrée si nécessaire à l'éducation des troupeaux, qui fertilisent la terre, est porté à un prix excessif : ils peuvent à peine, faute de moyens suffisants, s'en procurer pour eux, encore moins pour leurs bestiaux ; de là les maladies épizootiques, d'où suit ordinairement la mortalité ; et il s'ensuit que les terres ne sont pas travaillées comme elles pourraient l'être, et qu'une partie restent en friches. Les Fermiers, par les vexations qu'ils exercent sur cette denrée, ainsi que sur le tabac, alarment journellement les habitants des campagnes ; ils insultent à la misère publique par leur luxe, tandis qu'ils laissent à la merci de leurs préposés les malheureux habitants de toutes les parties du royaume.

Ces deux inconvénients pourraient être détruits et prévenus par un impôt, qui porterait au marc la livre de la capitation, pour diminuer le prix de ces denrées, notamment sur le sel, qui porte plus sur l'indigent chargé d'une nombreuse famille que sur le riche et l'opulent célibataire.

Il serait aussi essentiel que pour jamais la foraine et tout droit de transit d'une province de France à l'autre soient abolis : cet impôt destructeur de l'agriculture et de l'industrie dessèche toutes les sources des richesses ; il pèse particulièrement sur les malheureux habitants de la Lorraine surtout, qui, dans deux lieues de chemin, rencontrent quatre bureaux de cet impôt tyrannique, qui cause leur ruine sans grossir le trésor de l'État ; tout doit décider sa suppression ; la multiplicité d'employés à la perception de cet impôt en absorbe tout le produit.

Les cultivateurs osent également demander à Sa Majesté de vouloir bien ordonner la suppression des huissiers-priseurs, établis pour obtenir, de la part du gouvernement (*sic*), de modiques finances, et dont le véritable effet est de produire la ruine des malheureux habitants des campagnes, qui, avant cet établissement, voyaient faire gratis par les préposés des communautés ce qui aujourd'hui leur coûte une partie des successions qu'ils recueillent ; les provinces rembourseraient volontiers ces charges, et tiendraient à bonheur le jour où elles pourraient se défaire de ces agents de leur ruine.

La gruerie est un objet qui mérite également l'attention de Sa Majesté. Les communautés gémissent sur les vexations de ce tribunal, et sur les droits qu'elle exige. On ne donne point d'autre dénomination en Lorraine à ce tribunal que celui (*sic*) de *grugerie*[1], terme qui, à la vérité, n'est pas adopté dans la langue française, mais qui caractérise néanmoins les doléances des communautés qui, malgré l'absolue nécessité du bois, s'estimeraient heureuses de ne pas recevoir leurs portions.

Ces droits se portent au dixième du prix des bois vendus et par elle délivrés, non compris un sol par pied d'arbre, et environ quatorze sols de France par arpent, sans préjudice aux autres vexations qu'elle exerce lorsqu'elle peut trouver la moindre apparence de délit dans les bois. Cette branche est pour elle une source inépuisable ; aussi est-il commun de voir des emplois dans la gruerie qui sont portés à deux tiers en sus de la finance primitive. Cette partie, qui demande tant l'attention du gouvernement, est entièrement négligée, et elle

1. Mot souligné dans l'original.

l'est à un point qu'à la suite du temps il y aura nécessairement une pénurie : en attendant cette infortune jointe à tant d'autres, les communautés entrevoient de toute part leurs entières destructions.

Nonobstant toutes les charges que les communautés viennent de détailler, il existe encore des rentes seigneuriales que les habitants doivent payer par un reste du gouvernement féodal : elles tombent sur les individus et sur les bestiaux, ce qui met les sujets de Sa Majesté dans l'impuissance de coopérer aux charges publiques.

Chaque manœuvre paye au seigneur au moins 3# de France par année, et le laboureur 12#, non compris les corvées à bras, tant pour les moissons, fenaisons et vendanges, sous la simple rétribution de la nourriture ; en outre, les laboureurs sont attenus à trois jours de charrue par an dans les terres du seigneur.

Les décimateurs et les seigneurs écrasent les habitants de la campagne ; les Fermiers, leurs préposés, les épuisent et les tourmentent ; la gruerie leur laisse à peine ce qu'ils pourraient épargner pour payer ce qu'ils doivent, et qu'ils désireraient comme bons et fidèles sujets de payer à Sa Majesté de préférence, comme étant le seul chef de la Nation, pour lequel ils seront toujours prêts de tout sacrifier, lorsqu'ils pourront le faire. Tel est le vœu de la communauté de Germiny et, à ce qu'elle pense, de tous les sujets de Sa Majesté.

Malgré toutes ces représentations, la communauté de Germiny, ainsi que toutes les autres, ne passera pas sous silence les maux qu'elle et les autres éprouvent lorsqu'elles ont le malheur d'avoir des procès ; c'est le comble de leurs infortunes.

L'affaire la plus simple ne se décide pas quelquefois au bout d'un an : on travaille plutôt à trouver des moyens de multiplier les frais qu'à décider l'affaire ; on ne peut espérer de la voir terminer que quand tous les moyens de la chicane sont épuisés ; enfin les procureurs ne lâchent leur proie que quand elle est totalement décharnée ; aussi les communautés, et celle de Germiny en particulier, osent implorer l'assistance et les bontés de Sa Majesté pour parvenir à rétablir la justice, soit au civil soit au criminel.

Il reste, outre les doléances rapportées ci-dessus, à parler de l'objet qui concerne les ponts et chaussées.

La Chambre des comptes de Bar a précisé, dans les feuilles qu'elle a adressées aux communautés de son ressort, ce que les habitants doivent payer; cependant, par les ordres de l'intendant et ceux de la municipalité (*sic*) de Saint-Mihiel, l'on a adressé des ordres aux communautés pour faire la levée d'un sixième de la subvention et des ponts et chaussées; cette levée a produit extraordinairement une somme considérable, dont on a vu très peu d'emploi, et les chaussées sont restées défectueuses, ce qui ne serait pas arrivé si les communautés eussent fait par elles-mêmes ce travail, ou par des gens préposés à cet effet : le sixième du quart levé à cet effet aurait suffi.

La communauté de Germiny demande en outre que la banalité du moulin soit abolie, de même que tous droits de colombiers, comme étant très préjudiciables à tous les cultivateurs.

Elle représente en outre que le finage du comté de Germiny n'a que trois fauchées de pâquis, ce qui l'empêche de faire des nourris de bestiaux : les seuls bois qu'elle a sont environ de deux cents arpents, dont une partie est en carrière, et le surplus d'une qualité très médiocre.

L. Rolin, *syndic;* Joseph Vian, *maire;* Jean Jacquemin, *maire;* J. Contal; J. Dethorest, *maire;* J. Dethorey (*sic*); Laurent André; J. Gérard; L. Renaut; J. Duhan; L. V. Bailly; F. Buisson; N. Catherin; Aubert; J. Burnot; N. Vautrin; J. Claude Vian; J. F. Rouyer; A. Rocquin; N. Aubert; J. Claude Vian; Jean Perin; G. Pilot; Jean Mouilleaux; Claude Drouard; J. Pilot; F. George; Jean Simonin; C. Souchotte [au total : 29 signatures].

GOVILLER

XXXII

Représentations de la communauté de Goviller, office du bailliage royal de Vézelise en Lorraine, contenant les condoléances (sic), les charges et dettes dont elle est accablée, pour être présentées à la convocation de l'assemblée des États généraux.

1° Le village de Goviller (1), composé de 140 feux, est situé au pied d'une montagne appelée le mont d'Amon ; le contour du bas de cette montagne est couvert d'un vignoble très difficile à cultiver, par rapport à la force de la terre ; le plant de la vigne n'y est point de durée, à cause de l'écoulement des eaux qui, sortant de la côte, viennent s'épancher de tous côtés malgré les conduits et canaux, et les précautions que l'on puisse (*sic*) prendre, font mourir les ceps, et donnent de l'ouvrage à l'infini aux vignerons par de nouvelles plantations, et rendent souvent les vendanges très médiocres et d'une petite maturité.

2° La nature du sol dans le territoire de Goviller est une terre forte et difficile à cultiver ; il faut six et huit bons chevaux pour former l'attelage d'un simple laboureur ; il faut lui donner jusqu'à trois cultures pour la faire produire, et avec beaucoup d'engrais, et [elle] ne produit encore que du blé et de l'avoine.

3° Le territoire est traversé par un ruisseau, qui, venant souvent à se déborder, inonde et gâte la meilleure partie des prairies, car l'autre partie, étant située au milieu et au contour des bois du Roi qui environnent de toute part nos finages, ne produit que des foins sauvages et de mauvaise odeur.

---

1. *Population en 1789 :* 171 feux (Arch. nat., Ba. 57) ; *en 1790 :* 614 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).

Impositions ordinaires pour l'année 1790 . . . . . 2.056 ℔ 10 s.

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier	1.264 ℔	13 s.	6 d.	1.524 ℔ 18 s.
2e cahier	260	4	6	
TOTAL				3.581 ℔ 8 s.

(*Ibid.*, L. 308.)

4° La suppliante communauté, pour comble de malheur, est attenue de fournir toutes les bêtes mâles, de [les] nourrir et loger à ses frais, sans le secours ni l'aide d'aucun décimateur; elles sont au nombre de deux taureaux, quatre béliers, et un porc mâle; cependant les décimateurs perçoivent la dîme de cochons de lait, de laine et d'agneaux; cette perception de dîme devrait être abusive et de nulle valeur, ou s'il (*sic*) existe, que les décimateurs soient dans l'obligation de fournir et loger lesdites bêtes mâles à leurs frais, comme étant d'usage dans toute la province, car Goviller est seul et unique village qui se trouve dans une pareille obligation.

5° Elle est pareillement chargée de tout l'entretien et réparation de l'église, de la fourniture de tous les ornements, des vases sacrés, de la cire, enfin de tout ce qui concerne la décoration des autels et d'une église, sans pareillement aucun secours des décimateurs, qui, cependant, devraient être attenus à la décoration de l'église, chacun au prorata de ce qu'ils lèvent, comme partout ailleurs dans la province.

6° Dans la communauté il n'y a aucun genre de métier, point de commerce ni négociant sur l'étranger; on ne porte ni on ne va chercher aucunes marchandises chez les villages voisins; car, dans la communauté, après une quinzaine de laboureurs, le reste sont (*sic*) en partie des vignerons et journaliers qui travaillent dans les vignes et les bois pour tâcher de gagner leurs petites journées; et qui, très souvent, se trouvant désœuvrés, l'on est obligé des [*lisez :* de les] nourrir et leurs enfants, et des [*lisez :* de les] imposer au bas du rôle des subventions comme pauvres et mendiants.

7° L'usage de la dîme à Goviller est à l'onze pour la grosse dîme; la perception de la dîme de raisin est au seize et à la cave : cette dîme est très gênante et onéreuse pour les particuliers, car les décimateurs, venant percevoir cette dîme à la cave, tirent le sucre (*sic*) de vos tonneaux, et vous laissent les lies; ou, vidant un ou deux tonneaux, vous les avez de reste. La suppliante communauté espère de l'approbation de Sa Majesté que la perception de cette dîme se fera à la vigne au trente ou quarante, comme nos villages voisins, et dans une grande partie de la province.

8° La communauté ne possède qu'aux environs de trois cents arpents de bois communaux et de petits taillis; les offi-

ciers de la Maîtrise n'en délivrent que dix arpents par an, et tirent 3^{ff} de France par arpent pour leur salaire, ce qui fait à peu près la valeur du bois, car ces dix arpents étant divisés entre cent quarante habitants, ne peuvent fournir à un chacun qu'une demi-voiture de bois ; l'on est donc obligé d'en acheter dans les ventes pour sa provision ; il est d'une très grande cherté par rapport aux verreries et forges qui les enlèvent, et qui nous avoisinent.

9° Nous payons actuellement les fers et cuirs au double des années précédentes, par rapport aux impôts et aux acquits qu'il faut payer pour les faire entrer dans le pays, ce qui met les laboureurs hors d'état de pouvoir entretenir leurs voitures et chevaux.

10° La communauté est pareillement chargée de faucher, cultiver, arranger sur les greniers un breuil contenant environ trente-six fauchées de prés appartenant à M. de Bouzey, seigneur de la communauté de Vitrey ; cette corvée dure environ trois jours, sans recevoir aucune nourriture ni autre rétribution. Cette corvée doit être regardée comme abusive attendu que Goviller dépendant totalement du domaine de Sa Majesté, qui en est seul seigneur, et à qui les habitants payent les droits seigneuriaux, ne doivent point être considérés comme sujets dudit sieur de Bouzey, ne possédant aucun titre d'honneur ni fief à Goviller.

11° La communauté est pareillement chargée de plusieurs impôts envers le Domaine de Sa Majesté, et notamment d'un cens appelé les *tailles,* établi pendant l'établissement (*sic*) des princes de Vaudémont, savoir :

Chaque jour de terre et fauchée de pré doivent annuellement au Domaine de Sa Majesté 5 liards par jour ; les vignes, chènevières doivent le double.

12° Chaque habitant doit au domaine de Sa Majesté à chaque Saint-Martin de chacune année, savoir : le laboureur de deux bichets de blé l'un ras et l'autre comble, mesure de Nancy, trois bichets d'avoine moitié comble et moitié ras ; en outre trois poules, et 6 sols de four banal. Le manœuvre doit deux bichets d'avoine l'un comble et l'autre ras, même mesure, trois poules, et 4 sols de four banal.

13° La dite communauté est encore chargée de plusieurs cens envers le domaine de Sa Majesté, savoir de 10 francs pour

se racheter de la garde et guet au château de Vaudémont, où résidaient les princes de Lorraine, un autre cens de 12 francs, appelé le *cens du breuil sommier,* enfin un autre appelé le *cens de Morfontaine* de 31 sols.

14° Cette communauté est pareillement attenue aux réparations et vilain fondoir de la maison vicariale de Goviller et de celle de Vitrey, comme étant son annexe, sans l'aide d'aucun décimateur; elle se trouve même aujourd'hui dans le cas d'en faire pour plus de 1 200$^{\#}$, rien que dans la maison vicariale de Goviller, suivant le procès-verbal qui en est dressé par l'assemblée municipale dudit lieu.

Ladite demande encore que les dîmes soient rappelées à leur première institution, savoir : un tiers applicable pour l'entretien de l'église; et que toutes les vicariales qui passent cent feux soient pareillement érigées en cures, vu que c'est le bien du public et des pauvres, vu que très souvent un vicaire avec sa modique pension ne se trouve pas en état de faire l'aumône (1).

15° Le parcours de nos pâquis de pacage est extrêmement resserré; et c'est avec une économie des plus sages que l'on parvient à l'entretien des bestiaux jusqu'au commencement du mois de juillet où, le parcours des prairies venant à s'ouvrir, nous donne un peu plus d'étendue : la difficulté de labourer la terre nous met dans l'obligation de nourrir une quantité de chevaux et de bœufs avec leurs ailevins [*lisez :* alevins], ce qui nous oblige à recourir à la clémence de Sa Majesté pour avoir le parcours dans les bois, comme la plupart de nos villages voisins, sous telle rétribution que l'on jugera bon être, et non dans les taillis [en] defensives.

16° La communauté est pareillement chargée d'une somme d'environ 400$^{\#}$ de France pour l'entretien des routes, malgré les réparations qu'elle est obligée de faire sur les chemins communaux deux ou trois fois l'année, qui sont des entretiens très difficiles, à cause de l'ingratitude de sa terre, et de l'éloignement de la pierraille, qu'il faut aller chercher [à] près de deux lieues de distance. Le payement en a déjà été fait dans la recette à Nancy, et on n'a fait aucune réparation sur les entretiens, malgré les payements que nous avons faits, et qui nous

1. Alinéa ajouté en marge sur l'original.

ont épuisés. Tous ces objets réunis formant une somme d'argent très-considérable, mettent tous les habitants pour ainsi [dire] hors d'état de payer à Sa Majesté toutes les autres impositions dont on est chargé, et de parvenir avec grande peine à faire sustenter sa famille (1).

Telles sont, Nosseigneurs, les remontrances de (*sic*) doléances que nous avons l'honneur de vous présenter, avec les vœux les plus ardents vers le Ciel pour la conservation du Roi et des magistrats qui nous protègent, en qui nous mettons toutes nos espérances pour obtenir soulagement.

J. Nicolas Gromaire (*sic*); Nicolas Toussaint; Joseph Médard, *maire;* Joseph Vallence; J. Saulnier; F. Husson; P. F. Vallence; P. Lanfroy; G. Lardin; Charles Dupargis (?); Moudin; P. Lardin; J. Richet; C. Mairesse; F. Lanfroy; F. Lardin; J.-B. Panot; C. Lardin; Henry Cuny; J. Pernot; Sulpice Marc; Nicolas Cuny; J. Toussaint; N. Gallot; F. Gougeon; J. Moudin; Nicolas Gallot l'aîné; L. Grandri (?); Jean Lanfroy; Pierre Pron; J. Poirot; François Poirçon; Philippe Gougeon; Nicolas Coin; Jean Grise; N. Pernot; C. François Lanfroy [au total : 37 signatures].

---

1. *Réponses des curés et décimateurs :* Nicolas Médard, fermier de la moitié des grosses et menues dîmes de Goviller, 5 décembre 1761. — XVIII. « Les décroissements et les diminutions sont que les laboureurs ont été très fatigués, savoir par les fourniture et transport des rations de foins, pailles, faits par convoi à Kehl et Landau, Metz et autres lieux; le transport de sacs de magasins du Roi transportés quantité de fois tant à Bitche, Haguenau, Rambervillers et bien d'autres lieux, et annuellement; les travaux pour les construction et rechargement de quantité de chaussées, travaux pour la construction du pont Saint-Vincent, où il a fallu fournir quantité et conduire pièces de bois chêne, avec beaucoup de toises de moellons, et faire planter quantité de pilots; conduite et logement de gens de guerre; les levées de milice qu'il en a fallu quatorze qui coûte (*sic*) 100 # l'un à la communaute, et autant aux garçons qui n'ont pas été pris; dans lesquels miliciens il y a eu deux garçons de laboureurs à qui il leur en coûte à chacun au moins 1 000 # pour trouver des fuyards pour mettre à leur place; l'enlèvement des avoines et des foins, ce qui a fait la ruine et la perte des laboureurs et hors d'état de bien cultiver les terres comme du passé; la ruine des peuples et surcharge de subvention, de vingtième, les sécheresses, presque point de foin ni avoine. Il y a trente ans qu'à Goviller il n'y avait qu'un seul pauvre mendiant, et présentement il y en a plus de trente, et le reste bien médiocre. Et en 1743 la mortalité des vaches a été si grande qu'il n'en est resté point. » (Arch. nat., KK. 1163, f° 44 v°.)

GRIMONVILLER

XXXIII

Cahier des remontrances, plaintes et doléances de la communauté de Grimonviller(1), *rédigé à l'assemblée générale du 8 mars 1789*(2).

Vos fidèles sujets, pour se conformer aux ordres que la bonté paternelle de Votre Majesté leur a notifiés, ont l'honneur de vous représenter très humblement :

1° Que la communauté de Grimonviller est située dans un territoire très peu fertile, aboutissant aux villages de la prévôté de Vicheray, et chargée de dix résaux d'avoine envers le Domaine, d'une multitude de droits seigneuriaux, de la dîme à la dixième gerbe, de l'entretien d'un maître d'école, de la maison de cure, d'une partie de la nef de l'église, du clocher et autres dépenses pour le service paroissial, à défaut de fabrique ;

2° Que cependant la communauté n'a aucune ressource dont l'on puisse tirer profit.

Elle désirerait voir supprimer les salines ; rendre le sel de mer marchand de même que le tabac, fabrication (*sic*) d'eau-de-vie ; supprimer les marques de fers et de cuirs, et généralement toutes les impositions assises sur les objets de consommation ;

---

1. *Population en 1789 :* 89 feux (Arch. nat., Ba. 57) ; *en 1790 :* 234 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).

Impositions ordinaires pour l'année 1790. . . . . 1.012 # 10 s.

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier	426 #	» s.	» d.	728 # 17 s. 9 d.
2e cahier	302	17	9	
TOTAL				1.741 # 7 s. 9 d.

(*Ibid.*, L. 308.)

Revenus des ci-devant privilégiés en 1790 : BURTÉ, curé de GRIMONVILLER, un bénéfice estimé à 606 # ; le curé de VAUDÉMONT est titulaire d'une chapelle érigée à Courcelles, dont l'estimation se porte à 105 # 10 s. ; les DAMES RÉCOLLETTES DE MIRECOURT possèdent un gagnage estimé à 205 # 15 s. ; le CHAPITRE DE BOUXIÈRES est propriétaire d'un gagnage estimé à 309 # 5 s. ; BEURARD, chanoine de la cathédrale de Toul, est titulaire de la CHAPELLE SAINT-ÉTIENNE, estimée à 201 # 10 s. ; l'abbé MARTIN, de Biécourt, est titulaire de la CHAPELLE NOTRE-DAME-DE-PITIÉ, estimée à 54 # ; le COMMANDEUR DE TOUL possède un gagnage estimé à 192 # ; le CHAPITRE DE LA CATHÉDRALE DE TOUL, un gagnage estimé à 1.081 # ; CUNIN, curé de Bainville-aux-Miroirs, un gagnage estimé à 191 # (*Ibid.*, B. 10499).

2. Titre placé sur la couverture : *Cahier de la communauté de Grimonviller*. Comparer le cahier de Grimonviller avec celui de Vicheray, qui l'a manifestement inspiré.

Supprimer les traites foraines, [ou] les reculer aux frontières de la France; la gruerie, les huissiers-priseurs; une portion (*sic*) territoriale en argent sur toutes les terres indistinctement, domaniales, ecclésiastiques, nobles, même l'ordre de Malte;

Que les nobles, ecclésiastiques, commerçants faisant valoir leurs biens par eux-mêmes, soient assujettis à la subvention et à toutes autres impositions [1];

Pour parvenir à la répartition la plus égale de l'impôt territorial, ordonner un remembrement, sur lequel il sera statué en justice pour les procès, afin de prévenir les fausses ventes; obliger les acquéreurs à présenter, au greffe où sera le remembrement, leur contrat, pour voir si le vendeur s'est conformé audit remembrement;

Permettre aux États provinciaux la régie des domaines et bois de Votre Majesté, afin d'éviter les frais de perception, et [les] profits énormes de cette multitude de fermiers généraux et particuliers; permettre aux garçons d'engager un milicien, et donner la franchise comme du passé;

Supprimer les hautes-justices, les tribunaux d'exception; et accorder aux bailliages présidiaux et parlement une attribution la plus propre à accélérer et à simplifier les procédures; supprimer les écritures, appointements et *committimus;*

Donner aux assemblées municipales des pouvoirs bien déterminés; les autoriser à correspondre directement aux assemblées provinciales; favoriser les arbitrages dans les lieux où il n'y a pas de justice résidente; donner aux assemblées municipales une modique attribution sur le fait de la police, mésus champêtres, les anticipations, ce qui serait très aisé, dans le cas d'un remembrement, sur les petites dettes par promesse simple ou autrement, afin d'éviter des grands frais pour des petits objets; que lesdites affaires y soient traitées sommairement et sans frais; favoriser les échanges et modérer les contrôles et notaires;

Ordonner aux seigneurs qu'ils aient à produire leurs titres des cens, et permettre aux particuliers de les racheter par le remboursement d'un capital relatif auxdits cens et redevance; attendu que lesdits seigneurs jouissent des tiers-deniers de

1. Ici trois lignes rayées, dont le texte est donné ci-après, p. 184, n. 1.

tous les biens communaux, les assujettir à payer le tiers des vingtièmes desdits biens communaux;

Que les hypothèques seront affichées aux portes des églises où est situé le bien, le tout à peu de frais ;

Supprimé le cours des bulles, dispenses en cour de Rome : obliger les évêques à accorder gratis toutes les bulles et dispenses dans le cas de droit, le tout sans frais ;

Supprimer de même le casuel des curés : leur restituer les dîmes ; les charger de tout ce qui est nécessaire pour le service paroissial, même du clocher, [de la] maison de cure, de l'entretien du clerc des sacrements dit maître d'école, en sorte que la communauté ne soit plus chargée d'aucun de ces objets que dans le cas d'insuffisance desdites dîmes ;

Accorder aux communautés de forcer les curés à entretenir en bon état les églises, maisons de cure, dans la crainte d'y être elle-même obligée dans le cas qu'un curé mourrait insolvable ;

Retirer l'édit des clôtures, ne permettant que de clore les terrains d'ancienne clôture prouvée par titres ou possession légitimes ;

Casser pour toujours le partage des pâquis que l'on a fait pour toujours ; permettre néanmoins aux communautés d'en partager pour un temps, à charge d'en laisser un nombre suffisant pour le parcours des bestiaux ;

Que les communautés soient autorisées à marchander elles-mêmes leurs corvées ;

Que l'argent en soit réparti tant sur la subvention que sur l'imposition territoriale.

La communauté a approuvé la rature de trois lignes de la première page du second feuillet (1).

Telles sont les remontrances que vos fidèles sujets de Grimonviller ont l'honneur de faire très humblement à Votre Majesté (2).

---

1. Le texte des trois lignes rayées était : « Qu'il soit permis aux communautés de marchander leur portion de route comme du passé, ou de la faire par eux-mêmes (*sic*) ».

2. *Réponses des curés et décimateurs :* Nicolas Vallot, curé de Grimonviller. — XVII. Le curé remontre à la Cour « que les accroissements et diminutions arrivés depuis vingt-cinq ans sur les ban et finage de Grimonviller, et par une suite nécessaire, sur la fortune des habitants, ne viennent pas de ce qu'ils laissent quelques terres incultes (ils sont trop laborieux) ; à l'exception de quelques terres ingrates par leur nature qu'ils sont obligés de laisser reposer plusieurs années pour en tirer

D. Collin; L. Laprevote, *syndic;* J.-B. Queuche (?); N. Vallotte; D. Bourot; N. Truffaut; N. Henry; F. Rappin; N. Marchal; Élophe Marchis; J. Jacquard; C. Henry; N. Guilleray; D. Begin; Henry Collin; J. Sardel; François Cordie (*sic*); F. Collin [au total : 18 signatures].

Ordonner qu'il soit fait un devis pour former les chemins de communication de village à autre, et forcer les communautés à remplir lesdits devis.

N. Truffaut; L. Laprevote, *syndic;* J.-B. Queuche; C. Henry; N. Henry; François Cordie (*sic*); D. Begin; N. Vallotte; F. George, *maire;* Nicolas Cornette; J. Sardel [au total : 11 signatures].

GUGNEY

XXXIV

Cahier de plaintes, doléances et remontrances de Gugney, district de Vézelise (1).

L'an 1789, le 10 mars, la communauté de Gugney (2) légiti-

une fois une mince récolte ; mais les véritables causes de ces décroissements et diminutions viennent : 1° De ce qu'une partie du finage est en coteaux pleins de roches et escarpés, très difficiles à cultiver et à fumer ; 2° De ce que les mêmes coteaux sont ruinés par les orages et inondations qui surviennent très souvent qui en entraînent toutes les meilleures terres, qui y ont creusé des ravins très difficiles à réparer, et où les chevaux en labourant sont exposés à s'abattre et à se briser ; 3° La modicité des récoltes arrivée très fréquemment a privé les laboureurs des fourrages suffisants et nécessaires pour entretenir la quantité des chevaux et d'autres bestiaux, seule ressource des laboureurs, et a causé en même temps la rareté des engrais nécessaires pour entretenir les terres ; 4° La mortalité des chevaux arrivée de temps à autre, y ayant des laboureurs qui en ont perdu cinq à six dans une campagne, ce qui les a mis hors d'état de bien cultiver les terres ; 5° Les charges et impositions multipliées qui mettent souvent le laboureur dans l'obligation (pour y satisfaire) de vendre une partie du bétail si nécessaire et pour la culture des terres et pour leur propre entretien ; 6° Oserai-je encore représenter à MM. de la Cour une sixième cause de décroissement et de diminution : ce sont les ponts et chaussées et corvées auxquels ils ont été assujettis et contraints les années passées, et cela dans des temps si précieux pour la culture des terres ; 7° La ruine totale de cinq à six laboureurs culbutés entièrement depuis une douzaine d'années, sans parler des autres fort appauvris ; et j'ai l'honneur d'assurer la Cour qu'à peine je connais deux de mes paroissiens qui ne soient chargés de dettes ; 8° J'ajouterai à toutes ces raisons la difficulté qu'ont les laboureurs de trouver de bons et forts domestiques pour la culture de leurs terres, y ayant actuellement depuis sept à huit ans dix-sept garçons du chétif village de Grimonviller au service du Roi. » (Arch. nat., KK. 1163, f° 46 v°.)

1. Le cahier de Gugney reproduit le plus souvent le cahier de Forcelles-sous-Gugney (Voir ci-dessus, pp. 141-144).

2. *Population en 1789* : 83 feux (Arch. nat., Ba. 57) ; *en 1790 :* 174 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).

mement convoquée et assemblée au domicile de Nicolas Bernard, maire de ce lieu, sous la présidence du sieur curé de la paroisse soussigné, à l'effet de procéder à la rédaction de leur *cahier de doléances, plaintes et remontrances,* pour obéir aux ordres de Sa Majesté par ses lettres données à Versailles le 7 février 1789 pour la convocation et tenue des États généraux de ce royaume, ce qu'ils ont fait à l'instant comme il s'ensuit :

Art. 1. — [Voir ci-dessus le cahier de Forcelles-sous-Gugney, art. 1.]

Art. 2. — [Voir le même cahier, art. 2.]

Art. 3. — [Voir le même, art. 3.]

Art. 4. — [Voir le même, art. 4.]

Art. 5. — [Voir le même, art. 5.]

Art. 6. — [Voir le même, art. 6.]

Art. 7. — [Voir le même, art. 7.]

Art. 8. — [Voir le même, art. 8.]

Art. 9. — [Voir le même, art. 9.]

Art. 10. — [Voir le même, art. 10.]

Art. 11. — [Voir le même, art. 11.]

Art. 12. — [Voir le même, art. 12.]

Art. 13. — Le recouvrement des deniers royaux est trop dispendieux : les courses écrasent les pauvres débiteurs : en apportant les feuilles, il faudrait en inscrire la réception au greffe ; et, date de ce jour, accorder un terme de deux mois, lequel écoulé, contraindre par une feuille et même course les redevables, et le tout à peu ou point de frais (1).

Art. 14. — [Voir ci-dessus le cahier de Forcelles-sous-Gugney, art. 14.]

Art. 15 (2). — Les impôts sont trop forts à proportion de nos revenus, et surtout à cause de notre position locale : nous payons au Roi 1 300# 1 s., au seigneur 364# 3 s. ; notre village est composé de 48 feux, dont 6 laboureurs pour cultiver le finage, dont une partie leur est propre, et l'autre à ferme ;

Impositions ordinaires pour l'année 1790 . . . . . 765#
Vingtièmes : abonnement pour 1790 :
1er cahier. . . . . 390# 18 s. » d. } 479# 3 s. 6 d.
2e cahier . . . . . 106 5 6 }
Total. . . . . 1.262# 3 s. 6 d.
(Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 308.)

1. A comparer avec l'article 13e du cahier de Forcelles-sous-Gugney : les modifications ne portent que sur les deux dernières lignes.

2. A comparer avec l'article 17e du cahier de Forcelles-sous-Gugney.

[sur, un petit nombre de manœuvres dans un état de médiocrité] trente-deux sont vraiment pauvres, parmi lesquels sept sont réduits à la mendicité.

Les revenus de toutes choses quelconques se portent annuellement, le fort dans le faible, à la somme de 7 569#.

Art. 16. — Depuis plusieurs années nous n'avons point de taureau, ni de porc mâle, ce qui nous cause un grand dommage ; nous ne sommes plus en état de lâcher [*lisez :* le loger] et de le nourrir : lorsque notre communauté était moins pauvre, nous avons acheté des taureaux qui nous coûtaient environ 4 louis d'or, et nous donnions annuellement deux louis d'or pour le (*sic*) loger et nourrir; mais nous sommes hors d'état de pouvoir nous en procurer ; depuis sept ans les troupeaux en manquent, les décimateurs nous les refusent, et nous ne sommes pas assez forts pour les y contraindre.

En conséquence de cette juste plainte, je soussigné, Gengoult Bernard, prêtre et pourvu de la cure de Gugney depuis le mois de mai 1788, et actuellement en procès avec le sieur curé de Diarville et le chapitre de Bouxières pour obtenir la dotation de ma cure qu'ils détiennent, je m'oblige et m'engage par ces présentes, tant par moi que pour mes successeurs, envers la communauté de Gugney, à lui fournir les bêtes mâles nécessaires à leurs troupeaux, notamment un taureau et un porc mâle, si je peux récupérer la dotation originaire de la cure contre le[s]dit[s] curé et chapitre, cette répétition de la part des habitants étant trop juste, et la privation des bêtes mâles, qui sont de droit commun, trop préjudiciable. Fait à Gugney, au moment de la rédaction du cahier de plaintes pour les États généraux, le 10 mars 1789. G. Bernard, *curé de Gugney* (1).

Art. 17. — L'édit des clôtures nous est préjudiciable.

Art. 18. — Les chemins de communication sont très nécessaires.

Telles sont les représentations et les demandes que nous faisons très humblement au Roi ; nous chargeons nos députés pour nous représenter dans les différentes assemblées, de faire insérer nos demandes dans le cahier général, afin qu'elles parviennent jusqu'au Roi ; nous ne leur donnons nos pouvoirs

1. Signature autographe.

qu'à condition qu'ils chargeront ceux à qui ils les transmettront d'insister sur l'obtention de nos réclamations (1).

Fait en pleine assemblée, les jour et an avant dits, et se sont soussignés lesdits habitants, lecture faite.

J. Bernard, *maire ;* Thomas Robert ; Quirin Najean (?), *syndic ;* J. Grand ; N. Robert ; Mathieu Poignant ; François Thiéry ; Ch. Bernard ; J.-B. Deville ; J. Breton ; Joseph Cardoulet (?) ; Ch. Deville ; J. Christophe ; Charle Guyot ; Pierre Rouyer ; Joseph Denisot ; N. Husson ; Antoine Bastien ; Dominique Cand ; Ch. Convard ; N. Florentin, *greffier ;* A. Florentin ; N. Denisot ; Louis Valentin ; Dominique Florentin [une signature illisible ; au total : 26 signatures].

Le présent cahier de plaintes, doléances, remontrances de la communauté de Gugney contient six pages, cotées et paraphées par première et dernière par nous, prêtre, curé de Gugney, soussigné.

G. Bernard, *curé de Gugney.*

HAMMEVILLE

XXXV

Cahier contenant les doléances, plaintes et remontrances de la communauté de Hammeville (2), bailliage de Vézelise, qui, selon l'ordre du Roi, doit être présenté par les députés de la communauté à l'assemblée des trois Ordres convoquée pour le 16 mars 1789 par M. le comte d'Ourches, bailli d'épée audit bailliage, selon son ordonnance du 27 février, et signifiée à la communauté le 7 mars suivant par l'huissier Collin.

La communauté se plaint et remontre :

---

1. A comparer avec l'alinéa correspondant (remise des pouvoirs) du cahier de Forcelles-sous-Gugney.

2. *Population en 1789 :* 41 feux (Arch. nat., Ba. 57) ; *en 1790 :* 125 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).

Impositions ordinaires pour l'année 1790	623 ℔
Vingtièmes : abonnement pour 1790 (cahier unique) .	722 ℔ 9 s. 9 d.
Total.	1.345 ℔ 9 s. 9 d.

(*Ibid.*, L. 308.)

1° Que l'édit qui a converti les travaux de la corvée en prestation d'argent surcharge les peuples au moins du double.

Les travaux pour l'entretien des routes n'étaient ordonnés pour l'ordinaire que dans les temps non précieux : trois ou quatre jours au printemps et à l'automne suffisaient à la communauté remontrante pour remplir sa tâche ; or, en place de ce peu de temps perdu, lui imposer 80# 2 s. 6 d., et environ 11# en sus pour secrétaire et collecteur, c'est la grever ; d'autant qu'il est moins pénible aux gens du peuple de perdre quelques jours que de fournir une somme.

Ceux qui ont fait faire à prix d'argent leur portion dans les travaux des routes, prouveraient par leurs traités que le prix qu'ils ont donné se monte tout au plus à la moitié de l'imposition.

D'ailleurs, il y a des années que le gouvernement voulut déjà faire faire par entrepreneurs les ouvrages sur les routes ; et les peuples furent imposés pour payer lesdits ouvrages, qui furent négligés ou mal faits ; en sorte qu'il fallut de nouveau en charger les communautés, ce qui leur fut un double ouvrage, et une double dépense pour celles qui firent faire leur tâche à prix d'argent.

2° Que la permission de commercer les grains est très pernicieuse aux peuples : ce commerce faisant hausser considérablement le prix des grains, c'est la ruine du peuple et la cause des plus grands désordres :

1° Il est certain que la plus grande partie des laboureurs n'ont en propre aucuns fonds, ou qu'ils en ont très peu ; de là et nécessairement ils sont obligés de payer leur canon chaque année sans aucune retenue ; ces canons étant considérables, il arrive, et surtout en ces temps calamiteux, qu'ayant peu de grains à vendre, et étant obligés de les vendre de très bonne heure pour payer domestiques, charrons, etc., dès les environs de Pâques ils manquent de pain, et quelquefois de semence pour semer les carêmes, ce qui les force à faire des dettes considérables, qui causent infailliblement leur ruine.

2° Dans le même cas, les vignerons font nécessairement de grosses dettes pour leur vivre ; et, souvent, recueillant peu, nécessairement ils se ruinent.

3° Les artistes, dans le même cas, peuvent à peine par leur travail se procurer du pain, et ne peuvent plus payer les marchandises qu'ils ont achetées pour l'exercice de leur art.

4° Les pauvres, dans le même cas de cherté, ne peuvent se procurer du pain ; et la faim les entraîne dans toutes sortes de désordres.

Au lieu de permettre le commerce des grains, il serait bien plus du bien public que, chaque année, le Roi en fixât le prix.

3° La communauté se plaint et remontre que les impositions excèdent considérablement les facultés du peuple ; ce qu'elle prouverait facilement par les exécutions annuelles que les collecteurs sont obligés de faire ; mais l'inexacte répartition, avec les impositions particulières, jointes les rentes annuelles dues au seigneur, montreront plus efficacement la légitimité de sa plainte.

On voit des laboureurs ne possédant en propre aucuns fonds être autant imposés que d'autres dans d'autres communautés cultivant en bonne partie leurs biens propres. Cette injustice ne peut venir que du défaut d'une exacte déclaration des biens, à quoi on remédierait efficacement en ordonnant à chaque communauté de donner une déclaration exacte de tous les biens que chaque propriétaire possède sur le ban : et, à cet effet, obliger tous fermiers de remettre au greffe les déclarations de leur tenue.

Quant aux impositions particulières, la communauté remontrante se plaint d'avoir payé l'an passé pour le logement des cavaliers de la maréchaussée, transportée de Vézelise à Tantonville, une somme de 110#, transport et imposition qui a fait crier à juste titre, les cavaliers étant logés dans la ville de Vézelise sans qu'il en coûtât au canton, étant sous les yeux et à l'ordre du procureur du Roi. Or il est rare que chaque année il n'y ait quelque nouveauté semblable à payer.

Les rentes seigneuriales dans la communauté plaignante sont considérables. Les laboureurs payent à peu près au seigneur annuellement les deux tiers de leur imposition royale, et les manœuvres égale somme ; d'ailleurs, dans le partage de quelques fonds appartenant à la communauté, dans la vente de quelques bois ou quelques fruits, le tiers appartient encore au seigneur : quelle charge pour une communauté sans en recevoir aucun avantage !

4° Le prix excessif du sel, si nécessaire à la vie ; les droits de la Ferme, les acquits, la gabelle, etc., sont des surcharges pour le peuple insupportables (*sic*).

Qu'il est dur pour des citoyens de payer 12 s. 6 d. d'une quarte de sel ! tandisque l'étranger à qui on en passe n'en paye que trois ou quatre sols : sans doute que le citoyen qui voit tirer le sel du sein de sa province doit payer le transport de celui qu'on veut [faire] passer à l'étranger.

Pour transporter une marchandise d'un village à l'autre, il faut un acquit et payer 7 sols : si on a une terre qui ne puisse produire qu'une plante de tabac, cela est défendu, et il faut laisser cette terre inculte. Dans le sein d'un même royaume, il est étonnant qu'on y souffre de telles entraves : car le droit du citoyen demande autant de liberté dans les fruits qu'il veut faire produire à ses terres, et le commerce de ces fruits, que pour sa personne, puisque son travail libre, et la disposition libre des fruits de son travail, est un apanage de sa vie naturelle.

5° La caisse générale où doit être versé l'argent, prix de la vente des bois des communautés, et l'assujettissement à une intendance pour le maniement de leurs affaires temporelles, sont une source de démarches et de dépenses inutiles. Il est certain que les sommes déposées dans cette caisse générale n'y augmentent pas. Il est naturel (quoique un silence mystérieux ferme toutes les bouches), il est naturel que le garde de ces sommes soit payé de son soin, et qu'il le soit noblement, puisqu'il est garde d'argent ; première dépense pour les communautés. Ces communautés d'ailleurs sont-elles instruites à la lettre de tout l'argent qui est déposé à leur communauté ? C'est le greffier de la maîtrise qui fait passer l'argent dans la caisse. Il est fidèle, on le croit, ainsi que le receveur ; mais on n'avertit point la communauté de se trouver à ce déport ; et combien pour le port de l'argent ! Ensuite, pour faire usage des sommes déposées, il faut présenter à un intendant des ouvrages de grande utilité ; pour juger de leur utilité, et pour les faire faire, on envoie de l'intendance un architecte ou un ingénieur, à 24$^{\#}$ par jour. L'ouvrage reconnu nécessaire ou utile se fait : et, pour payer l'entrepreneur, il faut renouveler les requêtes, les voyages, les dépenses. Souvent même une communauté est très longtemps pour pouvoir obtenir un décret, et les ouvriers, qui souffrent de n'être pas payés, font des frais en justice et à la charge des communautés. Un moyen bien naturel de remédier à tant de charges et dépenses superflues, serait de charger les procureurs du Roi dans chaque bailliage de surveiller les com-

munautés dans l'administration de leurs temporels ; et alors il y aurait dans chaque communauté une caisse fermant à trois clefs, déposée au greffe ; il y aurait une clef entre les mains du procureur du Roi, une entre celles du maire, et la troisième entre celles d'un des principaux habitants. Les communautés étant pour ainsi dire sous les yeux du procureur du Roi, elles pourraient bien moins faire des dépenses superflues, tout serait réglé suivant le conseil et l'avis du procureur du Roi ; chaque année il se rendrait dans chaque communauté pour régler et auditionner les comptes, et il n'en coûterait pas aux communautés le quart de ce qu'il leur en coûte en dépendant d'une intendance : que le procureur du Roi fût obligé de rendre compte à l'intendant à la fin de chaque année, à la bonne heure !

6° Les maîtrises établies pour la régie des bois sont un nouvel abus qu'il serait bien nécessaire de détruire.

Avant l'établissement de ces maîtrises, les bois étaient magnifiques et abondants ; le prix aussi en était très modique ; mais ces officiers n'ont cessé de faire des ventes abondantes parce que les francs-vingt leur étant donnés, c'était leur grand profit de multiplier les ventes ; ce qui a fait qu'aujourd'hui les bois sont déjà devenus fort rares ; et si ces ventes se continuent davantage, nos enfants ou nos neveux auront peine de trouver des bois pour bâtir et pour se chauffer. D'ailleurs, c'est dans ces maîtrises que se règlent et se terminent les ventes : plus le prix augmente, plus l'intérêt des officiers se multiplie, ce qui fait que les adjudicataires poussent les ventes à un prix excessif ; ils savent, ces adjudicataires, se dédommager, lorsqu'en exploitant leurs bois achetés, ils coupent grand nombre d'arbres non vendus. Or, outre ce dommage qui se connaît rarement, et qui reste par conséquent impuni, le prix des bois s'est tellement accru depuis quelques années qu'il est aujourd'hui le double des années antérieures : en cela il n'y a de profit que pour le propriétaire des bois et pour les officiers ; et tout le mal, qui est grand, retombe sur le public. Il arrive encore de ce prix excessif des bois, et de la pernicieuse liberté que se donnent les adjudicataires, que les pauvres, ne pouvant se procurer des bois, ils vont les piller non seulement pour leurs besoins, mais plus spécialement pour les travailler et se procurer de l'argent ; et ce désordre est si commun qu'aujourd'hui

les bois sont dégradés plus qu'on ne peut dire ; et il est si opiniâtre qu'il n'est plus que le gouvernement qui puisse l'arrêter, et par les précautions les plus sages et les peines les plus rigoureuses, car les gardes établis par la maîtrise ou connivent avec les malfaiteurs ou se sauvent, loin de les reprendre, pour ne pas exposer leur vie.

Si la régie des bois était confiée aux bailliages, bientôt il se ferait un grand changement : ces magistrats, dévoués par état au bien public, s'occuperaient sérieusement de cette partie si précieuse et même nécessaire ; les bois et les gardes étant comme sous leurs yeux, les malfaiteurs ne seraient plus si hardis, non plus que les adjudicataires.

7° On entend de toutes parts crier que le trésor royal des finances (*sic*) est épuisé, qu'il ne peut plus suffire pour soutenir les charges de l'État.

Les communautés sentent combien sont considérables les sommes qu'elles payent pour grossir ce trésor ; elles ne peuvent que s'affliger, dans la crainte d'être encore augmentées en impositions : et, la vexation donnant de l'intelligence, ces communautés comprennent qu'il ne peut y avoir que la Ferme qui dissipe les revenus de la couronne, et les immenses impositions levées sur les peuples.

Ces peuples ne peuvent ignorer qu'une multitude innombrable de membres et d'agents qui composent la Ferme doivent absorber des sommes immenses, et que les deniers royaux passant entre leurs mains, il est moralement impossible qu'elles ne s'en remplissent ; et, par conséquent, c'est ici une plainte que les États généraux doivent porter aux pieds du Trône, avec les derniers efforts pour en soulager les peuples. Car, en effet, à quoi bon cette Ferme ? Les Chambres des comptes peuvent régir les fonds de la couronne et ses droits ; et chaque province peut facilement, à peu de frais, verser immédiatement dans le trésor royal et les impositions et les revenus du prince. D'ailleurs, à quelles fins tant d'impôts particuliers ? la marque des cuirs, l'imposition sur le carton, sur le sable qu'on peut tirer d'une rivière, etc. : tous ces impôts prouvent l'insatiable avidité de la Ferme, et comme un dessein formé de réduire le peuple à une espèce d'esclavage.

Qu'il soit ordonné un seul impôt capable de fournir aux charges de l'État ; et, quant à tout le reste, une liberté entière

dans le sein du royaume ; car rien n'est plus dur à un peuple policé, comme le français, que de voir une multitude d'impôts qui le tiennent comme dans des entraves.

8° Il est encore une piraterie bien nuisible et bien insupportable aux communautés : c'est la vexation des envoyés du receveur, lorsqu'elles sont un peu en retard de payer leurs impositions. Il est certain qu'il y a des années, et même, chaque année, de certains temps auxquels les gens de la campagne sont dépourvus de tout argent, n'étant pas assez à leur aise pour en conserver ; il est encore certain, d'autre part, que le receveur des deniers royaux doit faire toute diligence pour les faire rentrer à chaque temps réglés (*sic*) ; aussi, qu'il envoie un messager dans les communautés pour les empêcher de se livrer à l'indolence et à l'indifférence, qu'il traite avec son messager pour prix de ses courses, et que ce prix soit réparti sur chaque communauté en retard à payer : cette conduite ne sera jamais blâmée, parce qu'elle sera l'effet d'une juste diligence que tout receveur doit apporter dans son emploi ; mais, que souvent il arrive de ces courses, et que le coursier (*sic*) exige de chaque communauté six à sept livres pour son voyage, on voit en cela une vraie exaction ; car l'ordonnance veut qu'un huissier, envoyé en un seul jour dans plusieurs endroits, partage les frais de sa journée et de son voyage sur toutes les personnes à qui il porte son exploit. Or, à plus forte raison dans le cas présent, le voyage du messager du receveur doit être réparti ; je dis : *à plus forte raison,* parcequ'un huissier a financé son emploi de faire des voyages, circonstance qui l'autoriserait bien plus justement à répéter son voyage à chaque personne, que le coursier (*sic*) à chaque communauté.

9° Les frais pour l'administration de la justice sont exorbitants, et on ne peut s'imaginer par quels motifs on a pu les régler à un si haut prix.

Il y a tant de voies et de formalités à observer dans l'ordre de la justice, il y a d'ailleurs une si grande liberté d'en prolonger le cours, qu'il paraît bien nécessaire d'observer et de régler ce point important. Il est impossible d'entrer dans le détail des différentes formalités de la justice qui causent des frais si multipliés : ce détail est réservé uniquement à ceux qui sont de l'état, et qui, sûrement, ne le produiront pas ; mais il est des faits publics qui montrent évidemment la légitimité de cette plainte.

1° Un avocat, un procureur qui est un peu employé, fait bientôt une grande fortune : ceci est un fait notoire ; or, d'où peut venir cette fortune ? sinon de l'abondance d'argent qui coule tous les jours dans sa cassette, et qui est le salaire de son travail et de ses démarches.

2° Une assignation, jointe une sentence qui ordonne qu'un débiteur payera sa dette, coûte à ce débiteur 20 ou 24#, suivant sa distance du siège ; et ce siège a une très petite part dans cette somme en frais.

3° Une consultation de trois avocats suivant un parlement coûté 24#, prix réglé.

Or, de ces faits réunis, on peut juger combien une affaire un peu contentieuse doit coûter pour la faire juger, d'autant que, si les clients sont bons pour payer, il n'y a chicane possible qui ne soit employée pour prolonger l'affaire, et pour multiplier les frais : suite nécessaire de la liberté de demander et d'obtenir des remises.

Combien, d'ailleurs, de pirateries de la part des huissiers quant à leurs voyages, exploits, significations, etc. ! Les sièges entendent souvent des réclamations contre les injustices de ces employés ; mais, comme les gens de campagne ne sont pas assez instruits pour assurer avec titres la confiance qu'ils donnent à ces pirates, ce défaut est cause que les magistrats ne sont pas assurés juridiquement des injustices commises, et, de suite nécessaire, ne peuvent les punir. Ce mal vient, comme de source, de ce qu'il y a dans chaque juridiction un trop grand nombre d'huissiers ; parce qu'à raison de ce nombre, chacun ne pouvant être occupé suffisamment pour pourvoir à sa vie, il résulte l'envie et le faire (*sic*) de commettre des injustices lorsqu'ils le peuvent impunément. Ce qui suit va prouver qu'il n'y a ici rien d'outré en ce qui est avancé :

Il est ordonné que toute vente de meuble se fera par le ministère d'huissier ; et cette ordonnance décerne de rigoureuses peines contre quiconque y contreviendra : belle occasion pour les huissiers de gagner à pleines mains ; aussi, dans ces ventes, la joie peinte sur leur visage montre sans feinte les desseins de friponnerie qu'ils ont dans le cœur.

1° C'est entre leurs mains que tout l'argent qui se paie comptant doit être délivré, soit denier par livre, soit le prix de ce qui a été dit payable comptant.

2° Ils échoient à une mauvaise paye comme à d'autres, parce qu'ils feront des voyages chez ces mauvais payeurs ; ils leur signifieront des exploits qu'ils payeront, ou bien les vendeurs ; mais ce manège se fait avec précaution : dans le préambule de la vente il est toujours stipulé que l'huissier vendeur ne répondra en aucune façon des mortes-payes.

3° Ils sont bien nourris par les vendeurs, et pour ainsi dire fêtés ; mais cette caresse ne les empêchera pas de doubler la taxe de salaire qui leur est assigné. Si l'huissier vendeur quitte pour 6# pour sa journée, il fait grâce ; et, au-delà, il faut le salaire pour son voyage, pour ses exploits, et le payement du papier.

4° A la fin de la vente, l'huissier, pour l'ordinaire, emporte et l'encan et tout l'argent comptant, sous le prétexte que rien ne peut être distrait de la vente qu'elle ne soit contrôlée, et que lui seul est chargé de porter la vente au contrôle et [d'] y payer les droits : une fois parti, les vendeurs ne pourront plus avoir de leur argent jusque le (*sic*) terme accordé pour crédit du gros de la vente. L'huissier tient celui qui a été payé, et ne le rendra qu'à ce terme, conjointement avec celui qui se payera alors — dit cet huissier —, pour ne faire qu'une somme totale qu'il remettra, à charge de lui donner quittance pour tout l'encan.

L'encan restant entre les mains de l'huissier, c'est lui qui, à l'échéance du terme de crédit, fera rentrer les deniers à sa volonté et à son loisir ; il fera des voyages, des exploits, etc., pour peu que quelqu'un reste en retard : profit pour lui. Les vendeurs viendront lui demander leur argent ; ils y viendront plusieurs fois ; chaque fois il leur donnera quelques acomptes, alléguant qu'il a mille peines de faire rentrer les deniers ; et il tiendra ces vendeurs des (*sic*) deux et trois ans sans leur rendre compte, ni vouloir leur rendre l'encan, faisant fructifier à son profit leur argent.

Si ces vendeurs se pourvoient en justice pour forcer cet huissier à rendre compte et remettre l'encan :

1° Il leur est très difficile de parvenir en justice.

2° S'ils y sont admis, il est alloué à l'huissier un sol par livre pour la manutention des argents, et, en outre, bien des répétitions : ce qui fait aux vendeurs de très grands frais et inutiles ; et, sans ce recours à la justice, jamais l'huissier ne remontrera l'encan, et ne rendra compte.

Il est encore aujourd'hui une nouvelle disposition pour ces ventes : c'est le secours d'un second huissier pour estimer les choses, et dire au premier que les mises sur chaque chose en sont le prix suffisant, et qu'il doit échoir. Nouveaux frais pour les vendeurs, au moins de 6# par jour pour ce second huissier. Hélas ! que le pauvre peuple est rongé ! Le greffier et le sergent de la haute-justice ou de la communauté feraient également bien ces ventes, et à beaucoup moindres frais, et sans pouvoir faire aucuns torts aux vendeurs.

10° Il n'est plus aujourd'hui de police dans les petites villes et dans les communautés.

Le pain que les boulangers, pour la plupart, fournissent aux pauvres gens 1° n'est pas cuit, pour qu'il pèse davantage ; 2° est fait pour à peu près moitié avec du son ; et c'est surtout dans les temps auxquels le prix du pain est haut, et qu'il en coûte beaucoup aux pauvres gens pour s'en procurer, et qu'ils sont forcés de le ménager, que cette injustice est plus multipliée et moins reprise.

La viande que les bouchers débitent dans ces villes fait horreur. Ils saignent à demi les bêtes, ils débitent la viande chacun chez soi : disposition favorable pour commettre impunément toutes sortes d'injustices. Aussi, enhardis par l'impunité, il s'en trouve qui disent hautement et hardiment que la campagne, qui que ce soit qui y réside, n'est pas faite pour être servie d'une bonne viande, d'un bon bœuf, d'un mouton bien gras, etc. ; et, néanmoins, le prix de cette charogne (car celle qui se débite pour l'ordinaire, et surtout aux pauvres malades de la campagne, ne peut être bien exprimée que par ce terme), cette charogne est presque le même prix que celui (*sic*) des grandes villes.

Si les magistrats du premier ordre rendent des ordonnances pour le bien public, on publie ces ordonnances ; mais personne ne les observe, et personne du second ordre d'officiers publics ne se met en peine de leur inexécution.

Ce grand mal ne peut venir que de ce que les charges se donnent pour prix d'argent. Car alors, ce n'est plus le mérite, l'honneur, la probité, l'amour du bien publie qui préside au peuple.

Telles sont les doléances, plaintes et remontrances que les habitants de la communauté de Hammeville ont dictées et

rédigées en un seul cahier, selon l'intention et la volonté bienfaisante du Roi, et que tous ceux qui savent signer ont signées, lecture faite, ce 15 mars 1789, et en la maison et présence du maire de ladite communauté qui (1), à l'instant, a paraphé et coté chaque feuillet du présent cahier (2), en présence de tous lesdits habitants soussignés, qui, après l'avoir signé, l'ont remis à leurs députés Nicolas Bouvot et François Laurent, l'un et l'autre laboureurs, pour le présenter comme dit est, et l'autre copie être déposée au greffe de ladite communauté.

N. L. Laurent, *maire;* N. Bourot; F. Laurent; N. Vincent; Joseph Huÿn; N. Gegout; J. B. Remy; E. Huÿn; Joseph Renard; F. Chaumont; F. Piconot; Nicolas Marchal [au total : 12 signatures].

Coté et paraphé par premier et dernier par nous, maire en la haute-justice de Hammeville, ce 15 mars 1789.

N. L. Laurent, *maire.*

---

1. A partir d'ici, le cahier est écrit d'une main différente, mais l'encre est identique à celle des signatures.

2. *Réponses des curés et décimateurs :* Joseph Noël Enriot, curé de Hammeville. — XVII. « Les décroissements et diminutions essuyés sur le rapport des terres viennent de l'inconstance des saisons : car il y a des années trop sèches, d'autres trop humides, et les humides par leur inondation dégraissent beaucoup les terres. Dans plusieurs les souris ont fait un très grand dégât aux grains, soit à la semence lorsqu'elle est jetée en terre, soit lorsqu'ils sont en herbe, mais surtout dans leur maturité. Dans d'autres, les brouillards, les rosées miellées ou la manne qui, en noircissant la paille du grain, empêchent son progrès et sa nourriture. Dans quelques-unes, la grêle en tout ou en partie ; et quand la moitié de la récolte n'est pas perdue, il n'y a aucune diminution de la subvention. Presque dans toutes, des gelées trop fortes au printemps qui empêchent la culture pour les gros grains, et qui brûlent les blés, les empêchent de trocher en saison. Dans quelques-unes, un dégel subit qui, en emmenant les terres, déracine les blés. Le peu d'engrais qu'ont les terres, et cela parce que la terre produisant moins de paille, il y a moins de fumier. Ces décroissements et ces diminutions sont trop prouvés par la diminution des baux, et viennent encore de quelques terres qui restent incultes, et d'autres qui n'ont pas eu les labours nécessaires, et cela à cause de quantité de travaux publics, soit au pont du bois de Haye, soit à la chaussée de Neuviller, et de plusieurs autres particulières pour la satisfaction des dames et des seigneurs qui ont su en obtenir, ces travaux étant presque toujours ordonnés dans les temps nécessaires soit pour la culture des terres, soit pour la récolte des foins et des grains. — Le laboureur, payant à présent trois fois plus que du passé, ne recueillant que le tiers de son labourage, très gêné dans ses travaux à cause de la milice, qui lui enlève les garçons, qui l'affaiblit par les corvées, par les présents qu'il croit devoir faire pour sauver un enfant qui lui est cher et nécessaire, s'appauvrit nécessairement, néglige malgré lui ses terres pour faire des voitures et pouvoir payer un quartier de sa subvention, est obligé de vendre ses foins pour payer ses journaliers, avoir du grain pour sa moisson, et payer en partie celui qu'on lui a vendu avec usure pour vivre ; laisse dépérir le peu de fumier qu'il a devant sa porte, parce qu'étant mal attelé, il croit qu'en écorchant quelques sillons de terre, il gagnera davantage, causes trop communes et trop vraies des décroissements et diminutions essuyés. » (Arch. nat., KK. 1163, f° 49 v°.)

HOUDELMONT

XXXVI

Très humbles et très respectueuses remontrances de la communauté de Houdelmont (1), *présentées aux États généraux en exécution des ordres du Roi, par François Courrier, maire, et Joseph Maire, greffier audit lieu, tous deux députés et choisis par les habitants, pardevant Me L'huillier, avocat en parlement, et juge-garde audit lieu.*

Toutes les communautés sont pauvres, principalement celle de Houdelmont : elle n'a point de bois, elle n'a qu'un revenu annuel de 111 # de Lorraine pour subvenir à ses charges. Cette communauté est composée de 26 habitants. Sa fontaine est dans le plus grand désordre, faute de deniers pour la réparer; le puits communal est enfoncé : point d'argent pour le rétablir. Malgré cette misère, la communauté a été imposée à 182# pour la construction, fort inutile, des casernes de Tantonville, qui ont été destinées à loger une brigade de maréchaussée qui était à Vézelise, qui n'y était point à charge. Au contraire, la ville avait loué tout ce qu'il fallait, et cela leur est resté.

La communauté est obligée de faire refaire son église, par l'ordre de Mgr l'évêque; elle tombe en ruines; les frais que cette bâtisse occasionnera seront encore répartis au marc la

1. *Population en 1789 :* 53 feux (Arch. nat., Ba. 57); *en 1790 :* 172 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).

Impositions ordinaires pour l'année 1790 . . . . . 911 #

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier	708 #	1 s.	» d.	867 # 17 s. 6 d.
2e cahier.	159	16	6	
Total.				1.778 # 17 s. 6 d.

(*Ibid.*, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus			Vingtièmes		
Le curé d'Houdelmont.	729 #	5 s.		97 #	17 s.	» d.
Le Chapitre de Bouxières.	346	5		37	18	6
Le titulaire de la chapelle Notre-Dame-de-Pitié	57	»		6	5	»
L'évêque de Nancy	320	10		35	1	»
Le curé de Pierreville.	6	15		»	15	»
Totaux	1.459 #	15 s.		159 #	16 s.	6 d.

(*Ibid.*, B. 10494.)

livre sur tous les habitants; mais ils espèrent trouver des secours près de Sa Majesté pour tout ce qui sera nécessaire en bois pour la construction de leur église.

Les blés, qui sont la seule ressource, ayant manqué aux récoltes dernières, la communauté espère que Sa Majesté aura égard à ses maux, et cherchera tous les moyens de la soulager.

Elle propose et supplie Sa Majesté de mettre la province en pays d'États;

D'ordonner l'abornement général des terres et des prés, attendu qu'à toutes les récoltes il s'élève des procès très ruineux;

De supprimer les rifleurs et châtreurs, qui mettent à contribution par des amendes volontaires les sujets de Votre Majesté;

De supprimer les huissiers-priseurs, qui absorbent en frais la plus grande partie du bien des mineurs;

Rendre le sel marchand et à un prix modéré;

Supprimer tous les acquits, qui gênent le commerce;

Supprimer l'industrie, qui décourage l'artiste;

Que les procès ne puissent plus passer six mois;

La suppression de l'entretien des chaussées et des ponts à prix d'argent, attendu que le peuple paye six fois ce qu'il lui en coûtait lorsqu'elle était à bras;

Qu'il n'y ait plus qu'un seul impôt, et qu'il ne soit pas arbitraire;

Que la dîme ecclésiastique soit fixée au vingt-quatrième, et pour les vignes au trentième, attendu qu'il faut être sans cesse à y travailler, ce qui décourage le cultivateur;

Que l'argent que la communauté a payé pour les casernes de Tantonville lui soit rendu, pour servir à rétablir leur (*sic*) église;

Qu'il y ait une balance dans tous les moulins, comme il avait été ordonné : les meuniers seront moins sujets à tromper;

[Que] la communication de village à village soit ouverte. Cela avait été déjà ordonné;

La suppression de tous les moines : le Roi trouvera, après avoir rendu à chaque famille leur (*sic*) fondation, de quoi soulager son peuple; rendre aux propriétaires toutes les fondations qui sont dans les églises;

Détruire les vignes qui sont de trop dans chaque village;

Abolir les syndics : les maires suffisent pour gouverner la communauté; et les syndics dissipent l'argent;

Ne plus payer les gages de MM. du parlement et de la chambre des comptes : que tout soit remis en épices ;

Plus d'emploi vénal : que tout soit donné au mérite.

Ladite communauté espère enfin que Sa Majesté voudra bien donner toute la sanction possible aux assemblées municipales : elles produiront le plus grand bien dans toute la manutention d'une communauté ; et qu'elles correspondront directement aux États provinciaux ; et que Sa Majesté daignera jeter un œil de compassion sur les remontrances trop réelles de ses sujets.

Fait à Houdelmont, ce 12 mars 1789.

F. Courrier, *maire ;* Fr. Aubry ; J. Boulanger ; J. Maire, *greffier ;* N. Thirion ; N. Aubry ; D. Rouyer ; A. Aubry ; L. Rouyer ; Nicolas Ory ; Nicolas Chelin ; N. Royer ; Evre Dumont ; F. Peultier, *syndic ;* M. Royer ; François Royer [au total : 16 signatures].

HOUDREVILLE

XXXVII

Du 15 mars 1789,

Remontrances, plaintes et doléances de la communauté de Houdreville(1), *pour satisfaire à la lettre du Roi et* [*au*] *règlement pour la convocation des États généraux du 27 avril 1789.*

Projet pour les députés des États généraux.

---

1. *Population en 1789 :* 177 feux (Arch. nat., Ba. 57) ; *en 1790 :* 670 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).

Impositions ordinaires pour l'année 1790. . . . . 2.428 ℔ 10 s.
Vingtièmes : abonnement pour 1790 (cahier unique). 1.827 ℔ 14 s. 3 d.
TOTAL. . . . . 4.256 ℔ 4 s. 3 d.
(*Ibid.*, L. 308.)

Impositions des ci-devant privilégiés en 1790 : Jean-Claude Alba, curé de Houdreville, 119 ℔ 5 s. 9 d. ; le titulaire de la chapelle Notre-Dame, 15 ℔ 17 s. 9 d. ; les Orphelines de Nancy, 30 ℔ 8 s. ; les Minimes de Vézelise, 17 s. 6 d. ; les Tiercelins de Sion, 5 ℔ 13 s. ; les religieuses tiercelines de Nancy, 3 ℔ 11 s. 9 d. ; les sœurs de la Charité de l'Hôpital de Vézelise, 18 s. 6 d. ; les religieuses du Saint-Sacrement de Nancy, 3 ℔ 7 s. 3 d. ; l'abbé de Malvoisin, de Nancy, chanoine de la cathédrale, 13 ℔ 2 s. 9 d. ; les religieuses de la Congrégation de Vézelise, 17 s. (*Ibid.*, B. 10499.)

1° Que les communautés soient libres de laisser les entretiens des corvées auxquelles elles sont astreintes par adjudication.

2° Ils demanderont la suppression des bureaux de sel et de tabac : qu'il soit permis à tous marchands d'en vendre,; et, en conséquence, plus de gardes de tabac dans tout le royaume.

3° La suppression du second et troisième vingtième.

4° La suppression de la marque sur le cuir et le fer.

5° La suppression des descentes et vues de lieux par la justice dans les procès ; mais que les contestations à ce sujet soient terminées par deux hommes arbitrairement (*sic*) choisis par les parties contestantes, préalablement sermentés par le maire du lieu, sans qu'il soit permis, après leur jugement, d'en rappeler à aucun tribunal.

6° Ils demanderont la suppression des corvées envers les seigneurs, de même que celle des impôts domaniaux, de manière que toutes les impositions soient semblables et telles par tout le royaume.

7° Défense à tous les seigneurs de faire aucune remise ni garenne parmi les campagnes pour la retraite du gibier.

8° Qu'il ne soit permis à aucun propriétaire de fermer ses héritages parmi les campagnes, de manière que, les récoltes finies, le bétail puisse pâturer partout.

9° Demander la suppression des colombiers, trop fréquents, excepté ceux (*sic*) auxquels il est permis d'en avoir, avec injonction à ces derniers de les tenir clos dans les temps défendus, si mieux n'aime (*sic*) liberté de tuer les pigeons qui causent de grands dégâts aux propriétaires et aux fermiers.

10° Défense à tous fermiers, soit des domaines soit des seigneurs, de sous-fermer aucun droit de marcairie et bergerie.

11° Que tous pâquis communaux engagés par les communautés retournent en vaine pâture, laquelle chose est très nécessaire, notamment à Houdreville, où les laboureurs, au nombre de douze, sont obligés de nourrir leurs chevaux presque toute l'année à l'écurie, faute de vaine pâture, ce qui rend les foins, déjà assez rares, fort chers, et incommode beaucoup les laboureurs, d'ailleurs surchargés et accablés par les corvées, et impôts seigneuriaux, si on en excepte néanmoins ceux qui sont cultivés depuis longtemps.

12° Demanderont que la dîme des vignes, trop multipliées, soit réglée à la même quantité par tout le royaume, au moins

dans la province de Lorraine, — car à peine trouve-t-on trois lieux qui payent la dîme au même taux —, avec prohibition de ne plus (*sic*) planter de vignes, attendu qu'il y en a déjà trop, ce qui cause que, les vins étant trop communs, le prix en diminue beaucoup, et les vignerons ont bien de la peine à vivre, et sont grandement obérés.

13° Que les banalités des moulins soient supprimées, avec liberté à un chacun de moudre où il avisera bon être.

14° Que la maréchaussée par correspondance porte les deniers royaux dans les caisses, et, par conséquent, que les collecteurs en soient dispensés.

15° Demander que toutes contestations en matière de procès soient jugées dans la première instance, et sans droit de rappel, si ce n'est pour matière grave et importante.

16° La suppression des bailliages trop communs ; et permettre aux assemblées municipales de chaque lieu de terminer les mêmes contestations gratis, pour épargner bien des procès qui font la ruine entière des familles.

17° Ne point permettre le transport des grains de première nécessité hors de chaque province, si ce n'est dans un besoin pressant, où alors les provinces sont obligées de s'entr'aider l'une l'autre ; néanmoins la liberté du commerce pour les autres marchandises entre les provinces, et même par tout le royaume.

18° Demander la suppression des Fermiers généraux, des intendants de provinces, des huissiers-priseurs, et de tous les acquits et hauts-conduits.

19° La suppression de tous impôts sur les marchandises, notamment sur celles de première nécessité.

20° Que l'intérêt des sommes prêtées soit pardevant notaires soit sur simples billets ne soit plus payé qu'au denier vingt-cinq : le peuple n'en souffrira pas, et les dettes de l'État s'éteindront plus facilement.

21° La suppression des grueries, et l'autorisation aux communautés de disposer de leurs bois elles-mêmes, à charge de répondre des délits.

22° Demanderont que les impôts royaux soient diminués, si les rentes seigneuriales ne sont point supprimées, ainsi que les droits de Domaine, notamment à Houdreville, car les habitants sont surchargés d'impôts seigneuriaux et domaniaux dont voici le détail :

1° Chaque laboureur paye annuellement à Monseigneur le maréchal, prince de Beauvau, ou à son fermier, deux bichets de blé, et dix-sept imaux d'avoine, et un franc barrois appelé *franc de feu*, et quatre poules.

2° Chaque manœuvre paye aussi annuellement un résal d'avoine, quatre poules et un franc barrois.

3° Chaque habitant délivre annuellement au fermier du Domaine de Thélod un bichet de blé, qu'on appelle *bichet de four*, sans que pour cela il y ait un four banal, ni bois destiné à ce sujet.

4° La communauté est chargée envers le Domaine de 40 francs barrois affectés sur un canton de vignes.

5° Chaque jour d'héritage est chargé de 3 gros.

6° La plus grande partie des héritages sont chargés d'obits envers l'église de Houdreville, et de rentes envers la confrérie des morts dudit lieu. D'ailleurs, la plus grande partie du finage et des vignes appartient à des seigneurs, maisons religieuses et déforains; le surplus appartient à la communauté, chargé de cens et rentes; malgré tous ces impôts, elle paye l'année courante pour la subvention et les ponts et chaussées 2 577$^{\#}$ 1 s. 3 d. pour 170 habitants dont elle est composée, dont 80 au moins sont tellement misérables qu'il y en a 50 sur la charité (*sic*) et ne vivant que des libéralités du public, ce qui est cause que les laboureurs, au nombre de douze, et les autres, manœuvres tant soit peu commodes, sont surchargés par les impôts royaux, attendu que les trois quarts ne payent presque rien à cause de leur grande indigence.

6° (*sic*) Il y a plusieurs chemins impraticables aux approches du village, qui coûtent considérablement à entretenir.

7° Deux ponts sur une petite rivière, dont un est en si mauvais état qu'il coûtera au moins 1 000$^{\#}$ pour la reconstruction.

8° Deux fontaines communes qui sont d'un grand entretien.

9° Les charges pour la décoration de l'église, qui sont considérables, attendu qu'il n'y a point de fabrique.

10° Quant aux affouages des bois, ils sont si petits qu'ils ne valent pas la marque de la gruerie, qui ne revient cependant qu'à 9 ou 10 s. par habitant, de manière que la plupart des habitants ne les exploitent point, et les abandonnent(1).

1. *Réponses des curés et décimateurs :* Pierre-Antoine Ferrat, curé de Houdre-

Le présent mémoire réglé et avisé par la communauté dudit Houdreville, assemblée et convoquée au greffe dudit lieu, qui a approuvé, agréé, approuve et agrée tous les articles en général et chacun en particulier, et notamment l'assemblée municipale, au moyen de quoi elle a choisi et député les sieurs Claude Colin et Claude Chobaut, maire et syndic dudit Houdreville, pour présenter le présent cahier à l'assemblée générale qui se tiendra le 16 mars présente année à Vézelise, composée de Monsieur le bailli et ses officiers, et les autorisons (*sic*) et [leur] donnons pouvoir de déduire telles raisons convenables et profitables à notre communauté qu'ils aviseront. Fait, clos et achevé à Houdreville, le 15 mars 1789, et avons signé.

Claude Chobaut, *syndic ;* C. Colin, *maire ;* Claude Machard ; J. Bra ; G. Eury, *greffier ;* N. Ceignier ; N. Collot [au total : 7 signatures].

HOUSSÉVILLE

XXXVIII[A]

Bailliage de Vézelise,

Communauté de Housséville.

Cejourd'hui, 8 mars 1789, la communauté de Housséville(1), assemblée au greffe du lieu au son de la cloche, en vertu de la lettre du Roi, et de l'ordonnance de M. le comte d'Ourches, bailli d'épée du bailliage de Vézelise, ensuite de la lecture faite,

---

ville et d'Omelmont, 23 octobre 1761. — XVII. « Je ne connais aucune terre inculte ; que la plupart sont très mal cultivées et tenues en état faute d'engrais, par la multiplicité des convois et des corvées publiques et particulières ordonnées en des temps de culture, de récolte et de semaille ; que le laboureur, pour subvenir aux impositions, et payer un quartier de sa subvention, est obligé de vendre une partie de ses fourrages, pailles, etc., et s'astreindre à faire des voitures ; que la plupart des fermiers, s'ils ne sont pas totalement ruinés, sont tellement appauvris et ont un si misérable train qu'ils ne peuvent donner aux terres la culture convenable, parce qu'ils sont mal nourris, mal attelés, que d'ailleurs on manque de cultivateurs par rapport aux milices continuelles qu'on a essuyées dans ce pays. » (Arch. nat., KK. 1163, f° 55 v°.)

1. Le procès-verbal, divisé en deux parties, et les doléances se trouvent réunis dans le même cahier.

au prône et à l'issue de la messe paroissiale, de ladite lettre et des ordonnances y annexées, ladite communauté composée de tous ses habitants, et tous nés français, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés et compris au rôle des impositions, a d'abord procédé à l'élection de ses députés, et ont été choisis unanimement les personnes de Dominique Jeandel, maire, et de Joseph Calot, syndic, et ont été chargés de la part de ladite communauté de procéder en âme et conscience, sans aucune vue particulière, à l'élection des députés qui devront se rendre à Nancy, pour aller de là aux États du royaume, à peine de désaveu, et d'être déclarés traîtres à leurs cohabitants, ce que lesdits Jeandel et Calot ont promis d'effectuer, et ont signé avec le principal officier et le greffier, fait double.

J. Calot, *député;* D. Jeandel, *député;* J. F. Picot, *greffier;* François Voirin, *lieutenant de maire.*

Et de suite il a été procédé à la formation du *cahier* [1] *des doléances de la dite communauté, de ses très humbles représentations,* selon qu'ils y sont invités et encouragés par la bienfaisance du Roi.

1° Avant d'accorder aucun impôt et subside aux États généraux, le Roi sera très humblement supplié de nous accorder et nous rendre nos États provinciaux, comme il en a donné sa parole sacrée, selon le plan et l'organisation qui sera présentée.

2° De rendre les États généraux périodiques de cinq ans en cinq ans.

3° Assurer la liberté individuelle par l'abolition de toutes lettres closes et ordres arbitraires.

4° Confirmer les usages et privilèges de la province [là] où

Population en 1789 : 69 feux (Arch. nat., Ba. 57); *en 1790 :* 365 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).

Impositions ordinaires pour l'année 1790 . . . . . 1.334 ℔

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier	863 ℔ 18 s. 6 d.	1.132 ℔ 16 s. 6 d.
2e cahier.	268 18 »	
Total		2.466 ℔ 16 s. 6 d.

(*Ibid.*, L. 308.)

Impositions des ci-devant privilégiés en 1790 : Les religieuses de Sainte-Élisabeth de Nancy, pour leurs biens, 11 ℔ 14 s. ; les R. P. tiercelins de Sion, pour leurs biens, 7 ℔ 13 s. 4 d. ; l'abbaye de Chaumouzet, pour son bien, 5 ℔ 15 s. 6 d. ; le curé de Diarville, pour ses dîmes, 33 ℔ 18 s. 6 d. ; l' « insigne Chapitre » des Dames de Remiremont, pour leurs dîmes, 26 ℔ 3 s. 2 d. ; l' « insigne Chapitre » des Dames de Bouxières, pour ses dîmes, 27 ℔ 7 d. (*Ibid.*, B. 10499).

1. A comparer avec le cahier ci-dessous de Saint-Firmin, reproduction ou amplification de celui-ci.

les intérêts du Roi et ceux des habitants ne seront pas compromis.

5° Réformer les abus qui se sont glissés dans l'administration de la justice; l'abréviation (*sic*) des procédures, et la suppression des huissiers-priseurs, aussi la suppression de l'impôt des gages du Parlement.

6° Oter aux intendants l'administration des biens et des revenus des communautés; l'attribuer aux États provinciaux, ainsi que l'assiette des impôts.

7° La suppression des droits de traites foraines, transits, acquits et hauts-conduits.

8° Que les communautés fassent et entretiennent les routes par corvées, ou si mieux n'aime le Roi, permettre auxdites communautés d'en faire les enchères par elles-mêmes, et que l'inspection en soit ôtée à l'intendant.

9° Supprimer les Fermiers généraux; et faire régir les domaines du Roi, dont les comptes seront rendus pardevant le parlement.

10° Supprimer les droits établis sur les choses de première nécessité, comme le sel, le cuir, le fer; supprimer aussi les salines de la province, ou au moins une grande partie des poêles.

11° Que les denrées de première nécessité soient affranchies de tous impôts.

12° Vérifier les titres et les causes des pensions accordées; supprimer les unes, et réduire les autres.

13° Oter la confection des inventaires à la justice; l'attribuer aux notaires ou aux municipalités des lieux.

14° Attribuer aux municipalités les descentes et vues de lieux, dans les contestations entre les habitants; et les autoriser à faire là-dessus des règlements provisoires.

15° Supprimer les maîtrises, comme nuisibles à la conservation des bois, préjudiciables aux particuliers; en attribuer la régie aux bailliages; augmenter les amendes et les peines contre les dégradeurs.

16° Que les maires des communautés soient choisis dans la suite dans le nombre des élus, afin que les municipalités veillent plus attentivement à l'exécution des édits, ordonnances, etc.

17° Retirer l'édit des clôtures, comme préjudiciable à la

vaine pâture; faire rendre aux seigneurs les pâquis, dans les communautés où ils ont été partagés; ces partages causent la ruine des particuliers, ôtent tout moyen de nourrir le bétail; souvent le laboureur a abandonné sa charrue : ces partages ne sont qu'à l'avantage et de l'invention de l'ambition des seigneurs.

18° Abolir la dîme, comme un impôt qui pèse trop sur le peuple; ou lui rendre sa première destination, qui est l'entretien de l'église et du presbytère, l'entretien du curé et celui des pauvres.

19° Si les circonstances actuelles ne permettaient pas d'abolir la dîme, il faudrait une uniformité dans toute la Lorraine dans sa quotité, dans sa perception, ce qui varie de village à autre : à Housséville on paye la dîme de tous les grains au dix, tandis qu'ailleurs ce n'est qu'à l'onze, douze et vingt; et pour les vignes, ici à l'onze, là au quinze, dix-huit, vingt-quatre et trente.

20° Réduire le nombre des colombiers et des pigeons, tant de l'Ordre du Clergé que [de celui] de la Noblesse; et obliger ces deux Ordres de prendre garde à ce que le gibier ne se multiplie trop sur leur terre; et que les États provinciaux soient chargés d'y veiller, et d'écouter les plaintes des laboureurs à ce sujet.

21° Défendre (*sic*) expressément à tout chasseur, de quel rang et condition qu'il soit, de ne vaquer à la chasse que dans les temps permis; de s'en abstenir particulièrement dans le temps de la crute des grains jusqu'après les moissons finies; qu'il leur soit défendu de chasser au puant dans ces temps-là; permission et droit dont ils se servent pour se soustraire aux rapports qu'on pourrait leur faire.

22° Faire arracher les vignes plantées depuis vingt ans; c'est depuis cette époque que les grains ont continué de renchérir tous les ans, dans les récoltes médiocres, ce qui fait que le manœuvre ne peut avec ses bras atteindre (*sic*) le prix du blé : et cette quantité de vin que l'on fait dans la Lorraine n'ayant point de qualité, ne passe pas à l'étranger, et fournit l'occasion de devenir débauché et, par conséquent, de se ruiner, et d'énerver ses forces et celles des générations qui nous suivent.

23° Établir des magasins sur (*sic*) la surveillance des États

provinciaux, pour être une ressource aux habitants dans les calamités publiques, comme d'hiver long et rigoureux, où le manœuvre et les gens de métier sont désœuvrés, de grêle, de gelée, etc.

24° Supprimer la mendicité, toujours nuisible aux bonnes mœurs, à la sûreté des particuliers, opposée à l'esprit de religion et à celui de l'État, affligeante pour l'humanité, et désespérante pour celui qui n'a d'autre ressource pour vivre.

25° Établir des ateliers et des bureaux de charité pour faire travailler ceux qui ont les forces, et entretenir ceux qui n'en ont plus; il faudrait aussi pourvoir aux incurables et aux fous, dont l'aspect est toujours dangereux et révoltant.

26° Supprimer les quêtes des religieux mendiants, après avoir pourvu à leur subsistance: c'est un impôt indirect qui se répète très souvent, et pèse sur la classe [la] moins aisée.

27° Supprimer tout corps ecclésiastique séculier ou régulier qui n'est point utile à la religion ou à la société; ou, du moins, le forcer à devenir utile.

28° Établir des cures [*lisez :* curés] dans tous les villages composés de quatre-vingts feux et au-dessus, pour le bien de la religion, la conservation et la réforme des mœurs; et les doter de manière qu'ils soient au-dessus du besoin, pour pouvoir assister ceux qui en sont victimes.

29° Supprimer le casuel que perçoivent les curés, comme un impôt qui charge trop les peuples, qui humilie celui à qui on le paye, et qui déshonore la religion.

30° Établir des fabriques où il n'y en a point, et augmenter celles dont les revenus ne peuvent égaler la dépense : le défaut de revenu nécessaire pour l'entretien des ornements et du luminaire des églises est une charge que ne peuvent souvent supporter les communautés; de là il arrive que le culte du Seigneur est toujours sans majesté et souvent sans décence. Il se trouve dans la province une quantité de bénéfices simples qui pourraient être employés à cet usage; tout le monde aperçoit l'inutilité, souvent les inconvénients de ces petites chapelles.

31° Pourvoir à un fixe honnête pour l'entretien des maîtres et maîtresses d'école, afin de les rendre plus aptes à bien remplir leur devoir, à s'attacher constamment à leur emploi, qui est si utile à la société et à la religion.

32° Faire contribuer proportionnellement avec le Tiers état les deux Ordres du Clergé et de la Noblesse; faire peser sur eux les charges pécuniaires, sans néanmoins entendre par là que nous voulons donner atteinte à leurs privilèges.

33° Supprimer quelques verreries, quelques forges, comme très nuisibles au bien de la province, ce qui ruine les forêts, et rend le bois extrêmement rare.

34° Supprimer beaucoup de brasseries, ce qui consomme une quantité d'orge, et empêche le débit des vins de Lorraine.

35° Établir des impôts sur les objets de luxe, comme les cheminées, carrosses, chiens, livrées, etc.

36° Simplifier la perception des impôts; en faire le recouvrement et les envois sans frais; et supprimer tous les receveurs à finances; et obliger de verser dans les caisses du Roi sans aucune retenue.

37° Supprimer les banalités des moulins et des pressoirs : tout le monde sait les retards, les préjudices et les dommages qui en résultent (1).

Fait et arrêté au greffe dudit Housséville, le 14 dudit mois de mars même année, après avoir assemblé derechef au son de la cloche tous les contribuables aux impositions, français et âgés de vingt-cinq ans; et après avoir fait la lecture à haute et intelligible voix à toute la communauté assemblée, chacun a déclaré approuver les articles du présent cahier, dont le double est écrit sur le registre de la municipalité, également minuté, et lesdits habitants ont nommé derechef et confirmé pour leurs députés les personnes de Joseph Calot, syndic, et Dominique Jeandel, maire et président de ladite assemblée, comme maire de communauté, et leur ont donné tout pouvoir de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État et de (*sic*) la réforme des abus,

---

1. *Réponses des curés et décimateurs* : L. B. Foissey, curé de Diarville et Housséville, 29 octobre 1761. — « Toutes mes réponses pour Housséville sont les mêmes que pour Diarville; c'est même ban, finage et rapport à peu près; il n'y a de différence qu'aux articles où j'en ai ajouté. » (Arch. nat., KK. 1163, f° 56 r°). Voir ci-dessus, p. 113 n. 1. — XVII. « Il y a plus de vingt laboureurs ruinés à Housséville depuis moins de vingt ans. Depuis ce même espace de temps, il sort plus de 150 paires de résaux qui y restaient et appartenaient aux habitants du village, dont plus de trois quarts sont sur notre charité publique, sans excepter les laboureurs. Il n'y en a pas trois qui ne soient dans le cas de tendre la main. » (*Ibid.*, KK. 1163, f° 57 v°.)

de (*sic*) l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et de chacun les sujets du Roi, ce que lesdits députés ont promis d'effectuer.

J. Calot, *député;* D. Jeandel, *député;* François Voirin; F. Contal, *élu;* F. Jeoffroy; J. Haye; Jean Houbeaut; N. Grillon, *élu;* Jacques Denys; C. Vautrin; Joseph Millier (?); N. Sivadon; Claude Voirin; J. Mougenot; C. Jeancolas; Claude Verdel; F. Mougenot; L. Sapin; Antoine Dechoux; Jean Joseph Houbeaut; N. Del; Claude Sellier; N. Dechoux; F. Mougenot; J. N. Teanchett; J. Richard; Augus[te] Arnou (*sic*); Nicolas Gérard; L. Lambert; Claude Aubert; Sébastien Sivadon; + (marque de J. Haye); Sb. Grillon; N. Ruffier; Nicolas Blanc; Jean Pol Grand (?); Joseph Mougenot; Martin Sellier; Sébastien Husson; J. F. Picot, *greffier;* G. Munier; François Haye; François Haye [au total : 42 signatures plus une croix].

XXXVIII[B]

Remontrent [1] très humblement les habitants et communauté de Housséville, disant qu'ils sont obérés de la réédification de l'église de Diarville, y étant annexe, ce qui les obligerait à fournir une somme exorbitante et au-delà de leurs moyens, n'ayant aucune ressource pour se procurer moyen de paiement; laquelle réédification de l'église a été faite et requise de la part du sieur curé; et, en sollicitant de son mieux les habitants de Housséville, [pour] arriver à son but, [il] leur fit entendre faussement que cela leurs y (*sic*) coûterait fort peu, attendu que la communauté de Forcelles, celles de Gugney et de They, ces trois villages ensemble forment une grande partie de la paroisse, seraient également sujets à en payer leur part; c'est ce qui ne peut (*sic*) pas avoir lieu, et qui fut cause que trois ou quatre habitants ajoutèrent foi à son dire, et eurent la condescendance de lui donner leur consentement, sans avoir réfléchi sur l'impossibilité de pouvoir subvenir à cette dépense volontaire, parce que la communauté est épuisée par plusieurs contributions ordinaires;

1. Tout ce qui suit d'une autre écriture que le cahier, mais de la même encre que la signature de Jeandel, maire.

et, au surplus, il est survenu l'entretien des routes et casernes de maréchaussée, que par ordre du Roi a fallu contribuer (*sic*); auparavant, déjà, on a essuyé en 1785, et 86 et 87 une grêle qui a totalement perdu les récoltes, ce qui mit la plus grande partie des habitants hors d'état de sustenter (*sic*); de sorte qu'aujourd'hui, une partie des habitants qui se trouvent mieux à leur aise, sont sortis de cette communauté pour aller s'établir à d'autre part (*sic*), afin de se parer de si fortes levées de deniers, qui auraient pu être rejetées sur eux pour parfaire le payement de cette église, qui était encore très solide, mais peu avantageuse pour nous par l'isolation (*sic*) qui cause souvent que quelqu'un meurt sans sacrements ; et [qu'on est] souvent privé d'assister aux offices [à] cause du mauvais temps, ou faute d'entendre sonner. A ces causes, la communauté est conseillée de se pourvoir [à] votre autorité de permettre d'avoir un vicaire résidant ; à eux de lui fournir logement, etc., ce qui ferait un avantage très considérable, tant pour le spirituel que temporel : pour le spirituel, de ne plus encourir le risque de mourir sans sacrements ; et, pour le temporel, cette communauté ne serait sujette à payer, ayant un vicaire résidant, que moitié somme (*sic*) tout au plus de ce qu'il leur en coûte envers le curé de Diarville, ayant une belle chapelle en leur village; qu'ils sont assujettis à payer ledit sieur curé pour y [dire une] messe basse, [les] fêtes et dimanches, sans avoir égard à ce qu'il tire les dîmes et gerbes de *Passion* et de *sonnage,* et encore privés souvent de cette messe à cause de mauvais temps qui l'empêche lui-même de la venir célébrer.

D. Jeandel, *maire de la communauté.*

JEVONCOURT

XXXIX

Très humbles et très respectueuses remontrances à présenter aux États généraux par la communauté de Jevoncourt (1), *province de Lorraine, en exécution des ordres de Sa Majesté, par Nicolas Denis, syndic, et Claude Carel, greffier audit lieu, tous deux députés et choisis par les habitants pardevant le maire du lieu* (2).

La communauté de Jevoncourt, qui n'est composée que de 14 feux, se trouve surchargée (3) en subvention et ponts et chaussées à la somme de 200 ℔ cours du royaume, et, pour l'entretien des routes, par proportion à la subvention. Cependant le village, par sa position, est exposé plusieurs fois par an aux inondations par le débordement de la rivière de Madon; leurs (*sic*) foins sont très souvent terrés, et les terres amenées, ce qui doit être un objet de considération pour faire diminuer leurs (*sic*) impositions.

Ladite communauté est obligée à l'entretien des bêtes mâles; le chapitre de Remiremont et le sr. curé de Xirocourt, qui tirent les dîmes sur le finage, en sont exempts : ce qui leur (*sic*) coûte considérablement.

---

1. *Population en 1789 :* 28 feux (Arch. nat., Ba. 57); *en 1790 :* 83 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).

Impositions ordinaires pour l'année 1790 . . . . . 500 ℔

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier	327 ℔ 8 s. 9 d.	390 ℔ 15 s. 6.
2e cahier	63 6 9	
Total		890 ℔ 15 s. 6 d.

(*Ibid.*, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus	Vingtièmes
Les chanoines réguliers de Nancy	383 ℔ » s.	41 ℔ 19 s. » d.
Les Dames de la Congrégation de Mirecourt .	195 5	21 7 9
Totaux	578 ℔ 5 s.	63 ℔ 4 s. 9 d.

(*Ibid.*, B. 10494.)

2. Titre placé sur la couverture : *Cahier de doléances de la communauté de Jevoncourt, en Lorraine.*

3. Correction ; il y avait d'abord : *cotisée.*

Elle est également chargée de l'entretien de deux fontaines, et elle n'a aucun revenu pour y subvenir.

Les chemins, qui sont sans cesse défectueux sur le finage, sont d'un entretien considérable, ce qui coûte beaucoup ; aussi, tous les ans, il se forme des rôles pour payer au marc la livre, nonobstant ceux de la subvention et ponts et chaussées, et ce pour payer l'achat et entretien des bêtes mâles, les réparations des fontaines et entretiens des chemins.

Elle est assujettie à la banalité pour les moulins, qui sont éloignés du village d'une lieue, les chemins étant impraticables pendant tous les hivers, ce qui porte un préjudice et un dommage des plus considérables aux habitants.

Elle est assujettie à la dîme de raisins, qui se perçoit à l'onzième, quoique ce soit ouvrages de bras, tandis que les villages voisins ne la payent qu'au vingt-quatrième.

M. le prince de Beauvau fait garder exactement ses chasses ; le gibier y est des plus communs : il porte un préjudice considérable dans la campagne, surtout aux approches des moissons.

Quoique sans ressource, elle a été forcée de payer l'année dernière pour la construction des casernes des cavaliers de maréchaussée, transférées sans nécessité de la ville de Vézelise à Tantonville, la somme de 120$^{\#}$ de France, ce qui fait que les habitants ont essuyé des frais, n'ayant pu payer les deniers royaux.

La communauté se trouve surchargée tous les ans des frais de quantité de courses pour la subvention, frais qui se montent à une somme considérable par la multiplicité ; il arrive même très souvent que la communauté a déjà eu des courses sans avoir reçu les rôles de la Chambre.

Chaque habitant de la communauté paye à M. le maréchal de Beauvau, leur seigneur, 2 s. 3 d. annuellement, pour *droits de fours* (*sic*), et cependant il n'en fournit point.

La communauté lui paye aussi annuellement 22$^{\#}$ 10 s. pour taille.

Une partie des habitants paye le *droit de quartier* au chapitre de Remiremont et au prince de Beauvau, affecté sur plusieurs pièces de terre, et ce en nature : le chapitre tire le blé, et le prince l'avoine.

Les habitants se désolent à l'approche des moissons, étant

obligés de garder leurs grains par rapport aux pigeons tant de Marainville, Bralleville que de Xirocourt et Saint-Firmin, qui sont bans joignants.

La pauvreté des habitants est cause de la disette des ouvriers en tout genre, qui vont chez l'étranger chercher de l'ouvrage.

Ladite communauté espère qu'il plaira à Sa Majesté ordonner que les bêtes mâles seront fournies dorénavant par les décimateurs;

Les décharger de la banalité des moulins;

Ordonner la restitution des 120# de France payées mal à propos pour les casernes;

Les décharger à l'avenir du *droit de four* (*sic*) et des cens perçus par le seigneur;

Décharger également les terres qui payent les *quartiers* en nature aux décimateurs;

Supprimer, au moins pour moitié, les colombiers tant de Marainville que de Bralleville;

Retirer l'édit des chasses;

Supprimer les salines, le sel étant à un taux excessif, ainsi le tabac;

Ordonner également le rapport de l'édit des clos, étant une gêne à l'agriculture;

Retirer aussi l'édit des vingtièmes, ainsi que celui de l'industrie;

Qu'enfin à l'avenir les garçons seront exempts de tirer à la milice, notamment en temps de paix, cette milice étant l'occasion d'une dépense considérable annuellement, et de l'éloignement des garçons qui y sont sujets, ce qui fait que les domestiques de laboureurs sont d'un prix excessif;

Qu'il plaira aussi à Sa Majesté ordonner qu'il ne sera plus perçu qu'un seul impôt.

La communauté a le droit de parcours dans un pâquis, et même dans les prés de Marainville; après la récolte elle est obligée de faire passer son bétail dans ce pâquis pour l'abreuver; mais, pour la frustrer de ce droit, la communauté de Marainville affecte de mettre chaque année les mêmes pâquis et prés en dépendant en réserve, et ce en conséquence d'une autorisation de M. l'intendant, ce qui porte un préjudice considérable à la communauté.

Elle demande qu'il soit fait défense à celle de Marainville

de mettre en réserve à la suite les prés et pâquis en question (1).

C'est sur ces remontrances trop réelles que les habitants de Jevoncourt espèrent que Sa Majesté daignera jeter un œil de compassion.

Fait à Jevoncourt, ce 13 mars 1789.

Joseph Augustin ; D. Oudot, *maire ;* François Nicolle ; Dominique Oudot ; Nicolas Deny, *syndic ;* François Harmand, *élu ;* Nicolas Mathieu, *élu ;* F. Croisie ; Nicolas Janot ; J. Gérard, *élu ;* Joseph Ququ ; J. Harmand ; C. Caré, *greffier* [au total : 13 signatures].

LALŒUF

XL

Doléances que présentent au Roi les maire, syndic, habitants et communauté formant la mairie de Lalœuf, juridiction du bailliage royal de Vézelise.

Remontrent très respectueusement à Sa Majesté les maire, syndic, habitants et communauté de la mairie de Lalœuf (2) qu'ils se dispenseront d'entrer dans le détail des affaires du gouvernement : il y sera suffisamment pourvu par les villes de la province, où les lumières sont plus répandues ; celle de Vézelise, qui est leur chef-lieu, n'aura pas manqué d'exposer le vrai état de cette contrée ; les remontrants ne peuvent donc qu'adhérer à leur exposé, et ils se borneront à proposer les doléances qui leur sont particulières, ainsi que s'ensuit :

La mairie de Lalœuf est composée de trois villages qui sont Puxe, Velle et Souveraincourt : ils renferment 70 habitants, desquels 30 au moins sont réduits à l'extrême indigence. Elle dépendait ci-devant nuement de son domaine ; qu'elle en a

---

1. *Réponses des curés et décimateurs.* — Voir ci-dessous, p. 434, n. 1.

2. Lalœuf, Puxe, Velle et Souveraincourt. — *Population en 1789 :* 90 feux (Arch. nat., Ba. 57) ; *en 1790 :* 475 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).

Impositions ordinaires pour l'année 1790	1.067 # 10 s.
Vingtièmes : abonnements pour 1790 (cahier unique).	1.630 # 16 s. 3 d.
Total.	3.238 # 6 s. 3 d.

(*Ibid.*, L. 308.)

cédé tous les droits utiles et honorifiques, avec érection en fief ayant l'exercice de la basse-justice, en faveur de Monsieur de Thomassin, auditeur de la Chambre des comptes de Lorraine ; que, par cette cession, les remontrants qui étaient directement sujets de Sa Majesté, sont devenus les sujets d'un seigneur, qui aura grand soin non seulement de maintenir, mais encore d'augmenter, s'il le peut, avec le temps, les charges, obligations, redevances, tailles réelles, personnelles, cens, corvées et généralement tous les droits seigneuriaux auxquels les remontrants étaient soumis envers le domaine de Sa Majesté ; que l'exercice du droit de chasse, de troupeau à part, de colombier, etc., expose plus que jamais les remontrants à être privés des ressources qu'ils avaient pour faire du nourri, et à voir leurs campagnes ravagées ; qu'indépendamment des droits dont il vient d'être parlé, en faveur de Monsieur de Thomassin, il y a trois fiefs dans l'étendue de leur finage, qui ont chacun des colombiers ; qu'il y a de plus deux bergeries considérables et une marcairie qui surchargent encore la pâture, et leur ôtent le précieux avantage de faire du nourri ; qui est l'unique ressource des gens de la campagne ; qu'à la proximité de leur ban il y a la cense de la Vermillière, qui a acquis le droit de faire également pâturer sur leur finage une marcairerie et une bergerie, et qui de plus a un colombier considérable, qui, avec les autres colombiers établis dans l'étendue de leur ban, font des ravages inouïs dans les campagnes lors des semailles et des récoltes ; qu'enfin ils sont assujettis à faucher et cultiver un pré de vingt-quatre fauchées, dépendant de la cense domaniale de Villard, et d'y conduire les foins lors des fenaisons, de manière qu'ils sont obligés d'abandonner leurs propres récoltes pour satisfaire à cette ancienne servitude ; que, malgré que ce même pré ne soit situé sur leur finage, et indépendamment de cette servitude qui leur est très onéreuse, ils n'ont pas même le droit d'y vainpâturer.

A la vue de tant d'impôts seigneuriaux, il n'est pas difficile de concevoir quelle misère doit régner et règne effectivement dans les trois villages de la mairie de Lalœuf ; mais, si on y ajoute ensuite les différents genres d'impôts qui se lèvent annuellement au profit de Sa Majesté, le tableau en devient effrayant.

1° Leur imposition à la subvention et ponts et chaussées se monte à la somme exorbitante de 1 800$^{\#}$ cours du royaume.

2° Ils payent le sixième de cette somme pour fournir à la réparation des grandes routes, et ce sixième se monte à une somme trois fois plus forte que ce qu'il leur en coûtait ci-devant, lorsqu'ils avaient la liberté de laisser leur portion de chaussée par adjudication à prix d'argent.

3° Ils payent les vingtièmes des fonds qu'ils possèdent; et, s'il y a du bénéfice dans l'abonnement accordé à la province pour cette partie, il n'est pas pour les habitants de la campagne.

4° Ils ont essuyé l'an dernier une imposition extraordinaire de la somme de 400$^{\#}$ cours du royaume pour leur contribution à la construction d'un corps de casernes destiné pour une brigade de maréchaussée établie très inutilement dans un simple village.

5° Il leur en coûte considérablement chaque année pour le tirage de la milice, sans que l'État en retire le moindre avantage.

6° Un autre genre d'imposition qui leur est très onéreux, c'est l'établissement des jurés-priseurs.

7° Enfin ils sont surchargés par une infinité d'impôts particuliers sur toutes sortes de denrées, notamment sur celles de première nécessité, telles que le sel, les cuirs, le fer, etc.; lorsqu'ils viennent à Vézelise, qui est leur chef-lieu, on leur répète une infinité de droits domaniaux, tels que *rouage, passage, visite à la douane,* etc.; en un mot, ils sont exposés à mille entraves qui causent souvent leur ruine, et gênent toujours leur liberté, sans que le Roi en tire grand avantage, à cause des frais de régie qui se multiplient sans cesse, et qui absorbent la plus forte partie des droits qui se lèvent ainsi sur le public.

Les remontrants observent encore que le sol de leur territoire est très ingrat: c'est un terrain froid, grossier, et d'une très difficile culture ; ce n'est qu'à force de chevaux et de bras qu'ils peuvent travailler la terre; qu'ils acquittent la dîme sur toutes sortes de productions à l'onze, ce qui est exorbitant; que leurs prairies, par leur situation, sont souvent exposées aux inondations, de manière que la récolte des foins est très incertaine et très casuelle : c'est cependant leur unique ressource; car, du reste, ils ne font aucun commerce : leur éloi-

gnement des routes, la difficulté des chemins pendant la saison d'hiver, les obligent à rester dans l'inaction, et à ne faire aucun profit des petites denrées qu'ils récoltent.

Les remontrants observent pareillement qu'ils ont des bois communaux, mais qu'ils n'en font aucun profit: 1° parce qu'ils sont considérablement dégradés ; 2° parce qu'il leur en coûte pour les droits plus que les bois ne valent. Ces deux inconvénients procèdent de ce que la maîtrise est trop éloignée pour surveiller les bois, et qu'à raison de son éloignement, les frais de leur déplacement deviennent excessifs : autrefois, il y avait [une] maîtrise à Vézelise, qui est le chef-lieu du comté de Vaudémont ; alors les forêts royales et de communautés étaient bien administrées, parceque les officiers étaient sur place, et à portée de veiller à tout, et à peu de frais.

Pour remédier à tous les abus sous le poids desquels les remontrants gémissent depuis si longtemps, ils proposent :

1° Que, comme les droits seigneuriaux de toutes espèces, tant réels que personnels, sont des restes de servitude dont la cause n'existe plus depuis plus d'un siècle, lesdits droits soient supprimés et absolument abolis ; qu'au moins ceux dont la cause ne serait point cessée, soient déclarés rachetables ; que les droits de chasse, de colombier et de banalité soient également supprimés : les uns et les autres sont des droits abusifs, extrêmement nuisibles aux biens (*sic*) des campagnes et à la liberté de l'homme ; que l'exercice du droit de troupeau à part soit également supprimé ; qu'en tout cas il ne puisse jamais excéder le tiers du troupeau communal ;

2° Que la dîme soit rendue à son institution primitive, c'est-à-dire aux pasteurs ; et, comme l'acquittement sur le pied actuel serait trop fort pour pourvoir à la subsistance des pasteurs, que le taux en soit réduit proportionnellement dans chaque paroisse, de manière à assurer aux pasteurs un sort honnête et décent, auquel cas ils ne tireraient aucune espèce de rétribution ni droits casuels pour faire le service et administrer les sacrements, etc. ;

3° Qu'il n'y ait que deux ordres de tribunaux, l'un de première instance et l'autre de dernier ressort, qui connaîtront l'un et l'autre de toutes sortes de matières tant au civil qu'au criminel ; qu'en conséquence tous autres tribunaux de justice et d'attribution soient supprimés ;

4° Que, dans le plan ci-dessus, ne devant plus y avoir que des justices royales, il convient qu'elles soient distribuées de manière que les justiciables en soient à portée, et que les officiers royaux puissent surveiller plus facilement les différentes parties d'administration qui leur seront confiées, et notamment la partie des bois, qui est très intéressante pour la province de Lorraine;

5° Que la province soit mise en États provinciaux, dont les membres seraient librement choisis par la province même; et que, dans chaque bailliage, il y ait des bureaux d'administration qui y correspondraient, et qui régiraient toutes les affaires des communautés; qu'à ce moyen les subdélégations deviendraient inutiles;

6° Que les communautés aient la faculté de faire par elles-mêmes, sous l'inspection et direction des bureaux d'administration, l'adjudication à prix d'argent de leurs portions de chaussée; et qu'il soit rendu compte des deniers qui se perçoivent depuis deux ans pour cet objet;

7° Qu'il n'y ait plus de levée de soldats provinciaux, notamment en temps de paix : cela coûte annuellement des sommes considérables aux communautés et aux particuliers sans qu'il en résulte pour l'État aucun bien réel;

8° Que tous les impôts actuellement établis, tant généraux que particuliers, soient supprimés, sauf à en établir de nouveaux qui soient plus simples, d'une perception plus facile et moins coûteuse, et qui n'auraient jamais lieu que pour un temps limité;

9° Que toutes personnes indistinctement seront soumises aux impôts qui seront établis; que lesdits impôts n'auront jamais lieu sur des denrées de première nécessité, telles que le sel, le cuir, les fers, etc.;

10° Qu'avant d'établir de nouveaux impôts, il soit procédé à la réforme de toutes places et pensions inutiles; à une juste réduction des biens des maisons religieuses, pour l'excédent être employé à la libération des dettes de l'État et au soulagement des peuples;

11° Que particulièrement tous droits au profit du Roi ou des seigneurs dans les villes, bourgs et villages, tels que *rouage, passage,* acquits, droits particuliers aux foires et aux marchés, soient anéantis et abolis, comme gênant la liberté et le commerce, exposant d'ailleurs à une infinité d'abus, d'inconvé-

nients et de vexations. Qu'au surplus il soit pourvu efficacement à la sûreté des personnes et des biens.

Fait et arrêté en pleine assemblée de la communauté, aujourd'hui 15 mars 1789, sous le seing des habitants qui savent signer, et le double des présentes sera déposé au greffe de ladite communauté.

F. Rousselot; J. F. Cadiot; N. Jacquot; C. Vautrin; J. Husson; Nicolas Barrat; Jean Grandcolas; G. Moine; J. Gury; C. Husson; F. Royer; Darsé; F. Deville; J. F. Leclerc; Claude Joseph Gérard; George Claude Vigneron; N. François; F. Leclère; Nicola (*sic*) Vogien; F. Leclère; Dominique Jacque; J. Vallance; F. Vautrin; F. Jacquot; J.-B. Fauconnier; J. N. Jacquot; J. Huïn; F. Maton; B. Leclère, *sergent;* J.-B. Fidel, *greffier;* N. (?) Vautrin, *député;* J. Florentin; D. Godot, *maire et syndic, député;* F. Leclère [au total : 34 signatures].

LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON

XLI

Bailliage de Vézelise,

Communauté de Laneuveville-devant-Bayon (1).

Cahier des plaintes, doléances et griefs dont les habitants de

1. *Population en 1789 :* 45 feux (Arch. nat., Ba. 57); *en 1790 :* 259 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).

Impositions ordinaires pour l'année 1790 . . . . . 1.148 #

Vingtièmes . abonnement pour 1790 :

1er cahier	566 #	4 s.	3 d.	795 #	11 s.
2e cahier.	229	6	9		
Total.				1.943 #	11 s.

(*Ibid.*, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus		Vingtièmes		
Les chanoines de Belchamp	84 #	» s.	9 #	4 s.	3 d.
Le sr. Georges, chapelain.	144	»	15	15	6
Les religieuses d'Ormes.	240	»	26	5	9
L'évêque de Saint-Dié.	104	10	11	9	»
Le titulaire de la chapelle Saint-Nicolas.	52	10	5	15	»
Les Bénédictins de Saint-Epvre	400	15	43	17	9
Le Chapitre de la Primatiale et le curé de Saint-Remimont.	348	10	38	3	3
Le curé de Laneuveville-devant-Bayon .	719	15	78	16	3
Totaux.	2.094 #	» s.	329 #	6 s.	9 d.

(*Ibid.*, B. 10494.)

ladite communauté supplient S. M. de leur accorder le redressement, et sur lesquels ils veulent et entendent que leurs députés au bailliage de Vézelise et leurs représentants aux États généraux insistent fermement (1).

1° [Voir ci-dessus le cahier de Chaumont-sur-Moselle, art. 1°].

2° [Voir le même cahier, art. 2°].

3° [Voir le même, art. 3°].

4° Le village de Laneuveville-devant-Bayon est cotisé à la somme de 1 157 #, cours du royaume, pour subvention et ponts et chaussées, et vingtièmes de pâquis, laquelle somme est répartie sur des habitants qui n'ont la plus forte partie que cinq hommées de pâquis; les immeubles appartiennent au seigneur et à d'autres nobles, ou ecclésiastiques soit séculiers soit réguliers, qui ne payent aucun de ces impôts. Les habitants demandent que les impôts présents et à venir soient répartis par un seul et même rôle sur eux, sur le seigneur, et sur tous propriétaires nobles, ecclésiastiques, décimateurs, etc., chacun à proportion de leurs biens.

5° Diminuer le prix du sel, indispensable à la Lorraine, puisque c'est le seul moyen d'augmenter le bétail, qui, avec l'agriculture, fait toute sa richesse, et avec lequel seul la province parvienne à payer les différentes sommes que le gouvernement perçoit annuellement.

6° [Voir ci-dessus le cahier de Chaumont-sur-Moselle, art. 6°].

7° Que toutes banalités, et notamment celles des pressoirs, soient supprimées : au moyen de quoi il soit permis aux propriétaires de vignes d'avoir chez eux des pressoirs pour leur usage; et cette suppression de pressoirs banaux préviendrait la perte ou l'altération d'une grande quantité de vin (2).

[En] ce qui concerne le droit de banalité des moulins, le lieu de Laneuveville se trouve surchargé à cet égard : il y a eu un moulin du lieu qui était hors d'état de pouvoir moudre le grain d'un quart des habitants du lieu, n'ayant d'autres eaux

1. Le cahier de Laneuveville-devant-Bayon s'est inspiré du cahier ci-dessus de Chaumont-sur-Moselle (voir pp. 56-61) qu'il reproduit souvent. Il semble avoir lui-même inspiré le cahier ci-dessous de Leménil-Mitry (voir pp. 228-232 et p. 228 n. 2).

2. A comparer avec l'article 7° du cahier de Chaumont-sur-Moselle.

que le coulant (*sic*) d'une petite fontaine; tous les habitants étant banaux à ce moulin, [on] était obligé de déposer son grain pendant vingt-quatre heures : le meunier prenait moûture; on était obligé d'aller moudre ailleurs, ce qui a mis la communauté dans la dure nécessité d'acenser le droit au moyen de 100 ℔ de rente.

8° [Voir ci-dessus le cahier de Chaumont-sur-Moselle, art. 8°].

9° Qu'ils soient dispensés de payer les gages des officiers du parlement, cette charge ne devant concerner que les plaideurs (1).

Que toutes les justices subalternes soient supprimées, qui causent la ruine totale d'une partie du peuple; qui [*lisez :* que], par la chicane invétérée que ces gens exercent, ils accablent le peuple.

10° [Voir ci-dessus le cahier de Chaumont-sur-Moselle, art. 10°].

11° [Voir le même cahier, art. 11°].

12° [Voir le même, art. 12°].

13° La suppression de la marque des cuirs, qui les a portés à un prix si excessif que les cultivateurs et les habitants de la campagne sont hors d'état de se procurer celui qui leur est le plus nécessaire (2). Que la marque des fers soit également supprimée : les cultivateurs sont ruinés pour le prix de cette matière, qui est d'un prix excessif : l'on ne peut cependant cultiver la terre sans un instrument de fer. On le fait passer à l'étranger; et cependant nos bois se consomment pour le fabriquer.

14° [Voir ci-dessus le cahier de Chaumont-sur-Moselle, art. 15°].

15° Que tous habitants soient vassaux au Roi et non aux seigneurs; que les droits de colombiers soient réduits à ce que les seigneurs ne puissent avoir qu'une volière dans le lieu de principal manoir; et [que] toute personne possédant fief fût (*sic*) exclue du droit de colombier, ce qui est si fort multiplié en Lorraine que nous voyons dans presque toutes les paroisses deux ou trois colombiers : le fermier du seigneur en a un; s'il

1. Alinéa identique au 1er alinéa de l'article 9° du cahier de Chaumont-sur-Moselle.
2. Cette première partie de l'article 13° est presque identique à l'article 14° du cahier de Chaumont-sur-Moselle.

se trouve deux seigneurs, ils ont chacun le leur ; s'il y a un fief, cela en fait trois ; le curé de la paroisse, cela en fait quatre. L'on voit les campagnes couvertes de pigeons, ce qui fait un tort des plus considérables dans le temps des semailles et récoltes de chacune espèce. Dans le cas qu'il ne plairait à S. M. supprimer ces droits abusifs, nous espérons que S. M., comme bon père de son peuple, voudra bien ordonner que ceux qui ont des colombiers seront tenus de les tenir enfermés dans le temps des semailles de chacune espèce, ainsi que dans le temps des récoltes : telles sont les ordonnances de nos anciens souverains, qui, aujourd'hui, ne s'exécutent pas, ce qui cause (*sic*) souvent les cultivateurs à recommencer de semer leurs champs jusqu'à deux fois.

16° Que les chasses, qui sont un droit usurpé par le seigneur, duquel (*sic*) il exerce en fréquentant les campagnes dans les temps qu' (*sic*) elles sont couvertes de grains, soient rendues à tous les états, suivant le droit naturel.

17° Que la permission des clôtures, contraire au droit de parcours des communautés établi par la coutume de Lorraine, et qui empêche les particuliers de nourrir du bétail, soit supprimée et révoquée.

18° (1) De diminuer le prix du tabac, qui est d'une cherté excessive ; et de supprimer les employés, qui sont d'un prix très coûteux pour l'État.

19° Que la dîme soit une règle (*sic*) générale pour toute la province.

20° Que cette communauté est située dans un territoire des plus mauvais ; que le sol de la terre est extraordinairement froid ; que ce défaut devient (*sic*) en partie par le manque de fourrages, n'ayant que de très mauvais prés, ce qui met les cultivateurs dans le cas de ne presque point ramasser de foin, leurs prés étant situés dans des terres sèches et arides, ne recevant une seule goutte d'eau que ce qui tombe d'en haut, n'étant arrosés par une seule fontaine ni ruisseau, ce qui fait que les cultivateurs, n'ayant point de fourrage, ne peuvent faire aucun élève en chevaux ni en bœufs ; que si, au contraire, ils avaient des fourrages, cela leur produirait de l'engrais, qui, transporté dans les terres, les bonifierait.

1. A partir d'ici le cahier est écrit de la même encre que les signatures.

21° Il y a environ 120 jours de mauvais bois, réduits dans l'état le plus déplorable : la cause de cette dégradation est la misère du peuple.

Fait et achevé les an et jour avant dits, en assemblée convoquée à cet effet, et avons signé.

N. Vuillaume; C. Rouyer; N. Marchal; J. C. Geutine (?); Jean Nicolas Philbert; E. Masson; J. N. Renard; G. Pauly; L. Pauly; Nicolas Decley; C. Vuilliaume; François Lanfant (*sic*); J. N. Gaye; C. Antoine; J.-B. Gaye; C. Mathieu; J. Pariset; Étienne Pauly; L. Antoine; N. Gillet; Joseph Pauly; Charles Bangard; C. Thiéry; Sébastien de l'Epée; N. George; S. Minoux; Thomas Petit; M. Barbezant; Jean Durand; D. Pissancourt; C. Guélin; G. Nin (?); J. J.-B. Pauly; Joseph Roussel; Joseph Deharc (?); D. Roussel; Jo. Puppos (?) [au total : 37 signatures].

LEMAINVILLE

XLII

Aujourd'hui, ce 8 mars 1789, en l'assemblée convoquée au son de la cloche en la manière accoutumée, sont comparus en l'auditoire de ce lieu, par-devant nous, maire et syndic soussignés, les habitants de Lemainville (1) du Tiers état, soussi-

---

1. *Population en 1789 :* 86 feux (Arch. nat., Ba. 57); *en 1790 :* 285 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).

Impositions ordinaires pour l'année 1790 . . . . . 1.114 ℔

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier	475 ℔	9	s.	3	d.	735 ℔	»	s. 9 d.
2e cahier	259	11		6				
Total						1.849 ℔	»	9 d.

(*Ibid.*, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus			Vingtièmes		
Le titulaire de la chapelle Notre-Dame.	203 ℔	5	s.	22 ℔	5	s. 3 d.
Le titulaire de la chapelle de la Conception	302	15		33	3	3
Le curé de Lemainville.	64	»		7	»	3
L'Hôpital Saint-Charles de Nancy . . .	6	10		»	14	6
Les Tiercelins de Nancy	184	10		20	4	3
« Le sr. Bennoît, chapelain ».	79	»		8	13	»
L'Hôpital de Vézelise	52	10		5	15	»
« Jean Chatelle, comme représentant ».	120	»		13	3	»
Les Dames d'Épinal	567	10		62	3	»
Les Bénédictins de Flavigny	342	5		37	9	9
Les Dames d'Ormes.	447	10		49	»	3
Totaux	2.369 ℔	15	s.	259 ℔	11	s. 6 d.

gnés, tous nés français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, compris dans les rôles des impositions, habitants de cette communauté composée de 60 feux... [Suite du procès-verbal rédigé selon le formulaire imprimé. — Publication au prône de la messe de paroisse, par le vicaire, le 8 mars. — Députés : Jean-Baptiste Grillot et Nicolas Denis père].

J. Briquelot, *syndic;* François Henry, *maire;* N. Jacques; C. Simonaire; F. Grillot; F. Noël; André Bain; J. Charroy; J.-B. Charroy; J. Briquelot; Claude Médard; N. Briquelot; J. E. Grillot; N. Barthelémy; P. Maillard; J. Humbert; Joseph Lingeois (?); J. Malgouverne (?); H. Harmant; Dardinière (?); George Ogé; Alexis Vuruillier (?); J. Simonin; Joseph Rouyer; N. Denys [au total : 25 signatures].

Nous tous habitants qui avons signé ci-dessus, faisons les *doléances* (1) suivantes, dont chaque page sera signée par le maire, seul juge du lieu, *ne varietur*.

Nous étant permis une fois de faire entendre nos voix depuis nos foyers jusqu'au trône du monarque, pour la conservation duquel nous ne cessons de prier celui qui dirige tout, nous aurons l'honneur de remarquer d'abord :

1° Que la voie lente de la justice a ruiné totalement notre communauté ; que des procès qui n'étaient rien dans l'origine, ont renversé nombre de laboureurs, ruiné des familles de manœuvres, dégoûté les uns et les autres de travailler et [de] remplir leur tâche, dans le désespoir de ne pouvoir y faire honneur ;

2° Que le prix excessif du sel nuit au bétail de cette province, qui, depuis vingt ans, est tombé d'un tiers; que la mauvaise administration actuelle, de la part des distributeurs, augmente encore le prix du sel, attendu qu'ils l'imprègnent d'eau impunément ;

3° Que l'exportation des grains ne sera pas encore un grand bien à la province, attendu que le cultivateur n'est pas assez riche aujourd'hui pour être le premier vendeur, attendu que l'étranger profitera seul de l'abondance lorsqu'elle sera. Qu'on trouve un moyen de multiplier les cultivateurs, et [de] les attacher à leur état, on verra le prix des grains moins changeant, le tout pour le bien général ;

1. Le procès-verbal et les doléances se trouvent sur le même cahier.

4° Les lois de police sont sans vigueur, pour la ruine surtout des pauvres familles ;

5° Que cette contrée, autrefois si fameuse par son rapport en grains, à peine fournit aujourd'hui aux frais de la culture et aux charges ordinaires : à qui attribuer la décadence de nos terres ? Est-ce la main de l'homme qui faiblit ? ou est-ce la rigueur des saisons qui l'a occasionnée ?

6° Que les laboureurs de cette communauté sont chargés au moins de dix jours de corvée envers leurs seigneurs, tant pour labourer, que pour conduire les foins et grains des prés et corvées du seigneur ;

7° Que les manœuvres sont aussi chargés de faire au moins six jours de corvée, tant pour faucher, foiner (*sic*), fauciller et enjaveler ;

8° Que les habitants sont chargés de rentes envers leurs seigneurs d'environ 3# de France par année ;

9° La communauté se plaint de payer de trop gros impôts, attendu que le nombre des laboureurs est diminué de plus de la moitié, et qu'au lieu d'être diminué, on est beaucoup augmenté ;

10° Que le fer et charbon, bois, cuir est augmenté chaque année ; mais que la progression n'est plus relative au prix des grains ;

11° Représente que l'on paye les ponts et chaussées ordinaires ; et aujourd'hui on les paye une seconde fois par une nouvelle imposition.

12° On demande la suppression des huissiers-priseurs : à cause de trop gros frais, on n'ose rien faire mettre en vente (1). *Ne varietur.*

François Henry, *maire ;* J.-B. Grillot, *élu ;* N. Deny, *élu* (2).

---

1. *Réponses des curés et décimateurs.* — Voir ci-dessous, p. 420 n. 3, celle de Boulot, curé de Voinémont et Lemainville.

2. Les doléances ne sont suivies que de ces trois signatures.

LEMÉNIL-MITRY

XLIII

LEMÉNIL-MITRY.

Doléances, plaintes et griefs dont les habitants de la communauté dudit Ménil-Mitry (1) *supplient Sa Majesté de leur accorder le redressement, et sur lesquels ils veulent et entendent que leurs députés au bailliage de Vézelise et leurs représentants aux États généraux insistent fermement* (2).

Art. 1. — [Voir ci-dessus le cahier de Chaumont-sur-Moselle, art. 1°].

Art. 2. — [Voir le même cahier, art. 2°].

Art. 3. — [Voir le même, art. 3°].

Art. 4. — Que toutes les charges pécuniaires, appelées impôts, subvention et subsides, et sous quelle dénomination elles puissent être présentées dans la suite, soient réparties entre tous les citoyens sans distinctions ni privilèges, mais en proportion de leurs propriétés et facultés (3);

Art. 5. — Que le prix du sel soit diminué de moitié, sa cherté excessive portant les pauvres de la campagne à s'en passer très souvent : de cette privation fait (*sic*) qu'une grande partie des malades (*sic*) dont ils ne sont que trop fréquemment

---

1. *Population en 1789 :* 21 feux (Arch. nat., Ba. 57) ; *en 1790 :* 100 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).

Impositions ordinaires pour l'année 1790 . . . . . 334 ℔

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier	310 ℔	5	s.	»	d.	} 397 ℔	6	s. 6 d.
2e cahier.	87	1		6				
Total.						731 ℔	6	s. 6 d.

(*Ibid.*, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus	Vingtièmes
L'abbaye de Saint-Epvre près de Toul. . . .	555 ℔	60 ℔ 15 s. 6 d.
Le sr. Poirot, titulaire de la chapelle Saint-Jacques	186	20 7 6
Le sr. Beurart, titulaire de la chapelle Saint-Sébastien.	54	5 18 6
Totaux.	795 ℔	87 ℔ 1 s. 6 d.

(*Ibid.*, B. 10494.)

2. Le cahier de Leménil-Mitry reproduit souvent le cahier ci-dessus de Chaumont-sur-Moselle (voir pp. 56-61), et, en outre, celui ci-dessus de Lanenveville-devant-Bayon (voir pp. 221-225), dérivé lui-même de celui de Chaumont-sur-Moselle.

3. A comparer avec l'article 4° de Chaumont-sur-Moselle.

affligés, et maintenant les cultivateurs dans une espèce d'impossibilité d'élever et multiplier le bétail ; cet impôt étant vexatoire, cause en outre une très grande cherté des bois pour la consommation des salines, et notamment pour les ventes étrangères (1).

Art. 6. — [Voir ci-dessus le cahier de Chaumont-sur-Moselle, art. 6°].

Art. 7. — [Voir le même, art. 7°].

Art. 8. — [Voir le même, art. 8°].

Art. 9. — [Voir ci-dessus le cahier de Laneuveville-devant-Bayon, art. 9°].

Art. 10. — [Voir ci-dessus le cahier de Chaumont-sur-Moselle, art. 10°].

Art. 11. — [Voir le même, art. 11°].

Art. 12. — [Voir le même, art. 12°].

Art. 13. — Suppression de la marque des cuirs, qui les a portés à un prix [si] excessif que les cultivateurs et les habitants de la campagne sont hors d'état de se procurer de celui qui leur est le plus nécessaire. Que la marque des fers soit également supprimée : les cultivateurs sont ruinés pour le prix de cette nature [*lisez :* matière], qui est d'un prix excessif ; l'on ne peut cependant cultiver sans un instrument de fer (2) ;

Art. 14. — Que l'adjudication de la laisse (*sic*) de la communauté de l'entretien des routes à sa charge, sa tâche (*sic*) pardevant son assemblée municipale, et qu'il lui soit permis de la faire faire par corvées si elle le juge à propos, offrant de rester garant de la solidité de l'ouvrage, le tout en retenant par ses mains le prix ou l'imposition fixés pour cet objet (3) ;

Art. 15. — Que tous habitants soient vassaux au Roi et non au seigneur ; que les droits de colombiers soient réduits à ce que les seigneurs ne puissent avoir qu'une volière dans le lieu de principal manoir, et [que] toute personne possédant fief soit exclue du droit de colombier, ce qui est si fort multiplié en Lorraine que nous voyons dans presque toutes les paroisses deux et trois colombiers : le fermier ou le seigneur en a un ;

---

1. A comparer avec les articles 5° et 17° de Chaumont-sur-Moselle.

2. Comparer la première moitié de cet article avec l'article 14° de Chaumont-sur-Moselle, et le tout avec l'article 13° de Laneuveville-devant-Bayon.

3. A comparer avec l'article 15° de Chaumont-sur-Moselle : noter ici la gaucherie ou l'étourderie du copiste ; à la place de *laisse*, lire : *tâche* ; à la place de *tâche*, ire : *laisse* ou plutôt *fasse*.

s'il s'y trouve deux seigneurs, ils ont chacun le leur; s'il y a un fief, cela en fait un troisième; et le curé de la paroisse, cela fait un quatrième. L'on voit les campagnes couvertes de pigeons, ce qui fait un tort des plus considérables dans le temps des semailles et des récoltes de chaque espèce : dans le cas qu'il ne plairait à Sa Majesté supprimer ces droits abusifs, nous espérons que Sa Majesté, comme bon père de son peuple, voudra bien ordonner que ceux qui ont des colombiers seront tenus de les tenir enfermés dans le temps des récoltes et dans le temps des semailles de chacune espèce : telles sont les ordonnances de nos anciens souverains (1);

Art. 16. — Que le tabac soit au moins diminué d'un tiers, sa cherté excessive portant les pauvres de la campagne à s'en passer absolument; cette privation fait qu'une grande partie des pauvres, qui sont accablés de mal de tête et d'affliction de la vue, ne s'en peuvent pourvoir pour leur guérison; cependant ledit usage de tabac [est] si souvent recommandé par les chirurgiens pour telle maladie! De plus, ceux qui y sont habitués audit usage, ne peuvent s'en deshabituer; ceux qui ont voulu (en général) essayer de le faire, ont (*sic*) tombé dans de grandes maladies; et, après les avoir essuyées, il a toujours fallu revenir audit usage pour conserver la santé à ces pauvres mercenaires. Il est cependant à remarquer sur cet objet qu'il y a environ une vingtaine d'années que le tabac ne se vendait que 3 sols l'once; il y avait pour lors les trois quarts des hommes et une grande partie du sexe qui en usait; le tabac avait pour lors un grand débit dans les bureaux; l'on y en dépensait une bien plus grande quantité qu'à présent, parce qu'à présent il n'y a plus le quart des gens de la campagne qui en usent; d'où [il] vient que, dans les villages et hameaux, ce n'est plus la peine d'y établir des bureaux. D'ailleurs, les pauvres mercenaires qui y sont habitués, cela leur fait pour le prix du tabac qu'ils usent journellement de grandes dépenses, et fait un préjudice total à l'entretien des ménages; pour lors, la recette en reviendrait au même taux par le plus grand débit : cet objet n'en souffrirait pas;

Art. 17. — Que la plus grande partie des employés fussent (*sic*) supprimés, et que Sa Majesté n'en retienne que pour garder

1. A comparer avec l'article 15e, presque identique, de Laneuveville-devant-Bayon.

sur les frontières de ses États, et laissant la licence libre dans le royaume ; moyennant que chacun des sujets auront (*sic*) son district pour les bureaux à l'accoutumée, et que l'on ne pourra s'adresser à autre part qu'au lieu de son district. Ces employés sont beaucoup coutangeux à Sa Majesté ;

Art. 18. — Que le papier libre soit diminué d'un tiers ; sa cherté excessive fait que la populace de la campagne n'ont (*sic*) pas les moyens d'avoir du papier suffisant pour instruire ou faire instruire leurs enfants sur le principe de l'écriture et de l'arithmétique, ce qui cause que la plus grande partie des pauvres peuples ne savent ni carcurer [*lisez :* calculer] ni écrire, ce qui fait un préjudice à l'État ;

Art. 19. — Que la dîme en général, tant grosse dîme que menue dîme, en vin et nouveaux, se paye de la même égalité que dans tout le royaume ; qu'il ne s'y en perçoive plus ni plus bas ni plus haut à un endroit qu'à l'autre ;

Art. 20. — Que notre communauté soit modérée sur les impôts de Sa Majesté, concernant la subvention et ponts et chaussées, laquelle se trouve surchargée de beaucoup à proportion de ses forces et facultés à proportion de ses voisines et circonvoisines, lesquelles ont des bois, pâquis et émoluments communaux, et dont la nôtre a la douleur de s'en voir privée, n'ayant ni bois ni émoluments communaux quelconques et de quelle nature que ce puisse être à sa propriété ; d'autant plus [que] notre dite communauté est chargée d'une grande quantité de corvées manuelles à son seigneur, et que tous les habitants qui la composent ne possèdent aucun fonds sur le ban ni ailleurs, n'y ayant que deux fermiers à leur seigneur et un autre petit fermier qui cultivent les terres du finage, qui sont d'un médiocre rapport, n'ayant que des mauvais prés et mauvais foins, ne pouvant faire aucun nourri, et ne pouvant qu'à grand'peine nourrir leur bétail nécessaire à la culture. Le reste des habitants, qui est un bien petit nombre, comme l'on voit par les seings au présent cahier, ne sont que des pauvres journaliers et mercenaires, qui ont à grandes peine et difficultés (*sic*) à s'entretenir une vie languissante ; et, de plus, quatre ou cinq femmes veuves, à presque dire insolvables par leurs infirmités, vieillesse, caducité ; d'autres chargées d'une populace d'enfants : ce sont là la fortune et l'infortune de notre communauté ;

Art. 21 (1). — Que la permission des clôtures, contraire au droit de parcours des communautés établi par la coutume de Lorraine, et qui empêche les particuliers de nourrir le bétail, soit supprimée et révoquée (2);

Art. 22 (3). — La suppression des intendants.

Et lesdits habitants ont donné pouvoir à leurs députés de présenter et faire valoir tous les articles contenus au présent cahier, et tous autres qu'ils jugeront conformes à leurs intérêts et au bien public de l'État; d'élire telles personnes de probité et suffisante (*sic*), capables, avec les autres paroisses et juridictions dépendant du bailliage de Vézelise, pour assister aux États généraux du royaume qui se tiendront à Versailles le 27 avril prochain (4).

Fait clos et arrêté par nous, maire syndic, et tous les habitants de la communauté assemblés en l'auditoire de ce lieu, à l'issue des vêpres de ce jour, 15 mars 1789; et ont tous signé, après lecture faite, le présent cahier; le double déposé au greffe de la communauté, sous le seing de notre greffier, soussigné avec nous (5).

P. L'huillier; Nicolas Arnould; A. H. Lemoine (?); Gabriel Lamy; Joseph Arnould; F. Boulangé; François Carnet; Joseph Delépée, *maire;* J. N. Louviot, *greffier* [au total : 9 signatures.]

Et du depuis (*sic*), *art. 23.* — Que les seigneurs qui voudront avoir des forges, verreries ou autres usines, les exploitent avec leurs bois; et qu'une grande partie de ces usines soit supprimée (6).

---

1. Les articles 21, 22 et 23 sont écrits d'une autre main que le reste du cahier.
2. Article presque entièrement identique à l'article 17° du cahier de Laneuveville-devant-Bayon.
3. Voir ci-dessus, n. 1.
4. A comparer avec les pouvoirs, presque identiques, placés à la fin du cahier de Chaumont-sur-Moselle.
5. *Réponses des curés et décimateurs :* Jean Poirot, « prêtre, et administrateur du Ménil devant Bayon ». — XVII. « Les décroissements et diminutions essuyés sur les produits de blé, d'avoine, orge viennent de ce que les terres sont mal cultivées, les fermiers appauvris par les impôts, leurs bêtes ruinées par les convois, et les routes qu'ils ont été obligés de faire, n'ont pu donner à leurs terres que de mauvaises cultures et à contretemps. De quatre fermiers qu'il y avait autrefois ici, il n'y en a plus que deux assez mauvais, de sorte que le seigneur est obligé de labourer une partie de ses terres. » (Arch. nat., KK. 1163, f° 63, v°.)
6. Voir ci-dessus, n. 1.

MANGONVILLE

XLIV

Cahier des plaintes et doléances de la communauté de Mangonville (1), *rédigé aux assemblées* (*sic*) *de la communauté, ledit jour 13 mars 1789, conformément et au désir du règlement de Sa Majesté du 24 janvier dernier, ensuite de l'ordonnance de M. le bailli d'épée du bailliage royal de Vézelise, du 27 février même année* (2).

Cejourd'hui 13 mars 1789, ladite communauté assemblée en la manière accoutumée, en la chambre du greffe dudit lieu, par-devant le sieur maire, et ayant procédé à la nomination d'un seul député, attendu le petit nombre de feux dont il est composé, ce choix est tombé sur le sieur Joseph Gérardin, censitaire du moulin de Chaurupt, lequel a réuni toutes les voix : il est chargé de porter à l'assemblée du bailliage de Vézelise les articles suivants :

Le village de Mangonville, composé de 21 feux et 4 veuves, f[ont] 25, dans le nombre 3 laboureurs, le reste vignerons et manœuvres, sans gens d'affaires ni arts ni métiers, ressent ses maux et sa misère, mais sans pouvoir en découvrir les causes ni les expliquer, encore moins en proposer le remède. Ses

---

1. *Population en 1789 :* 36 feux (Arch. nat., Ba. 57) ; *en 1790 :* 111 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233.)

Impositions ordinaires pour l'année 1790 . . . . . 453 ℔

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier	297 ℔	6 s.	6 d.	585 ℔	13 s. 9 d.
2e cahier.	288	7	3		
Total.				1.038 ℔	13 s. 9 d.

(*Ibid.*, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus		Vingtièmes		
Le curé de Mangonville	368 ℔	» s.	40 ℔	6 s.	» d.
Les Dames de Bouxières.	1.545	5	169	4	3
L'abbé de Saint-Epvre près de Toul. . .	720	»	78	17	»
Totaux.	2.633 ℔	5 s.	288 ℔	7 s.	3 d.

(*Ibid.*, B. 10494.)

2. Cahier très incorrect, parfois inintelligible.

habitants ne peuvent que faire quelques réflexions sur les objets les plus sensibles. Le village de Mangonville est cotisé à la somme de 684# 16 s. pour subvention et ponts et chaussées et corvée, laquelle est répartie sur partie des habitants qui n'ont aucune propriété, et sur l'autre qui en a très peu, les biens et immeubles appartenant aux seigneurs et à des nobles et autres qui ne rétribuent aucun impôt (*sic*), pour quoi lesdits habitants demandent que ces impôts présents soient sur les biens des seigneurs des lieux, et nobles privilégiés, et décimateurs religieux.

Articles généraux.

Art. 1. — Insister sur une constitution, et la déterminer;

Art. 2. — Solliciter instamment le rétablissement des États particuliers de la province, ainsi que la confirmation des capitulations et traités qui unissent la Lorraine au royaume de France, et la confirmation de nos droits et privilèges au contenu du traité de cession;

Art. 3. — La suppression des lettres de cachet et de tout ordre arbitraire;

Art. 4. — Le retour périodique des États généraux de cinq ans en cinq ans au plus tard, sans qu'il soit besoin de lettres de convocation;

Art. 5. — Ne donner aucun consentement à impôt quelconque que ces quatre premiers points ne soient arrêtés irrévocablement;

Art. 6. — Avant d'accorder aucun impôt, demander la réforme dans toutes les parties d'administrations sans exception; en conséquence, insister sur la représentation des comptes et états à l'effet de constater le déficit, et aviser aux moyens d'y parer à l'avenir; et, dans le cas qu'avec toute l'économie dont ces différentes branches sont susceptibles, on ne pourrait faire face aux engagements et dépenses indispensables qu'au moyen d'un impôt, n'en consentir la levée que jusqu'à la convocation suivante, sans que cela puisse servir de prétexte pour en prolonger la durée : cet impôt ne pouvant être établi au plus que pour l'espace de cinq ans, et devant cesser ledit temps révolu, sans qu'il soit besoin d'aucune loi à ce sujet.

Articles particuliers.

Art. 7. — Le défaut de pâturage, et le peu de prairies que la rivière de Moselle n'a pas encore ravagées, fait diminuer journellement le nombre des habitants; encore cherche-t-on à lui ravir ce qui lui reste : la communauté avait proposé au commissaire départi un jet de pierre pour les préserver du débordement, ou, en tout cas, pour mettre en sûreté leurs chétives propriétés : ils n'ont pu l'obtenir.

Art. 8. — Remédier à la cherté du bois, dont le prix devient excessif par le nombre de bouches à feu qui existent en Lorraine, ce qui force une partie de la communauté, qui est sans ressource, d'en prendre où ils (*sic*) peuvent, sans s'embarrasser des rapports que l'on peut dresser contre eux, n'ayant pas de quoi pour payer les amendes ;

Art. 9. — Demander la suppression des officiers jurés-priseurs, comme très onéreux, surtout aux gens de campagne, l'estimation des ustensiles de labourage n'étant pas de leur connaissance, et ne s'en faisant qu'à grands frais;

Art. 10. — La suppression des sols pour livre accordés aux officiers des maîtrises,... (1) il a fait hausser le prix du bois (*sic*);

Art. 11. — La suppression des droits sur les cuirs, sur les papiers et cartons, et de marque sur les fers, ce qui rend ces différents objets d'une cherté exorbitante;

Art. 12. — Diminuer le prix du sel, si nécessaire à la Lorraine, puisque c'est le seul moyen d'augmenter son bétail, qui, avec l'agriculture, fait toute sa richesse, et avec lesquels (*sic*) sur [*lisez :* seuls] la province parvient à payer les différentes sommes que le gouvernement en tire annuellement. Ce sel est délivré à un prix vil à l'étranger; pour quoi une seule saline suffirait pour cette province ; d'autre [part], que les acquits dans les traites et foraines sont odieux à la liberté du citoyen, ainsi que toute ferme générale ;

Art. 13. — Demander l'abrogation de la corvée en argent; elle est préférable en nature, quoique fort onéreuse ; seulement insister sous [*lisez :* pour] [que] chaque communauté puisse y travailler au moment qui lui sera le plus favorable, ou qu'elle

1. Nous avons supprimé dans cet article une phrase, inintelligible, de onze mots.

puisse elle-même prouver [*lisez :* procéder] à l'adjudication des réparations à sa charge ;

Art. 14. — Demander aussi la diminution des frais de justice, que l'on désirerait plus prompte ; comme aussi une autre forme de procéder à l'échaquement des rapports en maîtrise et pour faits de chasse : il serait du bien public, pour une faible injure faite dans la vivacité, pour une légère anticipation, et autres cas pareils, que la municipalité fût autorisée à juger ces sortes d'affaires, comme connaisseur, le tout gratis ;

Art. 15. — Supprimer les droits de lods et ventes, — surtout quand les biens payent déjà un cens, indépendamment de toutes les autres charges auxquelles ils sont sujets, — accordés par la coutume de Lorraine aux seigneurs hauts-justiciers, droits nuisibles et odieux, comme sont les banalités de moulins, de fours et de pressoirs, droits de mainmorte immobilière, et autres cens et redevances qui en tiennent [lieu], les corvées qui gênent les communautés envers les seigneurs ;

Art. 16. — Faire rétablir les pâquis communaux que les amodiateurs ont convertis en terres arables, pour priver la communauté du droit de parcours, qu'elle exerçait depuis la Saint-Georges jusqu'à la Saint-Jean-Baptiste, ce qui resserre toujours davantage le pâturage, et nuit considérablement à la communauté, et ruine la communauté en amendes sur leurs terrains qui [*lisez :* dont] ils devraient jouir ;

Art. 17. — Demander le rétablissement des terrains que les débordements de la Moselle a (*sic*) enlevés, et que les amodiateurs se sont appropriés d'alluvion (*sic*), objet considérable à raison des inondations fréquentes qui ont entraîné à la joie des eaux (*sic*) au moins 200 jours de terrains, tant prés que champs et pâquis de la communauté, et autres particuliers ;

Art. 18. — Que le droit de franc-fief, établi en Lorraine en 1771, et qui empêche les ventes des biens et des immeubles qui forment le patrimoine des nobles, à des personnes du Tiers état, et qui sont (*sic*) un impôt établi sur ce dernier..... [?] [1] soit supprimé ; que la dîme soit supprimée, ou qu'elle soit fixée uniformément partout au vingt-quatrième de toute manière, comme c'est un droit onéreux et cher aux peuples ;

---

1. Incompréhensible ; l'original porte : *pa le père.*

Art. 19. — Que la permission des clôtures, accordée par les édits en 1767, contrarie au droit de parcours des communautés établi par la coutume de Lorraine, et qui empêchent etc. (*sic*), soit supprimé ;

Art. 20. — Que les chasses, qui sont un droit usurpé par les seigneurs, du quel (*sic*) ils exercent en fréquentant les campagnes dans les temps où elles sont couvertes de grains, soient rendues à tous les états, suivant le droit naturel ;

Art. 21. — Que les tirages de la milice soient faits sans frais, devant un commissaire ;

Art. 22. — La suppression des haras en leur totalité : l'on pourrait obliger les laboureurs à avoir des chevaux entiers, auxquels (*sic*) on payerait d'une (*sic*) légère rétribution ;

Art. 23. — Les pensions viagères données dans tout le royaume sur de simples dires, et qu'il ne faudrait donner qu'après de voir juste et sincère (*sic*), et la suppression des gages des parlements, et autres semblables ;

Art. 24. — La suppression des colombiers, si nuisibles dans le royaume pour les cultivateurs.

N. Thiébaut, *maire ;* J. Gérardin ; L. Petitdidier ; N. Renard ; François Pierrot ; Sigisber Cottin ; F. Antoine ; A. Marchand ; J. Jeannot ; Denys Forget ; F. Villaume ; N. Gillet ; F. Gillet ; Nicolas Griport ; Fr. Gérard ; C. Renard ; George Gérard ; C. Gérard ; Nicolas Marchand ; D. Petitdidier [au total : 20 signatures].

Coté et paraphé par moi, maire, pour quatre pages.

N. Thiébaut.

MARTHEMONT

XLV

† *Le présent cahier fait pour écrire les plaintes, remontrances et doléances que la communauté de Marthemont* (1) *en-*

1. *Population en 1789 :* 32 feux (Arch. nat., Ba. 57) ; *en 1790 :* 123 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).

Impositions ordinaires pour l'année 1790 . . . . . 450 #

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier	219 #	7 s.	9 d.	} 401 #	9 s. 9 d.
2e cahier	182	2	9		
Total				851 #	9 s. 9 d.

(*Ibid.*, L. 308.)

voie par ses députés à l'assemblée générale de Vézelise, son bailliage, contient quatre feuillets; ce que je signe à Marthemont, le 9 du mois de mars 1789.
MINOT, *c*[*hanoine*] *r*[*égulier*], *curé de Marthemont*(1)

Représentent très humblement les habitants de la communauté de Marthemont à Sa Majesté qu'il lui plaise d'écouter leurs très respectueuses plaintes, remontrances et doléances pour les États généraux :

1° Supprimer tous les impôts qui ne sont qu'à charge, tels que la gabelle, etc...

2° Supprimer les charges d'huissiers-priseurs et vendeurs de meubles.

3° Supprimer le tirage de la milice.

4° Donner à tous les sujets le droit de voyager d'une province à l'autre avec marchandises quelconques, sans payer d'acquits, et sans être inquiétés le moins du monde par gardes ou autres gens semblables, qui coûtent plus qu'ils ne rapportent à l'État; et, par conséquent, réformer des (*sic*) fermiers généraux et, à proportion, leurs subalternes, et toutes ces sangsues de l'État.

5° Détruire les salines de Lorraine, qui absorbent une partie très considérable de bois, déjà si rare, et qui ne nous procurent que de l'écume de sels, à très grand prix, le meilleur étant vendu à bon marché à l'étranger.

6° Mettre de gros impôts sur les cartes et sur tous les objets de luxe ; accorder suffisamment de cheminées à tous les particuliers selon leurs états; mettre un impôt sur le surplus, de même que sur le superflu des laquais, qui surabondent dans les villes au détriment des campagnes, qui profiteraient de leurs bras.

7° Rendre à tous les curés la totalité des dîmes, et les obli-

---

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus	Vingtièmes
L'abbé de Saint-Léon	1.375 ℔ » s.	150 ℔ 11 s. 3 d.
Les chanoines de Saint-Léon.	170 5	18 13 »
L'abbé de Saint-Epvre.	118 10	12 19 6
TOTAUX	1.663 ℔ 15 s.	182 ℔ 3 s. 9 d.

(Arch., Meurthe-et-Moselle, B. 10494.)

1. Le cahier est écrit en entier de la main du curé Minot.

ger de ne rien recevoir ni exiger de leurs paroissiens pour les différentes fonctions de leur ministère, pour lesquelles fonctions ils ont tiré jusqu'alors des rétributions ; en conséquence, faire des règlements qui fixeront ce que les curés auront à faire dans telle et telle circonstance de leur ministère, comme pour baptèmes, mariages, enterrements, services, etc. ; rendre le culte extérieur uniforme dans tout le royaume, mêmes prières, mêmes cérémonies, mêmes chants, mêmes rubriques, etc..

9° (1) Supprimer les gros bénéfices simples, à mesure qu'ils vaqueront, pour les revenus être affectés au secours des malheureux et des indigents, ou à d'autres bonnes œuvres, suivant qu'il sera réglé par l'Ordre des ecclésiastiques.

10° Conserver les corps réguliers, mais les obliger de se rendre utiles, soit pour l'enseignement pour les uns, soit pour les fonctions du saint ministère pour les autres, soit enfin, pour d'autres, pour l'administration des hôpitaux.

11° De faire que la justice civile ne mette jamais plus d'un an pour terminer les procès entre les particuliers, quelque compliquées que soient les affaires.

12° De permettre aux laboureurs la libre exportation de leurs biens, grains, vins et eaux-de-vie.

13° Des villages sont sans aisances, sans bois, sans pâturages, tandisque leurs voisins surabondent en tout : ôter aux uns et donner aux autres, de manière que l'égalité soit établie entre les voisins.

14° Quantité de villages sans fonds et sans ressources sont encore obligés de faire dans les jours les plus précieux des moissons plusieurs journées de corvées pour leurs seigneurs : supprimer totalement ces corvées.

15° Établir des récompenses pour les bons cultivateurs, soit maîtres soit domestiques : cette portion du Tiers état est une des plus précieuse du royaume.

16° On remarque que, depuis qu'il fut permis aux communautés de se partager les pâquis pour les défricher, le bétail est devenu insensiblement plus rare ; de là la cherté des viandes de boucherie : supprimer, en conséquence, l'ordonnance de [17]68 pour le défrichement des pâquis, et les faire

1. Il n'existe pas d'art. 8° sur l'original.

servir comme ci-devant pour le pâturage des bestiaux des communautés.

17° Ordonner aux officiers de la maîtrise des eaux et forêts de veiller plus strictement pour (*sic*) la conservation des bois de Sa Majesté et des bois des communautés : ces bois sont dégradés dans plusieurs provinces du royaume.

18° De faire un règlement pour les corvées sur les ponts et chaussées, qui puisse obvier à l'inconvénient qui subsiste en Lorraine dans plusieurs communautés, en leur faisant payer une somme pour les ponts et chaussées, et faisant ensuite une adjudication sans la participation des communautés aux nouveaux frais : des communautés payent deux fois chaque année le même impôt : 1° sur le rôle des impositions, 2° sur le rôle des adjudications faites.

Fait et arrêté en l'assemblée convoquée, la communauté assemblée et soussignée, cejourd'hui 9 mars 1789.

J. Dethorey (?) ; P. Ruotte (?) ; P. Mengeot ; Henry Aubry, *maire ;* F. Grojean ; F. George ; J. Jonson ; Jean Vermandé ; Barthélemy Roy ; J. Janin (?) ; Charle Perot ; J. Jeanson, *greffier ;* Dominique Blaise ; Mansuy Munier ; François Pélerin ; C. George ; F. Roblot ; Minot, *c*[*hanoine*] *r*[*égulier*], *curé de Marthemont* [au total : 18 signatures].

MOUTROT

XLVI

Cahier et procès-verbal des remontrances, plaintes et doléances, avis et moyens des habitants composant l'Ordre du Tiers du village du Moutrot(1), *pour être présenté à l'as-*

---

1. *Population en 1789 :* 52 feux (Arch. nat., Ba. 57) ; *en 1790 :* 218 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).

Impositions ordinaires pour l'année 1790 :

Imposition principale	239 #	982 #
Impositions accessoires	743	

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier	418 #	15 s.	» d.	721 # 14 s. 6 d.
2e cahier	302	19	6	
Total				1.703 # 14 s. 6 d.

(*Ibid.*, L. 308.)

semblée des États du bailliage de Vézelise, dont la convocation aura lieu le seizième mars présent mois; rédigé en vertu des lettres du Roi qui fixent les États généraux du royaume à Versailles au 27 avril prochain, des règlements faits par Sa Majesté, en conséquence, les 24 janvier et 7 février derniers, dont lecture et publication, ainsi que de l'ordonnance de Monsieur le bailli de Vézelise du 27 février dernier, ont été faites en la forme prescrite par lesdits règlements.

1° Les finances du Roi sont altérées, bouleversées, peut-être épuisées; cette vérité paraît d'abord problématique, s'agissant d'un vaste empire, opulent, qui possède tant de sources fécondes de richesses; mais toutes les charges et subsides sont supportés par une seule classe de ses habitants, les moins riches; les deux premiers Ordres ont la majeure partie des propriétés, possèdent les honneurs, privilèges, immunités, exclusivement à leurs concitoyens, et ne subviennent point aux besoins publics.

2° Les États généraux donneront les moyens du rétablissement des finances et [de] la correction des abus : nulle prépondérance en faveur des deux premiers Ordres; celui du Tiers aura autant de représentants que les deux premiers réunis, et tous les suffrages auront des pouvoirs égaux, dont nos députés aux États généraux seront chargés d'en faire nos très respectueux remerciements à Sa Majesté.

3° Inévitablement le Clergé et la Noblesse seront désormais imposés aux subsides : cette maxime est naturellement établie; il n'est pas possible qu'elle soit éludée à la tenue prochaine

---

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus	Vingtièmes
Le curé de Moutrot	769 # 10 s.	84 # 5 s. 3 d.
L'abbé de Saint-Epvre près de Toul	299 »	32 15 »
Les Bénédictins de Saint-Epvre près de Toul	1.476 10	161 13 6
Les Dames du Saint-Sacrement de Toul.	86 15	9 10 »
Les sœurs Voitelottes de Toul.	79 »	8 13 »
Les sœurs de la Charité de Toul	25 10	2 16 »
Le curé de Bicqueley	30 10	3 6 9
TOTAUX	2.766 # 15 s.	302 # 19 s. 6 d.

(*Ibid.*, B. 10494.)

des États généraux du royaume ; au contraire, le Tiers état, toujours fatigué d'impôts, doit attendre un sort allégé ; cette opinion sera infailliblement confirmée par le vœu unanime de toutes les assemblées.

4° Peut-être le Clergé et la Noblesse supporteront-ils des impôts particuliers, absolument distincts et séparés de ceux du Tiers état ; mais il est bon d'observer les moyens qui doivent déterminer la quotité de ces impositions : il paraît certain que l'on doit suivre les facultés de ces deux premiers Ordres ; ainsi, comme ils sont extrêmement doués des secours de la fortune, leur portion d'impôts doit suivre la proportion de leurs richesses.

5° L'Ordre du Clergé tient les bénéfices à titre gratuit et de mains libérales, ce qui altère d'autant plus la loi de l'impôt. M. Thibault, dans son ouvrage sur les *matières bénéficiales* (1), démontre que le cinquième des biens de la Lorraine et du Barrois appartient aux gens de mainmorte : il paraît juste que les ecclésiastiques qui possèdent de ces bénéfices auxquels sont attachés des revenus immenses, comme les évêchés, canonicats, monastères d'hommes et de filles, etc., même de certaines cures, par exemple celles de Chaligny, Pont-Saint-Vincent, Crépey, le prieuré de Vandeléville, et, particulièrement, dans la Vôge, où ces cures de grands revenus sont communes, doivent être imposés par portion (*sic*) des mêmes revenus, c'est-à-dire à moitié, tiers, quart ou sixième d'iceux ; et nous n'entendons point comprendre dans cette dernière disposition rigoureuse les bénéfices dont le produit n'annonce pas de grand superflu pour l'entretien des titulaires.

6° Supplier très humblement Sa Majesté de donner une nouvelle loi qui abolisse les droits casuels des ecclésiastiques ; en conséquence, ordonner que toutes dispenses, sacrements et sépultures soient administrés gratis, au moyen de quoi tenu notre Saint Père [d'] y donner son consentement, sinon son droit pour accorder certaines dispenses être déféré aux évêques du royaume ; car l'on doit regarder comme un abus des plus

---

1. Thibault (François-Timothée), chevalier, conseiller d'Etat. — *Histoire des lois et usages de la Lorraine et du Barrois dans les matières bénéficiales.* Nancy, P. Antoine, 1763, in-fol. de xx-635 pages. (Bibliothèque publique de Nancy, *Catalogue du Fonds lorrain*, n° 6283).

insupportables d'être dispensés à Rome moyennant quantités prodigieuses de ducats.

7° Supplier également Sa Majesté de rendre l'impôt représentatif de la corvée commun sur tous ses sujets, eu égard aux facultés, sans distinctions d'Ordres, états ni conditions.

8° Désormais n'astreindre son pauvre peuple à de nouveaux impôts qu'au préalable ils n'aient été avoués et consentis par la Nation.

9° Ordonner la suppression des Fermiers généraux; éteindre les traites foraines d'une province à une autre, et reculer les barrières jusqu'aux frontières de son royaume.

10° Mettre le sel au même prix que celui des salines de Lorraine, que l'on vend ou, plutôt, que l'on donne, par simulation, à l'étranger; et si, en considérant l'usage du sel des côtes maritimes, moins coûteux pour tout le royaume, ou seulement pour cette province en particulier, arrêter l'exploitation des salines de Lorraine, afin de rendre le bois à meilleur prix.

11° Ordonner au sr. Hébert, seigneur de Vannes, sous le ressort du bailliage de Commercy, de démolir la verrerie qui dépend de cette seigneurie, ou [de] la laisser dans l'inaction, quand même il offrirait de n'y consumer que les bois qui seraient crûs des forêts dépendant du domaine de ladite terre, attendu que l'on peut actuellement tirer bon parti des bois en les vendant au public.

12° Éteindre ou essentiellement modérer les droits sur la marque des cuirs.

13° Pourvoir au plus tôt au remboursement des offices d'huissiers-jurés-priseurs et vendeurs de meubles, dont la suppression opérerait un bien infini, particulièrement dans les campagnes isolées, où les titulaires et leurs commis affligent singulièrement les habitants, plutôt encore par les concessions qu'ils y exercent que par l'effet d'une perception juste et fidèle, à compte duquel remboursement on peut, on doit même précompter partie des revenus excessifs (ou plutôt exactions) qui ont été établis avec ces offices, pour la finance originaire d'iceux en être d'autant diminuée.

14° Éteindre et proscrire à toujours le tirage de la milice, vraiment nuisible à l'agriculture, d'ailleurs véritable impôt

pour ceux qui y sont assujettis, pour leurs familles et pour les communautés, à cause en particulier des supercheries qu'exercent les subdélégués des intendants et les chirurgiens qui les suivent : les armées du Roi n'en dépériraient point, et le peuple en serait essentiellement soulagé.

15° D'un autre côté, admettre les roturiers aux grades, honneurs et récompenses militaires lorsque leur vertu et leur mérite les y appelleront : cette maxime, qui est de droit public et naturel, serait vraiment d'un grand bien au service et à l'État.

16° Confirmer les assemblées municipales nouvellement établies; leur donner même plus de consistance et d'autorité; substituer les États provinciaux aux Assemblées provinciales; abolir et éteindre les Assemblées de districts.

17° Retirer aux seigneurs hauts-justiciers le droit de banalité univoque à leurs justices, comme étant un vestige manifeste des anciennes servitudes, attendu qu'ils ont été suffisamment indemnisés de l'établissement des usines par le grand espace de temps dont ils en ont joui; abolir également leurs droits de tiers-denier dans les biens communaux; leur accorder seulement une double part en cas de partages; en conséquence, pour ce, déroger aux coutumes et ordonnances de Lorraine, seule province où l'infortune des sujets a porté ces sortes de droits onéreux et abusifs.

18° Prévenir la Chambre des comptes de Lorraine à l'égard des porteurs de contraintes aux communautés de la part des receveurs particuliers des finances, pour la modification de leurs frais de voyages.

19° Demander par de très humbles remontrances à Sa Majesté la remise du droit de châtrerie; en conséquence, permis à tous Lorrains de faire châtrer leurs bestiaux par qui ils jugeraient à propos; ou en modérer sérieusement les droits et les contraventions.

20° Enfin nous ne pouvons passer sous silence les circonstances désagréables qui nuisent en particulier au village du Moutrot : les campagnes de son finage naturellement ingrates sur la production, quoique pénibles à la culture; le corps de la communauté chargé de dettes, et n'ayant aucunes ressources par l'exploitation des bois, ni autres émoluments communaux, pour les éteindre; les habitants se trouvent obligés d'en libérer

les intérêts ainsi que les capitaux, lorsqu'ils échéent (*sic*), de leurs deniers personnels (1).

Telles sont les remontrances, plaintes et doléances des habitants composant le Tiers état au (*sic*) village du Moutrot, assemblés en la manière accoutumée, au domicile d'Élophe Calcieux, leur syndic, pour la rédaction et lecture du présent cahier, lequel ils ont tous signé à l'instant, cejourd'hui 13 mars 1789.

François Vuillaume; Élophe Calcieux; Jean Henry; Prugneaux; G. Olry; G. Hennequin; N. Benoît, *greffier;* N. Perin; G. Antoine; S. Antoine; J. Vinot; F. Antoine; Sébastien Poirot; F. Perin; C. N. Benoit; Jean Hachet; C. Antoine; C. J. Benoit; G. Antoine; Joseph Laurent; N. Corporal; Joseph Remy; A. Beaujendrel; Henry Chenin; J. Chenin [au total : 25 signatures].

Ce présent cahier, contenant sept feuillets, celui ci-contre non compris, a été à l'instant coté et paraphé par premier et dernier par nous, maire et greffier dudit lieu, soussignés.

François Vuillaume, *maire;* N. Benoit, *greffier.*

1. *Réponses des curés et décimateurs :* Étienne Mounot, curé de Moutrot, 22 octobre 1761. — XVII. « Les décroissements et diminutions essuyés sur le produit des terres viennent de ce qu'il n'y a plus assez de laboureurs audit Moutrot, quatre ont été ruinés, et que tous les autres, appauvris, et n'ayant point le moyen de faire du nourri, manquent de fumier pour engraisser les terres. » (Arch. nat., KK. 1163, f° 65 v°.)

OCHEY

XLVII

Cahier des plaintes et doléances faites par la communauté d'Ochey, dépendant du bailliage de Vézelise, pour être présenté au Roi, dans l'assemblée des États généraux, le 27 avril 1789 (1).

Sire,

La communauté d'Ochey (2) en Lorraine, dépendante du bailliage de Vézelise, ressortissant à votre parlement de Nancy, instruite de l'intention de Votre Majesté, et de la bonté avec laquelle elle veut bien écouter leurs (*sic*) plaintes et doléances de ses sujets, pour parvenir à les soulager, a l'honneur de vous faire les représentations suivantes, espérant qu'elle voudra bien les considérer avec bonté.

Art. 1. — Les habitants dudit Ochey consentent de bon cœur à partager les impôts consentis par la Nation pour le bonheur, la gloire et la tranquillité de votre royaume et de votre personne sacrée, pourvu cependant qu'ils soient répartis le plus également possible entre tous vos sujets; c'est pourquoi ils osent demander que cette répartition soit faite d'après le produit ordinaire d'un finage, et non pas selon son étendue, vu qu'il est beaucoup de terrains, et notamment le leur, qui ne demandent ni moins de culture ni moins de semence, mais qui ne produisent quelquefois que le quart d'un autre de même étendue.

Art. 2. — Que le village d'Ochey étant limitrophe à plusieurs villages évêchois, surtout sur les routes qui conduisent

---

1. Titre placé sur la couverture : *Cahier pour la communauté d'Ochey.*

2. *Population en 1789 :* 69 feux (Arch. nat., Ba. 57); *en 1790 :* 455 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).

Impositions ordinaires pour l'année 1790 :

Imposition principale	273 ℔	1.777 ℔
Impositions accessoires	1.504	

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier	623 ℔	13 s.	6 d.	818 ℔	16 s. 9 d.
2e cahier	195	3	3		
Total				2.595 ℔	16 s. 9 d.

(*Ibid.*, L. 308.)

dans les villes, le commerce est absolument gêné à cause des acquits que les particuliers sont obligés de prendre pour la conduite et le débit de leur marchandise ; et que ce serait un grand soulagement pour vos pauvres sujets, surtout en Lorraine, d'abolir ces servitudes, qui sont déjà trop coûteuses par elles-mêmes, mais bien plus encore par les mauvaises chicanes des employés, toujours soutenus contre des malheureux qui ne savent et ne peuvent se défendre, ayant affaire surtout à des tribunaux qui sont juges et parties ; et on préviendrait tous ces maux en reculant les barrières, ou en reléguant ce nombre prodigieux de sangsues aux confins du royaume.

Art. 3. — Que, depuis l'établissement des charges d'huissiers priseurs pour la vente des meubles de tous vos sujets dans les encans, le cas échéant, il arrive que la plupart du temps la vente suffit à peine pour acquitter leurs droits, soit de voyage, soit de vacations, étant éloignés quelquefois de trois, quatre et cinq lieues et plus des endroits où ils doivent être appelés ; que ci-devant, lesdits encans se faisant pardevant le sergent du lieu, les frais étaient bien moindres et n'avaient pas moins authentique (*sic*) ; qu'en conséquence, il serait bien avantageux de remettre cette chose sur l'ancien pied.

Art. 4. — Que, pour l'administration des bois, ils auraient un moyen bien plus économe et aussi efficace d'en faire la régie, puisqu'il est en usage dans mainte autre communauté, et qu'elles en sont bien moins foulées. Il en coûte à la seule communauté d'Ochey plus de 300 ℔ de France année commune pour la délivrance de leur affouage, sans comprendre la marque des arbres à couper, ouvrage qui se fait dans moins d'un jour, depuis surtout que les affouages sont tracés par tranchée ; d'ailleurs, on ne ménage pas assez la coupe, vu que, plus elle est forte, et plus elle produit aux officiers d'une maîtrise, qui sont en quelque façon obligés d'en user de la sorte à cause de la cherté de leur charge ; tandisque, si les bois étaient administrés par les officiers d'une haute-justice, il en coûterait beaucoup moins.

Art. 5. — Que les habitants dudit Ochey sont extrêmement gênés pour se procurer du sel, étant obligés d'aller à une lieue et demie à travers des bois, exposés au froid, à la pluie, ce qui attire des maladies, lesdits habitants n'ayant jamais pu

parvenir à avoir chez eux un débitant, malgré leurs pressantes représentations. Le moyen de parer à tous ces maux serait de mettre un débitant dans chaque communauté. La Ferme, au lieu de perdre, elle (*sic*) y gagnerait, à moins que ce ne soit dans le détestable moyen qu'elle a trouvé par les bulletins, cette nouvelle invention pour écraser le pauvre peuple par les procès qu'enfantent cesdits bulletins, puisqu'il suffit de l'avoir perdu et [de] n'avoir pu faire marquer la quantité de sel que l'on aura pris, pour être répréhensible par les employés. L'avantage d'avoir un débitant dans le lieu serait d'autant plus grand qu'il arrive très souvent qu'un pauvre père de famille est obligé de consacrer une demi-journée pour aller chercher 4 sols de sel.

Art. 6. — Que la communauté est assujettie à des droits seigneuriaux nuisibles à l'agriculture : chacun des laboureurs doit par charrue 4 mines de blé et 7 d'avoine, en sorte qu'un laboureur qui aurait assez de bestiaux pour faire deux attelages à la fois, il ne le pourrait sans être obligé au double desdits droits, ce qui [de]viendrait trop coûteux ; cependant il peut atteler le matin et le soir à deux reprises ; mais il est gêné d'une autre manière : le peu de pâturage, la disette du fourrage fait qu'elle est obligée d'envoyer ses bestiaux dans les bois après charrue (*sic*) ; encore tout récemment, un de leurs seigneurs, nouvellement en possession de ladite seigneurie, vient de leur faire défense formelle de pâturer dans les bois seigneuriaux, même d'âge voulu par les ordonnances des eaux et forêts, malgré que lesdits habitants jouissaient de ce droit depuis un temps immémorial : il est essentiel de soutenir des pauvres sujets, sans défense, contre des prétentions aussi injustes ;

Art. 7. — Que les seigneurs ont une haute-justice dans le lieu, mais que les officiers et les juges ne résident pas dans le lieu, ce qui fait que les frais d'une sentence dans les affaires contentieuses deviennent fort coûteux pour les pauvres particuliers ; ce à quoi on pourrait parer en ordonnant que lesdits juges aient à se transporter de temps en temps au lieu de la haute-justice, et [à] y connaître et juger les affaires qui leur sont soumises.

Art. 8. — Pour à l'égard (*sic*) de l'état ecclésiastique, suivant le démembrement fait dans la province, il possède au

moins les deux tiers des biens et revenus tant en seigneurie qu'en dîme, rente, corde, gagnage et biens patrimoniaux.

Art. 9. — Pour à l'égard (*sic*) de la province au sujet des versaines, l'on emplante des pommes de terre et autres légumes pour la nourriture et le bien de la populace : ce qui se cultive à la main, ce qui dans beaucoup d'endroits ne paye aucune dîme, nous nous trouvons surchargés de la payer à l'onze, comme toute autre dîme, vu qu'ils n'ôtent aucune diminution, vu que l'on y emplante les blés, ce (*sic*) que le peuple demande que ses légumes ne viennent (*sic*) plus en nature de dîme.

Art. 10. — Au sujet des levées de milice qui se fait (*sic*) dans la province, il serait plus avantageux, suivant les intentions du peuple, pour la tranquillité des cultivateurs et commerçants, que tout garçon âgé de dix-huit ans paye tribut à Sa Majesté, pour fournir des hommes de bonne volonté pour compléter les régiments provinciaux.

Le présent cahier fait [et] rédigé par l'assemblée générale des habitants, lesquels ont déclaré que telles étaient leurs plaintes et doléances. Fait à Ochey, le 11 mars 1789, et ont signé ceux qui ont l'usage d'écrire.

P. S. — 1° La communauté se trouve surchargée tous les ans par un vrai impôt, qui, quoique libre et volontaire, est passé en servitude, et n'en est pas moins urgravant (*sic*) : ce sont des religieux mendiants de trois ordres, savoir Cordeliers, Carmes et Capucins, qui viennent en quête sur toutes les dîmes et les biens, ce qui fait une contribution de plus de 200 ℔ par an, et qui revient à un dixième en sus de ce que l'on paye au Roi ; le moyen de se libérer de cette servitude, serait de les pensionner sur les gros bénéfices.

2° Qu'il en coûte à la communauté pour l'entretien de leur église, n'ayant aucun revenu de la fabrique ; et qu'il conviendrait que les dîmes, patrimoine primitif des curés, leur fussent rendues en totalité, et qu'alors ils soient chargés de l'entretien total desdites églises.

3° Qu'il serait essentiel pour l'intérêt des communautés que les municipalités... (1) pour l'administration des affaires communes, principalement pour l'administration des bois, ce qui

1. Lacune évidente dans l'original.

préviendrait bien des dépenses inutiles, et opérerait un grand bien pour l'intérêt que l'on apporterait à la conservation des bois, vu que cette économie serait censée d'autant plus appréciable que l'on gémit sur l'administration actuelle.

4° Qu'il serait de l'avantage de toute la Lorraine de voir rétablir des États provinciaux auxquels on puisse s'adresser, et en autorité de juger sur les doléances particulières à chaque communauté[1].

N. Deloust (?); C. Thouvenin, *syndic ;* Jean Genin, *maire ;* C. Didier; J. Genin, *greffier ;* F. Henry; J. Henry; C. Didier, *échevin ;* J. Moujard; Pierre Malaisé; J. Genin le jeune; Maurice Chardeyts (?); F. Genin; C. Moujeard; Thierry Guiot; Sébastien Pagel; C. Didier; Dominique Petitjean; N. Didier; M. Didier; Jean Souron; Claude Didier; Nicolas Genin; Claude Mahu; François Marion; Didier; Jean Didier; N. Souron; J. Leclère; Claude Soubreseaux; Laurent Facot (?); H. Colson; F. Hanry [au total : 33 signatures].

OGNÉVILLE

XLVIII

Soit très humblement et très respectueusement représenté à Sa Majesté par les gens composant le Tiers état de la com-

---

1. *Réponses des curés et décimateurs :* Pierre Maurice Xavier Pernel, curé d'Ochey, 17 octobre 1761. — XVI. « Bien loin de défricher, on laisse au moins le tiers du ban inculte. — XVII. En 1730 on comptait jusqu'à quarante laboureurs ; il est vrai que leurs charrues n'étaient pas complètes, c'est à dire composées de huit bêtes tirantes. Aujourd'hui, et depuis quelques années, nous en comptons dix-huit très mal attelés, et qui ne font que gratter la terre, les bêtes manquant de nourriture, car le plus fort laboureur a au plus deux voitures de foin sur son propre, bien peu de paille, ce qui est cause que, ne pouvant faire aucun nourri, les terres manquent d'engrais. D'ailleurs les corvées publiques ont ruiné la plupart des bêtes de service, qui, faute de nourriture, et surchargées de travail, périssaient les unes sur les grands chemins, les autres de misère dans leurs écuries. — Il y a ici plusieurs gagnages qui sont incultes faute de fermiers ; en outre, j'ai connaissance d'un, dont le propriétaire retirait treize paires les années précédentes, après l'avoir fait afficher pour un bail de neuf années, à une paire la première, deux paires la deuxième, et trois paires la troisième année, sans augmentation le reste du bail, et n'ayant point trouvé de fermier, il le laissait pour rien à condition de le cultiver. A cette condition il en a trouvé un ; mais il a fallu lui avancer une somme d'argent pour acheter des bestiaux. — Tout le finage peut être cultivé : c'est la pauvreté des habitants, qui manquent de bestiaux et, le plus souvent, de grains pour semer, qui cause ce nombre prodigieux de terres incultes. » (Arch. nat., KK. 1163, f° 67 v°.)

munauté d'Ognéville (1), *sur leur délibération du 8 mars 1789* (2).

Les grands de la Cour, la Noblesse, le Clergé, les magistrats et les [officiers à] finances ont pour eux leurs charges, leurs richesses et les honneurs ; et nous n'avons que notre travail : de nous dépend l'agriculture ; les arts sortent de notre sein ; nous composons les flottes et les armées ; on enrôle de force nos enfants, qui brigueraient volontairement l'honneur de servir le Roi ; nous sommes tyrannisés par tous les agents du fisc ; notre cahute est impitoyablement fouillée par ces vampires ; nous construisons les grands chemins à nos frais pour tout le public ; ce qui nous afflige le plus, c'est de ne pouvoir nous défendre en justice, quoiqu'on nous laisse un recours à vos tribunaux ; sur la moindre plainte nous sommes traînés en prison ; nous y sommes détenus des années entières sans la moindre consolation. Nous subissons des supplices ignominieux sur de simples indices.

Vous êtes notre roi : nous n'avons que vous pour nous défendre ; de nous dépend la prospérité de votre empire, de vous dépend la nôtre.

Nous demandons à Sa Majesté :

1° Qu'on ne puisse nous emprisonner sans des formes plus légales ;

2° Qu'on apporte toute la diligence possible à l'instruction de la procédure, et qu'on ne puisse nous retenir dans les fers et dans l'horreur des prisons que pendant un temps limité ;

---

1. *Population en 1789 :* 44 feux (Arch. nat., Ba. 57) ; *en 1790 :* 178 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).

Impositions ordinaires pour l'année 1790 . . . . . 669 ℔

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier	423 ℔	3 s.	9 d.	585 ℔ 16 s. 9 d.
2e cahier.	162	13	»	
Total				1.254 ℔ 16 s. 9 d.

(*Ibid.*, L. 308.)

Impositions des ci-devant privilégiés en 1790 : La communauté d'Ognéville, 4 ℔ 18 s. 10 d. ; François Busnest, vicaire d'Ognéville, 14 s. 3 d. ; la dame Depont, de Nancy, 19 ℔ 14 s. 5 d. ; la dame Perrin, de Nancy, 27 ℔ 7 s. 8 d. ; le curé de Houdreville, 10 s. 3 d. ; Mallarmé, conseiller au bailliage de Vézelise, résidant à Hammeville, 3 ℔ 7 s. 3 d. ; la dame Fériet, de Vézelise, 17 ℔ 1 s. 3 d. ; le sr. Vaucourt, de Nancy, 2 ℔ 8 s. ; le curé de Vézelise, 8 ℔ 5 s. 6 d. ; le curé de Vitrey, 4 ℔ 3 s. 3 d. ; les Dames du Chapitre de Bouxières, 18 ℔ 11 s. 11 d. ; les religieuses du premier couvent des Carmélites de Nancy, 2 ℔ 2 s. ; la fabrique d'Ognéville, 1 ℔ 4 s. (*Ibid.*, B. 10499).

2. Le cahier d'Ognéville semble avoir inspiré le cahier, presque identique, d'Omelmont. Voir ci-dessous pp. 258-265.

3° Que la même diligence soit apportée à l'égard des procédures civiles, qui éprouvent une longueur démesurée, et ruinent les parties par la multiplicité des frais ;

4° Que, par un nouveau code des lois, les droits des procureurs, huissiers et autres soient modérés, et que les juges aient attention à la (*sic*) mettre à exécution ;

5° Qu'il soit établi dans chaque bailliage royal un bureau des finances, où les deniers seront versés avec plus de promptitude ;

6° Que, pour l'intérêt des communautés, il y soit encore établi un autre bureau, sous telle dénomination il s'agira alors : ces bureaux trop éloignés plongent les peuples dans une immensité de frais. Les receveurs seraient à la nomination des États provinciaux ;

7° Que, pour la plus grande conservation des domaines de Sa Majesté, il y soit aussi établi un département des Eaux et Forêts, dont les officiers des bailliages connaîtraient indistinctement de toutes les affaires y-relatives ;

8° Que l'institution des Assemblées provinciales, dont le but ne répond nullement à la bonté du cœur de Sa Majesté par son organisation, notamment celle de Lorraine, qui constitue en frais la province, et impose le Tiers à son caprice, eu égard à la corvée ci-devant en nature et aujourd'hui convertie en argent, — elle retire des sommes qui excèdent du triple le prix des adjudications, — soit supprimée : car enfin, de la manière dont est composée cette assemblée, qui choisit ses membres entr'elle et par elle, [elle] ne peut offrir qu'une rivalité aux droits des peuples, en portant atteinte à ceux de Sa Majesté. Il serait plus à propos que la province s'administre par elle-même et par ses citoyens ; que les impôts, les dégrèvements, les encouragements, les ateliers de charité et deniers y relatifs lui soient entièrement dévolus, et qu'elle ne soit plus soumise à l'impulsion d'un commissaire départi, mais à celle de sa constitution ;

9° Que les barrières qui séparent les provinces, et les rendent étrangères, soient reculées jusqu'à l'extrême frontière ;

10° Que le sel marin, qui ne coûte rien, soit rendu commun dans le royaume, et qu'il soit fixé à son prix ancien ; que les sources salées, qui consomment une quantité prodigieuse de bois, servent dorénavant d'engrais aux prairies ; que l'excédent

de ce sel, après la consommation, soit vendu à l'étranger par les peuples : ce serait alors une branche de plus pour le commerce, et du bois épargné ;

11° Que le tribut que le Pape perçoit en France à chaque mutation des évêchés, abbayes, lui soit retiré : ce n'est point un droit féodal ; il en serait de même pour les dispenses aux degrés de consanguinité : les banquiers expéditionnaires, avides d'espèces, multiplient les frais, et vexent les peuples impunément ;

12° Que la milice soit supprimée, et qu'il y soit suppléé par une forme telle qu'elle est d'usage en différentes puissances : elle occasionne des frais considérables aux gens de la campagne, qui, pour soustraire leurs enfants du (*sic*) tirage, prennent des fermes à quel prix que ce soit, quand même ils sauraient se ruiner (ce qui arrive ordinairement) ;

13° Que les terres changées de nature de labourables en vignes soient remises incessamment en leur premier état : ce mépris cause un objet considérable de diminution en l'abondance des grains ;

14° Que l'édit de 1767 portant création de nouvelles charges de perruquiers dans l'étendue du royaume, soit exécuté, en enjoignant aux personnes déjà établies de lever incessamment celles qui restent : cet objet formerait un total net ;

15° L'inconvénient des dîmes occasionne des procès qui ruinent les parties : il serait à propos qu'il n'existe plus qu'une seule façon de dîmer ; car il est des champs et des vignes dépendant de plusieurs finages, par conséquent exposés à autant de différents dîmages ;

16° La banalité des moulins offre différents objets qui pèsent singulièrement : ce sont, la plupart, des usines mal entretenues, parce que les censitaires, orgueilleux de ce que le particulier ne peut s'abstreindre (*sic*) d'y moudre, sont fort indifférents à les mettre en état ; mais, par la suppression qui s'ensuivrait, étant permis d'aller où on voudrait, ils s'exciteraient d'émulation d'entretenir leurs usines comme ils pourraient mieux : alors le public jouirait de l'avantage d'être beaucoup mieux servi ; et des pressoirs [1] (*sic*) ;

17° Que les hautes-justices, vicieuses en elles-mêmes, dont

1. Les trois derniers mots ajoutés, de la même encre que les signatures.

les jugements, soumis à l'idée capricieuse d'un seul homme, souvent partial et ignorant, exposent la fortune des particuliers ; il est de ces hautes-justices qui ne sont éloignées que d'une demi-lieue l'une de l'autre ; il est même des villages qui dépendent de plusieurs seigneurs, qui y ont chacun leurs officiers, qui y administrent la justice à leur fantaisie ; on remarque même, à la tenue des plaids-annaux, que ces officiers n'oublient point d'insinuer à ces mêmes seigneurs des droits sous des titres empruntés ;

18° Que les remises et garennes servant de repaire aux bêtes fauves soient arrachées : elles nuisent à la campagne ; elles servent de retraite aux malfaiteurs, aux braconniers, et aux gardes-chasses qui ne valent pas mieux ;

19° Que le nombre fixé de colombiers soit arrêté, et qu'il soit défendu à tous particuliers d'en avoir dorénavant ; ils nuisent considérablement à l'égard de la campagne : les pigeons enlèvent aussitôt le grain que le cultivateur y a jeté, malgré toutes les précautions imaginables, précautions qui sont très onéreuses, étant obligés de commettre des personnes pendant plusieurs semaines à la garde des champs ; il serait donc réglé qu'il ne subsisterait que ceux fixés, et même point du tout ;

20° Que les offices d'huissiers-priseurs soient supprimés : ils emportent le tiers des successions des mineurs ;

21° Que les états-majors des villes de guerre soient aussi supprimés, et qu'il y soit suppléé par ceux des régiments en garnison ;

22° Que la suppression des écoles militaires ait aussi lieu, et qu'il soit établi d'autres écoles dans les régiments pour y suppléer : ces trois articles coûtent singulièrement au Gouvernement ;

23° Que les domaines de Sa Majesté lui soient remis, et qu'ils soient laissés au courant (*sic*) actuel ;

24° Que les francs-fiefs n'existent plus, car il est une manœuvre qui s'observe chez les propriétaires, qui pèsent (*sic*) beaucoup sur l'habitant, notamment sur la communauté d'Ognéville ;

25° Les corvées dites seigneuriales, auxquelles les manœuvres sont attenus : d'aller faucher le foin, le façonner, le charger et le décharger sur les greniers des fermiers des sei-

gneurs ; il en est de même pour les grains au temps de la moisson.

26° Les laboureurs doivent se trouver avec leurs charrues attelées, aux jours indiqués, dans les champs qui leur sont désignés, pour y préparer les terres à la culture.

27° Le transport des foins, ainsi que celui des grains, se fait en temps et lieu par lesdits laboureurs, et à leurs frais, sur les greniers des mêmes fermiers.

28° Les laboureurs sont obligés de délivrer à chaque Saint-Martin d'hiver un résal de blé et autant d'avoine, non compris la volaille, et des cens en argent ; les manœuvres payent aussi moitié, et même davantage, de ces droits.

29° Le droit de four pour la cuisson du pain, qui est exorbitant en certains [en]droits.

30°-31° La communauté d'Ognéville remontre que, pour revenir au 24e article, elle se trouve lésée par les francs-fiefs, en ce qu'ils s'arrogent le droit de bergerie sur la vaine pâture, ce qui empêche l'habitant de nourrir des bestiaux ; et aussi ont-ils (*sic*) colombier.

32° Le Roi possède 40 jours de terre qui lui ont été cédés pour son tiers de pâquis.

33° Les laboureurs payent par charrue un bichet de blé comble et un rase, six bichets d'avoine dont trois comble et trois rase, trois poules ou deux chapons.

34° Les mêmes payent un franc pour feu, 4 gros pour l'exemption d'une corvée dûe au breuil d'Attigny, et, en outre, un gros, pour droit de four, au chapitre de Bouxières, ci-devant à celui de Vaudémont.

35° Les manœuvres payent chacun deux bichets d'avoine, l'un comble et l'autre rase.

36° Ils payent un franc pour droit de feu, et deux gros pour exemption de la corvée dûe au breuil d'Attigny, et encore un gros pour droit de four au chapitre de Bouxières, ci-devant à celui de Vaudémont, payable à la Saint-Martin, 11 novembre, pour le droit de four seulement, et le surplus au domaine du Roi.

37° Le Domaine prétend avoir droit de bergerie sur le finage dudit Ognéville.

38° Les manœuvres payent trois poules ou deux chapons.

39° Le Domaine a son tiers de pâquis, ainsi qu'il est rap-

porté à l'article 32e : la communauté en paye le vingtième, et n'en est point diminuée.

40° Le Domaine perçoit le tiers des bois communaux.

41° Ladite communauté n'ayant point de maison pour loger son vicaire, elle est obligée de payer location.

42° Elle paye aussi le gage du maître d'école au marc la livre, sans que personne en soit inquiété : cet objet se porte à 280# ; et (1) qu'il soit permis de prendre ledit gage dans les dîmes ou après une charrue (*sic*).

43° Le comte de Bouzey possède sur le finage de ladite communauté 100 jours de terres en deux saisons, dépendant d'un gagnage dit *de Salprey,* dont (*sic*) les laboureurs sont attenus d'une corvée, qui est de verser (*sic*), herser pour les emblavés, et une journée de charrue pour les chaumages ; et les mêmes laboureurs, joints aux manœuvres, sont attenus à une journée de sarclage, une autre pour fauciller de chacune espèce (*sic*), par année ; et, cependant, ce particulier n'est point seigneur du lieu.

44° Le seigneur d'Étreval prétend avoir droit de faire pâturer sur le finage de ladite communauté ; et, jusqu'à présent, il n'en a point produit de titres ; la communauté craint de le reprendre, pour avoir un procès ; d'ailleurs ce même seigneur ou la communauté a partagé les pâquis qui règnent le long du finage d'Ognéville, ce qui empêche les troupeaux de la communauté d'aller pâturer sur le finage d'Étreval, Ognéville prétendant avoir le même droit que ce seigneur.

45° La communauté n'a aucun jour de terre qui ne paye 1 s. 5 d. ; les prés, vignes, jardins et chenevières 2 s. 10 d., aussi par jour et fauchée, qu'ils payent au franc-fief (*sic*) de l'article 31e pour la taille réelle, outre le vingtième.

46° Elle est débitrice d'une somme de 400#, dûe à Me Lachasse le jeune, dont elle paye intérêt.

47° Elle l'est encore d'une autre somme de 124# envers le sr. Dumont, cirier, pour fourniture de cire à l'église dudit lieu.

48° Remontre encore qu'elle a l'entretien d'un pont sur la rivière dite Brénon, qui coûte considérablement, et que les bois sont de très peu de valeur, ne suffisant pas audit entretien. Elle demanderait donc que Sa Majesté y supplée.

---

1. A partir d'ici, l'article 42° est écrit d'une autre encre, la même que les signatures.

Enfin, toutes ses représentations sont exposées avec sincérité, et il est très possible de comprendre que le pauvre malheureux habitant de cette communauté, environnée de seigneurs et de francs-fiefs (*sic*) qui parcourent leurs héritages et leurs pâquis, ne peuvent se procurer les aliments que la nature produit d'elle-même pour la subsistance des bestiaux : ces seigneurs et possesseurs de francs-fiefs sont autant de vampires, qui leur sucent le sang le plus pur.

49° Que ladite communauté a l'entretien de l'église à ses charges ; et que les dames chanoinesses du chapitre de Bouxières persistent (*sic*) la moitié des dîmes, et même plus ; qu'elles ne sont attenues à rien (1).

50° Que les friches défrichés dans les campagnes de ladite communauté soient rendus à leur nature première, afin d'augmenter la pâture (2).

51° Que la dîme qui retourne à la communauté (*sic*), qui se paye au vingt-quatre, soit réduite au douze (2).

Ladite communauté n'étant suffisamment instruite des autres objets dont Sa Majesté demande le détail à ses peuples, déclare s'en rapporter à la ville de Vézelise à cet égard, ne doutant pas qu'elle n'ait pris les intérêts de son arrondissement aussi à cœur que les siens propres (3).

Firmin Husson, *maire ;* B. Toussaint ; J. N. Leucart (?) ; A. Robin ; Vincent Maurice ; P. Pillot ; Jean Fagot ; J. Pillot [au total : 8 signatures].

---

1. L'article 49o est écrit de la même main que le cahier, mais d'une encre différente, celle des signatures.

2. Les articles 50° et 51° et l'alinéa final sont écrits de la même main et de la même encre que le corps du cahier ; ils se trouvent au recto de l'avant-dernier feuillet ; le verso de ce feuillet ne porte que les huit signatures ci-dessus : l'article 49° aurait été écrit en séance ; les articles 50° et 51° hors séance, sur l'intervalle laissé en blanc.

3. *Réponses des curés et décimateurs.* — Voir ci-dessous, p. 413, n. 1.

OMELMONT

XLIX

Soit très humblement remontré à Sa Majesté par les très humbles, très obéissants, très fidèles et très affectionnés serviteurs et sujets les gens composant le Tiers état de la communauté d'Omelmont (1), *dépendant du comté de Vaudémont, sur leur délibération du 12 mars 1789* (2).

Requiert le Tiers état instamment de la bonté du monarque :

Que l'institution des Assemblées provinciales, dont l'intention (*sic*) ne répond nullement à la bonté de son cœur, notamment celle de Lorraine, qui constitue en frais la province, sera supprimée ; car elle impose le Tiers à son caprice ; et, ce qui est évidemment prouvé, c'est qu'à l'égard de la corvée, [autrefois] en nature, et aujourd'hui convertie en argent, elle retire des sommes qui excèdent du triple le prix des adjudications (3).

Il serait plus à propos que la province s'administrât par elle-même et par ses citoyens ; que les impôts, les dégrèvements, les encouragements, les ateliers de charité, et deniers de la province lui soient dévolus ; et qu'elle ne soit plus soumise à l'impulsion d'un commissaire départi, mais à celle de sa constitution (3) ;

---

1. *Population en 1789 :* 33 feux (Arch. nat., Ba. 57) ; *en 1790 :* 157 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).

Impositions ordinaires pour l'année 1790 . . . . . 810 # 10 s.

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier	567 # 9 s.	784 # » s.
2e cahier	216 11	
Total		1.594 # 10 s.

(*Ibid.*, L. 308.)

Impositions des ci-devant privilégiés en 1790 : Le curé de Houdreville, 14 # 4 s. 11 d. ; les religieuses de Vézelise, 5 # 10 s. 8 d. ; les Minimes de Vézelise, 6 # 14 s. 9 d. ; l'abbé de Saint-Léon, 14 # 3 s. 10 d. ; le curé de Vézelise, 4 # 12 s. 9 d. ; les Dames de Bouxières, 8 # 1 s. 2 d. ; les Orphelines de Nancy, 5 # 1 s. 8 d. ; le titulaire de la chapelle Notre-Dame de Pitié, 5 # 1 s. 8 d. ; le curé de Craon, 1 # 4 s. ; le vicaire d'Omelmont, 9 # 18 s. 3 d. ; M. de Burtel de Belmont, 13 # 19 s. 10 d., Me de Bourcier, de Nancy, 15 # 7 s. 7 d. ; le président Vigneron, de Nancy, 2 # 17 s. 8 d. (*Ibid.*, B. 10499.)

2. Titre placé sur la couverture de l'original : *Cahier de doléances, etc., de la communauté d'Omelmont.* — Le cahier d'Omelmont est le plus souvent presque identique au cahier d'Ognéville (voir ci-dessus, pp. 250-257), dont il semble inspiré. Ici la rédaction paraît plus gauche ; les articles ne sont pas numérotés. Titre analogue à celui d'Ognéville.

3. A comparer avec l'article 8° d'Ognéville, qui groupe ces deux alinéas en un seul.

Que les barrières qui séparent les provinces, et les rendent étrangères, soient reculées jusqu'à l'extrême frontière (1);

Qu'on ne puisse emprisonner l'habitant que pour des cas graves, et sous des formes plus légales (2);

Qu'on apporte toute la diligence possible à l'instruction de sa procédure, et qu'on ne puisse le retenir dans les fers et dans l'horreur des prisons que pendant un temps limité (3);

Que la même diligence soit apportée à l'égard des procédures criminelles et civiles, qui éprouvent une longueur démesurée, et ruinent les parties par la multiplicité des frais (4);

Que, par un nouveau code des lois, les droits des procureurs, huissiers et autres soient modérés, et que les juges aient attention à le mettre à exécution (5);

Que les hautes-justices soient supprimées, comme vicieuses en elles-mêmes, dont les jugements, soumis à l'idée capricieuse d'un seul homme, souvent partial et ignorant, exposent la fortune des particuliers. Il est de ces hautes-justices qui ne sont éloignées que d'une demi-lieue l'une de l'autre; il est même des villages qui dépendent de plusieurs seigneurs, qui y ont chacun leurs officiers qui administrent la justice à leur fantaisie; on voit même à la tenue des plaids-annaux que ces officiers n'oublient point d'insinuer à ces mêmes seigneurs des droits sous des titres empruntés (6);

Que les parlements existent dans leur état actuel;

Que les terres qui ont éprouvé un changement réel par leur conversion de labourables en vignes, soient remises en leur premier état (7);

Que le droit de mutation à chaque évêché, abbaye, que le Pape perçoit en France, lui soit retiré, ainsi que les dispenses pour les degrés de consanguinité : les banquiers expéditionnaires, avides d'espèces, multiplient les droits, et vexent les peuples (8);

Que la milice soit supprimée en temps de paix, et même en tous temps, car elle ruine l'habitant des campagnes; et il

1. Identique à l'article 9° d'Ognéville.
2. A comparer avec l'article 1° du même cahier.
3. A comparer avec l'article 2° du même.
4. A comparer avec l'article 3° du même.
5. Presque entièrement identique à l'article 4° du même.
6. A comparer avec l'article 17° du même.
7. A comparer avec l'article 13° du même.
8. A comparer avec l'article 11° du même.

pourrait y être suppléé par un autre moyen moins onéreux, tel qu'il est d'usage en autres puissances[1];

Que les différentes sortes de dîmages, qui occasionnent des procès par la situation des champs, vignes, etc., qui se trouvent sur plusieurs finages, ne soient plus en usage, c'est-à-dire qu'il n'existe plus qu'une seule façon de dîmer[2];

Que la banalité de moulins soit supprimée : ce sont des usines mal entrevues [*lisez :* entretenues], parce que les fermiers, orgueilleux de ce que les particuliers ne peuvent s'abstreindre (*sic*) d'y moudre, sont fort indifférents à les mettre en état ; mais, étant permis d'aller où on jugerait à propos, alors ils s'exciteraient d'émulation, et le public jouirait de l'avantage d'être beaucoup mieux servi[3];

Que les pâquis dont [les] seigneurs se sont appropriés injustement, soient remis et partagés entre les habitants des communautés : ces usurpations nuisent considérablement à l'habitant de la campagne, qui ne peut nourrir des bestiaux tant pour son usage, sa consommation, que le profit qu'il pourrait en retirer, et occasionnent une rareté dans ces espèces et aussi dans les laines ;

Que l'ordonnance qui défend d'enclore aucun pré ni pâquis soit exécutée. Il se trouve que les particuliers qui font cette manœuvre sont la plupart des amodiateurs des seigneurs ; ils ôtent la pâture des communautés et interceptent les chemins d'un village à l'autre : les droits que les seigneurs se sont attribués sur les communautés, et qu'ils multiplient à l'excès par des actes authentiques, pèsent trop sur la masse des citoyens. Tels sont :

1° Les corvées dites seigneuriales, dont chaque manœuvre de la communauté dudit Omelmont sont (*sic*) obligés de faire 15 journées, tant pour sarcler, faucher et fauciller.

2° Le laboureur qui cultive 48 jours de terre, doit 7$^{\#}$ de Lorraine ; et s'il laboure davantage, il paye plus à proportion ; en outre, il est obligé de se trouver avec sa charrue attelée dans les champs qui lui sont désignés pour la culture des terres.

3° Il doit conduire trois voitures de foin, trois de gerbes de blé, et autant d'avoine.

---

1. A comparer avec l'article 12° du cahier d'Ognéville.
2. A comparer avec l'article 15° du même.
3. A comparer avec l'article 16° du même.

4° Il doit encore une journée et demie de faucillage, et une journée pour faucher les prés.

Toute la communauté est banale au moulin de Xavoie, appartenant au comte d'Ourches, seigneur de Tantonville et d'Omelmont, et ses habitants sont obligés à l'entretien des vannes; les manœuvres doivent arracher les pierres et conroys pour cet objet, et les laboureurs à (*sic*) les conduire : cela arrive tous les ans, et souvent même plusieurs fois.

Le même seigneur fait parcourir deux fois la semaine ses chevaux, marcairie et bergerie sur le finage de ladite communauté : le laboureur est souvent obligé d'abandonner la culture des terres, faute de pouvoir procurer à ses animaux domestiques les aliments que la nature produit d'elle-même à raison de la pâture.

Chaque jour de terre de blé rend au même seigneur une quarte, et chaque jour d'avoine deux.

Chaque jour de terre emplanté ou non rend encore un gros; chaque fauchée de pré, chaque jour de vigne et chaque jour de chènevière deux gros; et chaque habitant rend 9 sols de Lorraine pour feu, encore un résal d'avoine et 3 poules.

Ces droits réunis doublent et tiercent même ceux des charges publiques, et mettent l'habitant hors d'état de les acquitter. Alors, accablé sous le poids des impôts, et ne pensant plus qu'à la misère, il languit, et négligence (*sic*), — il ne peut autrement, — l'éducation de sa famille : de là vient la férocité des peuples de la campagne; de là vient leur stupidité, et de là viennent encore leurs mœurs dures et grossières.

L'office d'huissier-priseur offre des abus révoltants, et qui ne peuvent tomber qu'en supprimant cette partie; car, d'après la supputation faite, il est clair qu'elle emporte le tiers de la succession d'un mineur (1).

Que les remises et garennes servant de repaire aux bêtes fauves, soient supprimées et arrachées, et qu'elles soient remises (*sic*) en leur premier état, pour servir à la production des grains : elles préjudicient beaucoup aux champs [qui] les avoisinent; elles servent encore de retraite aux malfaiteurs, notamment aux braconniers, et aux gardes de chasses qui ne valent pas mieux (2).

1. A comparer avec l'article 20° du cahier d'Ognéville.
2. A comparer avec l'article 18° du même cahier.

Que les colombiers soient supprimés [et] subissent le même sort : ils portent un préjudice non moins considérable ; malgré que le nombre en soit fixé, et qu'il soit ordonné de les tenir fermés dans des temps indiqués, — ce qui n'est point observé, — quantité de particuliers s'arrogent le droit d'en avoir ; et, au moment où le cultivateur ensemence ses terres, les pigeons enlèvent aussitôt le grain, malgré toutes les précautions que son imagination peut lui suggérer, précautions très onéreuses d'ailleurs, étant obligé de commettre des personnes à la garde de ses champs : il serait donc réglé qu'il ne subsisterait que ceux fixes, et même point du tout (1) ;

Que le sel marin, qui ne coûte rien, soit rendu commun dans le royaume, et qu'il soit fixé à son prix ancien ; que les sources salées, qui consomment une quantité prodigieuse de bois, servent dorénavant d'engrais aux prairies ; que l'excédent de ce sel après la consommation soit vendu par le peuple : ce serait alors une branche de plus pour le commerce, et du bois épargné ;

Que les adjudications de bois, dont les adjudications [*lisez :* adjudicataires] sont autant de vampires, n'existent plus : elles ruinent les Domaines, et ruinent les peuples ;

Que les domaines de Sa Majesté soient retirés, et qu'ils soient aliénables pour vingt-cinq ans, au courant (*sic*) actuel (2) ;

Que les francs-fiefs soient supprimés, dont les possesseurs sont autant de sangsues, qui ruinent les endroits où ils sont situés, en s'arrogeant des droits dont ils ne peuvent en (*sic*) prouver l'authenticité (3) ;

Que les terres dont les propriétaires ont changé de (*sic*) natures en les convertissant en vignes de labourables qu'elles étaient, soient remises en leur premier état, pour servir à la production des grains (4) ;

Que l'édit de 1767 portant création de nouvelles charges de perruquiers dans tout le royaume, soit exécuté, en enjoignant aux personnes déjà établies de les lever incessamment : cet objet formerait un total net (5) ;

Qu'il soit établi dans chaque régiment une école militaire,

1. A comparer avec l'article 19e du cahier d'Ognéville.
2. A comparer avec l'article 23e du même.
3. A comparer avec l'article 24e du même.
4. A comparer avec l'article 13e du même.
5. A comparer avec l'article 14e du même.

dont la formation ne coûterait que très peu au gouvernement, et tendrait à la suppression de celles établies dans différentes villes du royaume, qui sont trop onéreuses à l'État (1);

Qu'il soit établi dans chaque bailliage royal un bureau des finances (2);

Que, pour l'intérêt des communautés, il y soit aussi établi un autre bureau sous telle dénomination il s'agira alors: ces bureaux trop éloignés plongent les peuples dans une immensité de frais. Les receveurs seraient à la nomination des États provinciaux (3);

Que, pour la plus grande conservation des domaines de Sa Majesté, il y était [*lisez :* soit] encore établi un département des Eaux et Forêts, dont les officiers des bailliages connaîtraient indistinctement de toutes les affaires y-relatives (4);

Que tous les états-majors des villes soient supprimés, et qu'il y soit suppléé par ceux des régiments alors en garnison (5).

L'intention des souverains a toujours été que la répartition de la subvention se fisse (*sic*) suivant les forces et facultés. Cela n'a jamais été : c'est l'ouvrier, le mercenaire, qui en payent davantage, car un écu coûte plus à ces sortes de personnes, qui sont ordinairement surchargées de famille, que n'en coûteraient cent à une personne qui a dix mille livres de rente.

Que la communauté d'Omelmont ne faisant plus partie de celle de Houdreville; que la distraction en ayant été faite dans la forme la plus légale, pour des raisons adoptées par l'Ordinaire, et agréées par Monseigneur l'intendant; que, dès lors, les remontrants formant une paroisse particulière; qu'ayant dans leur village une église qui est à eux, un autel, une chaire à prêcher, des confessionnaux, des fonts baptismaux, un propre pasteur; que, s'acquittant dans leur église de tous les devoirs de la religion; qu'ayant renoncé par le fait à celle de Houdreville, où ils ne paraissent plus comme paroissiens; que l'érection d'un vicariat séparé ayant été faite par une nécessité reconnue, et non seulement pour leur commodité;

---

1. A comparer avec l'article 22° du cahier d'Ognéville.
2. A comparer avec l'article 5° du même.
3. Presque entièrement identique à l'article 6° du même.
4. Presque identique à l'article 7° du même.
5. A comparer avec l'article 21° du même.

qu'il (1) s'est trouvé plusieurs enfants morts sans recevoir le sacrement de baptême, et même des grandes personnes sans recevoir les sacrements d'Eucharistie, à cause des chemins, et du débordement des eaux de la rivière de Brénon, située entre les deux villages, et de l'enlèvement du pont ; et même on a été obligé plusieurs fois d'aller chercher des prêtres aux villages voisins, pour administrer les personnes malades :

Elle demande de n'être plus obligée de continuer à contribuer au payement des fournitures nécessaires à la célébration de l'office divin dans l'église matrice (*sic*), ni à la réédification et aux grosses réparations de ladite église matrice, ou du moins [d']avoir le même traitement que les annexes succursales du diocèse, car il paraît ridicule que des gens qui ne paraissent plus comme paroissiens dans l'église matrice, soient obligés de contribuer à son entretien.

Elle demande aussi d'être déchargée de l'entretien d'un pont situé sur le ban de Houdreville, situé sur la rivière de Brénon.

Ces trois derniers articles doivent être traités aux États provinciaux ; mais il paraîtrait que, l'objet se rapportant au général, alors les États généraux y statueraient.

Que la Noblesse et le Clergé soient unis avec le Tiers état pour supporter leur part des charges publiques ; et, qu'à cet effet, un seul et même rôle suffise, pour obvier aux innovations.

Ce sont (*sic*) là ce que la même communauté d'Omelmont a cru devoir représenter à Sa Majesté, toujours attentif (*sic*) au bon cœur de ses peuples, qui languissent sous l'oppression d'une servitude honteuse, en la suppliant très humblement de vouloir bien les réintégrer dans la dignité d'hommes, dont ils semblent être déchus.

Arrêté au greffe de la communauté dudit Omelmont, et représenté par Joseph Huyn, maire de ladite communauté, en présence des habitants composant le Tiers état dudit lieu, les an, jour et heure avant dits, ledit maire chargé de faire exécuter les ordres dont il est chargé pour assurer le vœu (*sic*) au pied du Trône, en suppliant très humblement Sa Majesté de faire justice à leurs demandes.

---

1. A partir d'ici, la fin de l'alinéa ajoutée en marge, d'une autre encre que le corps du cahier.

Joseph Huyn, *maire;* Èvre Husson; J.-B. Petitcolas, *syndic;* Joseph Vincent; Claude Husson; C. Petitcolas; Claude Bra; Thiéry Petitcolas; Joseph Husson; Joseph Girot; Jean-Baptiste Machard; J.-Baptiste Husson; J. Jérôme; Nicolas Pariset [au total : 14 signatures].

Coté et paraphé par premier et dernier par moi, greffier soussigné; lequel cahier contient dix feuillets. Fait en présence du sieur maire et [des habitants].

J. N. VITRY, *greffier.*

ORMES

L

[*Cahier de doléances*]

Cejourd'hui 13 mars 1789, pour obéir aux lettres de Sa Majesté du 7 février dernier pour l'assemblée des États généraux, et des [*lisez :* aux] règlements faits par Elle pour les assemblées préliminaires pour rédiger les cahiers de plaintes, doléances et représentations, ainsi que la nomination des députés pour l'assemblée du bailliage, la communauté d'Ormes (1),

1. ORMES et VILLE-SUR-MADON. — *Population en 1789 :* 110 feux (Arch. nat., Ba. 57); *en 1790 :* 393 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).

Impositions ordinaires pour l'année 1790 . . . . . 1.725 ℔

Vingtiemes : abonnement pour 1790 :

1er cahier	888 ℔ 3 s. 9 d.	1.414 ℔ 16 s. 6 d.
2e cahier	526 12 9	
TOTAL		3.139 ℔ 16 s. 6 d.

(*Ibid.*, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus	Vingtièmes
Le curé d'Ormes.	1.000 ℔ » s.	109 ℔ 10 s. » d.
Le sr. François, chapelain	131 15	14 8 9
La Primatiale de Nancy	131 15	14 8 9
Le titulaire de la chapelle Notre-Dame de Pitié.	191 »	20 18 6
Le titulaire de la chapelle du Cimetière.	394 »	43 3 3
Les religieuses du Tiers-Ordre d'Ormes.	1.990 »	217 18 3
Les Orphelines de Nancy.	184 10	20 4 3
La Charité de la paroisse Saint-Epvre .	549 »	60 2 3
Les Minimes de Bonsecours.	236 15	25 18 9
TOTAUX	4.808 ℔ 15 s.	526 ℔ 12 s. 9 d.

(*Ibid.*, B. 10494.)

assemblée en la manière accoutumée en la maison de Thomas Génot, greffier de la municipalité dudit lieu, et présidée par Jean Jacquinet, maire, à l'assistance des syndic et notables habitants de ladite communauté, ont (*sic*) commencé par former le *cahier de ses représentations,* ainsi que s'ensuit :

Art. 1. — Les habitants d'Ormes sont connus sous deux dénominations : il y en a le quart que l'on appelle arrentés ; il est à croire que leurs ancêtres ont acheté ce droit auprès du seigneur ; ceux-là payent peu de choses au seigneur, mais ils sont toujours attenus à quelques corvées qui les gênent beaucoup ; si cependant ils n'avaient pas acheté ce droit, ils seraient obligés aux corvées de bras comme les autres ; c'est donc déjà un préjudice pour les taillables à volonté.

Art. 2. — Les autres sont appelés taillables à volonté : leur sort est absolument malheureux, étant exposés à beaucoup de vexations de la part de l'amodiateur du seigneur ; chacun d'eux doit 31 sols 1/2 d'argent pour la taille dite *à volonté,* et, pour droit du guet et de four, en outre, chacun 3 poules, et ce par manœuvre ; les laboureurs doivent chacun 40 sols et aussi 3 poules ; et, en outre, plus de 8 journées de corvées, et ce annuellement, tant pour labourer que pour conduire les grains et les fauciller, et enjaveler, et même les sarcler, et ce, conjointement avec les manœuvres, au moins six jours dans l'année, et ce dans les temps les plus précieux. Ils doivent avoir pour nourriture dans leurs excessifs travaux 3 livres de pain et 1 sol d'argent par jour ; mais l'amodiateur qui vient de sortir leur en a retenu plus de moitié pendant neuf années. Il paraît que les corvéables ne seront pas mieux traités à l'avenir par le nouveau fermier qu'ils l'ont été du passé : l'amodiateur sortant leur a suscité pendant son exploitation les chicanes les plus insignes ; à chaque corvée, il a fait un procès ; tantôt il en [*lisez :* a] prétendu que les terres n'étaient pas bien cultivées ; d'autres fois, les grains n'étaient pas bien coupés ni enjavelés ; ils étaient mouillés ; il voulait faire supporter les dommages aux corvéables, comme s'ils eussent (*sic*) été cause des mauvais temps. Enfin, il a voulu les surcharger de corvées auxquelles ils ne sont pas attenus, de manière qu'ils ont souffert au delà de ce qu'on peut concevoir, pendant neuf années ; il y a encore plusieurs procès indécis au parlement à ce sujet, tant pour les habitants d'Ormes que pour ceux des cinq autres

villages qui sont attenus aux mêmes corvées. Outre toutes ces corvées, Monseigneur le maréchal, prince de Beauvau, a encore une vigne de 11 jours qu'il a acensée à [son] bon plaisir : s'il lui plaisait de la retirer ! on est encore obligé de la cultiver dans tous les ouvrages de l'année, sous la même rétribution que ci-dessus.

Art. 3. — La communauté d'Ormes est composée de 73 feux, tant Ormes que Ville-sur-Madon ; cependant nous payons en subvention 802 # 8 s., non compris 76 # pour perte de bestiaux ; et pour ponts et chaussées à (*sic*) celle de 909# 13 s. 6 d., dans laquelle est comprise celle de 19# 10 s. pour les gages des officiers du parlement de Nancy, ce qui fait un total, pour la recette, de la somme de 1712# 1 s. 6 d. En outre, il faut le sixième de cette somme pour la prestation de la corvée, qui fait encore une somme de 285# 7 s., non compris le rôle de l'abonnement, qui se porte à la somme de 817# ou environ, pour les biens qui sont sur le territoire, non compris les biens du seigneur, ce qui fait un total en gros de la somme de 2814# 8 s. 6 d.

Art. 4. — Les habitants d'Ormes sont banaux pour le moulin dans un moulin qui est éloigné d'une demi-heure, et qui appartient à Monseigneur le maréchal, prince de Beauvau, pour la moitié, et l'autre moitié appartient à Messieurs les religieux de Clairlieu. Ah ! c'est ici une grosse servitude pour le public, et encore plus pour les pauvres malheureux qui ont bien de la peine d'avoir un bichet de blé ! quand ils l'ont, il faut le porter sur son dos au moulin ; il est d'abord soumis à la merci du meunier : il va quêter dans les villages non-banaux, et, quand il arrive avec ses non-banaux, souvent il les fait moudre avant les banaux, et les y [*lisez :* leur] reconduit leurs farines chez eux ; il ne les y [*lisez :* leur] prend point de son, tandisque le pauvre banal se voit prendre ses sons, et être obligé de remporter sa farine sur son dos.

Il serait à désirer que l'assemblée des États généraux remontre à Sa Majesté que tous ses sujets soient libres d'aller tous au moulin où ils voudraient, car on est assuré que les seigneurs laisseraient autant leurs moulins sans banaux, qu'ils sont laissés avec les banaux ; et le public en serait bien mieux servi.

Voilà donc de grosses servitudes pour le Tiers état : faire

les corvées des seigneurs, les y [*lisez :* leur] payer les cens pour être banaux dans leurs moulins, et payer la subvention, les vingtièmes, la prestation des corvées. Comment faire pour subvenir à toutes ces charges? On [ne] peut le faire sans prendre absolument sur le nécessaire (*sic*).

Art. 5. — Après toutes ces servitudes, on est encore à chaque instant et presque continuellement vexé par les gardes du seigneur : ses bois sont tout autour du territoire; s'il trouve un quelqu'un en campagne avec du bois, il les (*sic*) gage. Il serait à désirer qu'il fût ordonné qu'ils ne pourront point faire de rapport qu'ils ne trouvent le délinquant à faire le délit. Il serait encore à désirer qu'ils ne portent plus de fusil : les laboureurs ne peuvent point nourrir de chien pour la garde de leurs maisons, ni pour celle de leurs bestiaux en pâture la nuit; ils les tuent jusqu'à sur les portes de leurs maisons, et même ceux des pâtres.

Art. 6. — Si les sujets de Monseigneur le prince de Beauvau pouvaient lui présenter leurs requêtes à lui-même, ils le connaissent pour un seigneur qui est rempli de bonté, et qui ne veut que le bien de tous ses sujets; il ne [*lisez :* n'est] pas tant vexé tant de la part de ses fermiers que de ses gardes, qu'ils le sont : il rendrait justice à un chacun.

Art. 7. — Il serait bien à désirer que Sa Majesté supprime l'édit de 1767 qui permet à tout le monde d'enfermer ses prés; elle (*sic*) porte un préjudice considérable au public, surtout au menu peuple : il ne peut faire aucun nourri, c'est ce qui rend le bétail extrêmement cher. Cet édit n'est avantageux que pour les fermiers des seigneurs, les couvents et Messieurs les nobles; ces enclos occasionnent encore la cherté des bois, et elle [*lisez :* il] a occasionné des procès presque dans tous les villages, notamment dans celui d'Ormes : en 1780, le fermier de Monseigneur le prince fit enclore une prairie de 122 fauchées; cela causa l'alarme aux habitants d'Ormes, qui se virent tout à coup privés de la meilleure partie de la pâture, tandis qu'il avait bergerie et marcairie, et qu'il allait manger le reste de la vaine pâture. La communauté prétendit que les clôtures n'étaient pas suffisantes pour empêcher le bétail d'y pénétrer; la communauté s'y opposa; mais elle fut mal défendue : elle fut condamnée, de sorte qu'elle en a été pour plus de 2 000#, et elle en doit encore aujourd'hui 1 087#, et, ce qui

est de plus, l'amodiateur a fait des amendes dans cet enclos à son profit pour plus de 2 200#, et il y a encore un procès indécis au parlement à ce sujet.

Art. 8. — Les ordonnances des souverains les prédécesseurs (*sic*) obligent les particuliers [propriétaires] des héritages qui aboutissent sur les chemins et pâquis, de les tenir fermés, sous peine d'amende; les amodiateurs ont soin d'en faire faire la visite, et, aux plaids-annaux, l'amende est prononcée par le juge contre tous ceux qui ont des champs non-fermés, et même pour un trou qui se trouve dans une haie; et, dans un village comme celui d'Ormes, qu' [*lisez :* où] il n'y a point de bois communaux, et que [*lisez :* où] les officiers du seigneur ne veulent pas vendre ni épine ni hart, comment donc faire? Si on ne ferme pas on est à l'amende, et si on veut aller aux épines, on est gagé. Il serait bien à désirer que ces ordonnances soient supprimées, et qu'on ne fût (*sic*) plus obligé auxdites clôtures.

Art. 9. — Le grand nombre de colombiers porte encore un préjudice considérable au public, surtout au laboureur : s'il ne laboure pas son champ sitôt qu'il l'a semé, tout de suite, le lendemain il faut le recommencer; et, à la moisson, il ne peut laisser javeler son grain, il faut le ramasser sitôt qu'il est coupé; et même, il y a des années que les blés sont couchés, il n'y a plus rien quand on est à la moisson. Il est bien à désirer pour le bien de tout le monde qu'ils soient supprimés, ou, au moins, le nombre diminué (*sic*); et, s'ils subsistent, qu'il soit au moins ordonné qu'ils seront enfermés trois mois l'année.

Art. 10. — Les habitants d'Ormes sont juridiciables (*sic*) en première instance à la prévôté bailliagère du marquisat de Craon, et, par appel, au parlement de Nancy. Il serait à désirer, pour le bien de bien des gens, que les justices seigneuriales soient supprimées ou, au moins, modérées : les sujets y sont accablés de frais. Il serait encore à désirer que Sa Majesté ordonnât qu'il y aurait deux ou trois hommes dans chaque village de la campagne pour juger les affaires de petite conséquence; car, pour des reconnaissances de terrains, on voit tous les jours des procès; que, dans leur origine, ils ne valent quelquefois pas 6#, et une fois qu'ils sont entre les mains de la justice, ils coûtent souvent des 100 louis et même plus,

tandis que des hommes de l'endroit connaissent les bornes du territoire : il serait fini dès la première reconnaissance. Il en est de même des inventaires : le maire du lieu ferait aussi bien l'inventaire avec son greffier que la justice; et le compte à rendre serait aussi bon étant rendu devant lui, ou devant l'assemblée, que celui rendu en justice; au moins les mineurs profiteraient de leurs successions, tandisque ce n'est que pour la justice.

Art. 11. — Le territoire d'Ormes est entouré de tous les côtés des bois du seigneur, — et il n'y en a pas un brin (*sic*) pour la communauté, — ce qui rend les terres très froides et de mauvais rapport, d'ailleurs exposées au ravage d'une grande quantité de gibier qui est dans ces bois; outre ses bois, le seigneur a fait beaucoup de remises dans la campagne pour reposer le gibier : il ravage les campagnes en été, et fait encore plus de mal en hiver aux vignes; il faut encore mieux garder ses remises que les bois. Il faudrait demander qu'elles fussent supprimées. Il serait à désirer que la chasse soit supprimée, et [qu'il soit] permis de tuer les lièvres avec des bâtons; et, si les seigneurs en veulent nourrir, qu'ils les tiennent dans des parcs, et qu'ils ne fassent point de tort au Tiers état.

Art. 12. — Monseigneur le maréchal, prince de Beauvau, est seul seigneur haut, moyen et bas-justicier à Ormes et Ville-sur-Madon. Il tire le tiers-denier de tout ce qu'on peut vendre en communauté; il perçoit les deux tiers de la grosse et menue dîme généralement quelconque, et monsieur le curé perçoit l'autre tiers, — on paye la dîme de toutes espèces à l'onze. — Il faudrait remontrer que c'est trop bas, surtout pour les vignes. Il y a bien des villages qui ont eu des procès pour la vigne, et qu'ils (*sic*) les ont gagnés : ils la payent au 24, d'autres au 25 et même au 30. Il faudrait remontrer que les seigneurs sont plus riches et les curés que les pauvres cultivateurs, et demander qu'on ne paye plus la dîme généralement de chaque espèce qu'au 24.

Art. 13. — Messieurs les députés qui iront à l'assemblée des États généraux sont priés de demander qu'il n'y ait plus d'intendants, attendu que les assemblées des États généraux (*sic*)(1) une fois établis dans quelque ville, ils peuvent bien

1. Sous-entendu : de la province.

gouverner les communautés, et avec plus de diligence que par Monseigneur l'intendant.

Art. 14. — Demander la suppression de tous les receveurs généraux de chaque province, [celles-ci] pouvant, au moyen des États généraux (*sic*) [1] faire gratuitement la recette; de même que les (*sic*) employés, qui coûtent considérablement au Roi, et qui ne lui rapportent rien.

Demander que les barrières soient reculées, pour ne plus payer d'acquits.

Art. 15. — Demander la suppression des huissiers-priseurs, qui ne font que d'emporter le bénéfice du Tiers état; et que les impôts soient payés par toutes personnes sans distinction.

Demander la réduction du prix du sel, et permis à tout le monde de le commercer.

Art. 16. — Demander la suppression de la Chambre des comptes et les [*lisez :* des] gages des officiers du parlement; et qu'il soit permis à chaque communauté de se taxer elle-même.

Art. 17. — Demander qu'il soit défendu de sortir le blé hors du royaume; et qu'il soit permis à tout le monde de commercer toutes sortes de marchandises dans tout le royaume.

Art. 18. — Demander la suppression du papier timbré; et demander qu'on rétablisse les grandes routes comme on faisait du passé.

Les habitants d'Ormes adhèrent à toutes les remontrances justes que les autres communautés pourraient avoir faites, et que nous ne connaissons pas, pourvu que ce soit pour faire le bien du bien (*sic*) au sujet, et pour la tranquillité d'un aussi bon roi que nous en avons un, qui veut compatir à nos maux; aussi sommes-nous prêts de sacrifier notre vie pour le soutien de l'État, et nous ne cesserons pas d'adresser nos vœux au Ciel pour la conservation de sa santé, et pour celle de toute la famille royale.

Signé à l'original : J. Marchal; A. Mansuy; C. Sellier; N. Godfroy; C. Guénin; J. Bagard; G. Guenin; J. Godfroy; B. Aubriot; J. F. Godfroy; J. P. Lecler; F. Sansonnet; Estienne Cintrey; N. Nicolas; F. Voiriot; Joseph Viscope;

1. Sous-entendu : de la province.

N. Guiot; N. Mathieu; J.-B. Gany; N. Poivre; Nicolas Lemont; F. Mathieu; B. Ducroc; B. Sansonnet; J. Aubriot; Léopold Jacquemin; J. Ducroc; F. Thorillon; Jean Aubriot; N. Marchal; J. Jacquinet, *maire;* T. Génot(1), *greffier.*

Je soussigné, maire de la communauté d'Ormes, certifie avoir coté et paraphé le présent cahier par premier et dernier feuillet, contenant 12 feuillets, dont un est resté en blanc, cejourd'hui 13 mars 1789; signé à l'original: J. Jacquinet, *maire.*

Pour copie conforme à l'original, expédiée par moi soussigné, greffier, cejourd'hui 14 mars 1789.

T. Génot, *greffier.*

PAREY-SAINT-CÉSAIRE

LI

Doléances que présentent au Roi les maire, syndic, habitants et communauté de Parey-Saint-Césaire, sous le ressort du bailliage royal de Vézelise(2).

Remontrent très respectueusement les habitants et communauté de Parey-Saint-Césaire (3) que leur village est composé de 73 feux; qu'il y a très peu d'habitants aisés; que le plus grand nombre sont des manœuvres, et qu'il y en a moitié abso-

---

1. Signature originale.

2. Le cahier de Parey-Saint-Césaire présente de nombreuses analogies avec le cahier de Diarville (voir ci-dessus, p. 108, n. 2).

3. *Population en 1789 :* 68 feux (Arch. nat., Ba. 57); *en 1790 :* 319 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).

Impositions ordinaires pour l'année 1790 . . . . . 1.363 ℔

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier	742 ℔ 3 s. 6 d.	884 ℔ 3 s. 3 d.
2e cahier	141 19 9	
Total		2.247 ℔ 3 s. 3 d.

(*Ibid.*, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus	Vingtièmes
Le curé de Parey-Saint-Césaire	669 ℔ 10 s.	73 ℔ 6 s. 3 d.
L'évêque de Saint-Dié	313 10	34 6 9
« M. le Prélat de Flavigny »	313 10	34 6 9
Totaux	1.296 ℔ 10 s.	141 ℔ 19 s. 9 d.

(*Ibid.*, B. 10494.)

lument à la mendicité, et aux charges des plus commodes ; que le sol de leur finage est très ingrat : il est froid et aquatique, et ce n'est qu'à force de sueurs et de soins qu'on peut le rendre productif; que les récoltes sont communément très médiocres, exposées à la grêle, à cause des coteaux et forêts qui les environnent; qu'ils sont à l'écart des routes, et ne peuvent commercer leurs denrées ; qu'ils sont réduits à ne pouvoir voiturer au dehors dans la saison d'hiver, à cause de la difficulté des chemins ; que dans le lieu il ne se trouve aucune fontaine, que quelques mauvais puits qui se trouvent sans eaux la plus grande partie de l'année; et que le manquement d'eaux occasionne qu'on ne peut faire aucun nourri sans des pertes de bestiaux très considérables ; que le domaine de Parey appartient au Roi pour la majeure partie; que les habitants sont chargés d'une infinité de droits seigneuriaux, tant réels que personnels ; que le droit de bergerie et de marcairerie a lieu sur leur finage, et qu'il n'y a aucun terrain attenant à ladite ferme; que, pour se racheter dudit droit de bergerie, qui occasionnerait une famine pour les bestiaux du lieu, ils rendent et payent annuellement 9 louis ; la marcairerie s'exerce réellement, ce qui leur est très onéreux, parce qu'il (*sic*) absorbe toute la pâture, et les prive de faire du nourri ; que dans le sein de leur ban il s'y trouvent (*sic*) les bans voisins, tels sont Houdreville, Vitrey, Thélod et Houdelmont, qui enlèvent une partie des dîmes, de même que dans les vaines-pâtures desdits bans contigus; que dans le sein de leur ban il y a une métairie appartenant à M. de Mortal, seigneur de Houdelmont, et que ce seigneur y tient une volière de pigeons considérable ; que le curé de ce lieu en a également une; que ces pigeons font un ravage étonnant dans les campagnes lors des semailles de toutes espèces, et dans le temps des récoltes ; qu'enfin ils n'ont aucuns bois communaux, et que leurs pâquis sont très peu de choses, et qu'en la meilleure partie le Roi y tire 19 francs barrois annuellement ; qu'avec si peu de ressources, non seulement ils sont écrasés par les droits seigneuriaux et domaniaux, mais ils sont encore surchargés par les impôts de toute espèce au profit du Roi :

D'abord ils payent annuellement au Roi, pour subvention et ponts et chaussées, la somme exorbitante de 1 625$^{\#}$ cours du royaume.

En second lieu, ils payent le sixième de cette somme, que

l'Assemblée provinciale lève sur chaque communauté de la province, pour subvenir à l'entretien seul des routes publiques.

En troisième lieu, ils sont chargés de tous les vingtièmes des biens qu'ils possèdent.

En quatrième lieu, ils ont payé l'an dernier, par forme d'imposition extraordinaire, une somme de 355$^{\#}$ cours du royaume, pour leur contribution dans la construction des casernes de Tantonville, destinées à une brigade de maréchaussée.

En cinquième lieu, ils ont été obligés de payer les années précédentes une somme considérable pour la confection des fossés dans le contour de leurs pâquis, pour la conservation des bois de Sa Majesté.

En sixième lieu, ils supportent des impôts extraordinaires sur toutes sortes de denrées, et notamment sur celles de première nécessité, telles que le sel, le cuir, le fer, etc.

En septième lieu, ils sont dans un emplacement où ils sont assujettis à des entraves et des reprises continuelles, parce qu'ils avoisinent les terres d'Évêché, et qu'on les met à contribution pour des droits d'acquits lorsqu'ils quittent les terres de Lorraine pour aller sur les terres d'Évêché, ou lorsque, quittant les terres d'Évêché, ils rentrent en Lorraine : ce sont des entraves continuelles qui causent leur ruine, et gênent singulièrement le peu de commerce qu'ils pourraient faire, de manière qu'ils sont forcés d'y renoncer, plutôt que de s'exposer à des reprises et des confiscations sans fin.

En huitième lieu, les habitants des campagnes en Lorraine sont si assujettis depuis cinq à six ans, qu'il ne leur est pas permis de sortir [qu'] avec voitures ou charrettes portant le nom des propriétaires desdites voitures par une plaque en fer blanc attachée après leurs voitures ou charrettes ; de manière que, si malheureusement ils oubliaient cette plaque, ce qui ne serait souvent que l'effet d'une simple inadvertance, étant rencontrés de la maréchaussée, ils sont arrêtés, ou verbalisé (*sic*) contre eux : ils sont punis de grosses amendes, et mis à contribution.

Les remontrants seraïent trop longs si ils voulaient détailler plus au long les maux et les vexations auxquels ils sont soumis ; pour en obtenir le redressement, ils proposent :

1° Qu'il plaise à Sa Majesté de les décharger pour jamais des droits domaniaux et seigneuriaux qu'ils acquittent annuel-

lement à son domaine; qu'en tout cas ils soient déclarés rachetables ;

2° Que les droits d'avoir colombier soient également supprimés, attendu que l'exercice de ce droit est extrêmement nuisible aux habitants des campagnes ; que si la conservation en était assurée à ceux qui y ont droit, au moins ils soient obligés de tenir leur colombier fermé dans le temps des semailles et des récoltes ; et, en cas de contravention, qu'il soit permis à un chacun de tirer dessus ;

3° Que l'exercice du droit de bergerie et marcairerie soit restreint dans de justes limites, sans que les fermiers du domaine du Roi puissent mettre sur la pâture au-delà du tiers du troupeau communal ;

4° Que la dîme entière soit au profit du curé seul, suivant son institution primitive ; mais qu'alors elle soit restreinte et réglée à un taux suffisant pour remplir l'objet de sa destination ; et que le curé ne perçoive en conséquence aucun droit casuel pour quelle cause ce puisse être ;

5° Qu'il n'y ait que deux sortes de tribunaux, l'un de première instance, et l'autre de dernier ressort : que tous autres tribunaux soient supprimés ;

6° Que les bailliages royaux qui distribueront la justice en première instance seront distribués (*sic*) de manière que les justiciables n'en soient pas éloignés de plus de trois à quatre lieues, afin qu'ils soient à portée d'avoir la justice promptement, et à (*sic*) moins de frais possible ;

7° Qu'il soit pris des mesures pour abréger l'instruction des procédures, tant en matière civile qu'en matière criminelle ;

8° Que le chef-lieu de chaque bailliage rassemble dans son sein toutes les parties d'administration, de manière que les communautés de campagne ne soient plus exposées à traiter de leurs différentes affaires en différents endroits très éloignés les uns des autres, comme cela se pratique aujourd'hui, ce qui entraîne des frais de déplacement, et des lenteurs très préjudiciables ;

9° Que, dans le plan ci-dessus proposé, la province soit mise en États provinciaux, auxquels correspondraient les bureaux d'administration qui seraient établis dans chaque ville où il y aura bailliage ;

10° Que chaque communauté soit réintégrée dans la faculté

qu'elle avait avant l'établissement des Assemblées provinciales, de faire procéder à prix d'argent à l'entretien de sa portion de chaussée, sous le régime et inspection des bureaux particuliers d'administration qui seraient établis ;

11° Que tous les impôts actuellement subsistant soient supprimés, au moins et spécialement ceux qui portent sur des denrées de première nécessité, et encore ceux qui gênent le commerce et la liberté, tels que les droits de péage, rouage, passages, hauts-conduits, etc. ; que les offices de jurés-priseurs soient également supprimés : c'est un impôt de nouvelle création, qui est terrible ;

12° Que, s'il en est conservé des anciens autres que ceux de la dernière espèce ci-dessus détaillée, et que, [si] les besoins de l'État en exigent de nouveaux, tous les Ordres de l'État y seront imposés ; que la perception en sera rendue plus facile ; que chaque province s'imposera elle-même, et fera la levée des impôts qui auront lieu, au moins de frais possible ;

13° Qu'avant de traiter de l'objet de l'impôt, il soit procédé à l'examen de l'état des finances, aux réformes et bonifications à faire ; que la vérification soit également faite de l'état des biens des ecclésiastiques, notamment des maisons religieuses des deux sexes ; qu'il ne leur en soit laissé qu'en suffisance pour fournir décemment à leur nourriture et entretien, ainsi qu'aux charges de leurs maisons, et biens qui en dépendent, et que le surplus soit versé dans la caisse nationale, pour pourvoir avec ce surplus à l'acquittement des dettes de l'État ;

14° Que la levée des soldats provinciaux étant une charge très onéreuse pour les communautés de campagne, et, en général, très inutile en temps de paix, elle soit supprimée (1).

---

1. *Réponses des curés et décimateurs :* Félix, curé de Parey-Saint-Césaire, décimateur pour un tiers. — I. « ... En 1730 jusqu'en 1740, comme la plupart des laboureurs étaient assez à leur aise, que les trains de labourage étaient en bon état, et bien entretenus, qu'il y avait grand nombre de cultivateurs, on donnait trois bonnes cultures ; chaque jour de terre, on l'engraissait au moins de dix bonnes voitures de fumier, et il produisait communément trois résaux, y compris la semence. — II. En 1740 jusqu'en 1750, le produit a bien diminué... parce que les terres n'ont plus été cultivées ni engraissées comme ci-devant, eu égard à la diminution des cultivateurs, qui est devenue sensible par l'excès des milices, qui a enlevé à la culture des terres une infinité de jeunes hommes, à l'excès des corvées, des convois et des chaussées publiques et particulières, où l'on faisait aller les laboureurs dans les temps les plus précieux au labourage. » (Arch. nat., KK. 1163, f° 92, v°.) — XVII. « Je ne connais point non plus de terres incultes dans le finage ; mais je sais que la plupart sont fort mal cultivées ; on ne voit presque plus à présent à la charrue que des pauvres vieillards qui à peine peuvent se soutenir : faute de gens forts

Les remontrants n'entreront pas dans un plus long détail : ils espèrent que, comme leurs doléances passeront sous les yeux de l'assemblée générale du bailliage de Vézelise, elles y seront mises en considération; d'ailleurs, leurs réclamations doivent être les mêmes que celles des villes et villages qui dépendent de ce bailliage; leur cause est donc commune, et ils adhèrent à tout ce qui n'aurait pas été prévu par les présentes.

Fait et arrêté en pleine assemblée de communauté, tenue au greffe de ce lieu, le 12 mars 1789, sous le seing de tous les habitants nés français, âgés de vingt-cinq ans, compris sur les rôles d'imposition ; et sera le double des présentes déposé au greffe de la communauté de Parey-Saint-Césaire, toutes les signatures apposées à la page d'autre part.

A. Najotte; C. Chobaut; J. Claude Claudin; Jean Joseph Fanchon ; A. Oudernard ; C. Renaud ; D. Perin ; François Fanchon ; M. Barquant; C. Henry; C. Mampey ; Claude Saulnier; J. Nicolas Tribout; Joseph George; Jacques Tribout; Jean George ; Antoine George; T. T. (*sic*); J. Lallemand (?); B. Mampey ; Césaire Pérot ; Nicolas Claudin ; Sébastien Demange ; J. P. Mampey ; Jean Prugniot; Joseph Aubertin; François Pérot; Jean Nicolas Burquant; Nicolas Pérot ; Joseph Didion ; Joseph Purnot; F. George; François Bagard; Jean Perin; Louis Bagard; L. Baugé; Nicolas Pérot; A. Royer; Césaire Mampey; J. C. L.... (?) [au total : 40 signatures].

---

et robustes, on est obligé d'y employer des femmes et des filles, qui sont peu propres à cet exercice, qui est si pénible dans nos cantons. Les chevaux périssent à défaut de nourriture, ou par l'excès de fatigue. Les trains de laboureurs sont en fort mauvais état ; les laboureurs, à la sortie de l'hiver, souvent sans pain, sans argent, sans crédit, sont obligés de vendre leurs pailles et leurs foins, ou, pour subvenir aux différentes impositions dont ils sont surchargés, ou pour aller aux corvées où on les tient souvent pendant dix et quinze jours ; de là les terres, manquant de culture et d'engrais, ne sauraient produire que bien peu. — Je compte aujourd'hui dans ma paroisse treize laboureurs, mais qui, réunis ensemble avec tous leurs trains de labourage, n'en feraient pas six de l'année 1730. — Toutes les fermes ont été diminuées depuis quelques années ; je viens d'apprendre que plusieurs sont encore dans le cas de l'être bientôt. » (*Ibid.*, KK. 1163, f° 93, v°.)

PIERREVILLE

LII

Remontrances et doléances de la communauté de Pierreville.

La communauté de Pierreville déclare adhérer entièrement aux plaintes et doléances présentées par la communauté de Pulligny (1), dont elle a pris communication, en y ajoutant seulement ces remontrances particulières, savoir :

1° Que, dans grand nombre de paroisses de campagne, il n'y a aucun bien, aucun denier de fabrique, pour subvenir à l'entretien des choses nécessaires au culte divin, comme sont la cire, l'huile, et les linges convenables au service des autels; que, par ce défaut, une pauvre communauté se voit encore accablée tous les ans d'une subvention, qu'on est obligé de lever sur elle pour fournir à ces choses absolument nécessaires (2)...; qu'ayant très peu de biens communaux, qui, souvent, ne consistent qu'en pâquis à peine suffisants pour la pâture des bestiaux, elles ne peuvent, sans souffrir un dommage considérable, en engager une forte partie, attendu que le seigneur des lieux en emporte le tiers; et voilà l'origine des corvées seigneuriales. En conséquence de cet état de pauvreté et d'indigence où se trouvent quantité de paroisses de campagne, la communauté de Pierreville estime qu'il est expédient d'exposer aux États généraux cette position ruineuse des communautés qui manquent de fabrique, et, pour y remédier, d'obtenir du Roi la suppression de ce droit seigneurial de la perception du tiers-denier, seulement dans les biens communaux engagés uniquement pour tenir lieu de fabrique, et subvenir aux choses nécessaires, et reconnues telles, au service des autels. Par là, les sentiments nobles et généreux des seigneux locaux seront flattés de contribuer, quoique légèrement, à la décence du culte divin; et leurs fermiers se soumettront avec plaisir aux règlements faits à ce sujet;

---

1. Voir ci-dessous le cahier de Pulligny, pp. 285-291.
2. Les points de suspension sont dans l'original.

2° Que, par l'édit de 1768, le Roi fit cesser l'agrandissement des dîmes novales au profit des curés, notamment des campagnes, et voulut que celles de cette espèce fissent partie à l'avenir des dîmes ordinaires : par ce moyen, les gros bénéficiers, tels que les chapitres, abbés, maisons religieuses, chapelains et autres, au bénéfice desquels sont attachées des dîmes, ont augmenté leurs revenus ; cependant, l'indigent ne reçoit pour l'ordinaire d'autres secours que ceux que le curé et les habitants un peu aisés d'une paroisse lui procurent. Si Sa Majesté ne se porte à révoquer cet édit, le Tiers état espère de sa justice qu'elle obligera les décimateurs non résidants à contribuer au soulagement des malheureux des lieux où ils perçoivent la dîme.

Telles sont les très humbles remontrances que la communauté de Pierreville joint à celles de la communauté de Pulligny auxquelles elle adhère entièrement, et qu'elle supplie les députés aux États généraux de faire parvenir aux pieds du Trône.

Fait et arrêté cejourd'hui, 12 mars 1789, en l'assemblée générale de la communauté de Pierreville (1), convoquée au greffe par le sr. Nicolas Bernardin, maire dudit lieu, en vertu des lettres du Roi pour la convocation des États généraux, lues au prône et à la porte de l'église le 8 du même mois ; et ont signé les habitants avec le maire et le greffier.

J.-B. Bernardin ; L. Demornet (?) ; Claude Guillaumont ;

---

1. *Population en 1789 :* 29 feux (Arch. nat., Ba. 57) ; *en 1790 :* 119 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).

Impositions ordinaires pour l'année 1790 . . . . . 584 ℔

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier	353 ℔ 6 s. » d.	539 ℔ 7 s. 3 d.
2e cahier	186 1 3	
Total		1.123 ℔ 7 s. 3 d.

(*Ibid.*, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus	Vingtièmes
Le curé de Pierreville	459 ℔ 15 s.	50 ℔ 7 s. » d.
Le titulaire de la chapelle Saint-Jacques.	402 »	44 » 6
Le titulaire de la chapelle Saint-Sébastien	134 »	14 13 6
Le titulaire de la chapelle Sainte-Barbe .	71 5	7 16 3
Le titulaire de la chapelle Sainte-Croix .	13 5	1 9 3
Les prêtres communalistes de la paroisse Saint-Sébastien de Nancy	486 15	53 6 »
Les Dames de Sainte-Élisabeth de Nancy.	131 15	14 8 9
Totaux	1.698 ℔ 15 s.	186 ℔ 1 s. 3 d.

(*Ibid.*, B. 10494.)

François Vastex; François Bernardin; Marque (*sic*) Dumaine (?); Frans Thern (?); J. Vilmin; Joseph Bois; Philippe Maillard; N. Bernardin; C. Robert, *greffier* [au total : 12 signatures].

PRAYE

LIII

Doléances et représentations de la communauté de Praye, à faire aux États généraux.

L'an 1789, le quatrième jour de mars, par-devant nous François Husson, maire actuel de la communauté de Praye (1),

---

1. *Population en 1789 :* 112 feux (Arch. nat., Ba. 57); *en 1790 :* 424 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).

Impositions ordinaires pour l'année 1790 . . . . . 1.830 #

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier	828 #	17 s.	3 d.	1.329 # 3 s. 3 d.
2e cahier	500	6	»	
TOTAL				3.159 # 3 s. 3 d.

(*Ibid.*, L. 308.)

Rôle des ci-devant privilégiés qui possédaient des revenus ou des biens sur le finage de Praye en 1790. — Claude VOYER, curé de PRAYE et SION, est cotisé pour les revenus de son bénéfice et 4 f. p. très médiocres, et une pièce v. contenant entre 6 et 7 h., très mauvaises, le tout à son propre ; il est chargé de l'entretien de son vicaire, chargé aussi des bêtes mâles. La FABRIQUE DE PRAYE, suivant la déclaration des fabriciens, possède un petit gagnage contenant en tout 8 j. 2 h. t. avec 5 h. p. et 3 h. v., la moitié pour la fabrique ; en outre 8 j. 9 h. t. pour une année : la fabrique n'en tire que la sixième partie ; elle tire encore sur deux terres un bichet; elle possède en rentes 213 # 15 s. — Les CHANOINES DE SAINT-GENGOULT DE TOUL, suivant la déclaration de leur fermier, possèdent les deux tiers des grandes dîmes de Praye, reçoivent annuellement de leur fermier 52 paires de résaux, à 4 mines le résal. — Le CURÉ DE SAINT-FIRMIN, suivant sa déclaration, possède 7 h. 2 toises 5 pieds de terre de son bouvrot ; de plus, il a laissé la sixième partie de la dîme, qu'il perçoit sur le ban St-Pierre de Praye, à 50 # de Lorraine. — Le PRIEUR DE THEY, suivant la déclaration de son fermier, possède un gagnage de son bénéfice à Praye, de dix paires, dont il perçoit pour revenu annuel de son fermier 279 # de Lorraine. — Les BÉNÉDICTINS DE CLAIRLIEU près Nancy, suivant la déclaration de leur fermier, possèdent 132 j. 6 h. de terres labourables en trois saisons, exemptes de dîme, 10 f. p., et 97 arpents 7 h. de bois, dont ils perçoivent un revenu de 774 # 4 s. cours de France. — L'HÔPITAL DE SAINT-CHARLES DE TOUL, suivant la déclaration du fermier, possède un gagnage de 15 paires. — L'HÔPITAL SAINT-CHARLES DE NANCY, suivant la déclaration du fermier, possède un gagnage de 4 1/2 paires. — L'HÔPITAL SAINT-EPVRE DE LA CHARITÉ DE NANCY, suivant la déclaration du fermier, possède un gagnage de 13 paires. — Les Pères TIERCELINS DE SION, suivant la déclaration de leur fermier, possèdent une ferme de 2.400 # de Lorraine, avec bâtiment pour leur amodiateur, environ 260 j. 3 h. de terres labourables, droit de troupeau à part, colombier et pressoir, retenue d'un agneau, 24 paires de pigeonneaux, la conduite de 10 voitures, les rentes évaluées à 9 chapons, deux oranges, de plus 12 # de

[sont] comparus, en leurs personnes, les habitants dudit lieu, auxquels, suivant le mandement à eux envoyé par le billet publié en l'audition de ladite communauté, comme aussi au prône, le 8 du même mois, en l'église de Praye, suivant la commission à eux adressée par Monsieur le lieutenant général, ont élu, pour y satisfaire, Pierre Breton et Charles Guérard députés, auxquels ils ont donné pouvoir et puissance de comparaître en l'assemblée qui se fera au bailliage de la ville de Vézelise, le 16 du présent mois, aux fins d'y exposer et déclarer les articles suivants :

Lorraine ; de plus un autre gagnage à Praye, de 15 paires ; les mêmes religieux font valoir 1 j. v. dans « le petit vignoble de Praye ». Ils sont chargés de 12 messes du Saint-Sacrement et de 12 messes d'*obit* pour leur fondateur, et de 2 services solennels. — Salet, chanoine de la cathédrale de Nancy, chapelain de Sainte-Anne de Pont-Saint-Vincent, suivant la déclaration de son fermier, possède un gagnage du revenu de 20 paires. — Les Dames de Bouxières, suivant la déclaration de leur fermier, possèdent 4 j. 1 h. 20 toises t. et 3 h. p., pour lesquels leur fermier leur paie annuellement 19 ℔ 3 d. — Cuny, chanoine à la cathédrale de Metz, en qualité de titulaire de la chapelle de Notre-Dame de l'Annonciation, située au cimetière de Pulligny, suivant la déclaration du fermier, possèdent 23 j. 5 h. t. affermées annuellement à 89 ℔ 16 s. cours de France. — Hanus, curé et chanoine de Ligny, et chapelain de la chapelle de Sainte-Anne de Vézelise, suivant la déclaration du fermier, possède un gagnage du revenu de 3 paires. — La demoiselle Maloisant, de Nancy, suivant la déclaration de son fermier, possède un gagnage du revenu de 26 paires en blé et 24 résaux d'avoine, un bichet de pois, un imal de lentilles. — Le comte d'Ourches, de Tantonville, possède 16 j. t. labourables, 11 1/2 f. p., 1 j. 5 h. v., le tout dépendant de la ferme de Saxon, cultivée par Charles Gory, son fermier ; la municipalité l'a évalué à la somme de 139 ℔ cours de France. — Le sr. Thalot, de Nancy, suivant la déclaration de son fermier, possède un gagnage du revenu de 10 paires. — Le sr. de Belmont, suivant la déclaration de son fermier, possède 50 j. t. labourables pour les trois saisons, 4 f. 4 h. p., 6 h. jardin. — Le sr. Garnier, de Nancy, suivant la déclaration de son fermier, possède un gagnage du revenu de 18 résaux de blé et 16 résaux d'avoine. — Le sr. Carel, de Nancy, suivant la déclaration de son fermier, possède un petit gagnage du revenu de 3 1/2 paires. Le sr. Noël, de Nancy, suivant la déclaration de son fermier, possède un gagnage du revenu de 12 paires. — Le sr. Denisot, de Nancy, suivant la déclaration de son fermier, possède un gagnage du revenu de 12 paires. Le sr. Thalot, de Nancy, suivant la déclaration de son fermier, possède un gagnage du revenu de 72 ℔ chaque Saint-Martin. — Madame Doyen, de Nancy, suivant la déclaration de son fermier, possède un gagnage du revenu de 23 paires. — Les demoiselles Beugny, de Nancy, suivant la déclaration de leur fermier, possèdent un gagnage du revenu de 7 paires. — Le sr. Digout, de Nancy, suivant la déclaration de son fermier, possède un gagnage de 10 paires chaque Saint-Martin. — Le maréchal prince de Beauvau possède le bois de La Malomont, divisé en deux parties, la première contenant 153 arpents 9 h. 10 toises, la seconde de 8 arpents 3 h. 18 toises 9 pieds : ces bois ne s'exploitent que chaque vingt-cinq années ; ainsi il pourrait former une coupe d'environ 6 arpents, que l'on évalue à 36 ℔ de France l'une, soit 216 ℔, sur quoi il faut déduire les gages des gardes, qui sont de 100 ℔. — Les Bénédictins de Flavigny, suivant la déclaration de leur fermier, possèdent 3 j. t. labourables, 1 f. p., et le corps de la ferme est à Saint-Firmin ; la municipalité l'a taxé à 18 ℔. — Madame de Montarice, de Nancy, suivant la déclaration de son fermier, possède un gagnage du revenu de 9 paires et 2 poules. — Le sr. Vigneron, de Nancy, possède un gagnage du revenu de 26 paires, suivant la déclaration de son fermier. — Le sr. Tourtel, de Nancy, possède un gagnage de 10 paires. Praye, 2 mai et 19 novembre 1790. (Arch. Meurthe-et-Moselle, B. 10499.)

Art. 1. — Qu'il est très essentiel pour le bien du Roi et de l'État de simplifier les recettes, de manière que tous les deniers provenant des impositions soient déposés directement dans les coffres de la Chambre des comptes ou dans ceux du bureau des États provinciaux, pour solder en premier lieu tout ce qui est à la charge du souverain dans la province, secondement pour envoyer le surplus dans le trésor royal, sauf à indemniser ce que de raison tous ceux qui ont droit de perception.

Art. 2. — De simplifier les charges très nombreuses dans l'État, dont le grand nombre diminue le revenu du souverain, et à la charge des peuples (*sic*).

Art. 3. — Tout le monde connaît et ne sent que trop la disette des bois; la cause en est aussi connue : elle vient de la multiplicité des forges, brasseries, faïenceries et autres usines, etc... (1). Qu'à raison de la vente des bois, l'on mît (*sic*) des règlements pour empêcher les monopoles des adjudicataires, dont il résulte que les cultivateurs ne peuvent se soutenir, par les déboursés du plus clair de leurs récoltes tant aux maréchaux qu'au charron, etc... (1).

Art. 4. — L'on se plaint que la chicane, ingénieuse et intéressée à trouver des incidents, rend les procès interminables, contre les volontés bienfaisantes du souverain.

Art. 5. — L'on demande instamment la suppression des droits de gabelle, et autres droits de ce genre, qui absorbent le profit le plus clair des denrées au préjudice du pauvre peuple.

Art. 6. — Le sel, qui est de la première nécessité, étant trop cher, la pauvreté (*sic*) ne peut s'en procurer: les maladies s'ensuivent; les laboureurs en souffrent pour la conservation de leur bétail. L'on demande qu'il soit mis sur le pied marchand... (1). De plus, les bulletins, et l'assujettissement des banalités pour le sel, sont des gênes intolérables et des servitudes onéreuses : a-t-on oublié sa feuille de deux lieues? Il faut l'envoyer chercher. Non, ces chaînes ne nous viennent pas de notre souverain !... (1).

Art. 7. — L'apposition des scellés et [la confection] des inventaires par la justice occasionne des dépens si considé-

1. Les points de suspension sont dans l'original.

rables, à raison des mineurs et absents, que, les frais payés, il ne reste presque rien des successions. Il serait à souhaiter, et on désire que les huissiers-priseurs soient supprimés, comme un nouveau genre de subside qui grèvent la province, et qu'on remette les choses sur l'ancien pied.

Art. 8. — On observe que l'établissement de la marque sur les cuirs est la cause de l'excessive cherté des meubles (*sic*) de harnais, souliers et autres effets nécessaires pour la culture et le cultivateur.

Art. 9. — Pour la liberté publique, il est très convenable de supprimer les plaques sur les voitures, comme une servitude qui gêne les voituriers sans autre utilité, et expose le pauvre peuple à des amendes considérables.

Art. 10. — L'on supplie Sa Majesté de remettre les routes sur l'ancien pied, parcequ'elles sont trop coûteuses aux communautés en payant le sixième du surplus de la subvention : l'on remarque que les mêmes routes sont laissées aux adjudicataires, qui les sous-ferment, et ont des sommes considérables sur les communautés, sans main d'œuvre.

Art. 11. — On se plaint que les pigeons portent un intérêt (*sic*) considérable aux cultivateurs, parce qu'on ne les tient pas renfermés dans les temps prescrits par les ordonnances; que les colombiers sont trop multipliés : qu'en en conservant un seul au seigneur des terres dans le lieu du domicile, faire (*sic*) la guerre aux autres, comme à des ennemis publics, vu que les grains et autres semences qu'ils enlèvent dans les communautés font un tort auquel on ne fait pas assez d'attention. Il n'en est pas moins du gibier.

Art. 12. — On demande que la Noblesse et le Clergé, les maisons religieuses des deux sexes, payent comme le Tiers état, par la raison qu'ils sont citoyens comme lui.

Art. 13. — L'on se plaint du trop grand nombre de receveurs du Roi : leur réduction ne peut tendre qu'à l'économie.

Art. 14. — Il est très à désirer pour le peuple qu'on soit déchargé de (*sic*) banalité de four, moulin, et surtout de (*sic*) brevet de distillation des eaux de vie. Il n'est pas moins à souhaiter que les droits seigneuriaux, les cens, les tailles soient rédigés au soulagement des sujets.

Art. 15. — Les receveurs des deniers communaux pour le

Roi sentent assez de répugnance pour ce pénible ouvrage; mais, quand il s'agit encore d'encourir des risques, les dangers, les fatigues d'un long et pénible voyage pour remettre ces mêmes deniers entre les mains des receveurs du Roi, sans aucun dédommagement, on se réclame; personne ne veut prêter des services à ce prix : on désirerait que notre district, qui est à Neufchâteau, fût rapporté dans un district plus à portée, par exemple à Mirecourt.

Art. 16. — Enfin les vœux communs, les vœux du pauvre peuple (*sic*) : l'empêchement des exportations des grains, afin que le prix soit désormais plus à sa portée (1).

Les habitants de la communauté de Praye ont non seulement (*sic*) donné puissance et pouvoir à leurs deux députés de présenter et faire valoir les articles y énoncés, et même d'élire telles personnes suffisantes et capables avec les autres paroisses et juridictions dépendantes du bailliage de Vézelise, et autres, pour assister aux États généraux du royaume de France, qui se tiendront à la ville de Versailles, le vingt-septième jour du mois d'avril prochain.

Fait sous le seing des maire et greffier, les an et jour ci-dessus.

C. Guérard, *député;* P. Breton, *député;* C. Husson ; F. Husson *maire;* Claude Didiot ; N. Poivre ; Antoine Florentin; Joseph Cane (*sic*); C. Florentin; F. Jeandelle; N. Bongard; J. Bongard, *élu;* Claude Vincent; F. Maire; N. Didrit; J. Didrit ; Joseph Breton ; F. Arnoult ; F. Jeancolas ; J. Marchal ; Legrand ; J. Florentin ; N. Florentin ; Jean Barbazot ; Jean Barbier; C. Bigel; P. Husson; P. Sonnoiaux (?); J. Tallard;

---

1. *Réponses des curés et décimateurs :* Voiard, curé de Praye. — XVII. « On ne laisse guère de terres incultes ici. Plusieurs fermiers ont été ruinés, et les autres appauvris. Il y a eu ici jusqu'à dix-sept et dix-huit laboureurs ; il n'y en a plus à présent que dix, un demi, et un autre qui n'a qu'un cheval ; un de ces dix va encore mettre bas son train ; dix cultivateurs, chargés de toutes les terres du finage, ne peuvent si facilement ni aussi bien à temps leur donner les préparations et les engrais nécessaires, comme quand elles étaient réparties entre dix-sept et dix-huit. D'où naît le décroissement et la diminution dans les produits. — D'ailleurs, les travaux publics, dont ils se plaignent, leur ôtent quelquefois le temps le plus commode pour les préparations. — ..... J'ai été bénéficier dans un pays où les terres sont d'elles-mêmes d'un rapport bien inférieur à celui des terres de ce pays-ci. Les cultivateurs suppléent à cette production, naturellement si médiocre, en emblavant leurs terres avec du grain de semence qu'ils vont chercher dans l'éloignement de plus de deux lieues de leur finage : le grain ne dégénérant pas, de cette manière, en production, un jour de terre ainsi cultivé et ensemencé produit un tiers plus qu'un autre, où l'on a semé du blé produit du finage. » (Arch. nat., KK. 1163, f° 71 v°.)

Charles Didrit ; J.-B. Husson ; D. Poivre ; Laurent Florentin ; C. L'huillier, *greffier ;* J. Haroux ; F. Haroux, *élu* [au total : 36 signatures].

PULLIGNY

LIV

Cahier (1) *des remontrances, plaintes et doléances, moyens et avis du village de Pulligny* (2), *rédigé en assemblée générale de la communauté, tenue le 12 mars 1789, afin de servir à former les instructions et pouvoirs dont le Roi veut que les députés aux États généraux soient munis, pour proposer,*

---

1. Le cahier de Pulligny reproduit souvent, en général de manière fragmentaire, le cahier du bourg de Vicheray (Voir ci-dessus l'*Introduction*, p. IX, n. 1). Nous rappelons que la communauté de Pierreville a déclaré « adhérer entièrement aux plaintes et doléances présentées par la communauté de Pulligny » (1er alinéa du cahier de Pierreville, p. 278).

2. *Population en 1789 :* 283 feux (Arch. nat., Ba. 57) ; *en 1790 :* 754 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).

Impositions ordinaires pour l'année 1790 . . . . . 3.042 ℔

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier	1.905 ℔ 2 s. 3 d.	2.288 ℔ 2 s.
2e cahier.	382 19 9	
Total		5.330 ℔ 2 s.

(*Ibid.*, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus	Vingtièmes
Le curé de Pulligny.	1.414 ℔ 5 s.	154 ℔ 17 s. 3 d.
Le titulaire de la chapelle du Saint-Sépulcre	145 10	15 17 3
Le titulaire de la chapelle Saint-André. .	213 15	23 8 3
Le titulaire de la chapelle Saint-Sébastien.	143 5	15 14 »
Le titulaire de la chapelle de l'Annonciation.	52 5	5 14 6
Le titulaire de la chapelle Saint-Jacques.	635 10	69 11 9
Le titulaire de la chapelle Saint-Jean . .	141 5	15 9 6
Le titulaire de la chapelle Sainte-Madeleine.	30 5	3 6 3
Le titulaire de la chapelle Saint-Claude .	83 15	9 3 6
Le Refuge de Nancy.	114 15	12 11 6
L'Hôpital Saint-Julien	100 10	11 » 3
Les Orphelines de Nancy.	138 15	15 4 »
Les Bernardins de Clairlieu.	163 »	17 17 3
Le Chapitre de la Primatiale	79 »	8 13 »
La Maison de Dieu de Toul	21 15	2 7 9
Les Dames d'Ormes.	19 5	2 2 3
Totaux.	3.496 ℔ 15 s.	392 ℔ 19 s. 9 d.

(*Ibid.*, B. 10494.)

remontrer, aviser et consentir ainsi qu'il est porté aux lettres de convocation (1).

Sire,

La bonté toute *paternelle avec laquelle Votre Majesté* daigne appeler et consulter son peuple, presse les habitants du village de Pulligny de *vous supplier qu'il vous plaise* recevoir *leurs très humbles et très respectueuses remontrances et doléances, en conséquence* (2) :

1° [Voir l'art. 1° du cahier de Vicheray];

2° Obliger *tout sujet de Votre Majesté, de quelqu'Ordre* il puisse être, à *contribuer selon ses facultés aux impôts* avoués et *consentis par la Nation;* noter d'infamie tout ecclésiastique et noble qui voudrait se faire un titre des *honneurs* et prérogatives dûs à son état, *pour soustraire* ses propriétés à l'acquittement *de la dette publique,* et à [*lisez :* pour] la reporter *sur le peuple* (3);

3° *Faire procéder à la vérification du déficit :* en fixer le montant; chercher à en connaître les *causes,* et aviser aux *moyens d'y pourvoir* (4);

4° Diminuer le nombre trop multiplié *de gouvernements, de places, d'offices, de trésors, de recettes, de dons, pensions,* enfin de toutes les *autres faveurs* qui épuisent *le sang et la substance* du pauvre peuple (5);

5° Diminuer également les octrois, droits d'entrées imposés, par exemple, sur le vin, droits si considérables que, lorsque cette denrée est à bas prix, ainsi qu'on l'éprouve depuis plusieurs années, le particulier qui veut vendre n'a, après [avoir] payé ces droits et le prix de la voiture qu'il a louée, qu'un tiers du prix de la valeur commune; et ces impôts imaginés par les villes ne servent qu'à des dépenses de luxe et d'ostentation, et à pourvoir des maisons où règne déjà une trop grande abondance;

6° *Éteindre le droit de franc-fief, comme contraire à la cons-*

1. Titre identique à celui du cahier de Vicheray.
2. Préambule presque identique à celui du cahier de Vicheray.
3. A comparer avec l'article 2° du cahier de Vicheray.
4. A comparer avec l'article 4° du même cahier.
5. A comparer avec l'article 9° du même.

titution de la province, qui nuit même à la noblesse, en l'empêchant de tirer parti de ses propriétés (1) ;

7° *Diminuer considérablement les droits* mis *sur la marque des fers et des cuirs*. Si l'on veut encourager et faire refleurir l'agriculture, si énervée, cependant si essentielle à un royaume, il ne faut non(*sic*) seulement diminuer les contributions dont est chargé le cultivateur, mais il faut aussi lui procurer à bas prix le fer et le cuir, choses de première nécessité pour l'agriculture, et dont l'achat est si coûteux aujourd'hui, par la progression des droits imposés sur ces objets, que la culture qui, il n'y a encore que quelques années, était une source de fortune pour le cultivateur, n'est plus aujourd'hui qu'un moyen de ruine, ce qui éloigne tout particulier un peu aisé de s'y livrer (2);

8° Supprimer les maîtrises, attendu que cet établissement est *trop dispendieux, et absorbe le produit des bois ;* rendre aux communautés l'administration et le produit de cet objet : les assemblées provinciales et municipales ayant lieu, l'on n'a plus à craindre les anciennes dilapidations ; et, pour les contestations, en attribuer la connaissance *aux officiers* des *bailliages* (3);

9° Abolir les huissiers-priseurs vendeurs de meubles, vraies sangsues, qui gênent la liberté des sujets, et désolent les campagnes en absorbant par leurs exactions le tiers au moins d'un triste mobilier qui vaut à peine 100 écus, seule et unique ressource d'une famille désolée ; exactions si considérables, qu'indépendamment des intérêts de leur argent, ils ont récupéré leur finance depuis leur établissement ;

10° Supprimer les traites foraines ; faire en sorte que, dans tout le royaume, les *sujets puissent s'entrecommuniquer, sans* craindre les *gardes, sans payer des acquits, sans* redouter les *amendes, confiscations* et *procès* (4);

11° *Détruire les salines des Évêchés et de Lorraine, qui engloutissent les forêts ;* et procurer à vos sujets *le sel des côtes maritimes,* qui, donné à bas prix, fera disparaître quantité de maladies qui règnent parmi les hommes et le bétail, auxquelles la

---

1. A comparer avec l'article 13° du cahier de Vicheray.
2. A comparer avec l'article 14° du même.
3. A comparer avec l'article 15° du même.
4. A comparer avec l'article 20° du même.

cherté du sel donne naissance, en [n'] en permettant pas une consommation relative aux besoins (1);

12° Diminuer le nombre des faïenceries et verreries, tous objets de luxe, et qui, comme les salines, absorbent les forêts, rendent le prix du bois excessif, et font craindre de manquer un jour d'une matière de première nécessité;

13° Supprimer les gages attribués au parlement de cette province. Il n'est point naturel que l'homme paisible et tranquille concoure au payement d'êtres dont il n'a pas besoin : ce payement doit être donné par des hommes chicaneurs et tracassiers, comme la peine dûe à leur témérité;

14° Révoquer l'édit des clôtures : il n'est qu'une entrave à la pâture, si essentielle au bétail, et ne procure d'avantages réels qu'aux fermiers des seigneurs, qui, ayant de grands prés, les ferment pour y faire des regains, et absorbent en peu de jours par de nombreux troupeaux les prés des autres particuliers, trop petits et trop divisés pour être fermés;

15° Convertir en une prestation d'argent les corvées dûes aux seigneurs, ce qui nuit à l'agriculture dans les villages où elles ont lieu, et qui n'est qu'une marque de l'ancienne servitude;

16° Enjoindre aux directeurs des magasins de poudres et salpêtres de ne plus faire fouiller dans les caves et logements des particuliers, cela étant nuisible à la santé du citoyen, et contraire à la conservation du vin;

17° Obliger à résidence tout titulaire possédant un bénéfice au-dessus de mille francs; cette résidence forcée procurera deux avantages : le premier, d'empêcher la réunion de plusieurs bénéfices sur une seule tête, qui ne servent qu'à augmenter le luxe et la vanité de celui qui les possède; le second, de rendre aux campagnes un argent puisé dans son (*sic*) sein, et de leur procurer des êtres auxquels l'aisance et l'humanité ne permettraient pas de voir d'un œil indifférent la misère qui en afflige les habitants;

18° Déclarer toute personne, quelle que puisse être sa naissance, capable de toutes les places, dignités militaires, judiciaires, ecclésiastiques et autres, si elle se trouve supérieure en mérite à la Noblesse;

1. A comparer avec l'article 23° du cahier de Vicheray.

19° Révoquer les brevets accordés pour la distillation des eaux de vie, et rendre à vos sujets leur première liberté à cet égard, attendu que de ces brevets il n'en(*sic*) résulte qu'une vexation exercée par les brevetés sur les particuliers, lesquels forment une société, et achètent les marcs au prix qu'il leur plaît fixer;

20° Établir en cette province *des États, dont les membres seront librement élus, et qui seront chargés tant de la répartition des impôts consentis* par la Nation *que de l'administration des travaux publics* (1);

21° *Confirmer les assemblées municipales*, et, dans les lieux où il n'y a point de siège subsistant, leur attribuer une juridiction *modique*, ainsi que la police, qui n'est point exercée dans les campagnes, soit par l'ignorance ou la timidité des maires, à qui elle est confiée (2);

22° Diminuer considérablement le droit de contrôle pour les quittances prises pardevant notaire, pour tous les contrats d'acquisition et autres, attendu qu'un acquéreur, pour se soustraire au payement d'un droit considérable, s'expose au danger de payer deux fois le prix de son acquisition en ne prenant qu'une quittance, sur papier libre ou au dos de la grosse de son contrat, laquelle quittance il peut perdre; au lieu qu'en réduisant ce droit au droit simple, chaque acquéreur prendra quittance à la minute de l'acte qui le lie; et, par là, ce droit simple se trouvera tellement multiplié qu'il opérera pour le contrôle une somme bien plus forte que celle que procure le droit qui est perçu aujourd'hui, puisqu'il n'y a que quelques particuliers riches qui prennent de semblables quittances;

23° Supprimer les haras : ils ne sont d'aucune utilité, et occasionnent une dépense considérable. Si l'on veut changer l'espèce des chevaux, il faut répandre dans les campagnes des étalons conformes à l'espèce qu'on veut substituer(*sic*); les faire travailler : il est d'expérience qu'au retour de l'ouvrage l'étalon recherche la jument, et que ce n'est que dans ce moment qu'elle le reçoit avec succès;

24° Obliger tout acquéreur qui fait afficher un contrat au tableau des hypothèques dans un bailliage, d'en faire la décla-

1. A comparer avec l'article 36° du cahier de Vicheray.
2. A comparer avec les articles 38° et 53° du même cahier.

ration au greffe de l'endroit où est situé le bien : la distance où l'on se trouve des bailliages, et le bref délai fixé pour obtenir les lettres de ratification, privent tous les jours les particuliers du gage sur lequel étaient affectées les sommes qui leur sont dûes ;

25° Simplifier la recette, c'est-à-dire retirer des mains de ces hommes avides les droits pécuniaires que Votre Majesté leur a affermés : les dépenses énormes qu'ils font, et le luxe insupportable qu'ils affichent, annoncent un gain trop considérable, qu'il faut faire tourner au profit de l'État.

Que d'abus à réformer ! Que de changements à faire ! Ne vous en alarmez pas, Sire ! La confiance que votre peuple a en votre sagesse lui fait espérer que, dirigé par votre prudence, et aidé des lumières de la Nation, vous surmonterez tous les obstacles, et vous trouverez l'accomplissement de vos désirs, c'est-à-dire la félicité de votre peuple, qui ne se rappellera jamais tous les moyens que vous employez pour opérer le bien, sans ressentir à la fois ces sentiments d'amour, de reconnaissance et de respect qu'inspire l'idée du bonheur(1).

Telles sont les remontrances, plaintes et doléances, moyens et avis que proposent en exécution de vos ordres, avec la plus profonde vénération,

SIRE,

de Votre Majesté

les très humbles, très soumis et très fidèles sujets(2) les habitants du village de Pulligny.

N. Claudel ; Dominique Lateray ; N. L'huillier ; F. Gilbert ;

1. *Réponses des curés et décimateurs :* C. ARNOULT, curé de la paroisse de Pulligny, François ROLLIN et EPVRE PETITCOLAS, fermiers des dîmes de Pulligny. — XVII. « Les décroissements et diminutions du produit des terres depuis 1730 jusqu'à présent proviennent de la mauvaise culture des terres, parce qu'il y avait alors douze à treize laboureurs, et qu'à présent il n'y en a que sept, dont trois sont tellement appauvris qu'ils sont à la veille d'être obligés de quitter leur train, et, depuis vingt-cinq ans, il y en a eu plus de vingt-cinq ruinés, et qui ont quitté le labourage. Les diminutions proviennent encore des mauvais chemins, que les habitants ne peuvent point rétablir, et qui font périr quantité de chevaux ; de même que [de] la multiplication des corvées qu'ils sont obligés de faire. — XIX. Les raisons pour lesquelles les terres restent incultes sont le petit nombre des laboureurs, qui ne peuvent pas les cultiver toutes, n'ayant que de mauvais chevaux qui sont ruinés par la grande quantité de corvées qu'ils sont obligés de faire, et par les mauvais chemins d'une montagne impraticable, qu'il faut cependant monter toutes les fois qu'on est obligé d'aller dans les terres labourables de Pulligny. La quantité de corvées et la surcharge des impôts empêchent les laboureurs de s'y établir, de même que les milices qui ont enlevé la plus grande partie des garçons au labourage, et qui ont fait tomber beaucoup de laboureurs. » (Arch. nat., KK. 1163, f° 73 v°.)

2. Protocole final identique à celui du cahier de Vicheray.

F. F. Génin ; J. Gilbert ; N. Bergé ; F. Driant ; Alexis Laurent ; N. Masson ; Joseph Humblot ; Louis Berbain ; J.-B. L'huillier ; C. Saucerotte le cadet ; J. Mengin ; P. Mangien(*sic*) ; Jean Masson ; J. L'huillier ; J. Genet [au total : 19 signatures].

Le présent cahier a été coté et paraphé en huit feuillets, et ensuite signé par nous, Léopold Joseph Augustin Félix, bailli de Frolois, juge garde de la haute-justice de Pulligny, président de l'assemblée ; à Pulligny, le 12 mars 1789.

L. J. A. Félix.

PULNEY

LV

Du 15 mars 1789.

En assemblée générale de tous les habitants qui composent la communauté de Pulney (1), *juridiction de Vézelise, comté de Vaudémont, en Lorraine, pour délibérer d'une voix unanime le cahier* (2) *de leurs remontrances, plaintes et doléances, moyens et avis, sous le conseil et direction de Nicolas Vallotte, laboureur, et de Jean-Baptiste-Philippe Petit, marchand, tous deux résidant audit lieu de Pulney, notables, élus et députés par ladite communauté à l'effet des présentes, en exécution des édits, règlements et ordonnances des lettres de convocation de Sa Majesté, soussignés avec nous* (3).

---

1. *Population en 1789 :* 69 feux (Arch. nat., Ba. 57) ; *en 1790 :* 285 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).

Impositions ordinaires pour l'année 1790 . . . . . 934 ℔

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier.	420 ℔	2 s.	» d.	541 ℔ 18 s. 3 d.	
2e cahier	121	16	3		
Total.				1.475 ℔ 18 s. 3 d.	

(*Ibid.*, L. 308.)

Impositions des ci-devant privilégiés en 1790 : Guiot, curé, 39 ℔ 6 s. 3 d. ; l'abbé de Saint-Mansuy, 44 ℔ 7 s. ; le maître d'école, 8 ℔ 18 s. 4 d. ; la fabrique, 1 ℔ 3 s. 5 d. ; le Chapitre de Saint-Léon, 1 ℔ 10 s. 9 d. (*Ibid.*, B. 10499.)

2. Le cahier de Pulney reproduit souvent le cahier du bourg de Vicheray (Voir ci-dessus l'*Introduction*, p. IX, n. 1).

3. Sur la couverture de l'original : *Pour la communauté de Pulney, 1789.*

Remontrance au Roi.

Sire,

Les habitants qui composent la communauté de Pulney vous supplient très respectueusement d'écouter leurs soupirs, en vous observant que l'exposition et situation de leur village et finage est dans une colline au pied d'une grosse montagne ; une grande partie des terrains qui composent leur finage devient pour ainsi dire impraticable avec les charrues et chariots ; qui, de temps en temps, se trouve ruiné presqu'entièrement par les eaux pluviales qui entraînent le peu de bonne terre : par cette triste exposition souventefois sont ruinés plusieurs cultivateurs, et cause plus des trois quarts des habitants pauvres et journaliers (*sic*) ; et nonobstant cette mauvaise exposition, les remontrants sont très chargés aux impositions royales, tant en subvention qu'aux ponts et chaussées etc., à laquelle remontrance ils espèrent qu'il y (*sic*) sera fait droit.

Observation sur la Noblesse.

Monsieur le comte d'Ourches, marquis de Tantonville, et seul seigneur patrimonial haut-justicier, possède environ 450 arpents de bois, ainsi qu'une pièce de terre contenant environ 25 arpents, ci-devant en nature de prés et d'étangs ; a pareillement droits (*sic*) de vaine pâture sur le finage, perçoit le tiers des émoluments communaux et la totalité des amendes encourues sur le finage, 55 francs barrois de tailles réelles, réparties sur tout le finage, deux poules par habitant, et 3 sols par feu, payables annuellement.

Observation sur le Clergé.

M. l'abbé de Saint-Mansuy-les-Toul perçoit moitié de toute la dîme grosse et menue, à la réserve de la novale, attribuée au sieur curé.

Le même possède sur le finage une ferme assez considérable, laquelle est affermée, les dîmes comprises, à la somme de 1 736#.

Me Gaillard, prêtre et curé, résidant audit lieu, perçoit l'autre moitié de la dîme, à charge par lui de payer aux cha-

noines de l'église de Saint-Gengoult de Toul une somme de 200 [livres].

Il dépend (*sic*) en outre un petit gagnage, appelé le bouvrot, qui appartient audit sieur curé, du rapport de treize paires.

Qu'à ce moyen tous sacrements et enterrements seront administrés gratuitement.

Observation pour la justice.

Les citoyens de cette province étant privés de la présence des princes du sang pour faire maintenir la paix et le bon ordre, il est d'une sagesse la plus prudente de nous conserver au duché de Lorraine le parlement et la chambre des comptes, ainsi que les présidiaux et bailliages royaux, dans les principes et règlements actuellement établis pour l'administration de la justice, en prescrivant néanmoins des délais fixés et limités pour toutes procédures, et supprimant pour jamais les appointements et pièces d'écritures.

Changer, révoquer et supprimer *l'administration des eaux et forêts, attendu que celle des officiers actuels est trop dispendieuse, absorbe le produit des bois,* tant à raison des gages qui leur sont attribués, que par la perception des francs-vingt, qui est un objet assez considérable, *tandisque l'on peut adopter une régie économique, et renvoyer le contentieux à vos bailliages* (1);

Pareillement abolir et supprimer toutes justices comme hautes-justices, baronnies, prévôtés, comtés et marquisats, bailliages appartenant et dépendant de quelle Noblesse ce puisse être, en confirmant l'édit de Sa Majesté qui ordonne l'établissement des élus et présidents dans chaque communauté, à qui il sera donné pouvoir et autorisation de connaître et juger, en la manière qui sera prescrite par Sa Majesté, de toutes affaires de première instance civiles, tant réelles que personnelles, les criminelles à la diligence des procureurs du Roi de chaque bailliage; lesquels jugements, rendus par la municipalité, seront exécutés jusqu'à la concurrence d'une somme de 200# cours du royaume;

1. A comparer avec l'article 15e du cahier de Vicheray.

Qu'il sera imprimé une nouvelle pratique judiciaire, en forme de méthode instructive à la municipalité, afin de rendre leurs jugements exécutoires jusqu'à ladite somme de 200#, sans appel ;

En ce qui concerne toutes affaires excédant ladite somme de 200#, les appels seront portés aux bailliages royaux jusqu'à la somme de 1.200, où les jugements qui interviendront seront sans appel ; et, au-dessus des 1.200, seront portés directement au parlement ou à la Chambre des comptes, suivant leurs compétences, afin qu'évitant un degré de juridiction, l'on obtienne la justice plus brève ;

Enfin, appliquer une amende contre tous les appelants qui seront déboutés, de 10# au premier bailliage, de 20 au présidial, et de 30 au parlement, au profit du domaine de Sa Majesté ;

Établir dans tous les bailliages un bureau de consultation de trois avocats, dont les gages seront répartis sur tous les contribuables, pour juger tous les arbitrages qui se présenteront, et délibérer sur les mémoires qui leur seront adressés, gratuitement.

Remontrance territoriale.

Bannir à jamais du royaume le projet fatal des impôts territoriaux en nature. Malheur aux habitants et cultivateurs qui verront jamais renaître cette monstrueuse proposition ! qui serait mille fois plus onéreuse que toutes les autres impositions, si elle se percevait en denrées sur les terrains, par rapport aux confusions qui arriveraient à tout instant entre les cultivateurs, décimateurs, et gens préposés à recevoir cet impôt en nature. Si l'on ne trouve dans l'assemblée des États généraux aucun autre moyen pour payer les dettes dont (*sic*) on réclame, il serait bien moins effroyable de le convertir en deniers, à répartir par proportion sur toute la nation.

Observation sur les acquits.

Supprimer, révoquer et interdire de notre province des *entraves multipliées dont les traites-foraines ici environnent chaque ville et chaque village ; et faire en sorte que* tous commerces et marchandises *puissent* circuler et *s'entrecommuni-*

quer sans acquits, qui ne sont positivement destinés qu'à retarder des pauvres voituriers, et ne peut (*sic*) produire à Sa Majesté tout au plus que le quart des gages que Sa Majesté paye aux employés. Dans cette circonstance, abroger tous ces acquits, et laisser librement agir tout commerce entre les *Lorrains, Évêchois, Champenois, Barrisiens, Alsaciens* et tous autres sujets du royaume (1).

Observation pour une règle générale.

Le sacrifice qui a été fait par nos prédécesseurs de payer la dîme, était fixé à l'onzième; par des arrêts qui sont survenus, plusieurs communautés ont obtenu des réductions ou modérations à l'égard de la dîme de vignes, dont les ouvrages sont continuels et personnels; que, dans cette position, dépendant tous du même souverain et de la même église, de la même loi et religion, fixer (*sic*) pour toujours et pour tout pays la perception de la dîme de vigne au vingt-et-unième.

Autres observations préalables.

1° [Voir l'art. 1° du cahier de Vicheray];

2° *Établir en principe et loi fondamentale que tout sujet de Votre Majesté, dans quelqu'Ordre qu'il soit, ne peut se dispenser de contribuer suivant ses facultés aux impôts librement consentis par la Nation; et que c'est abuser des honneurs et distinctions personnelles dûs au Clergé et à la Noblesse, que de s'en faire un titre pour soustraire leurs biens au payement de la dette publique, et la rejeter sur le peuple,* qui est le moins coupable des dettes contractées par nos princes, qui sont vraisemblablement des emprunts faits pour récompenser la Noblesse, et fortifier les revenus du Clergé; que, dans cette seule répétition, ils seront les premiers pour soulager le pauvre peuple, qui est dans ce moment déjà surchargé de moitié (2);

3° [Voir l'art. 3° du cahier de Vicheray];

4° [Voir l'art. 4° du même cahier];

5° [Voir l'art. 9° du même];

---

1. A comparer avec l'article 20° du cahier de Vicheray.
2. Le début de cet article est la reproduction de l'article 2° du cahier de Vicheray.

6° [Voir l'art. 10° du même];

7° [Voir l'art. 11° du même [1]];

8° *Diminuer la subvention, dont le fardeau s'est accru sans mesure, et attendu qu'elle n'a été introduite dans ce pays que pour payer les gages des officiers des tribunaux, à quoi tout le monde a un égal intérêt; ordonner que cette subvention sera supportée* pour [par] les Français sans *distinction* [2];

9° *Diminuer* aussi *considérablement les marques de fers et des cuirs,* qui sont absolument *onéreuses* au peuple, vu que le produit de ces impôts ne tourne pas le quart au profit de Sa Majesté [3];

10° *Supprimer* et abolir les offices *d'huissiers-priseurs* et *vendeurs de meubles, vrai fléau des* villes et *campagnes,* à la charge néanmoins de remettre à la recette du contrôle les 4 deniers pour livre du montant des ventes [4];

11° *Proscrire le tirage de la milice,* en autorisant les communautés d'en (*sic*) engager à prix d'argent, ce qui évitera des dépenses voluptueuses, qui se montent [à] plus du double que les miliciens ne pourraient coûter [5];

12° [Voir l'art. 22° du cahier de Vicheray [6]];

13° *Lorsque les États généraux auront ainsi restreint et épuré ces anciens canaux par lesquels s'écoule la fortune du peuple, s'il est nécessaire d'accorder des secours extraordinaires à Votre Majesté* [7], elle trouverait vraisemblablement de quoi acquitter les dettes dont la France est grevée, en modérant les revenus des abbés, évêques, archevêques, etc., et [des] maisons de religion où l'or et l'argent est entassé tas sur tas, et qui causent la rareté de l'argent en France;

14° Modérer de même les revenus des maisons trop à la mollesse, et en repartager (*sic*) les autres ordres de mendicité (*sic*) et qui sont d'autant (*sic*) plus utiles et nécessaires à la religion que ces maisons rentées;

15° [Voir l'art. 27° du cahier de Vicheray];

---

1. A *gabelles* le cahier de Pulney ajoute : *coupelles, etc.*
2. A comparer avec l'article 12° du cahier de Vicheray.
3. A comparer avec l'article 14° du même cahier.
4. A comparer avec l'article 16° du même.
5. A comparer avec l'article 18° du même.
6. A la fin de l'article, au lieu de *en votre trésor royal,* le cahier de Pulney porte : *au trésor royal.*
7. Reproduction du début de l'article 25° du cahier de Vicheray.

16° [Voir l'article 29° du cahier de Vicheray] ;

17° [Voir l'article 33° du même cahier (1)] ;

18° *Refondre sur un plan nouveau l'édit de la régie des hypothèques,* au sujet des lettres de ratification; ordonner que dorénavant aucune lettre de ratification ne pourra être expédiée ni scellée qu'après avoir été affichée par deux dimanches consécutifs à la porte de l'église, à la sortie de la messe, où les biens sont situés (2);

19° Ordonner que dans toutes les communautés où il n'y [a] point de remembrement, [il en soit] fait pour connaître et distinguer parfaitement la consistance de chaque pièce ; lesquels remembrements seraient faits à frais communs, et proportionnés aux propriétés ;

20° Enfin, laisser la liberté aux communautés de remplir les tâches de travaux qui les concernent, par leurs bras et chevaux, ou à prix d'argent, à telle condition ils trouveront bon être, pourvu qu'elles soient faites et rendues en bon état au moment de la réception ;

21° Pareillement, autoriser les habitants des campagnes à comprendre aux rôles des impositions comme subvention, ponts et chaussées, etc., tous rentiers qui possèderont des biens-fonds sur leur finage, le tout proportionné aux revenus ;

22° Supprimer les salines de Lorraine, qui sont plus nuisibles qu'avantageuses par la consommation des bois ; et, pour l'utilité publique, rendre le sel marchand, sans laisser subsister aucun magasin ;

23° Par la suppression qui ne manquera pas d'être faite de tous les bureaux de recette particulière concernant les domaines et bois, ordonner que les deniers qui proviendront de ventes de bois, et autres émoluments de communauté, se payeront entre les mains des syndics, pour en demeurer comptables à la reddition de leurs comptes : cette précaution évitera beaucoup de voyages et démarches lorsque les communautés se trouvent en nécessité ; et à la charge et condition que ces mêmes deniers ne seraient délivrés qu'après une délibération de la municipalité ;

24° Supprimer et interdire à jamais la facilité de mettre des meubles à bail autres que des animaux, attendu que cette faci-

1. Le cahier de Pulney a omis le mot *remplir*, au milieu de cet article.
2. A comparer avec l'article 57° du cahier de Vicheray.

lité est une vraie pépinière à banqueroutes, et pour surprendre la bonne foi des créanciers, et pour frapper ces débiteurs qui ne désirent qu'à (*sic*) tromper la religion en se divertissant avec la marchandise des créanciers : ordonner qu'il y aurait prise de corps contre tout débiteur qui ferait banqueroute de 200# dans les campagnes, et 300 dans les villes.

Doléances de la campagne.

S'il nous était permis de nous expliquer par des comparaisons justes, raisonnables, et prouvées par mille et mille circonstances, cela effrayerait Sa Majesté et tous ces honorables princes et généraux : depuis que nous avons été privés de nos illustres ducs et princes, les impôts se sont multipliés sans bornes, principalement sur le pauvre peuple, mercenaires et journaliers des campagnes, à la faveur des villes et bourgeois où se sont retirés tous les gens de biens (*sic*), rentiers, offices d'État, comme conseillers, avocats, notaires, procureurs, négociants, marchands, etc., où tous les biens de la province tombent tous : après les récoltes, les campagnes se dépouillent en faveur des villes, et [il] ne reste dans nos villages que les soins, travaux, peines et fatigues, et des sommes d'impôts inimaginables, à répartir sur qui ? sur des pauvres laboureurs, qui, souventefois, n'ont pas un pouce de bien à eux propre, sur des vignerons, mercenaires et journaliers qui n'ont pour tout héritage que leurs bras pour vivre et sustenter leurs familles, qui sont taxés, les laboureurs jusqu'à des 80#, et les mercenaires jusqu'à 25# ; et il est pareillement prouvé que des rentiers établis et retirés dans des villes, qui jouissent de plus de 10 000# de rentes, payent aux environs de 80#. Par cette comparaison, l'on connaîtra parfaitement l'inégalité de bien, et l'injustice que l'on fait aux peuples de la campagne.

Et après avoir lu et relu la présente délibération, et paraphé par première et dernière, ils se sont soussignés.

Sébastien Jeandel, *maire ;* J. Jeandel, *syndic ;* D. Pierson ; J. Thomas ; F. Girot ; P. Mamlet ; Pier. (*sic*) ; Pierson ; Louis Jeanot (*sic*) ; J. V. Henry ; Jean Poirisse (?) ; N. F. Petit ; J. N. Desmichel, *greffier ;* P. L.... (?) ; François Beaumont ; Q. Najean ; N. Vallotte ; François Pr.... (?) ; Nicolas Barbier [au total : 18 signatures].

QUEVILLONCOURT

LVI

Doléances que présentent au Roi les maire, syndic, habitants et communauté de Quevilloncourt, paroisse de Forcelles-Saint-Gorgon.

Les remontrants ne s'étendront pas sur les grands objets qui intéressent le gouvernement; ils avouent la faiblesse de leurs lumières, et, à cet égard, ils ne peuvent que s'en rapporter à ce que les différentes villes de la province, notamment celle de Vézelise, qui est leur chef-lieu, ont pu exposer pour le bien de la cause publique. Il n'en est pas de même des maux sous le poids desquels ils gémissent depuis si longtemps : comme ils les sentent vivement, ils vont s'occuper à en faire le tableau le plus fidèle.

Quevilloncourt (1) est un petit hameau qui dépend de la paroisse de Forcelles-Saint-Gorgon; il n'est composé que de 10 feux ou ménages; son ban est extrêmement rétréci, et fournit peu de ressource pour faire du nourri : les habitants ne jouissent d'aucuns bois communaux et, par conséquent, ils n'ont point d'affouages; la dîme se paye sur leur ban au 12e, ce qui est exorbitant; ils sont sujets de Monsieur le comte d'Ourches, marquis de Tantonville; en cette qualité, ils sont assujettis à des droits immenses, qui sont des servitudes anciennes, et qui les rendent vraiment serfs. Le laboureur qui cultive d'une charrue fournit annuellement au seigneur 3 journées de charrues aux marsages, autant à la semaille des blés; pour les terres de la seigneurie, il fournit une journée à fau-

---

1 *Population en 1789 :* 15 feux (Arch. nat., Ba. 57); *en 1790 :* 55 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).

Impositions ordinaires pour l'année 1790. . . . . . 313 ℔

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier	270 ℔	18 s.	8 d.	316 ℔ 3 s. 9 d.
2e cahier	45	5	9	
Total				629 ℔ 3 s. 9 d.

(*Ibid.*, L. 308.)

Impositions des ci-devant privilégiés en 1790 : le Chapitre de Bouxières, 9 ℔ 13 s. 4 d.; Nicolas François Garnier, curé de Forcelles-Saint-Gorgon, 5 ℔ 17 s. 6 d.; le curé de Vézelise, 2 ℔ 10 s. 11 d.; Madame du Montet, de Nancy, 10 ℔ 11 s. 4 d.; M. Rouot, de Nancy, 5 ℔ 15 s. 4 d. (*Ibid.*, B. 10499).

cher ses prés ; il doit lui conduire à Tantonville 3 voitures de foin, 6 voitures de gerbes à la moisson, et fauciller 1 jour 1/2 de blé ; par chaque 48 jours de terres qu'un laboureur cultive, il doit au seigneur un résal de blé de semence à la Notre-Dame de septembre, et 2 résaux d'avoine à la Saint-Martin, mesure de chapitre, qui est la plus forte. Chaque habitant doit en outre un résal d'avoine et 3 poules, qui se payent à la Saint-Martin de chaque année ; le résal d'avoine est pour droit de four. Les manœuvres doivent chacun 15 journées de corvées ; chaque jour de terre est chargé de 9 deniers pour taille réelle ; les prés payent le double ; et les habitants payent encore chacun pour taille personnelle 9 sols. Le seigneur possède un moulin sur la rivière de Madon : il oblige les trois communautés de Tantonville, d'Omelmont et de Quevilloncourt, qui dépendent de sa seigneurie, d'y aller moudre leurs grains ; il les oblige de plus à aller chaque année en différents temps travailler aux réparations des vannes : les laboureurs font la conduite des pierres et conroys nécessaires, et les manœuvres les arrachent, les chargent et les déchargent sur place. Autrefois, le seigneur de Tantonville avait droit de prendre dans les forêts domaniales dites les bois de Haye, 8 arpents de bois de souille pour son affouage ; quoique ces bois fussent éloignés de la seigneurie de Tantonville de plus de quatre lieues, le seigneur obligeait ses sujets des trois villages ci-devant dénommés de lui aller chercher trois quarts de bois de corde par chaque charrue, à prendre dans lesdits bois de Haye, et à décharger à son château de Tantonville ; quoiqu'il ne jouisse plus de ses 8 arpents d'affouage, pour les avoir cédés au souverain il y a 20 à 25 ans au plus, et avoir reçu en échange deux bons villages domaniaux avec tous les droits utiles, honorifiques et de justice qui en dépendent, cependant il oblige chaque laboureur des trois villages de sa seigneurie de lui payer annuellement 8$^{\#}$ de Lorraine par chaque charrue qu'il cultive, et cela pour lui tenir lieu de la conduite de son bois, qui ne pouvait plus avoir lieu, puisqu'il l'avait cédé au souverain. Outre ces différents droits extrêmement onéreux, le seigneur jouit de son tiers dans tous les pâquis et usages communaux ; malgré cette jouissance du tiers, il a sur la pâture des troupeaux à part qui excèdent de beaucoup la possibilité de la pâture, et réduisent les habitants à ne pouvoir faire aucun nourri.

A l'aperçu de tous ces droits vraiment abusifs, et dont la plupart n'ont plus de cause, il est évident que les remontrants sont surchargés, qu'ils sont vraiment serfs, et que leur industrie peut à peine suffire pour remplir toutes leurs obligations envers leur seigneur.

Si l'on considère ensuite les impôts de toutes espèces qu'ils supportent, l'on remarquera que leur misère est à son comble.

Quoique le hameau de Quevilloncourt ne soit composé que de 10 feux, il paye annuellement au Roi pour subvention et ponts et chaussées la somme exorbitante de 322# cours du royaume ; il paye en outre le sixième de cette somme pour l'entretien des routes qui s'entretiennent très mal, et dont la plupart sont aujourd'hui abandonnées ; l'an dernier, cette communauté a encore fourni une somme extraordinaire pour contribuer avec d'autres communautés à la bâtisse d'une caserne pour une brigade de cavaliers de maréchaussée, qui, auparavant, étaient établis à Vézelise, chef-lieu du bailliage royal établi en ladite ville, et que le seigneur de Tantonville est parvenu à faire transférer audit Tantonville ; les vingtièmes auxquels les biens que les remontrants possèdent sont assujettis, présentent encore un genre d'impôt, et très mal réparti.

Outre ces impôts généraux, ils en payent ensuite, par le détail, de toute espèce, même sur les denrées de première nécessité, telles que le sel, le cuir, etc.

Les biens des communautés et leurs affaires sont très mal administrés : les habitants des campagnes essuyent des lenteurs qui leur sont funestes dans toutes ces parties, et qui achèvent leur ruine, et les épuisent totalement. Autrefois, la ville de Vézelise, qui est le centre du comté de Vaudémont, réunissait toutes les parties de l'administration ; aujourd'hui, et depuis longtemps, ces ressources sont enlevées : les maîtrise, recette, subdélégation sont transférées à sept grandes lieues plus loin, de manière qu'il en coûte des frais et des déplacements, qui sont très préjudiciables aux communautés et aux particuliers.

Enfin il ne résulte que des abus de la justice qui se rend dans les justices des seigneurs : cela est connu de tout le monde.

Pour obtenir le redressement de tous ces maux et inconvénients sans nombre, les remontrants proposent :

1° Que la dîme soit supprimée, sauf aux paroissiens à rétribuer leur pasteur pour la desserte de leur paroisse, etc. ; qu'en tout cas cette dîme soit modérée à un taux plus raisonnable, selon la plus ou moins grande étendue de chaque ban ou finage ;

2° Qu'en prenant l'un des partis ci-dessus, les curés s'abstiennent de rien percevoir pour les baptêmes, mariages, enterrements, etc. ;

3° Que tous les droits seigneuriaux généralement quelconques soient abolis, comme n'ayant plus de cause ; que la banalité soit également supprimée, comme étant très nuisible à la liberté et au commerce ; qu'il en soit de même des droits de chasse, remises à gibier, garennes et colombiers qui désolent les campagnes, et enlèvent aux cultivateurs tous les fruits de leurs travaux ; qu'en tout cas l'exercice de ces droits soit resserré dans de justes limites ;

4° Que le partage des communes soit révoqué, afin de laisser aux habitants des campagnes le moyen de faire du nourri ; c'est leur unique ressource, dont ils sont privés depuis très longtemps ;

5° Que les communautés aient la liberté, comme ci-devant, de faire faire leurs portions de route à prix d'argent par adjudication ; qu'en conséquence l'impôt onéreux établi à ce sujet soit supprimé ;

6° Qu'il n'y ait que deux ordres de juridiction, savoir : les bailliages royaux qui connaîtraient en première instance de toutes matières, et les parlements qui en jugeraient en dernier ressort ; que les premiers sièges soient formés de manière que leur arrondissement ne soit pas trop étendu, et que les justiciables soient à portée de leurs juges naturels, afin que les affaires soient expédiées plus promptement et à moins de frais ;

7° Qu'en conséquence de l'article précédent, toutes justices seigneuriales soient supprimées ; qu'en tout cas elles soient réduites à ne connaître que de la police locale et champêtre, à la création des maires et gens de justice des lieux, à l'échaque des amendes, et autres matières semblables purement de police ;

8° Que tous impôts actuellement établis, de quelque nature qu'ils soient, demeurent supprimés ;

9° Que ceux à établir pour subvenir aux besoins de l'État, soient simples, d'une perception facile; qu'ils se concilient avec la liberté des personnes et du commerce; et que toutes denrées de première nécessité en soient exemptes;

10° Que tous les Ordres de l'État demeurent soumis à l'avenir auxdits impôts, sans aucune exception ni réserve;

11° Que la réparation [*lisez :* répartition] s'en fasse par les États provinciaux; qu'à cet effet Sa Majesté est très humblement suppliée d'accorder lesdits États provinciaux, selon le vœu de cette province;

12° Que [dans] chaque ville où il y aura bailliage, il y ait un bureau d'administration organisé d'après la formation des États provinciaux, auquel bureau correspondront toutes les communautés de l'arrondissement, pour l'administration de leurs biens et de leurs affaires contentieuses;

13° Que la levée des soldats provinciaux soit supprimée en temps de paix: cette levée d'hommes, qui coûte beaucoup annuellement à chaque communauté, étant absolument inutile;

14° Qu'avant d'établir de nouveaux impôts, il soit procédé à une réforme générale de toutes les places et pensions inutiles; que les biens des ecclésiastiques, et notamment des maisons religieuses, soient revisés et réduits à une juste mesure, pour l'excédent être employé à subvenir à l'acquittement des dettes de l'État;

15° Qu'il soit procédé à la réforme de tous les abus qui se sont introduits dans l'administration de la justice, tant au civil qu'au criminel;

16° Et, enfin, que les nouveaux impôts qui seront accordés n'auront jamais lieu que pour un temps limité, sauf à être pourvu à leur prorogation dans une nouvelle assemblée nationale;

Qu'au surplus il soit pourvu efficacement à la sûreté des personnes et des biens; et que tout sujet du Roi soit délivré de toutes espèces d'entraves qui gênent la liberté du commerce.

Telles sont les réflexions que les habitants de Quevilloncourt croient devoir proposer dans les circonstances présentes; ils les soumettent à l'assemblée générale du Tiers état du bailliage de Vézelise, et espèrent qu'elles seront prises en considération au cahier général des doléances qui sera dressé.

Fait et arrêté en pleine assemblée de communauté, cejourd'hui 15 mars 1789, sous le seing des habitants qui savent signer; et le double de ces présentes demeurera déposé au greffe de cette communauté.

Vincent Godot, *syndic;* Alexandre le Grand (*sic*); G. Remy; C. Jeandidier; J. Richard; François Godot; F. Coignant; Sébastien Coignant, *greffier* [au total : 8 signatures].

ROVILLE-DEVANT-BAYON

LVII

Communauté de Roville-devant-Bayon.

Cahier des plaintes, doléances et demandes de la communauté de Roville-devant-Bayon, rédigé en assemblée de communauté, convoquée en la manière ordinaire au greffe dudit lieu le 14 mars 1789, en exécution des ordres de Sa Majesté portés par lettres données à Versailles le 7 février 1789; lequel cahier sera remis à son député au bailliage royal de Vézelise, pour le représenter le jour auquel il sera convoqué, et être rédigé avec ceux des autres lieux qui forment l'arrondissement du même bailliage.

1° Le village de Roville-devant-Bayon (1) est cotisé à la

---

1. *Population en 1789 :* 25 feux (Arch. nat., Ba. 57); *en 1790 :* 189 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).

Impositions ordinaires pour l'année 1790 . . . . . 636 ℔

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier	206 ℔	1 s.	9 d.	316 ℔ 14 s. 6 d.
2e cahier.	110	12	9	
Total				952 ℔ 14 s. 6 d.

(*Ibid.*, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus			Vingtièmes		
Le curé de Roville-devant-Bayon . . .	452 ℔	15 s.		49 ℔	11 s.	6 d.
Le titulaire de la chapelle Saint-Gérard.	77	10		8	9	9
Les Tiercelins de Bayon	48	»		5	5	3
Les Bénédictins de Saint-Epvre près de Toul	432	»		47	6	3
Totaux.	1.010 ℔	5 s.		110 ℔	12 s.	9 d.

(*Ibid.*, B. 10494.)

somme de 813# 18 s. cours du royaume, pour subvention, ponts et chaussées, vingtièmes de pâquis, laquelle somme est répartie sur des habitants qui n'ont d'autre propriété que 3 jours de ces pâquis ; les immeubles appartiennent au seigneur et [à] d'autres nobles ou ecclésiastiques, soit séculiers, soit réguliers, qui ne payent aucun de ces impôts. Les habitants demandent que les impôts présents et à venir soient répartis par un seul et même rôle sur eux, sur le seigneur et sur tous propriétaires nobles, ecclésiastiques, décimateurs, etc., chacun à proportion de leurs biens.

Ils demandent :

2° Que les États provinciaux soient rétablis en Lorraine, et que le Tiers état y ait autant de représentants que les deux autres Ordres ;

3° Qu'avant d'accorder aucun impôt, l'on fasse la réforme dans toutes les parties d'administration sans exception : en conséquence, insister sur la représentation des comptes et états, à l'effet de constater le déficit, et aviser aux moyens d'y parer à l'avenir ; et, dans le cas qu'avec toute l'économie dont les différentes branches sont susceptibles, on ne pourrait faire face aux engagements et dépenses indispensables qu'au moyen d'un impôt, n'en consentir la levée que jusqu'à la convocation suivante, sans que cela puisse servir de prétexte pour en prolonger la durée ; cet impôt ne pouvant être établi au plus que pour l'espace de cinq ans, et devant cesser ledit temps révolu, sans qu'il soit besoin d'aucune loi à ce sujet ;

4° Que la permission des clôtures, contraire au droit de parcours des communautés établi par la coutume de Lorraine, et qui empêche les particuliers de nourrir du bétail, soit supprimée et révoquée ;

5° Que les pâquis communaux que possédait ladite communauté, — qui étaient avant le partage de plus de 800 jours, dont il ne lui reste que 263, le seigneur s'étant emparé du surplus, — soient rétablis sur l'ancien pied ; ou, au moins, que le droit de vaine pâture, dont elle n'a jamais entendu se priver, soit maintenu ; et qu'à l'avenir on ne voie plus cette foule de rapports qui accablent les pauvres manœuvres, et contre lesquels ils ont été jusqu'ici hors d'état de pouvoir réclamer ;

6° Que les droits de banalité, pressoir, moulin, droits de

mainmorte immobilière, et autres cens et rentes ou redevances qui en tiennent lieu, accordés par la coutume de Lorraine aux seigneurs hauts-justiciers, droits nuisibles et odieux, soient supprimés ;

7° Que les chasses, qui sont un droit usurpé par les seigneurs, duquel (*sic*) ils exercent en fréquentant les campagnes dans les temps où elles sont couvertes de grains, soient rendues à tous les états suivant le droit naturel ;

8° La suppression des offices de jurés-priseurs, comme très onéreux, surtout aux habitants des campagnes ; l'estimation des attirails de laboureur, vigneron, n'étant pas de leur compétence, et ne se faisant qu'à grands frais ;

9° Remédier à la cherté du bois, dont le prix devient excessif par le nombre d'usines qui existent en Lorraine ;

10° La suppression des sol pour livre accordés aux officiers des maîtrises, qui ne sert (*sic*) qu'à faire hausser le prix du bois ;

11° La suppression des droits sur les cuirs, et des marques de fer, objets si nécessaires aux cultivateurs ;

12° Diminuer le prix du sel, indispensable à la Lorraine, puisque c'est le seul moyen d'augmenter le bétail, qui, avec l'agriculture, fait toute sa richesse, et avec lesquels seuls (*sic*) la province parvient à payer les différentes sommes que le gouvernement perçoit annuellement ;

13° L'abrogation de la corvée en argent : elle est préférable en nature, quoique fort onéreuse ; seulement, insister pour que chaque communauté puisse y travailler au moment qui lui sera le plus favorable, ou qu'elle puisse elle-même procéder à l'adjudication des réparations à sa charge ;

14° Que les salpêtriers ne puissent fouiller que dans les lieux publics, et non dans les caves, celliers, engrangements, écuries pavées ou cimentées, sans qu'ils puissent rien exiger des communautés, auxquelles leurs commissions les rendent à charge.

15° Demandent aussi la diminution des frais de justice, que l'on désirerait plus prompte ; comme aussi une autre forme de procéder à l'échaquement des rapports, etc.

N. Remy, *maire ;* M. Joly, *syndic ;* P. Colin ; G. Petitdidier ; J. Evrard ; L. Ravailli ; F. Toussaint ; J.-B. Voinier (?); N. Vatrin ; L. Renard ; L. Remy ; Léopold Cholay ; N. S. Noviant ;

J. Colin ; J. Cholay ; J. Renard ; J. Joly ; J. Darnois ; Jean Gonrette ; L. Colin ; Nicolas Collin ; Antoine Meniel ; F. B. (*sic*) ; F. Remy ; François Philippe ; + (marque de Jean Joly) ; F. Duval, *greffier* [au total : 26 signatures plus une croix].

SAINT-FIRMIN

LVIII

Bailliage de Vézelise

Communauté de Saint-Firmin

[Cahier de doléances (1)]

Cejourd'hui 12 mars 1789, la communauté de Saint-Firmin (2), convoquée et assemblée en l'auditoire ordinaire dudit lieu, pardevant nous maire dudit lieu, au son de la cloche, en vertu de la lettre du Roi, et de l'ordonnance de M. le comte d'Ourches, bailli d'épée du bailliage de Vézelise, ensuite de la lecture faite au prône et à l'issue de la messe paroissiale de ladite lettre et des ordonnances y annexées, ladite communauté a procédé d'abord à la formation des *doléances, demandes, très humbles représentations, etc.* ci-après.

Art. 1. — Avant d'accorder aucun impôt et subside aux États généraux, le Roi sera très humblement supplié de nous accorder et nous rendre nos États provinciaux, comme il en a donné sa parole sacrée, selon le plan et l'organisation qui sera présenté à la province et accepté par elle ;

Art. 2. — De rendre les États généraux périodiques de cinq ans en cinq ans, avec une forme consentie auparavant.

---

1. Nombreuses analogies entre ce cahier et celui ci-dessus de Housséville (voir p. 206, n. 1).

2. *Population en 1789 :* 88 feux (Arch. nat., Ba. 57) ; *en 1790 :* 408 habitants (Arch. Meurthe et-Moselle, L. 233).

Impositions ordinaires pour l'année 1790 . . . . . 1.458 ℔ 10 s.

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier.	769 ℔	10 s.	3 d.	1.161 ℔	13 s. 3 d.
2e cahier	392	8	»		
Total.				2.620 ℔	8 s. 3 d.

(*Ibid.*, L. 308.)

Art. 3. — Assurer la liberté individuelle par l'abolition de toutes lettres closes et arbitraires, du moins aucune de ces lettres mises à exécution.

Art. 4. — Confirmer les usages et privilèges de la province [là] où les intérêts du Roi et ceux des habitants ne seront pas compromis, et lui rendre les privilèges que des lois ou usages contraires aux traités lui ont enlevés;

Art. 5. — Réformer les abus qui se sont glissés dans l'administration de la justice; l'abréviation des procédures, et la suppression des huissiers-priseurs, aussi la suppression de l'impôt des gages du parlement, la non-vénalité des charges, mais par élection, ou, si à finances, seulement pour des élus auparavant, tous autres exclus; les juges des différents tribunaux pris seulement parmi les hommes en exercice dans la robe au moins depuis dix ans, ceux des tribunaux souverains parmi les anciens avocats qui se sont distingués;

Art. 6. — [Voir ci-dessus le cahier de Housséville, art. 6];

Art. 7. — La suppression des droits de traites-foraines, transits, acquits et hauts-conduits, gabelles et autres semblables;

Art. 8. — Que les communautés fassent et entretiennent les routes par corvées, ou, si mieux n'aime le Roi, permettre auxdites communautés d'en faire les enchères par elles-mêmes; et que l'imposition en soit ôtée à l'intendant;

Art. 9. — Supprimer les Fermiers généraux, et faire régir les domaines du Roi, dont les comptes seront rendus pardevant le parlement, avec règlement qui mette plus d'économie dans la tenue des fermes en régie, et défense aux régisseurs de faire des augmentations en bâtiments ou autres sans autorisation, après visite et procès-verbal en bonne forme;

Art. 10. — Supprimer les droits établis sur les choses de première nécessité, comme le sel, le cuir, le fer; supprimer aussi les salines de la province, ou au moins une grande partie des poêles; le sel comme à l'étranger;

Art. 11. — Que les denrées de première nécessité soient affranchies de tout impôt, et que toute imposition quelconque ne soit faite que sur le superflu, et seulement dans les cas extraordinaires sur l'utile; le reste franc, et aucune imposition à perpétuité;

Art. 12. — Vérifier les titres et les causes des pensions accordées: supprimer les unes et réduire les autres; et aucune

à percevoir avant que le titre ne soit enregistré et consenti soit que [*lisez* : par] les parlements ou Assemblées provinciales;

Art. 13. — Oter la confection des inventaires à la justice; l'attribuer aux notaires, ou aux municipalités des lieux, avec un tarif qui modère les honoraires;

Art. 14. — [Voir ci-dessus le cahier de Housséville, art. 14];

Art. 15. — Supprimer les maîtrises, comme nuisibles à la conservation du bois, [et] préjudiciables aux particuliers; en attribuer la régie aux bailliages; augmenter les amendes et la peine contre les dégradeurs, et parvenir [*lisez :* prévenir] pour [*lisez :* par] les bailliages les abus de la gruerie, avec règlement qui défende d'acheter du bois de chauffage façonné, pour des paisseaux et autrement, de toute personne qui ne serait pas munie d'une attestation des maire et syndic des lieux; obliger à des déclarations, et faire des visites;

Art. 16. — [Voir ci-dessus le cahier de Housséville, art. 16.]

Art. 17. — Retirer l'édit des clôtures, comme préjudiciable à la vaine pâture; faire rendre aux seigneurs les pâquis dans les communautés où ils ont été partagés: ces partages causent la ruine des particuliers, ôtent tout moyen de nourrir le bétail, souvent [forcent] le laboureur à abandonner sa charrue; ces partages ne sont qu'à l'avantage et de l'invention de l'ambition des seigneurs; et, dans le cas que ces partages continueraient d'avoir lieu, obliger les seigneurs qui en ont le tiers de diminuer d'un tiers leurs troupeaux;

Art. 18. — Abolir la dîme, comme un impôt qui pèse trop sur le peuple; ou lui rendre sa première destination, qui est l'entretien de l'église et du presbytère, l'entretien du curé, et, par ces moyens, le soulagement des pauvres; doter en dédommagement les chapitres, communautés, par des unions.

Art. 19. — Si les circonstances actuelles ne permettaient pas d'abolir la dîme, il faudrait une uniformité dans toute la Lorraine dans sa quotité, dans sa perception, ce qui varie de village à autre : à Saint-Firmin on paye la dîme des grains à l'onze, et les menues dîmes au dix, tandisqu'ailleurs ce n'est qu'à l'onze, douze et vingt; et, pour les vignes, ici à quinze, là au dix-huit, vingt-quatre et trente;

Art. 20. — Réduire le nombre des colombiers et des pigeons, tant de l'Ordre du Clergé que de la Noblesse; et obliger ces deux Ordres de prendre garde à ce que le gibier ne se multi-

plie trop sur leur terre ; et que les États provinciaux soient chargés d'y veiller, et d'écouter les plaintes des laboureurs à ce sujet ; et les tendues des rejets, piples, la chasse des oiseaux de passage, moins universels, afin de prévenir les maux que causent la multitude des insectes.

Art. 21. — [Voir ci-dessus le cahier de Housséville, art. 21] ;

Art. 22. — Établir des magasins sur [*lisez :* sous] la surveillance des États provinciaux, pour être une ressource aux habitants dans les calamités publiques, comme d'hiver long et rigoureux, où le manœuvre et les gens de métier sont désœuvrés ; de grêle, gelée, etc. ; les anciennes ordonnances contre les usuriers remises en vigueur, et point de passage des grains à l'étranger, lorsqu'ils excèderaient un prix fixé par les États de la province ;

Art. 23. — [Voir ci-dessus le cahier de Housséville, art. 24] ;

Art. 24. — Établir des ateliers et des bureaux de charité pour faire travailler ceux qui en ont les forces ; et entretenir ceux qui n'en ont plus ; il faudrait aussi pourvoir aux incurables et aux fous, dont l'aspect est toujours dangereux et révoltant, et régler le salaire de ces ouvriers (*sic*), de sorte que les chefs de manufactures ne gagnent pas trop sur eux ;

Art. 25. — Supprimer les quêtes des religieux mendiants, après avoir pourvu à leur subsistance : c'est un impôt indirect qui se répète très souvent, et pèse sur la classe la moins aisée ; et, en pourvoyant à leur subsistance, trouver le moyen de les engager à se rendre toujours aussi utiles ;

Art. 26. — Supprimer tout corps ecclésiastique, séculier ou régulier, qui n'est point utile à la religion ou à la société ; ou, du moins, les forcer à devenir utiles, ou tirer une plus grande utilité de leurs possessions et revenus ; de sorte qu'il n'en soit pas de leurs biens comme de ceux d'ordres supprimés, sans un plus grand bien pour la société ;

Art. 27. — [Voir ci-dessus le cahier de Housséville, art. 29] ;

Art. 28. — [Voir le même cahier, art. 32] ;

Art. 29. — [Voir le même, art. 33] ;

Art. 30. — Supprimer beaucoup de brasseries, ce qui consomme une quantité d'orge, et empêche le débit des vins en Lorraine ;

Art. 31. — [Voir ci-dessus le cahier de Housséville, art. 35] ;

Art. 32. — Simplifier la perception des impôts ; en faire le

recouvrement et les envoyer sans frais ; et supprimer tous les receveurs à finances, et obliger de verser dans les caisses du Roi sans aucune retenue ; la province chargée de faire parvenir au trésor royal, par la voie qui lui paraîtra la moins coûteuse, sa quote-part dans les impositions : l'argent nécessaire pour l'acquit des charges de l'État dans cette province y restant, pour faire acquitter ces charges par ses commis ;

Art. 33. — [Voir ci-dessus le cahier de Housséville, art. 37] ;

Art. 34. — Une caisse à part pour le payement des dettes ; en éteindre chaque année une partie ; et chaque quittance rendue publique dans tout le royaume ; et point de nouvelles dettes sans le consentement préalable des États ;

Art. 35. — Les députés aux États engagés par serment, avant leur départ, de renoncer pendant six ans à toutes charge, gratification, survivance, pension et bénéfice pour eux et leurs enfants en récompense de leur commission : la province s'engageant, s'ils ont bien mérité d'elle, de le reconnaître ;

Art. 36. — Rien d'arrêté définitivement aux États généraux, parce qu'ils ne sont point libres dans la formation, qu'on ignore quelle en sera la tenue, de quoi il y sera question : le consentement de la province auparavant requis (1).

Et de suite fait et arrêté au greffe dudit Saint-Firmin, le 12 dudit mois de mars même année, après avoir assemblé derechef au son de la cloche tous les contribuables aux impositions ; et, après avoir fait la lecture à haute et intelligible voix

1. *Réponses des curés et décimateurs :* Panel, curé de Saint-Firmin et d'Affracourt son annexe, 30 octobre 1761. — XVII. Les diminutions « ne viennent pas précisément de cinq ou six jours de terres restés incultes annuellement de la part de quelques pauvres manœuvres incapables de les graisser, d'en payer le labour, et de fournir la semence nécessaire ; mais bien des terres mal cultivées, aucune n'ayant l'engrais suffisant, quantité de ce terroir difficile, et, de plus, de différentes sortes de terres, n'en ayant pas reçu de plus de vingt-cinq ans ; de la moitié mal labourées, faute de chevaux, ou par des chevaux mal nourris et épuisés de fatigue, faute de laboureurs, et si peu que, de vingt-trois que j'ai vus, il n'en est plus que douze, tous chétifs fermiers, dont un tiers ne fait que demi-charrue, menacés du sort de vingt-sept autres ruinés ici par justice, décrets, etc., depuis 1730, douze si pauvres que quelques-uns d'eux sont forcés de se servir de vaches et godins pour leur labour, et hors d'état de se procurer des valets de 100 #, de 40 écus de gages, d'y occuper des enfants de douze à treize ans. Ces diminutions viennent enfin de la grande pauvreté causée par de mauvaises années, mortalité de bestiaux, sécheresse, grêle, plusieurs désolations de rats ; par le doublement des tailles, multiplicité des impôts de vingtième, de longues corvées, et de voitures au loin, des plus dispendicuses, dans les temps même les plus pressants. — XVIII. Loin d'y avoir des terres incultes, le fermier, pour se tirer d'embarras, rompt ses prés, et la communauté ses pâquis, au préjudice des bestiaux. — XIX. Il n'est aucunes terres incultes, ni d'autres obstacles à leur parfaite culture, que la pauvreté. » (Arch. nat., KK. 1163, f° 2 v°.)

à toute la communauté assemblée, chacun a déclaré approuver les articles du présent cahier, dont le double est écrit sur le registre de la municipalité, également minute; et lesdits habitants ont nommé et confirmé pour leurs députés les personnes de Jean-Claude Dècle, maire, et de Léopold Perrin, membre de la municipalité; et leur ont donné pouvoir de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État et de (*sic*) la réforme des abus, de (*sic*) l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume, et le bien de tout (*sic*) et chacun les sujets du Roi, ce que lesdits députés ont promis d'effectuer.

N. Gérard, *syndic;* D. Leclère (?), *maire;* Perrin; C. Gaudé, *greffier;* F. Gougel (?); J. N. Carel; Claude Bongard; J. Munier; J. Nicolas; François S.... (?); F. Declets; N. Jolain; F. Bernard; N. Tanchette; C. Husson; Nicolas Carel; C. Rigaux; J. N. Froment; Nicolas Bongard; N. Hacquart; J.-B. Harmand; C. Husson; F. Laurent; Firmin Lorrain; C. Hugo; J. Haye; Claude Haye; Nicolas Mougenot; Nicolas Marienne; A. Marienne [plus une signature illisible; au total : 31 signatures].

SAINT-REMIMONT

LIX

Doléances, plaintes et griefs dont les habitants de la communauté de Saint-Remimont (1) *supplient Sa Majesté de leur accorder le redressement, et sur lesquels ils veulent et entendent que leurs députés au bailliage de Vézelise, et leurs*

---

1. Saint-Remimont et Herbémont. — *Population en 1789 :* 72 feux (Arch. nat., Ba. 57); *en 1790 :* 320 habitants. (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).
Impositions ordinaires pour l'année 1790 . . . . . 1.358 ℔
Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier.	519 ℔ 13 s. 3 d.	971 ℔ 6 s. 3 d.
2e cahier.	451 13 »	
Total.		2.329 ℔ 6 s. 3 d.

(*Ibid.*, L. 308.)

représentants aux États généraux insistent fermement (1).

1° Ils réclament et ne cesseront de réclamer les États provinciaux, auxquels soient confiées toutes les branches de l'administration de la province (2);

2° Qu'aucun impôt ne puisse avoir lieu que préalablement il n'ait été réglé par les États généraux, et pour un temps limité (3);

3° Que tout représentant aux États généraux ne consente à l'établissement des nouveaux subsides qu'il jugera indispensablement nécessaires aux besoins de l'État, qu'après le retranchement des dépenses inutiles, et la réduction du nombre et de la quotité des pensions dont l'arbitraire a grevé l'État (4);

4° Que toutes charges pécuniaires soient réparties entre tous les citoyens, sans distinction d'Ordre ni de privilège, en proportion de leurs propriétés et facultés (5);

5° Que le prix du sel soit diminué de moitié; sa cherté excessive force les pauvres à s'en passer fort souvent; de là une grande partie des maladies dont ils ne sont que trop fréquemment affligés : cette cherté met les cultivateurs dans une espèce d'impossibilité d'élever du bétail. Enfin cet impôt est vexatoire, et met en outre une grande cherté dans les bois, par

---

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus		Vingtièmes		
Le curé de Saint-Remimont	933 #	15 s.	102 #	5 s.	» d.
Les Tiercelines de Nancy	496	»	54	6	6
La Primatiale de Nancy	1.158	5	126	16	6
Les religieuses d'Ormes	236	15	25	18	9
Les Tiercelins de Bayon	171	5	18	15	3
Le titulaire de la chapelle Notre-Dame-de-Pitié	232	5	25	8	9
La Confrérie des Morts d'Ormes	79	»	8	13	»
Les Minimes de Bonsecours	347	»	38	»	3
L'Hôpital Saint-Julien de Nancy	166	»	18	3	6
Le titulaire de la chapelle Saint-Pierre et Saint-Paul	59	5	6	9	9
Le Malvoisin, chanoine à Nancy	184	10	20	4	3
Le titulaire de la chapelle de Ceintrey	60	»	6	11	6
TOTAUX	4.124 #	» s.	451 #	13 s.	» d.

(*Ibid.*, B. 10494.)

1. Le cahier de Saint-Remimont s'est inspiré du cahier ci-dessus de Chaumont-sur-Moselle (voir pp. 56-61), dont il est le plus souvent la reproduction fragmentaire, sinon presque intégrale.

2. Presque identique à l'article 1° du cahier de Chaumont-sur-Moselle.

3. Presque identique à l'article 3° du même.

4. A comparer avec l'article 3° du même.

5. A comparer avec l'article 4° du même.

la consommation des salines, pour conduire (*sic*) dans les pays étrangers (1);

6° La suppression des huissiers-priseurs, qui absorbent souvent la plus grande partie des successions obvenues aux mineurs, par les droits exorbitants qu'ils perçoivent, et les vexations (*sic*) qu'ils ont le secret de multiplier, et qui tiennent les sujets du Roi dans une espèce de servitude, par le privilège exclusif qu'ils ont de faire la prisée des meubles aux inventaires, et aux ventes, tant volontaires que forcées (2);

7° Que toute banalité soit abolie (3);

8° Qu'il leur soit libre de faire faire leurs eaux-de-vie par tels distillateurs brevetés qu'ils jugeront à propos de choisir, sans être obligés d'employer ceux qui sont sur les lieux : tout privilège exclusif est contraire au bien public (4);

9° Qu'ils soient dispensés de payer les gages des officiers du parlement, cette charge devant tomber sur les seuls plaideurs (5);

10° Que les adjudicataires des bois communaux soient obligés de payer le prix de leurs adjudications entre les mains des syndics des assemblées municipales, pour être employé aux besoins des communautés : le dépôt qui s'en est fait jusqu'à présent dans la caisse du receveur des domaines et bois est une charge de plus pour les communautés, tant à raison du droit de recette, que des difficultés et des entraves qu'elles ont toujours éprouvées à retirer leur argent au besoin (*sic*), et des démarches sans nombre que leurs syndics sont obligés de faire pour cela, et toujours aux frais de leurs commettants (6);

11° Que le haras de la province soit supprimé, son entretien étant trop coûteux pour les chétifs avantages qu'il procure. Il serait d'ailleurs infiniment préférable de répandre des étalons de distance en distance, chez des cultivateurs solvables et connus, à qui l'on accorderait quelque privilège ou indemnité pour leur entretien : alors la dépense se réduirait presque à rien, et les cultivateurs n'auraient plus à gémir de l'inutilité des étalons rassemblés à Rosières, qui, par l'arrangement proposé, leur deviendront très utiles (7);

1. A comparer avec les articles 5° et 17° du cahier de Chaumont-sur-Moselle.
2. A comparer avec l'article 6° du même.
3. A comparer avec l'article 7° du même.
4. A comparer avec l'article 8° du même.
5. Presque identique à l'article 9° du même.
6. Presque identique à l'article 10° du même.
7. Presque identique à l'article 11° du même.

12° La suppression de la marque des cuirs, qui les a portés à un si haut prix que les cultivateurs et les habitants des campagnes sont hors d'état de s'en procurer pour leur nécessaire (1);

13° Que, conformément aux intentions paternelles de Sa Majesté, clairement développées dans les arrêts de son Conseil des 8 août 1777 et 24 janvier 1778, les caves, celliers et habitations personnelles soient et demeurent soustraits aux fouilles des salpêtriers ; en conséquence, qu'il soit expressément défendu, et sous les peines les plus graves, aux commissaires des poudres et salpêtres de donner, comme ils l'ont encore fait le 28 novembre dernier, des commissions pour salpêtrer indistinctement partout, et sans aucune exception, même ès caves et celliers, contrairement aux dispositions formelles des arrêts du Conseil cités ci-dessus ; et c'est ainsi que les habitants des campagnes, qui n'ont aucune connaissance des règlements, deviennent la victime (*sic*) de l'abus que font de leur autorité les gens en place, soit par eux-mêmes soit par leurs employés subalternes (2);

14° Que l'adjudication de la tâche de la communauté pour l'entretien des routes à ses charges (*sic*) se fasse par-devant son assemblée municipale ; et qu'il lui soit permis de la faire faire par corvée, si elle le juge à propos, offrant de rester garante de la solidité de l'ouvrage, le tout en retenant par ses mains le prix de l'imposition taxée pour cet objet (3);

15° La suppression des corvées seigneuriales (4);

16° Qu'il n'y ait plus qu'une seule et même mesure par toute la province : la diversité des mesures cause des embarras dans les marchés que l'on veut faire, et occasionne souvent des procès qui entraînent la ruine du peuple ;

17° Que les colombiers soient abolis, vu que, dans le temps des semailles, les pigeons recueillent une partie des semences, ce qui cause un intérêt très considérable aux cultivateurs ;

18° Que les justices soient supprimées, à la réserve des bailliages; pour y avoir recours, le cas échéant ; et il suffirait d'avoir une police dans chaque communauté ;

---

1. Presque identique à l'article 14° du même.
2. A comparer avec l'article 12° du même.
3. Presque identique à l'article 15° du même.
4. A comparer avec l'article 16° du même.

19° Qu'il n'y ait qu'une seule règle pour lever la dîme dans toute la province (1).

Et lesdits habitants ont donné pouvoir à leurs députés de présenter et faire valoir tous les articles contenus au présent cahier, et tous autres qu'ils jugeront conformes à leurs intérêts, au bien public et de l'État ; de choisir telles personnes de probité et capables, avec les autres paroisses et juridictions du ressort du bailliage de Vézelise, pour assister aux États généraux du royaume qui se tiendront à Versailles, le 27 avril prochain (2).

Fait au greffe de Saint-Remimont, le 10 mars 1789.

J. Gadolle, *syndic ;* G. Henry, *greffier ;* F. Grandcolas, *maire ;* D. Perrin ; G. Fagot ; George Sorelle ; G. Vincent (?) ; F. Caillard ; N. Chevallier ; Sébastien Reignier ; G. Dusausy (*sic*) ; D. Chevallier ; F. Dusaucy ; Louis Ravaillie ; H. Jacquemin ; J. Perrin ; J. Lombard ; C. J. Marchal ; Charle Didion ; N. Claude ; Dominique Fagot ; J. Burnot (?) ; J. Ravaillie ; Claude Maubon ; J. Maubon [au total : 25 signatures].

Le présent cahier contient douze pages, cotées et paraphées par première et dernière par nous, maire de ladite communauté.

F. Grandcolas, *maire.*

SAULXEROTTE

LX

Cahier fait par la communauté de Saulxerotte, dernier village du comté de Vaudémont, en conformité des ordres reçus de Sa Majesté pour la tenue des assemblées d'États, composé des doléances, plaintes et remontrances de ladite communauté, fait cejourd'hui 8 mars 1789.

1. *Réponses des curés et décimateurs :* J. Husson, « curé de Saint-Remimont, fermiers de dîmes pour Messieurs du chapitre de la Primatiale » de Nancy. — XVII. « Les décroissements et diminutions des terres viennent : 1° des inondations qui en ont enlevé la superficie ; 2° les laboureurs obligés d'aller aux convois, — ils ont perdu quantité de chevaux, — et de se rendre un tiers de l'année sur les chaussées, soit pour l'entretien soit pour en faire de nouvelles, et n'ont pu cultiver leurs terres en temps et saisons convenables, et se sont trouvés hors d'état de donner l'engrais nécessaire pour remettre leurs terres dans leur bonté. » (Arch. nat., KK. 1163, f° 75, v°.)

2. A comparer avec l'avant-dernier alinéa, presque entièrement identique, du cahier de Chaumont-sur-Moselle.

Art. 1. — Le village de Saulxerotte (1) est situé dans un bassin environné de toutes parts des bois, tant de ceux du Roi que de ceux des communautés voisines, ce qui rend son finage très infructueux.

Art. 2. — La communauté dudit lieu n'est composée que de 60 habitants, presque tous de pauvres gens, une partie sabotiers et l'autre charbonniers et bûcherons, ayant tous bien de la peine à élever leur familles, eu égard à la modicité du gain de leurs professions.

Art. 3. — Le finage dudit lieu, quoique très infructueux, appartient pour au moins les trois quarts à des étrangers, dont les laboureurs sont fermiers ; d'ailleurs [il est] chargé d'une double dîme, qui se tire au 6 et au 7 ; et même, l'on enlève un quatrième et un cinquième, quand ils se trouvent au bout de chaque terre ; en sorte que ses pauvres cultivateurs, de six chevaux qu'ils ont pour la culture, le meilleur travaille pour la dîme.

Art. 4. — Les susdits cultivateurs sont continuellement dans les entraves les plus dures, surtout lorsqu'il faut envoyer vainpâturer leurs bestiaux propres au labourage, en ce qu'ils n'ont point de pâquis, et presque point de prairies, sinon une petite mauvaise prairie remplie de mares, qui ne leur produit qu'une très petite quantité de mauvais foin, plus nuisible aux bestiaux qu'avantageux, en sorte qu'ils se trouvent dans la dure nécessité de nourrir leurs bestiaux chez eux la plus grande partie de l'année, et d'acheter les foins qui leur sont nécessaires aux villages voisins.

Art. 5. — La culture des terres est à un prix excessif, occasionné par la très grande cherté des bois, en sorte que les propriétaires sont contraints de laisser leurs terres friches, pour raison qu'elles ne rapportent pas pour la culture.

Art. 6. — La même communauté, quoiqu'enclavée dans les bois, ne jouit point des avantages qui en résultent ; elle n'a pour bois de chauffage qu'une voiture tant bois que fagots par

---

1. *Population en 1789 :* 66 feux (Arch. nat., Ba. 57) ; *en 1790 :* 245 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).

Impositions ordinaires pour l'année 1790 . . . . . 837 ℔

Vingtièmes : abonnement pour 1790 (cahier unique) . . . 280 ℔ 1 s. 3 d.

Total . . . . . 1.177 ℔ 1 s. 3 d.

(*Ibid.*, L. 308.)

habitant, pour lesquelles elle paye annuellement, pour délivrance, dit-on, 45# 10 s., cours de royaume : abus, en ce que les bois nous ont été délivrés une fois par triage pour chaque année.

Art. 7. — Nous sommes chargés des impositions de subvention, ponts et chaussées, vingtième, et [de] la prestation de la corvée, ce qui nous forme un capital de 1 500#, cours de royaume, par année.

Art. 8. — Nous sommes, en outre, chargés d'un presbytéral (*sic*), d'une église, des fontaines et guévoirs publics, des ponts sur nos chemins vicinaux, du payement des gages de notre maître d'école ; et, pour subvenir à tous ces objets, nous n'avons pas passé 400# de Lorraine en communauté : le surplus, l'on est obligé de le tirer de la (*sic*) poche.

Art. 9. — A raison de la surcharge des impositions et autres droits dénommés ci-dessus, et de la ruine de nos bois, le village s'appauvrit depuis environ dix ans.

Art. 10. — Il serait à désirer qu'à l'avenir l'on ne puisse établir aucun impôt que du consentement de la Nation, de la province ;

Art. 11. — Que chaque province ait une assemblée provinciale pour faire les répartitions, laquelle serait composée du Clergé, de la Noblesse, et au moins autant (*sic*) du Tiers état.

Art. 12. — Abus d'avoir des intendants, et encore plus des subdélégués : les affaires n'en sont que plus retardées, et souvent les communautés et particuliers en souffrent des frais innombrables.

Art. 13. — Nos bois sont totalement ruinés, faute d'être bien administrés, et deviennent d'une cherté considérable ; par autrefois, nous avions des bois après la réserve prise, en supplément d'affouage ; et, aujourd'hui, les grueries s'en sont emparées pour en avoir les francs-vingt, et les exploitent de manière que, s'il y arrivait un incendie dans notre communauté, l'on n'y trouverait aucune ressource. Les grueries possèdent, à raison de leurs emplois, des droits de la Noblesse, attendu qu'ils (*sic*) seraient dans le cas de payer des impositions royales à raison de leurs fortunes, et des bénéfices qu'ils font sur leurs emplois, tandisque le pauvre est obligé d'être écrasé pour cette raison.

Art. 14. — Abus des jurés-priseurs : ils emportent le plus

grand (*sic*) des valeurs vendues, dans les ventes qui se font dans les campagnes, non seulement ; mais ils mettent journellement en contribution les particuliers ; ils s'emparent des billets et procès-verbaux des ventes, et n'en veulent remettre aucun aux vendeurs : il se trouve qu'ils ne peuvent récupérer leurs dûs.

Art. 15. — Abus dans la traite foraine des acquits : nous sommes obligés d'en prendre pour conduire quelque chétive marchandise dans la capitale, et nous sommes vexés par les préposés à la perception de ces droits.

Art. 16. — Le sel et le tabac sont aujourd'hui d'un prix exorbitant ; la plupart des pauvres sont obligés de s'en passer ; cependant [ce sont] choses de première nécessité pour la vie ; il serait possible d'en avoir à meilleur compte, et qui coûterait beaucoup moins de frais à l'État, en en prenant sur les côtes de Bretagne et circonvoisines.

Art. 17. — Abus d'avoir des gardes de tabac, qui, journellement, mettent en contribution les peuples, surtout sur les frontières d'Évêché en (*sic*) Lorraine, même royaume.

Art. 18. — Nous sommes grevés par les impôts sur les cuirs, papiers et cartons, et par la marque d'or et d'argent.

Art. 19. — Il s'y trouve journellement des abus dans nos bailliages, des remises de causes, qui sont des prolongations pour multiplier les frais, et pour donner lieu et le temps aux clients de faire banqueroute.

Art. 20. — Les bailliages forment (*sic*) une grande quantité de personnes, qui jouissent des privilèges de la Noblesse à raison de leurs emplois ; mais qu'ils (*sic*) en tirent au moins la rente à quinze pour cent, lesquelles (*sic*) devraient être compris dans le Tiers état pour les impôts.

Art. 21. — Les receveurs, les fermiers généraux, les chambres des comptes, les assemblées de districts, les intendants, les subdélégués, les grueries, les receveurs de subvention et ceux des ponts et chaussées, et ceux des grueries, à qui l'on est obligé de payer des gages et des pensions, et les trois quarts de ces Messieurs, jouissent des privilèges de la Noblesse : par conséquent, surcharge pour l'État.

Art. 22. — Les gardes de tabac qui sont sur les frontières d'Évêché (*sic*) et [de] Lorraine, à qui l'on paye 400 francs pris sur l'État : très grands abus.

Art. 23. — Les communautés sont chargées de la prestation de la corvée ; qui la paye ? le Tiers état. Cependant les ecclésiastiques et la Noblesse ne devraient-ils pas en payer sa (*sic*) quote-part, attendu qu'ils jouissent plus que personne des travaux publics.

Art. 24. — Les maisons presbytérales ne devraient-elles pas être aux charges de Messieurs les curés ? Ils entrent dans nos communautés pour y jouir, la plupart, au moins de 2 000 francs de rente : ne sont-ils pas en état de faire bâtir des maisons ? Et que cela ne soit plus aux charges des communautés.

Art. 25. — L'Ordre du Clergé, qui possède le cinquième des biens de la province, conséquemment, il (*sic*) devrait payer le cinquième des charges de l'État.

Art. 26. — Nous avons dans nos provinces quantité de couvents qui possèdent des richesses immenses, lesquelles deviennent (*sic*) des bienfaits de feu nos rois : choses très nuisibles à l'État.

Art. 27. — Remontrer à Sa Majesté qu'il y a des familles qui possèdent des pensions exorbitantes ; qu'il devrait se faire rendre compte de toutes les pensions, et à quoi ils (*sic*) les ont méritées, et diminuer ceux qui en possèdent d'exorbitantes.

Art. 28. — Nous avons des seigneurs dans la province qui ont aliéné des domaines de Sa Majesté à vil prix : il serait du bien de Sa Majesté qu'il y rentrât.

Art. 29. — Que toutes banalités quelconques sont très nuisibles à tous les sujets de Sa Majesté ; et qu'il devrait réprimer ces sortes d'abus.

Art. 30. — Que toutes hautes-justices seigneuriales devraient être supprimées, pour donner l'avantage à tous ces sujets de recourir aux juges royaux.

Art. 31. — Confirmer les assemblées municipales nouvellement établies ; leur donner même plus de confiance et d'autorité qu'elles n'en ont eu jusqu'à présent.

Art. 32. — Remontrer très humblement à Sa Majesté la remise des droits de châtrerie ; en conséquence, permettre à tous lorrains de faire couper (*sic*) leurs bestiaux par qui ils jugeront à propos.

Art. 33. — Ordonner au sieur Ébert, seigneur de Vannes, bailliage de Commercy, de démolir la verrerie qui dépend de cette seigneurie, ou la laisser (*sic*) dans l'inaction, quand

même il offrirait de ne consommer que les bois qui seraient crûs des fonds dépendant desdit domaine et dite terre, ce qui est cause en grande partie de la cherté des bois dans la province.

Art. 34. — Réformer les forges du Châtelet, appartenant à Madame de Lalive, laquelle n'a que très peu de bois pour faire aller ces forges ; elle se trouve journellement obligée de prendre toutes les ventes qui se font dans la gruerie de Neufchâteau, à quel prix ce soit : les peuples de Sa Majesté souffrent considérablement de cette usine.

Telles sont les remontrances, plaintes et doléances des habitants qui composent le Tiers état du village de Saulxerotte, assemblé en la manière accoutumée, au domicile de Nicolas Morlon, maire audit lieu, pour la rédaction du présent cahier, lequel ils ont signé tous à l'instant, cejourd'hui 15 mars 1789.

Nicolas Morlon, *maire ;* Louis Thouvenin ; Joseph Flot ; F. Laddonney, *syndic ;* N. Rouyer ; F. Étienne ; N. L'Épargneux ; N. J. Prudhomme ; Claude L'Épargneux ; J. Étienne ; Jean N.... (?) ; N. Laurent ; J. Maton ; Nicolas Rouyer ; C. Henry ; J. Grosjean ; Jean Prudhomme ; C. Rouyer ; Jean Mangeot, *sergent* [au total : 19 signatures].

Le présent a été coté et paraphé par moi, maire, soussigné ; contient quatre feuillets ; cejourd'hui, quinzième mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Nicolas Morlon, *maire.*

SAXON

LXI

Cahier des très humbles remontrances, doléances et abus à réformer que les habitants de Saxon ont l'honneur de remontrer (1).

Ils prendront donc la liberté d'indiquer ce qu'ils pensent au sujet des abus dont ils désirent la réformation ; quoique les

1. Nombreuses incorrections de style ou singularités d'expressions à relever dans ce cahier.

abus soient en très grand nombre, il en est cependant d'essentiels à réparer, et c'est de ceux qui leur paraissent les plus frappants et les plus nuisibles qu'ils vont s'occuper.

Art. 1. — Remontre la communauté de Saxon[1] qu'elle est obligée à porter les deniers royaux tant pour subvention que deniers de l'abonnement à la recette du (*sic*) Neufchâteau, éloigné de 7 à 8 lieues, tout chemins de traverse, et une grande forêt à passer, ce qui donne terreur à des collecteurs qui ne sont pas dans l'habitude de voyager, et cette longueur de chemin, qui devient préjudiciable à la communauté. La communauté demande de porter leurs (*sic*) deniers royaux à la recette de Mirecourt ou [de] Nancy.

Art. 2. — Remontre l'abus au sujet des grandes routes, en ce que, d'un côté, on oblige les habitants de la campagne à payer un impôt sous la dénomination de ponts et chaussées, et que, d'un autre côté, on perçoit encore sur eux un autre impôt, qui consiste dans le sixième en sus de leur cote de la subvention, pour les confections, réparations et entretien des grandes routes. Messieurs les députés du Tiers état sont priés de s'occuper de cette partie.

Art. 3. — Remontre que la dîme de raisins se paye à l'onzième, attendu que, dans la [plus] grande partie de la province (*sic*), on ne la paye qu'au vingt-quatre, comme la plus grande partie de la Lorraine (*sic*).

Art. 4. — Remontre que l'amodiateur tire son tiers, comme seigneur, dans tous les pâquis que l'on vend et que l'on partage; de même, il tire une portion dans les affouages comme seigneur, et une comme habitant : or, s'il tire comme habitant, il doit donc payer comme habitant, tant pour les rentes du domaine que [pour les] dettes qui se trouvent en communauté.

Nous payons le vingtième de communauté avec l'argent qui provient de la vente des deux tiers de nos pâquis, et les dettes de la communauté, et l'amodiateur tire son tiers franc : il

---

1. Saxon et Sion. — *Population en 1789 :* 31 feux (Arch. nat., Ba. 57); *en 1790 :* 205 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).

Impositions ordinaires pour l'année 1790 . . . . . 642 ℔

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier . . . . . 325 ℔ » s. » d.

2e cahier. . . . . 215 ℔ 8 s. 9 d.

Total. . . . . 1.182 ℔ 8 s. 9 d.

(*Ibid.*, L. 308.)

devrait donc payer le tiers dudit vingtième qui est pour nos pâquis, puisqu'il tire le tiers partout : nous demandons qu'il paye pour son tiers, et qu'il paye les rentes comme habitant, puisqu'il tire comme habitant.

Art. 5. — Remontre l'objet touchant la marque des cuirs. Les impôts sur ces marchandises deviennent insupportables aux citoyens ; des amendes considérables et des peines infamantes contre les fabricants qui, par malheur, se trouvent contrevenir au règlement rigoureux rendu à ce sujet ; les peines prononcées à l'égard de cet objet, portent avec elles la ruine ou l'infamie des fabricants : ce sont des sommes énormes ou les galères. Nous espérons que Messieurs les députés aux États généraux voudront bien demander la suppression de cette partie absolument onéreuse.

Art. 6. — Remontre que ledit amodiateur a sur la pâture de la communauté entre quatre à cinq cents bêtes dans sa bergerie, et une marcairerie, tant bœufs que vaches et veaux, vingt-cinq (*sic*). Ladite (*sic*) bergerie et marcairerie devrait être taxée à un certain nombre, comme sont beaucoup d'autres amodiateurs ; et nous demandons qu'il soit taxé à un certain nombre (*sic*), vu que la grande quantité de bêtes ruine la pâture des troupeaux de la communauté, comme les pâquis sont de petit rapport.

Art. 7. — Comme son volier de pigeons qu'il ne renferme jamais dans les temps défendus.

Art. 8. — Nos ancêtres ont fait un accommodement avec Messieurs les chanoines de Saint-Gengoult de Toul pour le droit de *pault*, qui est un accommodement très préjudiciable à la communauté, vu qu'il vaut par année 200$^{\#}$, et ils le tiennent de la communauté pour 30$^{\#}$ de Lorraine par année, ce que la communauté demande d'en revenir (*sic*) comme étant mineure.

Art. 9. — Remontre que la communauté paye par chacun habitant à Monsieur le comte d'Ourches et à Monsieur le comte de Duhout de Dombasle chacun par habitant (*sic*) un bichet d'avoine comble et l'autre rase, qui fait deux bichets, une poule et un franc barrois, par chacune Saint-Martin annuelle.

Art. 10. — De même pour le Domaine : la communauté paye annuellement à chaque Saint-Martin 17 résaux d'avoine,

35 poules et 1 s. 6 d. par habitant. Ces rentes annuelles se sont payées sans jamais avoir vu de titre qui nous oblige à payer, la communauté étant d'un petit nombre et pauvre, ce qui cause beaucoup de misère à chaque Saint-Martin : quand il n'y aurait que deux habitants dans le lieu, il faudrait toutes ces rentes.

Art. 11. — Remontre que la communauté est chargée de payer 31$^{\#}$ pour une corvée que les laboureurs doivent labourer; il en est de même que ci-devant (*sic*) : l'on paye, et jamais les devanciers n'ont vu aucun titre qui les contraigne à payer. La corvée (*sic*) est située à Vaudémont, au Domaine, qui est composée de 8 jours de terre. L'on demande de nous montrer des titres comme nous devons cultiver cette corvée.

Art. 12. — Remontre que l'on a partagé des pâquis que l'on a chargés de 10 sols par portion, étant autorisé par Monseigneur l'intendant. Ces pâquis sont remplis de pierres et d'épines que l'on a eu mille peines à défricher. L'on nous fait payer la dîme de pommes de terre que nous y plantons, ce qui devrait être franc de dîme, vu un travail aussi pénible et des (*sic*) pâquis communaux.

Art. 13. — Remontre la difficulté de la culture du finage de Saxon, étant situé au Nord après (*sic*) des montagnes fort hautes, avec une difficulté pour la culture, vu que peu de laboureurs osent s'établir dans le lieu ; les eaux y causent souvent de grandes pertes, et dégraissent le territoire; tel (*sic*) qu'un tremblement de terre qui est arrivé la nuit du 27 au 28 janvier dernier, ce qui a occasionné beaucoup de maisons écroulées, et presque toutes les autres fort endommagées; après deux années de grêle depuis quatre à cinq ans, ce qui fait la ruine d'une partie des habitants de la communauté. Nous espérons que l'on y aura égard.

Art. 14. — Remontre la communauté de Saxon que Messieurs les chanoines de Saint-Gengoult de Toul étant décimateurs des grandes et menues dîmes de ladite communauté, avec le bouvrot et patrimoine de Monsieur Vantrin, ancien curé de Sion, tirent dans ladite communauté, tant la dîme que [le] patrimoine, 2 000$^{\#}$, avec le droit de *pault* ci-devant énoncé.

Idem. — Madame Royal [e], d'heureuse mémoire, a fait bâtir une église pour Praye, qui habitait (*sic*) dans l'église de

Sion. La pauvre paroisse de Sion a (*sic*) resté mère-église de Sion et Praye. Charles IV, d'heureuse mémoire, a donné aux Pères Tiercelins l'église en fonds, qui était paroisse depuis plus de quatre siècles; et, aujourd'hui, la communauté se trouve soumise et restreinte à faire le service divin dans un autel collatéral, n'ayant plus que l'usage des offices divins dans ce vaisseau, Messieurs les religieux ne voulant pas même permettre aux paroissiens de placer des bancs pour l'usage; étant permis d'usage, il doit être permis des bancs, ayant eu l'église d'ancienneté par ledit sieur Vautrin, curé de Sion; l'église étant éloignée du village d'un grand quart d'heure, et les femmes et filles se trouvant l'hiver à l'avance d'un vicaire, qui ne peut pas même fixer d'heure à cause du mauvais temps, les hommes peuvent encore prendre la liberté de s'aller chauffer chez Messieurs les religieux, mais ces femmes et filles ne pouvant entrer dans ces communautés religieuses, se trouvant le long du service divin étant assises sur le pavé, et souvent dans des moments(1)..., ce qui a occasionné beaucoup de personnes de ce sexe incommodées, ce qui doit être considéré, voyant les revenus de MM. les chanoines, qui sont en état de faire donner un curé résidant dans le lieu, et des bancs établis dans l'église y ayant l'usage; et les dîme et bouverot être donnés à un curé, pour rendre des services à une jeunesse (*sic*), et l'éducation, et faire régner la vraie religion.

Art. 15. — Remontre le prix du sel: ce prix, étant porté à 12 s. 6 d. la quarte de 2 l[ivres], doit paraître énorme, puisque celui tiré des mêmes salines de la province, que l'on vend à l'étranger, et qui cependant est du même aloi et de même qualité, et le même que celui que l'on débite aux habitants de la province, ne se vend à cet étranger que 3 à 4 sols la livre; il suffit [*lisez :* suit] de là que l'étranger est traité beaucoup plus favorablement que l'enfant de la nation; nous désirons qu'il fut (*sic*) commerçable dans toute l'étendue du royaume.

Art. 16. — Remontre pour le tabac l'augmentation progressive du prix de cette plante, [qui] est devenu si énorme qu'il excède actuellement de 6 à 7 sols l'once, [qui] est le prix actuel de cette denrée sur les lieux.

Cet objet est intéressant pour la Nation; en effet, c'est une

1. Les points de suspension se trouvent dans l'original.

prohibition de commercer; et toute prohibition dans cette partie n'annonce pas un peuple libre. Ce commerce devrait être délivré de toutes les entraves que des compagnies particulières ont sollicitées du gouvernement, entraves qu'elles font maintenir dans toute la rigueur qu'elles font parvenir à faire rendre (1).... Ces compagnies n'ignorent pas qu'un homme, une fois familiarisé par l'habitude avec cette plante, devenue pour nous actuellement étrangère, ne peut plus se dispenser d'en continuer l'usage, à moins de s'exposer à des révolutions (*sic*) dangereuses pour sa santé, et même pour sa vie.

C'est ce qui les a sollicités (*sic*) cette connaissance, et engagés à des ordonnances rigoureuses contre les citoyens.

Ces employés, qui sont devenus les (*sic*) concitoyens par l'exercice de leurs fonctions, en réformant ces ennemis actuels de leurs compatriotes, ils deviendraient comme eux laborieux et utiles à [la] société.

L'on prie Sa Majesté de permettre la plantation [du tabac] dans la province, comme nos princes d'heureuse mémoire l'avaient permise.

Art. 17. — Remontre la trop grande multiplicité d'usines dans la province, à l'entretien et à l'usage desquelles une très considérable consommation de bois est nécessaire, telles que les faïenceries et verreries concourant à la ruine des forêts, et rendant en peu de temps les bois, nécessaires au besoin du peuple, soit pour l'apprêt de sa nourriture, soit pour la construction de son logement, soit pour se mettre à l'abri de la rigueur des hivers, qui deviendra ce bois d'un prix excessif : il serait donc de grande utilité et même nécessaire d'en ordonner la suppression, et (*sic*) qu'il n'en reste qu'un certain nombre.

Art. 18. — Remontre la création nuisible des offices d'huissiers-priseurs. Il n'y a personne qui ne conçoive combien la création de ces officiers est devenue nuisible aux citoyens de la France, et qui n'en sente l'inutilité. L'on supplie très humblement Sa Majesté de vouloir bien prononcer la suppression de ces officiers.

Art. 19. — Regarde la surcharge des impôts ordinaires versés dans les caisses des receveurs particuliers de la pro-

1. Les points de suspension se trouvent dans l'original.

vince, cette surcharge qui, pour quelques communautés, devient très onéreuse. Il conviendrait, à l'égard de ces receveurs particuliers, d'ordonner la suppression de leur office, et d'établir un receveur général dans la capitale de la province, qui serait tenu de recevoir le montant de toutes les impositions royales.

Art. 20. — Remontre pour les biens communaux des habitants de la campagne, — ces biens, pour la plupart, consistent en des pâquis, dont les herbes se trouvent souvent dévorées par les bestiaux des principaux habitants de communauté, — qu'ils sont en bien plus grand nombre que ceux des simples particuliers; ces derniers néanmoins ont autant de droit à la jouissance des biens communaux que les premiers, puisque c'est le bien commun à tous.

Les habitants de Saxon désireraient donc qu'il fût ordonné qu'il sera libre aux communautés de la campagne ou (*sic*) de louer pendant le cours de neuf années consécutives la totalité ou partie de leurs pâquis communaux, suivant qu'il sera délibéré et arrêté, à la pluralité des voix, en une assemblée générale desdits habitants duement convoquée, pour le prix provenant de ces loyers être employé aux besoins communaux de chaque communauté.

Art. 21. — Remontre que l'on a fait bâtir un corps de caserne pour la maréchaussée à Tantonville; l'on a retiré la brigade de Vézelise pour la faire rester audit Tantonville, où l'on a fait payer ces casernes à la (*sic*) district du marquisat dudit Tantonville et autres villages, même à la ville de Vézelise, ce qui paraît très injuste; et l'on prie Messieurs les dénommés aux États généraux d'en faire les remontrances à Sa Majesté, et qu'il daigne y avoir égard.

Art. 22. — Remontre que les pauvres citoyens de Lorraine étant laborieux, et s'y occupant au travail pour ce qui est de la substance (*sic*) de l'univers, ces blés que cette province fait naître avec tant de sueurs et de fatigues, [il se trouve] des leveurs, qui, pour accumuler des fortunes au préjudice des malheureux, désolent mille et mille familles par les prix exorbitants et les levées desdits grains : les citoyens et le Tiers état désireraient pour le bien de la province que Sa Majesté donne une taxe pour ces grains, et défende des levées sans ses justes ordonnances, et le (*sic*) taxe à 12 francs année à autre.

Art. 23. — Remontrent les habitants de Saxon que les chemins communaux sont dans l'impossibilité de pouvoir pratiquer (*sic*) : il vaudrait beaucoup mieux que ces chemins, qui sont utiles à leurs travaux journaliers, et des chemins qui sont difficiles à entretenir, étant éloignés des grandes routes de deux lieues de leur village, la communauté demanderait et désirerait que l'on les affranchisse des entretiens de routes, à la volonté de Sa Majeste et des États généraux, pour pouvoir réparer ce qui leur y est de la plus grande utilité[1]... [2]

Lu et arrêté devant toute la communauté assemblée, qui, tout d'un plein accord se sont soussignés (*sic*) avec la municipalité, cejourd'hui 14 mars 1789.

Joseph Ruffier, *maire;* D. Munier, *élu;* J. Marne; Rouyer, *sergent;* C. V. Paternot, *élu;* Joseph Collin, *élu;* S. Paternot, *syndic;* C. J. Bertrand; Henry (?); Jean-Baptiste Berg; Nicolas Arsant; J. Harmand; F. Chobiou; D. Naiaux; P. Colin; F. Sanglier; J. J. Husson; J. Bettenache; Claude Leblond; C. J. Barthélemy, *greffier commis* [au total : 20 signatures].

SELAINCOURT

LXII

Cejourd'hui 9 mars 1789, en l'assemblée convoquée au son de la cloche en la manière accoutumée, sont comparus au greffe de Selaincourt[3], par-devant nous Pierre Bernard, maire dudit

---

1. *Réponses des curés et décimateurs :* Voiard, curé de Saxon-Sion et de Praye, 20 novembre 1761. — XVII. « Il y a plusieurs années que l'on comptait à Saxon douze laboureurs ; actuellement il n'y en a que quatre et un demi, et encore la plupart sont-ils assez pauvres. Les mauvaises années en ont ruiné une partie et appauvri tous les autres : la raison de cet appauvrissement ne vient pas absolument du défaut de la culture, mais de la chétive production des terres, dont plusieurs sont épuisées. Il y a eu quelques années que les travaux publics ont au moins retardé la culture des terres. » (Arch. nat., KK. 1163, f° 79 v°.)

2. Les points de suspension sont dans l'original.

3. *Population en 1789 :* 115 feux (Arch. nat., Ba. 57); *en 1790* : 452 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233.)

Impositions ordinaires pour l'année 1790. . . . . . 1.728 ℔ 10 s.

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier	828 ℔	10 s.	3 d.	} 996 ℔	9 s.
2e cahier	167	18	9		
Total				2.724 ℔	19 s.

(*Ibid.*, L. 308).

lieu, Joseph Gérard, syndic, et Nicolas Prudhomme, laboureur, aussi de cette paroisse, tous les habitants de cette paroisse, composée de 90 feux, pour procéder au *cahier de doléances, plaintes et remontrances;* en effet, et y ayant vaqué, ils nous ont représenté ledit cahier, qui a été signé par ceux desdits habitants qui savent signer, et par nous Joseph Gérard, syndic, et Nicolas Prud'homme, après l'avoir coté par première et dernière page, et paraphé *ne varietur* au bas d'icelle.

Doléances et plaintes.

1° Il n'y a dans cette paroisse aucun émolument, excepté leurs bois communaux, où ils sont obligés d'envoyer leurs bestiaux en pâture la plus grande partie de l'année, n'ayant aucun pâquis ni aucun terrain pour vain-pâturer, et la plus grande partie de leurs bois étant dégradés d'ancienneté, et dans lesquels bois le seigneur abbé de Saint-Epvre tire le tiers dans les ventes.

2° Qu'étant obligés de faire différentes voitures, ils sont obligés par là de prendre des acquits, ce qui leurs y (*sic*) occasionne beaucoup de dépenses : ils supplient Sa Majesté de permettre un cours libre dans tout le royaume de toutes les marchandises que l'on y conduit de part et d'autre.

3° Que la marque des cuirs et des fers occasionne une dépense considérable à tous les sujets de Sa Majesté : on la supplie de bien vouloir mettre à bas ces sortes d'impôts.

4° Que l'église de cette paroisse n'ayant aucunes rentes, il plaise à Sa Majesté d'ordonner aux décimateurs de fournir tout ce qui est nécessaire, sans être obligés de faire des dépenses et des voyages pour leur y (*sic*) contraindre.

5° Que le village, étant situé dans une gorge, souffre beaucoup des villages voisins, qui viennent, par leurs différentes voitures, déchirer leurs chemins communaux : ladite paroisse supplie

---

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus		Vingtièmes		
Le curé de Selaincourt	400 ℔	» s.	43 ℔	16 s.	» d.
L'abbé de Saint-Epvre	322	5	35	6	»
Les Bénédictins de Saint-Epvre	811	5	88	16	9
Totaux	1.533 ℔	10 s.	167 ℔	18 s.	9 d.

(*Ibid.*, B. 10494.)

Sa Majesté d'ordonner [que] ces villages viennent les aider à raccommoder leurs chemins.

6° Demande la suppression des huissiers-priseurs, et la suppression du droit de châtrerie, celle des brevets pour la distillation de l'eau-de-vie.

7° Demande que leurs seigneurs soient tenus de justifier des titres consécutifs [*lisez :* constitutifs] de leur droit ; et à défaut par eux de le faire, ou de prévoir de le faire, en demander la suppression, ainsi que de ceux qui ont une cause abusive ; et, comme le très [*lisez :* l'intérêt] public [le commande], que le droit de *coutre* sera absolument aboli, avec titre comme sans titre.

8° Demande que les routes seront marchandées par les communautés comme anciennement, et que les trois Ordres seront tenus d'y contribuer.

9° Demande que les impôts quelconques seront également payés par les trois Ordres.

10° Demande que les traites et foraines seront abolies, et la liberté du commerce entièrement établie.

11° Demande que la quête des ordres mendiants soit abolie, comme étant une charge très considérable.

12° Demande que les municipalités seront maintenues dans la forme qu'elles ont à présent.

Remontrance

Remontre la communauté de Selaincourt que Messieurs les gruyers royaux détruisent leurs (*sic*) bois par la trop grande quantité de bois de service qu'ils y marquent, pour en percevoir plus de francs-vingt : il plaise à Sa Majesté de nous abandonner nos bois comme d'ancienneté, ou de permettre à Messieurs les gruyers de l'abbaye de Saint-Epvre de nous les marquer, pour que nous puissions les leur faire ménager, afin de pourvoir à la réédification des maisons qui tombent en ruines, ou que, malheureusement, un incendie pourrait réduire en cendres[1].

1. *Réponses des curés et décimateurs :* Jean Bernard Henry, curé de Selaincourt et Dolcourt, 15 octobre 1761. — XVII. — « Les causes des décroissements et diminutions qui sont arrivés depuis vingt-cinq ans sur les labours, tant à Selaincourt qu'à Dolcourt, proviennent des ordres fréquents qu'on reçoit pendant le cours

P. Bernard, *maire;* H. L'huillier, *élu;* J. Gérard, *syndic;* N. Prudhomme; L. Coffignier; J. Gérard, *lieutenant de maire;* Nicolas Dumas; Louis Sellier; Nicolas Richard; J. Souchotte, *greffier;* N. Blin; Joseph Blin; J...(?) Berment; Jean Hablot; Émile Godard; Elphe Prudhomme; Jean Denzer; Sébastien Mai; C. Hablot; J. Roussel; J.-B. Genin; J. Poirel; J. Viard; C. Prudhomme; Nicolas Bastien; N. Godard; J. Jeannot; N. Balthazar; N. Souchotte; Joseph Denzer; P. Bastien; Henri Sellier; S. Sellier; N. Jeannot; Louis Configni(?); Jean Calcieux; A. Royer [au total : 37 signatures].

TANTONVILLE

LXIII

Cahier de plaintes, doléances et remontrances de la communauté de Tantonville, pour les députés au bailliage de Vézelise.

Cejourd'hui 12e jour de mars 1789, la communauté de Tantonville(1), assemblée au greffe de la prévôté bailliagère du

---

de chaque année, de se transporter avec chariots, tombereaux et chevaux, bœufs et vaches attelés après lesdites voitures, tantôt pour convois, tantôt sur les ponts et chaussées, surtout d'une grande distance, notamment dans les bois de Haie, Pont-Saint-Vincent, et autres lieux, ce qui occasionne dans les temps même les plus favorables pour la culture, des absences de huit et souvent de quinze jours, d'où il arrive que les chevaux mal nourris et autres bestiaux étant de retour, ne sont plus en état de donner les cultures nécessaires, et meurent quelques jours après, ce qui a occasionné la ruine de plus de moitié des laboureurs tant à Selaincourt qu'à Dolcourt ; enfin les inondations fréquentes et les longues sécheresses n'ont pas peu contribué à ce mal. » (Arch. nat., KK. 1163, f° 77 v°). — B. Henry, curé de Selaincourt et Dolcourt, « bans joignants », 4 novembre 1761. — XVII. « Il y a beaucoup de terres incultes : presque toutes manquent d'engrais ; les laboureurs la plupart (*sic*) sont obligés de vendre leurs pailles et leurs foins à Vézelise pour subvenir aux impositions ; les terres manquent encore de culture, parce que les chevaux et vaches qui tirent étant mal nourris, le nombre en est considérablement diminué, et que les trains de labourage sont très fatigués par les fréquents convois publics, et notamment dans un temps nécessaire pour la culture nécessaire desdites terres : ce qui a causé la ruine totale de plus de moitié des laboureurs depuis moins de vingt-cinq ans ; et les autres sont tellement appauvris qu'ils ne font à présent qu'une demi-charrue : conséquemment tous les baux sont considérablement diminués tant à Selaincourt qu'à Dolcourt. » (*Ibid.*, KK. 1163, f° 30 v°.)

1. *Population en 1789 :* 71 feux (Arch. nat., Ba. 57) : *en 1790 :* 303 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233.)

Impositions ordinaires pour l'année 1790. . . . . . 1.598 #

marquisat dudit Tantonville, en vertu des lettres-patentes du

---

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier.	1.997 #	7 s.	6 d.	}	2.340 #	13 s. 6 d.
2e cahier	343	5	9	}		
TOTAL					3.938 #	13 # 6 d.

(*Ibid.*, L. 309.)

Déclaration donnée par Nicolas Bajolet, maire de la communauté de Tantonville, de tous les biens situés sur le finage de ce lieu, appartenant aux propriétaires privilégiés. — M. Didier D'OURCHES déclare que les terres de Tantonville, louées à Jean Pierre Masson, son amodiateur, moyennant le canon annuel de 7.740 # de France, montent à 735 jours mesure de Lorraine ; que dans la même ferme sont compris 141 f. p. tant sur le ban de Tantonville que sur le voisin, 2 j. 8 h. de chènevière, 2 j. 8 h. v., le tiers des grosse et menue dîmes ; chaque laboureur par 48 j. t. doit annuellement un résal de blé, deux résaux d'avoine, mesure du comté de Vaudémont ; chaque habitant doit un résal d'avoine même mesure pour cens de bois ; il est dû pour taille réelle un gros par chaque jour de terre composant le ban de Tantonville, et deux gros par chaque f. de p. et v. et chènevière ; il est dû 3 résaux d'avoine par Jean-Baptiste Bouvier et les héritiers de Nicolas Bouvier pour le cens de leur maison, par Joseph Huguenin et autres censitaires d'un terrain à Frouémond en nature de v. ; 6 résaux d'avoine pour cens d'icelui : laissé à bail à Jean Claude Hainault ; environ 60 j. t. labourable dans son parc, et un étang en nature de pré, possédant environ 33 j. p. dans son parc, et environ 7 j. v. ; par les héritiers de défunt Pâtissier, 2 chapons sur leur maison, de cens ; paie en total pour ses impositions de 1790 : 550 # 19 s. — Me François NICOLAS, CURÉ DE TANTONVILLE, fait cultiver à prix d'argent environ 20 j. t. par saison, 4 j. 7 h. v. et environ 3 f. p., 56 # 4 s. — La CHAPELLE CASTRALE DE TANTONVILLE consiste en 12 j. t. par saison, et 5 f. 1/2 p. possédés par Me Nicolas, curé du lieu, 10 # 12 s. 3 d. — Les CHANOINES RÉGULIERS DE NANCY possèdent à Tantonville environ 48 j. t. par saison, 10 f. p., 14 h. v. et 12 h. de chènevière, 1 # 5 s. 3 d. — Les religieuses ANNONCIADES DE SAINT-NICOLAS possèdent en ce lieu environ 20 j. t. par saison, 13 f. p. et 1 h. de chènevière, 5 # 10 s. 3 d. — Les FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES DE NANCY possèdent en ce lieu environ 40 j. t. par saison, 16 f. p. et 2 j. 1 h. de chènevière, 20 # 8 s. 6 d. — Les RELIGIEUSES DE LA CHARITÉ DE NANCY possèdent en ce lieu 7 j. t. par saison, 12 h. p. 7 h. 1/2 de chènevière, 2 # 2 s. 3 d. — Les BÉNÉDICTINS DE SAINT-EPVRE DE TOUL possèdent en ce lieu le tiers des grosse et menue dîmes, 15 # 5 s. 6 d. — Me MUNIER, prêtre à Vézelise, possède en ce lieu 10 j. t. par saison et 4 f. 1/2 p. ou environ, 7 h. de chènevière, 5 # 9 s. — Me ROUOT, « président au mortier en parlement de Lorraine », possède environ 60 j. t. par saison et 20 f. p., 1 j. 1/2 de chènevière, prélève les cens d'environ 3 j. v. et la location de sa maison, ayant fait cultiver à prix d'argent les terres pour y mettre les blés ; les a amodiés en grains à proximité des moissons ; et, pour les terres de marsage, il les a laissées à prix d'argent, ainsi que les prés, chènevières et jardins, 27 # 8 s. — Me ROLLIN, procureur du Roi au bailliage et siège présidial de Mirecourt, possède en ce lieu 20 j. t. par saison, et 5 f. p., 16 #. — Me POINSIGNON, avocat à Vézelise, possède en ce lieu environ 30 j. t. par saison, et environ 8 f. p. et 6 h. de chènevière, avec une maison, 17 # 4 s. — Me MÉLIN, résidant à Nancy, possède en ce lieu environ 45 j. t., par saison et 20 f. p. avec une maison, 17 # 8 s. — Madame BIQUELOT, résidant à Vézelise, possède en ce lieu 15 j. t. par saison, et 4 ou 5 f. p. et 6 h. de chènevière, 4 # 16 s. 3 d. — Me MALBERT, procureur au bailliage royal et siège présidial de Nancy, possède en ce lieu 24 j. t. par saison, 8 f. p. et 12 h. de chènevière, et une maison, 10 # 11 s. 6 d. — M. DUHOUT, de Mirecourt, possède en ce lieu 25 j. t. par saison, 8 f. p., un quart de vigne, 14 h. de chènevière et 3 j. de jardin, 9 # 16 s. — M. RAVINEL, de Nancy, possède en ce lieu 6 j. t. par saison, et 2 f. p., 2 # 2 s. — M. DE VILLER, de Nancy, possède en ce lieu 9 j. t. par saison, 3 f. 1/2 p., 2 h. v. et 15 h. de chènevière, 3 # 3 s. — Étienne JEANBILLE possède en ce lieu environ 10 j. t. par saison, et 1 f. 1/2 p., 3 # 3 s. — La COMMUNAUTÉ DE TANTONVILLE jouit de différents pâquis « sans pouvoir désigner leur consistance », 4 #. — Me Jean François possède un gagnage (la superficie n'est pas indiquée), 4 # 3 d.-Tantonville, 18 juillet 1790 (Arch. Meurthe-et-Moselle, B. 10499).

Roi du 24 janvier dernier, concernant le règlement et la convocation des États généraux qui doivent se réunir à Versailles, le 27 avril prochain, de l'ordonnance de Monsieur le comte d'Ourches, marquis de Tantonville, premier chambellan de *Monsieur,* frère du Roi, chevalier des ordres royaux et militaire de Saint-Louis, de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare, grand bailli d'épée au bailliage royal de Vézelise, en date du 28 février aussi dernier, intervenue sur le réquisitoire à lui présenté par M. de Lahausse, procureur du Roi au même siège ; de l'assignation à elle donnée le 6 mars présent mois à la requête de ce dernier, en la personne de Charles Maire, syndic de ladite communauté, après lecture faite desdites lettres et ordonnances au prône de la messe paroissiale du dimanche 8, et répétée à l'issue d'icelle, et des exemplaires affichés à la porte de ladite église paroissiale, à l'effet de rédiger le *cahier de leurs plaintes et doléances et remontrances,* et de procéder de suite à l'élection de leurs députés au bailliage de Vézelise : les habitants de ladite communauté ont résolu unanimement qu'il serait fait de très humbles actions de grâces à Sa Majesté du tendre et vif intérêt dont elle paraît animée pour la classe la plus malheureuse de ses sujets ; et, quoique la récompense en soit dans son cœur royal, ils osent la supplier de ne pas dédaigner leurs bénédictions et leurs vœux : c'est le seul tribut que les peuples puissent offrir à la reconnaissance.

Le Roi sera très instamment supplié :

1° De fixer le retour périodique des États généraux, pour y prendre en considération l'état du royaume, examiner la situation de ses finances, l'emploi des subsides, et pour empêcher que les abus ne s'introduisent de nouveau dans le gouvernement ;

2° De rendre à la province ses anciens États, qui seraient chargés de la répartition des impôts et de leur perception : ce moyen paraît indispensable pour simplifier l'administration et la rendre moins onéreuse aux peuples ; mais, en demandant le rétablissement des États provinciaux en Lorraine, on prie S. M. d'ordonner que l'organisation s'en fera sur le modèle des États généraux, et que tous les individus de la province, même ceux des campagnes, seront convoqués à leur formation : qui ne voit que c'est l'avilissement où sont les cultivateurs aisés qui

leur fait déserter les campagnes? et que leur procurer de la considération, c'est les y fixer? que c'est le seul moyen de ramener parmi eux l'aisance et l'encouragement qui importent si fort aux progrès et à l'activité de l'agriculture?

3° De supprimer les receveurs généraux et particuliers des finances, ceux des tailles, et réunir leurs caisses à celles des États provinciaux;

4° Réduire l'intérêt de l'argent à 4 °/₀ : il n'est point de moyen aussi sûr pour régénérer l'État, en rendant une nouvelle vie à l'agriculture et au commerce, qui languissent dans la plupart des provinces, et surtout en Lorraine;

5° Fixer au dixième l'impôt territorial, et ordonner qu'il sera également réparti sur toutes les propriétés du royaume, sans aucuns égards aux anciens privilèges, aux immunités, franchises, abonnements, apanages des princes, ni même aux domaines de la Couronne;

6° Assujettir à la retenue du dixième tout intérêt payé par l'État, soit pour rentes perpétuelles, soit pour rentes viagères, soit pour pensions et gages;

7° Rétablir les travaux des chemins sur l'ancien pied, attendu que la corvée en argent ne soulage presque pas les manouvriers, et qu'elle est très onéreuse aux laboureurs;

8° Reculer les barrières jusqu'aux extrêmes frontières du royaume : cette opération, en diminuant l'armée des satellites du fisc, rendra un grand nombre de citoyens aux occupations utiles de la société;

9° Convertir en quelques contributions nouvelles, mais d'un recouvrement plus facile et moins coûteux, les droits sur le sel, sur le tabac, les perceptions de traites foraines, gabelles, aides, etc.;

10° Diminuer les appointements attachés aux grands gouvernements: l'honneur a toujours été le mobile de la Noblesse française ; il n'est point de grand seigneur qui ne rougirait de ne soutenir l'éclat de sa place qu'avec l'argent des malheureux, et qui ne fasse volontiers le sacrifice d'une partie de son luxe, en faveur de l'intérêt général;

11° Supprimer les huissiers-jurés-priseurs-vendeurs de biens meubles;

12° Ordonner que la justice sera rendue aux peuples d'une manière plus prompte, et moins dispendieuse;

13° Les salines de Lorraine occasionnent la rareté du bois, qui est d'un prix excessif; il convient de les supprimer, et [d']introduire le sel de mer; le rendre commerçable, en fixant néanmoins un léger impôt pour la consommation de chaque ménage. La suppression de quantité de forges et faïenceries peut être également demandée pour les mêmes raisons;

14° Déclarer rachetables les cens, droits seigneuriaux et de banalité (*sic*) qui pèsent si fort sur les communautés, et principalement sur celle de Tantonville, si toutefois la suppression tant désirée n'avait lieu;

15° Supprimer le [tirage au] sort de la milice, et ordonner que, pour la suite, il sera fourni pour soldats provinciaux par la communauté des hommes de bonne volonté, dont l'engagement sera payé par tous les garçons qui seraient dans le cas du [tirage au] sort;

16° Diminuer les appointements de l'intendant de Lorraine;

17° Les maîtrises et [les] tribunaux d'exception peuvent être supprimés, leurs juridictions attribuées aux bailliages, et l'administration être faite par les officiers, sous l'inspection des États provinciaux;

18° Demander que les revenus des abbayes et bénéfices en commende, décès arrivant des titulaires, tombent au profit de la province, pour l'aider à supporter ses charges;

19° Révoquer l'édit des clos en Lorraine;

20° La communauté espère une diminution sur les impositions royales, attendu que les charges seigneuriales sont considérables.

Le cahier des plaintes, doléances et remontrances ayant été ainsi rédigé, on a procédé à l'élection des députés de ladite communauté qui seraient chargés de les présenter à l'assemblée du bailliage de Vézelise, avec injonction à eux de faire insérer les articles ci-devant dans le cahier général qui sera dressé et formé de toutes les réclamations et demandes du Tiers état dudit bailliage : les suffrages se sont réunis sur la personne de Joseph Antoine, laboureur audit lieu, et sur celle de Jean-Baptiste Bouvier, huissier, lesquels demeurent, par les présentes, fondés de tous pouvoirs suffisants et généraux pour, au nom d'icelle communauté, faire, proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui est porté aux lettres de convocation dont il s'agit, et ci-dessus (*sic*); à cet effet, se rendront

lundi 16 de ce mois, 8 heures du matin, pardevant Monsieur le lieutenant général au bailliage royal de Vézelise, présidant le Tiers état; et se sont lesdits députés et la plus saine partie des habitants soussignés, le double des présentes déposé au greffe.

H. F. Mengin; J. P. Hainaut; C. Maire, *syndic;* J. N. Frésé; Nicolas Claude; C. Scribeau; C. Munier; N. Verne; L. Aimont; Antoine Antoine; Louis Sellier: J. F. Huin; Claude Porel; Joseph Maire, *maire;* Joseph Maire; Laurent Borotte; Claude Charpentier; J. N. Arnoult; C. Bouvier; N. Antoine; Claude Pernot; Joseph Grandjean; Th. Pariset; J. F. Florentin; E. Gauché; C. Patissier; Garnier; Joseph Antoine; J. Vincent; Jean Janin; M. Remy; F. Maire; C. Bouvier; Jean Maire; Kessel; Claude Voirin; Nicolas Machard; Jean Pierre Masson; B. Bouvier [au total : 39 signatures].

LXIII[B] (1)

La communauté de Tantonville remontre avec sincérité que les droits seigneuriaux qu'elle paye pèsent trop sur la masse de ses habitants; tels sont :

Art. 1. — L'entretien des vannes du moulin de Xavoie, dont ladite communauté est banale, sans être sur son finage, en étant éloignée de trois quarts de lieue ou environ. Le seigneur oblige les manœuvres d'arracher les pierres et conroys, et [de] charger les voitures, et encore de les décharger, et les laboureurs de les conduire, et cela sans salaire; cette manœuvre se fait ordinairement en tout temps, et, particulièrement, dans des moments précieux, où l'habitant est obligé de quitter sa famille, qui, souvent, manque du nécessaire, pour aller exposer (*sic*) à

1. Sur un autre cahier, de format et de papier différents, mais écrit de la même main que le précédent. — Les *Notes particulières faites ensuite de la revision des différents cahiers de doléances* (voir ci-dessus l'*Introduction*, p. XII n. 3) donnent au sujet de ce document les indications suivantes : « MM. les commissaires... remarquent... que deux particuliers de cette communauté n'ayant pas voulu se réunir à elle, en ce que, dans le cahier des doléances de la même communauté, on y avait [*lisez :* on n'y avait pas] suffisamment détaillé les droits seigneuriaux qui grèvent essentiellement tous les habitants, avaient protesté contre tout le contenu de tous les articles, ce (*sic*) qu'ils avaient remis au sieur Salle, pour les (*sic*) prendre en considération. A quoi MM. les commissaires n'ont [pas] cru devoir accéder, attendu que l'article 14 du cahier de cette communauté s'explique suffisamment sur l'objet de la désunion de ces deux particuliers, et de manière à leur ôter tous sujets de plaintes particulières ».

des ouvrages qui ne sont point à sa portée, et dont (*sic*) il n'est pas possible de pouvoir remettre en état suffisant.

ART. 2. — Le seigneur oblige les manœuvres à quatre jours de sarclages, un jour pour faucher, deux jours pour fenaison, en outre fauciller trois jours de terre, n'étant obligés qu'à trois journées, ainsi qu'on le rapporte aux plaids-annaux; ils perçoivent par chacun jour de sarclage, de fenaison et de faucillage : quatre livres et demie de pain par chacun jour, et dix-huit livres pour les trois jours de faucillage.

ART. 3. — Chaque habitant délivre à la Saint-Martin, 11 novembre, deux résaux d'avoine, dont un pour acensement d'un bois, et dont il ne reçoit qu'une voiture ou environ au bout de cinq ans, et l'autre pour droit de four; et trois poules et encore 9 sols pour droit de feu.

ART. 4. — Le seigneur tire double portion dans les bois communaux, et cependant la communauté paye cens, et le seigneur rien.

ART. 5. — Les laboureurs payent par chaque 48 jours de terre par saison trois journées de charrue.

ART. 6. — 9 voitures, tant pour foin que grain qu'ils conduisent à la ferme de l'amodiation : ces voitures sont ordinairement prises dans les endroits les plus éloignés du finage, et même sur des bans étrangers.

ART. 7. — Ils délivrent [pour] chaque jour de terre à la Notre-Dame, 8 septembre, une quarte de blé de semence, et deux d'avoine.

ART. 8. — Ils fauchent une journée et faucillent un jour et demi de terre emblavée.

ART. 9. — Ils payent par chaque jour de terre un gros pour taille.

ART. 10. — Ils payent aussi pour chaque charrue, qui est de 48 jours, 7#, pour les bois de Haye, dont les laboureurs en allaient chercher une voiture le lundi de Pâques, et une autre le lundi de la Pentecôte, pour eux, ce qui a été converti comme il est dit.

ART. 11. — Les prés, vignes et chènevières payent double pour les tailles personnelles.

ART. 12. — Les dîmes grosses et menues sont tirées par le seigneur, pour un tiers, au onze, pour les grains et pommes de terre.

Art. 13. — Il tire le tiers de la dîme des vignes, qui est au seize.

Art. 14. — Celle des agneaux, et encore celle des laines de brebis, pour autant, ce qui fait double emploi.

Art. 15. — Celle sur les porcs à l'onze, pour autant.

Art. 16. — De tous les émoluments de la communauté, de même.

Art. 17. — Tous les clos en nature de prés sont fermés pour y faire du regain, excepté quelques fauchées qui sont répandues dans les prairies; ces clos exposent l'habitant à des reprises journellement, en ce qu'ils ne sont point entièrement fermés par des moments.

Art. 18. — Et enfin ses bestiaux pâturent dans les héritages communaux, ce qui empêche que l'habitant ne peut (*sic*) nourrir des bestiaux, tant pour son usage que pour le profit qu'il pourrait en tirer.

Art. 19. — Le même seigneur tire encore le tiers des pâquis de la communauté.

Art. 20. — Il a encore droit, ou, du moins, se l'approprie-t-il, de faire pâturer sa bergerie et marcaireric dans tous les héritages communaux, après avoir fait clore ses prairies.

Les droits de propriété dont (*sic*) il s'attribue n'ont jamais été présentés à l'habitant par des actes authentiques, et on ignore s'il en existe au greffe de ladite communauté.

Les colombiers, au nombre de quatre dans le village, portent un préjudice considérable, et nuisent considérablement au cultivateur : ce que les pigeons emportent ne revient point.

Les garennes et remises ne préjudicient pas moins : elles retirent (*sic*) des bêtes qui détruisent tous les champs, et servent encore de retraite aux malfaiteurs (1).

---

1. *Réponses des curés et décimateurs :* J. Pernot, curé de Tantonville.
— XVII. « Il y a eu, la présente année, environ soixante jours de terre qui n'ont point été cultivés ni ensemencés de blé, par la ruine des chevaux, faute de nourriture. Depuis environ quinze ans, il y avait dans le lieu de Tantonville treize laboureurs : ce jourd'hui ils sont réduits à huit, ce qui cause que les terres ne sont point cultivées comme il convient ; ils sont obligés à vendre leurs fourrages pour payer les impositions, ce qui empêche à faire des graisses pour fumer leurs terres, ce qui cause des dommages considérables. — D'années à autres, tant au mois de mai qu'au mois d'août, il y passe et loge audit lieu des troupes pour prendre les eaux à Bourbonne. Elles passent et repassent. Les laboureurs sont obligés de les conduire de Tantonville à Mirecourt, et de leur retour de Tantonville (*sic*) ; il en arrive différentes fois qu'il fallait par jour trois voitures pour Nancy et autant à Mirecourt, ce qui empêche les laboureurs à (*sic*) donner à leurs terres des cultures convenables. » (Arch. nat., KK. 1163, f° 81 v°.)

Les soussignés, habitants de Tantonville, peinés de voir la manière dont leurs doléances ont été rédigées, témoins des pratiques, des menées dont se sont servis certains préposés pour intimider la communauté, pour gêner la liberté de ses suffrages, pour lui dicter des remontrances imparfaites et uniquement propres à retenir sur leurs têtes le joug de serfs qui y pèse depuis si longtemps; justement alarmés des opérations qui se sont pratiquées à leur désavantage, et de celles qui vont se pratiquer encore à l'assemblée des trois Ordres de la part des députés, absolument vendus par leur place aux intérêts contre lesquels il leur importe de s'élever, protestent d'avance entre les mains du Tiers état de cette grande assemblée, et en présence des deux autres Ordres, contre toutes les délibérations que ces députés de leur communauté pourront prendre; n'entendent être liés en rien par le résultat de leur opinion; et, pour servir autant qu'il est en eux leur communauté, et n'apporter aucun trouble dans les séances de cette assemblée, ils supplient Messieurs du Tiers d'accepter le dépôt d'un cahier de doléances plus légitimement dressé, et qui seul peut faire connaître leur misère, et engager à la soulager.

N. Bajolet; C. Clément (1).

THÉLOD

LXIV

Cejourd'hui 12 mars 1789, la communauté assemblée à la manière ordinaire au greffe de Thélod, à la réquisition de Joseph Jeançon, syndic de ladite communauté (2), a déclaré aux habitants assemblés qu'à la requête de M. le procureur

---

1. L'original ne porte que ces deux signatures, lesquelles n'existent pas au cahier précédent (LXIII[A]).

2. *Population en 1789 :* 96 feux (Arch. nat., Ba. 57); *en 1790 :* 389 habitants. (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233.)

Impositions ordinaires pour l'année 1790 . . . . . 1.333 ℔

1er cahier.	863 ℔ 8 s. 3 d.	}	1.172 ℔ 18 s. 6 d.
2e cahier	309 10 3		
TOTAL.			2.505 ℔ 18 s. 6 d.

(*Ibid.*, L. 308.)

du Roi du bailliage de Vézelise, en date du 7 du courant, pour procéder à l'élection de deux députés qui seront choisis à la pluralité des voix pour porter le cahier des plaintes et doléances en l'assemblée générale du Tiers état en la ville de Vézelise le 16 du présent mois, et après que les habitants assemblés ont donné leurs voix, et après le calcul en fait (*sic*) en présence des maire, syndic et de toute la communauté, il s'est trouvé pour élus les personnes du sr. André-Étienne Joly, licencié en droit, et Sébastien George, laboureur, attendu que ladite communauté n'est composée que de 70 habitants, auxquels on a donné tous pouvoirs tant pour proposer, remontrer, aviser et consentir, et nous nous sommes tous soussignés et marqués.

Joly; Sébastien George; C. Barthélemy, *greffier;* C. Saulnier; Joseph Jeançon, *syndic;* J. Courd; P. Mengeot; J. Dubois; J. Bagard, *maire;* C. Catinoy; N. Bagard; Didier Magneau; N. Gaudel; Claude Fontaine; F. George; L. Gaudel; N. Descourt; L. Duval; J. Fontaine; G. Bertrand; F. Bertrand; A. Fontaine; C. B. Jeandot; F. Gaudel; Nicolas Gaudel; P. George; Remy Fontaine; J. Descourt; Nicolas Dumont [au total : 29 signatures].

Remontrances (1), *plaintes et doléances du village de Thélod, rédigées en assemblée de communauté ordonnée par Sa Majesté, tenue le 15 mars 1789, pour servir d'instruction, et former les pouvoirs des députés aux États généraux qui seront assemblés à Versailles dans le cours de la présente année* (2).

Sire,

Les *habitants* de Thélod, comté de Vaudémont, bailliage de

Impositions des ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de 1789 (moitié de 1790) : le domaine de Thélod, 41 ℔ 8 s. 4 d.; M. de Félix, 38 ℔ 3 s. 1 d.; Mme Perrin, 3 ℔ 16 s. 11 d.; M. de Bouzey, 1 ℔ 19 s.; Mme Bertrand, 7 ℔ 4 s. 1 d.; les héritiers Silvestre, 1 ℔ 6 s. 6 d.; M. Duchat, 7 ℔ 1 d.; le sieur Étienne, de Lunéville, 9 ℔; le sieur Jacquinot, 5 ℔ 5 s. 8 d.; le sieur Miquel, 3 ℔ 17 s. 7 d.; le sieur Monnier, 3 ℔ 17 s. 7 d.; M. Mortal, 21 ℔ 18 s.; M. le Bègue, 3 ℔ 11 s.; le curé de Thélod, 31 ℔ 1 s. 6 d.; la chapelle de Pont-Saint-Vincent, 6 ℔ 11 s. 6 d.; l'évêque de Saint-Dié, 9 ℔ 17 s. 2 d.; la Maison-Dieu de Toul, 9 ℔ 17 s. 2 d.; les Bénédictins de Nancy, 3 ℔ 15 s. 7 d.; les religieux de Saint-Léopold, 3 ℔ 14 s. 11 d.; la Confrérie des Morts de Tantonville, 9 s. 7 d.; la cure d'Autrey, 1 ℔ 5 s. 6 d. (Arch. de Meurthe-et-Moselle, B. 10499.)

1. Le cahier de Thélod s'est souvent inspiré du cahier du bourg de Vicheray (Voir ci-dessus l'*Introduction*, p. IX, n. 1).

2. Réduction du titre du cahier de Vicheray.

Vézelise, *pénétrés de cette bonté paternelle avec laquelle Votre Majesté appelle et consulte son peuple, osent vous supplier,* Sire, *qu'il vous plaise écouter leurs très humbles et très respectueuses remontrances et doléances, en conséquence* (1) :

1° [Voir l'art. 1° du cahier de Vicheray (2)];

2° Que les *impôts librement consentis par la Nation* seront répartis sur les particuliers de chaque Ordre, et que chacun payera selon ses facultés, et à raison des biens qu'il possède (3);

3° Que Sa Majesté ordonnera que la *quotité* des *dettes* parvienne à la connaissance des députés, afin qu'ils puissent parvenir efficacement aux *moyens* de les éteindre, et parvenir à la connaissance des *causes* qui les ont produites; que les dettes les plus *légitimes* et les plus *urgentes* seront acquittées les premières, et qu'on pourvoira aux moyens d'acquitter successivement les autres (4);

4° Qu'à l'heureuse époque de l'extinction des dettes de l'État, les impôts soient modérés relativement à ses besoins, qui seront connus par les dépenses de l'État;

Moyens généraux.

5° Diminuer les dépenses par une économie stricte, et bien entendue; par les *retranchements* des *gouvernements* les moins nécessaires, *des places, d'offices, de trésors, de recettes, pensions* autres que celles accordées aux militaires pour de longs et glorieux services, [des] *dons, et autres faveurs* qui épuisent le pauvre peuple, et consument en pure perte les revenus de l'État (5);

6° Que cette économie doit s'étendre sur *tous les départements;* et qu'autant il est nécessaire de pourvoir à tous leurs besoins, autant il est utile de *vérifier* et épurer leur compte en l'assemblée des *États généraux* (6);

---

1. Préambule identique à celui du cahier de Vicheray.
2. Le cahier de Thélod a supprimé : *et régler.*
3. A comparer avec l'article 2° du cahier de Vicheray.
4. A comparer avec les articles 4° et 5° du même cahier.
5. A comparer avec les articles 8° et 9° du même.
6. A comparer avec l'article 8° du même.

Quant au soulagement des Imposés :

7° *Abolir la gabelle, les droits* sur les *cuirs,* et autres ; imposés sur les denrées de première nécessité, les acquits (1) ;

8° *Supprimer* toutes *charges* inutiles, ou *qui ne produisent que des exactions sur votre peuple,* tels (*sic*) que les jurés-*priseurs-vendeurs de meubles* (2) ;

9° Supprimer aussi les offices de maîtrises des eaux et forêts ; et rendre *le contentieux aux officiers de vos bailliages ;* suppléer à ces offices par une *régie* plus *économique* (3), avec défenses de forcer les coupes, surtout de haute futaie, ce qui cause actuellement la rareté des bois tant de chauffage que de bâtiment, qui en augmente le prix considérablement, et qui, en conséquence, jette votre pauvre peuple dans la triste nécessité de commettre des délits qui entraînent leur (*sic*) ruine, ou les exposent à la dure alternative ou de voir périr de froid leurs familles, ou de devenir les victimes de peines infamantes. Qu'il nous soit permis, Sire, de nous jeter au pied de son (*sic*) trône, pour solliciter au nom de sa clémence et de son cœur paternel le pardon général des coupables, et d'aviser au moyen de conserver dans la suite les forêt, en faisant en sorte que le délinquant ne puisse, dans la suite, se soustraire aux peines qu'il encourra, ce qui peut facilement s'effectuer en donnant ordre aux maires des communautés de mettre à exécution les décrets de prise de corps : pour lors le délinquant sera obligé de payer ;

10° De *détruire les salines de Lorraine, qui* détruisent *les forêts ;* rendre *le sel marchand ;* le tirer des *côtes maritimes,* avec perception de la somme qui rentre dans les coffres de Sa Majesté (4) ;

11° Faire disparaître de dessus l'horizon français ces nuées de *fermiers, régisseurs, directeurs, contrôleurs* et *employés* qui absorbent une partie considérable d'impôt, menacent et désolent les provinces par leurs exactions (5) ;

12° Débarrasser la Lorraine, les Trois-Évêchés, la Cham-

1. A comparer avec les articles 11°, 14° et 20° du cahier de Vicheray.
2. A comparer avec l'article 16° du même.
3. A comparer avec l'article 15° du même.
4. A comparer avec l'article 23° du même.
5. A comparer avec l'article 22° du même.

pagne, l'Alsace de ces cohortes de gardes, éparses dans les campagnes, qui empêchent la communication des denrées d'une province à l'autre, attendu qu'elles sont tellement entremêlées qu'on peut les dire confondues : sources intarissables d'*amendes* et de *procès* (1) ;

13° Ordonner que tous les impôts soient levés, à la diligence du maire, par des collecteurs, pour par eux être versés dans le trésor royal qui sera indiqué dans la province ; reculer les termes de payement, le premier à la fin de juillet, et le second à la fin de novembre, ce qui procurera aux imposés le double avantage et de payer plus facilement et d'être à l'abri des frais de contrainte qui les écrasent ;

14° De *substituer aux vingtièmes* l'impôt territorial, à percevoir sur chaque arpent de terres et de vignes, etc., et [à] lever en argent et non en espèces, attendu que la levée en espèces exigerait des fermiers particuliers dans chaque lieu, des fermiers généraux dans la capitale, et des sous-fermiers dans chaque province, ce qui absorberait une partie considérable de son produit ; et ordonner qu'il sera levé par les collecteurs des lieux, et versé directement au trésor (2) ;

15° Qu'il soit défendu à tous propriétaires de charger leurs fermiers de payer à son (*sic*) acquit un impôt quelconque auxquels leurs biens seront sujets, sous peine d'invalidité de leurs baux, et [d'] amende : l'expérience démontre tous les jours que les pauvres cultivateurs sont écrasés de poursuites de la part des receveurs, pour acquitter de telles charges ;

16° D'ordonner, pour percevoir ces impôts, s'il échet, ou, en tout cas, pour conserver les possessions, que tout propriétaire fournira une déclaration de sa propriété, champ par champ, pièce par pièce, qu'il déposera au greffe du lieu ; que ladite déclaration sera vérifiée sur titre, s'il en existe, ou déclaration et (*sic*) possession de trente ans, si le malheur des temps, ou des incendies en ont causé la perte ; que cette déclaration restera au greffe ; et qu'il sera permis à tous propriétaires d'y avoir recours, moyens sûrs pour éviter quantité de procès ;

17° En permettant l'usage libre du tabac, qui, comme le sel et autres denrées de contrebande, exige une armée innombrable de gardes, qui feraient peut-être d'honnêtes artisans ou de

1. A comparer avec l'article 20° du cahier de Vicheray.
2. A comparer avec l'article 25° du même.

bons cultivateurs, *imposer des droits très forts sur toutes les branches de luxe*, sur les galons, soieries, sucre, café, *équipages, chevaux* autres que ceux employés à la culture et au négoce, sur la quantité des *domestiques des deux sexes, dont les villes dépeuplent les campagnes,* qui ne peuvent *se procurer des bras* qu'à un prix excessif (1) ;

18° Que la bravoure, qui fut en tout temps le caractère distinctif des Lorrains, pourrait être énervée par la déclaration de Sa Majesté qui enlève au Tiers état l'espérance de parvenir aux *places, dignités* et insignes *militaires ;* et qu'Elle est très humblement suppliée de leur accorder le retour de ses bonnes grâces à cet égard, et les récompenses qu'elle s'est fait jusqu'ici un devoir de mériter, et qu'elle s'efforcera de mériter dans tous le temps (2) ;

Quant à l'administration des provinces:

19° Faire de *tous vos sujets français* un même peuple, par un seul et même gouvernement, par l'égalité des *mêmes privilèges,* sans *préférence ;* cette province mérite d'autant plus les bienfaits de Sa Majesté qu'elle fut toujours idolâtre de ses maîtres : elle sacrifie au bonheur des Français ses privilèges particuliers (3) ;

20° D'accorder *en conséquence* des *États* provinciaux à *chaque province, dont les membres seront librement élus, et qui seront chargés tant de la répartition des impôts consentis par les États généraux, que de l'administration des travaux publics, et du détail de* tous les biens que Sa Majesté daigne accorder à ses peuples (4) ;

21° *Ordonner que l'impôt représentatif de la corvée* sera aboli ; qu'il sera libre à chaque communauté de rétablir et faire les chaussées nécessaires par argent, à répartir sur tous les sujets ; la plupart des communautés étant grevées de plus de moitié par les monopoles des entrepreneurs en les chaussées, bien moins entretenues depuis l'impôt ; avec liberté de faire les enchères à leur compte (5) ;

1. A comparer avec les articles 27° et 29° du cahier de Vicherey.
2. A comparer avec l'article 33° du même.
3. A comparer avec l'article 35° du même.
4. A comparer avec l'article 36° du même.
5. A comparer avec l'article 40° du même.

22° *Abolir et éteindre les droits de franc-fief,* comme onéreux aux trois Ordres (1) ;

23° D' (*sic*) abolir les droits de banalité, qui, par la gêne qu'ils imposent dans les moulins, exposent les sujets à voir périr par la faim leur famille dans la presse ; dans les fours, [on] les expose aux inconvénients d'une mauvaise nourriture, et, dans les pressoirs, au désespoir de voir périr une partie de leurs précieuses récoltes, sans en pouvoir tirer le parti le plus intéressant. La destruction des colombiers ;

24° Sa Majesté est très humblement suppliée de jeter un regard compatissant, et digne de sa bienfaisance paternelle, sur les surcharges des pauvres habitants des campagnes, qui, pour implorer l'assistance, protection et défense des seigneurs, dans des temps malheureux, se sont soumis à des rentes excessives, tant en grains qu'en poules, chapons, deniers pour sauvegarde, jours de charrue pour les laboureurs, jours de travail pour les manœuvres, culture et conduite de foin, et, par conséquent, souvent obligés de mettre à couvert les récoltes des seigneurs aux dépens des leurs, qu'ils voient malheureusement périr ; et qu'il leur soit permis de racheter à un prix médiocre telle redevance que la barbarie des temps a occasionnée, temps malheureux que la sagesse des rois a fait disparaître ;

25° D'abolir la loi qui autorise les seigneurs à tirer le tiers des bois, et du prix des fonds engagés pour payer les dépenses et dettes des communautés, loi qui les autorise à percevoir le tiers des fruits de ces biens communaux lorsqu'ils sont vendus, tandis qu'ils n'en perçoivent que double portion lorsqu'ils sont partagés, ce qui est cause que les habitants des campagnes ne font pas valoir leurs fonds communaux, et sont obérés de dettes, souvent doublées par les poursuites de leurs créanciers ;

26° En conséquence, ordonner que les seigneurs ne percevront du prix des fruits vendus des biens communaux qu'une portion double de celle que chaque habitant percevrait, si le prix en était partagé en communauté ;

27° *Confirmer les assemblées municipales, en leur donnant des pouvoirs plus certains et mieux définis* (2).

---

1. A comparer avec l'article 13° du cahier de Vicheray.
2. Reproduction du début de l'article 38° du même.

Quant à la justice :

28° Nous croyons cet objet le plus essentiel : c'est de lui que dépend cette harmonie qui fait fleurir un État, la félicité du peuple ; qui assure ses propriétés, et surtout les délices qui l'enivrent, lorsqu'il peut avec aisance verser dans le trésor royal une portion de ses biens, démontrer à un roi, plutôt son père que son maître, son attachement filial, autant par l'offre de ses biens que par l'effusion de son sang, en la plus délicieuse de ses jouissances.

Mais, Sire, en daignant accepter nos hommages sincères et nos vœux les plus ardents, jetez, Sire, jetez un regard sérieux, un regard sévère sur la justice, et sur la marche de son administration : nos efforts sont impuissants et nos vœux seront stériles, si on ne réforme les abus qui s'y sont glissés malgré votre sagesse et la prévoyance de vos illustres aïeux.

29° Notre intention n'est pas de nous plaindre de ceux qui l'administrent : l'honneur plutôt que l'intérêt a été leur guide ; mais c'est la lenteur incommensurable de procureurs, d'huissiers, de praticiens, qui surfinancent à un prix si excessif qu'ils sont obligés, pour soutenir leur luxe, de promener leurs clients dans tous les tours et détours du labyrinthe tracé par la chicane la plus raffinée, jusqu'à ce qu'épuisés, ils les abandonnent à leur triste sort.

30° Il est donc de la gloire du trône, et de l'intérêt du sujet, de confiner ces agents de la justice dans les bornes de l'équité, en les veillant de près, pour procurer une justice moins coûteuse, plus prompte.

31° Nous supplions Sa Majesté de faire examiner les édits et ordonnances, d'y faire retrancher et augmenter tout ce qui sera nécessaire, pour avoir une justice plus prompte : le retardement ruine le pauvre particulier par la perte de son temps, si précieux pour la culture des terres ; et la dépense qu'il est obligé de faire plusieurs fois sur les lieux double son dommage.

Il serait aussi essentiel que celui qui est avocat ne soit pas aussi procureur : l'honneur est le motif de l'un, et l'intérêt celui de l'autre.

32° Abolir les droits de *committimus,* qui ne servent qu'à

éloigner le pauvre cultivateur de sa demeure et de ses travaux (1).

33° Ne pourrait-on pas augmenter le nombre des affaires sommaires ? Toutes ces demandes en réparations d'injures, ces rixes, affaires souvent puériles et minutieuses, qui ne sont pas dignes de l'attention d'un juge, dont ils ne sont que trop occupés, elles s'intentent, elles ne sont reçues que pour la ruine du particulier vif, qui serait assez puni et humilié en subissant vingt-quatre heures de prison, dont le français se rachèterait volontiers par la perte d'une partie de ses biens ; il serait même à désirer que cette attribution fût adjugée au maire, comme affaire de police.

34° N'en pourrait-il pas être de même des actions en trouble ? Il serait d'autant plus facile au maire d'en connaître, que l'article 16 mis en exécution suffirait pour lui donner les connaissances nécessaires pour rendre un jugement équitable : pour lors, plus de descente et vue des lieux, affaire qui épouvante et effraie même le vrai propriétaire.

35° Il est aussi très essentiel de représenter que la simple affiche, qui sert à purger les hypothèques, est très dangereuse ; qu'il faut être bien sur ses gardes, pour ne pas être frustré de son dû ; que, pour prévenir ces inconvénients, il serait bon [d'] ordonner que même tableau sera mis au greffe des lieux où sont situés les biens vendus, ou publié aux *portes des églises* (2).

36° Ne plus passer en taxe aux procureurs un article pour mouvement et faux frais : c'est une taxe qu'il faut proscrire, étant arbitraire, ruineuse ; leur cupidité a malheureusement encore trop d'autres objets à (*sic*) s'exercer ; ce n'est que la surfinance de leurs charges qui a pu faire accueillir cet article dans leurs mémoires.

37° Que dans toutes les justices de la province il y a un bureau de miséricorde en faveur des pauvres ; que les moyens ne leur permettent pas de faire parvenir leurs plaintes jusqu'au Conseil, dont l'accès n'est ouvert qu'aux riches, vu la consignation que le condamné est obligé de faire : ordonner qu'il y aura un bureau formé au Conseil, qui examinera s'il y a lieu ou non à l'appel, ainsi qu'il se pratique dans les justices inférieures.

38° Une défense expresse à ce que l'on ne forme plus (*sic*) à

1. A comparer avec l'article 52° du cahier de Vicheray.
2. A comparer avec l'article 57° du même.

l'avenir aucun plantation de vigne ailleurs que dans les jardins, objet essentiel, qui fait monter le blé à un prix excessif, vu la grande quantité des meilleures terres que l'on a prises pour cet objet.

Quant à la justice criminelle :

39° Il n'est rien de plus intéressant pour le public, et de plus juste pour le particulier, que d'employer les moyens pour parvenir à la distinction de l'innocent d'avec le coupable ; l'innocence condamnée révolte plus que le crime impuni : ordonnez, Sire, que tous les prisonniers auront un défenseur.

40° L'homme décidé pour le crime, malgré les avis, remontrances et correction de sa famille, fait toujours son inquiétude, et est son plus redoutable fléau : le riche [,on] l'enferme, et il s'échappe des prisons ; le pauvre n'en a pas le moyen. Il est, Sire, de votre bienfaisance d'ordonner que l'exécution du coupable n'infamera plus ses parents affligés.

41° Ordonner un jugement prompt, qui délivre l'innocent, et qui effraie les âmes ordonnées au crime ; et surseoir à l'exécution du jugement des coupables l'espace d'un mois, pendant lequel temps il pourra se pourvoir aux grâces de Votre Majesté, étant juste que tous sujets, éloignés comme rapprochés, puissent profiter du canal des grâces accordées, sans aucun frais, au moins pour le pauvre ; le riche et le pauvre sont au moins également l'objet de la clémence de Sa Majesté : la pauvreté est une tentation (*sic*) bien délicate.

42° Les banqueroutes sont le fléau du commerce et le trouble de la tranquillité ; il en est de trois sortes, distinguées par leur cause : les malheurs, l'inexpérience et la fraude. Dans le premier cas, l'indulgence et la compassion doivent être dévouées au défaillant, lui permettre de réparer ses pertes par la continuation du commerce ; dans le second, lui défendre le commerce ; et, dans le troisième, poursuivre ce banqueroutier comme voleur.

Telles (1) *sont les remontrances, plaintes et doléances, moyens et avis que proposent en exécution de vos ordres, avec la plus profonde vénération,*

1. Protocole final identique à celui du cahier de Vicheray.

Sire,

De Votre Majesté

Les très humbles, très soumis et très fidèles serviteurs et sujets (1).

Joly ; Joseph Jeançon, *syndic ;* J. Bagard, *maire* [etc. ; au total 26 signatures, les mêmes que ci-dessus, au bas du procès-verbal. Manquent ici celles de Sébastien George, N. Bagard, L. Claudel.]

THEY-SOUS-VAUDÉMONT

LXV

Cahier des très humbles remontrances et doléances des habitants de la communauté de They-sous-Vaudémont.

Les habitants de la communauté de They-sous-Vaudé-

1. *Réponses des curés et décimateurs :* Jean Chapoulot, curé de Thélod, 20 octobre 1761. — XVII. « Les décroissements et diminutions viennent : 1° de ce que les terres sont mal cultivées ; 2° de ce qu'elles manquent d'engrais ; 3° de ce qu'elles ne sont point cultivées à saison, le laboureur étant si pauvre que, dès le commencement de décembre qu'il a battu son grain et payé son maître en partie, ne lui en restant plus, il est obligé de faire des voitures de côté et d'autre, pour gagner de quoi sustenter sa famille ; 4° parce que leurs chevaux sont très modiques, faute de nourriture, attendu qu'après la fenaison ils sont obligés de vendre la plus grande partie du foin qu'ils ont amassé pour payer le peu de blé et d'avoine qu'ils ont pu acheter à crédit; encore, pour trouver à crédit ils sont si modiques qu'il faut qu'ils se joignent trois ou quatre ensemble, s'obligeant solidairement pour avoir, encore au-delà du prix supérieur, les denrées nécessaires à la vie, et avoir de l'orge et de l'avoine pour semer ; 5° parce que les domestiques sont très rares, ce qui est cause que plusieurs laboureurs sont obligés de s'en passer, et de se servir de vieillards, et d'un sexe peu propre à la culture des terres, surtout dans les terrains extrêmement forts ; 6° parce que chaque laboureur est chargé de faire trois jours de charrue en faveur du Domaine, et de donner des rentes seigneuriales qui se montent pour chacun à une douzaine de livres, en outre, d'aller souvent aux corvées commandées par ordre de Sa Majesté, conduire les équipages des troupes qui passent et repassent par Vézelise, de payer des deniers royaux considérables, après avoir essuyé bien des frais de contrainte, et avoir le déplaisir de vendre sur une place publique le peu de meubles qui leur sont absolument nécessaires, quelquefois même leurs chevaux ; ce qui est cause que, depuis une douzaine d'années, de quatorze laboureurs qui étaient en la paroisse et assez commodes, il n'y en a pas plus que dix, entre lesquels il n'y en a pas quatre de bien attelés, et qui ne soient criblés de dettes, ce qui fait que les maîtres, n'osant leur retirer leurs gagnages par la force, aiment mieux tirer six paires d'un gagnage de douze, que de ne rien avoir du tout en laissant leurs terres incultes. — XIX. Le Roi a un domaine considérable sur le ban de Thélod, qui consiste en 150 jours de terre en chaque saison, et les laboureurs sont si pauvres et si mal attelés que pas un n'est en état de prendre ladite ferme, ni en gros ni en détail, de façon que les fermiers

mont(1), profitant avec une très vive et respectueuse reconnaissance des bontés du Roi, qui ne se propose que de procurer le bonheur et la félicité de son peuple, et qui daigne leur permettre de présenter aux pieds de son trône leurs très humbles remontrances, supplications et leurs doléances, auront l'honneur d'observer à Sa Majesté que leur bonheur étant attaché au sien personnel, qui est celui de l'État, ils n'ont d'autre vue que de pouvoir concourir avec tous leurs compatriotes à la félicité et à la prospérité communes de leur auguste souverain et de la Nation entière.

Ils prendront donc la liberté d'indiquer ce qu'ils pensent au sujet des abus dont ils désirent la réformation; quoique les abus soient en très grand nombre, il en est cependant d'essentiels à réparer; et c'est de ceux qui leur paraissent les plus frappants, et les plus nuisibles à la société, qu'ils vont s'occuper.

Art. 1. — Le premier concerne le prix du sel : l'obligation indispensable de s'en pourvoir dans un lieu précis, et déterminé par les Fermes générales, sous peine d'amende; et la liberté accordée à des personnes inconnues de venir dans les maisons de gens paisibles bouleverser leurs petits ménages, sous prétexte de vérifier s'ils n'ont pas de sel au delà de la quantité de celle inscrite sur les feuilles, que les sous-fermiers de cette denrée les obligent de recevoir annuellement. A l'égard du prix du sel, ce prix en étant porté à 12 s. 6 d. la livre, doit paraître énorme, puisque celui tiré des mêmes salines de la province, que l'on vend à l'étranger, et qui cependant est de même aloi, de même qualité, et le même enfin que celui que l'on débite aux habitants de la province,

---

du Domaine, après avoir mis de tout côté des affiches et à différentes fois, sont obligés de la gérer par eux-mêmes, en la faisant cultiver par argent tant par les laboureurs du lieu que des villages circonvoisins; qu'ils vendent à des étrangers le produit desdites terres qu'ils enlevent en gerbes et conduisent chez eux, ce qui est cause que lesdites terres, depuis plus de sept ans, ne reçoivent point d'engrais, sont très mal labourées, et font aux décimateurs une diminution au moins de douze paires annuellement, et d'une trentaine d'écus qu'ils tireraient pour dîmes d'agneaux, laine, etc.., s'il y avait un bon fermier, comme j'en ai vu autrefois. » (Arch. nat., KK. 1163, f° 83 v°.)

1. *Population en 1789 :* 19 feux (Arch. nat., Ba. 57); *en 1790 :* 86 habitants. (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233.)

Impositions ordinaires pour l'année 1790 . . . . . 297 #
Vingtièmes : abonnement pour 1790 (cahier unique). 271 # 15 s. 6 d.
Total. . . . . 568 # 15 s. 6 d.
(*Ibid.*, L. 308.)

ne se vend à cet étranger que 3 à 4 sols la livre; il suit de là que l'étranger est traité beaucoup plus favorablement que l'enfant de la nation.

L'obligation de s'en pourvoir à des bureaux particuliers, sous peine d'amende, est un assujettissement qui ressemble à l'esclavage, car, en payant les 12 s. 6 d. de la livre de sel, et ne le tirant que d'un des bureaux de la province, peu aurait dû importer que ce fût dans l'un ou l'autre des différents bureaux; c'eût toujours été le même prix, le même sel, et, bien plus, un très grand soulagement pour les habitants de la campagne, qui, ayant un bureau à leur proximité, sont quelquefois obligés de faire cinq à six lieues pour se procurer cette denrée si nécessaire à l'homme, tant pour son usage personnel que pour celui de ses bestiaux, qui en exigent une grande consommation, surtout lorsqu'ils sont en grand nombre.

La communauté de They supplie Sa Majesté de vouloir bien rendre cette denrée, si essentielle à l'homme et aux bestiaux, commerçable dans toute l'étendue du royaume.

Art. 2. — Le second abus concerne le tabac.

L'augmentation progressive du prix de cette plante est devenue si énorme qu'il excède actuellement de six à sept fois le prix ordinaire de cette denrée sur les lieux.

Cet objet est intéressant pour la nation; en effet, c'est une prohibition de commerce, et toute prohibition dans cette partie n'annonce pas un peuple libre. Ce commerce devrait être délivré de toutes les entraves que des compagnies particulières ont sollicitées du gouvernement, entraves qu'elles font maintenir dans toute la rigueur des ordonnances qu'elles sont parvenues à faire rendre.

Ces compagnies n'ignorent pas qu'un homme, une fois familiarisé par l'habitude avec cette plante, devenue pour nous actuellement étrangère, ne peut plus se dispenser d'en continuer l'usage, à moins de s'exposer à des révolutions dangereuses pour sa santé et même pour sa vie.

C'est aussi cette connaissance qui les a engagés à solliciter des ordonnances rigoureuses contre les citoyens qui useraient d'autre tabac que celui qui se débite dans leurs bureaux, et encore de bien plus criantes contre ceux qui sont assez imprudents d'en faire commerce.

Il faut que cette plante soit vendue bien au delà du prix de sa valeur réelle, puisque, dans le royaume, la consommation qui s'en fait suffit non seulement pour enrichir extraordinairement ces compagnies, mais encore pour fournir aux appointements d'environ soixante mille préposés, qui, l'un dans l'autre, coûtent journellement environ 100.000# aux citoyens de la France qui usent de cette plante.

Ces employés, qui sont devenus les ennemis de leurs concitoyens par l'exercice de leurs fonctions, doivent rentrer dans la classe d'où ils ont été tirés. La plus grande partie sont de la campagne; c'est là où on doit les renvoyer; c'est là où ils doivent se procurer leur nourriture par leur travail; et ce sera là, s'ils sont susceptibles de sentiments, qu'ils concevront tout l'odieux de l'emploi qu'ils exercent actuellement. D'ennemis qu'ils sont à présent de leurs compatriotes, ils deviendront comme eux laborieux, et utiles à la société.

C'est pourquoi les habitants de They supplient le cœur paternel de Sa Majesté d'anéantir des compagnies aussi onéreuses à ses sujets, et de déclarer la plante du tabac effet de commerce; en conséquence, d'en permettre la plantation dans la province de Lorraine, comme nos anciens souverains nous l'avaient permise.

Les habitants de They savent qu'il faut subvenir aux besoins de l'État et suppléer au déficit que ferait dans les coffres du Roi l'anéantissement de ces compagnies; mais Messieurs les députés aux États généraux trouveront des voies beaucoup moins onéreuses pour y suppléer, et ils s'en rapportent à ce qui sera par eux arrêté et offert à cet égard, ainsi qu'à celui du premier objet des présentes doléances concernant le sel.

Art. 3. — Le troisième objet tombe sur la marque des cuirs, les impôts sur cette marchandise, les amendes considérables et les peines infamantes prononcées contre les fabricants qui, par malheur, se trouvent contrevenir aux règlements rigoureux rendus à ce sujet.

Sa Majesté ne respirant qu'après le moment de pouvoir rendre les individus de son peuple heureux, ainsi qu'elle daigne elle-même nous le faire notifier, nous pensons qu'il est de sa bonté de supprimer un impôt placé sur ce qui est nécessaire à la santé de l'homme. Personne n'ignore en effet que rien ne lui est plus nuisible que l'humidité, qu'il contracte

surtout par les pieds. L'expérience journalière démontre que cette humidité occasionne des rhumes de cerveau et des fluxions de poitrine, qui, lorsqu'ils ne sont pas soignés à temps, peuvent dégénérer et dégénèrent même souvent en pulmonie [*lisez :* pneumonie], qui abrège les jours de l'homme.

Les peines prononcées à l'égard de cet objet portent avec elles la ruine ou l'infamie des fabricants : ce sont des sommes énormes ou les galères.

Comment l'avidité des hommes (*sic*) peut-elle surprendre de la bonté de Sa Majesté des règlements aussi rigoureux contre leurs semblables ?

Les habitants de They espèrent que Messieurs les députés aux États généraux voudront bien s'occuper de cet objet de leurs doléances, et demander la suppression de cette partie fiscale, absolument onéreuse à tous les individus qui composent la nation.

Art. 4. — Le quatrième abus est la création des offices d'huissiers-priseurs.

Il n'y a personne qui ne conçoive combien la création de ces offices est devenue nuisible à tous les citoyens de la France, et qui n'en sente l'inutilité, d'un côté, par la contrainte où elle met les citoyens de se servir nécessairement des pourvus de ces offices pour faire l'estimation des meubles et effets des particuliers, lorsqu'ils se trouvent dans l'obligation d'en faire consigner le détail et la valeur dans un inventaire, d'un autre côté, par les salaires qu'on leur attribue, ce qui forme un nouvel impôt, de beaucoup supérieur à la finance que ces pourvus ont versée dans les coffres du Roi.

C'est ce qui engage les habitants de They à supplier très humblement Sa Majesté de vouloir bien prononcer la suppression de ces offices.

Art. 5. — Le cinquième regarde la surcharge des impôts ordinaires versés dans les caisses des receveurs particuliers de la province. Cette surcharge, qui, pour quelques communautés, devient très onéreuse, consiste dans les courses que font faire ces receveurs particuliers, et pour lesquelles ils se font payer des sommes qui excèdent de beaucoup les salaires des officiers ministériels de la justice ordinaire.

Il conviendrait, à l'égard des receveurs particuliers, d'ordonner la suppression de leurs offices, et d'établir un receveur

général dans la capitale de la province, qui serait tenu de recevoir le montant de toutes les impositions royales, et ensuite de verser ce montant au trésor royal.

Art. 6. — Le sixième concerne le commerce intérieur du royaume.

Les entraves qu'essuie le commerce dans l'intérieur du royaume sont de nature à le ruiner ; car, loin d'engager les habitants d'une province à se considérer comme ne faisant qu'une seule et même famille avec ceux qui habitent une province voisine ou éloignée, et à leur porter des secours dans les cas de nécessité, [elles] les éloignent au contraire des sentiments d'humanité que prescrit la nature, en retenant pardevers eux ce dont leurs voisins ont un besoin extrême.

Et qu'est-ce qui y donne lieu ? Ce sont les différents impôts mis sur les marchandises et denrées dont une province abonde, et dont elle voudrait faire participer une province voisine ou éloignée, qui en est dépourvue ; ce sont ces bureaux où réside l'avidité des préposés à la collecte de ces impôts ; ce sont les amendes et les confiscations que l'on cherche à faire subir à des voisins, si ils s'exposent à contrevenir à des lois fiscales qu'ils ignorent.

Tous ces motifs font que les habitants de chaque province se trouvent comme isolés, deviennent indifférents aux besoins de leurs voisins, quoiqu'ils aient le même roi et la même patrie, et qu'ils se regardent comme étrangers, et souvent même comme ennemis.

Il convient donc, pour le bien commun de tous les citoyens de la France, de supplier Sa Majesté d'ordonner la suppression de toutes les lois fiscales qui gênent la liberté du commerce intérieur du royaume, sauf à y suppléer d'une manière moins abusive pour le bonheur de tous les citoyens. Tel est à cet égard le vœu des habitants de They.

Art. 7. — Le septième concerne un abus au sujet des grandes routes, en ce que, d'un côté, on oblige les habitants de la campagne à payer un impôt sous la dénomination de ponts et chaussées, et que, d'un autre côté, on perçoit encore sur eux un autre impôt, qui consiste dans le sixième, en sus de leur cote de la subvention, pour les confection, entretien et réparation des grandes routes.

Messieurs les députés du Tiers état sont priés de s'occuper de cette partie d'administration : ils voudront bien considérer que ce ne sont pas les habitants de la campagne, pour la plus grande partie, qui n'ont aucun charroi à faire pour leur compte, qui devraient être assujettis à ces différentes impositions, mais ceux pour qui on voiture, ou qui voiturent pour leur compte personnel.

Art. 8. — Le huitième regarde les chemins qui conduisent de village à village, communément appelés chemins de traverse.

Il conviendrait de solliciter le gouvernement de vouloir bien s'occuper de cette partie intéressante du bien public.

En effet, il y a des communautés qui se trouvent éloignées de trois à quatre lieues, et même plus, des grandes routes, et qui, avant de pouvoir s'y rendre avec leurs voitures, se trouvent dans la nécessité de retarder de plusieurs mois le transport de leurs denrées, à des temps extrêmement secs, parce que les chemins de traverse qu'ils ont à parcourir avant de parvenir aux grandes routes sont devenus impraticables, par le défaut de leur entretien. Souvent ces inconvénients occasionnent la pénurie des denrées de première nécessité. Il serait donc nécessaire d'obliger chaque communauté à entretenir en bon état les chemins de traverse qui sont sur leur (*sic*) territoire, et [à] y faire veiller avec grande attention.

Art. 9. — Le neuvième regarde la trop grande multiplicité d'usines dans la province, à l'entretien et à l'usage desquelles une très considérable consommation de bois est nécessaire.

La plupart de ces usines n'étant que de luxe, telles que les faïenceries et les verreries, concourent cependant à la ruine des forêts, et rendront dans peu de temps les bois nécessaires aux besoins du peuple, soit pour l'apprêt de sa nourriture, soit pour la construction de son logement, soit pour se mettre à l'abri des rigueurs des hivers, d'un prix excessif.

Il serait donc d'une très grande utilité, et même nécessaire, d'en ordonner la suppression en forte partie, et qu'il n'en restât qu'un certain nombre, qui ne pourrait jamais être augmenté.

Art. 10. — Le dixième porte sur les biens communaux des habitants de la campagne.

Ces biens, pour la plupart, consistent en des pâquis, dont

les herbes se trouvent souvent dévorées par les bestiaux des principaux habitants des communautés, qui sont en bien plus grand nombre que ceux des simples particuliers. Ces derniers, néanmoins, ont autant de droit à la jouissance des biens communaux que les premiers, puisque c'est le bien commun à tous.

Les habitants de They désireraient donc qu'il fût ordonné qu'il sera libre aux communautés de la campagne, ou de louer pendant le cours de neuf années consécutives la totalité ou partie de leurs pâquis communaux, suivant qu'il sera délibéré et arrêté à la pluralité des voix en une assemblée générale des habitants duement convoquée, pour le prix provenant de ces loyers être employé aux besoins communs de chaque communauté; ou de les diviser en autant de portions qu'il y a de chefs de famille dans la communauté, pour jouir par chacun d'eux d'une de ces portions pendant le même espace de neuf années consécutives, après lequel temps expiré, il serait encore libre aux habitants de choisir de nouveau l'un ou l'autre de ces partis.

Art. 11. — Le onzième : il est à souhaiter que, par un nouveau code au sujet de la justice civile, on puisse parvenir à abréger les longueurs que l'on est obligé d'essuyer avant de pouvoir obtenir une décision définitive, et que les procédures soient moins dispendieuses.

Art. 12. — Le douzième : il serait également à souhaiter qu'un nouveau code criminel donnât la facilité à l'innocence de se faire aisément reconnaître; que les accusés ne pussent être arrêtés en aucun cas qu'après information préalable, à moins que le criminel ne fût trouvé commettant le crime; et que les innocents fussent dédommagés suivant la nature et l'importance du crime dont ils étaient accusés, et la longueur du temps de leur détention.

Art. 13. — Le treizième concerne les familles innocentes des criminels condamnés ou exécutés.

Les Divines Écritures nous enseignent que le fils ne doit point subir la peine due à l'iniquité de son père; et, cependant, au mépris de cette divine maxime, nous sommes encore assez barbares pour répandre la honte et la flétrissure du crime d'un seul sur toute la famille du criminel; nous la répandons même jusqu'à (*sic*) sur les individus qui sont à naître, comme si tous les membres nés et à naître de la famille d'où

sort le criminel avaient participé à son crime. Anéantissons pour toujours un préjugé aussi inhumain ! respectons la vertu dans les individus, tels ils soient, qui ont le bonheur d'en être doués ! Le vice ne doit déshonorer que celui qui a le malheur de le commettre ; c'est pourquoi nous supplions qu'il soit fait une loi qui proscrive à jamais un préjugé aussi injuste qu'il est cruel pour l'innocence.

Art. 13 *bis*. — Le treizième (*sic*) : la différence des poids, des mesures de grains et d'aunages, ainsi que celles concernant les liquides, occasionne des surprises, dans les ventes, qu'il est de l'intérêt général de faire réformer ; il est bon de réduire à cet égard toutes les parties du royaume à l'égalité ; il faudrait que toutes les espèces de grains et de graines rondes fussent mesurées à la même mesure, et que le vendeur fît lui-même ou par son préposé le mesurage de sa marchandise en présence de l'acquéreur, ou en celle du préposé de ce dernier ; et que toutes les espèces de grains et de graines rondes fussent mesurées, sans distinction, en râclant sur le fer.

Art. 14. — Le quatorzième : l'établissement d'États provinciaux en Lorraine serait d'un très grand avantage pour les individus de la province, puisque, connaissant les forces en même temps que les besoins de la province, ils seraient à même de fixer les sommes que cette province pourrait accorder pour subvenir aux besoins de l'État, ou de demander au gouvernement les secours dont elle aurait besoin.

Art. 15. — Le quinzième : il serait très utile, et même nécessaire, pour la satisfaction de notre auguste monarque et pour le bonheur de son peuple, que l'assemblée des États généraux fût renouvelée de trois ans en trois ans, et qu'elle prît à (*sic*) chaque fois connaissance de l'emploi des deniers accordés et consentis par l'assemblée précédente, afin que chaque nouvelle assemblée pût voir par elle-même si les impôts précédemment consentis doivent être continués sur le même pied, augmentés ou diminués : les besoins de l'État seraient le véritable thermomètre de ces opérations.

Art. 16. — Le seizième regarde les besoins particuliers des habitants de They.

Les décimateurs de la grosse et de la menue dîme perçoivent sur eux régulièrement chaque année ces deux espèces de

dîmes, sans remplir aucune charge à leur égard; cependant, de droit commun, ceux qui perçoivent les menues dîmes sont attenus à la fourniture des bêtes mâles nécessaires, et en suffisance, pour le service des troupeaux de la communauté.

Les habitants demandent donc que ces décimateurs soient tenus de remplir leurs obligations envers eux, en leur fournissant les taureaux, bêliers, et porcs mâles nécessaires à leurs troupeaux, aussi régulièrement qu'ils acquittent eux-mêmes les leurs envers ces décimateurs; sinon, qu'on les autorise à refuser l'acquit de cette même dîme.

Art. 17 *et dernier.* — Le dix-septième, enfin, a pour objet la situation malheureuse des habitants de They.

Ils ont l'honneur d'observer que leur communauté [n']est composée que de 15 feux, dont un veuf et quatre veuves font partie; que quatre ménages seulement, dont trois ne sont composés que du mari et de la femme, peuvent vivre modiquement au moyen de leur travail, et du produit de quelques petites portions d'héritages; que les onze autres sont très pauvres, et la plupart chargés d'un grand nombre d'enfants; ceux-ci ne possèdent rien qu'une partie de chétives chaumières; que l'autre partie est dans le cas de solliciter la charité publique; enfin que, malgré leur pauvreté, la communauté est taxée, tant pour la subvention que pour les autres impôts, non compris les droits de ville, à la somme considérable de 359 ℔ 15 s. 4 d.;

Mais que, malgré leur misère, ils n'en sont pas moins pénétrés d'amour, de zèle, de respect, de soumission et de fidélité pour leur auguste monarque, sur qui ils prient l'Être suprême de répandre ses grâces avec abondance, ainsi que sur la Reine, Monseigneur le Dauphin, et la famille royale.

Jean Florentin; Georges Cunnion; George Denys; Charle Paris; J. Cunnion; J. Bastien; Jean Michelon; Nicolas Gérardin; Jean Poignaut, *maire* [au total : 9 signatures].

THUILLEY-AUX-GROSEILLES

LXVI

Cahier contenant les plaintes et doléances et remontrances de la communauté de Thuilley-aux-Groseilles, dépendant du bailliage de Vézelise, pour être présenté aux États généraux à Versailles, le 27 avril 1789, et au Roi.

Sire,

La communauté de Thuilley-aux-Groseilles (1) en Lorraine, dépendant du bailliage royal de Vézelise, ressortissant au parlement de Nancy, instruite de la bonne volonté de Votre Majesté envers ses peuples, dont elle se glorifie d'être du nombre, a l'honneur de vous représenter ses doléances d'après les ordres exprès qu'elle en a reçus de votre part ; daignez donc considérer, Sire :

Art. 1. — Que les habitants de ladite communauté, composée de 45 feux, s'offrent de bon cœur à payer leur quote-part des impôts consentis par la Nation pour la gloire de votre personne sacrée et de votre royaume, mais dans une proportion géométrique, disant qu'il est nécessaire de faire attention à la qualité du sol qu'ils cultivent, qui, quoiqu'aussi étendu que bien d'autres, peut-être ne produit que le quart de la plupart de ses voisins, malgré que la culture ne soit pas moins dispendieuse, et [que] la semence [soit] la même, et que les impôts que l'on prélève sur eux ne diffèrent guère en grosseur de ceux que l'on prélève pour les meilleurs terrains : ils sont imposés pour

1. *Population en 1789 :* 46 feux (Arch. nat., Ba. 57) ; *en 1790 :* 213 habitants. (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233.)

Impositions ordinaires pour l'année 1790 . . . . . 770 #

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier.	356 #	9 s.	9 d.	509 # 19 s. 9 d.
2e cahier.	149	10	»	
Total.				1.275 # 19 s. 9 d.

(*Ibid.*, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus	Vingtièmes
Le curé de Thuilley-aux-Groseilles. .	254 # 15 s.	27 # 18 s. » d.
L'abbé de Saint-Mansuy de Toul. . .	1.080 »	118 5 »
Les religieuses de Toul.	30 10	3 6 9
Totaux.	1.365 # 5 s.	149 # 10 s. » d.

(*Ibid.*, B. 10494.)

la subvention et ponts et chaussées à la somme de 965# 10 s., et au vingtième (*sic*) à celle de 356# 9 s. 9 d. ; c'est-à-dire qu'ils payent autant de vingtième pour un jour ou un arpent de mauvais terrains que l'on en paye aux environs pour les plus fertiles, et qu'ils espèrent désormais que l'on fera attention au produit, plutôt qu'à l'égalité du terrain.

Art. 2. — La plupart des terrains contenus dans l'étendue de leur finage appartient à des propriétaires étrangers des villes et villages voisins, pour 82 paires de réseaux mesure de Nancy, en 14 corps de gagnage : il y a donc 14 maîtres qui ont des fermiers.

Art. 3. — Le seigneur abbé de Bertin, conseiller d'État ordinaire, abbé commendataire de l'abbaye royale de Saint-Mansuy-lès-Toul, seigneur dudit Thuilley, possédant la terre seigneuriale, les droits seigneuriaux, les deux-tiers des grosses et menues dîmes dudit lieu, lesdites dîmes affermées à la somme de 600# de France ; l'autre tiers appartient au sieur Armand Charle George, très digne et mérité (*sic*) prêtre et curé d'Ochey et Thuilley, son annexe, affermé à 300# de France.

Art. 4. — Que la situation du village de Thuilley, par la mauvaiseté du sol et l'ingratitude du terrain, oblige les cultivateurs à acheter et aller chercher les foins et fourrages nécessaires à la nourriture de leur bétail, tandis qu'il n'y en a que le quart, faute de prés et pâquis, pour la vaine pâture.

Art. 5. — Que le village de Thuilley est environné de pays Évêchés, et qu'il en coûte beaucoup aux commerçants pour se munir d'acquits pour passer dans lesdits pays Évêchés ; que, d'ailleurs, les employés ont un tarif si étendu et si multiplié qu'il est impossible de connaître tout ce qu'ils doivent ; et, qu'en conséquence, on leur intente une quantité de procès qui les ruinent, le plus souvent innocemment, et qu'il serait de tout intérêt pour le peuple que ces droits soient supprimés.

Art. 6. — Que, depuis quelques années, on a établi des huissiers-priseurs pour assister aux inventaires, et faire la vente des meubles, le cas échéant ; que c'est un vrai fléau pour tout le pays où ils sont établis, d'autant plus qu'ils sont le plus souvent éloignés des lieux où ils sont appelés, et que les frais seuls qui les concernent excèdent quelquefois le produit d'un encan d'une pauvre famille ; que ces encans se faisaient auparavant par les sergents et officiers municipaux des commu-

nautés à bien moins de frais, et modiquement, sans causer d'autre inconvénient.

Art. 7. — Que, pour l'administration des bois, il serait bon d'en remettre la marque ou la régie à des moyens plus économes (*sic*) ; les charges si coûteuses d'une maîtrise excitent à dégrader, pour, en vendant, pouvoir retirer les deniers. Les officiers des hautes-justices s'en chargeraient à finance, ne seraient pas dans le même cas, et pourraient également faire les mêmes fonctions.

Art. 8. — Que ladite communauté souffre beaucoup pour se procurer le sel si nécessaire à la vie animale ; que, jusqu'à ce jour, n'ayant pu obtenir d'avoir chez elle un débitant, elle est forcée d'aller à une lieue pour se le procurer, et quelquefois par des temps si mauvais et si froids que l'on s'expose à des maladies, ou à être pillé, ou à être pris par des employés, dans le cas, par exemple, que l'on aurait perdu un bulletin, invention nouvelle pour forcer des pauvres gens de campagne à prendre leur sel chez un magasinier à l'exclusion de tout autre, qui, quelquefois sont bien moins distants, et qui n'a d'autre but, sans doute, que d'être plus à même de s'enrichir en ruinant de pauvres malheureux, qui ne savent se défendre et qui n'en ont pas les moyens ; d'ailleurs c'est le même sel et le même prix : qu'il serait de toute nécessité pour la populace qu'on ne le payât qu'au prix d'ancienneté, de même que le tabac.

Art. 9. — Que lesdits habitants sont sujets à une quantité d'impôts ou droits seigneuriaux, comme de payer : premièrement, deux minées d'avoine chacun au grand archidiacre de leur diocèse de Toul, ce que l'on appelle droit de *soane,* dont ils ignorent l'origine, réduction faite en argent, annuellement, à 40 sols de France ; un quart de résal aussi d'avoine, et une poule par chacune année, droit annexé à une mairie franche pour, par (*sic*) lesdits habitants, avoir le lieu de se retirer dans des tours autrefois bâties à cet effet, mais aujourd'hui démolies en plus grande partie, et ce alors des anciennes guerres si communes en Lorraine, avant qu'elle n'ait l'honneur d'appartenir à Votre Majesté, réduction faite en argent à 40 sols de France annuellement ; de payer aux Bénédictins de Saint-Mansuy annuellement douze livres de cire qui se lève en argent sur chacun des habitants, réduction à 12 sols de France par chacun desdits habitants ; de payer au seigneur dudit lieu 12 s. par

chacune année par habitant ; lesquels demandent s'ils pourraient, moyennant votre autorité royale, se soustraire à cette servitude.

Art. 10. — Que, depuis l'établissement des marques de fer et de cuir, ces deux objets sont devenus si excessivement chers qu'il est impossible à la plupart des particuliers de se les procurer dans leur besoin, et qu'un impôt général qui rapporterait la même somme dans le trésor royal, serait bien moins dispendieux et moins assujettissant pour les particuliers.

Art. 11. — Que, pour la confection des routes, il serait avantageux aux particuliers que le prix ou enchère se fasse dans les lieux et par les officiers municipaux, ou qu'on les travaille comme d'ancienneté.

Art. 12. — Que ladite communauté représente que, dans les versaines, on a la coutume de planter des pommes de terre et autres denrées, et que les décimateurs perçoivent les dîmes desdites denrées à l'onze ; est [*lisez :* et] que l'intention de ladite communauté est qu'elles soient franches de dîme, ce qu'elle espère moyennant votre autorité royale.

Art. 13. — Que, dans la communauté de Thuilley, il y a eu un gagnage vendu pour le vingtième, pour preuve du peu de valeur du terrain, et que le prix du vingtième excédait celui du revenu, ainsi qu'il en a été ordonné par Nosseigneurs de la chambre de l'abonnement.

Art. 14. — Que, dans le canton, il y a quantité de colombiers appartenant à ceux qui de droit ; et qu'une quantité si multipliée de pigeons s'étend dans les campagnes, et surtout dans le temps des semailles, qui amassent les grains semés ; que c'est un préjudice pour les laboureurs, puisqu'ils sont obligés à ressemer leurs champs une seconde fois, faute que les propriétaires des pigeons ne se conforment pas à l'ordonnance (1).

1. *Réponses des curés et décimateurs :* Albert Léger, « fermier des dîmes, son père et lui depuis plus de quarante ans », 16 octobre 1761. « Les terres sont d'un rapport médiocre à Thuilley. » (Arch. nat., KK. 1163, f° 84 r°.) — XVII. «... La principale cause de la diminution considérable des produits est la disette de laboureurs, réduits de douze à sept, lesquels, labourant trop de terres, ne peuvent leur donner trois cultures, dont elles ont besoin, ni les labourer toutes à temps convenables. — La pauvreté du laboureur est une seconde cause : il est obligé de vendre ses foins pour avoir de quoi payer ses ouvriers, comme charrons, maréchaux, etc., les deniers du Roi, les gages des domestiques ; son maître payé, il ne lui reste pas pour vivre, puisqu'il achète le grain à la veille des moissons. — La mauvaise nourriture de l'homme est une seconde cause : chaque habitant avait autrefois une vache

Le présent cahier de doléances fait à Thuilley, en présence et sur les remontrances de tous les habitants, lesquels ont déclaré que c'était là le sujet de leurs représentations, cejourd'hui 12 mars 1789 ; et ont signé ceux qui ont usage d'écrire.

Albert Bertin, *maire ;* F. Fery ; Mansuy Simonin ; N. Mougenot, *sergent ;* Simonin ; Dominique Bertin ; J.-B. Simonin ; N. Mougenot ; Claude Simonin ; J. Bodot ; Nicolas Colombey ; Claude Baudouin ; Claude Godel ; J.-B^te^. Benoit ; N. Genin ; N. Mougenot ; A. Colombey [au total : 17 signatures].

VANDELÉVILLE

LXVII

Cahier(1) *des remontrances, plaintes et doléances, moyens et avis de la communauté de Vandeléville, rédigé en l'assemblée générale tenue le 8 mars 1789, afin de servir à former les instructions et pouvoirs dont le Roi veut que soient munis les députés aux États généraux, pour proposer, remontrer, aviser et consentir, ainsi qu'il est porté aux lettres de convocation, et que sont chargés de porter à l'assemblée des États du bailliage de Vézelise Claude Mansuy, ancien maire, et Claude-Nicolas Trompette, notable habitant.*

Sire,

Les habitants de la communauté de Vandeléville(2), ancien domaine des princes de Lorraine, et depuis joint à la seigneurie

---

ou deux ; faute de cette ressource, son vivre est chétif ; il mange rarement du pain de blé ; il y a eu des années où il a vécu d'avoine. — Les chevaux sont dépéris, soit faute de foin, soit par la fatigue d'une trop grande culture, par les corvées qui ont été infinies, par les voitures que le laboureur fait vers les villes prochaines pour faire argent dans ses besoins multipliés. Cette espèce d'animaux est dans un décroissement total : une rosse ne peut produire un bon cheval. — Une autre cause est le défaut d'engrais : n'y ayant plus de nourri, de foin, il n'y a plus d'engrais suffisamment pour les terres que chacun laboure. — On peut ajouter le mauvais état des attirails, que l'on n'a pas le moyen de faire réparer. — ... Les métairies sont diminuées de rapport pour le maître ; tous les fermiers sont en arrérages de canon. » (*Ibid.*, KK. 1163, f° 89 v°.)

1. Le cahier de Vandeléville est presque entièrement identique, dans sa partie générale, au cahier de Fécocourt (voir ci-dessus, pp. 134-139) ; il est, comme lui, la reproduction intégrale du cahier de Vicheray (voir ci-dessus l'*Introduction*, p. IX, n. 1).

2. *Population en 1789 :* 127 feux (Arch. nat., Ba. 57) ; *en 1790 :* 499 habitants. (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233.)

Impositions ordinaires pour l'année 1790 . . . . . 1.629 ℔ 10 s.

du comté de Vandeléville, possédée par Monsieur le comte d'Alençon, seigneur de Vandeléville et Fécocourt, etc., *encouragés par cette bonté paternelle avec laquelle Votre Majesté appelle et consulte son peuple, osent vous supplier,* SIRE, *qu'il vous plaise écouter leurs très humbles et très respectueuses remontrances et doléances; en conséquence :*

Observations préalables.

[Jusqu'à l'article 30°, le cahier de Vandeléville n'est que la reproduction de celui de Fécocourt.]

Pour l'agriculture :

31° *Faciliter aux cultivateurs établis dans des terres chargées, comme celle-ci, d'une foule de droits seigneuriaux exorbitants, les moyens dont Votre Majesté peut donner l'exemple et la loi, parcequ'il est possible de concilier ce rachat ou cette conversion avec l'intérêt des seigneurs*(1).

[Pour la suite, voir le cahier de Fécocourt, articles 32°, 33° et 34°.]

Doléances de la communauté de Vandeléville.

35° La communauté de Vandeléville est composée de 100 feux, les trois quarts étant très pauvres, et même une grande partie mendient leur pain, et l'autre quart ont encore beaucoup de peine à vivre.

36° Le finage est, tout au moins la moitié, en bois : une très grande partie appartiennent à Monsieur le comte d'Alençon, seigneur dudit lieu; 150 jours appartiennent à la communauté de Vaudémont, et 150 jours à la communauté de Dommarie et Eulmont, tous sur le finage de Vandeléville, de sorte que la

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier.	1.151 #	13 s.	9 d.	1.371 # 13 s. 3 d.
2e cahier.	219	19	6	
TOTAL.	3.001 #	3 s.	3 d.	

(*Ibid.*, L. 308.)

Impositions des ci-devant privilégiés en 1790 : Grandemenge, prieur et curé, 140 # 4 s.; M. d'Alençon, ci-devant seigneur du lieu, 207 # 10 s.; Joseph Bomon, invalide, 4 # 17 s. 3 d.; les chevaliers de Malte, 3 # 6 s.; les seigneurs de Dommartin, 5 # 12 s. 9 d.; les Dames de Bouxières, 10 s. 6 d.; Joseph Mandel, de Nancy, 3 # 1 s. 6 d.; M. Drian, de Nancy, #. (*Ibid.*, B. 10499.)

1. Réduction assez gauche de l'article 63° du cahier de Vicheray.

communauté de Vandeléville n'en jouit que d'une très petite partie ; que les affouages qu'ils ont pour les années prochaines ne passeront point, par chaque habitant, une voiture tant bois que fagots ; ledit seigneur a encore le choix desdits affouages.

37° Leurs terres labourables sont d'un très petit rapport, sont enclavées dans les bois, une partie — la plus grande — en sont riverains, de sorte que le finage est un terrain sauvage, et de très petit rapport, de même que les vignes qui sont sur le ban dudit lieu.

38° Les pâquis qui leur appartiennent sont encore riverains des bois, qui sont remplis de roche et d'épine, et de très petit rapport pour l'herbe, et même l'herbe qui vient est très sauvage, que(*sic*) les bestiaux n'en peuvent pas manger la moitié, cause que beaucoup d'habitants ne peuvent point faire de nourris.

39° Les terres labourables, occupées par six laboureurs, appartiennent à différents Messieurs, tant de la ville de Nancy que [de] Vézelise et autres lieux, de sorte que lesdits laboureurs n'en labourent à eux appartenant que très peu, de sorte qu'après avoir payé leurs terrages, il ne nourrirait point les habitants de Vandeléville depuis la récolte jusque Noël, ce qui oblige les trois quarts de la communauté à aller chercher leur nourriture aux villages voisins et circonvoisins ; et même, faute des récoltes des années précédentes, il y en a eu deux des (*sic*) ruinés totalement cette campagne dernière, et les six qui restent sont encore très médiocres laboureurs.

40° Leur finage est rempli de collines : les orages et les débordements d'eau pendant les hivers descendent des bois dans les terres, et même dans les grands chemins, ce qui cause que la communauté a beaucoup de peine à les rétablir après les hivers ; et que(*sic*) les orages de vent et pluies sont cause qu'il s'y arrache des arbres dans les bois, ou arbres fruitiers de la campagne, et que(*sic*)[s'] ils sont vendus, le seigneur en(*sic*) tire le tiers de l'argent.

Ce que la communauté est obligée de payer par année à Monsieur le comte d'Alençon, seigneur seul dudit Vandeléville, et seul haut-justicier :

41° A chaque Saint-Martin, tous les habitants qui sont à(*sic*) la communauté sont obligés de payer audit seigneur un résal

rase d'avoine, deux poules et deux gros, les laboureurs comme les manœuvres, exceptés le maire, le sergent et le maire de fer.

42° Plus (*sic*), les laboureurs, pour leurs charrues, payent aussi un résal d'avoine rase, deux bichets de blé, et deux gros.

43° Il est aussi dû à chaque Saint-Martin, pour tous les héritages du finage, exceptés ceux du sieur prieur, 33 francs barrois et dix gros, qui est réparti par un rôle que chacun paye suivant son bien; et ceux qui ne possèdent aucun bien payent un gros, compris dans ladite somme.

44° Tous les habitants de ladite communauté doivent aussi à chaque Saint-Martin 2 sols et 1/2 liard tant pour les corvées que pour le four appelé four banal.

45° Une petite partie des biens de plusieurs particuliers sont encore chargés de cens aussi dûs au seigneur.

46° Ladite communauté seule est banale ès (*sic*) moulin dudit seigneur, et paye la moûture au seize.

47° Sont aussi banal (*sic*) du pressoir tous ceux qui ont des vignes sur le ban de Vandeléville, et payent ce pressurage à l'onzième seau de vin que chaque particulier peut avoir.

48° Il y a environ quinze ou seize cents arpents de bois sur le ban de Vandeléville, et la communauté n'a aucun droit de pâture, le tout appartenant au seigneur.

49° Il a droit de troupeaux à part, tant bergerie que marcairerie.

50° Ledit seigneur tire son affouage dans les bois communaux comme un autre habitant; et, quand l'on fait des ventes de rabougris et arbres nuisibles, aux taillis des années auxquelles l'on a coupé les affouages, ils sont vendus par la gruerie, [et] il a le tiers de l'argent; de sorte que les habitants ne peuvent pas réussir à les avoir en supplément d'affouage, quoique leurs (*sic*) affouages desdits habitants ne soient pas capables à leur passer l'hiver (*sic*); et [il] tire les amendes des bois communaux et mésus champêtres.

51° Si la communauté laisse quelques petits pâquis pour subvenir à les aider à payer quelques petites choses de communauté, ledit seigneur en tire encore le tiers.

52° Il est dû par la communauté de Vandeléville sur les biens des habitants 1^{lt} 10 s. 6 d. aux Dames de Bouxières, provenant du chapitre des chanoines de Vaudémont; et, à chaque Saint-Martin, cette somme se lève avec les tailles qui sont dûes au seigneur, dans le même rôle.

Droit que le sieur Albert Grandemange, prieur et curé de ladite communauté, tire sur elle :

53° La communauté paye la dîme à l'onze entre les mains dudit sieur prieur, qui est seul décimateur en tout ce qui se dîme, savoir : les gerbes de toute espèce de grain à l'onze, et même, s'il s'y en trouve plus dans un champ que pour compléter la dîme, il faut recompter le surplus au premier champ que l'on met en gerbe ;

54° L'onzième tendelin de raisin ; la communauté se trouve surchargée de cette dîme : elle demande qu'elle soit uniformisée dans tout le royaume, attendu que c'est un ouvrage de bras ;

55° La onzième livre de laine, le onzième agneau, le onzième petit porc, et, enfin, les pommes de terre.

56° Tire la dîme à l'onze du chanvre, tant femelle que mâle (*sic*).

57° La communauté paye audit sieur prieur 34$^{\#}$ par année pour les processions des Rogations, pour le vin qu'il use au saint sacrifice de la messe les jours de fêtes et dimanches, et pour d'autres prières (*sic*) qu'il fait à l'église les jours de fêtes et dimanches ; quoique ledit sieur prieur tire généralement toute la dîme de raisin à l'onzième, il ne laisse pas que de nous faire payer le vin qu'il use pour le saint-sacrifice de la messe.

58° La communauté doit avoir un droit de pault, et la dîme d'une charrue pour le maître d'école, porté par titre tiré du trésor des chartes à Nancy ; cependant Monsieur le prieur en jouit, et en rend quatre paires et demie au maître d'école par année. Il y a eu un procès à ce sujet, qui n'est pas encore jugé définitivement : la communauté à payé ses frais, et Monsieur le prieur les siens, ce qui a coûté beaucoup d'argent, ce qui est cause que la communauté n'a pu le faire juger définitivement. Il y a des écrits au greffe dudit lieu que, du passé, le maître d'école jouissant des mêmes droits, il enseignait tous les enfants de la communauté gratis ; et, aujourd'hui, il faut que chacun paye l'écolage de ses enfants. La communauté espère qu'il en sera ordonné par Votre Majesté, ou qu'ils seront en droit de le faire décider par justice.

59° Le seigneur de Vandeléville a eu d'ancienneté un colombier garni de pigeons ; mais, depuis environ douze ans, il en a élevé un second qui est garni de pigeons, et un troisième qui

appartient à Monsieur le prieur, qui est de la même qualité; [ce] qui fait une quantité de pigeons qui enlèvent les semences, semailles, de même que les grains à la campagne, et chènevis, n'étant renfermés dans aucune saison : la communauté espère que Votre Majesté ordonnera que le seigneur en supprimera un, et que celui qui existera, il sera obligé, tant lui que le sieur prieur, de les tenir renfermés dans le temps de l'ordonnance[1].

Fait[2] et achevé le 15 mars 1789; de tout quoi on a donné lecture en assemblée de communauté, au domicile de Claude Leblanc, maire audit Vandeléville, sans aucune opposition. Ladite communauté a déclaré donner plein pouvoir à Claude Mansuy et à Claude Nicolas Trompette, tous deux élus, choisis à la pluralité des voix, d'aller à l'assemblée qui se doit faire à Vézelise, pour toute la communauté.

C. Leblanc, *maire;* C. N. Trompette; C. Mansuy; N. Perin; C. Bouley; C. Arnout; J. Mangenot; J. Séguins; Pierre Thomas; Pierre Serrier; C. Thouvenin; F. Grandidier; Jean Hanry; Estienne Goury; Pierre Thomas; Pierre Serrier-Motche; C. Thouvenin; C. Pierre; C. Sconoy; Jacque Bomo; Nicolas Jacquemin; F. Grandidier; C. Houssard; Jean Hanry; J. N. Leblan; L. Boucher; N. Alexandre; F. Alexandre; Jean Claude Bomo; Ch. Thomas; Claude Maillar(*sic*); J. Legrand; Estienne Goury; Hubert Jacquemin; S. Prunier; Nicolas Jérôme; P. Grandidier; J. Bouché; J.-B. Prunier; J. C. Luc; Nicolas Henry; N. Trompette; N. Cotin; Claude Cendi(?); Charles Boucher; F. Sauce; P. Maillard; Joseph Marchal; C. Mangenot; D. Nicolas; R. Charpentier; François Camus; Pierre Blin; J. Philippe Perin; Vincent Jacquemin; Pierre Perin; P. Vautrin; J. F. Prunier; François Leblanc; F. Vaillant; François Grandidier; F. Royer; J. Prunier; D. Trompette; F. Renard; C. B. Thomas; N. Pierre; Remy François;

---

1. *Réponses des curés et décimateurs :* Nicolas Grandemange, « chanoine régulier, prieur curé de Vandeléville, et décimateur du même lieu », 22 octobre 1761. — «... Les laboureurs ont eu raison de dire que les terres du finage avaient beaucoup dégénéré de leur ancienne fertilité..... Ce qui cause principalement cette disette, c'est qu'il y a quantité de terres devenues ingrates, et, pour ainsi dire, usées, pour être cultivées depuis beaucoup d'années sans aucun engrais : celles que les cultivateurs peuvent engraisser produisent davantage, à moins qu'il n'arrive quelque dérangement extraordinaire dans les saisons. » (Arch. nat., KK. 1163, f° 86.) — «... Il y a eu plusieurs fermiers ruinés, plusieurs qui se sont appauvris, et qu'absolument parlant, il n'y en a point qui se soutiennent commodément dans la profession de laboureurs. » (*Ibid.*, KK. 1163, f° 87.)

2. Deux demi-pages en blanc dans l'original entre ces deux alinéas.

J. P. Vautrin; F. Vaillant; X. Burnot [au total : 58 signatures].

Le présent cahier a été coté et paraphé par première et dernière par nous, Claude Leblanc, maire à Vandeléville, le 15 mars 1789.

C. Leblanc, *maire*.

VAUDÉMONT

LXVIII

Cahier présenté par les élus de la communauté de Vaudémont (1).

1° S'il fut jamais circonstance favorable au bonheur des peuples pour calmer leurs alarmes, c'est assurément la convocation des États généraux; cette marque des bontés de notre souverain étant la plus signalée pour concourir au bien général de ses sujets, mérite à tous égards une confiance entière, et exige de nous une reconnaissance particulière des plus respectueuses.

Le point essentiel de la question à résoudre est de sonder les ressources de l'État pour porter remède aux plaies profondes dont il est affecté.

Nous, habitants de la communauté de Vaudémont, faisant partie du Tiers état, avons l'honneur d'observer par nos députés aux États généraux les moyens que nous estimons les plus efficaces, et ceux que la raison, l'expérience et le besoin nous ont suggérés pour ramener l'équilibre perdu dans les finances, et rétablir l'ordre nécessaire dans tout le royaume.

---

1. *Population en 1789 :* 181 feux (Arch. nat., Ba. 57); *en 1790 :* 433 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).

Impositions ordinaires pour l'année 1790. . . . . . 1.350 # 10 s.

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier.	703 # 13 s. » d.	909 # 4 s. 8 d.
2e cahier.	205 11 8	
Total		2.259 # 14 s. 8 d.

(*Ibid.*, L. 308.)

Impositions des ci-devant privilégiés en 1790 : Mathieu Garnier, curé de Vaudémont, 101 # 13 s. 3 d.; Pierre Hanry, chanoine du ci-devant Chapitre de Vaudémont, 28 # 8 s.; Madame Michon, tenant le magasin à sel, 24 #; les dames de Bouxières, 161 # 9 d.; les chanoines du Chapitre de Saint-Gengoult de Toul, 53 # 18 s. 6 d. (*Ibid.*, B. 10499).

Tous les objets mentionnés ci-après méritent la plus sérieuse attention, soumis à un examen de rigueur.

2° D'abord il est à considérer que la classe du Tiers état mérite certains égards sur les deux autres (privilège dont elle a été frustrée jusqu'alors), personne n'ignorant que le poids le plus considérable des impôts et des charges de l'État soit tombé sur elle ; possédant néanmoins la portion la plus petite des biens du royaume ; les travaux les plus pénibles sont de son ressort ; c'est sans contredit le nerf de la guerre ; sans cette classe enfin les deux autres manqueraient des premiers besoins de la vie, c'est-à-dire sans l'agriculture, comme étant la ressource générale, et la partie la plus intéressante pour l'État ; aujourd'hui, nous la voyons avec peine pencher insensiblement vers sa décadence, par la disette des récoltes, les accidents imprévus, la cherté de tous les objets relatifs à son usage, et par la dureté, nous osons dire par l'inhumanité de certains propriétaires ; enfin cette partie méritera toujours une attention particulière du gouvernement, et devrait être encouragée par des prix d'émulation, même des récompenses, loin d'être victime des deux autres.

En second lieu, une réforme générale dans l'administration des finances.

3° Que les ministres soient créés par les États généraux, et qu'ils y soient comptables de leurs gestions ;

4° N'accorder de places et de récompenses qu'au mérite bien reconnu ;

5° Retrancher enfin toutes pensions superflues, et accordées aux frivolités et légèretés françaises ; la suppression des intendants (*sic*) ;

6° La réforme des abus relatifs à l'administration de la justice ;

7° Le rétablissement des magasins à blé dans la province, dont les fonds, provenus des bienfaits de Stanislas, roi de Pologne, d'heureuse mémoire, sont éclipsés, ou plus mal employés ;

8° La suppression des acquits ;

9° Suppression des Ponts-et-Chaussées (*sic*) ;

10° Celle des impôts sur les cuirs et sur le fer ;

11° La suppression d'offices d'huissiers-priseurs ;

12° L'établissement d'une galère de terre (*sic*), pour servir à

l'entretien des chaussées pendant la belle saison, et à d'autres ouvrages l'hiver;

18° Favoriser les manufactures dans la province, ce qui occuperait des milliers de bras oisifs, vrai moyen d'abolir la mendicité et le brigandage.

14° Nous réclamons de même avec empressement l'établissement des États provinciaux;

15° Que ces mêmes États soient autorisés à percevoir tous les deniers de la province, afin d'être versés directement au trésor royal;

16° Qu'ils soient chargés de l'administration des bois et de la perception des sels, afin d'en diminuer le prix, et [de] favoriser par là l'agriculture languissante : cette substance, étant en général un puissant antidote contre les maladies des bestiaux, leur sert du meilleur entretien, et devient également des plus avantageuse pour l'engrais.

17° Nous désirons encore une ordonnance qui règlerait le nombre des usines, à raison du besoin et de la consommation extraordinaire des bois qu'elle[s] occasionne[nt] dans la province, comme étant un besoin de première nécessité (1).

Tels sont les vœux et les sentiments que nous, habitants de ladite communauté, avons l'honneur de mettre sous les yeux aux (2) États généraux (*sic*), comme le seul et unique moyen de rétablir le crédit de la France, soutenir l'honneur et la liberté des Français, et rendre le royaume plus florissant que jamais.

Garnier, *curé de Vaudémont;* Voignier, *officier de la municipalité;* J. Philippe Canel; B. Huin; J. N. Canel; Charles Rolin; Joseph Bangard; J. Cuisinier; B. Convard; Jean Hocquard; A. Remy; N. F. Collin; J. Raoul; J. Latray; Nicolas

---

1. *Réponses des curés et décimateurs :* Mathieu Haynois, curé de Vaudémont. — XVII. « Il n'est personne qui ne sache que les diminutions qui sont arrivées viennent de ce que les terres sont mal cultivées ; le laboureur est souvent obligé d'aller travailler hors de chez soi dans les temps les plus précieux pour la culture ; de là vient que les terres ne sont pas cultivées en temps convenable, et ne produisent plus. — Une seconde cause du petit produit des terres vient du défaut d'engrais. Le laboureur est obligé de vendre une partie des foins qu'il recueille, pour payer les impôts, et les autres dépenses qu'exige son état ; peu de paille, de là un petit nourri, et, par conséquent, peu de fumier ; de là il se trouve avec peu de chevaux, et mal nourris, hors d'état par là de pouvoir cultiver les terres comme il faut. — Depuis vingt ans il y a eu cinq laboureurs ruinés; onze qui restent sont tellement appauvris que si les maîtres se faisaient payer des redevances, ils seraient réduits à l'aumône. » (Arch. nat., KK. 1163, f° 89 v°.)

2. Correction ; l'original portait primitivement : *des.*

Valence; J.-B. Collin; D. Valence; N. Malloue (?); Rouyer; François Valence; N. Huin; B. Hocquard; Nicolas Huin; N. Poignant; Nicolas Canel; G. Valence; R. Poignant, *sergent;* G. Colin, *maire;* J. F. Gabriel, *lieutenant de maire;* Février, *greffier de la municipalité;* Gabriel [au total : 31 signatures].

VAUDEVILLE

LXIX

[*Cahier de doléances*]

Cejourd'hui, 13 mars 1789, pour satisfaire aux lettres et règlement de Sa Majesté du 24 janvier dernier, ses très humbles sujets, exempts et non exempts, composant le Tiers état de la communauté de Vaudeville (1), bailliage de Vézelise, s'étant assemblés cejourd'hui à l'effet de rédiger leurs *cahiers de doléances, plaintes et remontrances,* en conformité desdites lettres et règlement, croyant que, pour ce qui concerne tous les besoins de l'État, la réforme des abus et l'établissement d'un

---

1. *Population en 1789 :* 78 feux (Arch. nat., Ba. 57); *en 1790 :* 334 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).

Impositions ordinaires pour l'année 1790 . . . . . 1.633 ℔

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier	754 ℔	3 s.	» d.	1.206 ℔	» s. 6 d.
2e cahier	451	17	6		
Total				2.839 ℔	» s. 6 d.

(*Ibid.*, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus			Vingtièmes		
Les chanoines réguliers	387 ℔	»	s.	42 ℔	7	s. 9 d.
Le curé de Vaudeville	736	15		80	13	9
La fabrique de Vaudeville	112	»		12	5	3
Les Dames d'Ormes	131	15		14	8	9
Les Annonciades de Saint-Nicolas . . .	95	15		10	9	9
La Chapelle Notre-Dame-de-Pitié . . .	120	»		13	3	»
Les Bénédictins de Flavigny	1.514	»		165	15	9
La Maison-Dieu de Toul	170	»		18	12	6
Les religieux de Flabémont	278	15		30	10	6
Le curé de Craon	57	5		6	5	6
La Chapelle Saint-Sébastien	39	10		4	6	6
Les Dames du Saint-Sacrement de Nancy	254	»		27	16	6
La Chapelle Sainte-Catherine	92	5		10	2	3
« La maîtrise d'école »	136	15		14	19	6
Totaux	4.125 ℔	15	s.	451 ℔	17	s. 6 d.

(*Ibid.*, B. 10494.)

ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration et la prospérité générale du royaume, il est à propos d'arrêter les articles suivants, pour être présentés auxdits États généraux qui se tiendront le 27 avril prochain, par les députés qui seront choisis à cet effet, lesquels pourront demander :

Art. 1. — Que tous privilégiés d'exemptions, de charges pécuniaires, soient supprimés, tant à l'égard des ecclésiastiques que nobles et tous autres indistinctement, qu'à l'égard de certaines villes qui ne sont point sujettes aux contributions, car ceux qui composent les deux premiers Ordres étant sujets du même souverain, et étant tous obligés [de] veiller à la conservation de l'État et de leurs prospérités (*sic*), ils doivent être tenus, ainsi que le Tiers état, à contribuer à ses besoins sans aucune distinction, et à proportion de leurs richesses et facultés.

Art. 2. — Demander la suppression de tous les impôts sur les matières de nécessité première, et que le sel soit vendu marchand, car ces différents impôts donnent lieu à une multitude de vexations et d'exécutions de la part des employés et préposés à la perception d'iceux, dont la plus grande partie est absorbée en frais de régie ; lesquels mettent des entraves dans le commerce, et en diminuent considérablement l'activité ; d'ailleurs, le sel étant rendu marchand, le commerce du bétail, qui est maintenant très languissant, se ranimerait, en ce qu'il est un aliment salutaire pour l'éducation du bétail, et qui en prévient les maladies : le sel ne peut être d'aucune faveur en cette province à raison de ce que son prix est trop exorbitant.

Art. 3. — Demander le rétablissement de la corvée en nature, attendu que l'impôt à prix d'argent, pour cet objet, est bien plus onéreux que l'ouvrage en nature ; et que les trois Ordres y contribuent indistinctement.

Art. 4. — Demander la suppression des offices des jurés-priseurs : l'établissement de ces offices n'a certainement opéré qu'une vexation, qui entraîne la ruine des malheureux habitants de la campagne, tant par les quatre deniers pour livre qui leur sont attribués, que par le temps excessif de leurs vacations, qui absorbent quelquefois, et même très souvent, le produit d'une chétive succession mobiliaire.

Art. 5. — Demande la suppression de tous colombiers et voliers (*sic*), comme choses des plus pernicieuses à l'agriculture,

et des plus rebutantes pour le cultivateur, qui, après avoir versé toutes ses semences pour emblaver ses terres, a le désagrément d'en avoir [*lisez :* voir] une grande partie du produit enlevé par les pigeons lors des semailles et des temps de maturité, tandisqu'il y a trois colombiers en ce lieu, de sorte qu'il se trouve privé d'une telle portion de la récolte qu'on pourrait l'évaluer à une seconde dîme.

Art. 6. — De remontrer aussi que le village de Vaudeville est dans une position telle qu'il est environné de toutes parts de seigneurs hauts-justiciers, qui exercent les droits de chasse sur nos campagnes, et en abusent tellement, contre la disposition des lois, que les malheureux habitants de cet endroit ont la douleur de voir dans les temps de mâturité de leurs grains une grande quantité de gibier, qui cause un tort considérable : quand les grains commencent à paraître en herbes, ils les coupent et les dévorent; et, dans la saison de maturité, les campagnes sont tellement endommagées, que cela enlève une partie des récoltes; de sorte que, la veille des moissons des gros grains, les officiers de Monseigneur le maréchal de Beauvau font des chasses avec quantité de personnes et de chiens, qui causent encore un second préjudice, et qu'aucun des propriétaires n'ose se plaindre, crainte d'être maltraité des (*sic*) gardes, comme l'on a vu plusieurs fois.

Art. 7. — On se plaint dans tout le marquisat des droits de banalité, qui est une charge d'autant plus onéreuse, surtout pour les moulins et pressoirs, que l'on est bien plus mal servi qu'on ne le serait si on avait la liberté d'aller moudre là où on voudrait.

Art. 8. — Remontre qu'il y a environ vingt ans que Messieurs les officiers que [*lisez :* de] notre seigneur de Beauvau, ils (*sic*) ont contraint tous propriétaires et fermiers qui ont des terrains sur [les chemins] de ville, à la fermeture, dont chaque année on en (*sic*) fait deux visites, et tous ceux non-fermés sont à l'amende de 4 francs, ce qui cause un préjudice èsdits propriétaires, tandisqu'ils n'ont pas de fermeture pour clore.

Art. 9. — On est assujetti aux corvées de Monseigneur le prince, maréchal de Beauvau, corvées très considérables, tant à la culture, fenaison et moisson; qu'il est impossible de les faire entre six villages que l'on est, dont il n'y a point de corvées qui puissent se parachever sans procès, tandis que les

amodiateurs refusent les droits aux corvéables, si vrai qu'il y a un procès au parlement de Nancy depuis environ six ans, qui causera la ruine des corvéables, non compris 3# 4 s. pour chaque manœuvre, et 3# 12 s. par chaque laboureur corvéable, annuellement, envers les amodiateurs de mondit seigneur.

Art. 10. — Les cuirs si nécessaires sont d'une cherté extraordinaire, à raison du droit de marque, qui enrichit des préposés qui ne font presque rien, aux dépens du public.

Art. 11. — Remontre très expressément que nous ne pouvons nous plaindre que du trop..... (1) de la justice de Craon, ci-devant Haroué, disant qu'elle entraîne (*sic*) trop longtemps les affaires dans leur (*sic*) siège, ce qui cause la ruine d'une grande partie du marquisat; supplions Sa Majesté de les (*sic*) casser, annuler et supprimer, pour le bien de tout le public.

Art. 12. — Il est quelquefois des esprits mal faits qui, pour des riens, pour une faible injure, faite dans la vivacité, pour une légère anticipation, à laquelle il serait facile d'y (*sic*) remédier par des personnes équitables, du lieu même, feront un procès de conséquence : il (*sic*) ne serait-il pas du bien public que les membres de l'assemblée municipale fussent autorisés à juger ces sortes d'affaires, sauf l'appel? Il leur serait plus facile de prononcer avec équité, qu'aux juges mêmes des tribunaux établis, auxquels on peut en imposer plus aisément qu'aux personnes du lieu.

Art. 13. — Demande que les gages du parlement soient supprimés, en rétablissant les droits de siège, de conclusions et d'épices, n'étant pas juste que tous les contribuables soient chargés de cet objet, attendu qu'il n'y a que ceux qui ont des procès, intentés par des seigneurs, des ecclésiastiques ou riches propriétaires jouissant des exemptions, qui ne contribuent en aucune manière.

Art. 14. — Demander que la dîme soit uniforme dans toute la province, surtout à l'égard des vignes, sur lesquelles elle se perçoit d'une manière arbitraire dans plusieurs endroits : on dira peut-être que c'est attaquer la propriété de ceux qui jouissent des droits de la dîme; mais il est à observer que, depuis un certain nombre d'années, on a mis en vignes quantité

1. Lacune évidente de plusieurs mots dans l'original. Allusion probable au ressort trop étendu de la prévôté bailliagère du marquisat de Craon, à laquelle avait encore été unie en 1764 la baronnie d'Autrey.

de terres, [qui] dans une autre culture payait la dîme à l'onze ou douze, mais qui ne la payait qu'une fois dans trois ans, au lieu que la vigne la paye tous les ans, et dans une quantité bien plus considérable, de sorte que le propriétaire sacrifie pour ainsi dire tous ses travaux pour satisfaire aux charges que l'on exige de lui.... (1).

Art. 15. — Demande que l'édit des clôtures soit supprimé, à cause que cela cause un tort considérable pour la vaine-pâture, et pour la dégradation des bois.

Art. 16. — Remontre ladite communauté que la bergerie de l'amodiateur de Craon vient fort souvent pâturer sur le finage, cause un tort considérable aux bêtes de trait, de même qu'aux troupeaux.

Art. 17. — Remontre ladite communauté très expressément à Sa Majesté que les particuliers dudit lieu ne peuvent nourrir aucun chien, qui serait cependant nécessaire aux laboureurs, à cause des animaux dangereux pour le bétail, tandisque les gardes de Monseigneur le maréchal de Beauvau les tirent et aussi les chats, quoique les chiens soient en règle suivant l'ordonnance ; dont il s'y trouve des laboureurs fort souvent dérobés par faute d'un chien.

Art. 18. — Il est bien douloureux de donner le tiers des biens communaux au seigneur.

Le présent cahier de doléances et remontrances et plaintes a été lu en pleine assemblée de communauté, dont il n'y a eu aucune contestation, à Vaudeville, ce 13e mars 1789, lecture faite.

J.-B. Grillot, *greffier ;* Joseph Gabriel, *maire ;* C. Lervatte (?), *syndic ;* N. Florentin ; C. Gerdolle ; Joseph Curel ; Claude Guillaume ; J. Dusiaux ; N. Boiter ; P. Poincelot ; Charles Ravaillier ; F. Thomassin ; J. Évard ; Sébastien Pernot ; F. Ravaillier ; Joseph Pernot ; F. Renard ; Jean Manpey ; Charles Goirin ; J. Ravaillier, *élu ;* Charles Guillaume ; J. Gabriel ; D. Duval ; J. Pierson ; J. Boiter ; F. Bergé ; F. Rouyer ; Joseph Clément ; C. Chevillot ; Nicolas Guyot ; F. C. Gabriel ; N. Moine ; Rouyer [au total : 33 signatures].

1. Les points de suspension se trouvent dans l'original.

VAUDIGNY

LXX

Supplique, que mettent au pied du trône du meilleur de tous les pères, les élus, maire, syndic et habitants du hameau de Vaudigny[1], *paroisse de Vaudeville, marquisat de Craon.*

Nous souhaitons ardemment la tenue des États généraux, puisque, par là, notre bon maître veut bien se rabaisser jusqu'à la dernière condition de ses sujets, en écoutant d'une oreille bienfaisante leurs *remontrances, plaintes et doléances,* lesquelles suivent :

1° Que la terre est pénible ici à cultiver ; qu'étant fort ingrate, elle ne dédommage pas le laboureur de ses travaux ;

2° Que son rapport est très modique en grains de toute espèce, de même qu'en foin, cause de la rareté du fourrage, de la modicité des bêtes de trait, du peu de nourri qu'on peut faire, de la mortalité de ceux qui existent, causée souvent par l'humidité, et par les eaux qui inondent de toutes parts le hameau en hiver, et qui noient la pâture, et par le manquement des mêmes eaux en été, qui font souffrir la soif aux bêtes, et causent la stérilité de la pâture ;

3° Que la partie la plus forte du village est très pauvre, n'ayant rien ou presque rien en propre, par là très peu propre à payer de forts subsides, qui se portent néanmoins à 500# de France.

---

1. *Population en 1789 :* 43 feux (Arch. nat., Ba. 57) ; *en 1790 :* 118 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).

Impositions ordinaires pour l'année 1790 . . . . . 517#

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier.	355# 17 s. 3 d.	537# 12 s.
2e cahier.	181 14 9	
Total.		1.054# 12 s.

(*Ibid.*, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus	Vingtièmes
Le titulaire de la chapelle Saint-Jean . .	171# 5 s.	18# 15 s. 3 d.
Le titulaire de la chapelle de la Sainte-Vierge.	118 10	12 19 6
Les Bénédictins de Flavigny	329 5	36 1 »
Les religieux de Flabémont.	79 »	8 13 »
L'évêque de Saint-Dié	158 »	17 6 »
Le curé de Vaudeville.	322 10	35 6 6
La fabrique de Vaudigny et de Vaudeville.	79 »	8 13 »
La chapelle castrale de Craon	158 »	17 6 »
Totaux	1.415# 10 s.	181# 14 s. 9 d.

(*Ibid.*, B. 10494.)

Cependant, nous nous soumettons à ce qu'il plaira à Sa Majesté sur cet aspect (*sic*) d'en ordonner ;

4° Que les laboureurs n'ayant rien en propre, ont peine à satisfaire les maîtres ; et que les bêtes de trait, étant fort chères, les mettent dans l'impossibilité de continuer la culture des terres ;

5° Que la cherté des cuirs, des fers, du bois, les ruine, ne pouvant avoir qu'à grand prix les outils propres au labourage ; d'où ils prennent occasion de solliciter la suppression de la marque des cuirs, la chaussure et les harnais pour les bêtes de trait étant à un prix exorbitant ;

6° Qu'ils soient, par une règle émanée du Trône, à l'abri des dommages inouïs que cause dans les campagnes la multiplicité du gibier, des colombiers et des bergeries des amodiateurs, qui, plus nombreuses en bêtes et en suivants que ne portent leurs droits, viennent deux fois la semaine dévaster la pâture ;

7° Que les corvées fussent (*sic*) remises à leur ancienneté, les misérables ayant plus de facilité de fournir leurs bras à ce sujet, que de payer l'impôt ; d'ailleurs, ne voulant plus raccommoder les chemins de traverse, où les voituriers sont embourbés à chaque instant ;

8° Qu'étant obligés, la plupart du temps, à porter sur leur dos au moulin le grain pour leur nourriture, ils demandent avec instance d'être affranchis de banalité, tant de moulin que de pressoir, attendu que les meuniers, d'envie l'un pour l'autre, les viendraient quérir, et les moudraient mieux ;

9° Qu'étant fort éloignés du bureau à sel, et exposés par là à des dépenses que des pères de famille (faciles à se laisser entraîner) font en y allant, qu'il y ait des bureaux dans chaque village, et que le sel, si nécessaire aux pauvres, surtout qui ne vivent que de soupe et de gros pain, soit remis, ainsi que le tabac (seul délassement des artisans), à leur ancienne taxe ;

10° Que tous propriétaires de campagne et fermiers fussent (*sic*) affranchis du joug qu'impose l'édit des clôtures, vu la rareté du bois pour ce faire ;

11° Que les barrières fussent (*sic*) reculées aux confins des États de Sa Majesté, et que le commerce fût libre ; que les impôts qui gênent dans les villes le commerce, soient allégés ; et que les poids et les mesures fussent (*sic*) égales dans toute la Lorraine ;

12° Que la dîme soit la même dans toute la province, notamment pour le raisin ;

13° Que, sous le bon plaisir du Roi, la Lorraine fût (*sic*) maintenue dans son ancien état et dans ses privilèges ;

14° Que la justice fût (*sic*) sagement administrée, limitée et réglée ;

15° Que les jurés-priseurs soient supprimés, vu le dommage notable des orphelins dans la vente des meubles et effets de leurs parents défunts ; et à tous autres (*sic*) ;

16° Que nous trouvons douloureux que les seigneurs aient le tiers dans les pâquis communaux, soit qu'on les distribue aux habitants, ou qu'on les vende pour satisfaire aux dettes et charges des communautés ;

17° Qu'il soit permis aux cultivateurs, vu qu'ils sont obligés à être avec leurs bestiaux nuitamment en pâture, d'avoir des chiens pour garder leurs maisons, défendre leurs bestiaux, leurs enfants ou domestiques, des loups et autres inconvénients : les gardes et chasseurs des seigneurs les tuant, quoiqu'ils aient des billots, en campagne, et même devant leurs portes ;

Sera grâce et justice.

Le présent cahier a été reçu, admis et signé par tous ceux de la communauté de Vaudigny qui ont l'usage d'écrire, le 13 mars 1789.

N. Eury, *maire ;* J. Duval, *greffier ;* François Gaulard (?) ; F. Didrit ; Claude Hogard (?) ; Joseph Eury ; Joseph Picard ; François André ; Joseph Duval [au total : 9 signatures].

VÉZELISE (Ville de)

LXXI[A]

« Procès-verbal de l'assemblée générale de tous les habitants de la ville de Vézelise, pour procéder au Cahier de doléances à adresser au Roi ; et de la nomination des quatre députés qui représenteront tous lesdits habitants à l'assemblée du 16 mars 1789, devant M. le bailli d'épée du bailliage de ladite ville. Du 12 mars 1789. » (1)

« Aujourd'hui 12 mars 1789, en l'assemblée convoquée au son de la

1. Archives communales de Vézelise, AA. I (expédition originale).

cloche, en la manière accoutumée, sont comparus en la grande salle de l'hôtel commun de la ville de Vézelise (1), pardevant nous, Jean Joseph Corizot, avocat en parlement, exerçant au bailliage royal de cette ville, maire royal de ladite ville :

Jean-Baptiste Dumont, aussi avocat en parlement, exerçant audit bailliage, premier échevin de ladite ville ; Jean-Baptiste Gabriel Claude, échevin trésorier receveur de la même ville ; et François-Joseph Poinsignon, aussi avocat en parlement, exerçant audit bailliage, procureur du Roi au siège municipal ;

A l'assistance de :

Claude-François Alba, secrétaire greffier en chef de la municipalité et police de ladite ville ;

Me Antoine Lachasse père, doyen des avocats ;

Antoine Lachasse fils aîné, avocat ;

---

1. *Population en 1789 :* 530 feux (Arch. nat., Ba. 57) ; *en 1790 :* 1.897 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).

Impositions ordinaires pour l'année 1790 . . . . . 5.255 #

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier	2.339 #	3 s.	6 d.	2.740 # 11 s. 9 d.
2e cahier.	401	8	3	
TOTAL.				7.995 # 11 s. 9 d.

(*Ibid.*, L. 308.)

Industrie ; abonnement des corps et métiers pour 1790 : apothicaires, 2 # ; aubergistes, 4 # ; bonnetiers, 2 # ; bouchers, 3 # ; boulangers, 4 # ; bourreliers, 1 # ; cabaretiers et vendant vin au bouchon, 4 # ; chaudronniers et ferblantiers, 1 # ; chapeliers, 4 # ; cordonniers, 7 # ; drapiers et fileurs de laine, 3 # ; huiliers fabricants, 2 # ; livreurs jurés de grains et bois, 1 # ; marchands en gros, traficants, droguistes, merciers et marchands de fer, 14 # ; marchands de blé, 7 # ; maçons, tailleurs de pierre, charpentiers, menuisiers, tourneurs, vitriers, charrons et tonneliers, 17 # ; perruquiers, 1 # ; selliers, 1 # ; serruriers, cloutiers, taillandiers et maréchaux-ferrants, 3 # ; tailleurs d'habits pour hommes et pour femmes, 2 # ; tanneurs, 6 # ; tisserands, 1 # ; au total, 90 #. (*Ibid.*, B. 10500.)

Biens ecclésiastiques : vingtièmes pour 1790 (détail) : Girot, curé, 122# 12 s. 3 d. ; les Minimes, 3#, 14 s. 6 d. ; les titulaires des Chapelles de Notre-Dame-de-Pitié, 3# 16 s., et de l'Annonciation, 20# 3 s. 3 d. ; les religieuses de la Congrégation de Notre-Dame, 31# 1 s. 6 d. ; le Chapitre de Bouxières, 212# 18 s. ; de Riocourt, 2# 10 s. 11 d. (Archives communales de Vézelise, BB. 102, *Rôle de Vézelise pour 1790*).

Biens des ci-devant privilégiés : vingtièmes pour 1790 : Barbillat, procureur, et commis à la poste aux lettres, 10# 6 s. 3 d. ; la dame Bicquelot, rentière, 26# 13 s. 6 d. ; Collin, lieutenant général au bailliage, 15# 15 s. 6 d. ; Daiche, avocat du Roi au bailliage, 16 s. 6 d. ; la dame Feriet, rentière, 80# 11 s. 9 d. ; Feron, rentier, 101# 12 s. 6 d. ; la dame Feron, rentière, 4# 15 s. 6 d. ; Grandjean père, fermier du domaine du Roi (sous le canon annuel de 283# 7 s. 1 d.), 8# 6 s. ; Le Duchat, rentier, ancien procureur du Roi au bailliage, 13# 17 s. 3 d. ; la dame L'Huillier, rentière, veuve de l'assesseur au bailliage, 11# 9 s. ; Mallarmé, conseiller au bailliage, 7# 12 s. 9 d. (Lahausse, procureur du Roi au bailliage, la demoiselle Élisabeth Maurice, rentière, et Pagnot, lieutenant particulier au bailliage, non cotisés au rôle des vingtièmes). — Alba, secrétaire greffier de la ville, 22# 10 s. 9 d. ; Claude, receveur, 7# 18 s. ; Salle, docteur médecin, stipendié de la ville, député de l'Assemblée nationale (non cotisé aux vingtièmes) ; Saulnier, avocat, conseiller du point d'honneur au bailliage, officier municipal, 9# 3 s. 6 d., ne jouissaient que de l'exemption de la subvention, et non de celle des ponts et chaussées (*Ibid.*, *loc. cit.*).

Dominique Serolle, avocat ;
Joseph Fondreton, avocat et notaire royal ;
Nicolas Rollin le jeune, avocat et notaire royal ;
Claude-François Pagnot l'aîné, avocat ;
Jean-Baptiste Lachasse, avocat ;
Albert Saulnier, avocat, conseiller rapporteur du point d'honneur au bailliage ;
Claude Marquelot, procureur ;
Charles L'huillier, procureur ;
Jean-Baptiste Bon fils, procureur ;
Joseph Lachasse, avocat ;
Le sieur Jean-Baptiste Salle, docteur-médecin (1) ;
Me Jean-François L'huillier, avocat ;
Le sieur Claude Maigret, officier invalide ;
Le sieur Laurent Olry, receveur de l'hôpital ;
Claude Gegout, aubergiste et huilier ;
Nicolas Picard, marchand ;
Louis-Pierre Henry, perruquier ;
Jean Olry, boucher ;
Laurent Orelle, cordonnier ;
Dominique Rozier, revendeur ;
Pierre Fidel, ci-devant boulanger ;
Dominique Thirion, tourneur ;
Jean-Claude Olry, fermier de la moitié des dîmes ;
François Lamorre, tailleur d'habits ;
Joseph Toquart, laboureur ;
Pierre Goudon, manœuvre ;
François Jacquinet, boulanger ;
Christophe Vilt, boulanger et vendant vin ;
Joseph Deville, ancien laboureur ;
Étienne Dupuy, sellier ;
Jérôme Albarette, chapelier ;
Jean-Baptiste Olry, perruquier ;
Étienne Petitcolas, fermier des fours banaux (2) ;
Dominique Picard père, marchand ;
Charles Barbazant, tailleur d'habits ;
Jean Malhache, laboureur ;
François Trement, huissier ;
Jean-François Fery, cordonnier ;
Dominique Henry, tanneur ;
Alexis Villaume, tanneur (3) ;
Alexis Olry, tailleur d'habits ;
Joseph Gegout, laboureur ;
Blaise Rollin, livreur juré des grains (4) ;
Joseph Olry, perruquier ;
George Pelletier, tissier ;
François Alba, tanneur ;
Jean-Baptiste Gegout, huissier ;
Nicolas Duprez, manœuvre ;
Claude Grillot, cordonnier ;
Claude Chapuy, mercier ;
Jean Gérardin, tissier ;
Pierre Thouvenin, vendant vin ;

---

1. Voir ci-dessus l'*Introduction*, p. IX et suiv.

2. « Sous le canon annuel de 356 ℔ 5 s. 3 d. » (Archives communales de Vézelise, BB. 102, *Rôle de Vézelise pour 1790*).

3. « Exploitant aussi les droits de riflerie dans le ci-devant comté de Vaudémont, sous le canon annuel de 600 francs barrois » (*Ibid., loc. cit.*).

4. « Par adjudication, sous le canon annuel de 34 ℔ 11 s. » (*Ibid., loc. cit.*).

Jean-François-Xavier Salle (1), propriétaire en partie de la manufacture (2);
Jean-Baptiste L'homme, tissier;
Antoine Bondant, marchand;
Gabriel Bon le jeune, tanneur;
Pierre Mougin, tissier;
Gérard Pierron, tissier;
Léopold Debar, fermier des octrois (3);
Vincent Vigneron, serrurier;
Sébastien Thiébaut, tissier;
Gabriel Stable, tailleur d'habits;
Charles Pierron, tissier;
Jean-Baptiste Sailly, huissier;
Mansuy Husson, vigneron;
Blaise Mayeur, tissier;
Jean-Baptiste Courrier, teinturier;
Vincent Mulnier, ferblantier;
Alexis Olry, ci-devant boucher;
Jean Collin, maçon;
Nicolas Vergé, fileur de laine;
Laurent Caubus, cordonnier;
Dominique Duprez, manœuvre;
Jean-Joseph Babon, manœuvre;
Nicolas Bourgeois, régent de la latinité;
Joseph Lelièvre, tissier;
Pierre Sies, maréchal expert;
François Saucourt, tissier;
Joseph Florentin, marchand épicier;
Jean Grillot, cordonnier;
Joseph Claude, manœuvre;
Nicolas Fremy le jeune, vitrier;
Nicolas Vincent, huissier;
Nicolas Saucourt, tissier;
Jean Contal, aubergiste;
Nicolas Collin, revendeur;
Nicolas Harang, fileur de laine;
Claude Olry, laboureur;
Joseph Ambroise, manœuvre;
Remy Pierron, tissier;
Joseph Christophe, tissier;
Nicolas Roger, fileur de laine;
Gengout Louis, tissier;
Jacques Vignot, tailleur de pierre;
Claude Hurodel, tissier;
Jean Suiffon, tissier;
Claude Machard, aubergiste;
Gaspard Dufour, tissier;
Jean Martin, chaudronnier;
Nicolas Joly, tissier;
Jean-Baptiste Deveau, marchand;
Claude Didon, cordonnier;
Antoine Thiébaut, tissier;
Pierre Harang, revendeur;
Nicolas Pierre, commerçant;
Brice Contal, boulanger;
Charles Vel, tissier;
Antoine Vernier, boucher;
Vincent Latraye, chapelier;
Charles Saucourt, tissier;
Jean-François Damry, huissier;
Jean Marie, faiseur de bas au métier;
Alexis Grosjean, boucher;
François Fidel, aubergiste;
Henry Élophe, boulanger;
Nicolas Fidel, ci-devant boulanger;
Gabriel Morandon, perruquier;
Claude Taxe, teinturier;
François Desmaret, jardinier;
Vincent Bègue, tailleur d'habits;

1. Frère de Jean-Baptiste, docteur-médecin, précité.
2. Relativement à cette manufacture, voir l'*Introduction*, p. x, n. 1.
3. « Vendant vin... Exploite la ferme des octrois de Vézelise sous le canon annuel de 5148 7 s. 8 d. » (Archives communales de Vézelise, BB. 102, *Rôle de Vézelise pour 1790*).

Nicolas Abdonhuberdon, manœuvre ;
François Jacquot, cordonnier ;
Nicolas Pierre le jeune, tailleur d'habits ;
Étienne Leclerc, tissier ;
Gabriel Petitjean, aubergiste,
et Nicolas Badel, tissier [au total : 133 comparants], tous nés français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, compris dans les rôles des impositions, habitants de cette ville composée de 470 feux... »
Députés : Antoine Lachasse l'aîné, avocat ;
Jean-Baptiste Lachasse « le plus jeune », avocat ;
François-Joseph Poinsignon, avocat et procureur du Roi au siège municipal ;
Jean-Baptiste Salle, docteur-médecin.
Signatures : Salle, *D. M.* ; Bon, *procr* ; Lachasse le jeune ; Poinsignon le jeune ; J.-B. Gegout ; Lachasse père ; Charles Barbazant ; Jean-Baptiste L'homme ; Étienne Petitcolas ; Jean-Claude Olry ; B. Contal ; D. Thirion ; Fra. Alba ; L'huillier, *avocat ;* Pierre Harang ; Lachasse le plus jeune, *avocat ;* Nicolas Abdonhuberdon ; J. Salle ; Nicolas Fidel ; Claude Gegout ; Dumont, *en qualité d'échevin ;* Corizot, *en qualité de maire, avocat ;* Alba ; Laurent Olry ; Antoine Thiébaut ; F. Damry (au total : 73 signatures).

LXXI[B]

Cahier (1) *des doléances adressées à Sa Majesté par le Tiers état de la ville de Vézelise, capitale du comté de Vaudémont* (2).

Première remontrance (3).

Remontre très humblement à Sa Majesté le Tiers état de la ville de Vézelise (4) que la félicité dont elle veut faire jouir son peuple ne peut être inébranlable, et porter son fruit jusque

1. Le cahier de la ville de Vézelise, qui est vraisemblablement l'œuvre de Jean-Baptiste Salle, médecin (voir l'*Introduction*, p. XII), a été reproduit pour la plus grande partie par le cahier du Tiers état du bailliage de Vézelise (voir ci-dessous, pp. 457-463). — Nous avons imprimé en caractères courants le texte commun aux deux cahiers, et en italiques celui particulier à la ville de Vézelise. Les renvois entre crochets, placés à la fin des alinéas communs, permettront de rétablir leur succession dans le cahier du bailliage. Les variantes sont indiquées ici en notes, sous la rubrique T. B. (Tiers du bailliage).

2. Addition en marge : « Le présent registre coté et paraphé par premier et dernier feuillet par nous, conseiller du Roi, maire royal, chef de police de la ville de Vézelise, cejourd'hui 15 mars 1789. Corizot. »

3. T. B. : *Première doléance.*

4. T. B. : l'*Ordre du Tiers état du bailliage de Vézelise.*

dans les générations les plus reculées, qu'autant que la source en sera fixée d'une manière invariable ; que cet état d'hommes libres, qu'elle veut nous confirmer, ne peut nous être pleinement acquis qu'autant que nous concourrons tous librement à la législation, et qu'il sera laissé à chaque Ordre dans les délibérations une influence proportionnée [1] ;

Que s'il importe, pour le bien public, que S. M., qui connaît mieux que son peuple le jeu de la machine politique dont tous les ressorts sont entre ses mains, dirige les délibérations, il n'importe pas moins qu'avant de rien donner à délibérer, elle entende les doléances de son peuple ;

Que si S. M. mérite, par ses excellentes qualités, la vénération des Français, s'il est impossible qu'il sorte de son auguste sang aucun prince qui ne lui ressemble, le monument qu'elle élève à sa gloire ne peut durer éternellement qu'autant que les intérêts publics seront mis hors de tout danger, et garantis des attentats des esprits mal intentionnés dont les bons princes ne sont que trop souvent environnés (1) ;

Qu'il ne suffit pas, pour le bonheur d'une nation, de sanctionner de sages lois, et de les déposer entre les mains d'un puissant monarque (2) ; *qu'il faut un frein à ses ministres, pour les empêcher de prévariquer ; qu'il faut pour le prince un aiguillon de gloire, qui le maintienne dans les bornes de ses droits et de son autorité, en lui faisant rechercher l'amour de son peuple par le bon usage des lois qui lui sont confiées* [2] ;

Que s'il est essentiel, à cet égard, de conserver aux cours leurs antiques fonctions, il ne l'est pas moins de les contenir dans de justes limites ;

Que la fin de l'association politique étant de se conserver, tout moyen violent répugne à son institution ; et que l'ordre et la paix doivent être entretenus par des moyens paisibles [3] ;

Que la cause de l'extrême misère de son peuple étant moins la surcharge des impôts que les abus de la législation, les mœurs nuisibles qu'ils engendrent, l'oubli des droits réciproques, et le mépris de tous les devoirs, il faut remonter à la

---

1. Voir ci-dessous, n. 2.

2. T. B. : l'alinéa se continue ainsi : *qu'il faut que les intérêts publics soient mis hors de tout danger, et garantis des attentats des ministres mal intentionnés dont les bons princes ne sont que trop souvent environnés ;* texte emprunté à la fin de l'alinéa précédent du cahier de Vézelise.

source du mal, et la tarir avant d'en retrancher les dernières branches [4].

Propose très humblement *à S. M.* le Tiers état de la ville de Vézelise (1) [5] :

1° Que les voix se compteront par tête, et non par Ordre, dans les États généraux [6];

2° Que si les trois Ordres ne consentent pas de délibérer en commun, ils délibéreront, opineront (2) et voteront séparément; mais qu'ils se réuniront après les délibérations, pour faire le calcul des voix, et exprimer le résultat [7];

3° Que les États ne pourront délibérer que sur les objets proposés par le monarque, mais qu'il leur sera permis de refuser de délibérer avant que le monarque ait pris en considération leurs doléances, ce droit négatif réciproque étant le plus ferme appui d'une bonne constitution [8];

4° *Que toutes les matières seront épuisées, avant d'examiner celles de l'impôt;*

5° Que les lois se rédigeront dans les États mêmes, et se promulgueront à mesure qu'elles s'accepteront (3), et non après leur tenue, *et qu'elles se sanctionneront par le serment des trois Ordres, prêté en pleine assemblée entre les mains du Roi par quatre membres choisis pour cet acte important, dont un du Clergé, un de la Noblesse et deux du Tiers, lesquels, au nom du peuple, jureront au pied du trône qu'ils les observeront et les feront observer au péril de leur vie* [9];

6° *Que le Roi acceptera le dépôt des lois faites, et jurera qu'il les mettra à exécution dans son honneur et conscience;*

7° Que les lois seront rédigées sous deux chefs, dont l'un comprendra la constitution, la liberté civile, l'état des personnes, les propriétés, la concession de l'impôt, *etc.*, et l'autre relatera les objets du second ordre qui, par leur nature, se rapprochent de la suprême administration [10];

8° Que, pour le maintien de la chose publique dans l'absence des États, l'exercice de la puissance législative sera confié (4) au monarque, lequel exercice, toutefois, sera borné aux objets du second chef [11];

---

1. T. B. : L'*Ordre du Tiers état du bailliage de Vézelise.*
2. T. B. : *exprimeront.*
3. T. B. : *qu'elles seront acceptées.*
4. T. B. : *appartiendra.*

9° Que les choses statuées ainsi par le monarque ne seront pas des lois, mais des décrets provisoires (1), jusqu'à ce que la Nation les ait sanctionnés [12];

10° Que ces ordonnances (2) seront adressées aux Cours, pour les vérifier librement et les enregistrer ; et que, dans le cas où elles ne s'accorderaient pas au bien de l'État, l'enregistrement en sera suspendu jusqu'à ce qu'il ait été fait au Roi de très humbles remontrances ; que le monarque sera libre de rejeter ces remontrances, et qu'alors il sera procédé à l'enregistrement sans délai de la part des Cours, au reçu des lettres de jussion [13];

11° Que les remontrances auxquelles le Roi n'aurait pas jugé à propos de se rendre, seront déposées par les Cours sur le bureau des États, à la plus prochaine assemblée [14];

12° Que si le monarque, en l'absence des États, touchait au premier chef de nos lois : qu'il fût, par exemple, porté une loi qui intervertirait l'ordre de la succession au trône, qui causerait un renversement total dans l'ordre établi, après d'itératives remontrances dans lesquelles la convocation des États serait demandée au Roi, le droit de convoquer appartiendra aux Cours, réunies en une seule par une formalité préalable, c'est-à-dire à la Cour des Pairs [15];

13° Que, dans le cas d'une convocation semblable, la Cour des Pairs comparaîtra aux États pour faire juger si elle a outrepassé son droit, et pour y être pourvu si elle s'est trop avancée, et qu'il ne sera statué qu'ultérieurement sur l'objet de la convocation [16];

14° Que, quelle que soit la nature de la loi portée en l'absence des États, sur un refus absolu d'enregistrement, le monarque assemblera les États généraux pour la proposer et pour y dénoncer la résistance des Cours, à moins qu'il ne préfère d'attendre la plus prochaine assemblée [17];

15° Que le monarque ne pourra jamais employer la violence contre la Cour des Pairs, et qu'aux États seuls appartiendra le droit d'y pourvoir [18];

16° Que les Cours étant les défenseurs du peuple, et les plus propres à discuter ses droits, et à comparer les nouvelles pro-

---

1. T. B. : « ne seront *que des décrets provisoires.* »
2. T. B. : *lois.*

positions aux anciennes lois, elles auront entrée aux États par leurs députés pour écouter les propositions du monarque, et pour remontrer, s'il est nécessaire; que les propositions et remontrances, ainsi que les répliques du Roi, seront recueillies, et livrées aux États pour éclairer et guider leurs délibérations, sans que lesdites Cours puissent, en aucun cas, avoir voix délibérative [19];

17° Que le plein pouvoir des députés aux États pour les prochaines assemblées ne concernera que les lois relatives au second chef; qu'à l'égard des autres, ils seront astreints à ne porter au pied du Trône que le vœu de leurs commettants [20];

18° *Qu'en conséquence, le monarque sera très humblement supplié d'adresser aux Cours, avant le terme des États, les propositions de cette nature; d'écouter leurs remontrances, d'y joindre sa réplique, et de faire imprimer le tout à la tête des lettres de convocation, afin qu'il puisse en être délibéré dans les assemblées des bailliages;*

19° *Que si les représentants ont prévariqué, ce qui sera connu par une liste imprimée des votants pour chaque objet, ils seront dénoncés aux États provinciaux pour y être déclarés mauvais citoyens : sauf à eux à montrer qu'ils ont changé l'avis de leurs constituants pour le plus grand bien de l'État, auquel cas il leur sera accordé une récompense publique;*

20° Que les lois qui concernent l'état des personnes, la liberté civile, les propriétés, devant être déposées entre les mains des Cours, qui en sont les suprêmes administrateurs, elles seront remises à leurs députés [1] *par les quatre membres commis des États qui auront préalablement prêté leur serment au Roi; qu'en acceptant ce dépôt, les députés des Cours jureront aux États, par un premier serment, qu'ils n'appliqueront ces lois qu'à l'avantage du peuple et du monarque, et, par un second serment entre les mains du Roi, qu'ils requerront de lui la force nécessaire pour mettre ces lois à exécution; après quoi, le Roi jurera aux États qu'il tiendra ces lois sous sa sauvegarde* [21]:

21° Que, s'il plaît à S. M. d'accorder à ses peuples des États provinciaux, la députation aux États généraux ne s'y concentrera jamais, mais qu'elle se fera toujours librement par la

1. T. B.: *par les États généraux.*

Nation; que le droit de remontrance continuera également à être exercé par les Cours [22];

22° Que les lois, même particulières aux provinces, ne pourront jamais se sanctionner que dans les États généraux, de quelle (1) nature qu'elle soient [23];

23° *Que les lois particulières seront d'abord délibérées en assemblée générale, à l'effet de savoir si elles sont de nature à être particulières; qu'elles seront ensuite délibérées par les députés des provinces intéressées, acceptées par elles, mises à l'instant même sous la sauvegarde des États, au moyen de la sanction, et déposées entre les mains du monarque après son serment prêté;*

24° Que les lois classées sous le premier chef ne pourront passer qu'après avoir réuni les deux tiers des suffrages, et que celles du second chef passeront à la pluralité [24];

25° Que les lois (2) du royaume seront toutes soumises à la revision, après avoir été préalablement recueillies; et qu'après avoir été délibérées de nouveau dans les États, elles y recevront une nouvelle sanction [25];

26° Et comme ce travail est immense, que les connaissances manquent, aussi bien que le temps, qu'il sera statué aux prochains États que ces lois seront rangées sous leurs différentes divisions, dont les premières seront prises pour texte; qu'il sera nommé une commission de jurisconsultes qui les examineront (3) *conjointement avec les ministres de S. M.;* et que, l'année suivante, les États seront convoqués pour s'en occuper [26];

27° Que les États continueront à s'assembler d'année à autre, pour travailler de cette manière à compléter le code de nos lois; que, quand ce travail sera fini, il sera réuni en un seul corps, imprimé, et livré au public; et, qu'à cette époque, les États commenceront à ne s'assembler que de trois ans en trois ans [27];

28° Que les lois militaires auront également besoin de la sanction des États, et, dans leur absence, qu'elles seront également vérifiées par les Cours, *attendu que, par leur action sur les citoyens qui y sont soumis, elles ont, ainsi que les autres*

1. T. B.: *quelque.*
2. T. B.: *toutes les lois.*
3. T. B.: *pour les examiner.*

lois, une influence sur les mœurs, du dépôt desquelles les Cours sont spécialement chargées [28];

29° Qu'aucun membre ne pourra être envoyé plus de trois fois de suite aux États dans les premiers temps, et plus de deux fois, quand l'intervalle sera de trois ans, *de peur que ces charges ne deviennent des places à vie, et afin de laisser à tout citoyen un espoir raisonnable de servir sa patrie;* mais que tout député pourra être réélu par la suite [29];

30° Que les Cours, dans leurs fonctions, se borneront à rendre arrêt sur les intérêts civils, et à remontrer la loi au prince, *sans pouvoir invoquer en leur nom aucune portion de la force publique pour mettre ces arrêts à exécution; que cette force sera toujours requise du Roi par ses procureurs généraux, ou du peuple, au nom du Roi, par ses huissiers, afin que la force publique reste tout entière à la disposition du monarque* [31];

31° Que, dans le cas d'une résistance des Cours aux ordres légitimes du monarque, *d'un empiètement sur les droits et fonctions de son autorité,* d'un arrêt rendu contrairement aux lois constitutives, le monarque assemblera les États, ou attendra, s'il juge à propos, la plus prochaine assemblée, pour les dénoncer (1) [30];

32° Que le monarque étant chargé de veiller à la police générale par lui-même ou par ses troupes, dans le cas d'assemblées illégales, *d'attroupements,* d'émeute, de sédition, l'officier du Roi chargé d'y veiller, et de diriger en son nom la force publique, pourra se présenter en armes pour contenir et arrêter provisoirement, à charge d'en rendre compte sur le champ aux Cours [32];

33° Que, dans le cas de contravention à cet article de la part de l'officier commandant, les Cours s'assembleront, le citeront, feront des remontrances au monarque; lesquelles remontrances, restant sans effet, seront, ainsi que la citation, déposées sur le bureau des plus prochains États [33];

34° Que, partout où il n'y aura pas de parlement, les militaires ou cavaliers de maréchaussée en agiront de la même manière envers les officiers de justice ou de police du lieu, lesquels rendront compte le plus tôt possible à la Cour où ils ressortiront [34];

---

3. T. B.: *pour y être pourvu.*

35° Que, dans le cas de contravention à l'ordre public de la part des principaux ministres, d'emprisonnements illégaux, par exemple, de violences exercées contre les Cours ou le public, d'une application abusive de l'impôt, etc., les Cours pourront les citer par-devant celle d'entr'elles qui sera présidée par les Pairs (*sic*), si l'objet est général, et par-devant le parlement de la province grevée, s'il est particulier, pour leur demander compte de leurs motifs, faire des remontrances au Roi, s'ils ne sont pas trouvés justes, et déférer l'affaire aux États, le cas échéant, sans qu'en aucun cas les Cours puissent autrement instrumenter contre les préposés du Roi agissant en son nom [35];

36° Qu'il en sera usé de la part des Cours pour les lettres royaux présentées à la vérification et à l'entérinement, comme pour les lois portées en l'absence des États [36];

37° Que, *pour empêcher la ruine de la Nation par une guerre injuste, ou par un traité d'alliance qui la livrerait, comme celui de Charles VI, à la merci de ses voisins,* dans le cas d'une guerre offensive, le monarque sera supplié de publier un manifeste; qu'il sera également supplié de présenter les traités de paix, de commerce ou d'alliance à la vérification des Cours, d'écouter sur ces différents chefs leur remontrances, lesquelles, s'il échet, ressortiront encore aux États [37];

38° Que le monarque choisira ou confirmera ses ministres et généraux lors de la tenue des États; qu'ils prêteront, en pleine assemblée, serment entre ses mains, et resteront en place jusqu'à la prochaine réunion, à moins que le monarque ne les dépose pour prévarication, auquel cas il faudra que leur procès leur soit fait [38];

39° Qu'ils pourront cependant, dans l'intervalle des États, donner leur démission si bon leur semble; mais qu'ils la signifieront, ainsi que leur gestion, à la Cour des Pairs, qui y joindra ses remontrances, et déposera le tout sur le bureau de la plus prochaine assemblée, pour qu'il y soit examiné si cette démission n'est pas une désertion, et qu'ils soient déclarés dignes des honneurs et avantages de la retraite, s'ils le méritent [39];

40° *Que le serment des ministres et généraux portera expressément qu'ils seront fidèles au Roi dans tout ce qui sera conforme à la loi de l'État;*

41° *Que les préposés des ministres prêteront hors des États, et suivant le besoin, un pareil serment entre leurs mains ;*

42° *Que les officiers, en entrant au service, en prêteront un pareil entre les mains du commandant du poste ;*

43° Que le dépôt, sur le bureau de l'Assemblée nationale, des remontrances et citations des Cours, se fera par leurs députés, qui auront spécialement droit d'entrée pour ce motif, aussi bien que pour se défendre sur les accusations du monarque [40] ;

44° Que si les erreurs de législation ou d'administration viennent *directement du Roi, il sera très humblement supplié d'écouter à cet égard, et avant toutes affaires, les doléances de son peuple* (1) [41] ;

45° *Que si elles viennent* des ministres, ils seront extraordinairement poursuivis, comme criminels de lèse-majesté au premier chef, par une commission nommée de la part des États, et en leur présence (1) [41] ;

46° Que les ministres rendront compte au Roi de leur gestion en présence des États ; et, si le Roi les renvoie, que les honneurs et avantages de la retraite ne leur seront accordés qu'autant qu'ils le mériteront [42] ;

47° *Que les remontrances des Cours ne seront considérées dans les États comme déférant l'affaire dont elles parleront que quand elles seront en nombre égal au tiers des parlements, pour les affaires du premier chef, et à la moitié pour celles du second ; que, dans le cas contraire, elles ne seront prises que pour de simples renseignements, à moins qu'il ne soit question que d'une seule province, dont le parlement, quoique seul, aura droit d'être écouté ;*

48° *Et pour que le précieux droit d'être jugés par nos juges naturels nous soit conservé*, que le Conseil ne pourra décider le fond d'une contestation que quand les parties seront d'accord ; qu'autrement la contestation sera renvoyée par le Roi à un autre parlement que celui qui en aura connu, avec l'arrêt de cassation, rendu simplement quant à la forme [43] ;

---

1. T. B. : les articles 44 et 45 du cahier de Vézelise ont été fondus en un seul [41] : *que si les erreurs de législation ou d'administration viennent des ministres, ils seront extraordinairement poursuivis, comme criminels de lese-majesté au premier chef, par une commission nommée de la part des États, et en leur présence*

49° Que, dans le cas d'un empiètement du Conseil sur les fonctions des Cours, celles-ci en feront leurs remontrances au Roi, qui ressortiront aux États, le cas échéant [44].

Seconde remontrance (1).

Remontre *très humblement, etc.,* que l'administration de ses (2) domaines et finances, la recette des impôts, leur versement (3) dans les coffres, se faisant par des préposés dont l'intérêt est de grever le peuple, il en résulte des abus, des violences, des exactions continuelles; que l'argent destiné pour le soutien de l'État se consomme tout entier au payement des excessives rétributions des traitants [45];

Que d'autres préposés non moins insatiables dévorent le royaume, dans l'administration des intérêts communaux, taxent arbitrairement, et s'approprient par violence (4), et au mépris des défenses mêmes de la loi, les dépouilles des campagnes qu'ils oppriment, qu'ils avilissent et plongent dans le découragement par leur insultante hauteur, en même temps qu'ils font leur misère par leur dure administration et leurs vexations coupables [46].

Propose *très humblement, etc.* [47].

1° Que la province s'administrera elle-même; qu'il y aura dans chaque ville une recette pour les deniers royaux, une administration des Domaines, et que le produit de l'impôt, versé dans la caisse de la province, ira directement dans les coffres de S. M. [48];

2° Qu'il sera accordé, en conséquence, à toutes les provinces, et spécialement à la Lorraine, des États provinciaux [49];

3° Que, pour donner à ces établissements leur forme et leur attribution, immédiatement après la tenue des États généraux, les provinces seront convoquées dans leurs chefs-lieux pour s'y occuper du plan d'organisation qui leur conviendra davantage; que ces plans seront présentés à Sa Majesté pour les accorder provisoirement, ou les modifier à sa volonté; qu'ils seront enfin déposés sur le bureau de la plus prochaine assem-

1. T. B.: *Seconde doléance.*
2. T. B.: *des.*
3. T. B.: *le reversement.*
4. T. B.: « par *la* violence ».

blée nationale, avec les modifications de Sa Majesté et les répliques des provinces, pour y recevoir leur forme définitive et la sanction [50].

Troisième remontrance (1).

Remontre *très humblement, etc.*, que la concentration de toutes les charges et dignités dans l'Ordre de la Noblesse est une insulte faite à l'ordre du Tiers, et un coup funeste porté à l'État ; qu'en étouffant l'émulation dans la classe la plus nombreuse, en la ravalant dans les derniers rangs, en la foulant aux pieds, l'État se trouve privé de son unique ressource, et le Trône de son unique appui ; que, s'il est essentiel pour le service de S. M. que rien ne soit au-dessus des efforts du Tiers, il faut que rien ne soit au-dessus de ses prétentions ; que la Noblesse elle-même se trouve exposée (2) à tomber dans le relâchement, en recueillant le funeste avantage d'écarter un Ordre généreux et pénétré de ses devoirs, dont la rivalité seule peut aiguillonner son courage, et offre (3) un prix à ses grandes qualités ; qu'il est temps de réhabiliter dans tout leur honneur ces nobles plébéiens, dont les grandes âmes, dans de plus heureux temps, ont atteint aux plus hauts grades [51].

Propose *très humblement, etc.* [52] :

1° Que le Tiers pourra être élevé aux grades militaires, aux dignités ecclésiastiques, aux charges de la haute magistrature, dans une proportion à ne grever la Noblesse que le moins possible, et suffisante seulement pour entretenir l'émulation ; qu'en conséquence les charges de la haute magistrature ne soient plus vénales, ou, du moins, que cette distinction soit conservée au parlement de Lorraine [53] ;

2° Qu'il sera tous les ans présenté à l'évêque par les États provinciaux, pour chaque place vacante dans les chapitres, six sujets alternativement pris dans la Noblesse et le Tiers, et dans le sein de la province, qui seront par lui réduits à trois, pour les présenter à S. M., qui nommera [54] ;

3° Que les cures, prébendes, etc., ne pourront être remplies que par des sujets qui auront vicarié cinq (4) ans ; qu'elles

1. T. B. : *Troisième doléance.*
2. T. B. : *s'expose.*
3. T. B. : *offrir.*
4. T. B. : *six.*

seront toutes (1) mises au concours, lequel *se tiendra chaque année, en présence des États provinciaux, par l'Ordre du Clergé; que les patrons seront invités de faire ce sacrifice au bien de l'État,* et [que] ceux-là seuls pour le Tiers auront entrée dans les chapitres, qui auront fait les fonctions de curé [55];

4° Que la noblesse sera acquise au Tiers en entrant dans un chapitre; qu'il sera choisi pour remplir un évêché vacant, dans les chapitres du diocèse réunis à cet effet, trois sujets à la pluralité des voix, dont deux ayant eu noblesse transmise, et un la noblesse acquise, pour les présenter à S. M., qui nommera [56];

5° Que les États provinciaux présenteront de la même manière au parlement, une fois sur deux, pour le Tiers, six sujets pris parmi les juges inférieurs, auxquels se réuniront les avocats de *toute* la province qui auront au moins dix ans d'exercice réel: que le parlement en présentera trois à S. M., qui nommera [57];

6° Que le Tiers acquerra la noblesse en entrant dans le parlement, laquelle, néanmoins, ne sera transmissible que quand les enfants, jusqu'à la troisième génération, auront été reçus aux mêmes dignités [58];

7° Qu'il y aura dans tous les régiments des places de cadets distribuées par compagnie, par lesquelles il faudra passer pour devenir officier; que ces cadets seront soumis à la même discipline que les soldats, après toutefois que cette discipline aura été réformée pour les punitions qui sont flétrissantes suivant nos mœurs (2), comme coups de bâton, coups de plat de sabre, verges, baguettes, etc.; qu'ils (3) apprendront ainsi à obéir, afin de savoir un jour commander [59];

8° Qu'ils marcheront dans les rangs avec les soldats, et se battront comme eux, *afin que le dévouement de braves volontaires, combattant librement, aiguillonne le courage, et donne l'exemple de l'obéissance :* qu'il n'y aura point d'autre école militaire [60];

9° Que, pour remplir ces places de cadets, il sera tous les ans présenté à S. M., par les États provinciaux, des sujets de

1. T. B.: *que celles de collation ecclésiastique...*
2. T. B.: les punitions qui *répugnent à nos mœurs.*
3. T. B.: *et* qu'ils...

la Noblesse et du Tiers, dans une juste (1) proportion ; que les cadets s'élèveront dans la même proportion au grade d'officier, et, successivement, jusqu'aux plus hauts grades [61];

10° Que, pour remplir ces plus hauts grades, il sera tenu registre à chaque promotion des nobles qui en seront gratifiés, afin que les sujets sortis du Tiers soient promus suivant leur droit; que la liste de ces (2) promotions sera imprimée, pour montrer chaque fois au public l'application de la loi [62];

11° Que les bas-officiers les plus méritants seront promus conjointement avec les cadets, dans la même proportion; que la noblesse transmissible sera acquise au Tiers en parvenant au grade d'officier général, et qu'elle ne s'acquerra pour lui que des trois manières indiquées dans ces propositions (3) [63];

12° Que les milices, *qui effraient et foulent les campagnes par les déplacements et les dépenses considérables*, seront supprimées en temps de paix, sauf à y être pourvu dans les temps de guerre, *attendu que nos troupes réglées suffisent pour la défense de l'État* [66];

13° Que l'ancienneté de noblesse sera un titre d'avancement pour cet Ordre; que l'ancienneté de service et le mérite seront les seuls titres du Tiers (64);

14° Que les sujets présentés par les États provinciaux pour parvenir aux dignités, seront préalablement examinés en leur présence sur leur capacité, sur leurs vie et mœurs, et sur l'honnêteté de leur famille : *par ces différents moyens, les premières têtes de l'État auront la confiance du peuple, qui aura influé sur leur avancement, et celle de S. M., qui aura toujours choisi suivant son droit* [65].

Quatrième remontrance (4).

Remontre *très humblement, etc.*, que la liberté de tout dire est nécessaire à un peuple libre; que les grandes vérités sont aussi utiles au monarque qu'au peuple, puisque l'intérêt de la Nation se confond avec celui du Trône (5); *qu'elles ne sont*

1. T. B. : *seule.*
2. T. B. : *des.*
3. T. B. : « qu'elle ne s'acquerra pour lui *qu'en parvenant aux dignités civiles, ecclésiastiques et militaires.* »
4. T. B. : *Quatrième doléance.*
5. T. B. : *que l'intérêt de la Nation se confondant avec celui du Trône, les grandes vérités sont aussi utiles au monarque qu'au peuple.*

désavantageuses qu'aux ministres mal intentionnés qui, dans le court espace que le pouvoir leur est laissé, se hâtent de mal faire, pour élever leur fortune sur les ruines de l'État ; que la servitude seule engendre la licence ; que la liberté, au contraire, *si conforme à la dignité de l'homme*, l'assujettit à la règle du devoir, et ne lui permet d'agir et de parler que pour l'honneur *et l'avantage* de cette noble prérogative [67];

Qu'il est essentiel cependant d'opposer une digue à ce torrent d'écrits scandaleux qui insinuent hautement le goût du libertinage, *qui brisent comme à l'envi les lois de l'austère pudeur,* et confondent dans leur langage séduisant (1) toutes les relations sociales; ou qui, par une hardiesse encore plus coupable, *osent mettre en doute* les devoirs même de l'homme et du citoyen, attaquent jusque dans le for de la conscience *les principes de l'éternelle morale* (2), et sapent orgueilleusement ce qu'il y a de plus sacré sur la terre [68];

Que les bonnes mœurs sont l'unique appui des lois, et le seul soutien des empires; que, sans l'honnêteté, sans les mœurs qu'elle engendre, il n'y a plus ni lois, ni patrie, ni citoyens; que, quand les vices publics ont plus de force pour énerver les lois que les lois n'en ont pour réprimer les vices, il n'y a plus de ressource que dans les violences du Gouvernement; que le despotisme devient le frein nécessaire et terrible du débordement général; qu'il faut (3), pour le bien même de l'État, ployer sa tête sous cette domination (4) flétrissante jusqu'à ce que la Nation opprimée, avilie, deshonorée, s'écrase enfin elle-même sous les ruines de son gouvernement et de ses lois [69].

Propose *très humblement* [70] :

1° Que la presse sera libre, mais que les libelles *et les obscénités* resteront sous la juridiction des lois [71];

2° Que, pour contenir la passion des plaideurs, et prévenir des calomnies et des crimes, leurs factums seront soumis non pas à la censure, mais aux observations des procureurs généraux, qui feront annoter et signer par les plaideurs les articles

1. T. B. : *corrupteur.*
2. T. B. : La seconde moitié de l'alinéa est ainsi modifiée : « ou qui, par une hardiesse encore plus coupable, *attaquent, jusque dans le for de la conscience, les devoirs mêmes de l'homme et du citoyen,* et sapent... »
3. T. B. : « *et* qu'il faut ».
4. L'original portait *dénomination.* — T. B. : *domination.*

à supprimer ; qu'ils (1) garderont leurs minutes pour décharge, et les laisseront libres, quant au surplus, d'imprimer à leur fantaisie, après les avoir avertis de la rigidité du ministère public [72] ;

3° Que, pour contenir le cynisme des auteurs, et corriger indirectement leurs mœurs, il sera formé par les États provinciaux, dans les proportions élémentaires de cette institution, un comité, à la pluralité des suffrages, qui s'occupera, pendant la tenue des États, des livres concernant les mœurs, imprimés dans la province, comme histoire, philosophie, romans, morale, etc. ; qui les jugera, non sur la déduction de leurs conséquences, mais sur les principes de l'honnêteté, en fera son rapport à l'assemblée générale, laquelle décernera, s'ils sont trouvés utiles, une récompense publique à l'auteur, et, dans le cas contraire, le reprendra, sans pouvoir toutefois le citer, le blâmera, et même le déclarera mauvais citoyen suivant la griéveté de la faute (2) [73] ;

4° Que le résultat sera imprimé, afin que le public, qui aura influé par son choix sur ce comité honnête et respectable, et accueillant ces jugements, apprenne à bien penser, et à prendre en goût les choses honnêtes (2) [73].

Cinquième remontrance (3).

Remontre *très humblement, etc.*, que les actes de violence et les coups d'autorité consternent le peuple, le jettent dans le découragement, et lui font prendre en haine ses lois qu'il voit violer par ses chefs ; que les lettres de cachet ne sont la plupart du temps dans les mains des ministres que des moyens terribles pour satisfaire impunément leurs vengeances particulières ; et, qu'alors, elles ont cela d'odieux qu'elles ménagent les vils adulateurs qui encensent leurs vices, pour ne frapper que les bons citoyens qui ont eu le courage de prendre

1. T. B. : *qui.*

2. T. B. — Les articles 3° et 4° du cahier de Vézelise sont ainsi résumés : *que, pour contenir le cynisme des auteurs en matières morales* (sic), *il sera rendu compte des livres de cette nature aux États provinciaux par un comité nommé à cet effet, lequel reprendra l'auteur sans pouvoir le citer, ou le récompensera, suivant que son ouvrage sera utile ou nuisible ; et que ces différents résultats seront imprimés, et livrés au public.*

3. T. B. : *Cinquième doléance.*

le langage de la justice et de la vérité pour la défense de la patrie [74].

Propose *très humblement* [75] :

1° Que personne ne sera arrêté que provisoirement, et à charge de fournir au prisonnier dans la huitaine les moyens de se défendre par-devant ses juges naturels [76];

2° Et, comme le préjugé barbare qui imprime la flétrissure du crime d'un seul sur une famille entière, force les parents de recourir aux grâces du prince, pour soustraire à la société un des leurs qui pourrait les déshonorer, que, sur une requête motivée, le monarque accordera sans frais des lettres de cachet aux parents qui les solliciteront (1) [77];

3° Que le sujet arrêté sera sous huitaine présenté sans frais, comme pour le service du Roi, avec la requête motivée, et le conseil qu'il se sera choisi, pour y être également jugé sans frais, au Bureau intermédiaire des États provinciaux (2) [78];

4° *Que, si les parents des accusés ont accusé faux, ils seront repris, blâmés, etc.; le prisonnier sera remis en liberté, avec copie de la procédure, pour se pourvoir par les voies de droit, excepté contre ses parents en ligne directe; que les parents seront également repris, et justice pourra même leur être refusée, s'ils ont par leur négligence ou leur mauvais exemple donné lieu au désordre;*

5° *Que, dans le cas où le prisonnier sera coupable, qu'il sera mûrement délibéré par le Bureau jusqu'à quel point il pourrait deshonorer sa famille; après quoi, il sera repris, blâmé, etc., et remis en liberté, ou livré à ses parents, pour être enfermé à temps ou à vie; le tout aux frais de l'État, si la famille n'y peut subvenir;*

6° *Que si le Bureau, qui ne pourra disposer de la liberté du prisonnier qu'après la plus grande évidence du degré de deshonneur auquel les parents seraient exposés, rend à d'honorables parents un mauvais sujet qui les deshonore par la suite, il différera l'affaire aux prochains États provinciaux, dont les membres, à chaque régénération, recevront formelle-*

1. T. B. — Article ainsi modifié : *Qu'il sera accordé par le prince des lettres de cachet, sur une requête motivée, aux familles qui voudront se purger d'un mauvais sujet.*

2. T. B. — Article ainsi modifié : *Que le sujet ainsi arrêté sera présenté au Bureau intermédiaire des États provinciaux, avec la requête motivée, et un conseil qu'il se sera choisi, pour qu'il y soit décidé de la légitimité du motif.*

ment de leurs constituants pouvoirs de décider dans ces sortes de cas, et sur les preuves de l'honneur et de la probité de la famille, et des diligences qu'elle aura faites par-devant le Bureau intermédiaire pour se purger de son mauvais sujet; les États le réhabiliteront, et en présenteront les membres (sic) *pour remplir les hautes places, le cas échéant; par ce moyen, ce sera le public qui prononcera, et qui relèvera la famille; le préjugé s'éteindra insensiblement; les fautes deviendront personnelles; la justice pourra sévir indistinctement; les crimes ne seront plus impunis, et les lois violées hautement et avec scandale; et les lettres de cachet, devenues inutiles, seront interdites tout à fait;*

7° Que ceux qui sont présentement détenus dans les prisons d'État seront examinés par une commission, nommée dans les États généraux, sur les causes de leur détention, et remis en liberté, s'il échet [79].

Sixième remontrance [1].

Remontre *très humblement etc.*, que l'éducation de la jeunesse est la chose la plus précieuse pour l'État, et la plus négligée parmi nous; qu'au lieu de former des hommes robustes, qui aient des bras pour servir la patrie, et du sang à verser pour elle, des citoyens instruits dans les ressources de leur pays, et dans leurs lois et leurs devoirs, elle s'occupe à les énerver, et à leur remplir l'esprit de mille inutilités [2], et le cœur de mille vices, qui se contractent par la mauvaise méthode et le mauvais exemple [80].

Propose *très humblement etc.* [81], que l'éducation qui se donne parmi nous soit examinée dans toutes ses branches, pour toutes les sciences, *et* jusqu'à la dernière classe des citoyens; qu'il soit pris pour tâche à la *première* assemblée [3] des États généraux d'y dénoncer des abus, et d'y proposer des moyens, dont l'effet surtout soit de donner à l'État des citoyens plutôt que des hommes savants [82].

---

1. T. B. : *Sixième doléance.*
2. T. B. : *inutiles idées.*
3. T. B. : *à l'assemblée.*

Septième remontrance (1).

Remontre *très humblement, etc.*, que la justice étant d'un usage journalier parmi les citoyens, les abus de son administration pèsent extrêmement sur le peuple ; que nos lois civiles, beaucoup trop nombreuses, et mal en ordre, nos formalités multipliées engagent les parties dans des procès inextricables et ruineux ; que, s'il est extrêmement utile au public d'avoir deux degrés de juridiction, si c'est un droit sacré pour lui, ce lui est une charge onéreuse d'en avoir davantage ; que les justices seigneuriales ont cela de dangereux qu'il faut y être jugé par un seul homme, et sans plaidoiries publiques ; que le voisinage du juge multiplie les procès ; que ces établissements sont des restes de servitudes, nuisibles au peuple, injurieux au prince, contradictoires (2) dans la constitution ; *que la justice ne pouvant rien exécuter en son nom, et le monarque étant seul revêtu de toute la force publique, il est attentatoire à son autorité de commander une exécution de sentence d'un seigneur, qui n'a pas le droit de faire mouvoir la moindre partie de cette force* [83].

Que la justice criminelle révolte tout honnête homme par des abus encore plus criants ; que le cœur est soulevé à la vue de ces cachots obscurs où le prévenu est déjà traité comme coupable, où il boit jusqu'à la lie tout l'opprobre du crime, sans nul dédommagement pour un affront si cruel, lorsque son innocence éclate [84].

Propose *très humblement etc.* [85] :

1° Que l'administration de la justice civile et criminelle soit examinée immédiatement après l'éducation, comme étant, après cet objet, le plus général et le plus intéressant [86] ;

2° Que, cependant, les justices seigneuriales seront supprimées, quant au contentieux (3) [87] ;

3° *Et, comme l'éloignement du juge est un excès contraire, non moins dangereux que son trop grand voisinage, que les sièges royaux seront arrondis de manière à fournir aux juris-diciables* [lisez : *justiciables*] *le moyen d'être jugés aux moindres frais possible ;*

1. T. B. : *Septième doléance.*
2. T. B. : « *et* contradictoires... »
3. T. B. : « *tant au contentieux que pour la juridiction volontaire.* »

4° Que les tribunaux d'exception, les droits de *committimus* seront supprimés ; que toute partie, quelle qu'elle soit, commencera ses poursuites par-devant les premiers juges naturels, excepté toutefois les commensaux de la Maison du Roi, qui continueront à avoir leur cause commises à la Prévôté de l'Hôtel, pendant le temps de leur service seulement ; qu'en conséquence les sièges royaux seront plutôt multipliés que réduits [88] ;

5° Que le nombre des juges sera augmenté dans les bailliages en raison de leur augmentation d'attributions, pour placer les officiers des tribunaux supprimés [89] ;

6° Que les offices de jurés-priseurs seront supprimés, *attendu les frais considérables dans lesquels ils constituent les particuliers pour les plus minces objets* [90] ;

7° Qu'il y aura dans chaque bailliage une brigade de maréchaussée, soumise aux ordres des officiers du bailliage, et des officiers de police, tant des villes que des villages, qui feront, pour le bon ordre, le service public comme celui du Roi, sauf pour ces brigades les rétributions particulières de la part de la province, suivant la nature des cas [98].

Huitième remontrance [1].

Remontre *très humblement, etc.,* que, depuis nombre d'années, les impôts prennent un accroissement qui effraie ; que les plus justes en apparence deviennent dans l'application les plus onéreux ; que l'altération des monnaies, présentée sous un aspect trompeur, a fait hausser pour l'avenir les denrées de près de cinq pour cent ; que la corvée coûtant aujourd'hui aux communautés le triple de ce qu'elles payaient quand elles adjugeaient elles-mêmes leurs travaux, sa prestation en argent, reçue d'abord avec acclamation, est devenue l'objet d'un mécontentement général ; que la Ferme invente, *explique,* tord [2], à sa fantaisie, le sens de la loi, légitime [3] par des violences multipliées les plus bizarres prétentions, *impose journellement, et de son chef, de nouvelles taxes, encourage à ces rapacités des subalternes vendus à ses intérêts, qui se font une*

1. T. B. : *Huitième doléance.*
2. T. B. : « *et* tord... »
3. T. B. : « *et* légitime... »

étude d'étendre ses opérations les plus ruineuses, et bravent, à l'abri de sa protection, les cris des malheureux dont ils se partagent les dépouilles [99];

Que la forme(1) de la répartition est un nouveau malheur qui foule l'État; que, tandis que le riche particulier conserve, à l'abri de la loi, ses immenses propriétés, *et jouit de tous les avantages de la vie civile*, celui qui possède à peine un coin de terre porte le fardeau de la défense commune; qu'il paye de sa bourse, sert l'État de son bras, *voit sa volonté, sa vie même à la merci de l'homme considéré qu'il nourrit, et dont il remplit la tâche,* et ne reçoit dans sa pauvreté pour prix de ses accablantes fatiques que l'avilissement et le(2) mépris [100].

Que, dans la classe même soumise à l'impôt, son injuste répartition attaque dans sa source l'ordre et la félicité publique; que l'impôt sur les denrées de première nécessité, dont la consommation pour tous est à peu près égale, soulage le riche et foule le pauvre, qui fournit à la recette une égale quotité; que la taxe sur les arts et métiers favorisant les plus frivoles pour peser sur les plus utiles, est d'une conséquence encore plus funeste; que le cultivateur, sur lequel retombe enfin toute la charge, obligé de changer, au moment de la perception, sa denrée en argent, de la vendre à vil prix, de recourir à des expédients ruineux, sous peine, au terme fixé, d'être écrasé tout à fait, tombe dans le découragement, délaisse ses champs, croyant fuir sa misère, vient prendre dans les villes le métier de valet, et contracter ainsi de plus en plus le dégoût de son premier état, et tous les vices de la servitude;

Qu'il est temps d'attaquer enfin dans sa source un si grand désordre; *que les bizarres maximes du luxe, étalé [es] par des écrivains frivoles, et reçues aux acclamations de la Nation, ont trop longtemps séduit les esprits et corrompu les cœurs;* que le luxe est la seule cause de l'augmentation des impôts, *des opérations désastreuses du fisc,* des sourdes déprédations des Fermiers et de leurs subalternes, *des brigandages des hommes publics,* des surprises faites à la religion du monarque dans les échanges et les aliénations de ses domaines, *de l'emploi scandaleux des biens que l'Église a reçus en dépôt pour*

1. T. B. : *règle.*
2. T. B. : *les.*

le soulagement des pauvres, des rapines, de la cupidité de tous les États, qui cherchent à s'enrichir à tout prix, pour *paraître avec faste,* et fournir à des frivolités coûteuses devenues, par l'opinion, des besoins réels [101];

Que *la loi que* le luxe *fait à tout un peuple de briller, pour être considéré,* tire sans cesse les dernières classes de leur rang, *et force le cultivateur même, jaloux de la considération parce qu'il est homme, à lui payer un tribut plus onéreux que toute la surcharge des impôts* [102];

Que la circulation du numéraire *qui résulte du luxe est vicieuse dans sa route, et funeste dans ses effets;* que l'espèce entière se verse dans les mains des artistes; *qu'elle s'y entasse, et ne retourne à sa source, c'est-à-dire au cultivateur, que pour sa moindre partie; que celui-ci donnant toujours beaucoup, et recevant peu, touche enfin au moment de tomber dans un épuisement total* [102];

Que la France ne *produisant qu'une faible partie de la matière du luxe, et l'allant chercher au loin, elle* épuise elle-même son numéraire; *que cette matière, qu'elle prend* à l'étranger, *haussant de prix à mesure que l'or qu'elle y verse y devient commun,* la consommation des objets du luxe *qui se fait parmi nous, et qui s'augmente journellement, rend les opérations du fisc de jour en jour plus nécessaires, multiplie les rapines des particuliers,* annonce comme très prochain l'instant où les propriétés du royaume réunies n'équivaudront pas à la dette nationale, et où la France sera dans une pauvreté absolue, avec le sol le plus riche de l'Europe [102];

Que le luxe presse la foule vers les premiers rangs, qui regorgent de sujets, et dépeuple en effet le royaume; que la culture des terres, à laquelle manque aujourd'hui la moitié des bras qu'elle exigerait, ne se fait plus que par les excessifs travaux et l'épuisement de ceux qui lui restent;

Que ce désordre est peut-être plus funeste et plus sensible encore dans l'arrondissement de ce bailliage, que dans aucun autre canton de la France, en ce que son sol est une terre extrêmement forte, productive à la vérité, mais difficile, et qui donne sans milieu une récolte abondante ou pauvre, suivant qu'elle est plus ou moins travaillée;

Que le partage des pâquis communaux dans cette province est une autre suite funeste de cette misère que le luxe entraîne;

que cette opération, qui n'a avantagé que le Domaine et les seigneurs, a diminué le bétail et, surtout, le nombre des bêtes à laine, et rendu d'autant plus difficile l'établissement des manufactures de première nécessité ; lesquelles, d'une autre manière encore, se trouvent négligées, à défaut d'encouragement, tandis que celles du luxe obtiennent toute faveur, et font de jour en jour de dangereux progrès ;

Que les bois de cette province, qui sont une ressource précieuse pour le royaume, diminuent rapidement par la mauvaise administration, par l'emploi considérable qui s'en fait dans les salines, les verreries, les faïenceries, les forges ; qu'ils menacent de manquer enfin à la Lorraine, et augmentent la misère par l'accroissement rapide de leur prix, et les monopoles qui se pratiquent lors des ventes ;

Que cette nuée de commis qui forment différents cordons dans l'intérieur du royaume, et rendent la France étrangère à elle-même, qui gênent le commerce par des entraves continuelles, et dont les bras sont réclamés par l'agriculture, sont surtout odieux, dans la perception de l'impôt, par le droit qu'ils ont de violer l'asile du citoyen, et d'entretenir une guerre intestine ; que cette espèce d'impôt, qui nécessite une surveillance aussi coûteuse, corrompt les citoyens plus encore qu'elle ne les ruine, en ce qu'elle forme partout des espions et des fraudeurs, c'est-à-dire des traîtres.

Propose *très humblement, etc.* [103] :

1° Que les députés aux États généraux seront invités, à l'ouverture de l'assemblée, d'y paraître simplement et sans luxe, c'est-à-dire avec honneur [104] ;

2° Que les domaines aliénés depuis cent ans seront réunis à la couronne (1) [105] ;

3° Que les baux des engagistes seront renouvelés ; les concessions et échanges examinés, ou révoqués, s'il est nécessaire [107] ;

4° Que les pensions et gratifications seront revisées, pour y être pourvu ; que les gouvernements, états-majors, intendances, et toutes places sans utilité réelle, seront supprimés [108] ;

---

1. T. B. — Cet article se continue ainsi : « *que l'aliénation des biens communaux depuis le même temps sera revisée, et que la nullité en sera prononcée.* »

5° Que les grands biens des ecclésiastiques (1) et religieux des deux sexes seront réduits à de justes mesures; que le superflu sera réuni au Domaine, sans pouvoir être changé ni aliéné; que, toutefois, il sera donné aux ecclésiastiques du dernier ordre, sur les revenus de ces biens, des pensions suffisantes *pour leur fournir le moyen de vivre avec honneur* [109];

6° Que la dîme sera ôtée à ceux qui ne remplissent pas les charges attachées à ces fonctions; et qu'elle sera fixée en tous lieux avec la plus grande uniformité possible (2) [114];

7° Qu'il sera pris un moyen pour arrêter dans le royaume, et faire verser dans les coffres de Sa Majesté cette immense quantité d'or qui se porte annuellement en cour de Rome [115];

8° Que les droits de franc-fief soient abolis [116], *afin que le rôturier en pouvant faire l'acquisition, ils puissent être portés à leur valeur dans le commerce;*

9° Qu'il sera rendu compte à l'Assemblée de l'état des finances, et de la cote nécessaire à fournir pour subvenir au besoin (3) [117];

10° Que *les immunités des deux premiers Ordres étant un véritable impôt à la charge du Tiers, lequel n'a plus le caractère essentiel à une constitution* [lisez : *contribution*], *celui d'être utile aux contribuables, il sera libre au Tiers de l'abroger, comme il a dû être libre de le concéder, auquel cas* les deux premiers Ordres se trouveront désormais contribuables en raison de leurs facultés (4) [118];

11° Que les villes franches *n'ayant leurs immunités qu'en raison des charges imposées à leurs habitants pour leur embellissement; que ce faste étant tout à leur avantage, et ne servant qu'à entretenir le goût du luxe, à corrompre et fouler le reste des provinces, elles* seront classées avec les autres *villes,*

---

1. T. B.: *Que les biens des grands bénéficiers...*

2. Dans les *Notes particulières faites en suite de la revision des différents cahiers de doléances* (voir ci-dessus l'*Introduction*, p. XII n. 3) se trouve, au sujet de cet article, l'observation suivante : « l'article 6, concernant la dîme, ne s'explique pas suffisamment, à notre avis ».

T. B. — Article ainsi modifié : « *Que la dîme sera réduite, et fixée en tous lieux avec la plus grande uniformité possible; qu'elle sera rappelée à sa première institution; qu'en conséquence les décimateurs seront chargés de la fourniture des bêtes mâles, de la construction et de l'entretien des églises, presbytères, et de tout ce qui est nécessaire pour le service divin.*

3. T. B.: *aux besoins.*

4. T. B. — Article ainsi modifié : « *Que les deux premiers Ordres seront assujettis désormais aux impositions en raison de leurs facultés.* »

et contribueront comme elles ; qu'il n'y aura en un mot aucune exemption (1) dans l'Ordre du Tiers, pour subvenir au besoin public [119] ;

12° Que les redevances seigneuriales, *comme droit de four, de couvre-feu, de guet et garde, tailles réelles, personnelles,* corvées *sur les terres des seigneurs dans les temps les plus précieux des récoltes, étant des impôts dont l'objet n'existe plus, puisque les seigneurs ne donnent plus en échange à leurs vassaux ni service gratis à l'armée, ni protection ni sûreté, et dont la cote, cependant, double dans certains endroits les deniers royaux, elles* seront abrogées *par les États, comme elles le sont depuis longtemps dans le fond des cœurs par les communautés grevées* (2) [151] ;

13° Que si la Noblesse fait décider que cet impôt est devenu sa propriété, il sera, au pis-aller, accordé aux particuliers le droit de racheter à prix d'argent les redevances qui ont une cause réelle (3) [151] ;

14° Que toute banalité sera supprimée, *afin de mettre de l'émulation dans ces différentes parties si intéressantes, et de rendre d'autant plus sûr le service public* (3) [151] ;

15° Que Sa Majesté sera très humblement suppliée d'en user de même dans ses domaines, *pour que la répartition de toute espèce d'impôt soit supportée uniformément par ses sujets, et que toute marque de servitude disparaisse parmi nous ;*

16° Que les droits de chasse seront anéantis, *attendu que les campagnes sont ravagées à pure perte, et sans aucun dédommagement de la part des seigneurs, qui se gardent bien d'imiter à cet égard la générosité de Sa Majesté ; que l'espérance du laboureur est moissonnée malgré toutes ses précautions ; que ces chasses ne font que des braconniers, qu'il faut punir, et qui, pour prévenir la punition, finissent trop souvent par devenir des brigands* [154] ;

17° Qu'au pis-aller, les remises et garennes seront détruites

---

1. T. B. : *exception.*

2. T. B. — Les articles 12°, 13° et 14° sont ainsi condensés : *Que les redevances et corvées seigneuriales seront supprimées, ainsi que les banalités ; ou, du moins, que si la Noblesse fait décider que ces redevances sont devenues sa propriété, il sera, au pis-aller, accordé aux particuliers le droit de racheter à prix d'argent celles qui ont une cause réelle, et fondées sur des titres constitutifs* [151].

3. Voir la note 2 ci-dessus.

[154]; que les colombiers seront réduits à un moindre nombre, et assujettis à des règles sévères (1) [155];

18° Que les impôts existants seront anéantis, pour être rétablis sous une forme plus juste, et perçus, suivant leur nature, sur un rôle commun, sans qu'aucun puisse être prorogé au-delà du terme de la prochaine Assemblée nationale; auquel cas les cours seraient fondées à poursuivre, comme exacteurs, les collecteurs de ces impôts, *jusqu'à ce qu'ils aient été accordés de nouveau par la Nation* [120];

19° Que les loteries étant de véritables impôts, qui pèsent sur la classe la plus crédule, c'est-à-dire la plus indigente, seront supprimées [121];

20° *Que les octrois seront conservés aux villes qui n'ont pas d'autres ressources pour subvenir à leurs charges, en attendant qu'il y sera autrement pourvu; mais que la part qui en revient au Roi sera rejetée sur le total des impôts projetés;*

21° Qu'il ne sera assis aucun impôt sur les denrées de première nécessité [122];

22° Qu'il en sera fixé un sur les objets de luxe, et, d'abord, sur les édifices somptueux, sur les parcs, les voitures, chevaux, domestiques (2), *etc., de manière que la répartition grève le plus le roturier, et qu'elle aille en diminuant jusqu'aux premières têtes de l'État, en raison composée du poste, et de l'ancienne noblesse* [123];

23° Que les spectacles seront grevés de l'impôt sur le luxe [124];

24° Que les barrières seront reculées aux frontières, ainsi que les commis, sauf à donner aux réformés des indemnités, s'il échet (3); qu'il sera établi des droits d'entrée sur les objets du luxe, lesquels seront tarifés à raison de leur plus ou moins grande frivolité; que les matières de première nécessité ne payeront qu'un droit modique, jusqu'à ce que la France soit suffisamment pourvue des manufactures de cette espèce [125];

---

1. T. B. — Les articles 16° et 17° ont été ainsi transformés :
Que les droits de chasse seront anéantis, ou au moins, que les remises et garennes seront détruites [154];
Que les colombiers seront supprimées ou, du moins, réduits à moindre nombre, et assujettis à des règles sévères [155].
2. T. B.: *chiens et chevaux, domestiques.*
3. T. B. — Les deux premières lignes de l'alinéa ainsi modifiées: *Que les traites farines, hauts-conduits, transit, etc., seront supprimés.*

25° Qu'il sera établi un impôt sur les manufactures des objets de luxe, lequel sera réparti non sur la fabrication, mais sur l'établissement même, et dont celles de première nécessité seront exemptes [126];

26° Qu'il sera accordé à ces dernières des encouragements comme primes, marques d'honneur, etc., lesquels s'étendront jusqu'aux ouvriers de toute espèce qui y seront attenus [127];

27° Qu'il en sera usé pour nos vaisseaux marchands arrivant au port, comme pour nos manufactures; que les droits seront doublés ou triplés pour les vaisseaux étrangers, excepté toutefois les puissances avec lesquelles nous avons des traités de commerce; que ces traités seront examinés dans les États, pour être acceptés s'ils nous sont utiles [128];

28° Que le sel étant rendu marchand (1) [129], les salines de Lorraine seront supprimées (2) [130]; qu'il sera mis des bornes aux verreries, faïenceries, forges, etc., soit en modérant, soit en empêchant tout à fait l'exportation des marchandises qui se (3) fabriquent; que la réforme sera portée dans l'administration de nos forêts [131];

29° Que les matières de première nécessité seront retenues dans le royaume, autant que faire se pourra [133];

30° Qu'il sera établi un impôt réel, qui se percevra en nature, sur les fonds cultivables, et en argent sur les autres, en proportion de leur valeur, sans en excepter les édifices, jardins, parcs, etc., déjà grevés par l'impôt du luxe (4) [139];

31° Et, comme l'argent ne se voit que quand il s'emploie à l'acquisition des biens-fonds, ou dans le commerce, que la redevance qu'il doit à l'État ne peut être payée que par celui qui en fait usage, c'est-à-dire par le débiteur, et non par le capitaliste, lorsqu'il est emprunté, tandis que le profit en est partagé entre l'un et l'autre, qu'il sera retenu un pour cent par tout emprunteur à son capitaliste, pour sa quote-part de l'impôt, lequel sera tenu de se conformer à la loi, sous peine d'être extraordinairement poursuivi, comme détenteur frauduleux des deniers publics [140];

---

1. T. B.: *Que le tabac et le sel seront rendus marchands.*
2. T. B.: « *que* les salines de Lorraine seront supprimées. »
3. T. B.: *s'y.*
4. T. B. — Article ainsi modifié: « *Qu'il sera établi un impôt réel sur les biens-fonds, qui se percevra en argent et en deux termes,* sans en excepter... »

32° Que la Compagnie des Indes sera supprimée, et le commerce maritime absolument libre [132];

33° Qu'il sera fixé pour les arts et métiers un impôt personnel, lequel se répartira en raison inverse de leur utilité, de manière que les plus futiles, comme le bijoutier, la marchande de modes, etc., payeront le plus(1); que le fermier sera taxé modérément pour sa ferme, et que le cultivateur de son propre fonds en sera exempt [141];

34° Que les préposés de la Ferme faisant un métier très lucratif, dans le cas où il en faudrait conserver quelques-uns, ils seront sujets à l'impôt personnel à raison de leur emploi [142];

35° Que les artisans ne seront assujettis à aucune autre taxe, pour avoir droit d'exercer leur métier; qu'ils seront rétablis en jurandes, sans être astreints à prendre aucune lettre; *et que les marchands surtout ne pourront exercer qu'après un temps déterminé et bien prouvé d'apprentissage, un certificat de vie et mœurs, et un examen préalable par devant les juges-consuls de la province, attendu les banqueroutes multipliées occasionnées par le défaut de conduite et de capacité* [143];

36° Que les pâquis communaux partagés et défrichés seront rendus à leur première nature; que le Domaine et les seigneurs y réuniront leur quote-part; *et si la pâture n'est pas suffisante, qu'il sera fait des prés factices en prenant à chaque propriétaire une quantité proportionnée de ses terres pour cet objet;* que le droit de vaine-pâture sera rendu aux communautés, et qu'à cet égard toutes entraves seront levées(2) [157];

37° Qu'il sera établi dans toutes les villes des greniers publics, où les habitants nécessiteux des campagnes pourront vendre en tout temps leur grain(3) au prix du hallage, et le racheter suivant leur besoin(4), moyennant caution, en s'obligeant à

---

1. T. B.: « Qu'il sera fixé un impôt personnel pour les arts et métiers, lequel se répartira *de manière que le plus utile* (sic) *paiera le plus;* que le fermier... ». — L'original portait primitivement *futile;* on y a biffé la lettre *f*.

2. Les *Notes particulières faites en suite de la revision des différents cahiers de doléances* (voir ci-dessus l'*Introduction*, p. XII n. 3) renferment au sujet de cet article l'observation suivante : « Que l'article 36, concernant les pâquis communaux, ne paraît pas encore suffisamment détaillé ni expliqué. »
T. B. : ces deux dernières phrases ainsi modifiées : *que l'édit des clos sera retiré, et toutes entraves levées à cet égard.*

3. T. B.: *leurs grains.*

4. T. B.: *leurs besoins.*

payer en même nature à la récolte prochaine, à la condition d'une augmentation modique, suffisante seulement pour fournir aux frais de l'administration [144] ;

38° Que ces établissements, absolument indispensables pour détruire les monopoles et le commerce ruineux des grains, seront à la charge des États provinciaux, et administrés par un membre pris dans leur sein, lequel en rendra compte chaque année ; que les fonds seront faits par un emprunt autorisé dans les États généraux, jusqu'à ce que l'administration en ait fourni de réels ; que les provisions seront portées, s'il est possible, à une quantité suffisante pour trois ans, et que le seul excédent de ces provisions pourra être exporté [145] ;

39° *Qu'il sera pris des moyens pour rendre à leur première nature des terrains arables convertis en vigne, attendu que l'extrême abondance du vin dans cette province, qui n'est pas de transport, et ne se débite point, multiplie les fainéants, les mendiants, remplit nos villes et nos campagnes de mauvais sujets, et couvrent nos routes de malfaiteurs ;*

40° Qu'il sera *accordé une indemnité aux propriétaires dont les héritages souffriront cette mutation ; que cette opération se fera d'année à autre, en commençant par les plus récentes ; ou, que si elle est impossible, il sera du moins* mis un frein à la fureur de couvrir de vignes nos plus beaux cantons [146].

Salle *D. M. ;* Bon, *procureur ;* Lachasse le jeune ; J.-B. Gegout ; Lachasse père ; Charles Barbazant ; Jean-Baptiste L'Homme ; Étienne Petitcolas ; Jean-Claude Olry ; B. Contal ; F. Damry ; Fra. Alba ; D. Thirion ; L'huillier, *avocat ;* Pierre Harang ; Lachasse le plus jeune, *avocat ;* Nicolas Abdonhuberdon ; J. Salle ; Nicolas Fidel ; Claude Gegout ; Antoine Thiébaut ; Dumont, *en qualité d'échevin ; et sans que de ma signature on puisse en induire une approbation à certains articles insérés audit cahier ; Corizot, en qualité de maire royal ; et sans que de ma signature on puisse en induire une approbation à certains articles insérés audit cahier ;* Alba [au total : 73 signatures].

LXXI[e]

Procès-verbal du pouvoir donné aux quatre députés de la juridiction du bailliage royal de Vézelise (sic), *du 12 mars 1789* (1).

Cejourd'hui 12 mars 1789, en l'hôtel commun de la ville de Vézelise, nous, habitants de ladite ville, soussignés, tous français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, délibérant sur l'importante affaire de nous faire représenter à l'assemblée générale des trois Ordres de ce bailliage, qui doit se tenir le 16 du présent mois, et de suite aux États généraux du royaume convoqués par Sa Majesté pour le 27 avril prochain par ses lettres et règlements en date du 7 février dernier ; et pour étendre autant qu'il est nécessaire le pouvoir par nous donné aux sieurs Antoine Lachasse fils, Jean-Baptiste Lachasse, François-Joseph Poinsignon, tous trois avocats en parlement, exerçant au bailliage royal de ladite ville, et Jean-Baptiste Salle, docteur médecin, stipendié, nos quatre députés à ladite assemblée générale du bailliage, dans la copie du procès-verbal à eux remise de la rédaction de notre cahier de doléances et de leur nomination, leur donnons pouvoir de nous représenter partout où besoin sera ; leur recommandons néanmoins, suivant notre volonté unanime, laquelle nous pouvons exprimer librement dans des circonstances où nous nous trouvons réhabilités dans la plus entière liberté, de ne se réunir aux deux premiers Ordres pour délibérer en commun et rédiger un seul et unique cahier de doléances, qu'autant qu'ils consentiront à ce que les voix se comptent par tête et non par Ordre aux États généraux ; à ce que la constitution y soit fixée, avant d'entamer aucune autre matière ; à ce que les grands biens des ecclésiastiques et des religieux des deux sexes soient réduits à de justes mesures, pour faire un sort aux ecclésiastiques du second ordre et soulager le peuple ; et que la dîme soit ôtée à ceux qui ne remplissent pas les charges (2) attachées à cette rétribution ; à ce que les contributions publiques soient communes aux trois Ordres ; que les seigneurs abandonnent leurs redevances, ou, du moins, qu'ils rendent rachetables celles

1. Arch. mun. Vézelise, AA. 1, expédition originale (en double exemplaire). — A noter l'inexactitude du titre. Les pouvoirs sont, en réalité, ceux donnés par les habitants de Vézelise aux quatre députés de la ville à l'assemblée du Tiers du bailliage de Vézelise.

2. L'original portait : *charges publiques ; publiques* a été rayé.

qui ont un objet réel ; à ce que les banalités soient anéanties, ainsi que les droits de chasse, ou du moins les garennes et remises ; à ce que les pensions, gratifications, échanges ou aliénations du Domaine soient soumises à la revision ; que les pâquis communaux partagés soient rendus à leur première nature, et les justices seigneuriales, quant au contentieux, réunies aux sièges royaux ; à ce qu'il n'existe plus, en un mot, aucune trace de l'ancienne servitude. Leur enjoignons très expressément de se conformer à cette instruction, et leur recommandons de se prémunir contre toutes insinuations allant au contraire. Leur défendons, en outre, de donner des pouvoirs généraux et illimités à nos représentants aux États généraux ; leur ordonnons, au contraire, de leur prescrire, comme notre volonté unanime, et comme résultat de nos suffrages donnés librement, de ne pas délibérer que les députés du Tiers ne soient en nombre égal à celui des deux autres Ordres réunis ; que les voix ne se comptent par tête ; et que chaque citoyen, ecclésiastique, noble ou privilégié, n'ait été soumis aux charges publiques, en commun avec le Tiers, et sur un rôle commun ; d'épuiser toutes les matières avant d'en venir à celles de l'impôt, et de ne passer en général à aucune délibération ultérieure que les lois déjà consenties et sanctionnées n'aient été portées et promulguées : leur enjoignons de défendre très expressément à ces députés de consentir aux distinctions humiliantes qui avilirent les communes dans les dernières assemblées nationales ; de soutenir avec force et fermeté la dignité de l'homme, les droits imprescriptibles des sociétés, et les privilèges trop oubliés de cet Ordre nombreux dont nous avons l'honneur d'être, et qui sont ceux du Trône même ; leur ordonnons de faire entendre que les députés réunis à l'assemblée de Nancy, pour se réduire suivant l'intention de Sa Majesté, doivent prendre toutes mesures convenables pour que tous et un chacun des bailliages de cette province soient représentés autant qu'il sera possible aux États généraux, conformément à l'ordonnance de Sa Majesté qui leur accorde à tous le même degré, le même droit et le même rang, et suivant l'esprit des lettres de convocation, qui veut que chacun se fasse entendre, porte et débatte au pied du Trône les doléances générales et particulières.

De déclarer au surplus que si, par un malheur impossible à prévoir, les États se séparaient sans avoir rien terminé à l'avantage de la Nation, nous n'entendons tenir la confédération qui nous lie au reste de la France pour le bien général, ni être engagés par aucunes lois qui n'auraient été par nous librement consenties, et réclamons nos anciens droits et privilèges, que nous réservons à cet égard, notamment le droit d'être soustraits, en qualité de pro-

vince étrangère, aux funestes effets du tarif général tel qu'il existe aujourd'hui (1).

Salle, *D. M.;* Bon, *procr.* [au total : 71 signatures].

---

1. *Réponses des curés et décimateurs :* Jean Montault, « curé décimateur de Vézelise et d'Ognéville, son annexe », 17 octobre 1761. — XVII-XIX. « La diminution des différentes espèces de grains, qui est un mal très réel dans le comté de Vaudémont, ne vient pas précisément de ce qu'il y a des terres incultes, mais de ce qu'elles sont mal cultivées. — 1° Elle ne vient pas de ce que les terres sont incultes : dans les deux paroisses où je perçois la dîme, il n'en est pas qu'on ne fasse porter; et l'opiniâtreté du laboureur à les cultiver toutes, est la première cause de la rareté de l'espèce de ces grains. En voici la preuve : en laissant friche, par exemple, le tiers des terres que ce laboureur cultive, s'affectionnant à donner à la terre tous ses coups, renouvelant la fécondité de ses champs par des engrais qui seraient moins divisés, et, par là, plus souvent réitérés, il recueillerait autant de grains ; puisque, depuis 1730 jusqu'en 1750, un jour de terre a donné, du fort au faible, un produit d'un tiers plus fort au moins qu'il ne l'est aujourd'hui ; et il épargnerait à l'État et à lui un tiers de la semence qu'il confie à pure perte à la terre qu'il cultive ; ce qui ferait une épargne suffisante pour nourrir trente personnes et pour engraisser trente porcs : dans un village où on cultiverait neuf cents jours de terre par chacune saison, cette remarque offre un objet de conséquence. Oui, les efforts opiniâtres du laboureur à faire porter toutes ses terres sont la première cause de la rareté, et, dès lors, de la cherté du grain, mal auquel on remédierait en ne permettant que la culture de trente jours de terre par chacune charrue, qui étaient la tâche de nos sages laboureurs il y a trente ans. — 2° Cette diminution vient particulièrement de ce que les terres sont mal cultivées. Des chevaux en moindre nombre qu'autrefois, épuisés par le défaut de nourriture, énervés par les travaux publics, ne sont pas capables de donner de ces coups de collier forts, qui pourraient tracer de profonds sillons, et développer les sels propres à faire végéter le grain. La terre n'est pour ainsi dire que grattée : aussi la racine du blé ne tient qu'à sa superficie ; de là vient qu'au moindre contretemps la terre crache (*sic*) son fruit, que l'épi ne se développe point, et que le grain qu'il renferme est petit et mal nourri. — Que le vice qui nous fait gémir soit dans la culture et même dans les entreprises trop vastes du cultivateur, en voici la preuve : tous les laboureurs demandent des diminutions, et obtiennent des remises ; malgré cela, ils se ruinent ; ceux même qui n'ont pas d'inconduite à se reprocher, demeurent insolvables envers les propriétaires des gagnages qui leur sont confiés. Ce mal est donc dans la culture des terres, et il subsistera tant qu'on ne se fera pas une loi de laisser des terres incultes, à raison du grand nombre de laboureurs qui mettent bas leur train, et aussi tant qu'on ne laissera pas au laboureur une certaine aisance, qui le mette en état de donner à ses bestiaux de trait la nourriture dont il les prive, et dont il ne les prive que parce qu'il est forcé de s'en défaire pour payer les deniers royaux, et suffire aux frais d'exploitation de ses terres. » (Arch. nat., KK. 1163, f° 69 v°.)

VITREY

LXXII

Cahier contenant les plaintes et doléances à proposer aux États généraux de la part des habitants de la communauté de Vitrey(1), *village du comté de Vaudémont, de la juridiction du bailliage royal de Vézelise, en Lorraine, présenté par les élus nommés par la communauté, qui sont Joseph Dron et François Grand'Eulry, tous deux laboureurs, tirés à la pluralité des voix de tous les habitants, à Monsieur le bailli d'épée audit bailliage.*

Art. 1. — Remontrent lesdits habitants qu'ils doivent tous les ans à leur seigneur : 1° chaque laboureur à la Saint-Martin de chacune année, par charrue, la quantité de blé de deux bichets, dont l'un comble et l'autre rase, avec un résal d'avoine même mesure ; les mêmes doivent aussi par chaque charrue trois jours de corvées pour labourer les terres appartenant audit seigneur ; en outre, les mêmes, ainsi que tous les autres habitants de ladite communauté, sont obligés à faire quatre journées, dont deux à moissonner et les deux autres pour sarcler ; sont aussi les mêmes obligés à faucher chaque deux ans un pré contenant 34 fauchées, de cultiver le foin qui en provient, et le conduire sur ses greniers, le tout sans aucune rétribution ni nourriture.

---

1. *Population en 1789 :* 83 feux (Arch. nat., Ba. 57); *en 1790 :* 338 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).

Impositions ordinaires pour l'année 1790 . . . . . 1.600 # 10 s.

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier	1.308 #	9 s.	9 d.	1.468 # 19 s.
2e cahier.	160	9	3	
Total.				3.069 # 9 s.

(*Ibid.*, L. 308.)

Imposition des ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de 1789 (moitié de 1790) : M. de Boutet, 71 # 4 s. 5 d. ; Madame Le Duchat, 28 # 15 s. 4 d. ; le Refuge de Nancy, 4 # 16 s. 2 d. ; la Confrérie des Morts de Vitrey, 4 # 2 s. 8 d. ; le Chapitre de Bouxières, 2 # 5 s. 5 d. ; le curé de Vroncourt, 1 # 19 s. 5 d. ; le chapelain de Villeseuilliers (de Saint-Jacques de Germiny), 1 # 2 s. ; la Fabrique de Vitrey, 12 s. 8 d. ; Madame de Lixières, 3 # 12 s. 2 d. ; M. Poirson, contrôleur à Vézelise, 3 # 3 s. 4 d. ; M. Dumesnil, de Nancy, 2 # 18 s. 2 d. ; M. Prudhomme, de Nancy, 3 # 13 s. 1 d. ; M. Talotte, de Nancy, 2 # 8 s. 4 d. (*Ibid.*, B. 10499.)

Art. 2. — Tous les mêmes habitants doivent aussi tous les ans, à chaque Saint-Martin, tant pour poules de rentes que gros de fond, 37 s. 6 d.

Art. 3. — Ledit seigneur tire aussi le tiers-denier dans toutes les ventes des émoluments communaux, possède en outre des troupeaux très considérables, tant en bêtes blanches que rouges, au-delà de ce que le tiers peut nourrir, au-delà de la pâture, d'autant plus que les anciens habitants dudit Vitrey ayant racheté des sieurs de Féron un droit de troupeau à part consistant en une bergerie qui leur appartenait, et aujourd'hui les mêmes sont encore moins soulagés qu'à ce moment, par rapport à leur défaut de pâtures ; et que lesdits troupeaux soient fixés à la quantité qu'il plaira à Votre Grandeur.

Art. 4. — Remontrent lesdits habitants [que], vu les servitudes et droits qu'ils (*sic*) sont chargés envers leur seigneur, ils désireraient, sous le bon plaisir de qui de droit, que ledit seigneur ou son amodiateur payent une somme à Sa Majesté à la décharge desdits habitants, vu leurs impôts auxquels ils sont surchargés, ci-après remontré :

Art. 5. — Ladite communauté est obligée de donner à Sa Majesté, tant pour taille réelle, personnelle, guet de Vaudemont, que droit de cens sur des terres situées dans le canton dit *Aux Abots,* la somme de 775 francs barrois, qui font, argent de France, 257$^{\#}$ 2 s. 9 d., indépendamment des subventions et pont et chaussées, celle de 1.644$^{\#}$ même cours : réparties, le fort dans le faible, sur 75 contribuables, dont la plupart sont hors d'état de pouvoir payer.

Art. 6. — Ladite communauté, en outre de toutes les charges mentionnées ci-dessus, paye 594$^{\#}$ de France pour deux années d'entretien de routes, que les adjudicataires d'icelle (*sic*) n'ont fait aucun ouvrage pour les entretenir ; laquelle (*sic*) est située sur la route de Vézelise à Vaucouleurs.

Art. 7. — Elle paye aussi la somme de 1.200$^{\#}$ pour abonnement, y compris ceux qui possèdent du bien.

Art. 8. — Qu'en l'année 1787 ils ont été obligés, pour fournir au logement des cavaliers de la maréchaussée fait à Tantonville sur le vœu de Monsieur d'Ourches pour son utilité, de payer au Roi 392$^{\#}$ même cours pour subvenir à la dépense faite à la construction dudit logement, d'autant plus qu'au moment de leur résidence à Vézelise, la ville les logeait gratuitement,

laquelle somme fut levée au marc la livre, ce qui fit régner la plus grande disette dans notre communauté.

Art. 9. — Qu'à l'égard des seigneurs qui possèdent des colombiers peuplés nombreusement, ce qui occasionne un tort très considérable aux cultivateurs, et (*sic*) qu'il plaise à Sa Majesté renouveler les ordonnances qu'Elle a rendues à cet effet ; et ceux qui n'en possèdent que par concession soient absolument détruits (*sic*).

Art. 10. — Que les chemins des avenues dudit Vitrey sont si impraticables, tant à cause de leur mauvaise situation et la force du territoire (*sic*), que nous sommes dans l'impossibilité de rendre praticable (*sic*), vu la rareté des pierres qui manquent sur le territoire, et que nous sommes obligés d'aller chercher à une distance de trois quarts de lieue.

Art. 11. — Les habitants de ladite communauté ont l'honneur d'observer très respectueusement à Sa Majesté que toutes les premières nécessités de la vie et toutes les choses requises aux cultivateurs sont augmentées prodigieusement ; que la plupart ne peuvent se les procurer, et les autres avec beaucoup de difficulté, vu les entraves qu'on a mises à toutes sortes de marchandises, et la multiplicité des usines qui sont en Lorraine. Sa Majesté sera très humblement et respectueusement suppliée d'abolir :

1° La marque sur tous les cuirs, qui augmentent les frais de l'agriculture ; les mêmes cultivateurs ne pouvant presque plus les labourer qu'à moins de huit à dix chevaux par charrue, ladite terre étant non seulement très difficile, mais de peu de valeur, et même depuis plusieurs années lesdits cultivateurs ont à peine payé le canon de leurs fermes, et le surplus suffit à peine pour l'entretien de leurs chevaux et gages de leurs domestiques ; en sorte qu'ils ont été obligés de vendre une partie de leur bétail, pour acquitter les deniers dûs [tant] à Sa Majesté, qu'à tous ouvriers qu'ils sont obligés de prendre ;

2° D'abolir aussi les salines qui, loin d'être avantageuses à la province de Lorraine, ne lui sont que très préjudiciables, vu la quantité de bois qu'on y consomme, ce qui fait qu'il est d'une cherté exorbitante ; qu'à peine peut-on trouver actuellement dans les forêts des bois, non seulement propres à bâtir, et (*sic*) à charronnage, ce qui devient aujourd'hui une dépense excessive, tant pour le laboureur que pour les autres particuliers : il

serait plus avantageux de tirer le sel des côtes d'Aunis, Bretagne et Normandie, qui nous viendrait à un prix bien au-dessous de celui qu'on nous le vend, ce qui ferait que les mêmes laboureur et autres en consommeraient pour leurs bestiaux, qui (*sic*) les mettrait à l'abri des maladies auxquelles ils sont sujets, ce qui fait une perte très considérable, étant la richesse des campagnes ; le sel étant à un modique prix, les cultivateurs seraient à même de nourrir des bêtes blanches, ce qui ferait une branche considérable, pour se passer de l'étranger ;

3° Il serait également nécessaire de fixer le nombre d'usines, tant forges que verreries, qui tous les jours se multiplient et consomment une grande quantité de bois appartenant actuellement à Sa Majesté, laquelle sera suppliée très respectueusement d'abolir les droits de payage [*lisez :* péage] pour passer de province à autre, vu que ladite communauté de Vitrey étant obligée d'aller à Nancy conduire leurs (*sic*) denrées, ils (*sic*) sont obligés à passer sur le territoire d'un village de France, où ils sont obligés à payer des droits ;

D'abolir également les jurés-priseurs, qui deviennent un second impôt pour le peuple ;

D'abolir les plaques indicatives (*sic*) du nom et du lieu des voituriers, [qui doivent] être attachées après toutes les voitures hors de son (*sic*) ban : n'est-ce pas une entrave de la plus grande inutilité, et qui a occasionné des exactions de la part des employés de la Ferme, et même de la maréchaussée ?

La justice devant être rendue le plus promptement possible, avec le moins de frais, Sa Majesté, en conséquence, a multiplié les tribunaux à portée, pour obvier au long voyage de ceux qui auront malheureusement des affaires ; et le sieur commissaire départi n'ayant pas eu les mêmes vues, a ôté la subdélégation qui était à Vézelise, dont la communauté n'était distante que d'une lieue, pour la transférer à Mirecourt, distance de cinq lieues, ce qui vient (*sic*) très dispendieux à toutes les communautés de son ressortissement (*sic*) (1).

1. *Réponses des curés et décimateurs :* « Déclaration fidèle du produit des terres de Vitrey, faite par les décimateurs ci-après nommés : Nicolas Serrier, curé dudit Vitrey ; Joseph Gérard, François Remy et Jean François Rollin. » — XVII. « Les diminutions essuyées sur le produit des grains et fourrages viennent, en premier lieu, du défaut de temps convenable pour la croissance et maturité d'iceux ; en second lieu, du défaut d'engrais occasionné par la rareté des fourrages ; en troisième lieu de l'abondance incroyable des souris et insectes qui, depuis plusieurs années, ont tellement ravagé les campagnes, que le foin a été très rare, et que, plusieurs fois, on a

Lequel cahier nous attestons sincère et véritable, fait par nous, habitants de Vitrey; et nous sommes soussignés.

J.-B. Grand'Eulry, *élu et syndic;* J. Dron, *élu;* J. Remy, *maire;* N. Hocquart; J. Maire; N. Maire, *sergent;* C. Remy; F. Thiéry; J. Hocquard [plus une signature illisible; au total : 10 signatures].

Je déclare avoir coté et paraphé le présent cahier *duplicata* par premier et dernier, après l'avoir lu en pleine assemblée, après les invitations faites par le sergent au son de la caisse, à la manière ordinaire, ainsi que tous ceux qui savent signer l'ont fait, ce 15 mars, au greffe de ladite baronnie, 1789 (*sic*).

PETIT, *greffier.*

VOINÉMONT (1)

LXXIII

[*Cahier de doléances* (2)]

Cejourd'hui, 13 mars 1789, la communauté de Voinémont, assemblée au son de la cloche en vertu de la lettre du Roi du 7 février, de l'arrêt de son Conseil du 24 janvier dernier, de l'ordonnance de Monsieur le lieutenant général du bailliage de

---

été obligé d'ensemencer d'orge au moins les trois quarts des terres, dans lesquelles on avait semé du blé ; ces diminutions viennent aussi [de ce] que, dans le petit nombre de cultivateurs qui nous restent, les autres étant ruinés de fond en comble, il s'en trouve à peine la sixième partie qui soit en état de se procurer les bestiaux nécessaires pour donner à leurs terres les labours convenables. — Il y a peu de terres laissées incultes depuis vingt-cinq ans ; mais aussi il y en a un bon tiers de mal cultivées, à cause que la plupart de nos cultivateurs entreprennent beaucoup plus qu'ils ne peuvent faire, et ce, en premier lieu, dans l'espérance mal fondée de se dédommager un peu des pertes considérables qu'ils ont faites les années précédentes, dans la vue d'exempter leurs enfants de la milice. » (Arch. nat., KK. 1163, f° 91 v°.)

1. *Population en 1789 :* 59 feux (Arch. nat., Ba. 57); *en 1790 :* 244 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233.)

Impositions ordinaires pour l'année 1790 . . . . . 963 ℔

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier	388 ℔	7 s.	9 d.	}	677 ℔ » s. 3 d.
2e cahier	288	12	6		
TOTAL					1.640 ℔ » s. 3 d.

(*Ibid.*, L. 308.)

2. Le cahier de Voinémont paraît s'être inspiré du cahier de Vicheray (voir ci-dessus l'*Introduction*, p. IX n. 1), dont il reproduit plusieurs phrases ou expressions, et dont il semble, surtout dans la première moitié, suivre la division même.

Vézelise, lue au prône de la messe paroissiale dimanche dernier, a délibéré de demander au Roi ce qui suit :

1° Que le Clergé, la Noblesse et le Tiers état opinassent (*sic*) ensemble à l'assemblée des États généraux qui doivent se tenir à Versailles le 27 avril prochain ; et que les suffrages fussent (*sic*) comptés par tête ;

2° De demander l'établissement des États provinciaux pour la Lorraine et le Barrois, de trois ans en trois ans, à la ville de Nancy ;

3° Qu'aucune nouvelle loi concernant les impôts ne fût faite sans le concours de la nation française ou de ses représentants ;

4° Qu'il ne fût établi aucun impôt sans le consentement des États généraux, [et] pour un temps limité et périodique ;

5° De demander l'abolition de la gabelle, des marques des cuirs et de fers, si préjudiciables à l'agriculture, leur prix étant augmenté du double, tandis que le cultivateur ne retire que le même produit de ses terres ;

6° L'abolition de la subvention, des ponts et chaussées, qui se sont accrus insensiblement en Lorraine au-delà du double de ce qu'ils étaient lors de l'échange de la Lorraine, et notamment depuis plus de dix ans, que l'on a payé en argent cours du royaume ;

7° L'abolition des huissiers-priseurs, qui, souvent, emportent pour leurs honoraires plus de la moitié de la valeur des chétifs meubles des gens de la campagne ;

8° L'abolition des acquits, qui gênent si fort le commerce en Lorraine, que, souvent, il n'est pas possible d'aller d'un village à l'autre sans être exposé à encourir des amendes excessives ;

9° De demander la réformation de la justice, de ses formes et de ses abus, et la suppression des justices seigneuriales, qui ruinent le peuple ;

10° La diminution des dépenses de l'État, en abolissant la Ferme générale, l'avide multitude de l'innombrable [armée] des fermiers, sous-fermiers, régisseurs, contrôleurs et employés, qui emportent la plus belle et la plus grande partie [des revenus] de l'État ;

11° [Que,] pour tenir lieu au Roi des impositions ci-dessus mentionnées, les États généraux consentissent (*sic*) qu'il soit payé une imposition générale, et distinctement (*sic*) par les trois Ordres, à proportion de leurs biens, sans permettre que

les destinations [*lisez :* distinctions] dûes au Clergé et à la Noblesse leur fissent (*sic*) un titre pour soustraire leurs biens au payement de la dette publique, des charges de l'État, pour [la] rejeter entièrement sur le Tiers état, qui n'a été jusqu'à présent que trop accablé sous le poids énorme des impôts qu'ils supportent (1);

12° De demander l'abolition des colombiers des seigneurs et, notamment, [de] ceux des curés de la campagne : au lieu de quarante pots que S. A. R. le duc Léopold [d'] heureuse mémoire leur a accordés, en ont jusqu'à des deux ou trois cents, qui font cinq à six cents de pigeons, qui ravagent les campagnes dans les temps de semailles et de moissons, qui (*sic*) doivent être retenus ;

13° De demander qu'il fût établi de gros impôts sur l'ornement du luxe, qui confond aujourd'hui tous les états, surtout sur cette immense quantité de laquais, de clercs et de domestiques qui dépeuplent les campagnes, et réduisent les cultivateurs à se passer des bras qui les auraient aidés dans leurs travaux, s'ils y fussent restés (2) ;

14° L'abolition des salines, qui consomment tant de bois en Lorraine, dont la cherté met les cultivateurs hors d'état de l'acheter ce qu'il leur en faut (*sic*) sans être obligés de le payer au double de ce qu'il aurait [*lisez :* vaudrait] s'il n'y avait en Lorraine de salines et de verreries ;

15° L'abolition des haras, qui coûtent très considérablement au Roi, qui sont très peu utiles pour la province ;

16° D'abolir la plantation de nouvelles vignes dans les terres labourables ; et ordonner que celles qui sont emplantées depuis quinze ans fussent arrachées, et que la dîme desdites vignes anciennes fût payée au vingt-quatre, tandis que nous la payons à l'onzième ;

Enfin de demander la suppression des maîtrises des eaux et forêts de la Lorraine, qui, non seulement gênent les communautés, mais emportent la plus grande partie de la vente de leurs bois (3);

1. A comparer avec l'article 2° du cahier de Vicheray.
2. A comparer avec les articles 27° et 29° du même cahier.
3. *Réponses des curés et décimateurs :* Mathieu Boulot, curé de Voinémont et Lemainville, son annexe, 25 octobre 1761. — XV. « Bien loin d'augmentation, il y a à Voinémont et Lemainville une diminution considérable, causée par une chaussée qu'on a faite, il y a huit ans passé, depuis Haroué jusqu'à la cense de Flavigny, qui

Fait et délibéré en l'assemblée générale de la communauté dudit Voinémont, les an et jours susdits.

E. François, *élu ;* J. C. Calot, *élu ;* Charmant, *élu ;* N. Manguet, *député ;* Alexis Olry, *député ;* E. Dumas, *greffier ;* J. Carel, *syndic* [au total : 7 signatures].

VRONCOURT

LXXIV

Cahier pour la communauté de Vroncourt.

Cejourd'hui, neuvième jour du mois de mars 1789, à Vroncourt (1), en vertu des lettres du Roi pour la convocation des États généraux, et en conséquence de l'envoi d'icelles par Monsieur le bailli du bailliage royal de Vézelise, lesquelles

---

traverse les finages des deux villages, et qui emporte aux deux villages plus de trente jours de terre, et dans les bons endroits on a fait quelques remplacements sur des pâquis, ce qui a diminué le peu de pâturage qu'ils avaient. — XVII. La plupart des laboureurs, étant mal en chevaux et en bœufs, y en ayant même qui se servent de vaches, ne peuvent que mal cultiver leurs terres, et étant obligés, pour payer les impôts, de vendre leurs foins et leurs pailles, ayant la même quantité de terres à cultiver, qui ne produisent que la moitié de ce qu'elles produiraient si elles étaient bien fumées et labourées ; d'ailleurs, depuis plus de vingt ans, les travaux continuels des ponts et chaussées, la conduite des équipages des armées du Roi, tout cela les a mis hors d'état de donner à la terre la culture nécessaire, les meilleurs laboureurs n'ayant pas suffisamment d'avoine pour payer leurs maîtres, ont été obligés d'en acheter, et sont encore à ne pouvoir les payer. — Depuis dix ans que je suis curé, j'ai eu trois laboureurs dans chacun des villages entièrement ruinés, et aujourd'hui ils sont réduits à six à Voinémont, où ils ont été jusqu'à dix et onze, et huit à Lemainville où ils étaient, il y a vingt-cinq ans, treize. — Depuis vingt-cinq ans, il y avait des laboureurs et bien des manœuvres qui avaient des terres en propriété, et qui ont été obligés de les vendre pour payer les impôts : aujourd'hui ils sont réduits à vivre pauvrement du travail de leurs mains, Encore ne trouvent-ils point d'ouvrage, tout le monde, réduit à la pauvreté, tâchant de les faire. » (Arch. nat., KK. 1163, f° 61).

1. *Population en 1789 :* 27 feux (Arch. nat., Ba. 57) ; *en 1790 :* 128 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 283).

Impositions ordinaires pour l'année 1790 . . . . . 567 ℔

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier	525 ℔	9 s.	9 d.	}	715 ℔ 7 s. 9 d.
2e cahier	189	18	»	}	
Total					1.282 ℔ 7 s. 9 d.

(*Ibid.*, L. 308.)

Impositions des ci-devant privilégiés en 1790 : Le curé de Vroncourt, 19 ℔ 3 s. ; Garnier, curé de Forcelles-Saint-Gorgon, 17 ℔ ; les dames de Bouxières, 22 ℔ 12 s. 8 d. ; les Carmélites de Neufchâteau, 13 ℔ 8 s. 6 d. ; le sieur Hyacinthe d'Hédival, demeurant à Nancy, 43 ℔ 16 s. ; le sieur d'Alençon, demeurant à Toul, 18 ℔ 4 s. 6 d. (*Ibid.*, B. 10499.)

ont été lues le dimanche jour d'hier, 8 du courant, à la messe paroissiale dudit jour, par le sieur curé, sur la faveur que Sa Majesté accorde à ses fidèles sujets, nés français, — et surtout du Tiers état, — dont la voix plaintive et gémissante n'a pu parvenir jusqu'au Trône, pour, de la part de la Noblesse, en avoir été exclue, une audience favorable, par écrit, à son peuple, et y remédier avec efficacité, en dévoilant ce qui, depuis nombre d'années, est celé aux rois prédécesseurs et au monarque régnant.

Nous, Dominique Morel et Joseph Thirion, députés élus en l'assemblée tenue au village de Vroncourt ledit jour 9 mars 1789, et d'après (*sic*) que les mêmes lettres ont été affichées à la porte de l'église paroissiale dudit Vroncourt, nous, députés susdits, après avoir médité sur les moyens de subvenir aux besoins de l'État, avons considéré que, sans porter atteinte à qui que ce soit, le Tiers état se trouverait soulagé, la Noblesse conservée, et l'état ecclésiastique non blessé.

Plaintes et doléances.

Nous observerons que Vroncourt est un petit village composé de treize habitants et trois veuves, du Tiers état, dont six vivent de charité.

M. le comte d'Hédival, seigneur haut-justicier, tire pour rente seigneuriale sur chaque manœuvre 3# 4 s. le tiers-denier des acensements communaux, et a troupeau à part.

Le sieur curé dudit lieu a pour son bouvrot 12 jours de terres par saison, à lui données par les ancêtres, et, en outre, 30 jours de terres arables, à lui données par les seigneurs, et a un colombier très considérable.

M. le comte d'Alençon possède dans le lieu une maison fief avec environ 40 jours de terre à chaque saison, et un colombier des plus considérables, sans rien payer en communauté, et voudrait profiter des émoluments communaux.

Les dames Carmélites de Neufchâteau [1] possèdent dans le lieu environ 12 jours de terres à chaque saison, avec une maison de ferme, et ne payent rien à la communauté.

---

1. Correction : le texte portait d'abord : *Nancy*.

Les Dames de Bouxières perçoivent deux tiers des dîmes dans le lieu, et ne contribuent aucunement aux réparations de l'église.

Le sieur curé de Forcelles-Saint-Gorgon perçoit l'autre tiers des dîmes, et ne contribue en rien à la communauté de Vroncourt.

La communauté dudit Forcelles avec celle dudit Vroncourt ont la redîme dans la grande dîme, partageable par moitié; celle de Vroncourt désirerait que chaque communauté levât la dîme sur son ban, et que le droit de parcours fût aboli.

Le fermier de la cense de Villars envoie vainpâturer sur Vroncourt sa marcairerie et sa bergerie, se disant en droit, et cependant ne présente aucun titre.

Observations

Pour faire connaître où la communauté de Vroncourt est opprimée, nous, députés susdits, observerons que le seigneur haut-justicier ayant double portion dans les terrains communaux, [c']est suffisant; que, comme seul seigneur, il doit seul avoir droit de troupeau à part; il doit seul avoir droit de colombier; que le sieur curé, non plus que M. le comte d'Alençon, n'en devraient point avoir dans le lieu, ou, qu'en tout cas, les uns et les autres doivent tenir leurs pigeons renfermés pendant les semailles jusqu'à la crute des grains, car les animaux causent un préjudice considérable aux laboureurs et gens de la campagne : nous pensons aussi que le seigneur aura seul droit de troupeau à part à l'exclusion du fermier de la cense de Villars et [de] tous autres.

Le sieur curé ne contribue à aucunes dépenses pour l'église, et participe aux émoluments communaux ; nous pensons que, suivant la pratique dans toute communauté, il ne sera point exempt de subvenir aux charges publiques, ou il renoncera aux partages des terrains communaux; une vaine prétention de sa part est que, comme il a 50 arpents de bois, il veut et entend, dit-il, que la communauté devienne garante et responsable des délits commis ou à commettre dans son bois.

Comme les Dames de Bouxières perçoivent les deux tiers des dîmes, et le sieur curé de Forcelles l'autre tiers, cependant ils ne contribuent en aucune sorte aux réparations à faire à

l'église pour ce qui est aux charges des décimateurs suivant les [ordonnances], et ne fournissent pas même les bêtes mâles, ce que nous croyons devoir être.

Les impositions royales dont cette petite communauté est actuellement chargée se portent à 510# 6 s. 3 d. cours de France; et, comme la communauté a des dettes à acquitter, et qu'elle n'a de ressource que dans la vente de partie de leurs pâquis et terrains communaux, tout à fait arides, ne produisant d'herbe, ne pouvant servir qu'à y semer du grain ou planter des pommes de terre, nous pensons que, pour le bien public, elle soit autorisée à les vendre pour nombre d'années, et [à] renouveler les baux qui en pourraient être passés.

Moyens pour subvenir aux besoins de l'État.

Nous, députés avantdits, désirant que nos sentiments se réunissent à ceux de tous députés du Tiers état du royaume, tous vrais, fidèles et zélés citoyens, nés français, et sujets affectionnés, ainsi que nous, envers notre monarque, nous nous proposons, par la réforme de plusieurs choses, de développer ce qui, en opprimant le peuple, ne rend aucun avantage à l'État, et n'augmente point le trésor royal.

Premièrement. — La Noblesse, qui possède dans le royaume des biens immenses, ne paye pas à proportion les subsides nécessaires à l'État; un simple vingtième les (*sic*) blesse; l'établissement de l'impôt territorial les effraie; et, si l'on veut surcharger d'impôts le Tiers état, les nobles sont toujours disposés à y donner les mains; tandis qu'un peuple misérable se retranche souvent son nécessaire à la vie, pour subvenir aux impositions royales; un inconvénient qui s'est rencontré dans le royaume, et qui a occasionné si souvent des troubles, c'est la permission donnée aux nobles de commercer; ce qui est d'autant plus nuisible, c'est que les nobles, dont les revenus soit en grains soit en argent sont assez considérables, renferment dans leurs greniers leurs grains de revenus, emploient une bonne partie de leurs argents (*sic*) à en faire des achats considérables, et forment des magasins, dont le peuple, l'argent en mains, est exclu d'en avoir en détail, où d'ailleurs, ils en font des prix si exorbitants, qu'ils sont tout à fait rebutants;

Que l'impôt territorial ait lieu, sans faire tort à personne : il sera d'une grande ressource à l'État.

Deuxièmement. — L'état ecclésiastique possède des richesses considérables, tellement qu'à peine dans cent communautés, villes ou villages, en trouverait-on dix où les communautés d'ecclésiastiques des deux sexes n'y possédassent des biens, ou n'en perçussent la dîme ; d'ailleurs, la plupart des biens dont jouissent les abbayes et monastères d'hommes et de filles en Lorraine, viennent de donations faites par les anciens ducs de Lorraine, que le monarque régnant possédant actuellement, pourrait réunir à la Couronne en les considérant comme biens aliénés de l'État, sans leur faire tort, Sa Majesté réunissant à ses subsides ordinaires les dîmes dont jouissent les ecclésiastiques, ainsi que les biens qu'ils possèdent par donations des anciens souverains, ou aliénation : on trouvera encore une ressource pour l'État, sous une pension annuelle pour chaque ecclésiastique des deux sexes ; et cependant, fixer le nombre des religieux et religieuses dans chaque couvent.

Troisièmement. — Sa Majesté, réformant dans l'intérieur de son royaume l'empêchement de la circulation des denrées d'une province à l'autre, ne peut qu'être utile à l'État. Car quel avantage Sa Majesté en peut retirer? aucun ; car, en considérant que les impôts établis sur ces marchandises en augmentent considérablement le prix, ces mêmes impôts ne peuvent suffire pour les gages d'une multitude innombrable de commis des Fermes, employés et autres ; ainsi et de même pour la réforme de la marque établie sur les cuirs, où le revenu des droits peut à peine suffire pour les gages des commis préposés à cet effet ; car, sans parler du prix auxquel est porté celui des souliers augmentés d'un quart et plus, Sa Majesté en est elle-même fort chargée pour les cuirs employés aux voitures, pour les chevaux de sa maison, des princes ses frères, et pour ses troupes ; la réforme de ces choses inutiles, seulement établies pour faire vivre une infinité de paresseux dans la mollesse et l'oisiveté, est d'autant plus utile et nécessaire : c'est qu'elle ménagera les intérêts de l'État, et soulagera le peuple en général.

Quatrièmement. — L'établissement des maîtrises, quoiqu'utile, devient nuisible tant au peuple qu'à l'État, et ce par l'éloignement des lieux ; pour y remédier, il conviendrait établir la maîtrise dans chaque bailliage : le tout sera moins dis-

pendieux pour le Roi et ses sujets, car le plus d'éloignement qu'il y aura pour en suivre les rapports n'excèdera guère plus de quatre lieues, au lieu qu'il y a des distances de dix à douze lieues ; d'où il résulte qu'un rapport fait contre un malheureux insolvable, pour un chétif fagot, coûte considérablement, et le tout aux frais du Roi. L'on fait un volume de frais : réquisitoire présenté, l'on fait assigner, emprisonner ; et, enfin, l'on amasse par année en de pareils rapports des sommes considérables, au compte du Roi, pour des fautes vénielles ; tandis que, souvent, des délits considérables, commis par des gens souvent solvables, sont apaisés ; d'ailleurs, comment est-il possible de pouvoir exactement observer un délit commis à 10 à 12 lieues de distance? La maîtrise réunie à chaque bailliage ménagera les intérêts de l'État : d'abord ce sera des officiers de moins, en attribuant la compétence aux officiers des bailliages ; il en résultera moins de dépens pour Sa Majesté, et les délits en seront moins nombreux et moins considérables, car plus l'œil est près de l'objet, plus il le voit, mieux il l'observe ; et, en suivant ce plan, attribuer également aux officiers des seigneurs hauts-justiciers la compétence pour la connaissance des délits commis dans les bois communaux, comme d'ancienneté.

Cinquièmement. — Ce qui est ruineux pour le peuple, c'est également l'éloignement des receveurs particuliers des finances, qui sont de 10 à 12 lieues de distance, et qui, souvent, et très souvent, envoient contraintes sur contraintes, qui coûtent considérablement, les faisant payer arbitrairement ; et leurs piétons sont à peine de retour d'une course, qu'ils leur font recommencer l'autre : en établissant un receveur dans chaque bailliage, et, de là, un receveur général dans la capitale de chaque province, les impositions parviendront au trésor royal à moins de frais, et alors l'État sera soulagé, et le peuple ménagé.

Sixièmement. — Par l'intention (*sic*) des intendants des provinces (*sic*) il a plu à Mgr. l'intendant de Lorraine de rédîmer les subdélégations, et [de] les placer à sa discrétion, ce qui fait un tort considérable aux communautés, et notamment pour la communauté de Vroncourt, qui n'est éloignée de la ville de Vézelise que d'une demi-lieue, et beaucoup d'autres villages du ressort et de l'arrondissement du bailliage royal de ladite ville, qui, précédemment, étaient à une portée non si éloignée de la subdélégation, tant pour les délibérations, affaires de commu-

nautés, comptes à rendre, que le tirage de milice, ce qui faisait un grand avantage au peuple, étant à portée de retourner en sa demeure du même jour ; au lieu que des pauvres misérables, aujourd'hui, par cet éloignement, se trouvent obligés à coucher dehors une nuit et quelquefois deux, et de consommer ainsi ce qui leur servirait pour une miche ou deux de pain, tandis qu'une femme et des enfants gémissent ; remettre donc à chaque lieutenant général de chaque bailliage, ou, à son absence, autre officier suivant (*sic*), la connaissance des affaires de communautés, de tirage de milice, et autres pareilles, en supprimant les subdélégués : il en sera plus avantageux au peuple, et les intérêts de l'État en seront ménagés.

Septièmement. — Observer à Sa Majesté que le prix du sel qui, antécédemment, était à 11 sols de Lorraine, se trouve actuellement à 12 s. 6 d. de France, en Lorraine (*sic*), ce qui fait un remont considérable, dont le trésor royal n'augmente pas ; et le peuple en souffre. Comme à Vézelise il n'y a qu'un magasin à sel, que le débitant est d'un orgueil incomparable, qu'étant seul, il se plaît de bercer le monde, et choisir ses heures de débit, tellement que très souvent il fait attendre près de son magasin les gens de la campagne depuis les 7 à 8 heures du matin jusqu'à midi, et l'on ne peut savoir son heure : pour l'utilité du peuple, et l'avantage de l'État, il conviendrait établir à Vézelise, qui est d'un ressort assez étendu, deux sauniers.

Huitièmement. — Le plan que l'on avait voulu tracer, avant les troubles qui voulaient s'élever, faisait connaître en apparence un avantage au peuple : loin de ce, en voulant soi-disant rapprocher les plaideurs de leur justice, on les éloignait en voulant supprimer plusieurs bailliages, dont la suppression, loin d'être avantageuse, devenait très nuisible et dispendieuse par l'éloignement que l'on prétendait y mettre ; il ne résulterait pour un bien public (*sic*) que de borner la décision de certaines affaires en justice, accorder et fixer dans chaque bailliage toutes affaires jusqu'à concurrence de certaines sommes de décisions définitives en dernier ressort, et abolir remises sur remises en justice, qui entraînent la ruine d'un plaideur chicaneur, et exposent un créancier légitime à risquer son dû.

D'après les plaintes et doléances de la communauté de Vroncourt, outre les dettes considérables qu'ils ont en communauté, tant pour réfections et décorations de leur église, maison de

cure qu'autres, en si petit nombre pour les acquitter, ainsi que le tout est exposé à la tête du présent cahier, qui ne sont que trop vraies, nous, députés susdits au nom de la communauté, espérons que Sa Majesté nous accordera d'y remédier ; nous pensons que, quoique nous n'ayons tracé que légèrement les remontrances et moyens de subvenir aux besoins de l'État sans surcharger le peuple, sans nuire à la Noblesse et sans blesser l'ecclésiastique, n'ayant dit que vérité, suivant notre connaissance, Sa Majesté en son Conseil y donnera un coup d'œil favorable, ainsi qu'il l'a promis, en écoutant favorablement les plaintes, doléances, remontrances et moyens de subvenir favorablement à l'État ; exhortant nos concitoyens nés français à se joindre à nos remontrances, et, en cas d'omission de notre part, d'y suppléer en expliquant le plus énergiquement qu'il leur sera possible leurs plaintes, doléances et remontrances ; en conséquence, donner un lustre à notre ouvrage par leur surcroît, en augmentant à leur ouvrage ce qui peut-être omis au nôtre, ce à quoi nous les invitons.

C'est ce qui a été délibéré, observé et tracé par écrit, suivant notre connaissance, par nous, députés de Vroncourt susnommés. Fait et achevé à Vroncourt, cejourd'hui 11 mars 1789 ; le présent cahier contient quatre feuilles, cotées et paraphées par premier et dernier feuillet, et lecture du tout a été à l'instant donnée en assemblée de communauté, et se sont soussignés.

F. Najean, *maire ;* P. F. Jeandel, *syndic ;* C. Pierron ; Vincent Vicq ; D. Morel, *député ;* Claude Ponel ; J. Thirion, *député ;* J. F. Hussard ; J. Najean [au total : 9 signatures].

XIROCOURT

LXXV

Cahier des doléances, plaintes et remontrances de la communauté de Xirocourt.

Art. 1. — Le village de Xirocourt(1) s'est appauvri par les causes ci-après énoncées : dans le nombre des habitants qui le composent, de 143 feux, il y en a tout au plus trois qui peuvent jouir de 800# de revenus ; cent ou environ vivent avec peine de ce que leur procure le travail le plus opiniâtre ; les quarante autres sont mendiants ; la communauté paye cependant, tant en subvention qu'en ponts et chaussées 2.886#, non compris 80# pour le vingtième de ses bois communaux ; et, les mendiants ne pouvant payer, on est obligé annuellement de répartir leurs cotes sur les deux premières classes.

Art. 2. — La communauté paye, en outre, 500# pour les routes : le Roi, toujours disposé à soulager son peuple, a pensé à en trouver un moyen (*sic*) en supprimant les corvées

---

1. *Population en 1789 :* 185 feux (Arch. nat., Ba. 57) ; *en 1790 :* 550 habitants (Arch. Meurthe-et-Moselle, L. 233).

Impositions ordinaires pour l'année 1790 . . . . . 2.415#

Vingtièmes : abonnement pour 1790 :

1er cahier	838#	14 s.	3 d.	1.361# 10 s. 6 d.
2e cahier	522	16	3	
Total				3.776# 10 s. 6 d.

(*Ibid.*, L. 308.)

Biens ecclésiastiques : revenus et vingtièmes pour 1790 (détail) :

	Revenus		Vingtièmes		
Le curé de Xirocourt.	1.492#	» s.	163#	7 s.	9 d.
La secrète du Chapitre de Remiremont.	148	5	16	4	9
L'Hôpital de Remiremont.	124	5	13	12	4
Le Chapitre des Dames de Remiremont.	1.597	15	174	19	3
L'abbesse de Remiremont	318	»	34	16	6
Les chanoines réguliers de Nancy . . .	278	15	30	10	6
Les Carmélites du premier couvent de Nancy	100	10	11	»	3
Le Chapitre des Dames de Bouxières. .	34	»	3	14	6
Les Minimes de Vézelise	13	10	1	9	9
L'aumônière du Chapitre de Remiremont	140	10	15	7	9
L'Hôpital Saint-Charles de Nancy . . .	526	10	57	13	»
Totaux.	4.774#	» s.	522#	16 s.	3 d.

(*Ibid.*, B. 10494.)

personnelles ; mais la levée des deniers que l'on fait à cet effet est beaucoup plus onéreuse ; car celui qui, pour deux jours de travail dans une saison morte, satisfaisait à ce devoir, paye jusqu'à 18$^{\#}$; et, bien loin que les pauvres s'en trouvent soulagés, celui qui travaillait de même deux jours en était quitte ; en présent (*sic*), il faut qu'il paye 50 sols ou un écu, et l'on est obligé de lui prendre et vendre ses chétifs meubles pour les payer. Il paraît qu'il serait plus avantageux pour la communauté que les choses fussent remises sur l'ancien pied, ou, au moins, que les routes fussent partagées de nouveau, et les communautés autorisées à marchander chez elles : il en résulterait que les pauvres seraient occupés, et qu'il n'en coûterait pas la moitié ; au surplus, l'on se trouverait en état de rétablir les chemins de communication, tant sur le territoire, que ceux qui conduisent aux villages voisins, tellement détériorés qu'à chaque instant les voitures y sont arrêtées, de même que leurs fontaines, et des ponts qu'ils sont obligés d'entretenir au milieu du village, construits sur un ruisseau qui cause bien du dommage par ses débordements.

Art. 3. — Malgré les peines que causent des levées de deniers aussi considérables, on pourrait se consoler ; mais ce n'est rien en comparaison des entraves où les droits du seigneur réduisent les habitants. Monseigneur le maréchal de Beauvau, seigneur du lieu, perçoit, sans que l'on puisse deviner sur quoi fondé, 180$^{\#}$, y compris 2 sols 1/2 par chaque habitant, pour droit de four qu'il ne fournit pas ; non seulement il charge les pâturages d'une bergerie de 5 à 600 bêtes, mais encore il y en a une autre de la même quantité appartenant à M. de Février, possesseur d'une maison franche à Affracourt, de façon qu'il ne reste plus de pâturage pour celles du village : la communauté n'est-elle point en droit de voir les titres d'une charge aussi onéreuse, ou au moins d'en faire modérer la quantité ?

Art. 4. — Pour l'exercice de la chasse, Monseigneur le maréchal a fait planter quantité de remises entourées de fossés, qui empêchent de labourer exactement dans le voisinage ; et le gibier qui s'y retire, allant et venant, coupe les blés, et fait des sentiers dans les environs ; il y en a une si grande quantité que, certaines années, après une visite exacte, le dommage s'est trouvé monter à près de cent réseaux de blé dans le

finage ; les gardes sont si exacts à les faire multiplier, que les rapports qu'ils ont faits à cet égard se sont trouvés monter à des sommes exorbitantes : plusieurs malheureux en ont été battus, et emprisonnés des mois entiers; d'autres, sans armes, ont été tirés et blessés. Enfin, tuer un lièvre, ou seulement courir après, est un crime irrémissible : une chose qui est de droit naturel, peut-elle devenir un sujet d'une si grave vexation de la part de ces gardes, qui ne se font aucun scrupule de tuer des chiens de laboureurs et de pâtres sur les fumiers ?

Art. 5. — La rivière de Madon, par ses différents contours, passant au moins une lieue et demie dans le finage, entraîne les terres, et fait des accrues d'eau considérables, dont le seigneur s'empare, et veut, outre cela, jouir exclusivement de la pêche : la communauté, qui souffre tout le dommage, ne pourrait-elle pas aussi pêcher ?

Art. 6. — Le seigneur a un moulin construit dans le lieu, dans lequel les habitants sont banniers; il en résulte que le meunier, certain qu'ils ne peuvent aller ailleurs, les traite avec la plus grande dureté ; s'il survient quelques étrangers, ils sont sûrs de passer les premiers, tandis que les pauvres banniers, non seulement perdent leur temps à attendre, mais manquent de pain chez eux. Le meunier s'embarrasse encore très peu de la façon de moudre et d'amasser les farines : une partie s'en perd, ou se trouve gâtée, ce qui mérite la plus grande considération ; la banalité, qui était nécessaire dans les commencements, devient aujourd'hui un droit abusif, qu'il serait bon d'abolir.

Art. 7. — Dans la moindre vente des bois communaux le seigneur tire le tiers : il semble qu'il devrait, dans ce cas, contribuer à en empêcher la dégradation ; mais, quoiqu'il ait un garde sur les lieux, qui jouit de l'exemption, ce garde n'est pas chargé des bois de la communauté, et n'y fait aucune visite.

Art. 8. — La communauté est quelquefois obligée d'engager certains cantons de pâquis pour se libérer de quelques mauvaises affaires qui surviennent : le seigneur en veut avoir son tiers, qui, faisant une belle pièce de terre, est possédée par son amodiateur, sans pouvoir la récupérer, ce qui nuit toujours à l'entretien du bétail, si nécessaire à la vie.

Art. 9. — La gruerie, sans être requise par la communauté,

se transporte dans ses bois, marque les chênes qu'elle juge à propos, et les vend : le tiers du prix appartient au seigneur, les deux autres tiers sont portés chez les receveurs de la gruerie, qui prend d'abord 2 sols par livre pour droit de dépôt, prix qui augmente selon le temps qu'il y reste ; outre qu'après bien des courses, lorsque l'on peut parvenir à retirer ces deniers, il faut encore des droits de quittance, de façon que la vente produit peu de chose à la communauté : il conviendrait donc qu'à moins d'un besoin pressant, et par elle exposé, ses bois ne fussent pas vendus, et [qu'ils] puissent être partagés, pour servir d'affouage à la communauté, qui est obligée de se pourvoir de bois à quatre et cinq lieues de distance, et n'en a pas seulement pour clore les champs et les prés aboutissant sur les grands chemins et les pâquis, ce qui fait qu'on gémit sur la cherté des bois provenant encore en partie de la quantité d'usines tant de fer que de verreries et de salines.

Art. 10. — Les procès sont sans contredit la cause principale de la ruine de plusieurs habitants, pour parvenir à se faire rendre justice ; la chicane fait passer par les routes les plus tortueuses et les plus dispendieuses. Un particulier, pour de légères injures, va trouver un procureur : voilà une requête en plainte, une assignation donnée à un homme qui, après avoir dormi, ne se souvient plus de ce qui s'est passé la veille ; l'affaire se plaide : enquête et contr'enquête, enfin, sentence qui condamne le malheureux à une somme bien plus forte que celle des impôts de plusieurs années, qui le met hors d'état d'y satisfaire. Un créancier, domestique, manœuvre, petit marchand, ou autre, veut-il se faire payer 5 ou 6$^{\#}$ qui lui sont dues ? Il ne peut y parvenir qu'il n'y ait au moins 20$^{\#}$ de frais. Ne serait-il pas avantageux que des débats d'aussi petite conséquence fussent jugés par le maire, ou l'assemblée municipale même, sans appel ?

Si un laboureur s'avise, ou ses ouvriers, d'anticiper d'un sillon sur un champ voisin, souvent par mégarde, il est d'abord assigné ; il y a descente et vue de lieux : l'affaire se brouille, et, après bien des débats et contestations, l'on nomme des anciens du lieu, qui seuls connaissent les terrains ; enfin, sur leur rapport, l'on juge. Les procès de cette espèce entraînent jusqu'à 18 ou 20.000$^{\#}$ de frais : ne serait-il pas bien plus avantageux, (puisque les anciens sont seuls connaisseurs), de

ne pouvoir être admis à faire aucun procès de cette espèce qu'après la visite faite par ces anciens, et la décision par eux prononcée ? Et l'autorité du juge servirait à faire exécuter cette décision.

Dans les justices seigneuriales, un homme seul est maître de l'honneur et de la fortune de ses vassaux : de deux plaideurs, celui qui peut payer est presque toujours condamné aux dépens, quelquefois sauf son recours contre l'insolvable. Cela se fait d'autant plus impunément que le parlement n'admet aucun appel lorsqu'il ne s'agit que de dépens. S'il est ordonné une enquête, le juge entend les témoins à huis clos ; et, quoique la plupart soient instruits à charge et à décharge, on leur annonce qu'ils répondront seulement aux questions qu'on leur fera, de façon que le témoin le plus instruit ne dit rien ou peu de chose, et celui des plaideurs qui a le plus de droits perd son procès et, souvent, son honneur. Ne conviendrait-il pas faire [de] ces enquêtes à l'audience ?

Art. 11. — Le sel et le tabac, qui sont pour la plus grande partie des sujets de Sa Majesté un objet de première nécessité, le sel surtout, serait avantageux pour en donner au bétail s'il n'était pas si cher. Ne pourrait-on pas en faire un objet de commerce ordinaire, sauf à remettre le bénéfice qui en peut provenir sur les denrées du luxe ?

Art. 12. — Les vignes ne peuvent se cultiver que par le travail le plus opiniâtre ; les dîmes cependant sont levées dans la plupart des endroits au même taux que les grains qui se cultivent par la charrue ; elles varient tellement qu'à Xirocourt deux cantons se perçoivent à l'onzième et un autre au dix-huit, dans plusieurs villages au vingt-quatre, et dans quelques-uns au trente : il serait bien avantageux de rendre la dîme uniforme dans toute la province, puisqu'elle demande partout le même travail ; outre le bien qui en résulterait à chaque particulier, combien de procès ruineux ne pourraient plus avoir lieu ?

Art. 13. — Le territoire est encore ruiné par la grande quantité de pigeons que, contrairement à l'ordonnance, on lâche pendant les semailles et la moisson. Ne serait-il pas permis de les tuer dans ces deux saisons ? d'autant plus que les possesseurs en font un objet de commerce, en vendant les pigeonneaux.

Art. 14. — Il se trouve des aveugles et infirmes à la charge de la communauté; l'hôpital de Remiremont et l'hôpital Saint-Charles de Nancy tirent des revenus considérables dans le lieu : ne devraient-ils pas être tenus d'aider la communauté à supporter cette charge(1)?

Le présent cahier, contenant trois feuillets, fini et arrêté, coté et paraphé ce jourd'hui à Xirocourt, ce 13 mars 1789, et avons soussigné. Ducroizé; François Mory; Ch. Vaultrin; C. Marchal; Thomas L'homme; C. François Durand, *maire;* J. Bonnot; Alexis Henry; F. Comte, *syndic;* N. Durand; Martin Valence; J. Pierson; Charles Valence; P. Dufour; Nicolas Bongard; Claude Chopin; François Chopin; Jean Claude Vauthet; J. François Thirard; Remy (?); N. Comte, *greffier* [au total : 21 signatures].

---

1. *Réponses des curés et décimateurs :* C. A. Morel, curé de Xirocourt et Jevoncourt. — XVII. « Les décroissements et diminutions viennent de plusieurs causes. La première est le défaut d'engrais occasionné tant par la rareté des fourrages que par la nécessité où se trouve le laboureur de vendre une partie de ses fourrages pour subsister. — Une deuxième cause est la mortalité annuelle des bestiaux propres au travail, qui périssent, épuisés de fatigue, et faute de subsistance. — Une troisième cause est que le finage de Xirocourt étant en partie situé sur des coteaux rapides, des orages d'eau fréquemment survenus en ont enlevé les meilleures terres, et absorbé les sels, principes de la fertilité. — Une quatrième cause est la ruine totale de plusieurs fermiers : depuis dix ans, il s'en trouve dans ma paroisse au moins douze qui ont été obligés de quitter la charrue, et qui se trouvent hors d'état de jamais acquitter les arrérages dont ils sont redevables à leurs maîtres. — Enfin une cinquième cause est l'appauvrissement des autres, occasionné par la multiplicité des impôts dont ils sont surchargés, et par le chétif produit de leurs récoltes. C'est ce qui oblige ces pauvres fermiers de faire des voitures pour autrui: [ils] négligent, par conséquent, leurs terres, et ne donnent point les trois labours nécessaires, faute de chevaux, et de subsistance nécessaire pour les nourrir ; de là plusieurs terres restées incultes, et d'autres mal cultivées ; de là aussi des fermes diminuées près d'un quart, — XIX. Ici, il y a des terres incultes qui pourraient être cultivées, et ne le sont pas, faute de cultivateurs: les uns ont été pris par la milice, d'autres, pour se mettre à l'abri de cette milice, sont sortis de la province, ou se sont retirés dans des châteaux, ou se sont engagés au service de France. Le nombre de ces derniers n'est pas petit dans ma paroisse : de là le labourage est tombé en partie en quenouille. » (Arch. nat., KK. 1163, f° 59 v°.)

PROCÈS-VERBAUX ET CAHIERS GÉNÉRAUX DES TROIS ORDRES DU BAILLIAGE

LXXVI[A]

« *Procès-verbal* [*d'assemblée*] *des trois Ordres du bailliage de Vézelise* (1).

Cejourd'hui, 16 mars 1789, en l'église des RR. PP. Capucins de la ville de Vézelise, 8 heures du matin (2);

Pardevant nous, Didier, comte d'Ourches, chevalier, marquis de Tantonville, premier chambellan de Monsieur, frère du Roi, chevalier des ordres royaux et militaires de Saint-Louis, de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare, grand bailli d'épée au bailliage royal de Vézelise, comté de Vaudémont, assisté du sieur Charles-François Collin de Barisien, écuyer, docteur en droit, conseiller du Roi, notre lieutenant général civil et criminel audit bailliage, et de M[e] Jean-Baptiste Contal, notre greffier commis;

Est comparu le sieur Nicolas-Marie-Gabriel de la Hausse, écuyer, procureur du Roi audit bailliage; lequel nous aurait dit et remontré qu'en exécution de la lettre du Roi donnée à Versailles le 7 février dernier, et à nous adressée pour convoquer et assembler en cette ville tous ceux des trois Ordres de ce Bailliage, des règlements du Conseil des 24 janvier et 7 février dernier, de notre ordonnance du 27 même mois de février, lue, publiée et enregistrée à l'audience publique du lendemain, affichée et publiée dans toutes les villes, bourgs et villages du ressort, il aurait fait assigner les gens des trois États, conformément et dans les formes voulues par ledit règlement, à comparaître pardevant nous aux présents jour, heure, en ce lieu par nous désigné, à défaut d'auditoire assez vaste, pour, après les formalités requises, procéder à la nomination de deux députés pour le Clergé, deux de la Noblesse

1. Arch. nat., Ba. 57.

2. L'assemblée « avait d'abord paru un peu orageuse, mais enfin tout a été pacifié dans la matinée. » (Lettre de Collin de Barisien, lieutenant général du bailliage, au Garde des Sceaux, du 25 mars 1789; *Ibid., loc. cit.*)

et quatre du Tiers état, qui se réuniront à Nancy au jour qui leur sera indiqué, pour, avec les députés des bailliages de Nancy, Lunéville, Blâmont, Rosières et Nomeny, se réduire au nombre voulu par le règlement du 7 février dernier, et assister aux États généraux du royaume, qui doivent se tenir à Versailles, et commencer le 27 avril prochain;

Nous requérant ledit procureur acte de ses diligences, et défaut contre les non-comparants; et que, pour le profit, il fût ordonné qu'il serait procédé, et passé outre à toutes opérations, à l'effet de quoi il a tout présentement déposé sur le bureau la liste des personnes et communautés assignées;

Sur quoi, nous avons donné acte au procureur du Roi de ses diligences et réquisitions; et, après avoir fait appeler les personnes et communautés des trois Ordres, se sont d'abord présentés pour le Clergé;

Le seigneur évêque de Meaux, comme abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Epvre lès Toul, et, en cette qualité, seigneur de Colombey, Crépey et autres lieux, [représenté] par M. François Briquet, vicaire résidant de la paroisse de Goviller, son fondé de procuration;

Le seigneur évêque de Saint-Dié, prieur de Chaumont-sur-Moselle, par Me Seignelay, curé dudit lieu;

Me Maurice Girot, curé de Vézelise, et d'Ognéville, son annexe;

Me Lachasse, curé de Vroncourt;

Me Garnier, curé de Forcelles-Saint-Gorgon, et Quevilloncourt, son annexe;

Me Jean-Claude Alba, curé de Houdreville et Omelmont, son annexe;

Me Henrion, curé d'Autrey;

Me Roquin, curé de Clérey;

Me Maire-Richard, curé de Voinémont et Lemainville, son annexe;

Me Arnould, curé de Pulligny, par Me Blaise, son vicaire;

Me Lenoir, curé de Ceintrey;

Me Gaillard, curé de Pierreville;

Me Minot, curé de Marthemont;

Me Chaupoulot, curé de Thélod;

Me Félix, curé de Parey-Saint-Césaire, par Me Barbiche, curé d'Hammeville, son fondé de procuration;

Ledit Me Barbiche, curé d'Hammeville;

Me Grandemange, chanoine-régulier, curé de Vandeléville;

Me Thiébaut, curé de Dommarie, Thorey, Eulmont et Étreval, ses annexes;

Me Martin, curé de Crantenoy;

Me Perrin, curé de Ménil-Mitry, par Me Seignelay, curé de Chaumont-sur-Moselle, son fondé de procuration;

Me Thouvenin, curé de Vaudeville et Vaudigny ;
Me Bourlier, curé de Craon, par ledit maître Thouvenin ;
Me Barrois, curé de Xirocourt et Jevoncourt, son annexe ;
Me Charotte, curé de Gémonville, par Me Bussinet, vicaire résidant à Ognéville, son fondé de procuration ;
Me Cossin, curé de Saulxerotte ;
Me Lenfant, curé de Favières ;
Me Husson, curé des villages de Puxe, Velle, Souveraincourt, Battigny et Gélaucourt ;
Me Loué, curé de Fécocourt ;
Me Bernard, curé de Gugney, Forcelles-sous-Gugney et They ;
Me Gaillard, curé de Pulney ;
Me Burté, curé de Grimonviller, par ledit Me Loué, son fondé de procuration ;
Me Marchal, curé de Courcelles, et de Blémerey, son annexe ;
Me Henriot, curé de Fraisnes, et de Frenelle-la-Grande, son annexe, par Me Nicolas, curé de Tantonville, son fondé de procuration ;
Me Bontemps, curé de Bouzanville, par Me Collé, curé de Diarville, son fondé de procuration ;
Ledit Me Collé, curé de Diarville et Houssévillе, son annexe ;
Me Baraban, curé de Saint-Firmin et d'Affracourt, son annexe ;
Me Voiart, curé de Praye et Saxon, son annexe ;
Me Vincent, curé de Chaouilley ;
Me Garnier, curé de Vaudémont ;
Me Georges, curé d'Ochey et Thuilley-aux-Groseilles, son annexe ;
Me Piedmontois, curé du Moutrot, par Me George, curé d'Ochey, son fondé de procuration ;
Me Petitot, curé de Colombey et Allain-aux-Bœufs, son annexe ;
Me Houillon, curé de Crépey et Germiny, son annexe ;
Me Ulry, curé de Selaincourt et Dolcourt, son annexe ;
Me Serrier, curé de Vitrey et Goviller, son annexe ;
Me Mallorty, curé de Gerbécourt et Haplemont, son annexe, par Me Roquin, son fondé de procuration ;
Me Nicolas, curé de Tantonville ;
Me Maire-Richard, curé de Benney ;
Me Bailly, curé de Saint-Remimont et Herbémont, son annexe ;
Me Courtois, curé de Crévéchamps ;
Me Seigneley, curé de Chaumont-sur-Moselle ;
Me Dumaire, curé de Roville, Laneuveville et Mangonville, ses annexes ;
Me Pernot, vicaire résidant à Omelmont ;
Me Bussinet, vicaire résidant à Ognéville ;
Me François Briquet, vicaire résidant à Goviller ;
Me Gédéon, vicaire résidant à Battigny et Gélaucourt, son annexe ;

Me Féry, vicaire résidant à Gémonville, par ledit Me Lachasse, curé de Vroncourt, son fondé de procuration ;

Me Gantrelle, vicaire résidant de Lemainville ;

Me Voirin, vicaire résidant d'Affracourt ;

Me Blaise, vicaire de Pulligny ;

Me Lacaille, vicaire de Dommarie ;

Les Dames de Sainte-Élisabeth d'Ormes, [représentées] par Me Maire-Richard, curé de Benney ;

Les R. P. Tiercelins de Sion, par Frère Basile Préantoine, gardien de ladite maison ;

Les Dames de la Congrégation de Vézelise, par Me Garnier, leur directeur-aumônier ;

Les R. P. Minimes de Vézelise, par le sieur Visse, supérieur de ladite maison ;

Me Aubry, sacristain de la paroisse de Vézelise ;

Me Mulnier, vicaire de ladite paroisse ;

Me Chobaut, prêtre ;

Le sieur abbé Martin, chapelain de la chapelle de Notre-Dame-de-Pitié, érigée à Grimonviller, par Me Loué, curé de Fécocourt, son fondé de procuration ;

Le sieur Charotte, chapelain, en personne ;

Le sieur Claude Louis Duhoux de Dombasle, chanoine de l'Église de Nancy, et en qualité de titulaire de la chapelle de la Conception, érigée en l'église paroissiale de Vézelise, par Me Girot, curé de Vézelise, son fondé de procuration ;

Me Charles Arnout, chanoine de Ligny, en qualité de chapelain de Sainte-Anne de Vézelise, par Me Alba, curé de Gondreville, son fondé de procuration ;

Me Salmon, en qualité de chapelain de la chapelle de Notre-Dame-de-la-Ronde....., par Me Courtois, curé de Crévéchamps, son fondé de procuration.

Avons donné défaut contre le vicaire de Pulligny, les Bénédictins de Flavigny comme seigneurs hauts-justiciers de Crévéchamps ; les sieurs Husson, Thiriet de Bourrée, Collot, Erate, Josmé, Léonard, Constantin, Claude Guérin, Jeantin, Marolet, Curin, Simonin, Bastien, Bernard, Roquet, Gendré, Mitere, Xaulot, Benoît, Saint-Mihiel, Thoussaint, Delorey, Cuny, de Latour, Marchand, Platet, Parmentier, Houssenel, Bertrand Georges, Bernard, Poirot, Gabriel, Dutet, Simon, de Valmon et Mansuy, tous prieurs, chapelains et bénéficiers pour le bailliage, non comparants, ni personne pour eux, ainsi que contre tous autres ecclésiastiques défaillants.

Dans l'ordre de la Noblesse, se sont présentés, sans garder aucun rang ni préséance, et sans entendre y porter aucune atteinte, Messieurs :

Charles Juste de Beauvau, prince du Saint-Empire, grand d'Espagne de la première classe, chevalier des ordres du Roi, gouverneur de Provence, ancien capitaine des gardes du corps de Sa Majesté, maréchal de France, marquis de Craon, par M. Emmanuel Henri Oswald Nicolas Léopold prince de Salm-Salm, maréchal des camps et armées du Roi, colonel propriétaire du régiment de son nom, son fondé de procuration ;

Adrien Gabriel de Champagne, chevalier, seigneur de Pulligny, Ceintrey et Voinémont en partie, doyen des conseillers de ce bailliage, tant en nom que comme fondé de procuration de [M. le] comte d'Alençon, chevalier, seigneur de Beaux, Naives-en-Blois, Vroncourt et autres lieux, et encore comme fondé de procuration de Me Hubert Dieudonné de Ravinel, baron du Saint-Empire, seigneur d'un fief à Houdreville ;

Charles Philippe de Mussey, chevalier, seigneur de Forcelles-Saint-Gorgon, capitaine au régiment de chasseurs à cheval des Évêchés, tant en son nom personnel que comme fondé de procuration de dame Elisabeth Du Coin, douairière de M. Joseph Léonard de Mussey, chevalier, seigneur de Forcelles-Saint-Gorgon, conseiller d'Etat, dame dudit lieu, et encore comme ayant la procuration de Me Scipion François Mathias comte d'Alençon et de Vandeléville ;

Comte Duhoux de Dombasle, seigneur de Courcelles et autres lieux ;

Paul le Duchat, écuyer, seigneur de Flanville, tant en son nom personnel que comme fondé de pouvoirs de Pierre de Féron, écuyer, seigneur du fief de la Cour en la baronnie de Vitrey, et encore comme fondé de la procuration de Melchior François de Malvoisin, seigneur d'Hammeville, vicaire général du diocèse de Besançon, chanoine de l'église cathédrale de Nancy ;

Jacques Joseph comte de Mitry, seigneur de Ménil, tant en son nom personnel que comme fondé de procuration de dame Marie Anne Élisabeth, née comtesse de Bourcier de Monthureux, dame du fief de Crantenoy ;

Le prince Constantin de Salm-Salm, en qualité de seigneur de Pulligny et Voinémont, par Me François Henry Emmanuel de Maimbourg, chevalier, capitaine au régiment de Salm-Salm, infanterie allemande ;

Antoine de Chaumont, chevalier, marquis de la Galaizière, seigneur de Maseille-le-Guyon, intendant d'Alsace, seigneur de Chaumont-sur-Moselle, par mondit sieur de Mainbourg, son fondé de procuration ;

Charles Louis de Féron, écuyer, seigneur du fief de Bellefontaine ;

Dieudonné de la Ruelle, écuyer, seigneur de Thuilley-aux-Groseilles, par Nicolas Marie Gabriel de la Hausse, écuyer, procureur du Roi en ce bailliage ;

Antoine de Thomassin, conseiller en la Chambre des Comptes de Lorraine, seigneur du fief de Mont-Bayon, situé en la mairie de Lalœuf, tant en son nom personnel que comme fondé de pouvoir de Me Dominique François de Tervenus, chevalier, seigneur d'Étreval, et encore comme ayant la procuration de Me François Drouot de Saint-Mard, conseiller en ladite Chambre des Comptes, propriétaire des dîmes inféodées à Goviller;

François Duperat, chevalier de Saint-Louis, capitaine au régiment de Conti, demeurant à Colombey, tant en son nom personnel que comme fondé de pouvoirs de M. le Roy de La Grange, chevalier, seigneur de Forcelles et d'Ochey en partie, major des grenadiers royaux, et chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis;

Nicolas-François de Metz, écuyer, avocat au parlement de Nancy, et substitut en la Chambre des Comptes de Lorraine, comme fondé de procuration de Nicolas Hyacinthe comte de Rousselot d'Hédival, chevalier, seigneur de Vroncourt;

Louis de Thiballier, chevalier, seigneur des fiefs de Dommarie et Eulmont, tant en son nom que pour et au nom de dame Marie Eléonore Du Coin, épouse de Charles Antoine de Lombillon d'Abaucourt, dont il a procuration;

Jean François Charles Grandjean, écuyer, seigneur de Bouzanville, avocat au parlement de Nancy, tant en son nom personnel que comme ayant la procuration de Joseph Sigisbert Arnoult de Prémont, chevalier, seigneur de la baronnie de Cirey en Vosges, de la terre de Maizières, et du fief de Prémont-sous-Thélod, ancien officier de dragons au service de France, que comme ayant aussi la procuration de Dlle Madeleine Ursule Arnoult de Prémont, dame de Prémont, et douairière d'Innocent Hector de Maillard, comte de Landaville, chevalier, ancien chambellan de Sa Majesté le roi de Pologne, chef de brigade de ses gardes, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis, brigadier des armées du Roi;

Charles-Christophe de Cossu, père, écuyer, et Charles de Cossu, fils, écuyer;

Charles-François de Mortal;

Ferdinand de Thiballier, chevalier, seigneur du fief de Souverain-court;

Nicolas-René Marguerie de Montfort, écuyer, résidant à Craon, bailli du marquisat dudit lieu;

César de Rochefort, écuyer, résidant à Vaudigny.

Avons donné défaut contre Messieurs... [1] de Bourgogne;... de Beaumont; Antoine-Charles, chevalier de Mussey;... De Fériet; la dame de Lixières;... le comte de Mérigny; le comte Le Bègue,

1. Les points de suspension (à la place des prénoms) sont dans l'original.

du Saint-Empire, et de Germiny;... de Ludre;... la comtesse de La Vaux de Saint-Ouin; Guyot de Lorrey; de Saint-Privé; de Noirel; Bernard Dilloux; de Barville; les héritiers du comte de Xarainville et ceux du sieur Pierron;.... douairière du sieur de Villemoyenne, tous possédant terres, seigneuries ou fiefs dans ce bailliage, ainsi que contre tous autres du même Ordre non comparaissants, ni personne pour eux.

Dans l'Ordre du Tiers [sont] comparus les députés des villes, bourgs et villages de ce bailliage, ainsi qu'il suit, savoir :

Pour Vézelise. . . . . Mes Antoine Lachasse, l'aîné, avocat;
Jean-Baptiste Lachasse, le plus jeune, avocat;
François-Joseph Poinsignon, avocat, et procureur du Roi de la municipalité,
et J.-Baptiste Salle, docteur médecin;

Pour :

Affracourt . . . . . Nicolas Couturieux et Claude Joseph Jeandel;
Allain-aux-Bœufs . . . . . Jean Bagard et Nicolas Moujeard;
Autrey. . . . . Jacques Robin et Nicolas Godot;
Bagneux. . . . . Gabriel Menoux et Jean Jacquemin;
Battigny. . . . . Pierre Cadiot et François Xavier Couturieux;
Benney . . . . . Jean-François Pierron et Jean Thomassin;
Bouzanville . . . . . Jean-Nicolas Didelot et Jean-Nicolas Drouot;
Bulligny. . . . . Claude Bastien et Nicolas Grosdidier;
Ceintrey. . . . . Me Claude Barthelémy, avocat, et Me Alexis Royer, notaire royal;
Chaouilley . . . . . Nicolas Mayaux et Jean François Harmand;
Chaumont . . . . . Joseph Dieudonné et Nicolas Delor;
Clérey . . . . . Nicolas Serrière et Dominique Maillard;
Colombey . . . . . Me Étienne Antoine, avocat et prévôt, et Me François Lacroix, avocat et procureur d'office;
Courcelles . . . . . Laurent Bernard et Nicolas Guérin;

Crantenoy	Antoine Sorel et Pierre Maillard;
Craon	Me Alexis Petitjean, avocat, et J.-B. Le Noble, marchand;
Crépey	Claude Léger et Jean Marchal;
Crévéchamps	Nicolas Cholé et Joseph Blanchard;
Crézilles	François Jénin et Dominique L'homme;
Diarville	Claude Jeandel et Jean Trévillot;
Dolcourt	Claude Huin, syndic, et Nicolas Voissenot;
Dommarie et Eulmont	Jean Rouyer;
Étreval	François Maldémé;
Favières	Dominique Claudel, Jean-Henry Maljean et Nicolas Harmand;
Fécocourt	Christophe Guyot et Charles Deville;
Forcelles-Saint-Gorgon	Claude-François Maire et Claude Husson;
Forcelles-sous-Gugney	François Florentin et Élophe L'huillier;
Fraisnes	Claude-Joseph Picard et Jean Clément;
Gélaucourt	Jean et Claude Moine;
Gémonville	Joseph Charotte et Lambert Arnould;
Gerbécourt	Nicolas Maître d'Hôtel et Jean Remy Guyot;
Germiny	Jean Simonin et Jean Contal;
Goviller	Jean-Nicolas Grosmaire et Nicolas Toussaint;
Grimonviller	Nicolas Cornette et Joseph Sardel;
Gugney	Nicolas Florentin et Claude Deville;
Hammeville	Nicolas Bourot et François Laurent;
Houdelmont	François Courier et Joseph Maire;
Houdreville	Claude Colin et Claude Chobaut;
Houssévillc	Joseph Callot et Dominique Jeandel;
Jevoncourt	François Harmand et Joseph Gérard;
La mairie de Lalœuf, composée de Puxe, Velle et Souvraincourt	Dominique Godot et Nicolas Vautrin;

Laneuveville	Claude Denis et Mansuy Beau ;
Lemainville	Jean-Baptiste Guyot et Nicolas Denis, père ;
Leménil-Mitry	Pierre L'huillier et François Carnet ;
Mangonville	Joseph Gérardin ;
Marthemont	Pierre Ruotte et Jean Jeanson ;
Moutrot	Me Hubert Prugneaux, notaire, et Élophe Calcieux ;
Ochey	François Henry et Dominique Désloret ;
Ognéville	Nicolas Vuillaume et Jean Pillot le jeune ;
Omelmont	Epvre Husson et Jean-Baptiste Petitcolas ;
Ormes et Ville-sur-Madon	Antoine Mampey et Joseph Marchal ;
Parey-Saint-Césaire	Antoine Najeotte et Claude Chobaut ;
Pierreville	Nicolas Bernardin et Philippe Maillard ;
Praye	Claude Guérard et Pierre Breton ;
Pulligny	Me Louis-Joseph Balthazar, avocat, François Petitcolas et Claude Guerre ;
Pulney	Nicolas Vallotte et Jean-Baptiste Petit ;
Quevilloncourt	Vincent Godot et... (*sic*) Coignant ;
Roville	François Remy ;
Saint-Firmin	Jean-Claude Dècle et Léopold Perrin ;
Saint-Remimont et Herbémont.	Georges Sorel et George Henry ;
Saulxerotte	Nicolas François et Nicolas Béry ;
Saxon	Joseph Ruffier et Joseph Collin ;
Selaincourt	Joseph Gérard et Nicolas Prudhomme ;
Tantonville	Joseph Antoine et Jean-Baptiste Bouvier ;
Thélod	Sébastien Georges et Me André Étienne Joly, licencié en droit ;
They	Jean Florentin et Nicolas Gérardin ;
Thorey	Christophe Provins ;
Thuilley-aux-Groseilles	Mansuy Simonin et Nicolas Génin ;
Vandeléville	Claude Mansuy et Claude Nicolas Trompette ;

Vaudémont, ancienne ville . .	Jean Nicolas Gabriel, maître en chirurgie, et Claude Serrière;
Vaudeville	Claude Chevillot et François Ravaillier;
Vaudigny	François André et Nicolas Eury;
Vitrey	Joseph Dron et François Grand' Eulry;
Voinémont	Nicolas Maniguet et Alexis Olry;
Vroncourt	Dominique Morel et Joseph Thirion;
Et pour Xirocourt	Claude Vautrin et Augustin Mesnil, maître en chirurgie au même lieu.

Quoi fait, avons donné acte aux comparants de leurs comparutions, défaut contre les non-comparants; de suite avons reçu de tous lesdits comparants le serment de procéder fidèlement à la rédaction de leurs cahiers et à la nomination des députés, après lequel serment prêté, l'Ordre ecclésiastique et celui de la Noblesse se sont retirés dans les salles particulières que nous leur avons fait préparer, pour tenir leurs assemblées séparément, et procéder chacun à leur égard conformément auxdits règlements, l'Ordre du Tiers état étant resté dans l'église desdits R. P. Capucins, sous la présidence de notre lieutenant général.

Fait et achevé les an, jour et lieu et heure avantdits, sous notre seing, celui de notre lieutenant général, de notre procureur du Roi et de notre greffier commis.

Signé : Dourche; Collin de Barisien; de la Hausse, et Contal.

Pour copie conforme, délivrée par le greffier commis audit bailliage royal de Vézelise, soussigné. CONTAL.

LXXVI[B]

Procès-verbal de remise des pouvoirs, cahiers, aux députés des Ordres du bailliage royal de Vézelise (1).

Cejourd'hui, 20 mars 1789, 3 heures de relevée, en l'église des R. P. Capucins de la ville de Vézelise, lieu désigné, à défaut d'auditoire suffisant;

Sont comparus pardevant nous, lieutenant général au bailliage de ladite ville, pour l'absence de M. le bailli, assisté de Jean-Baptiste Contal, notre greffier commis, les trois Ordres dudit bailliage convoqués en exécution de la lettre du Roi donnée à Versailles le 7 février dernier;

1. Arch. nat., Ba. 57.

Lesquels nous auraient dit qu'ensuite de l'assemblée générale tenue en ce lieu le 16 du présent mois, et en exécution du règlement du Conseil du 24 janvier dernier, ils auraient procédé séparément, dans les salles qui leur auraient été indiquées pour chaque Ordre après les formalités requises et, par la voix du scrutin, à la nomination de leurs députés aux États généraux du royaume qui doivent se tenir à Versailles le 27 avril prochain, dans la proportion voulue par la lettre de convocation, savoir : deux députés pour le Clergé, deux pour la Noblesse et quatre pour le Tiers état ;

Que, pour le Clergé, les suffrages se seraient réunis sur Me François-Antoine Houillon, curé de Crépey et Germiny, son annexe, échevin du doyenné de Xaintois, et Me François Nicolas, curé de Tantonville ;

Que, pour la Noblesse, les suffrages se seraient réunis sur les personnes de MM. Charles-Philippe de Mussey, chevalier, seigneur de Forcelles-Saint-Gorgon, capitaine au régiment des chasseurs à cheval des Évêchés, et Emmanuel-Henry-Oswald-Nicolas-Léopold, prince de Salm-Salm, maréchal des camps et armées du Roi, propriétaire d'un régiment de son nom ;

Et, pour le Tiers état, les suffrages se seraient réunis sur les personnes de Me Jean-Baptiste Salle, docteur médecin, stipendié de cette ville, y demeurant; de Me Antoine Lachasse, l'aîné, avocat en parlement, exerçant en ce siège; de Nicolas Gabriel, maître en chirurgie, résidant à Vaudémont, et de Me Louis-Joseph Balthazard, avocat en parlement, résidant à Pulligny, ainsi qu'il en conste par les procès-verbaux de nomination qui nous ont tous présentement été remis, et qui demeureront annexés à notre présent procès-verbal, pour y avoir recours le cas échéant.

Desquelles déclarations, nominations... avons donné acte, ainsi que de la présentation qui nous a été faite à l'instant des délibérations prises et des cahiers particuliers, pouvoirs et instructions arrêtés dans chaque Ordre; en conséquence, avons à l'instant et en assemblée générale des trois Ordres reçu le serment desdits sieurs députés, sous la foi duquel ils ont promis, chacun à leur égard, de se conformer aux pouvoirs et instructions à eux donnés, comme aussi de proposer, remontrer, aviser et consentir aux États généraux, en leur âme et conscience, tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité du royaume, et le bien de tous et chacun les sujets du Roi.

Et, à l'instant, nous avons remis auxdits sieurs députés les cahiers, pouvoirs et instructions qui les concernent, après les avoir cotés et paraphés, savoir ceux de l'Ordre du Clergé contenant sept

pages, ceux de l'Ordre de la Noblesse treize, et ceux de l'Ordre du Tiers en (*sic*) contenant vingt-neuf pages; et ont lesdits sieurs députés signé, ceux du Tiers ayant en outre joint un cahier d'instructions en dix-huit pages (1), également coté et paraphé (2).

CLERGÉ

LXXVII[A]

« *Procès-verbal de l'assemblée particulière de l'Ordre du Clergé du bailliage de Vézelise* (3).

« Cejourd'hui, 16 mars 1789, le Clergé séculier et régulier, les corps et communautés ecclésiastiques rentés séculiers et réguliers des deux sexes établis sous le ressort du bailliage de Vézelise, assignés en vertu des lettres du Roi données à Versailles [le] sept [février] mil sept cent quatre-vingt neuf, pour la convocation et assemblée des États généraux du royaume fixées au 27 avril prochain, des règlements y-joints, et de l'ordonnance de M. le comte d'Ourches, bailli d'épée de ce siège, pour comparaître à l'assemblée des trois Ordres qui doit se tenir audit lieu de Vézelise cejourd'hui, à l'effet de procéder à la rédaction du cahier des doléances, plaintes et remontrances de leur Ordre, et, ensuite à l'élection des députés à l'assemblée générale du bailliage d'arrondissement, qui doit se tenir à Nancy le..... pour l'élection des députés aux États généraux.

Voulant donner des preuves de soumission et d'obéissance, il s'est rendu audit Vézelise aux jour, lieu et heure fixés, dans l'église des R. P. Capucins, où M. le bailli, ayant annoncé succinctement l'objet et les motifs de ladite assemblée, donné défaut contre les non-comparants, vérifié les pouvoirs donnés aux procureurs fondés, et reçu le serment des Ordres de procéder fidèlement aux susdites rédaction et élection ; s'étant ensuite séparé pour délibérer s'ils y procéderaient conjointement avec les deux autres

---

1. *Instructions et explications sur certains articles du cahier des doléances de l'Ordre du Tiers état du bailliage de Vézelise, qui sont priés de consulter aux États généraux les représentants chargés dudit cahier.* — Nous en avons reproduit le texte ci-dessous, pp. 463-472.
2. Copie collationnée.
3. Arch. nat., Ba. 57, copie collationnée.

Ordres ou séparément, il a été unanimement résolu que MM. Garnier, curé de Vaudémont, Serrier, curé de Vitrey, et Voiart, curé de Praye, nommés à cet effet, se retireraient pardevant M. le bailli, pour l'informer de la résolution prise par l'Ordre du Clergé de dresser son cahier séparément, ledit Ordre présidé par Mᵉ François-Antoine Houillon, curé de Crépey et échevin de Xaintois, ayant pour secrétaire M. François Nicolas, curé de Tantonville, élu à l'unanimité des voix, qui ont signé.....

M. le bailli ayant donné acte de la délibération prise par l'Ordre de dresser son cahier séparément, les commissaires sont rentrés à l'instant dans la salle de l'assemblée ; et, à l'instant, M. le Président ayant représenté à l'assemblée qu'il convenait nommer des commissaires pour la rédaction des cahiers, on a prié MM. les curés de Dommarie, de Praye, de Favières, de Thélod, de Saint-Firmin, de Saint-Remimont, M. le vicaire de Lemainville, de s'en charger, ce qu'ils ont accepté ; et ont lesdits curés signé à la minute. »

LXXVII[B]

« *Procès-verbal de nomination des députés du bailliage de Vézelise* (1) » *(Du 17 mars 1789).*

« Les ecclésiastiques, séculiers et réguliers, de l'assemblé convoquée au lieu de Vézelise, ayant rédigé le cahier des plaintes, doléances et remontrances de leur Ordre, et dressé le procès-verbal des pouvoirs qu'ils accordent à leurs députés à l'assemblée nationale indiquée à Versailles au 27 du mois d'avril prochain, et voulant procéder à l'élection de leurs députés à ladite assemblée, ils ont choisi pour scrutateurs de ladite élection MM. Garnier, curé de Vaudémont, Voiart, curé de Praye, et Serrier, curé de Vitrey ; et, de suite, les voix ayant été colligées dans deux scrutins différents, conformément aux règlements et ordonnances, elles se sont trouvées réunies à la grande pluralité sur la personne de Mᵉ François-Antoine Houillon, curé de Crépey et échevin de Xaintois, président de ladite assemblée, et sur celle de Mᵉ François Nicolas, curé de Tantonville, qui ont accepté, et se sont soussignés avec MM. les ecclésiastiques de ladite assemblée. Et ont lesdits curés signé à la minute. »

---

1. Arch. nat., Ba. 57, copie collationnée.

LXXVII[c]

« Instructions et pouvoirs à donner aux députés que le Clergé du bailliage royal de Vézelise doit envoyer au bailliage d'arrondissement de Nancy, et, de là, aux États généraux (1).

« Le Clergé du bailliage royal de Vézelise, ayant délibéré sur les pouvoirs à donner aux députés dudit Ordre, a résolu unanimement qu'il s'en rapportait à la probité, religion et délicatesse de ceux qu'il jugera dignes de sa confiance ; et, en conséquence, il déclare accorder aux deux députés qui seront nommés pour les États généraux les pouvoirs les plus étendus pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, et la prospérité générale du royaume.

Donné audit Vézelise, le dix-sept mars mil sept cent quatre-vingt neuf. »

LXXVII[d]

Cahier (2) *des doléances, plaintes et remontrances que porte aux pieds du trône, dans l'assemblée des États généraux fixés par Sa Majesté au vingt-sept d'avril prochain, le Clergé séculier et régulier vivant sous le ressort du bailliage de Vézelise, où il s'est assemblé cejourd'hui seize mars mil sept cent quatre-vingt neuf, en vertu des lettres du Roi données à Versailles le sept février dernier pour la convocation et assemblée desdits États généraux, des règlements y-joints, et de l'ordonnance de M. le comte d'Ourches, bailli d'épée de ce siège, ledit cahier rédigé par MM. les curés de Dommarie, de Praye, de Thélod, de Favières, de Saint-Firmin, et M. le vicaire de Lemainville, commissaires nommés à cet effet par ladite assemblée, présidée par M. Antoine-François Houillon, curé de Crépey et échevin de Xaintois, auxquels commissaires MM. les curés de Ceintrey et de Saint-Remimont ont été priés de se joindre.*

---

1. Arch. du Séminaire de Nancy, copie collationnée. Nous publions ce document, ainsi que le cahier du clergé, d'après l'édition qu'en a donnée M. l'abbé L. Jérome dans *Les Élections et les Cahiers du Clergé lorrain aux États généraux de 1789* (Nancy, Berger-Levrault, 1899, in-8° de 172 p.), p. 136.

2. Arch. du Séminaire de Nancy. — Document publié par M. l'abbé Jérome, *op. cit.*, pp. 131-135 (voir ci-dessus, n. 1).

Art. 1. — Les ecclésiastiques séculiers et réguliers dudit bailliage de Vézelise, voulant seconder de tout leur pouvoir les vues bienfaisantes de Sa Majesté, et le zèle dont elle paraît animée pour la régénération de l'État et sa prospérité, déclarent qu'ils verront avec plaisir disparaître les privilèges et exemptions pécuniaires dont leurs biens ont joui jusqu'à présent ; qu'ils consentent de supporter dans une parfaite égalité, en proportion du revenu de leurs bénéfices, charges déduites, les contributions générales de la province, et que son état ne lui permettant pas de se soumettre à la taille personnelle, il réunira ses efforts à ceux de la noblesse pour demander un impôt qui affecte également les possessions mobiliaires et immobiliaires des trois Ordres ; trop heureux ! si ces sacrifices peuvent ramener et cimenter entre eux la paix et l'union qui sont les seules bases de la félicité publique.

Art. 2. — L'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration pouvant seul procurer la prospérité générale du royaume, Sa Majesté sera très humblement suppliée de fixer le retour périodique et régulier des États généraux, pour prendre en considération et examiner la situation des finances, l'emploi des subsides accordés pendant la tenue précédente, en décider la continuation ou la suppression, pour empêcher que les abus ne s'introduisent de nouveau dans le gouvernement, et que les ressorts de la machine politique ne se relâchent de nouveau.

Art. 3. — Les députés aux États généraux ne pourront voter l'impôt qu'après avoir fixé la constitution de l'État, et vérifié ce qui peut être relatif aux réformes et améliorations.

Art. 4. — Ils demandent le rétablissement des États provinciaux, organisés sur le modèle des États généraux, et auxquels le Clergé soit représenté en nombre égal avec la Noblesse, qui aient tout pouvoir pour assoir l'impôt et le percevoir ; et, pour éviter toute espèce de frottement, ils demanderont que les assemblées municipales versent directement dans le coffre des États les sommes auxquelles leurs communautés seront imposées, et que du coffre des États elles soient versées au Trésor royal, sans passer par les mains des agents du fisc.

Art. 5. — La suppression des receveurs généraux et particuliers des finances, de même que de ceux des tailles, et la réunion de leurs caisses à celles des États de la province qui

seraient tenus de payer à 4 pour cent l'intérêt de leurs finances jusqu'aux remboursements qui s'en feraient successivement.

Art. 6. — La liberté de chaque citoyen garantie par la loi, de manière qu'il ne puisse y être porté atteinte par des lettres de cachet. Si des causes majeures relatives à la personne sacrée du Roi et au bien de l'État exigeaient qu'un citoyen fût arrêté avant un décret, il sera rendu dans deux jours à ses juges naturels, et, ledit temps passé, sans qu'il soit besoin d'autre ordre, celui en vertu duquel il aura été arrêté demeurera révoqué de plein droit, et le détenu mis en liberté.

Art. 7. — La réduction de l'intérêt de l'argent à 4 pour cent : ce moyen paraît le plus sûr pour la régénération de l'État. L'agriculture, les manufactures et le commerce, qui languissent dans la plupart des provinces, et surtout en Lorraine, reprendraient une nouvelle vie, et, bientôt, on aurait lieu de s'applaudir des heureux effets qu'on en ressentirait.

Art. 8. — Ils offriront l'impôt qui sera jugé nécessaire par les États généraux, et pour la durée qui sera fixée par eux; et ils demanderont qu'il soit également réparti sur toutes les propriétés territoriales du royaume, sans même en excepter les apanages des princes du sang ni les domaines de la Couronne.

Art. 9. — Assujettir à l'impôt tout intérêt payé par l'État, soit pour rentes perpétuelles, soit pour rentes viagères, soit pour pensions et gages, de même que les capitaux des particuliers.

Art. 10. — Supprimer les salines de la Lorraine, et demander l'introduction du sel de mer; le déclarer commerçable, de même que le tabac.

Art. 11. — Reculer les barrières jusqu'aux extrêmes frontières du royaume ; supprimer dans l'intérieur les traites foraines, gabelles, droits d'aides..., et convertir leur produit en quelque contribution nouvelle, mais d'un recouvrement plus facile et moins dispendieux. Cette opération, en diminuant l'armée du fisc, rendrait un grand nombre de citoyens aux arts utiles, et des bras aux campagnes.

Art. 12. — Diminuer le bénéfice énorme des administrateurs des postes, les appointements des intendants, et ceux des grands gouvernements; l'honneur a toujours été le principal mobile de la Noblesse française : il n'est point de grand seigneur qui ne rougirait de ne soutenir l'éclat de sa place

qu'avec l'argent mouillé des larmes des malheureux, et qui ne fasse volontiers le sacrifice d'une partie de son luxe en faveur de l'intérêt général.

Art. 13. — Réformer la justice, et demander qu'elle soit rendue d'une manière plus prompte et moins coûteuse, et qu'il n'y ait que deux degrés de juridiction.

Art. 14. — Supprimer les huissiers-priseurs et vendeurs de meubles.

Art. 15. — Supprimer les maîtrises des eaux et forêts et les tribunaux d'exception ; et réunir leur juridiction aux bailliages, sous la vigilance et l'inspection des États provinciaux.

Art. 16. — Réunir à la caisse des États provinciaux les revenus des abbayes et prieurés ci-devant donnés en commende, pour en faire des établissements pieux, à la décharge de la province.

Art. 17. — Demander que tout billet de prêt soit enregistré au greffe du domicile du prêteur dans la quinzaine après sa passation, sous peine de nullité.

Art. 18. — L'encouragement de l'agriculture.

Art. 19. — Suppression des gages du parlement, qui seront remplacés par des épices tarifées par une loi.

Art. 20. — L'examen et vérification des donations, échanges et concessions des Domaines.

Art. 21. — La vérification des titres et des causes des pensions accordées.

Art. 22. — La suppression des haras de la Lorraine.

Art. 23. — Remontrer l'insuffisance de la portion congrue, surtout pour les vicaires résidant, qui ont les mêmes besoins que les autres pasteurs et, souvent, plus de charges.

Art. 24. — Contribution des décimateurs en commun aux pensions des vicaires, résidant et commensaux, jugés nécessaires par l'Ordinaire.

Art. 25. — Suppression de l'édit de 1768 concernant les dîmes novales ; sinon, obliger les décimateurs de contribuer au soulagement des pauvres qui tombent aux charges seules du curé, et à la décoration des églises

Art. 26. — Rappeller à leur première institution les chapitres ennoblis, de manière que tous les ecclésiastiques puissent y être admis comme auparavant.

Art. 27. — Obtenir que les bulles pour bénéfices soient sous

simples signatures, les expéditions sur plombs enlevant un argent considérable à la province.

Art. 28. — Demander que le Clergé lorrain demeure séparé du Clergé français; et, qu'en cas de réunion, le Clergé lorrain ne soit pas chargé de payer les dettes contractées par le Clergé français.

Art. 29. — La réforme des études publiques, de manière que l'enseignement des collèges soit plus soigné, et les mœurs surveillées.

Art. 30. — Accorder aux gens de mainmorte la liberté de reconstituer leurs capitaux.

Art. 31. — Supprimer le tiers-denier dans les terrains engagés par les communautés, pour servir à l'entretien des églises.

Art. 32. — Demander que les aliénations soient non seulement affichées au tableau des hypothèques, mais encore à la porte des églises où les biens sont situés, et consignés dans les greffes.

Art. 33. — Que la religion catholique continue d'être la seule dominante dans le royaume; et que Sa Majesté sera très humblement suppliée d'arrêter les progrès de l'irreligion, qui a entraîné la ruine des mœurs, par les règlements que sa sagesse lui dictera; qu'il ne sera rien accordé aux non-catholiques que ce qui suffit précisément pour constater leur état-civil; et, qu'en conséquence, Sa Majesté voudra bien mettre les modifications demandées par le Clergé de France, dans sa dernière assemblée, aux articles de son édit concernant leurs baptêmes et leurs mariages.

Art. 34. — Suppression des sauvegardes.

Art. 35. — L'Ordre du Clergé a cru devoir terminer son cahier en présentant à Sa Majesté l'état déplorable des peuples, des enfants, des pères de famille couverts de haillons, épuisés par la famine, se soutenant à peine, et, conséquemment, hors d'état de servir la patrie : voilà l'affreux tableau qui se présente partout dans nos campagnes, et que notre zèle nous sollicite d'offrir aux yeux du Monarque et de la Nation.

Fait et arrêté par les commissaires ci-dessus nommés, audit lieu de Vézelise, le dix-sept mars mil-sept-cent-quatre-vingt-neuf, par suite d'opérations.

Houillon, *curé de Crépey, président;* Lenoir, *curé de Ceintrey;* Gantrelle, *vicaire de Lemainville;* Lenfant, *curé de*

Favières; Chaupoulot, *curé de Thélod;* J.-N. Barroy, *curé de Xirocourt;* Thiébaut, *curé de Dommarie;* J. Bailly, *curé de Saint-Remimont;* C. Baraban, *curé de Saint-Firmin et Affracourt;* Voiart, *curé de Sion et de Praye;* Nicolas, *curé de Tantonville, secrétaire.*

Le présent cahier contient cinq pages rayées, par nous cotées et paraphées, et trois autres pages restées en blanc.

Houillon, *curé de Crépey, président.*

NOBLESSE

LXXVIII[a]

Procès-verbal d'assemblée particulière de l'Ordre de la Noblesse du bailliage de Vézelise.

« Nomination du secrétaire de l'Ordre de la Noblesse du bailliage de Vézelise (1).

Cejourd'hui, 16 mars 1789, 11 heures du matin, l'Ordre de la Noblesse s'étant rendu dans la chambre pour délibérer, en vertu de l'art. 43 du règlement, sur la question de savoir s'il rédigerait ses cahiers et choisirait ses députés conjointement ou séparément avec les deux autres Ordres, Monsieur le bailli, président, a observé qu'il était nécessaire de procéder, préalablement à toute délibération, à l'élection d'un secrétaire. En conséquence, il y a été procédé; et la pluralité des suffrages s'est réunie sur la personne de M. de Maimbourg, qui a déclaré accepter.

Délibérant ensuite sur l'objet ci-dessus, l'assemblée a arrêté de porter aux autres Ordres le vœu d'établir entr'eux l'union la plus parfaite, et, en conséquence, de rédiger les cahiers en commun; et, pour marquer à l'Ordre du Tiers en particulier combien ce vœu était sincère, il a été arrêté de lui annoncer la résolution prise par la Noblesse de demander la suppression de tous impôts distinctifs pour y substituer des subsides également supportés par les trois Ordres, proportionnellement aux propriétés soit mobiliaires soit immobiliaires de chaque contribuable. Mais, malgré la générosité de ce sacrifice et les démarches réitérées faites pour arriver

1. Arch. nat., Ba. 57, copie collationnée.

au but désiré, l'union proposée n'ayant pas été acceptée, il a été résolu que l'Ordre de la Noblesse travaillerait séparément à la rédaction des cahiers ; pourquoi il a été procédé à la nomination de six commissaires pour les rédiger ; et la pluralité des suffrages s'est réunie sur les personnes de MM. le prince de Salm, de Thomassin, de Mussey, de la Hausse, de Metz et Grandjean de Bouzanville ; lesquels ont accepté la commission, et promis de s'occuper sans délai de ladite rédaction. Après quoi M. le bailli a réajourné l'assemblée au vendredi suivant 20 mars, pour arrêter le cahier, et procéder à l'élection des députés.

Fait et arrêté à Vézelise, en l'assemblée particulière de la Noblesse, tenue à la suite de celle générale des trois Ordres, le 16 mars.

Signé : le prince de Salm-Salm ; le comte de Dombasle ; le comte de Mitry ; le comte d'Alençon ; Guyot Dupeyrat ; de Feriet ; Thiballier de Dommarie ; Mortat ; le chevalier de Thiballier ; de Cossu ; Cossu de Puligny ; Marguerie de Monfort ; comte M. César de Rochefort ; de Metz ; Mussey ; de Feron ; Grandjean de Bousanville ; Le Duchat ; de la Hausse et de Maimbourg. »

LXXVIII[B]

« *Nomination de deux députés pour l'Ordre de la Noblesse du bailliage de Vézelise* (1).

Cejourd'hui, 20 mars 1789, 9 heures du matin, l'Ordre de la Noblesse du bailliage du comté de Vaudémont, séant à Vézelise, s'étant réuni en conséquence du réajournement prononcé à la dernière assemblée, il a été d'abord procédé au choix d'un président, attendu l'absence de M. le bailli ; et l'élection ayant été faite dans les formes prescrites par l'art. 41 du règlement, la pluralité s'est réunie sur la personne de M. le prince Emmanuel de Salm-Salm.

MM. les commissaires nommés pour la rédaction du cahier des pouvoirs et instructions à donner aux députés ayant ensuite fait leur rapport, ledit cahier a été définitivement arrêté et signé par tous les membres de l'assemblée.

Quoi fait, M. le président a observé qu'il s'agissait de procéder à l'élection desdits députés. Pour à quoi parvenir, il a été d'abord fait choix de trois scrutateurs dans la forme voulue par l'art. 47, et la pluralité s'est réunie sur MM. de Thomassin, de Dombasle et Le Duchat.

1. Arch. nat., Ba. 57, copie collationnée.

MM. les scrutateurs ayant pris place au bureau, il a été procédé à ladite élection par la voie du scrutin. M. de Mussey a d'abord été élu, ensuite M. le prince de Salm-Salm, ayant chacun obtenu plus de la moitié des suffrages.

Fait à Vézelise... » (Mêmes signatures que ci-dessus.)

[Le cahier de l'Ordre de la Noblesse n'a pu être retrouvé.]

TIERS ÉTAT

LXXIX[A]

Procès-verbal de l'assemblée particulière du Tiers état du bailliage de Vézelise.

« Nomination de commissaires pour la rédaction du cahier du troisième Ordre du bailliage de Vézelise (1).

Cejourd'hui, 16 mars 1789, 11 heures du matin, en l'église des R. P. Capucins de Vézelise, lieu désigné pour la convocation des trois États du bailliage de Vézelise, à l'effet de procéder à la nomination des députés aux États généraux, en vertu des lettres du Roi, et règlements du Conseil des 24 janvier et 7 février derniers, l'Ordre du Tiers état dudit bailliage y réuni serait comparu pardevant nous, Charles-François Collin de Barisien, chevalier, docteur en droit, conseiller du Roi, lieutenant général civil et criminel au bailliage royal de Vézelise, comté de Vaudémont, en Lorraine, assisté de Me Jean-Baptiste Contal, notre greffier commis, et secrétaire de l'assemblée du Tiers, à l'issue de la première assemblée générale des trois Ordres, et après que les deux premiers se seraient retirés dans les salles particulières qui leur auraient été désignées, délibérant, en exécution de l'art. 43 du règlement du 24 janvier, sur la question de savoir s'il rédigerait ses cahiers et choisirait ses députés conjointement ou séparément avec les deux autres Ordres, l'Ordre de la Noblesse aurait fait annoncer par députation qu'il consentait rédiger les cahiers en commun, et l'Ordre du Clergé qu'il avait délibéré de procéder séparément à la rédaction de leur cahier et à la nomination de leur député ; en consé-

1. Arch. nat., Ba. 57, copie collationnée.

quence, l'Ordre du Tiers a résolu de procéder aussi séparément à l'un et à l'autre, ce qui aurait été annoncé par députation aux deux premiers Ordres, en témoignant à celui de la Noblesse que le Tiers état était pénétré de reconnaissance des sentiments d'union qu'elle aurait fait paraître.

Et de suite procédant à la nomination de douze commissaires pour rédiger et réduire lesdits cahiers, la pluralité des suffrages s'est réunie sur les personnes de Me Antoine Lachasse l'aîné, avocat en parlement; Me Jean-Baptiste Lachasse le jeune, avocat; Me François-Joseph Poinsignon, aussi avocat; Me Jean-Baptiste Salle, docteur-médecin, stipendié de la ville de Vézelise, tous quatre y résidant; Me Alexis Petitjean, avocat en parlement, exerçant en la prévôté bailliagère du marquisat de Craon; Me François Lacroix, avocat en parlement, et procureur fiscal en la prévôté de Colombey; Me Louis-Joseph Balthazard, avocat en parlement, résidant à Pulligny; Me André-Étienne Joly, licencié ès lois, résidant à Thélod; Me Alexis Rouyer, notaire royal au bailliage de Vézelise, résidant à Ceintrey; Me Hubert Prugneaux, notaire royal au même bailliage, résidant au Moutrot; Me Jean Nicolas Gabriel, maître en chirurgie, résidant à Vaudémont; et le sieur Dominique Claudel, fermier du magasin à sel de Favières, y demeurant, lesquels ont accepté la commission et ont promis de procéder sans délai à la rédaction desdits cahiers, après quoi, nous, lieutenant général président, aurions réajourné l'assemblée au vendredi 20 mars présent mois, 8 heures du matin, pour arrêter les cahiers et procéder à l'élection des députés. »

LXXIXB

« *Nomination des députés du troisième Ordre du bailliage de Vézelise* (1).

Cejourd'hui, 20 mars 1789, 8 heures du matin, l'Ordre du Tiers état du bailliage royal de Vézelise s'étant réuni en l'église des R. P. Capucins de ladite ville;

Seraient comparus pardevant nous, Charles François Collin de Barisien..., assisté de Me Contal..., les commissaires nommés pour la rédaction du cahier des pouvoirs, instructions et doléances à donner à ceux qui seraient élus et députés aux États généraux du royaume, en exécution des lettres de convocation données à Versailles le 7 février dernier, ayant fait leur rapport, et donné lec-

1. Arch. nat., Ba. 57, copie collationnée.

ture desdits cahiers, pouvoirs, instructions et doléances, ils auraient été définitivement arrêtés et signés par lesdits commissaires. — Quoi fait, nous aurions fait procéder à l'élection desdits députés par la voie du scrutin ; et, pour y parvenir, il aurait été fait choix des trois scrutateurs dans la forme voulue par l'art. 47 du règlement du 24 janvier dernier. Et la pluralité des suffrages se seraient réunis sur Me Antoine Lachasse l'aîné, avocat en parlement, exerçant au bailliage de cette ville, Me Jean-Baptiste Salle, docteur-médecin, stipendié de ladite ville, et Me Jean Nicolas Gabriel, maître en chirurgie, résidant à Vaudémont. — Les sieurs scrutateurs ayant pris place au bureau, il a été procédé à ladite élection par la voie du scrutin au désir dudit règlement, et Me Jean-Baptiste Salle aurait d'abord été élu, ensuite Me Antoine Lachasse, l'aîné ; au troisième scrutin, Me Jean Nicolas Gabriel, maître en chirurgie, résidant à Vaudémont, et ensuite Me Louis Joseph Balthazard, avocat en parlement, résidant à Pulligny, qui ont déclaré accepter ladite nomination et députation. »

LXXIXe

Doléances, plaintes et remontrances que présente très humblement au Roi l'Ordre du Tiers État du bailliage de Vézelise, capitale du comté de Vaudémont, province de Lorraine.

Première doléance.

Remontre très humblement à Sa Majesté l'Ordre du Tiers État du bailliage de Vézelise... (Voir le cahier de la ville de Vézelise, alinéas [1] à [4].)

Propose très humblement... (*Ibid.* : alinéa [5]) :

1° : [6] ; 2° : [7] ; 3° : [8] ; 4° : [9] ; 5° : [10] ; 6° : [11] ; 7° : [12] ; 8° : [13] ; 9° : [14] ; 10° : [15] ; 11° : [16] ; 12° : [17] ; 13° : [18] ; 14° : [19] ; 15° : [20] ; 16° : [21] ; 17° : [22] ; 18° : [23] ; 19° : [24] ; 20° : [25] ; 21° : [26] ; 22° : [27] ; 23° : [28] ; 24° : [29] ; 25° : [30] ; 26° : [31] ; 27° : [32] ; 28° : [33] ; 29° : [34] ; 30° : [35] ; 31° : [36] ; 32° : [37] ; 33° : [38] ; 34° : [39] ; 35° : [40] ; 36° : [41] ; 37° : [42] ; 38° : [43] ; 39° : [44].

Seconde doléance.

Remontre... [45] et [46].

Propose : [47] :

1° : [48] ; 2° : [49] ; 3° : [50].

Troisième doléance.

Remontre... [51].
Propose : [52]:
1° : [53]; 2° : [54]; 3° : [55]; 4° : [56]; 5° : [57]; 6° : [58]; 7° : [59]; 8° : [60]; 9° : [61]; 10° : [62]; 11° : [63]; 12° : [64]; 13° : [65]; 14° : [66].

Quatrième doléance.

Remontre... [67] à [69].
Propose : [70]:
1° : [71]; 2° : [72]; 3° : [73].

Cinquième doléance.

Remontre... [74].
Propose : [75]:
1° : [76]; 2° : [77]; 3° : [78]; 4° : [79].

Sixième doléance.

Remontre... [80].
Propose : [81] :
Que l'éducation... [82].

Septième doléance.

Remontre... [83] et [84].
Propose : [85] :
1° : [86]; 2° : [87]; 3° [88]; 4° : [89]; 5° : [90];
6° Que l'édit des hypothèques sera révoqué, ou, du moins, qu'il sera pris un moyen pour parer aux inconvénients sans nombre de cet édit [91];
7° Que les gages du parlement seront supprimés, et que les officiers en seront épicés comme il se pratique dans les autres provinces [92];
8° Que les actes tant privés que publics ne seront soumis qu'à un simple droit de contrôle [93];
9° Que les droits de sceau pour cette province seront réduits à leur ancien taux, et les sols pour livre anéantis [94];

10° Que des offices incompatibles ne pourront être réunis sur la même tête[95];

11° Que les offices de municipalité et de police dans les villes de Lorraine seront rendus électifs[96];

12° Que la forme des payements des effets du (*sic*) commerce, les grâces et les contraintes seront les mêmes pour tout le royaume[97];

13° [98].

Huitième doléance.

Remontre... [99] à [102].

Propose : [103] :

1° : [104]; 2° : [105];

3° Qu'il y aura dans chaque chef-lieu de bailliage un conseil conciliatoire pour les affaires des communautés, composé de trois avocats, aux frais de la province[106];

4° : [107]; 5° : [108]; 6° : [109];

7° Que les bénéficiers résideront; qu'ils ne pourront réunir plusieurs bénéfices sur leurs têtes; que le produit des abbayes en commende sera versé dans la caisse nationale[110];

8° Que toute communauté ayant trente feux sera érigée en cure;

9° Que les vicaires résidant, et ceux des villes qui vivent dans leur particulier, obtiendront la portion congrue, payable par les décimateurs du lieu[112];

10° Que les ordres mendiants seront supprimés, sauf à les remettre dans les ordres rentés, lesquels ne seront conservés qu'autant qu'ils se rendront utiles[113];

11° : [114]; 12° : [115]; 13° : [116]; 14° : [117]; 15° : [118]; 16° : [119]; 17° : [120]; 18° : [121]; 19° : [122]; 20° : [123]; 21° : [124]; 22° : [125]; 23° : [126]; 24° : [127]; 25° : [128]; 26° : [129]; 27° : [130]; 28° : [131]; 29° : [132]; 30° : [133];

31° Qu'il sera établi des marchés francs dans toutes les villes de la province; que les mesures poids et ouvrages y seront rendus uniformes; que les brasseries y seront supprimées, ainsi que les brevets de distillateurs d'eaux-de-vie[134];

32° Que les juifs seront astreints dans leur commerce à un règlement sévère; que le nombre des familles en sera fixé dans le royaume comme d'ancienneté[135];

33° Qu'il sera pris des moyens pour empêcher les fraudes dans le commerce, et les banqueroutes[136];

34° Qu'il sera établi une Bourse royale à Nancy, comme à Londres, Bordeaux, etc.[137];

35° Qu'il sera fixé des foires franches, qui dureront au moins huit jours, dans les principales villes de la Lorraine qui n'en ont pas de cette espèce[138];

36° : [139]; 37° : [140]; 38° : [141]; 39° : [142]; 40° : [143]; 41° : [144]; 42° : [145]; 43° : [146];

44° Que les haras seront supprimés, sauf à y être pourvu par les États provinciaux[147].

Neuvième doléance.

Remontre que la surcharge des impôts retombe tout entière sur le cultivateur, et foule les campagnes; que la culture des terres, à laquelle manque aujourd'hui la moitié des bras qu'elle exigerait, ne se fait plus que par les excessifs travaux et l'épuisement de ceux qui lui restent, que ce malheur est peut-être plus funeste et plus sensible encore dans l'arrondissement de ce bailliage, que dans aucun autre canton de la France, en ce que son sol est une terre extrêmement forte, productive à la vérité, mais difficile, et qui donne sans milieu une récolte abondante ou pauvre, suivant qu'elle est plus ou moins travaillée[148];

Que cette province et surtout ce canton est écrasé par des droits considérables, des redevances envers les seigneurs, des servitudes abusives, qui triplent dans certains endroits les impositions royales; que les mauvaises récoltes, l'exportation de nos grains, qui réduit la province à une disette très dure dans les meilleures années, l'augmentation excessive des denrées, l'obligation journellement plus urgente, d'entamer son propre nécessaire, et de recourir aux expédients ruineux, les charges de toute sorte, la misère, le malheur des temps, diminuent le nombre des propriétaires d'une manière effrayante, entassent les richesses dans les mains du petit nombre, et annoncent aux campagnes leur épuisement prochain, et à l'État sa perte inévitable[149].

Propose : [150].

1° : [151];

2° Que tous droits abusifs, possédés par quelque personne ce

puisse être, seront supprimés, nonobstant titres ou possession [152];

3° Que Sa Majesté sera très humblement suppliée d'en user de même dans ses domaines [153];

4° : [154]; 5° : [155];

6° Que si le seigneur conserve le tiers-denier et le tiers des biens communaux, il contribuera aux charges et aux impositions en raison de l'exercice de ce droit [156];

7° [157];

8° Que la châtrerie en Lorraine sera supprimée, n'ayant lieu en France [158];

9° Que la fouille des salpêtres étant très onéreuse aux habitants des campagnes et entraînant beaucoup d'abus et de dangers, il y sera suppléé par des nitrières artificielles, qui seront favorisées et récompensées par les États de la province [159].

Tels sont les objets de doléances et remontrances que l'Ordre du Tiers état du bailliage de Vézelise croit devoir présenter à Sa Majesté [160].

Pouvoirs.

En conséquence, il charge très expressément les députés de les faire valoir aux prochains États généraux, sur la foi du serment qu'ils prêteront, leur enjoignant de ne traiter de l'objet de l'impôt que lorsque :

1° Le nombre des députés aura été préalablement vérifié, et qu'il y aura pleine liberté dans la tenue des États;

2° Qu'il aura été consenti que les voix se compteront par tête, et non par Ordre;

3° Que les trois Ordres contribueront à raison de leurs biens et possessions, sur un rôle commun, aux impôts qui seront avoués et consentis par la Nation;

4° Qu'il aura été pourvu à une bonne constitution;

5° Que les lois seront promulguées à mesure qu'elles auront été consenties et sanctionnées;

6° Qu'il sera procédé à la revision et suppression de toutes pensions, gratifications et autres objets de dépenses qui sont onéreux à l'État, sauf à maintenir ou réduire celles qui mériteront d'être conservées;

7° Qu'il sera pourvu aux retranchements et améliorations qui seront trouvés nécessaires;

8° Que l'état actuel des finances aura été vérifié;

9° Que, s'il est indispensable d'engager les domaines de la Couronne, ce ne pourra être que pour un temps limité;

10° Que la province de Lorraine sera réintégrée dans tous les droits, franchises et privilèges qui lui ont été assurés par le traité qui a uni cette province à la Couronne, et auxquels il a été dérogé par différentes lois postérieures;

11° Qu'il aura été arrêté dans l'Assemblée nationale que, pour les autres objets qui ne pourront y être traités, il sera établi des comités librement choisis, qui s'en occuperont sans relâche, pour en être rendu compte à la plus prochaine assemblée de la Nation.

C'est seulement après que toutes les matières ci-dessus proposées auront été épuisées, que le Tiers état du bailliage de Vézelise autorise les députés qui le représenteront aux États généraux à traiter de l'objet de l'impôt, et à l'accorder suivant les besoins de l'État, à charge que ce ne sera que pour un temps limité, déclarant les désavouer, dès à présent, dans le cas où ils iraient au contraire des conditions ci-dessus prescrites.

Donnant, au surplus, auxdits députés tous pouvoirs généraux et suffisants de remontrer, proposer, aviser et consentir à tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et chacun des sujets.

Chargeant néanmoins les députés qui seront nommés, de faire entendre à ceux qui se réuniront à Nancy, pour se réduire suivant l'intention de Sa Majesté, qu'ils doivent prendre toutes les mesures convenables pour que tous et chacun des bailliages de cette province soient représentés autant qu'il sera possible aux États généraux, selon le vœu de Sa Majesté, qui leur a accordé le même droit, le même rang, sans aucune prééminence des uns sur les autres, et dont le désir est que chacun d'eux puisse porter au pied du trône ses doléances générales et particulières.

Chargeant, en outre, tous députés qui le représenteront aux États généraux, de déclarer expressément que si, par un malheur impossible à prévoir, les Etats généraux se séparaient

sans avoir rien terminé à l'avantage de la Nation, la province de Lorraine n'entend tenir la confédération qui la lie actuellement à la France pour le bien général, et qu'elle réclame ses anciens droits et privilèges, qu'elle se réserve particulièrement, et notamment le droit d'être soustraite, en qualité de province réputée étrangère, aux funestes effets du tarif général, tel qu'il existe aujourd'hui.

Petitjean; Lachasse l'aîné; Poinsignon le jeune; Lacroix; Joly; Lachasse le jeune; Salle; Balthasar; Gabriel; Rouyer; D. Claudel; Prugneaux; Contal, *secrétaire* [au total : 13 signatures].

LXXIX[e]

Instructions et explications sur certains articles du cahier des doléances de l'Ordre du Tiers état du bailliage de Vézelise, que sont priés de consulter aux États généraux les représentants chargés dudit cahier (1).

Première doléance.

Instruction sur l'article 4°. — Les lois doivent se sanctionner par le serment des trois Ordres, prêté en pleine assemblée, entre les mains du Roi, par quatre membres choisis pour cet acte important, dont un du Clergé, un de la Noblesse et deux du Tiers, lesquels jureront au pied du trône, au nom du peuple, qu'ils les observeront et les feront observer au péril de leur vie (2).

Le Roi doit accepter le dépôt des lois faites, et jurer qu'il les mettra à exécution dans son honneur et conscience (3).

Instruction sur l'article 6°. — Comme les formes ne sont pas indifférentes, il serait nécessaire que les lois portées dans les États fussent formulées ainsi : *Louis*, etc., *Nous et Nos fidèles États délibérant*, etc., *à ces causes et autres à ce Nous mouvant de Notre certaine science, pleine puissance et autorité souveraine*, etc.; au contraire, les lois portées hors des États devraient dire : *Louis*, etc.,

1. Voir ci-dessus l'*Introduction*, p. VI, n. 1.
2. Cf. cahier de Vézelise, première remontrance, article 5°.
3. Cf. *ibid.*, article 6°.

considérant, etc., *à ces causes et autres à ce Nous mouvant de l'avis de Notre Conseil, de Notre certaine science, pleine puissance et autorité royale.*

Instruction sur l'article 10°. — Tous les parlements du royaume enverraient à celui de Paris leur vœu signé de tous leurs membres, et leur adhésion à la convocation, laquelle ne pourrait être faite que quand l'adhésion serait unanime.

Explication sur l'article 14°. — L'entrée des députés des cours aux États n'est demandée que pour les assemblées subséquentes.

Instruction sur l'article 15°. — Le Roi adresserait aux cours avant la tenue des États les lois du premier chef : il écouterait leurs remontrances, y joindrait sa réplique, et ferait imprimer le tout à la tête des lettres de convocation, afin qu'il pût en être délibéré dans les assemblées des bailliages ; et, quand il aurait été statué sur ces objets aux États généraux, il serait imprimé une liste contenant les noms des votants pour ou contre, afin de connaître ceux qui auraient outrepassé leurs pouvoirs, lesquels seraient dénoncés aux États provinciaux, pour y être déclarés prévaricateurs et mauvais citoyens ; sauf à eux à montrer qu'ils ont changé l'avis de leurs constituants pour le plus grand bien de l'État, auquel cas il leur serait accordé une récompense publique. Par ce moyen les députés conserveraient la liberté de délibérer, sans avoir celle de prévariquer (1).

Instruction sur l'article 18°. — Les lois particulières seront d'abord délibérées en assemblée générale, à l'effet de savoir si elles doivent être particulières. Elles seront ensuite délibérées par les députés des provinces intéressées, acceptées par elles, mises à l'instant même sous la sauvegarde des États généraux au moyen de la sanction, et déposées entre les mains du Roi après son serment prêté (2).

Explication sur l'article 21°. — Si on donnait à une commission le droit conjointement avec le Roi d'arrêter provisoirement les lois soumises à son examen, elle serait tentée de rendre le provisoire définitif. Elle chercherait à devenir permanente, comme firent à Rome les décemvirs, qui tentèrent de retenir leur place à vie, après l'avoir prolongée un an au delà du terme. Or la sagesse même de ses décisions serait un dangereux moyen, qui favoriserait ses vues secrètes, en ce qu'elle disposerait le peuple, toujours si indolent, à s'en contenter, et à oublier ses droits : et nous aurions dans peu une véritable cour plénière.

Instruction sur l'article 23°. — Les lois militaires, par leur action

1. Cf. cahier de Vézelise, première remontrance, articles 18° et 19°.
2. Cf. *ibid.*, article 23°.

sur les citoyens qui y sont soumis, ont une influence sur les mœurs, du dépôt desquelles les cours sont spécialement chargées (1).

Explication sur l'article 24°. — Cette place pourrait devenir une place à vie ; et, d'ailleurs, il faut, pour entretenir l'émulation, que tout citoyen ait une espérance raisonnable de servir sa patrie (2).

Instruction sur l'article 26°. — La force qui doit être appliquée à la loi, sera toujours requise du Roi par ses procureurs généraux, ou du peuple au nom du Roi par les huissiers des cours, afin que la force publique reste tout entière à la disposition du monarque (3).

Instruction sur l'article 32°. — Les guerres offensives injustes ruinent la nation. Le monarque peut la ruiner de même par un traité d'alliance, comme Charles VI l'a fait à l'égard d'Édouard IV, roi d'Angleterre, qui mit la France en sang, et usurpa presque la couronne en conséquence d'un droit imaginaire appuyé d'un traité contraire à la constitution de l'État (4).

Instruction sur l'article 33°. — Le serment des ministres portera expressément qu'ils seront fidèles au Roi dans tout ce qui sera conforme à la loi de l'État. Ils en feront prêter un pareil à leurs préposés, hors des États, et suivant le besoin ; et les commandants des postes militaires en agiront de même à l'égard des officiers entrant au service (5).

Explication sur l'article 38°. — Rien ne peut ni ne doit nous ôter le droit d'être jugés par nos juges naturels. Il est essentiel, sans doute, qu'un arrêt soit bien rédigé quant à la forme, parce qu'il est le titre du droit de la partie gagnante, et c'est au Roi, sous la sauvegarde duquel reposent tous les droits de ses sujets, à décider sur cette forme, par lui-même ou par son Conseil ; mais c'est à nos juges naturels à décider sur le fond (6).

Troisième doléance (7).

Instruction sur l'article 1°. — S'il était possible d'anéantir tout à fait la vénalité des charges, ce serait peut-être le plus grand bien qui pourrait être fait à l'État.

Instruction sur l'article 3°. — Il serait à désirer que les collateurs laïcs se dépouillassent de leur droit en faveur du concours, et que le concours se tînt en présence des États par l'Ordre du Clergé,

1. Cf. cahier de Vézelise, première remontrance, seconde partie de l'article 28°.
2. Cf. *ibid.*, la partie de l'article 29° imprimée en italiques.
3. Cf. *ibid.*, seconde partie de l'article 30°.
4. Cf. *ibid.*, trois premières lignes de l'article 37°.
5. Cf. *ibid.*, articles 40°, 41° et 42°.
6. Cf. *ibid.*, article 48°.
7. L'original ne porte ni *instruction* ni *explication* sur la *seconde doléance*.

afin que le peuple, représenté par les deux autres Ordres, fût sûr de ses sujets, à raison de son inspection sur leur nomination (1).

Explication sur l'article 13°. — Les premières têtes de l'État auraient ainsi la confiance du peuple, qui aurait influé sur leur avancement, et celle du Roi, qui aurait toujours choisi suivant son droit (2).

Instruction sur l'article 14°. — Les milices effrayent et foulent les campagnes par les déplacements et les dépenses considérables. Nos troupes réglées sont plus que suffisantes pour la défense de l'État. Au pis aller, la province achètera ses hommes, et en prendra le prix sur le produit de l'impôt (3).

Quatrième doléance.

Instruction sur l'article 3°. — Le comité serait formé lors de la tenue des États dans les proportions élémentaires de cette institution; il examinerait les livres de philosophie, d'histoire, romans, comédies, etc., et les jugerait, non pas sur la déduction de leurs conséquences, mais sur les principes de l'honnêteté. Le résultat imprimé de ces jugements, accueilli par le public, qui aurait influé par son choix sur ce comité honnête et respectable, lui apprendrait à bien penser, et à prendre en goût les choses honnêtes.

Du reste, il n'est pas nécessaire d'exiger que l'auteur mette son nom à l'ouvrage, parce que ces jugements n'auraient que le public pour objet. Et, d'ailleurs, cette condition gênerait un auteur timide, qui aurait la pudeur de ne vouloir pas être connu.

Cinquième doléance.

Instruction sur l'article 3°. — La lettre de cachet serait obtenue sans frais, les sujets également présentés sans frais, comme pour le service du Roi; et, s'il fallait les faire enfermer, et que les familles fussent trop pauvres pour y subvenir, la détention aurait lieu aux dépens de l'État, afin que chaque citoyen pût participer à cet avantage.

Si les parents avaient donné lieu au désordre par leur négligence ou leur mauvais exemple, ils seraient repris, et la grâce demandée pourrait même leur être refusée.

Le bureau n'accorderait l'emprisonnement qu'à la dernière

1. Cf. cahier de Vézelise, troisième remontrance, article 3°.
2. Cf. *ibid.*, seconde partie de l'article 14°.
3. Cf. *ibid.*, article 12°.

rigueur; et si le sujet, remis en liberté, deshonorait par la suite ses parents, l'affaire serait déférée, sur la requête d'un citoyen quelconque, aux États provinciaux, dont chaque membre recevrait formellement pouvoir de ses commettants de prononcer sur ces sortes de cas dans son honneur et conscience; et, sur les preuves de l'honnêteté de la famille, et des diligences faites par elle pour se purger de son mauvais sujet, ils la réhabiliteraient, et en présenteraient les membres pour remplir les hautes places. Dans le cas d'un crime arrivé par précipitation, mouvement de colère, rencontre, etc., le prince serait très humblement supplié d'accorder des lettres de cachet, et les sujets seraient enfermés à vie, après les formalités préalables.

Le bureau intermédiaire est le tribunal le plus propre, puisque c'est un tribunal de paix; les juges naturels seraient trop souvent forcés par leur ministère de requérir et de poursuivre. Par ce moyen, ce serait le public même qui prononcerait, par ses députés, la réhabilitation de la famille; le préjugé s'éteindrait insensiblement, les fautes deviendraient personnelles. La justice pourrait sévir indistinctement; les lois ne seraient plus violées hautement et avec scandale, et les lettres de cachet, devenues inutiles, seraient interdites tout à fait (1).

Septième doléance (2).

Instruction sur le texte. — La justice ne pouvant rien exécuter en son nom, et le monarque étant seul revêtu de toute la force publique, il est attentatoire à son autorité de commander une exemption (3) de sentence au nom d'un seigneur, qui n'a pas le droit de faire mouvoir la moindre portion de cette force (4).

Explication sur l'article 2°. — Il resterait aux seigneurs, en supprimant leurs hautes-justices, maires et gens de justice des lieux, l'échaque des amendes, la connaissance des mésus champêtres, l'administration de leurs bois par leurs officiers, sous l'inspection et surveillance, néanmoins, des officiers royaux, attendu que l'administration des forêts intéresse l'ordre public.

Au pis aller, on pourrait laisser subsister les justices seigneuriales titrées, à condition que les propriétaires feraient les frais des procédures criminelles, dans le cas de prévention ou non, et seraient

1. Comparer cette *Instruction* avec les articles 4°, 5° et 6° de la cinquième remontrance du cahier de Vézelise.
2. L'original ne porte ni *instruction* ni *explication* sur la *sixième doléance*.
3. Lire : *exécution*.
4. Cf. cahier de Vézelise, septième remontrance, premier alinéa (la partie en italiques).

obligés d'avoir prisons et auditoire monté, et de faire administrer la justice, tant au civil qu'au criminel, par trois juges qui résideraient nécessairement sur les lieux.

Explication sur l'article 3°. — Le droit de *committimus* accordé aux commensaux de la maison du Roi, ne pourra être exercé par eux qu'en défendant : ils seront obligés d'attaquer leurs parties pardevant les premiers juges naturels, quand ils seront demandeurs.

Au reste, l'augmentation des sièges royaux n'est demandée que suivant les circonstances et localités, et spécialement pour les provinces où ces sièges ont trop d'étendue.

Instruction sur l'article 5°. — Les huissiers-priseurs entraînent des frais qui ruinent les campagnes; la nécessité de leur ministère dans les encans, pour vendre les plus chétifs meubles, expose les vendeurs à en voir dévorer le produit.

Instruction sur l'article 6°. — L'édit des hypothèques est un édit vraiment bursal. Les droits augmentent en raison du prix de l'acquisition des immeubles, ce qui fait un impôt très onéreux pour les objets importants. L'ancienne forme des décrets volontaires est préférable à cet égard.

Si l'on se porte à le conserver, il faudrait que les droits en fussent simplifiés et modérés; et, pour assurer l'hypothèque des créanciers, il serait nécessaire : 1° que l'affiche durât quatre mois; 2° que tout acquéreur qui voudrait afficher fût tenu d'en faire la déclaration au greffe du lieu où les biens vendus seraient situés, avec énonciation desdits biens et de leurs mouvances au moins depuis trois ans; 3° que tous vendeurs fussent obligés de faire, en passant contrat, déclaration desdites mouvances depuis trois ans, si les immeubles sont d'acquêt, et les notaires chargés de les spécifier, à peine, contre les notaires, de demeurer personnellement garants de ce défaut de formalité, et, contre les vendeurs qui auraient dénoncé faux, d'être poursuivis extraordinairement et punis comme fraudeurs publics, et suivant la rigueur des lois.

Explication sur l'article 8°. — L'objet du contrôle étant d'assurer la date des actes, tant publics que privés, le droit n'en doit pas être perçu relativement à la somme portée par ces actes, mais seulement en raison de la garantie de la date, et du droit qui en résulte au propriétaire. Cette espèce d'impôt qui se perçoit sur les créances des particuliers, est injuste, en ce que les particuliers payant à l'État en raison de leur fortune entière, il se trouve qu'ils payent deux fois pour le même objet.

Les droits de présentation, qui se portent fort haut, sont inutiles : les papiers et parchemins timbrés forment un impôt très onéreux pour le peuple, qui est obligé de fournir à la recette la

même quotité que le riche, lorsqu'il est contraint à plaider. Il serait essentiel de supprimer tous ces droits vraiment vexatoires, ou, du moins, de les modérer extrêmement.

Explication sur l'article 9°. — Ce droit de sceau se percevant sur les choses mobilières et immobilières, est une taille tout à la fois réelle et personnelle, et qui se trouve trop souvent exorbitante et ruineuse : il faudrait, en conservant ce droit, le modérer, et le rendre uniforme pour tout objet.

Instruction sur l'article 10°. — La réunion, trop favorisée, de plusieurs offices incompatibles sur la même tête, est dangereuse en elle-même ; elle diminue en outre les ressources des citoyens. Il conviendrait aussi qu'aucun office ne pût être surfinancé, afin de les laisser davantage à la disposition du Roi, qui serait très humblement supplié de n'admettre que des sujets examinés préalablement sur leurs vie et mœurs par les États provinciaux.

Instruction sur l'article 11°. — Les offices de municipalité et de police sont peut-être ceux qui exigent le plus de discernement et de capacité : c'est un abus très nuisible de les avoir mis à finance, et d'y avoir reçu des gens illettrés. En tout état de choses, il convient d'ôter aux officiers municipaux la connaissance des contestations relatives aux adjudications qui se font pardevant eux, pour l'attribuer aux juges ordinaires, ou à la décision des États provinciaux, car c'est un abus criant de laisser ainsi les municipalités juges et parties.

Huitième doléance.

Instruction sur l'article 3°. — Les États provinciaux donneraient commission à ces avocats, sur la demande qui en serait formée par le siège royal. Il conviendrait peut-être de leur attribuer la conciliation des affaires de particulier à particulier, dans le cas toutefois où les parties en seraient d'accord.

Explication sur l'article 5°. — S'il faut conserver les intendants, ils ne doivent être que de simples commissaires, qui se borneront à intimer les ordres du monarque aux États provinciaux, avec des appointements fixes et très modérés.

Explication sur l'article 12°. — Le moyen serait d'avoir en France un conseil ecclésiastique.

Explication sur l'article 13°. — Le roturier pouvant faire l'acquisition des fiefs sans payer des droits ruineux, ces biens seraient portés à leur valeur dans le commerce (1).

Explication sur l'article 15°. — Les immunités des deux pre-

1. Cf. cahier de Vézelise, huitième remontrance, article 8°.

miers Ordres sont un véritable impôt pour le Tiers. Cet impôt n'ayant plus le caractère essentiel à une contribution, celui d'être utile aux contribuables, il doit être libre au Tiers de l'abroger, comme il a dû lui être libre de le concéder, et cette question doit être absolument à la décision de cet Ordre (1).

Explication sur l'article 16°. — Les immunités des villes franches ne leur ont été accordées qu'en raison des charges imposées à leurs habitants pour leur embellissement. Ce faste, qui est tout à leur avantage, ne sert d'ailleurs qu'à entretenir le goût du luxe ; il corrompt et foule le reste des provinces, en attirant les rentiers, qui s'y portent pour jouir de l'exemption, et des agréments qu'ils croient y trouver (2).

Instruction sur l'article 19°. — L'impôt sur les denrées de première nécessité, dont la consommation pour tous est à peu près égale, soulage le riche, et foule le pauvre, qui fournit à la recette une égale quotité (3). La marque des fers et des cuirs est extrêmement ruineuse, surtout pour l'agriculture, à raison des harnais et ferrements. Le premier de ces impôts a doublé depuis quelques années le prix des chars, charrues, instruments du labourage ; et les bois, qui diminuent rapidement, annoncent une augmentation prochaine de cette denrée, qui menace d'écraser totalement le cultivateur. L'impôt sur les cuirs en a entraîné la mauvaise qualité ; il désole et décourage les tanneurs, qui ne peuvent plus recouvrer leurs avances, et les expose à des contraventions qui les perdent : la fourniture des troupes rend d'ailleurs cet impôt très onéreux au roi lui-même, et la régie a absorbé la totalité du profit. Le prix excessif du sel ruine de la même manière l'agriculture, en ce qu'il empêche le laboureur d'en fournir à ses bestiaux, pour les entretenir en santé, suivant le besoin.

Explication sur l'article 20°. — L'impôt sur les objets de luxe doit être réparti de manière qu'il grève le plus le roturier, et qu'il aille en diminuant jusqu'aux premières têtes de l'État, en raison composée du poste et de l'ancienneté de noblesse (4).

Instruction sur l'article 22°. — Cette nuée de commis, qui forment différents cordons dans l'intérieur du royaume, et rendent la France étrangère à elle-même, qui gênent le commerce par des entraves continuelles, et dont les bras sont réclamés par l'agriculture, sont surtout odieux, dans la perception de l'impôt, par le droit qu'ils ont de violer l'asile du citoyen, et d'entretenir une guerre intestine.

---

1. Cf. cahier de Vézelise article 10°.
2. Cf. *ibid.*, article 11°.
3. Cf. *ibid.*, deuxième phrase du troisième alinéa.
4. Cf. *ibid.*, huitième remontrance, article 22°.

Cette espèce d'impôt, qui nécessite une surveillance aussi coûteuse, corrompt les citoyens plus encore qu'elle ne les ruine, en ce qu'elle forme partout des espions et des frondeurs (1), c'est-à-dire des traîtres (2).

Instruction sur l'article 28°. — Les bois de cette province, qui sont une ressource précieuse pour le royaume, diminuent rapidement par la mauvaise administration, par l'emploi considérable qui s'en fait dans les salines, les verreries, les faïenceries, les forges, etc.; ils menacent de manquer enfin à la Lorraine, et augmentent la misère par l'accroissement rapide de leur prix, et les monopoles qui se pratiquent lors des ventes (3).

Instruction sur l'article 31°. — Les brasseries sont inutiles dans un pays déjà trop abondant en vins : elles consomment à pure perte les orges, dont le prix hausse considérablement depuis quelques années, et privent les gens de campagne d'une ressource qui leur est précieuse pour leur propre nourriture et pour celle de leurs bestiaux. Au pis aller, il conviendrait d'en réduire le nombre de beaucoup, et d'y établir un impôt dans cette province, comme étant un objet de fantaisie, c'est-à-dire de luxe.

Instruction sur l'article 32°. — L'usure des juifs ruine surtout les habitants de la campagne : il serait essentiel de leur défendre de vendre ailleurs que dans les marchés publics, et d'assujettir leurs ventes d'une certaine conséquence à être insinuées, pour être valables, sur un registre déposé chez le maire du lieu, qui prendrait connaissance de la chose, et prononcerait sur sa validité.

Explication sur l'article 33°. — Il faudrait circonscrire les marchands roulants dans leur province, et ne leur permettre de voyager plus loin qu'après avoir donné caution pardevant les juges-consuls, de peur qu'un fraudeur n'eût la facilité de s'évader, en changeant de nom, et en se portant à l'autre extrémité de la France, sous prétexte de faire son commerce. En conséquence, il conviendrait que les roulants fussent obligés d'avoir en porte-feuille l'acte de leur cautionnement, pour sortir de la province, faute de quoi ils pourraient être arrêtés par tout officier public : les roulants qui ne sortiraient pas de la province feraient voir qu'ils sont en règle, en montrant l'acte de leur réception à la juridiction consulaire.

Explication sur l'article 36°. — Les termes pour la perception de l'impôt seraient fixés au nouvel an et au premier juillet, pour la commodité du cultivateur. Les édifices assujettis à l'impôt sur le fonds, seraient affranchis de l'amortissement.

Explication sur l'article 37°. — L'argent ne se voit qu'autant qu'il

1. Lire : *fraudeurs*.
2. Cf. cahier de Vézelise, huitième remontrance, dernier alinéa du « *texte* ».
3. Cf. *ibid.*, avant-dernier alinéa du « *texte* ».

s'emploie dans le commerce, ou à l'acquisition des biens-fonds; lorsqu'il est emprunté, la redevance qu'il doit à l'État ne peut être payée que par l'emprunteur, tandis que le profit en est partagé entre celui-ci et son capitaliste : il est donc juste que le capitaliste rembourse à l'emprunteur, au moment de la perception de sa rente, l'avance de la partie de l'impôt qu'il doit supporter.

Instruction sur l'article 38°. — L'impôt sur les arts et métiers, favorisant les plus frivoles pour peser sur les plus utiles, est d'une conséquence extrêmement funeste (1), en ce qu'il fait déserter les derniers, pour peupler les autres.

Instruction sur l'article 40°. — Les marchands, tant en gros qu'en détail, ne doivent exercer qu'après un temps bien prouvé d'apprentissage, un certificat de vie et de mœurs, et un examen préalable pardevant les juges-consuls, attendu les banqueroutes multipliées occasionnées par le défaut de conduite et de capacité (2).

Instruction sur l'article 43°. — La grande quantité de vignes en Lorraine diminue la récolte des comestibles. Le vin, qui n'a aucune qualité, et ne saurait se charroyer, se consommant dans la province, multiplie les fainéants, les mendiants, remplit nos villes et nos campagnes de mauvais sujets, et couvre nos routes de malfaiteurs (3).

Instruction sur l'article 44°. — Il faudrait, de distance en distance, des étalons de taille convenable, déposés chez quelques cultivateurs, avantagés du droit exclusif de les avoir dans leur écurie moyennant les émoluments attachés à leur service, à charge de les fournir en état chaque fois qu'ils en seraient requis, sous peine d'être privés du droit.

Le haras, tel qu'il existe, est un impôt ruineux pour la province.

Neuvième doléance.

Instruction sur l'article 1°. — Les redevances seigneuriales, pour la plupart, sont des impôts dont l'objet n'existe plus, puisque les seigneurs ne donnent plus en échange à leurs vassaux ni service gratuit à l'armée, ni protection ni sûreté. Ces droits étonnent par leur singularité et leur multitude (4). Tel village est obligé à labourer, ensemencer, récolter toutes les terres du seigneur, et à son commandement, sans compter des droits de couvre-feu, de guet et

1. Cf. cahier de Vézelise, huitième remontrance, troisième phrase du troisième alinéa du « *texte* ».
2. Cf. *ibid.*, seconde partie de l'article 35°.
3. Cf. *ibid.*, article 39°.
4. Cf. *ibid.*, huitième remontrance, article 12°.

garde, de four, cens, redevances en volailles, en argent, en denrées, en corvées de toute espèce, et toujours lorsque le cultivateur est le plus nécessaire à ses propres travaux. Le cœur est soulevé en voyant une bande de bœufs paître, de la part du seigneur, en toute liberté, dans les prairies situées sur le finage d'une communauté, et qui font vingt fois plus de dommage en foulant l'herbe qu'en la pâturant, etc., etc. Ces droits, dit-on, datent de temps immémorial, et la propriété en est acquise à titre de prescription. Mais peut-on prescrire contre des abus révoltants ? En quel pays, suivant quelle loi a-t-il pu être permis à l'homme de s'assujettir à des servitudes qui passent ses forces ? Ces droits datent de l'anarchie féodale, qui a rendu, contre toute justice, les seigneurs maîtres de tout, autant par la force que par la ruse, et qui a même converti en droits de simples tributs de reconnaissance. Or rien de ce qui s'est fait contre le peuple, dans des temps où l'esclavage le rendait incapable de contracter aucun engagement, ne peut être légitime, et le consentement même du peuple ne suffirait pas pour le légitimer.

Instruction sur l'article 4°. — Les campagnes sont ravagées par le gibier, sans aucun dédommagement de la part des seigneurs, qui se gardent bien d'imiter à cet égard la générosité de Sa Majesté. L'espérance du laboureur est moissonnée, malgré toutes ses précautions. Ces chasses ne font que des braconniers, qu'il faut punir, et qui, pour éviter la punition, finissent trop souvent par devenir des brigands (1).

Instruction sur l'article 5°. — Il existe en Lorraine une multitude de colombiers, qui dévastent les campagnes, surtout dans le temps des semailles et des récoltes.

Instruction sur l'article 7°. — Le partage des pâquis communaux dans cette province, et tous les défrichements même, sont des suites de la misère. Ces nouvelles propriétés ont été, jusqu'à l'instant même, envahies par les riches particuliers, et elles n'ont servi qu'à augmenter l'inégalité des richesses. L'opération du partage des pâquis n'a, dans le fait, avantagé que le Domaine et les seigneurs. Elle a diminué le bétail, et surtout le nombre des bêtes à laine, et rendu d'autant plus difficile l'établissement des manufactures de première nécessité, lesquelles, d'une autre manière encore, se trouvent négligées, à défaut d'encouragement, tandis que celles du luxe obtiennent toute faveur, et font de jour en jour de dangereux progrès (2).

Salle *D. M.;* Lachasse *l'aîné;* Balthasar; Gabriel; Contal.

1. Cf. cahier de Vézelise, article 16°.
2. Cf. *ibid.*, dixième alinéa du texte.

APPENDICE

Cahier des remontrances, plaintes et doléances, moyens et avis du bourg de Vicheray, rédigé en l'assemblée générale tenue le 1er mars 1789, afin de servir à former les instructions et pouvoirs dont le Roi veut que soient munis les députés aux États généraux, pour proposer, remontrer, aviser et consentir, ainsi qu'il est porté aux lettres de convocation (1).

AU ROI.

Sire,

Les habitants du bourg de Vicheray, ancien domaine des rois, vos prédécesseurs de la première race, donné à l'Église de Toul par Dagobert et Charlemagne ;

Encouragés par cette bonté paternelle avec laquelle Votre Majesté appelle et consulte son peuple, vient vous supplier, Sire, qu'il vous plaise écouter leurs très humbles et très respectueuses remontrances et doléances ; en conséquence :

Observations préalables.

1° Ordonner et régler que, dans les délibérations des États généraux, on opinera par tête, et non par Ordre.

2° Établir en principe et loi fondamentale que tout sujet de Votre Majesté, de quelque Ordre qu'il soit, ne peut se dispenser de contribuer, suivant ses facultés, aux impôts librement consentis par la Nation, et que c'est abuser des honneurs et distinctions personnelles dus au Clergé et à la Noblesse que de s'en faire un titre pour

1. Voir ci-dessus l'*Introduction*, p. VIII, n. 1. — Nous avons reproduit ce cahier-type d'après l'exemplaire de la Bibliothèque publique de Nancy (*Catalogue du Fonds lorrain*, n. 1046). A noter, sur la couverture de cet exemplaire, la mention manuscrite : *Pour le sieur Claude, de Tramont-Saint-André. Voir M. Barotte et M. Jenot*, et, sur des feuillets interfoliés, ou au bas du texte imprimé, des additions manuscrites plus ou moins étendues : additions aux articles 9°, 12°, 25°, 36°, 40°, 43°, 44°, 52°, 55°, 57°, 58° et 59°, ou articles supplémentaires (25° bis, 30° bis, 38° bis, 39° bis, 40° bis, 52° bis ; 60° bis, 60° ter, 60° quater, groupés en un chapitre nouveau *Justice gruriale ou des eaux et forêts*, que l'on retrouve dans le cahier du Tiers du bailliage de Toul ; 65° bis et 65° ter).

soustraire leurs biens au payement de la dette publique, et la rejeter sur le peuple.

3° S'il était possible que ces deux premiers articles ne fussent point convenus avant tout, permettre aux députés du Tiers état de protester entre les mains de Votre Majesté, et de se retirer sans délibérer.

Examen des besoins.

4° Mais ces premiers points ayant lieu, sans difficulté, comme une justice qu'on doit attendre du Clergé vertueux et de la généreuse Noblesse de France, faire procéder à la vérification du déficit, à la fixation de sa quotité, à la recherche de ses causes, et à celle des moyens d'y pourvoir.

5° Faire examiner et classer les dettes qui composent ce déficit, suivant qu'elles seront reconnues plus ou moins légitimes, plus ou moins urgentes, plus ou moins réductibles, plus ou moins susceptibles des atermoiements que les créanciers eux-mêmes sont intéressés à accorder.

6° Quoique la Nation ne soit pas obligée par des engagements qu'elle n'a point contractés, recevoir d'elle l'assurance qu'il ne sera point proposé d'y manquer, parce que les Français, jaloux de répondre à la confiance du prince qui les rassemble, lui prêteront tout leur crédit, et qu'ils reconnaîtront les légitimes créanciers du Roi pour les créanciers de la Nation.

7° Permettre néanmoins que ce crédit ne soit prêté que par provision, pour un temps fixe et limité, avec les précautions nécessaires, non pour s'assurer de la parole sacrée de Votre Majesté, mais pour prévenir l'incertitude des événements, et donner à ce crédit même la consistance que ces précautions peuvent seules lui imprimer.

Moyens généraux.

8° Considérer surtout que le fond le plus sûr est la diminution des dépenses; qu'il est indispensable d'introduire l'économie la plus rigoureuse dans tous les départements, et, qu'à cet effet, leurs besoins réels et leurs comptes doivent être d'abord connus, et vérifiés par les États généraux.

9° Soumettre à une révision aussi sévère, et à tous les retranchements possibles cette multitude incroyable de gouvernements, de places, d'offices, de trésors, de recettes, de dons, de pensions, de gages, et d'autres faveurs, qui consomment le sang et la substance de vos peuples, sans aucune espèce d'objet, et empêcher qu'à l'avenir ce genre de déprédation indirecte ne puisse se renouveler.

Revision des impôts existants.

10° Avant que nos députés puissent consentir à de nouveaux impôts, faire examiner tous ceux qui existent, directs ou indirects, et qui se sont accumulés avec le temps, sans avoir reçu de la Nation cette sanction nécessaire qu'elle ne peut leur donner qu'en connaissance de cause.

11° Commencer par supprimer et abolir ceux de ces impôts dont la charge ne peut qu'écraser vos sujets, tels que la gabelle, déjà jugée par les Notables, et réprouvée par le cœur bienfaisant de Votre Majesté.

12° Diminuer la subvention, dont le fardeau s'est accru sans mesure; et (attendu qu'elle n'a été introduite dans ce pays que pour payer les gages des officiers des tribunaux, à quoi tout le monde a un égal intérêt) ordonner que cette subvention sera supportée par tout le monde, à l'exemple de la Lorraine, où les gages du parlement sont répartis sur les trois Ordres, sans distinction.

13° Abolir et éteindre les droits de francs-fiefs, impôt absolument contraire à la constitution de cette province; impôt qui, dans tout le royaume, nuit à la Noblesse même, qui l'empêche de tirer parti de ses propriétés; enfin, impôt qui sera remplacé avantageusement comme nous le dirons plus bas.

14° Diminuer considérablement les droits sur la marque des fers et ceux de la marque des cuirs; lesquels droits sont tellement onéreux au commerce et à l'agriculture, qu'une charrue, par exemple, un outil de fer quelconque, coûte dans les Évêchés presque le double qu'en Lorraine.

15° Changer l'administration des eaux et forêts, attendu que celle des officiers actuels est trop dispendieuse, absorbe le produit des bois et nuit à la reproduction; tandis qu'on peut adopter une régie économique, et renvoyer le contentieux aux officiers de vos bailliages.

16° Supprimer une foule d'autres charges, qui ne produisent que des exactions sur votre pauvre peuple, notamment les offices d'huissiers-priseurs, vendeurs de meubles, vrais fléaux des campagnes.

17° Modérer la taxe excessive de ports de lettres et paquets, dont les frais gênent le commerce et interceptent les correspondances.

18° Proscrire le tirage de la milice, sorte d'impôt cruel qui coûte beaucoup aux communautés, qui humilie ceux qu'il atteint, qui rend le service effrayant, et qui peut être aisément remplacé, comme on le verra ci-après.

19° Proscrire également, comme un des impôts indirects les plus lourds et les plus injustes, la clause de franchise des imposi-

tions, insérée par abus dans les lettres de noblesse et création d'offices; défendre aux tribunaux d'avoir égard à cette clause; et, bien loin d'attacher l'honneur à la prétention de cette espèce de franchise, la noter comme un crime envers la Nation.

20° Débarrasser cette province des entraves multipliées dont les traites foraines environnent ici chaque ville et chaque village; et faire en sorte que Lorrains, Évêchois, Champenois, Barrisiens, Alsaciens, tous également vos sujets, puissent s'entrecommuniquer, sans redouter des gardes, sans payer des acquits, sans craindre des amendes, confiscations et procès, etc.

21° Abolir les chambres ardentes, commissions que le fermier a eu le crédit d'établir, et dont le nom seul épouvante; renvoyer les procès pour fait de contrebande aux juges des bailliages, sauf l'appel à vos cours.

22° Diminuer le nombre et modérer les traitements de ces dévorantes armées de fermiers, régisseurs, directeurs, receveurs, contrôleurs, employés, etc., dans les mains desquels vos finances font un long circuit avant d'être rendues en votre trésor royal.

23° Entre autres établissements ruineux qui dépendent des fermes générales, détruire les salines des Évêchés et de Lorraine, qui engloutissent les forêts, et qui ne rendent pas le sel marchand et à bon prix, comme pourrait l'être partout le sel des côtes maritimes.

24° Enfin, dans toutes les parties des impôts et finances qui seront conservées ou établies par les États, domaines, contrôles, régies, fermes quelconques, rendre des lois et former des tarifs assez clairs et assez précis pour que chacun puisse connaître le droit qu'il doit payer et la contravention qu'il peut encourir. Supprimer les amendes excessives; abréger les délais de la recherche des droits omis, et simplifier les recouvrements dont le mode est trop onéreux.

Impôts que l'on peut accorder.

25° Lorsque les États généraux auront ainsi restreint et épuré ces anciens canaux par lesquels s'écoule la fortune du peuple, s'il est nécessaire d'accorder des secours extraordinaires à Votre Majesté, substituer aux vingtièmes et sols pour livre la subvention territoriale, en nature, dont aucune espèce de propriété domaniale, féodale, ecclésiastique ou autre, ne pourra être exempte.

26° Établir, en sus du contrôle et de la formule ordinaires, un droit de timbre sur toutes les grâces, concessions, lettres-patentes et autres dons et avantages, mais sans que ce timbre puisse jamais

s'étendre aux actes du commerce et aux affaires journalières de vos sujets.

27° Imposer des droits très forts sur le luxe particulier et toutes ses branches, comme sur les cartes, sur les denrées dites de luxe, sur les équipages et les chevaux de parade, et autres objets de ce genre, et engager les riches et capitalistes à préférer les dépenses du luxe public, qui se rend utile et immortel par des constructions de canaux, de casernes, de chemins, d'églises, auxquels il a l'honneur d'attacher son nom.

28° Dans le nombre des lois somptuaires les plus utiles, en faire une contre ce genre de luxe moderne qui multiplie les feux sans nécessité dans chaque maison, et qui causera bientôt en France des *famines* de bois, si l'on peut parler ainsi, aussi terribles que les vraies famines et capables de faire périr le royaume, s'il n'y est promptement et rigoureusement pourvu.

29° Affecter un impôt particulier sur cette quantité de laquais et domestiques de l'un et de l'autre sexe, dont les villes dépeuplent les campagnes; ce qui réduit les cultivateurs à l'impossibilité de se procurer des bras pour les aider dans leurs travaux.

30° Enfin, établir une capitation générale sur les célibataires, laquelle sera payée par tous vos sujets et sujettes qui, à un certain âge, ne seront pas mariés; à laquelle capitation seront soumis, sans exception, tous garçons et filles, de quelqu'état, qualité et condition qu'ils soient.

Ordre et prospérité générale du royaume.

31° Écouter favorablement ce que des villes plus notables et plus instruites, vous feront proposer, Sire, sur l'amélioration générale de la constitution française; à quoi le Résultat de votre conseil, du 27 décembre dernier, a préparé votre royaume, par les promesses bienfaisantes de Votre Majesté de rendre la presse plus libre, de renoncer aux lettres de cachet, et d'établir partout des États provinciaux.

32° Poser pour base de tous les départements et administrations publiques quelconques l'obligation de publier des comptes annuels et imprimés, qui fassent de tous les ordres de lecteurs autant de surveillants et de gardiens de la chose publique; et statuer des peines contre ceux qui manqueraient ou tarderaient d'éclairer ainsi la religion nationale sur les chefs de comptabilité dont ils seraient chargés.

33° Pour augmenter le patriotisme du Tiers état, et lui rendre moins dures les pénibles conditions auxquelles lui seul est sujet,

déclarer que tout individu de votre peuple, quelle que soit sa naissance, est capable de remplir toutes les places et dignités militaires, judiciaires, ecclésiastiques et autres, s'il en est digne, et que l'avantage de la Noblesse sur lui est d'obtenir la préférence, *à mérite égal.*

34° Prémunir Votre Majesté contre sa propre bienfaisance, à raison des surprises auxquelles elle est exposée ; en conséquence, soumettre toutes les pensions, distinctions et grâces à une vérification sérieuse et contradictoire ; en faire publier les demandes, les motifs et les clauses dans un article particulier de la *Gazette de France ;* et déclarer que tout bienfait, toute distinction seront désormais personnels, et ne pourront être substitués perpétuellement aux familles, à moins que la Nation assemblée ne veuille récompenser ainsi quelque vertu extraordinaire, comme le trait d'héroïsme français du chevalier d'Assas.

Administration des provinces.

35° Lier également et par les mêmes privilèges toutes les provinces de France, qui sont des branches du même arbre ; les incorporer toutes et si intimement au tronc national, que tous vos sujets soient vraiment Français par le gouvernement, comme ils le sont tous par l'amour qu'ils portent à leur roi ; et qu'il n'y ait point de préférence ou de prérogatives pour certaines provinces, qui ne soient étendues à toutes les autres, attendu que l'égalité est le seul moyen de réunir les intérêts et les volontés.

36° En conséquence, former dans chaque province des États, dont les membres seront librement élus, et qui seront chargés tant de la répartition des impôts consentis par les États généraux de la Nation que de l'administration des travaux publics et du détail de tout le bien que votre intention est de faire à vos peuples.

37° Accorder en particulier cet établissement à cette province et bailliage (*sic*) de Toul, et substituer cette forme à l'institution imparfaite et trop dispendieuse des Assemblées provinciale et de district, qui ne représentent point la province ni le district, et qui n'ont pu avoir qu'une marche faible et indécise.

38° Confirmer les assemblées municipales, en leur donnant des pouvoirs plus certains et mieux définis ; les autoriser à correspondre directement avec les États de la province, ou leur commission intermédiaire, et faire en sorte que les places desdites municipalités puissent être honorables, et recherchées par les sujets les plus distingués, sans leur donner aucun moyen d'opprimer leurs concitoyens.

39° Charger spécialement les États des provinces de rendre les impôts plus égaux et les plus justes possible ; de chercher et employer tous les moyens de diminuer la perte de temps, les dangers et les abus de la collecte des tailles et de la perception de toute espèce de subsides, et de substituer les modes de perception qui leur paraîtront moins onéreux, aux services des compagnies, fermes et régies actuelles.

40° Ordonner que l'impôt représentatif de la corvée sera réparti, sous l'autorité de ces États, non plus au marc la livre des seules impositions roturières, mais en proportion de l'impôt territorial, suivant les principes consacrés par l'édit mémorable du mois de février 1776, qui n'a été que suspendu, et qui est fait pour recevoir la sanction expresse des États généraux du royaume.

41° Autoriser les États de cette province à faire un emprunt, dont les fonds serviront à vivifier cette province par l'exécution des canaux et chemins dont elle est susceptible et par les ateliers de charité dont elle aurait si grand besoin ; en sorte qu'il y eût toujours de grands travaux et entreprises qui occupassent tous les bras, et ôtassent tout prétexte de mendier.

42° Honorer et encourager la population, qui est moindre dans cette province que dans les provinces voisines, parce que les Évêchés sont surchargés de droits seigneuriaux et d'entraves de toute espèce ; accorder, en conséquence, aux familles nombreuses des soulagements en *moins imposé,* ou autrement.

43° Tâcher de parvenir à l'unité des poids, aunes et mesures, du moins dans chaque province, de manière à concilier tous les intérêts qui s'y opposent : ce qu'il sera facile d'obtenir par le concert résultant de la bonne formation des États provinciaux.

44° Procurer dans les arrondissements des campagnes des chirurgiens habiles, et choisis au concours, qui puissent soulager les pauvres malades, et veiller à la conservation de la classe la plus laborieuse de vos sujets.

Réforme des abus.

45° Pour la réforme des abus qui concernent l'Église, l'achat des dispenses coûteuses qu'il faut faire venir de Rome, et autres du même genre, établir un comité des États généraux, ou un conseil ecclésiastique, qui statue sur tous ces cas, et empêche que l'argent de vos sujets ne sorte du royaume pour des choses qui peuvent être ordonnées par les évêques ou par ce conseil ecclésiastique.

46° Supprimer à jamais les droits que les curés perçoivent sous le titre de casuel ; et, pour les mettre à même d'administrer leurs

cures sans recourir à ces tributs, leur restituer les dîmes, suivant l'esprit de l'institution, et les lois anciennes qui font des dîmes de chaque paroisse le patrimoine de son pasteur et de ses pauvres; ordonner en outre que les réparations et entretiens des églises seront à la charge des décimateurs, comme dans le ressort de la Lorraine.

47° Charger vos cours de parlement, de concert avec les évêques de leur ressort et les États provinciaux, d'examiner respectivement toutes les anciennes fondations, de distinguer celles qui sont utiles et qui peuvent être conservées, de veiller à leur exécution rigoureuse, et de présenter à Votre Majesté, dans les États, les projets de réductions, conversions et applications nouvelles et plus intéressantes, dont ces anciennes fondations paraîtront susceptibles, surtout pour élever les orphelins, dont nos pauvres campagnes sont surchargées.

48° Ordonner que, lors de la vacance de tous les bénéfices, autres que les cures, dont le revenu excède mille écus, ces bénéfices seront partagés en plusieurs autres, qui pourront placer et récompenser un plus grand nombre de sujets, et être affectés à un plus grand nombre de bonnes œuvres, à l'exception des évêchés, dont les revenus seront seulement chargés de pensions, suivant qu'il sera réglé par le conseil ecclésiastique; et afin qu'on n'élude pas encore les dispositions du partage des bénéfices, en les accumulant, faire exécuter à la rigueur les lois contre la pluralité desdits bénéfices.

49° Conserver les corps ecclésiastiques, chapitres et maisons religieuses, d'après le vœu exprès de votre peuple en leur faveur, à charge qu'ils se rendront tous utiles, savoir, les chapitres et les monastères d'hommes séculiers et réguliers, par l'enseignement de la théologie et des autres sciences; les chanoinesses et religieuses, par l'éducation des jeunes personnes du sexe, et tous ceux et celles qui ne pourraient vaquer à l'éducation ou enseignement, tenus de rendre service au public par le soin des malades ou autrement: cette condition étant celle à laquelle ils peuvent intéresser la Nation à leur existence.

50° Pour ne pas excepter l'ordre de Malte de cette règle, engager cet ordre respectable à se rendre utile et nécessaire au royaume, en ouvrant sur ses galères une école de navigation pour la jeune noblesse de France, à raison de tant de sujets et d'élèves par chaque commanderie; et à détacher de chacune de ces commanderies, à la mort des titulaires, de quoi former et placer dans la même école de marine un certain nombre de frères servants pris dans le Tiers état.

Justice civile.

51° Appeler au conseil que Votre Majesté a établi pour la réformation de la justice des députés des parlements et grands tribunaux des provinces, attendu qu'elles sont toutes intéressées à cet objet; sans préjudice aux vœux que les États généraux ne manqueront pas de vous présenter pour le retranchement des degrés de juridiction, l'abréviation des procès, et la suppression des écritures et appointements.

52° Révoquer les *committimus* et autres juridictions privilégiées, qui ne peuvent servir qu'à vexer les pauvres habitants des campagnes, en les éloignant de leurs foyers, et en multipliant les frais. Renvoyer toutes sortes d'affaires contentieuses aux officiers de vos bailliages, et juges ordinaires en première instance.

53° Favoriser les arbitrages et chambres conciliatoires par une ordonnance expresse. Donner même sur ce point une attribution modique aux assemblées municipales, ainsi que pour le fait de la police, dans tous les lieux où il n'y a pas un siège de justice subsistant.

54° Permettre à toutes parties contractantes, soit par-devant notaires, soit par écrit sous-seing privé, de stipuler qu'en cas de contestations quelconques sur leurs conventions, elles seront portées devant les juges de vos bailliages royaux ou devant des arbitres, afin d'éviter les circuits et longueurs des degrés de juridiction; et ordonner que cette attribution volontaire de juridiction soit respectée et inviolable.

55° Pour rendre vos bailliages royaux plus utiles encore, augmenter la fixation des matières sommaires (portées au titre XVII de l'ordonnance de 1667) dans la progression de la valeur du numéraire depuis cette ordonnance; et faire exécuter dans tout le royaume les dispositions qui y ont été ajoutées pour la Corse et pour la Normandie; en sorte que ces matières soient traitées sans procureurs, sans papier timbré et sans frais.

56° Dans la vue de compléter aussi le bienfait qu'annonçait à vos peuples l'établissement des sièges présidiaux, élever à une somme plus forte que 1.200 francs l'estimation des objets dont le présidial de Toul peut prendre connaissance, et assurer invariablement l'exécution de ses jugements en dernier ressort.

57° Refondre sur un plan nouveau l'édit de la régie des hypothèques. Rendre ces hypothèques spéciales, et les faire enregistrer, publier, afficher et connaître, tant au chef-lieu du siège royal qu'à la porte des églises des paroisses de la situation des biens : le tout

si solennellement et si précisément qu'il n'y ait plus aucun moyen de fraude à cet égard, ni plus de ces décrets forcés qui ruinent vos sujets.

Justice criminelle.

58° En matière criminelle, donner des défenseurs aux accusés, mais faire condamner et punir sans exception les coupables, de quelque rang qu'ils soient, attendu que la grâce sur laquelle un criminel protégé peut compter est pire que l'impunité.

59° Déterminer exactement les crimes, délits et peines, de manière que tout le monde puisse connaître ses devoirs, et le danger de les enfreindre; adoucir celles de ces peines qui paraissent trop rudes; mais établir aussi quelques lois plus sévères sur quelques points où le relâchement se fait craindre, comme sur l'adultère et sur les banqueroutes frauduleuses, crimes qui troublent l'ordre social, et ne sont pas assez réprimés.

60° Couronner votre nouvelle législation criminelle par la destruction absolue du préjugé qui note d'infamie les parents des suppliciés.

Encouragement de l'agriculture et du commerce.

61° Consolider et corroborer les lois qui permettent la libre circulation des grains, comme étant une source de la prospérité de l'agriculture. Étendre cette libre circulation aux vins et eaux-de-vie

62° Charger les États généraux de la province d'animer et récompenser les travaux de l'agriculture, les grandes plantations, les entreprises et fabriques intéressantes, non par des exemptions qui tourneraient au préjudice des autres sujets, mais par toutes les autres distinctions qui peuvent avoir de l'influence, et exciter l'émulation, comme des primes, des médailles, des honneurs personnels et publics.

63° Faciliter aux cultivateurs établis dans des terres chargées, comme celles-ci, d'une foule de droits seigneuriaux exorbitants, les moyens de racheter ou convertir ces redevances féodales, moyens dont Votre Majesté peut donner l'exemple et la loi, parce qu'il est possible de concilier ce rachat ou cette conversion avec l'intérêt des seigneurs, comme on l'a prouvé pour les banalités, lesquelles, heureusement, ne sont pas connues dans ce ressort et ne nous nuisent que d'une manière éloignée.

64° Diminuer également les frais et les formalités des actes d'échanges destinés à réunir les possessions champêtres, qui sont

trop divisées dans cette province, ce qui fatigue le cultivateur, épuise les bestiaux, et multiplie les procès.

65° Donner aux assemblées municipales plus d'autorité et de moyens pour prévenir les délits et mésus champêtres, pour faire observer dans les moulins les lois et règlements de police, et faire respecter les plantations et autres objets confiés à la foi publique.

66° Accorder aux habitants des Évêchés la faculté précieuse qu'ont les Lorrains, leurs voisins, d'emprunter par des obligations ou billets stipulatifs d'intérêts au taux du souverain, faculté qui donne un avantage marqué à cette province sur la nôtre, dont les cultivateurs ne peuvent trouver les secours et avances sans lesquelles il n'est point d'amélioration, ni même de culture.

67° Venir au secours des pauvres veuves domiciliées dans les campagnes, en plaçant leurs enfants dans des hospices ou ateliers de travail, où l'on en prendrait soin, pour former les garçons aux travaux et métiers utiles, et élever les filles aux soins du ménage rustique, établissement qui attaquerait la mendicité dans sa source.

68° Prescrire aux cultivateurs de donner à leurs domestiques des billets de congé dans une forme déterminée, et assurer à tout domestique de ce genre, qui présenterait une suite de vingt années de service irréprochable une pension de 40 écus : prébende vraiment utile et respectable, dont les frais, ainsi que ceux de l'article précédent, seront facilement trouvés dans les provinces sur les fondations reconnues inutiles, ou sur la division des bénéfices trop considérables.

Article général et essentiel.

69° Composer avec les États un conseil de l'éducation nationale, qui (en laissant aux supérieurs ecclésiastiques l'instruction sacrée qui leur appartient) surveillera, inspectera, dirigera, éclairera les universités, séminaires, collèges, et jusqu'aux plus petites écoles; de manière que les Français, dans quelque rang qu'ils soient, puissent savoir ce qu'ils doivent à leur patrie, que tous aient des moyens de s'instruire des connaissances absolument nécessaires à leur état, et que le petit nombre de ceux qui ont reçu du Ciel des talents et des dispositions supérieurs, puissent être distingués, aidés, et admis aux concours que le conseil d'éducation établira pour faciliter la culture des sciences et des arts libéraux aux seuls hommes privilégiés de la nature à cet égard.

Reconnaissance des sujets du Roi.

70° Et, après avoir parcouru cette carrière immense de maux à corriger, et de biens à opérer, et la multitude d'objets qui nous

étaient étrangers, mais qui seront traités ailleurs par ceux qu'ils intéressent ou qui en sont instruits, laisser un libre cours à la reconnaissance et à l'enthousiasme dont vos peuples sont pénétrés, et que leur assemblée s'empressera de consacrer à la postérité, non seulement par les médailles, les monuments et les statues que nous vous décernerons, mais par l'institution d'une fête nationale et perpétuelle, qui se solennisera tous les ans dans tout le royaume, au 27 avril, jour auquel Votre Majesté a pris dans son conseil la résolution de convoquer la Nation, jour dont la mémoire sera rappelée ainsi d'âge en âge, par les pompes les plus augustes que la religion et l'administration civile puissent inventer, et qui ne seront encore qu'une bien faible expression des sentiments d'amour, de confiance et de respect dont vos sujets sont animés pour votre personne sacrée.

Telles sont les remontrances, plaintes et doléances, moyens et avis que proposent, en exécution de vos ordres, avec la plus profonde vénération,

SIRE,

De Votre Majesté.

Les très humbles, très soumis et très fidèles serviteurs et sujets.

(Ici sont les signatures des habitants.)

Le présent cahier a été coté et paraphé en cinq feuillets, et ensuite signé par nous, Jean-Baptiste Daulnoy, curé de Vicheray et dépendances, président de l'assemblée, pour l'absence de M. de Vernancourt, syndic, n'y ayant point dans le lieu d'officier public.

A Vicheray, ce 1er mars 1789.

DAULNOY, *curé de Vicheray.*

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Introduction	v-xv
Les cahiers de doléances du bailliage de Vézelise . .	1-473
Cahiers des villes et communautés (par ordre alphabétique)	1-434
Procès-verbaux et cahiers généraux des trois Ordres du bailliage	435-486
Procès-verbaux et cahiers généraux du Clergé.	446-453
— de la Noblesse . .	453-455
— du Tiers état . . .	455-473
Appendice. — Cahier du bourg de Vicheray.	475-486

NANCY, IMPRIMERIE BERGER-LEVRAULT. — 1930

IMPRIMERIE BERGER-LEVRAULT, NANCY-PARIS-STRASBOURG — 1930

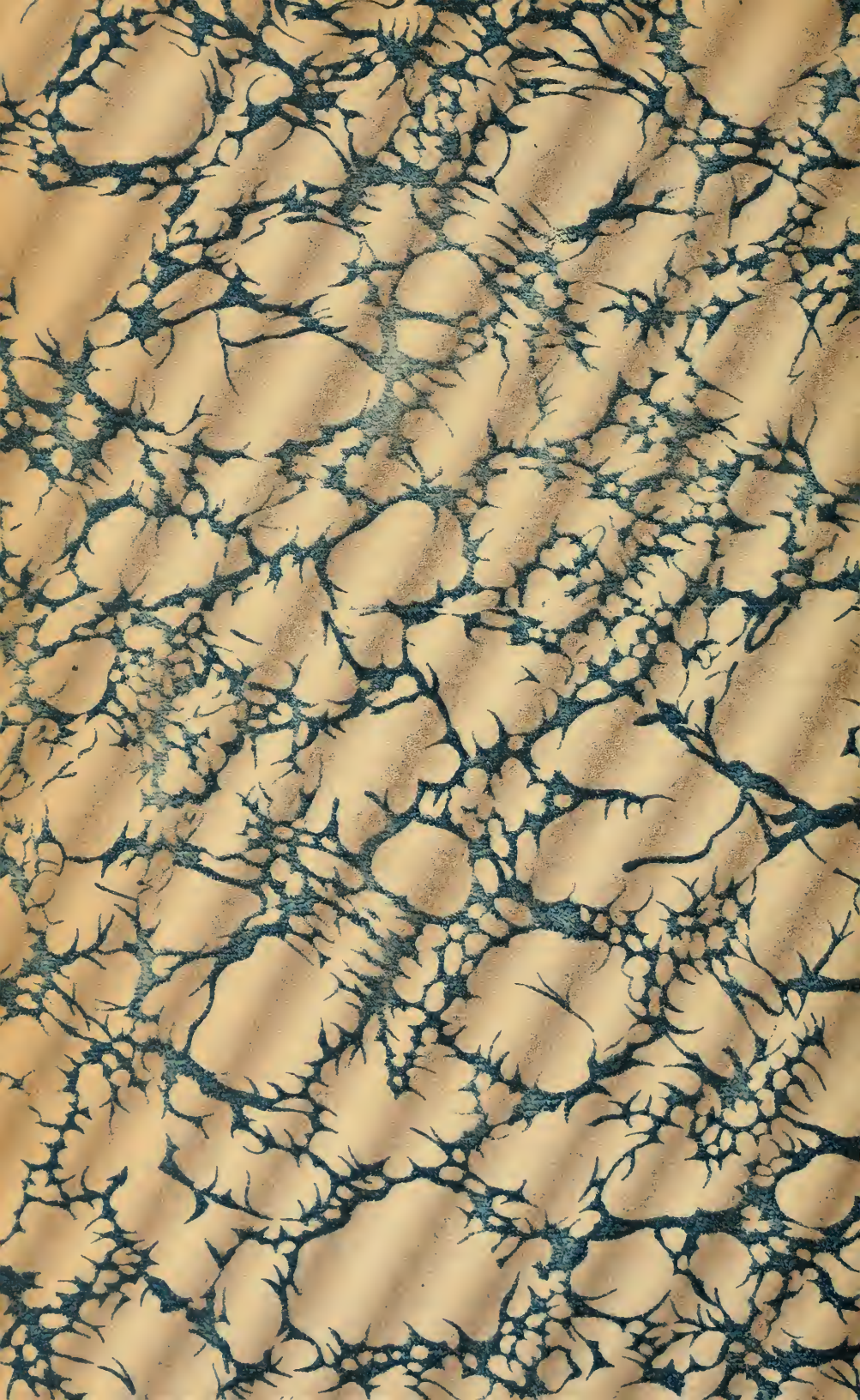

DC
141
.3
M592E8
t.3

Étienne, Charles (ed.)
Cahiers de doléances des bailliages des généralités de Metz et de Nancy ...

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY